Carte Communale

Commune de

Saint-Sulpice-d'Arnoult

PIÈCE N° 1

Rapport de Présentation

Article L161-1 du Code de l'Urbanisme

MAIRIE DE SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
7, route de l'École
17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT

URBAN HYMNS
Place du Marché
17610 SAINT-SAUVANT

	Prescription	Approbation Conseil municipal	Approbation Etat
Révision d'une Carte Communale	25 septembre 2018	10 décembre 2020	

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2020.

Le maire,

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA CARTE COMMUNALE 4

1.1 PRINCIPES DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE 5
1.2 EFFETS ET CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE 7

2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 8

2.1 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE 9
2.2 ANALYSE DU MILIEU NATUREL ET SA GESTION PAR L'HOMME 17
2.3 LES VALEURS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL 40
2.4 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE 57
2.5 GESTION DES RESSOURCES, DES ÉNERGIES ET DU CLIMAT 60
2.6 GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES 79
2.7 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT 93

3. ANALYSE DE LA POPULATION, DE L'ÉCONOMIE ET DU LOGEMENT 94

3.1 PRÉAMBULE DE L'ÉTUDE 95
3.2 ÉVOLUTION DE LA POPULATION 98
3.3 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI 113
3.4 ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 118
3.5 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS 134
3.6 ÉVOLUTION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA CONSOMMATION DES SOLS 140

4. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT ET DES PERSPECTIVES URBAINES 146

4.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE 147
4.2 ÉTUDE DES FORMES URBAINES 151
4.3 DÉPLACEMENTS, MOBILITÉS ET ÉQUIPEMENTS 158
4.4 ANALYSE DES PARTIES URBANISÉES ET LEUR CAPACITÉ DE MUTATION 168
4.5 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET URBAINE .. 177

5. LE PROJET D'URBANISME PORTE PAR LA CARTE COMMUNALE 178

5.1 LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE 179
5.2 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CARTE COMMUNALE 182

6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 192

6.1 REPÈRES LÉGAUX ET MÉTHODOLOGIQUES 193
6.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 195
6.3 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CARTE COMMUNALE 205
6.4 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS/PROGRAMMES 206

7. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE 218

7.1 DU DIAGNOSTIC AU PROJET DE TERRITOIRE 219
7.2 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 224

1. PRÉSENTATION DE LA CARTE COMMUNALE

1.1 PRINCIPES DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

1.1.1 Le contexte de la révision de la Carte Communale

Les objectifs de la révision de la Carte Communale

La révision de la Carte Communale a été prescrite par délibération municipale, la commune étant compétente en matière d'élaboration et de révision de documents d'urbanisme.

La municipalité de Saint-Sulpice-d'Arnoult s'est dotée d'une première Carte Communale approuvée le 22 décembre 2006, afin de préciser les cadres d'application du Règlement National d'Urbanisme. La révision du document d'urbanisme devra permettre un projet de développement portant principalement sur les objectifs suivants :

- La nécessité de mettre en compatibilité la Carte Communale avec le SCOT du Pays de Saintonge Romane, exécutoire depuis le 6 août 2017, ainsi qu'avec différents autres documents-cadres supra-communaux.

- Le besoin de maîtriser l'aménagement de l'espace pour un développement de la commune en harmonie avec son environnement, et de garantir la lutte efficace contre l'étalement urbain.

- Le souhait de protéger et de valoriser le patrimoine bâti, naturel et paysager de la commune, et le besoin de préserver, voire de développer les activités agricoles et viticoles

- Le besoin de soutenir développement des activités économiques sur le territoire, s'agissant notamment des activités agricoles et des entreprises présentes sur le territoire de la commune.

1.1.2 Quelques principes de définition

La Carte Communale est un document d'urbanisme simplifié dont peuvent se doter les communes ne disposant pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document, défini aux articles L160-1 et suivants et R161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (version postérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015).

La Carte Communale a pour but de déterminer les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle peut concerner tout ou partie du territoire communal et peut être élaborée au niveau d'un établissement public de coopération intercommunale le cas échéant.

Dans les détails, le règlement graphique de la Carte Communale se substitue à la Règle de Constructibilité Limitée (article L111-3 du Code de l'Urbanisme) et permet notamment à la commune d'engager l'aménagement de zones se situant au-delà des parties actuellement urbanisées. La municipalité, ou l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, acquière la compétence de délivrance d'autorisations d'occuper le sol.

La loi attribue une validité permanente aux Cartes Communales, mais celles-ci peuvent être révisées. La Carte Communale est approuvée après une enquête publique afin de garantir la transparence de l'action administrative et de permettre l'expression des administrés de la commune.

1.1.3 Fondements légaux du Code de l'Urbanisme

Les principes légaux applicables à la Carte Communale

La Carte Communale doit respecter les principes généraux énoncés aux articles L101-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et notamment les objectifs d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de préservation des paysages ainsi que des espaces naturels et agricoles, nécessitant une gestion économe de l'espace.

L'article L101-1 stipule notamment que le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux , la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Quelques évolutions légales récentes

La loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » renforce la notion de « développement durable » dans la planification urbaine et en fait une conception globale de l'aménagement et de l'urbanisme. **Selon cette même loi, la Carte Communale est considérée comme un outil « simplifié et limité » de planification et de gestion de l'espace.**

Conformément à cette nouvelle avancée légale, l'élaboration des stratégies d'aménagement devra s'appuyer sur des choix de développement qui devront prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat.

1.2 EFFETS ET CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé. Il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires.

La loi du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » confirme les principes légaux régissant la Carte Communale, tout en prévoyant de nouvelles modalités d'élaboration donnant primauté aux organisme intercommunaux dans la maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme.

1.2.1 Les effets juridiques de la Carte Communale

La Carte Communale est élaborée sous l'autorité conjointe du maire, exerçant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, et de l'État.

L'initiative de ce document revient au Conseil Municipal ou au Conseil Communautaire lorsque la commune est membre d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale dotée de la compétence « urbanisme ». Le projet de Carte Communale sera au terme de son élaboration soumis à une procédure d'enquête publique, menée avant son approbation conjointe par le maire et le préfet.

Selon l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale est un document d'urbanisme qui délimite par le biais d'un règlement graphique :

- D'une part, les secteurs « constructibles » (U) intégrant les parties actuellement urbanisées ainsi que les secteurs constructibles ; il convient de préciser que le règlement graphique peut délimiter des secteurs à vocation économique au demeurant incompatibles avec le voisinage de zones habitées ;

- D'autre part, les secteurs « non-constructibles » (N) demeurant à vocation agricole ou naturelle, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes et de celles qui présentent une nécessité en matière d'équipements publics, d'exploitation agricole, forestière ou de ressources naturelles.

Ce document permet ainsi à la collectivité et aux propriétaires fonciers de s'affranchir de la règle de constructibilité limitée. Il permet également à la collectivité d'user du droit de préemption sur des secteurs jugés stratégiques en vue de réaliser un aménagement ou un équipement d'intérêt collectif.

La Carte Communale doit être compatibles avec les documents d'urbanisme listés aux articles L131-4 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'approbation de l'un de ces documents rend obligatoire la mise en compatibilité de la Carte Communale dans un délai de 3 ans. Celle-ci doit respecter les principes du droit de l'urbanisme.

1.2.2 Le contenu de la Carte Communale

Le contenu de la Carte Communale est régi par les articles R161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Selon ceux-ci, la Carte Communale comporte trois pièces, soit un rapport de présentation, des documents graphiques et le plan ainsi que la liste des Servitudes d'Utilité Publique exerçant leurs effets sur le territoire.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement du territoire, notamment en matière économique et démographique (articles R161-2 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Le rapport de présentation explique également les choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles, et évalue les incidences de ces choix sur l'environnement. Il expose la manière dont la Carte Communale prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de révision, ce rapport justifie les changements apportés aux délimitations des secteurs.

Les documents graphiques (article R161-4 et suivants du Code de l'Urbanisme) délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes, et des constructions nécessaires à des équipements collectifs et services publics, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (carrière…).

La loi du 24 mars 2014 exige dorénavant que la Carte Communale intègre la liste et le plan des Servitudes d'Utilité Publiques applicables sur le territoire de la commune. L'article R161-8 du Code de l'Urbanisme détermine la liste des documents qui doivent figurer en annexe de la Carte Communale.

A la différence du Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ne comprend pas de règlement propre. Les secteurs constructibles sont régis par le Règlement National d'Urbanisme, qui impose ses principes légaux et réglementaires aux autorisations d'occuper le sol.

2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.1 Géologie et pédologie

Caractéristiques du sous-sol

Le territoire de Saint-Sulpice-d'Arnoult est composé de formations géologiques essentiellement de nature sédimentaire et calcaire du Crétacé. La feuille géologique de Saint-Agnant, produite par le BRGM, identifie principalement des formations de type calcaires correspondant au Santonien, au Coniacien et au Turonien, se succédant pour former le socle du plateau calcaire sur lequel repose la commune. Ce dernier est surmonté par des épaisseurs importantes de doucins ou de sable argileux à silex.

Ces terrains calcaires forment le cœur du synclinal de Saintes, entouré par les dépressions humides des marais de Brouage au Sud et de la Charente au Nord. La vallée de l'Arnoult interrompt brièvement ce plateau calcaire.

Cet ancien bras de mer est aujourd'hui colmaté par un important substrat d'alluvions fluviatiles de limons et vases tourbeuses. Ces terres riches ont permis le développement d'une importante activité maraîchère, qui est aujourd'hui fortement concurrencée par les grandes cultures céréalières (maïs). De part et d'autre, des vallons perpendiculaires, tracés par le ruissellement naturel des eaux du plateau, sont constitués de colluvions formés de sables et de débris calcaires.

Autrefois, le sous-sol de la commune a fait l'objet d'une exploitation (carrières dites « Fief de Foye », au Nord du territoire), aujourd'hui révolue. Les caractéristiques de la géologie du territoire ne font apparaître aucun enjeu particulier pour la Carte Communale.

Formation de plateau

C3a	Calcaires argileux à huîtres, puis calcaires crayeux (Turonien inférieur, Ligérien à Angoumien basal)
C3c	Calcaires graveleux à Chenaux (Turonien supérieur, Angoumien supérieur)
C4	Calcaires graveleux à Bryozoaires et Exogyra plicifera et niveaux gréso-sableux à Glauconie à la base
C5	Calcaire crayo-argileux à silex et calcaires bioclastiques à Bryozoaires et Lamellibranches (Santonien)

Formations de vallées et vallons

Fz	Alluvions fluviatiles récentes: limons et vases tourbeuse
CFc	Colluvions mixtes de vallons : sables limoneux à débris de Crétacé supérieur remanié

Le socle géologique du territoire (source : BRGM, carte géologique 1/50 000ème)

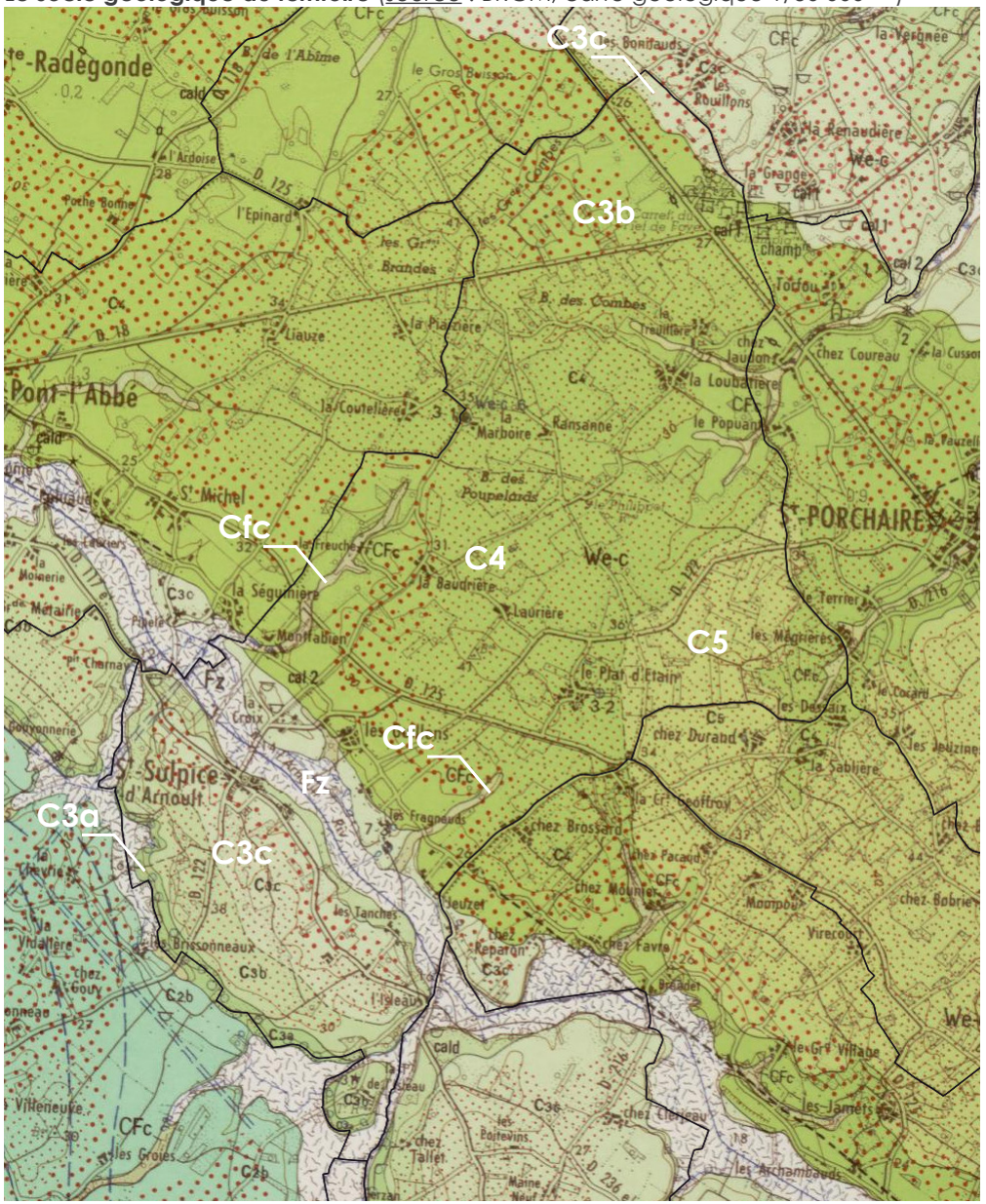

Caractéristiques des sols

Saint-Sulpice-d'Arnoult se situe dans le contexte d'un plateau calcaire recouvert par des sols argilo-siliceux sur calcaire, qualifiés de « doucins ». Ces sols prennent naissance sur les formations sableuses et sablo-argileuses qui constituent les dépôts superficiels et alluviaux, ainsi que les épandages tertiaires recouvrant les calcaires du Crétacé (A, B et C).

Les « doucins » présentent un ensemble de sols assez varié suivant la composition de la roche-mère. Ils reposent sur des formations sablo-limoneuses et, quand la fraction argileuse est importante, deviennent des « doucins battis ». Il s'agit de sols bruns acides plus ou moins lessivés avec des niveaux plus argileux en profondeur.

La forêt et les espèces silicicoles sont la végétation naturelle de type de sol, qui admettent cependant très bien la culture de la vigne sur de très grandes étendues quand la fraction argileuse est peu importante. Les céréales complètent en général la surface agricole utile, pour des rendements moyens à bons.

Quant à la vallée de l'Arnoult, celle-ci constitue une ancienne dépression marine qui a été progressivement colmatée par un important substrat tourbeux. Ce type de sol se caractérise par un taux élevé de matière organique dans tous les horizons et par la présence d'une nappe alluviale très proche de la surface. Il s'agit d'un sol à vocation maraîchère, qui a longtemps été valorisé par les cultures légumières tel que le haricot. Néanmoins, ces cultures vernaculaires ont été remplacées par les grandes cultures de maïs, plus avantageuses au plan économique, mais également plus impactantes au plan écologique.

A Doucins sableux non-hydromorphes (sols sablo-limoneux, moyennement profonds, peu hydromorphe sur argile sableuse)

B Sols argilo-calcaires sur craie et groies sableuses (sols argileux localement sableux, calcaires, peu à moyennement profond)

C Doucins limoneux (sols limono-sableux, profonds, plus ou moins hydromorphe sur argile)

D Sols de vallées tourbeuses (sols très hydromorphes, tourbeux, sur argile calcaire)

Les grands types de sols (source : Référentiel Pédologique Régional IGS)

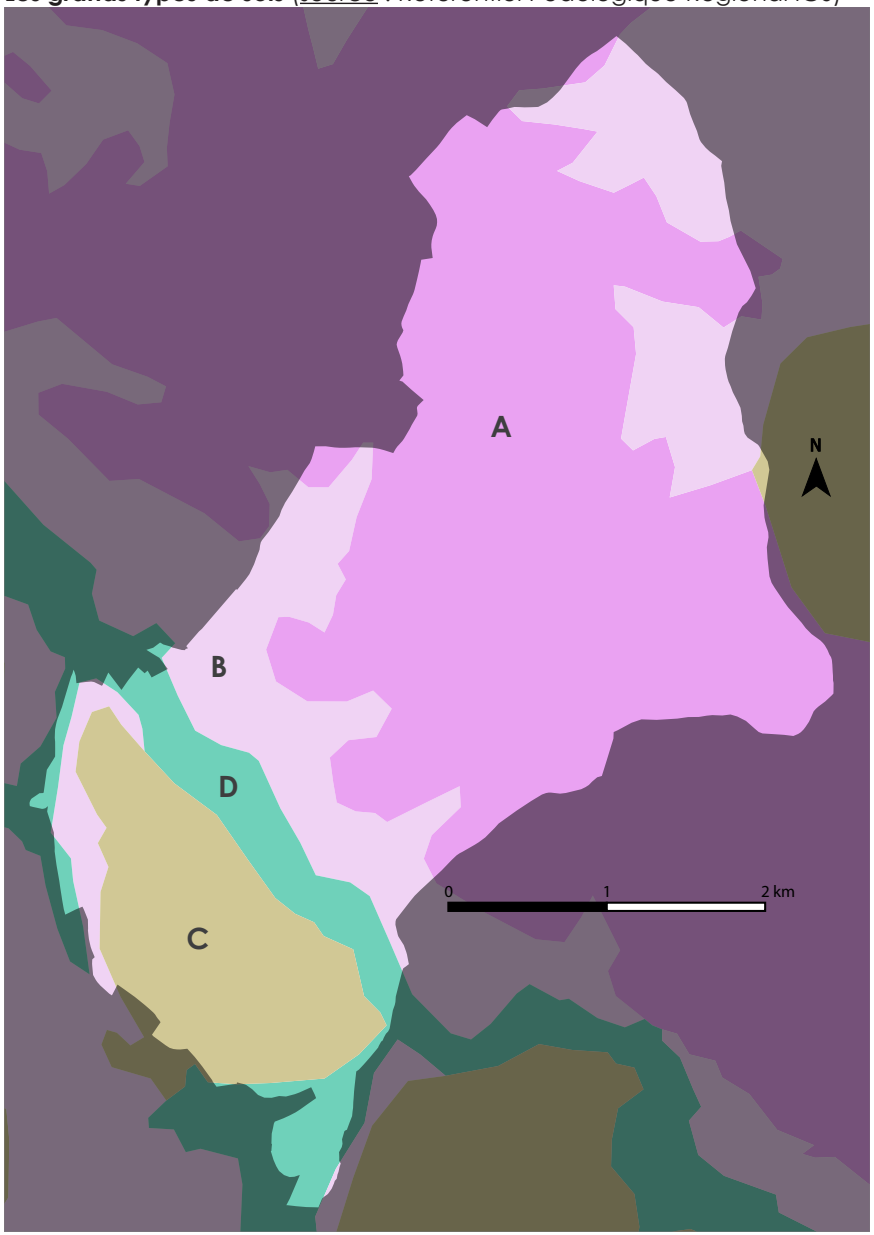

2.1.2 Relief et hydrographie

Éléments de lecture du relief

Le territoire communal se caractérise par un relief peu accentué, de type planitiaire. La commune s'inscrit dans le contexte du synclinal de Saintes. Ce dernier dessine une ligne de relief structurante entre Archiac, Saintes et Port-des-Barques. Elle est singularisé par son alignement de buttes et de collines boisées, cerné par les dépressions humides des marais de Brouage et du fleuve Charente.

La vallée de l'Arnoult, ancien bras de mer annexe du golfe de Saintonge, serpente dans ce bas-plateau calcaire et rejoint le fleuve Charente au Nord-Ouest du territoire à hauteur de Trizay et Saint-Hippolyte.

Au sein de la commune même, les altitudes sont ainsi comprises entre une dizaine de mètres au point le plus bas situé dans la vallée de l'Arnoult (vers le bourg), et avoisine les 40 mètres entre « Laurière » et « Le Plat d'Étain ». La vallée de l'Arnoult, constituant le point bas de la commune, forme un couloir dépressionnaire cerné par les relèvements adoucis du plateau. Le bourg et son église, accrochés sur la rive gauche de la vallée, sont particulièrement mis en lumière par son relief.

Au Sud de la commune, deux vallées affluentes de l'Arnoult enserrent le quart Sud du territoire. L'extrémité Sud est constituée d'un îlot calcaire enserré par des dépressions humides formant un large bras annexe de l'Arnoult prenant naissance sur la commune voisine de Corme-Royal. Cet îlot calcaire, surmonté d'une tour d'époque médiévale (dite « Tour de l'Isleau »), constitue un lieu atypique au sein de la commune.

Le relief du territoire génère certains enjeux au regard des paysages, qui devront être particulièrement pris en compte par la Carte Communale.

Les caractéristiques du relief (source : IGN, BD TOPO)

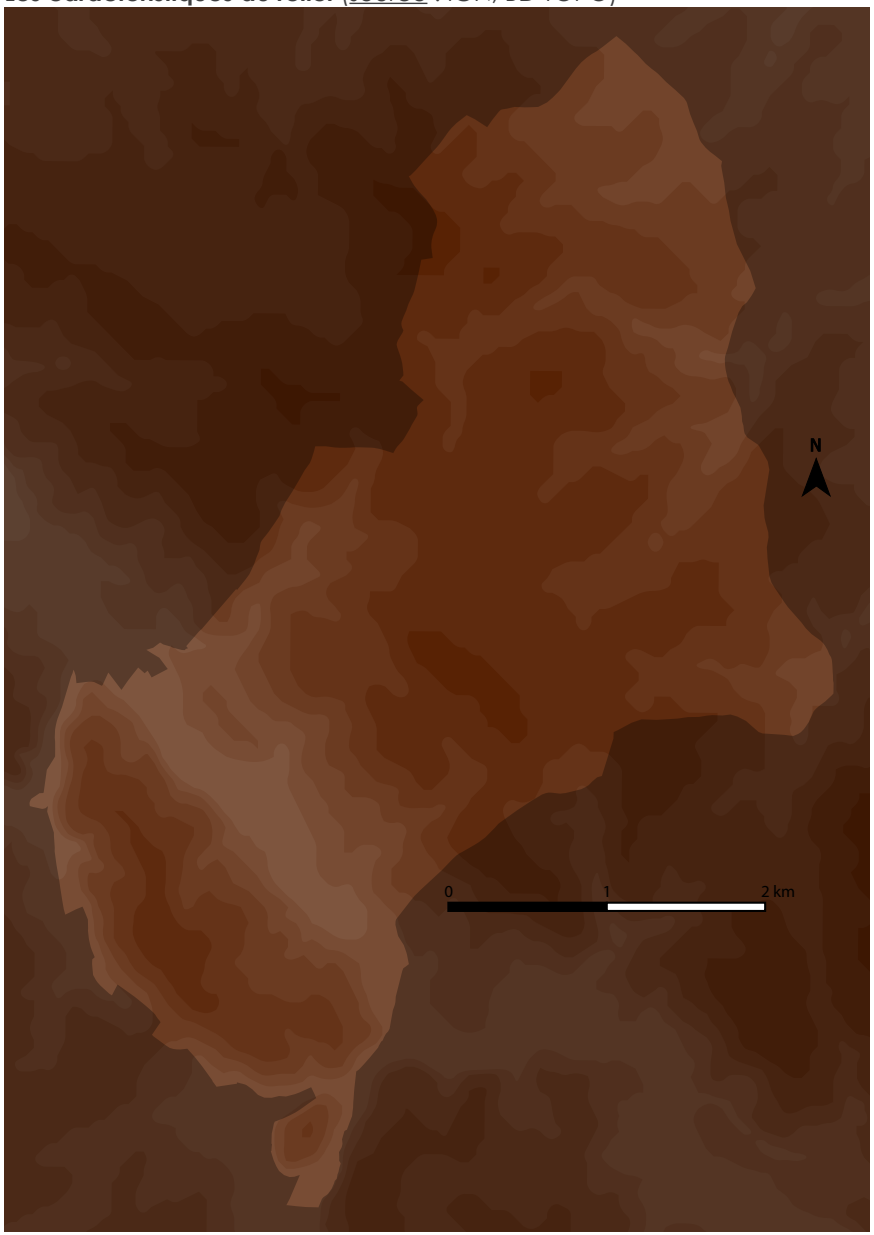

Caractéristiques hydrographiques

La commune est située sur les bassins versants du fleuve Charente via le ruisseau du Bruant (moitié Nord du territoire), et de l'Arnoult (moitié Sud). Ce bassin versant est marqué par sa forte complexité au droit de la commune, accueillant plusieurs ruisseaux affluents faisant apparaître plusieurs sous-bassins versants.

La Charente est un fleuve de la façade Atlantique d'une longueur de 381 kilomètres pour un bassin versant de 9 855 kilomètres². Il prend sa source sur la marche du Massif Central sur la commune de Chéronnac, en Haute-Vienne, et se jette dans le pertuis charentais à la hauteur des communes de Port-des-Barques et Fouras, en Charente-Maritime. La commune se situe dans le secteur hydrographique de la basse-Charente. Le fleuve serpente lentement à travers le bas-plateau calcaire, à la rencontre des marais de Rochefort (ancien golfe de Saintonge).

L'Arnoult est une rivière affluente de rive gauche du fleuve Charente, d'une longueur de 40 kilomètres pour un bassin versant de 290 kilomètres². Elle prend sa source sur la commune de Rétaud. Après avoir sillonné brièvement le secteur amont des collines saintongeaises, le cours aval aborde une importante zone de marais correspondant à un ancien bras de mer annexe du golfe de Saintonge.

Cet espace marécageux, progressivement colmaté par des alluvions fluviatiles, drainé par une rivière au lit incertain, a été aménagé au XIX^{ème} siècle comme de nombreuses autres zones de marais picto-charentaises. La rivière a ainsi été remodelée en un canal en 1812 et prit la dénomination de « canal de Pont-l'Abbé-d'Arnoult ». La rivière se jette aujourd'hui dans le canal de la Bridoire (encore appelé canal de la Seudre à la Charente), lui-même aménagé de la fin du XVIII^{ème} au milieu du XIX^{ème} siècle.

La vallée de l'Arnoult est réputée pour ses cultures maraîchères qui l'ont occupé durant le XX^{ème} siècle. La culture du haricot y était autrefois très développée (« mojhette » ou « rognon » de Pont-l'Abbé-d'Arnoult). Ces cultures maraîchères sont aujourd'hui résiduelles et ont laissé place à la production intensive de maïs.

Sur la commune même, l'Arnoult reçoit les eaux de 2 affluents, s'agissant du ruisseau de la Course de Charnay au Sud-Ouest, recevant lui-même les eaux du ruisseau du Brissonneau, et du canal du Rivolet au Sud-Est, recevant les eaux du ruisseau de la Course des Groies et du ruisseau de la Bouteaudière.

Le réseau hydrographique (source : IGN, BD TOPO)

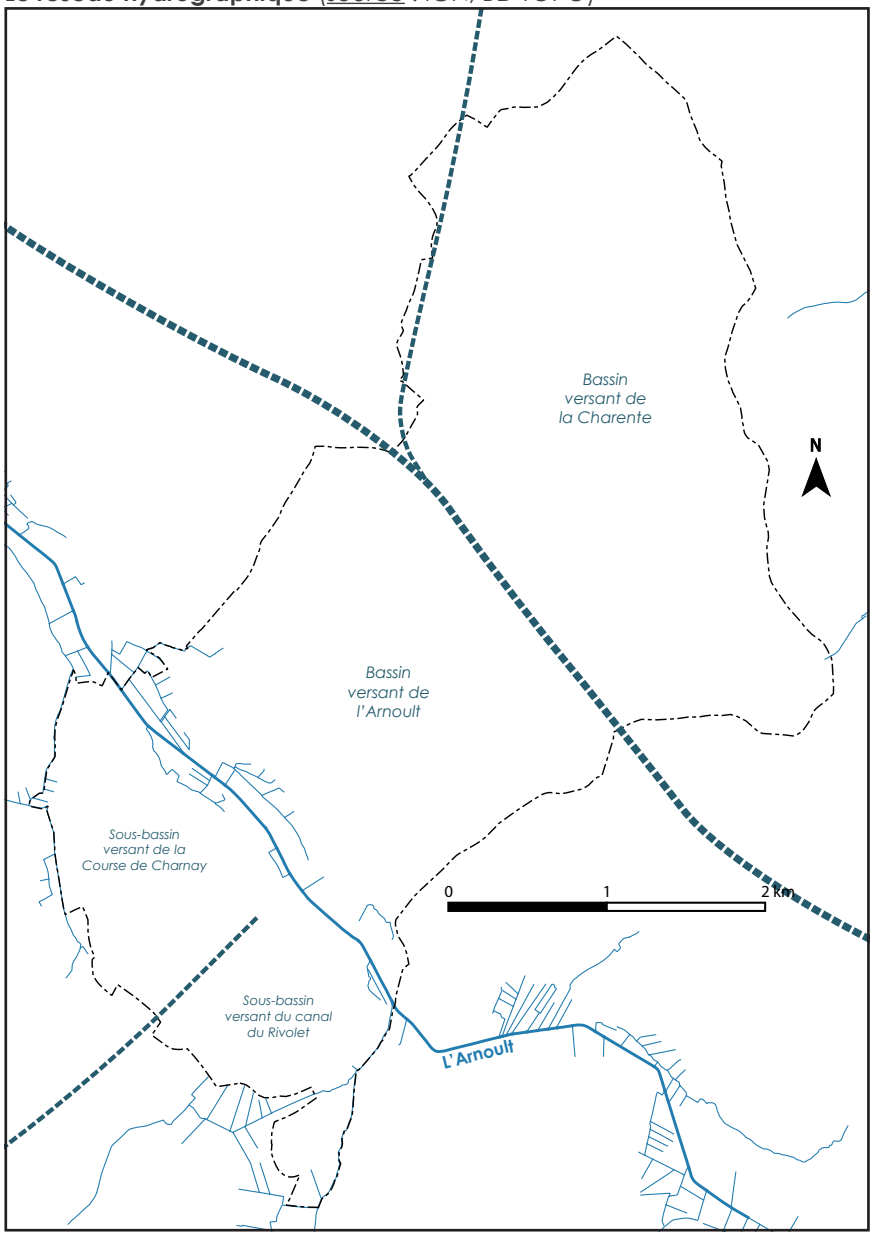

2.1.3 Eléments d'hydrogéologie

L'hydrogéologie correspond à l'étude des aquifères, désignant des formations géologiques suffisamment poreuses ou fissurées pour contenir de l'eau, pouvant être exploitable à des fins agricoles et pour l'alimentation en eau potable. Plusieurs types d'aquifères peuvent être distingués en fonction de la nature du sous-sol. Les aquifères libres intéresseront particulièrement la Carte Communale, car les activités et aménagements humains de surface sont susceptibles de leur porter un certain impact.

Selon la base de données sur les limites des systèmes aquifères (BD LISA), le territoire se localise au droit des aquifères suivants, par ordre de recouvrement : « calcaires crayo-marneux et marnes du Santonien-Campanien du Nord du bassin aquitain », « calcaires, grès et marnes du Coniacien-Santonien du Nord du bassin aquitain », « calcaires, grès et sables du Turonien du nord du bassin aquitain », « calcaires crayeux du Turonien et du Cénomanien du nord du bassin aquitain ».

Il convient de préciser que les pressions constatées sur les ressources en eau souterraines engendrent le classement du territoire en Zone de Répartition des Eaux et en Zone Vulnérable :

- La Zone de Répartition des Eaux visent à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ;

- La Zone Vulnérable désigne une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Ces zones confirment l'inscription du territoire dans un contexte sensible au niveau de la ressource en eau, mais n'entraînent pas de conséquences sur la révision de la Carte Communale.

Les masses d'eau souterraines (source : BRGM, BD LISA)

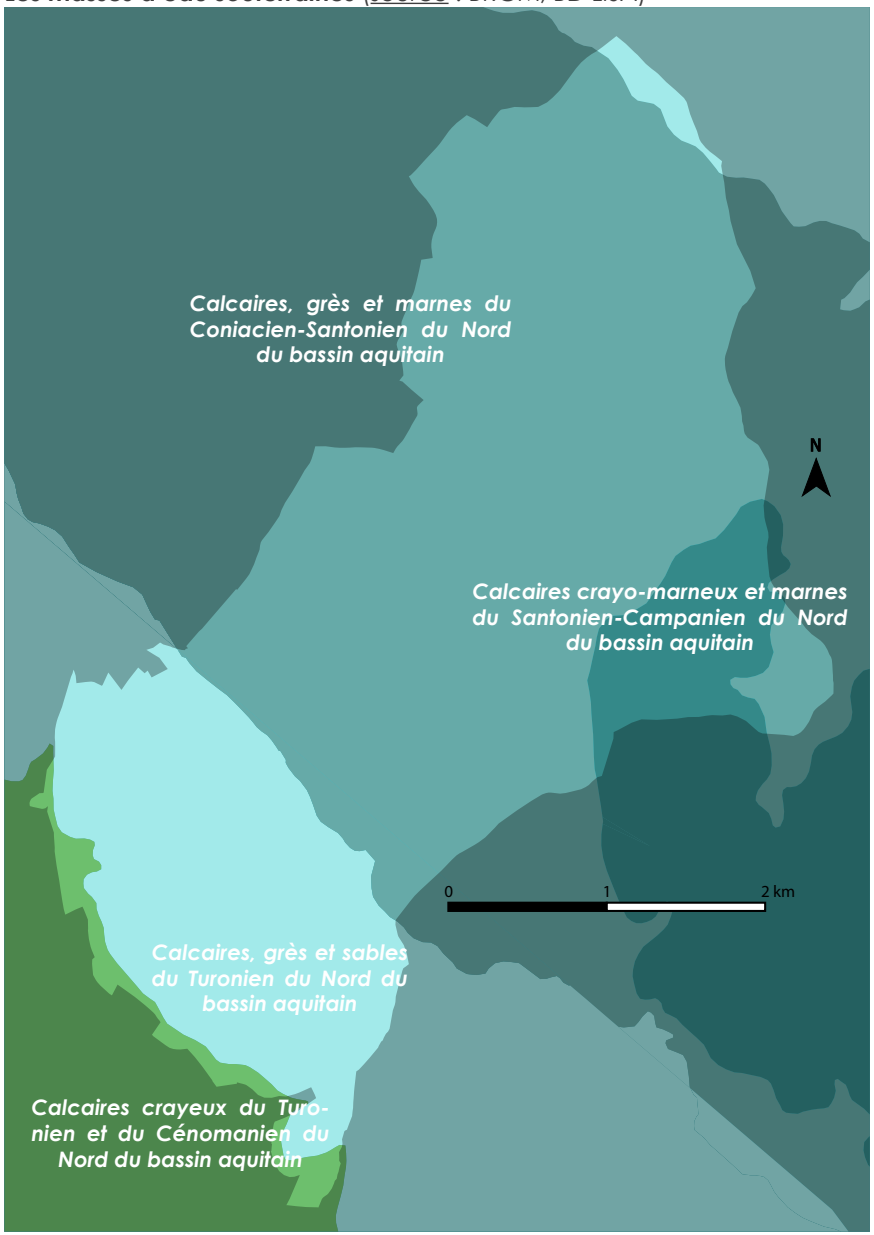

2.1.4 Objectifs relatifs au « bon état » des masses d'eau

La commune appartient au périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé pour la période 2016-2021. Elle entre également dans le cadre du périmètre de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente, en cours d'élaboration. Ces documents-cadre imposent un rapport de compatibilité envers la Carte Communale. Celle-ci s'attachera à assurer la protection des masses d'eau caractérisant le territoire.

Les masses d'eau désignent une portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive européenne du 23 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ».

Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. La délimitation des masses d'eaux souterraines est fondée sur des critères hydrogéologiques. Une masse d'eau souterraine est un volume d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères.

Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de « bon état », ou de « bon potentiel » concernant les masses d'eau fortement modifiées, prévus chacun à l'échéance 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » en 2015, des reports d'échéances ou d'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles et prévus dans la DCE (source : ONEMA, MEDD).

Les masses d'eau superficielles

Le SDAGE Adour-Garonne définit des masses d'eau sur le territoire qui se voient attribuées des objectifs de « bon état » conformément à l'application de la directive du 23 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ». Ces cadres européens doivent être pris en compte par la Carte Communale. **Le territoire de Saint-Sulpice-d'Arnoult est ainsi concerné par la masse d'eau dite « L'Arnoult » (FRFR333).**

Selon l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, l'état écologique de l'Arnoult est considéré comme « médiocre » (indice de confiance haut), tandis que son état chimique est jugé « bon » (indice de confiance haut). Selon le SDAGE Adour-Garonne, le « bon état » global du cours d'eau est fixé à 2027, en raison de la dégradation de son état écologique. L'échéance 2027 déroge aux objectifs initiaux de la « Directive Cadre sur l'Eau », sur des motivations naturelles et techniques. Cette dérogation confirme que le cours d'eau subit d'intenses pressions nuisant à son bon état. Selon le SDAGE Adour-Garonne, ces pressions sont essentiellement liées au défaut d'assainissement des eaux usées (rejets domestiques), au rejet diffus de matières azotées d'origine agricole, aux prélèvements pour l'irrigation et à l'altération de la morphologie et de la continuité écologique du cours d'eau.

Les perspectives d'évolution de l'Arnoult sont peu favorables, en l'absence de zonages de protection de l'environnement. En effet, la vallée, bien que couverte par une ZNIEFF de type 1, n'est pas concernée par le réseau Natura 2000. On retiendra donc la nécessité pour la Carte Communale de ne pas créer de nouvelles pressions susceptibles de repousser davantage l'échéance de bon état de cette masse d'eau.

Les masses d'eau se voit attribuer des objectifs de « bon état » global qui se décline en sous-objectifs de bon état écologique et chimique. Pour précision, le « bon état » écologique des masses d'eau est apprécié selon des critères physico-chimiques.

Ils sont qualifiés par l'arrêté du 25 janvier 2010 selon les paramètres suivants : bilan oxygène (O2 dissous, DBO5, taux de saturation en oxygène dissous, carbone organique dissous pour l'oxygène), bilan nutriments (ammonium, nitrates, nitrites, phosphore, phosphates), température et acidification. Sont également retenus des critères biologiques, notamment l'Indice Poisson Rivière (IPR), l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) et l'Indice Biologique Diatomées (IBD).

Mesure de la qualité des masses d'eau superficielles

L'analyse plus précise de la qualité des eaux de l'Arnoult sera appréhendée via les résultats de la station de mesures se situant immédiatement en aval de la commune, laquelle permet de rendre compte du cumul des pressions affectant la qualité du cours d'eau.

Il en ressort que le cours d'eau souffre d'un état physico-chimique moyen à médiocre, sur les années 2013 à 2016. On note une amélioration sensible de cet état en 2017, avec l'absence de paramètres déclassés. Sur les années précédentes, le déclassement des paramètres relatifs à l'oxygène et aux nutriments fait état d'un impact important des activités agricoles sur le cours d'eau.

Il en découle que sur le plan biologique, le cours d'eau souffre d'une vie aquatique dégradée, notamment au regard de la faune piscicole. Il convient donc de retenir la nécessité de ne pas aggraver cette situation défavorable à la reconquête à court terme du « bon état » des eaux de l'Arnoult.

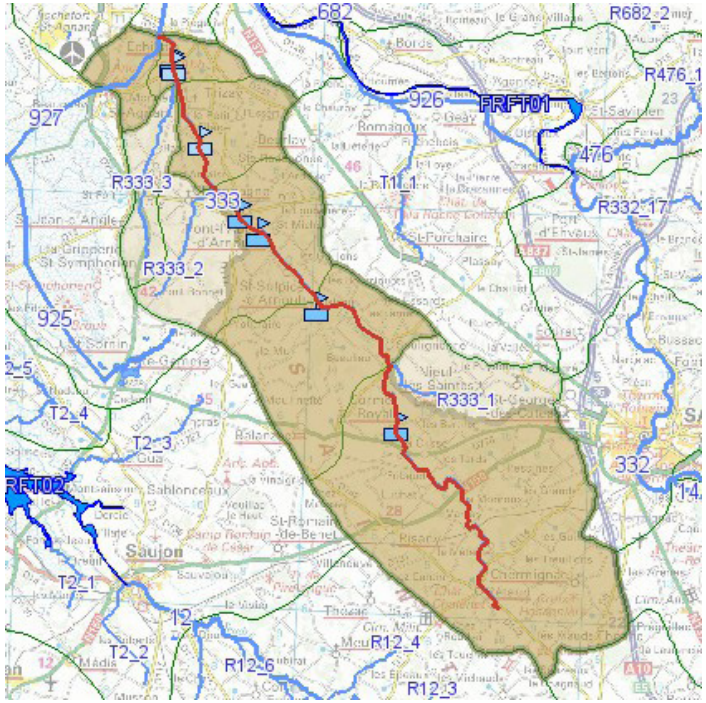

L'Arnoult en amont de Pont-l'Abbé-d'Arnoult*

	2013	2014	2015	2016	2017
Ecologie	Médiocre	Moyen	Moyen	Moyen	Médiocre
Physico-chimie	Médiocre	Médiocre	Moyen	Moyen	Bon
Oxygène	Médiocre	Médiocre	Moyen	Moyen	Bon
COD	Médiocre	Médiocre	Moyen	Moyen	Bon
DBO5	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
O2 dissous	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
O2 saturation	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Nutriments	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
Ammonium	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Nitrites	Bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Nitrates	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
Phosphore total	Bon	Bon	Très bon	Très bon	Très bon
Orthophosphates	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Acidification	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
pH min	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
pH max	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Température	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Biologie	Médiocre	Moyen	Moyen	Moyen	Médiocre
IBD	Bon	Bon	Bon	Bon	Très bon
MGCE	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
IBMR	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
IPR	Médiocre	Moyen	Moyen	Moyen	Médiocre
Polluants spéc.	-	-	-	-	-
Chimie	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

**Analyse effectuée au lieu-dit « Les Rochers », amont de la ville de Pont-l'Abbé-d'Arnoult*

Source : évaluation de l'état des eaux sur critères DCE (arrêté du 25 janvier 2010 – Agence de l'Eau Adour-Garonne. L'évaluation du « bon état » des masses d'eau s'est appuyé sur les données des années 2006-2007 et devrait être révisé en prévision de la mise en œuvre du nouveau SDAGE 2016-2021.

Les masses d'eau souterraines

Selon la directive du 23 octobre 2000, un aquifère représente une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine.

La commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult est concernée par 6 masses d'eau souterraines selon le SDAGE Adour-Garonne, dont 3 correspondent à des masses d'eau de niveau 1 (affleurantes). Elles sont particulièrement impactées par les activités humaines, justifiant un délai d'atteinte de « bon état » quantitatif et chimique fixé à 2027.

Masses d'eau SDAGE 2010	Correspondance aquifères libres (BD LISA)	Niveau*	Obj. SDAGE
Calcaires, grès et sables du Turonien - Coniacien libre du bassin versant Charente - Gironde	Calcaires, grès et marnes du Coniacien-Santonien du Nord du bassin aquitain Calcaires, grès et sables du Turonien du nord du bassin aquitain	1	**Q : 2027 C : 2027**
Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomanien et Cénomanien libre	Calcaires crayeux du Turonien et du Cénomanien du Nord du bassin aquitain	1	**Q : 2015 C : 2027**
Calcaires et calcaires marneux du Santonien - Campanien du bassin versant Charente-Gironde	Calcaires crayo-marneux et marnes du Santonien-Campanien du nord du bassin aquitain	1	**Q : 2027 C : 2027**
Calcaires et sables du Turonien - Coniacien captif Nord-aquitain	*Absence de correspondance*	2	**Q : 2015 C : 2015**
Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomanien et Cénomanien captif Nord-aquitain	*Absence de correspondance*	2, 3	**Q : 2015 C : 2015**
Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien	*Absence de correspondance*	2, 3	**Q : 2015 C : 2027**

**Les masses d'eau se distinguent selon leurs niveaux de superposition, déterminés sur une échelle de 1 à 10* | Source : BRGM, SIGES Poitou-Charentes, Agence de l'Eau Adour-Garonne

La vulnérabilité de ces masses d'eau ne génère pas d'enjeu particulier pour la Carte Communale, malgré la forte sensibilité des aquifères recensés sur le territoire de la commune. On retiendra que la Carte Communale veillera à proscrire toute orientation ou règle susceptible de générer une incidence sur la ressource en eau souterraine.

2.1.5 Éléments de climatologie

Au niveau régional, Saint-Sulpice-d'Arnoult s'inscrit dans un contexte climatique de zone tempérée océanique, du fait d'un relief peu affirmé et de sa proximité relative avec la façade atlantique. Les températures de ce contexte climatique se caractérisent par une douceur de la saison hivernale, une précocité et clémence du printemps, ainsi qu'une tempérance de la saison estivale notamment due à la proximité de l'océan.

Au vu des observations décennales, les températures les plus basses se focalisent au mois de janvier, tandis que l'on retrouve les températures les plus hautes au mois de juillet. La moyenne annuelle des températures se situe entre 10,5°C et 13°C à l'échelle de la région, de l'intérieur des terres à la côte. La région se caractérise par une baisse de l'amplitude thermique, du mois le plus chaud au mois le plus froid, à mesure que l'on se rapproche de la côte atlantique. De la même manière, l'on relève moins de jours de gel en fonction de la proximité avec la côte.

Au regard des précipitations, l'on observe que printemps et étés se caractérisent par un déficit pluviométrique, à l'inverse des saisons automnales et hivernales où l'on relève une pluviosité importante. Celle-ci s'étale d'octobre à mars, et est particulièrement intense au mois de novembre.

On relevait une pluviométrie moyenne de 800 à 900 millimètres sur les dix dernières années en Charente-Maritime. Les précipitations demeurent plutôt modérées à l'échelle de la région, de l'ordre de 700 à 900 millimètres par an. Par ailleurs, les chutes de neige sont rares, et durent en moyenne une semaine sur l'année.

La proximité de Saint-Sulpice-d'Arnoult vis-à-vis de la façade littorale expose cette commune aux aléas météorologiques de type tempête. Ce type d'aléa doit être pris en compte par la Carte Communale. Ce dernier n'implique cependant aucune disposition particulière à adopter au sein du document d'urbanisme.

2.2 ANALYSE DU MILIEU NATUREL ET SA GESTION PAR L'HOMME

2.2.1 Analyse de l'occupation du sol

Une occupation essentiellement agricole

Saint-Sulpice-d'Arnoult est une commune dominée par les grandes cultures céréalières, lesquelles représentent 55,4 % de la surface de la commune. Ces cultures incorporent très ponctuellement des prairies naturelles (6,4 % de la surface communale) des friches non-cultivées (4,3 %) et des prairies temporaires (2,4 %). La commune est ainsi dominée par des occupations à caractère agricole.

Une couverture forestière notable

En outre, le territoire de la commune est recouvert par d'importantes surfaces boisées (22,3 % de la surface communale). Les bois et forêts constituent une composante majeure de la trame verte et bleue locale, et apportent une forte contribution à la biodiversité locale. Il s'agira de l'un des supports majeurs des continuités écologiques, que la Carte Communale doit contribuer à protéger.

Le site naturel remarquable du « Fief de Foye »

Outre les surfaces boisées, la commune a pour particularité d'accueillir d'anciennes carrières au lieu-dit « Fief de Foye ». Ces cavités sont aujourd'hui surplombées par des surfaces arborées et arbustives auxquelles se mêlent des surfaces herbeuses sur sol calcaire maigre.

Les caractéristiques singulières du site lui valent ainsi un attrait particulier pour certaines espèces floristiques (dont notamment les orchidées) et faunistiques, que l'on associe aux pelouses et ourlets calcicoles. Cette biodiversité patrimoniale justifie ainsi l'existence d'un site Natura 2000, dont la protection constitue un enjeu majeur pour la Carte Communale.

La vallée de l'Arnoult et ses zones humides associées, un enjeu majeur

La commune accueille un important complexe de zones humides, s'agissant de la vallée de l'Arnoult et ses affluents. Le potentiel important des habitats en présence, malgré leur forte altération par l'agriculture intensive, justifie la désignation de la vallée en une Zone Naturelle d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique de type 1.

Les zones humides de l'Arnoult et ses affluents (canal du Rivolet, ruisseau de la Course de Charney) exigent une attention particulière de la part de la Carte Communale, qui devra en assurer la protection.

Analyse fine de l'occupation des sols à la parcelle (source : URBAN HYMNS)

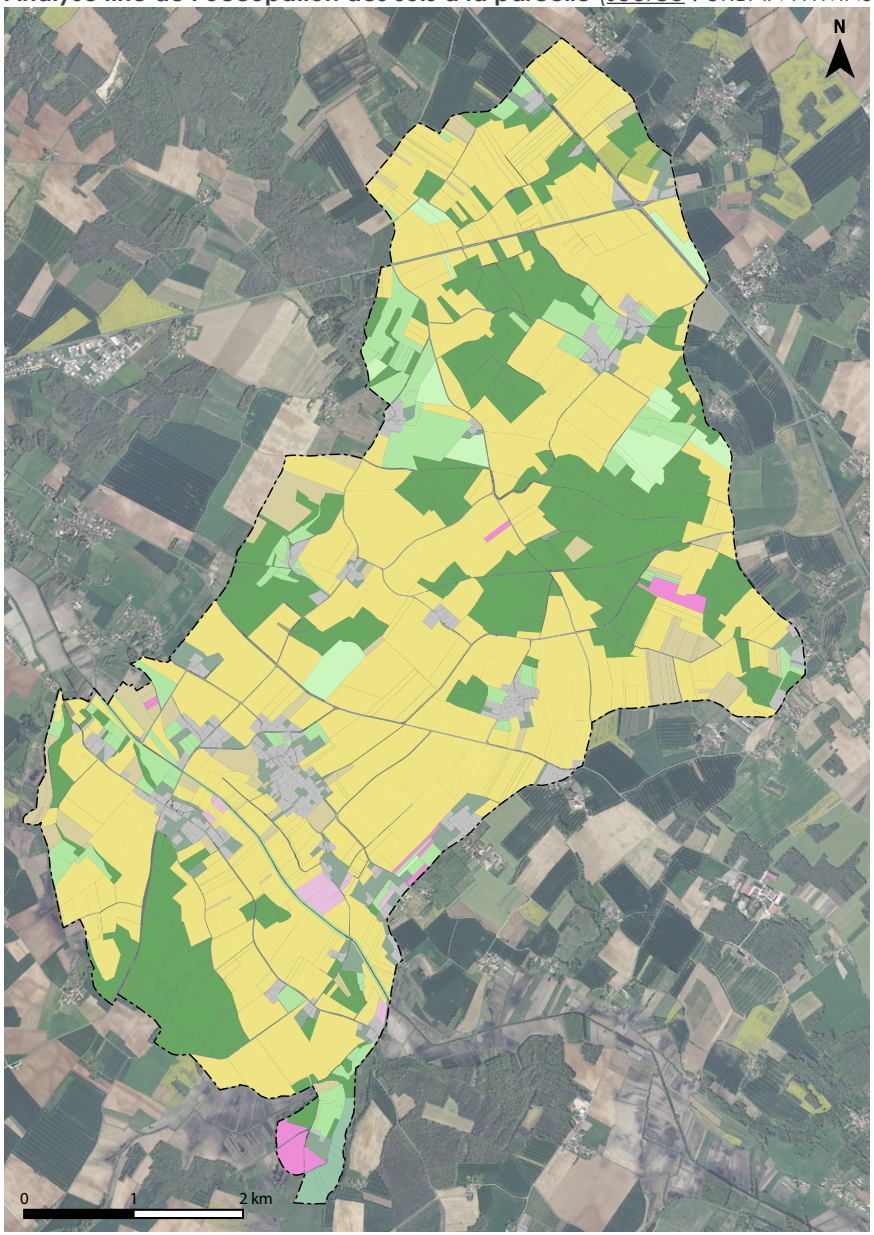

Types d'occupation du sol identifiés sur la commune*	Surf.	%	Habitats correspondants selon la nomenclature EUNIS	
Occupations à dominante naturelle et faiblement artificialisées				
Forêts caducifoliées diverses et formations pré-forestières	348,7	22,3	G1.A1 G1.8 G1.7	Chênaies-charmaies Boisements acidiphiles Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
Milieux ouverts (surfaces en herbe permanentes, surfaces herbeuses non-agricoles...)		6,4	E2.1 E2.21 E2.6	Pâtures mésophiles Prairies de fauche Prairies améliorées
Surfaces en prairies potentiellement humides		0,6	E2.62 E3	Prairies humides eutrophes Prairies humides et mégaphorbiaies
Pelouses calcaires et ourlets thermophiles		0,4	E1 E5.2	Pelouses calcicoles sèches et steppes Ourlets forestiers thermophiles
Occupations semi-artificielles à très artificialisées				
Cultures indifférenciées		55,4	I1 X07	Grandes cultures, Cultures intensives parsemées de bandes de végétation
Prairies temporaires		2,4	E2.61	Prairies sèches ou humides améliorées
Vignoble et autres cultures permanentes (fruitiers)		0,8	FB FB.4	Vergers à arbustes Vignobles
Friches post-culturales, autres surfaces en jachère		4,3	I1.5	Friches, jachères, terres arables récemment abandonnées
Productions légumières		0,5	I1.2	Cultures et maraîchage
Occupations intégralement artificialisées				
Surfaces urbanisées mixtes		4,3	J1 I2.2	Bâtiments des villes et villages Petits jardins ornementaux et domestiques
Surfaces semi-artificielles libres attenantes à des constructions, jardins, potagers, parcs		2,6	I2.2 I2.22	Petits jardins ornementaux et domestiques Jardins potagers de subsistance
Sols à nu, autres surfaces fortement modifiées		< 0,1	J6 J2.61	Dépôts de déchets Terrains vagues

**Analyse réalisée à partir du cadastre, par photo-interprétation à l'échelle de la parcelle (dominante d'occupation des sols sur chaque parcelle)*

L'Arnoult et son fond de vallée, une zone humide à protéger

Une sous-trame boisée formant l'ossature structurante de la trame verte et bleue locale

Les grands espaces agricoles, ponctués d'arbres et de haies

2.2.2 La nature « protégée »

On qualifiera de « nature protégée » ou « nature patrimoniale » l'ensemble des milieux naturels présentant un caractère écologique majeur, au regard de la spécificité et diversité des habitats et des espèces en présence. Le caractère patrimonial de ces milieux atteste également de leur rareté, soulignant l'enjeu de leur préservation, se traduisant par la présence de zonages de protection aux effets différents et variables. Ainsi, la notion d'intérêt écologique majeur traduit la richesse d'un territoire qui se caractérise soit par la présence de peuplements végétaux ou animaux riches et diversifiés, dont la rareté peut justifier des protections réglementaires spécifiques.

Ces protections sont justifiées soit par la présence d'habitats considérés comme d'intérêt écologique pour leur rareté, leur spécificité ou leur diversité faunistique et floristique, soit par la fonctionnalité qu'il montre dans le cadre du fonctionnement écologique du territoire. Les espaces contribuant à la « nature patrimoniale » font généralement l'objet de mesures d'inventaire et/ou de protection au niveau national et communautaire.

Les protections réglementaires et leur portée juridique

Le territoire de Saint-Sulpice-d'Arnoult est concerné par 2 sites faisant l'objet de mesures d'inventaire et de protection du patrimoine naturel. Il s'agit en premier lieu de la vallée de l'Arnoult, concernée par une ZNIEFF de type 1, et en second lieu du site des carrières de « Fief de Foye ».

Ce dernier est concerné par une ZNIEFF de type 1, se juxtaposant avec une Zone Spéciale de Conservation au titre du réseau européen Natura 2000 et de la directive européenne « Habitats ». Le site fait l'objet d'une maîtrise foncière et d'une gestion conservatoire par le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels du Poitou-Charentes.

On rappellera que la Carte Communale sera soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, au regard des incidences que celle-ci est susceptible de créer sur le site Natura 2000 « Carrières de Fief de Foye ».

On précisera que la commune est voisine de la commune de Saint-Porchaire, concernée par les 2 sites Natura 2000 dits « Vallée de la Charente (basse vallée) » (Zone Spéciale de Conservation au titre de la directive « Habitats ») et « Estuaire et basse vallée de la Charente » (Zones de Protection Spéciale au titre de la directive « Oiseaux »). Au regard de l'absence d'emprise de ces sites sur la commune, et de l'absence d'interactions supposées entre le territoire communal et ces derniers, on considérera que la Carte Communale ne générera aucune présomption d'incidences sur ces sites.

Liste des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Zonage	Libellé	Surface*
Outils de protection et de gestion contractuelle		
Directive « Habitats »	Carrières de Fief de Foye	16,2
Inventaires patrimoniaux		
ZNIEFF de type 1	Carrières de Fief de Foye	16,8
ZNIEFF de type 1	L'Arnoult	115,2
Mesures d'acquisition foncière et gestion conservatoire		
Terrain acquis par un CREN	Fief De Foyee	-

**Au sein des limites de la commune*

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Précisions sur les outils d'inventaire et de protection de la nature

Les Zones Naturelles d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique

Les Zone Naturelle d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont les principaux dispositifs visant à dresser l'inventaire du patrimoine naturel. Ces zonages ne disposent pas d'une véritable portée réglementaire. Ils ont pour objectif de compléter la connaissance du patrimoine naturel, établie au regard de la collecte d'un ensemble de données de terrain réalisée par des comités scientifiques indépendants, notamment composés par des association de protection de la nature.

Les ZNIEFF reposent sur un double régime d'inventaire. La ZNIEFF de type 1 délimite des ensembles naturels circonscrits à une échelle de précision importante, de l'ordre du 1/25 000ème. Celles-ci visent des habitats ou espèces animales et végétales spécifiques, souvent protégées au niveau régional, national ou communautaire. Les ZNIEFF de type 2 désignent des ensembles géographiques plus vastes, correspondant à l'échelle du 1/100 000ème. Elles désignent des ensembles naturels dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Bien que ces zonages ne disposent pas d'une réelle portée réglementaire, les documents d'urbanisme ont obligation de prendre en compte les ZNIEFF. Celles-ci doivent notamment être correctement intégrées aux rapport de présentation afin de soulever les enjeux écologiques du territoire. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dont sont issues les ZNIEFF, précise que les aménagements autorisés par les documents d'urbanisme ne doivent pas « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » aux espèces inventoriées.

Le réseau européen Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue l'outil privilégié de mise en œuvre de la politique européenne de préservation de la biodiversité, et couvre plus de 12 % du territoire national en sa partie terrestre. Ce dernier découle des directives du 21 mai 1992 et du 30 novembre 2009, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. Celle-ci prévoit la mise en réseau des zones présentant un intérêt écologique majeur à l'échelle européenne.

Ce réseau écologique comprend des Zones de Protection Spéciale issues de la directive du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») et des Zones Spéciales de Conservation issues de la directive du 21 mai 1992 (directive « Habitats »).

L'État français a fait le choix d'une gestion contractuelle dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Cette gestion contractuelle se traduit par l'élaboration concertée, site par site, des Documents d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB), constituant un diagnostic environnemental assortis de mesures de gestion conditionnant notamment l'établissement de contrats Natura 2000 avec les exploitants agricoles.

Les zonages au titre du réseau Natura 2000 n'engagent pas de valeur réglementaire directe au regard de l'occupation des sols, dont les conditions restent définies par les documents d'urbanisme. Pour autant, plusieurs obligations incombent à ces derniers s'appliquant sur des territoires couverts par des zonages Natura 2000. Ainsi, la directive du 21 mai 1992 stipule que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égards aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation.

Par ailleurs, en vertu de l'application de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2003 et le décret du 27 mai 2005, les documents d'urbanisme susceptibles de créer des impacts sur le réseau Natura 2000 doivent se soumettre à une évaluation environnementale.

Zonages d'inventaire et de protection de la nature (source : INPN)

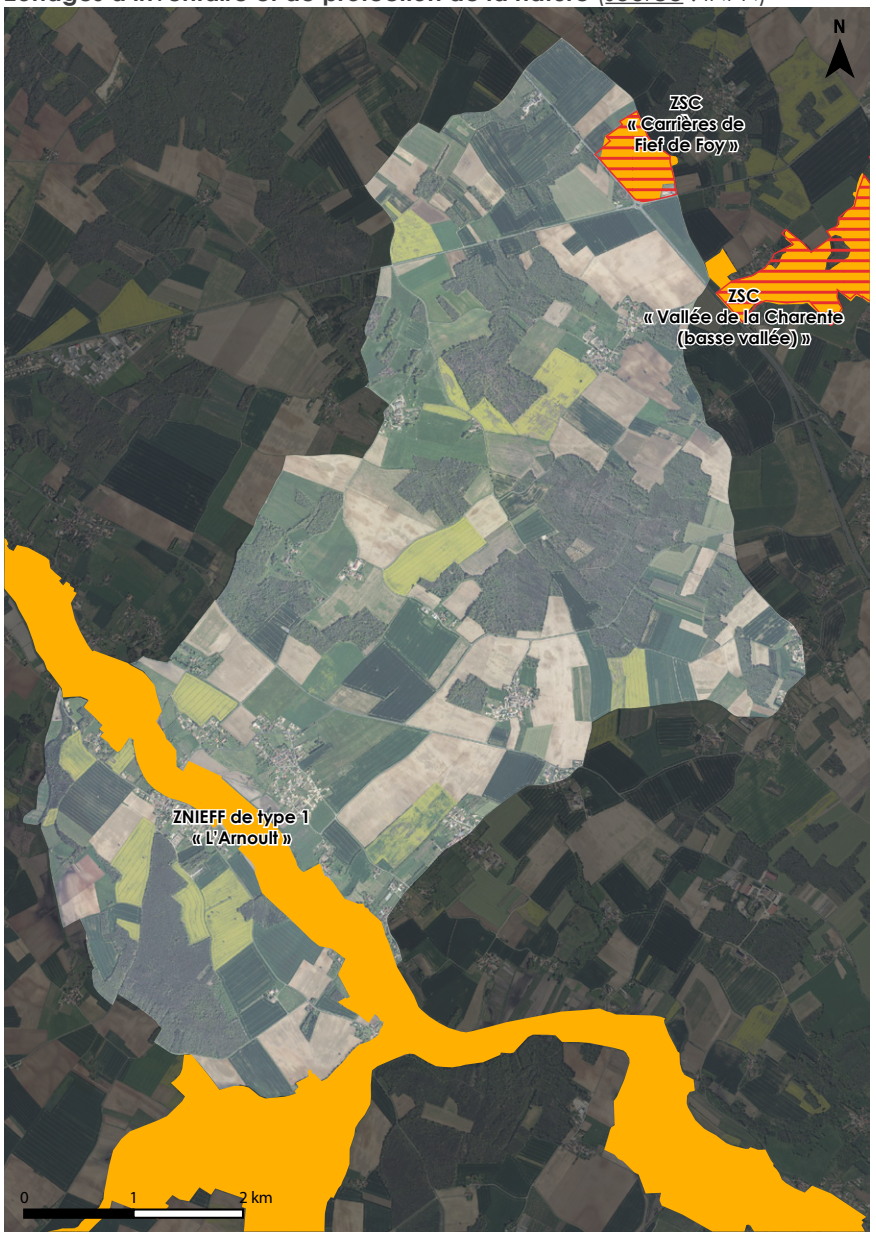

Les carrières de Fief de Foye, un site d'intérêt européen

Le site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foyee » désigne un ancien réseau de carrières souterraines situé sur Saint-Sulpice-d'Arnoult à mi-chemin entre Rochefort et Saintes et à quelques kilomètres à l'Ouest du château de la Roche-Courbon. Le secteur élargi aux communes environnantes englobe un réseau d'anciennes carrières souterraines creusées dans les calcaires du Crétacé supérieur (Sénonien), surplombées de terres agricoles et de friches et limitées au Sud-Ouest par la RD 137.

L'intérêt majeur du site pour les chiroptères

Le site présente un intérêt majeur pour les chauves-souris, malgré les multiples perturbations subies par le milieu (dépôts de déchets, sur-fréquentation...).

Anciennement exploitées pour leur calcaire, les carrières sont désormais fréquentées par 19 espèces de chauves-souris, dont huit sont particulièrement menacées à l'échelle européenne. Les carrières de Fief de Foyee constituent un des principaux sites d'hibernation et de reproduction du département pour les chauves-souris. Celles-ci fréquentent les salles et galeries creusées artificiellement dans les calcaires afin d'y accomplir tout ou partie de leur cycle de vie (repos, reproduction...).

La présence d'une colonie de reproduction du Grand Rhinolophe est un des éléments majeurs de la valeur biologique de ces carrières. Cette chauve-souris constitue une « espèce cible » affectionnant les régions boisées et les bocages, fréquentés comme territoires de chasse. Les cavités souterraines des carrières de « Fief de Foye » sont, elles, utilisées essentiellement à des fins de reproduction et de repos.

Très sensible aux dérangements, le Grand Rhinolophe est une espèce menacée dans toute l'Europe, inscrite à divers textes officiels et bénéficiant d'une protection légale sur le territoire français.

Parmi les autres espèces remarquables du site, figure le Minioptère-de-Schreibers, fréquentant le site comme un lieu d'hibernation. Cette espèce est susceptible de s'implanter durablement au sein du site au vu de la qualité du biotope. eu égard aux potentialités du site.

Outre ces espèces, le site accueille, notamment en hiver, des populations réduites mais très diversifiées de plusieurs autres chauves-souris dont la plupart possèdent un statut de conservation défavorable en Europe (rhinolophes, murins, pipistrelles), qui trouvent dans les galeries et salles des conditions thermiques et hygrométriques favorables au bon déroulement de leur repos hivernal.

Données relatives au site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foye »

Habitats d'intérêt communautaire
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) - Sites d'orchidées remarquables
Espèces faunistiques et floristiques visées par la directive « Habitats »
Mammifères *Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrumequinum, Rhinolophus ferrumequinum, Rhinolophus euryale, Barbastella barbastellus, Miniopterus schreibersii, Miniopterus schreibersii, Myotis emarginatus, Myotis emarginatus, Myotis bechsteinii, Myotis myotis*
Autres espèces d'importance patrimoniale
Mammifères *Eptesicus serotinus, Myotis mystacinus, Myotis nattereri, Myotis daubentoni, Nyctalus leisleri, Nyctalus noctula, Pipistrellus pipistrellus, Plecotus auritus, Plecotus austriacus, Myotis alcathoe, Pipistrellus kuhlii*

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine, INPN

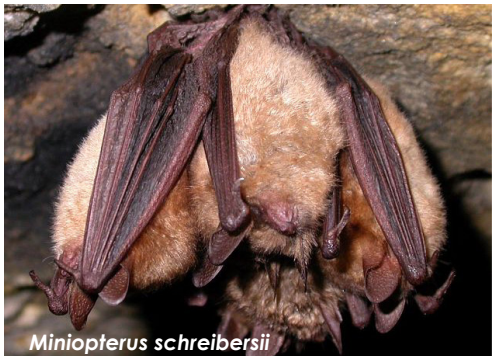
Miniopterus schreibersii

Vue au sein du site

Rhinolophus ferrumequinum

Barbastella barbastellus

L'intérêt du site pour ses habitats calcaires secs

En surface, le site des carrières de « Fief de Foye » revêt un intérêt écologique certain, de par la présence d'habitats spécifiques liés à l'activité extractive passée. Il s'y développe en effet les formations végétales typiques des milieux calcaires secs, s'agissant en particulier d'ourlets forestiers calcicoles qui intègrent des milieux ouverts à semi-ouverts de type pelouses sèches mésophiles. Ces habitats en question sont reconnus comme d'intérêt communautaire.

Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces et peu colonisées par les arbres et les arbustes. Elles forment un tapis plus ou moins ouvert sur un sol plus ou moins épais, pauvre en éléments nutritifs et de faible capacité hydrique.

Ces milieux herbacés sont particulièrement propices au développement des orchidées sauvages, parmi lesquelles l'Ophrys abeille, l'Orchis bouc, l'Ophrys araignée ainsi que l'Orchis pyramidal. Ces pelouses sont, dans le cas du site des carrières de « Fief de Foye », ceinturées de végétation buissonnante évoluant vers un stade arboré dominé par les espèces de la chênaie pubescente (ou chênaie blanche).

La faune est marquée par des espèces parfois emblématiques et rares, tel que l'Azuré du Serpolet, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard vert, la Pie grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe ou encore la Bondrée apivore.

Les enjeux de protection et de gestion conservatoire du site

Les principaux objectifs du DOCOB Natura 2000, mis en œuvre sur le site depuis 2008, visent à encadrer fortement les perturbations humaines, s'agissant notamment de des dépôts sauvages intempestifs de déchets et de sur-fréquentation. Il s'agit également de répondre à l'enjeu de prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines. A cette fin, divers aménagements ont été réalisés depuis ces dernières années (aménagement de puits sécurisés, autres mesures de sécurisation du site...).

Le site des « Carrières de Fief de Foyee » se trouve en interaction avérée avec d'autres carrières au sein de l'espace départemental (carrière de l'Enfer, carrière de Bellevue, grotte de Rancogne). Il s'inscrit dans un plateau semi-boisé dont les habitats forestiers sont des biotopes importants pour l'accomplissement du cycle de vie des chiroptères.

On soulignera donc l'enjeu pour la Carte Communale de contribuer à la préservation et la mise en valeur du site, en évitant toute progression de l'urbanisation dans les environs de ce dernier.

Orchis mascula

Ophrys lunulata

Himantoglossum hircinum

Pelouses entourés d'ourlets buissonnants

Le réseau NATURA 2000 à l'échelle du site
Carrière de Fief de Foye

Natura 2000, Qu'est-ce que c'est ?

Barbastelle d'Europe

En réponse à l'appauvrissement constant de la diversité animale et végétale, les états européens ont décidé de mettre en place un réseau cohérent de sites naturels à fort intérêt écologique, le réseau Natura 2000. L'objectif principal de ce dispositif est de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.
En Europe, 25 000 sites ont été intégrés à ce réseau. La France en a désigné près de 1750, dont certains de renommée nationale, voire internationale : cirque de Gavarnie, gorges du Tarn et de l'Aveyron, Camargue, baie du Mont-Saint-Michel, Bouches de Bonifacio, Bassin d'Arcachon...
Certains de ces sites prestigieux abritent des chauves-souris. Le gouffre de la Fage* , en Corrèze, par exemple, présente des intérêts archéologiques, spéléologiques, touristiques et faunistiques. Ses gestionnaires ont su allier tous ces enjeux en définissant des calendriers de visite et en préservant de toutes sources de dérangement certains secteurs vitaux pour les chauves-souris.

**http://www.gouffre-de-la-fage.com/*

La Carrière de Fief de Foye

Située sur la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, la carrière de Fief de Foye fait partie du réseau Natura 2000. Le site couvre une superficie de 17 hectares, qui concernent à la fois la carrière et les boisements qui permettent aux chauves-souris d'accéder à leur terrain de chasse. Anciennement exploitée pour son calcaire, elle fut ensuite utilisée pour la production de champignons, activité qui périclita il y a quelques décennies. Cette carrière souterraine est surplombée par une ancienne décharge, des boisements spontanés, des prairies sèches, quelques cultures ou friches post-culturales et des zones de fourrés. Elle se situe au cœur d'un réseau, désormais morcelé, de boisements s'étendant de Saintes à Saint-Hippolyte. Plusieurs de ces boisements ont été identifiés pour leur intérêt patrimonial.
La carrière est fréquentée par 19 espèces de chauves-souris, dont huit sont particulièrement menacées à l'échelle européenne. L'intérêt du site est tel que le Conservatoire Régional des Espaces Naturels fait l'acquisition de plusieurs parcelles sur la proposition des biologistes de la LPO. Le site a par ailleurs été inscrit à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistiques (ZNIEFF).

Grand Rhinolophe

Murin à moustache

Le réseau NATURA 2000 à l'échelle du site
Carrière de Fief de Foye

Un accès limité

D'importants dépôts de déchets sont présents à la surface du site Natura 2000, et sont encore très régulièrement alimentés. Une barrière, implantée en entrée de chemin communal, limite l'accès des véhicules aux seuls propriétaires du site et doit permettre, à terme et grâce à des aménagements complémentaires, de stopper définitivement le dépôt illégal d'ordures.

Barrière communale. Cliché de V. Barret

Fermeture de l'entrée principale

Le dérangement direct est l'une des principales menaces affectant les chauves-souris. Afin de stopper la divagation des personnes à l'intérieur de la cavité, l'entrée principale est actuellement en cours de fermeture, permettant néanmoins le passage de la faune sauvage grâce à des ouvertures restreintes dans l'accès principal. Ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat porté par le Conservatoire Régionale des Espaces Naturels (CREN), propriétaire de la parcelle concernée. Natura 2000 est aussi l'occasion d'intégrer une dimension sociale aux actions. Le choix de l'entrepreneur s'est alors porté sur une entreprise d'insertion, SIE Val de Saintonge.

Des chauves-souris sous haute surveillance

Un suivi annuel des populations est réalisé depuis une quinzaine d'années conjointement avec le CREN. Des tendances de populations peuvent être définies, notamment pour le Grand Rhinolophe. Malgré quelques variations interannuelles, les effectifs hivernaux de cette espèce sont globalement en évolution depuis 2001.
Le Murin à oreilles échancrées utilise la carrière de Fief de Foye essentiellement en période de reproduction. Depuis le début des années 2000, la colonie de mise bas tend sensiblement à augmenter. Une restauration paysagère du site et la plantation de haies permettraient d'accroître le potentiel d'accueil du site.
Des observations étonnantes peuvent marquer ces prospections. Chez les chauves-souris aussi les variations interindividuelles peuvent apparaître, comme cette Barbastelle au pelage brun foncé maculé de taches blanches.

Barbastelle d'Europe. Cliché de R. Jourde

NATURA 2000 en actions

Minioptère de Schreibers, qui es-tu ?

Minioptère de Schreibers © Philippe Jourde

Statut de protection :
Protégé en France, Annexe 2 et 4 de la directive européenne Habitat-Faune-Flore, Annexe 2 de la Convention de Berne.

Portrait
Taille : 6 cm de long et 32 cm d'envergure
Poids : 9 à 16 g
Pelage gris, oreilles courtes, front bombé, ailes longues et étroites.

Biologie
Entre novembre et février, les minioptères se rassemblent dans quelques rares « colonies mères » en essaims, souvent composés de plusieurs milliers d'individus.
Les accouplements ont lieu en septembre-octobre, mais ce n'est qu'après l'hibernation que la fécondation se met biologiquement en marche. Les femelles s'assemblent en colonies plus ou moins importantes (50 à 50 000 individus) en mai et mettent au monde leur petit au cours du mois de juin. A cette période, les mâles sont exclus de la colonie et forment de petits groupes isolés dans d'autres cavités.

Habitats
Cette espèce migratrice est strictement cavernicole et cherchera, quelle que soit la période de l'année, des cavités souterraines naturelles ou artificielles. Il est possible de la rencontrer parfois dans de grands viaducs à structure creuse.

Technique de chasse et alimentation
Les minioptères chassent d'un vol rapide et agile, notamment en longeant les linéaires boisés ou en survolant les mares, pour y glaner notamment des papillons (adultes et larves) mais aussi quelques moustiques et tipules.

Menaces
- Fréquentation des cavités souterraines
- Modification des habitats d'alimentation (disparition des haies, homogénéisation des pratiques agricoles et forestières)
- Régression des proies par utilisation massive de pesticides et développement de l'éclairage public, affectant les populations de papillons nocturnes.

Des sites interdépendants

Si deux espèces de chauves-souris se reproduisent localement, la carrière de Fief de Foye est essentiellement un site de transit. Il fonctionne en étroite complémentarité avec trois autres réseaux souterrains. Les carrières de Saint-Savinien (site Natura 2000 FR5400471) et la Grotte de Rancogne en Charente (site Natura 2000 FR5400407) servent de site d'hibernation ; la carrière de l'Enfer à Saint-Sornin (site Natura 2000 FR5402001) de site de reproduction. La préservation efficace des chauves-souris dépend de la protection de tous ces sites. Au plan local, la carrière de Fief de Foye se situe en marge de plusieurs ensembles paysagers de grande valeur biologique. Deux boisements situés à moins de trois kilomètres ont notamment été classés en ZNIEFF. La carrière se situe par ailleurs à proximité des vallées de la Charente (sites Natura 2000 FR5400430 et FR5410225), du Bruant et du Freussin. Toutes ces zones sont d'importants sites d'alimentation pour les chauves-souris. De la préservation de ces sites dans un bon état de conservation dépend aussi la survie des chauves-souris.

Le réseau NATURA 2000 à l'échelle des carrières de Fief de Foye

Fermeture du chemin intercommunal

Jusqu'à très récemment, les dépôts illégaux d'ordure étaient monnaie courante sur le site de Fief de Foye. La barrière en bordure de la D137 constituait le premier des aménagements prévus. Plusieurs dispositifs sont venus en complément à l'arrière de la zone concernée empêchant désormais l'accès aux véhicules non autorisés. Il s'agit notamment de blocs de pierre de part et d'autres du chemin intercommunal (Romegoux/Saint-Sulpice-d'Arnoult). Par ailleurs, deux fossés ont été creusés afin d'éviter le passage des véhicules à travers champs. La mairie de Saint-Sulpice-d'Arnoult, en accord avec la commune de Romegoux (convention), a donc bénéficié de fonds européen via le projet Leader+ du Pays de Saintonge Romane et d'une subvention du ministère de l'Environnement, complétant ainsi la part d'autofinancement. L'entreprise Burdin a réalisé les travaux durant la première quinzaine d'avril 2013.

Bloc de pierre en entrée de chemin intercommunal © Virginie Barret

Hiver 2013, un bon cru !

Chaque hiver, des experts réalisent un suivi des populations des chauves-souris de la cavité. En 2013, les effectifs de Grand Rhinolophe se hissent à la deuxième marche du podium depuis 1997. Les variations interannuelles peuvent être parfois importantes mais la tendance est globalement à la hausse. 19 espèces fréquentent la cavité de Fief de Foye, mais le Grand Rhinolophe reste la principale espèce en hiver.
Les résultats estivaux sont néanmoins plus mitigés. Il semble que la diminution des effectifs observée depuis 2009 reste d'actualité. Cette diminution d'effectif est-elle synonyme d'une population en déclin ou est-elle le reflet d'une réalité plus complexe ? Même si les chauves-souris restent relativement fidèles à leur gîte, un réseau d'habitat peut être utilisé, notamment en période de reproduction, selon les conditions météorologiques, la tranquillité des lieux, etc. Les connaissances dans ce domaine sont limitées et demandent à être approfondies.

Grands Rhinolophes en hibernation © Virginie Barret

Grand Rhinolophe sortant de son gîte © Laurent Arthur

NATURA 2000
en actions

Grand Rhinolophe, qui es-tu ?

Grand Rhinolophe © Philippe Jourde

Statut de protection :
Protégé en France, Annexe 2 et 4 de la directive européenne Habitat-Faune-Flore, Annexe 2 de la Convention de Berne.

Description :
Taille : 7 cm de long et 35 cm d'envergure.
Poids : 20 à 30 grammes
Appendice nasal en forme de fer à cheval, pelage gris brun à roussâtre.
S'enveloppe dans ses ailes au repos

Biologie
Le Grand Rhinolophe hiberne d'octobre à avril, souvent en colonies, parfois composées de plusieurs dizaines d'individus, groupés en essaim.
Les accouplements ont lieu en automne et la naissance de l'unique petit en juin-juillet. Les colonies de reproduction ne sont fréquentées que par des femelles, les mâles étant tenus à l'écart.

Technique de chasse et alimentation
Les animaux chassent en vol ou à l'affût, suspendus à une branche morte. Les proies sont repérées grâce à un système sonar très performant et sont attrapés en vol ou au sol. Parmi les mets favoris du Grand Rhinolophe, citons les papillons, les bousiers, les hannetons ou encore les tipules.

Habitats fréquentés
Les cavités souterraines naturelles ou artificielles fraîches d'assez grande superficie seront préférentiellement utilisées en hiver.
En période de reproduction, les Grands Rhinolophes recherchent les bâtiments (combles assez vastes) ou les cavités souterraines chaudes.
Territoires de chasse : bois caducifoliés, prairies bocagères pâturées, pelouses naturelles.

Menaces
- Dérangement des animaux en hibernation (pouvant entraîner la mort) ;
- fermeture des accès aux gîtes de reproduction ;
- modification des habitats d'alimentation (régression des haies et des pâtures) ;
- disparition des proies (pesticides, retournement annuel des parcelles, vermifuges bovins rémanents) ;
- rupture des corridors de déplacements.

Que faire d'un puits d'aération ?

De nombreux puits d'aération ont été créés lors de l'exploitation des carrières. Désormais à l'abandon, elles gardent néanmoins une fonction importante. Elles offrent un passage aux chauves-souris mais participent également aux caractéristiques climatiques des cavités. Tout comblement peut induire des conséquences importantes sur les conditions climatiques et sur la présence des chauves-souris.
Toutefois, ces ouvertures peuvent être dangereuses en surface ou faire l'objet de dépôts illégaux d'ordure. Il est possible de conserver ces puits tout en garantissant la sécurité publique. Des aménagements existent et il est possible pour tout propriétaire ou ayant droit souhaitant en bénéficier de souscrire un contrat Natura 2000. L'intégralité du coût des travaux pourra alors lui être remboursée. Chaque cas mérite une attention particulière, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner pas à pas dans ces démarches (conseils techniques, montage et suivi administratif du dossier).

Puits d'aération © Virginie Barret

Natura 2000 en action

Portrait
le Petit Rhinolophe

Statut de protection
Protégé en France, Annexe 2 et 4 de la directive européenne Habitat-Faune-Flore, Annexe 2 de la Convention de Berne.

Femelle de Petit Rhinolophe et son jeune © V. Barret

Description
Taille : 4 cm de long et 24 cm d'envergure.
Poids : 5 à 9 grammes
Appendice nasal en forme de fer à cheval, pelage gris blanc à gris brun.
S'enveloppe totalement dans ses ailes au repos.

Biologie
Le Petit Rhinolophe hiberne d'octobre à avril, de façon isolée ou en colonies lâches. Il ne forme pas d'essaim. Les colonies de reproduction sont généralement composées de quelques dizaines d'animaux (rarement plusieurs centaines). L'accouplement a lieu en automne et la naissance de l'unique petit en juin. Il est allaité par sa mère pendant 30-35 jours.

Technique de chasse et alimentation
Les Petits Rhinolophes chassent en vol près de la végétation en repérant leurs proies grâce à un système sonar très performant. Pour se déplacer, ils longent les haies et les lisières de bois et ne s'aventurent pas à découvert. En fonction de la saison et de l'abondance, de petits insectes sont capturés dans la végétation dont les papillons, les moustiques et tipules, chrysopes ou fourmilions.

Habitats fréquentés
Les cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières, caves, celliers) non dérangées seront préférentiellement utilisées en hiver.
En période de reproduction, les Petits Rhinolophes recherchent des zones calmes de bâtiments (combles, chaufferies, granges) ou cavités souterraines chaudes.
Chasse : bois caducifoliés, prairies bocagères pâturées, ripisylves.
Territoire : rayon de 2 à 3 km autour de la colonie d'été (1 km chez les jeunes).

Menaces
- Dérangement des animaux en période d'hibernation ;
- fermeture des accès aux gîtes de reproduction ou disparition de ceux-ci ;
- modification des habitats d'alimentation (régression des haies et des pâtures au profit de l'agriculture intensive) ;
- disparition des proies par l'utilisation massive de pesticides.

Où mangent les chauves-souris de Fief de Foye ?

Protéger les chauves-souris dans leur gîte est indispensable. Néanmoins une protection optimale de ces espèces menacées passe aussi par la connaissance puis la conservation de ses territoires préférentiels de chasse. C'est pourquoi au cours de l'été 2014, plusieurs individus de Grands Rhinolophes se reproduisant à Fief de Foye ont fait l'objet d'une attention toute particulière. A l'aide de matériel spécialisé, les équipes de la LPO ont pu identifier la vallée du Bruant comme un milieu d'alimentation prioritaire. Rien d'étonnant me direz-vous, ce petit affluent de la Charente renferme une diversité d'habitats à haute valeur biologique ! Marais à marisques, forêt alluviale ou encore falaises calcaires sont imbriqués et confèrent au site tout son intérêt. Il est d'ailleurs inclus dans le site Natura 2000 de la Basse Vallée de la Charente.

Vallée du Bruant. © L.Caud

Le patrimoine remarquable de la vallée de l'Arnoult

La vallée de l'Arnoult et ses vallons annexes (canal du Rivolet, ruisseau de la Course des Groies) forment un complexe humide faisant l'objet d'une ZNIEFF de type 1, attestant de leur richesse patrimoniale. Cette ZNIEFF couvre l'ensemble de la vallée de l'Arnoult ainsi que la vallée annexe du canal du Rivolet, de la source de l'Arnoult (commune de Rétaud) à sa confluence avec le canal de la Bridoire (commune de Saint-Hippolyte).

La commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult fait partie du secteur aval de l'Arnoult, s'étirant de Luchat à Trizay. Il s'agit d'une vallée élargie occupant la dépression d'un ancien bras de mer annexe du golfe de Saintonge (actuels marais de la Charente et de Rochefort) et ceinturé par les corniches calcaires du Coniacien affleurant. Sur cette partie aval, le lit de la rivière est intégralement canalisé depuis 1812. Ses niveaux d'eau sont gérés par le biais de barrages et pelles, induisant un fonctionnement hydromorphologique très artificiel de la vallée.

Historiquement, la vallée de l'Arnoult est constituée d'une tourbière marécageuse traversée par de nombreux bras d'eau se confondant avec le marais environnant, qui a fait l'objet de grands travaux de drainage et de mise en culture à partir du XIX^{ème} siècle.

De part et d'autre du lit du cours d'eau, de nombreux canaux et fossés artificiels ont ainsi été réalisés afin de favoriser l'exploitation agricole de la vallée, notamment maraîchère. Depuis, ces cultures légumières ont laissé place à de grandes cultures intensives de maïs, qui ont créé un impact considérable sur le milieu naturel initial.

Principales caractéristiques des habitats et de la flore

La vallée alluviale de l'Arnoult se caractérise par une diversité d'habitats naturels et anthropisés, conférant à cet espace un caractère de « mosaïque ». Le réseau hydrographique de l'Arnoult correspond à un milieu aquatique de type eaux calmes, plus ou moins colonisé par des communautés végétales hydrophytes et hélophytes. Ces végétaux aquatiques participent étroitement au fonctionnement du biotope.

Sont notamment recensés le Rubanier émergé, espèce « déterminante » ZNIEFF, ainsi que le Potamot nageant, le Potamot luisant, le Myriophylle-à-épis, l'Hydrocharis morène, le Nénuphar jaune, le Nénuphar blanc, ainsi que la Persicaire flottante.

En outre, l'Arnoult est bordé de banquettes végétales tourbeuses de grande qualité, constituant des micro-habitats transitoires entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Elles sont désignées comme « bordures à Calamagrostis des eaux courantes », où se développent des communautés végétales hygrophiles composées d'espèces floristiques moyennes à hautes (Glycérie flottante, Rubanier d'eau, Cresson-de-fontaine...).

Données relatives à la ZNIEFF de type 1 dite « L'Arnoult »

Habitats caractéristiques de la ZNIEFF (nomenclature CORINE Biotopes)	
44.3 Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées
53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes	84.4 Bocages
24.1 Lits des rivières	82.2 Cultures avec marges de végétation spontanée
24.4 Végétation immergée des rivières	82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés
24.2 Bancs de graviers des cours d'eau	
37.2 Prairies humides eutrophes	

Espèces faunistiques et floristiques déterminantes ZNIEFF	
Amphibiens, reptiles *Hyla meridionalis, Emys orbicularis, Pelodytes punctatus, Rana dalmatina*	***Mammifères*** *Arvicola sapidus, Lutra lutra, Mustela lutreola, Myotis bechsteini, Myotis daubentoni, Myotis emarginatus, Myotis mystacinus, Myotis nattereri, Neomys fodiens, Nyctalus leisleri, Nyctalus noctula, Pipistrellus kuhli, Pipistrellus nathusii, Plecotus auritus, Plecotus austriacus, Rhinolophus ferrumequinum*
Odonates *Calopteryx haemorrhoidalis, Coenagrion mercuriale, Gomphus vulgatissimus, Onychogomphus uncatus*	
Oiseaux *Alcedo atthis, Athene noctua, Motacilla cinerea*	***Flore*** *Euphorbia palustris, Sparganium simplex*

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine, INPN

Lutra lutra

Alcedo atthis

Les banquettes riveraines de l'Arnoult et des fossés parcourant la vallée humide accueillent également d'autres espèces, telles que la Patience d'eau, le Jonc-des-chaisiers, l'Iris faux-acore, la Salicaire… On soulignera la présence de l'Euphorbe-des-marais, espèce en voie de raréfaction en Europe de par la régression des zones humides.

En outre, la vallée accueille également des fragments de boisements alluviaux dont les espèces sont principalement dominées par le Frêne commun et l'Aulne glutineux, auxquelles s'ajoutent le Saule blanc, le Saule-à-feuilles-d'olivier, ou encore l'Orme champêtre. On regrettera la grande rareté de ces boisements rivulaires au sein de la vallée. L'Arnoult en lui-même ne comporte aucune ripiyslve malgré la présence de larges bandes herbeuses.

De manière générale, les ripiyslves jouent pourtant un rôle crucial dans l'équilibre des cours d'eau, par leur action de stabilisation des lits mineurs, d'épuration des eaux et de régulation thermique. En outre, ces habitats sont des lieux de reproduction, d'alimentation et de repos pour la faune, notamment certains mammifères patrimoniaux déterminants ZNIEFF (Loutre, Vison d'Europe). Il s'agit donc d'une composante essentielle de la trame verte et bleue locale.

La reconquête de cet habitat doit donc figurer comme un objectif prioritaire de gestion de la vallée, afin de renforcer le corridor écologique de l'Arnoult au bénéfice des espèces d'intérêt patrimonial qui lui sont associées.

En outre, on relèvera également des habitats semi-naturels plus ordinaires mais participant tout autant au développement de la biodiversité au sein de la vallée. Il s'agit notamment des prairies humides situées dans le lit majeur du cours de l'Arnoult et ses affluents, et des habitats apparentés constituant les marges de végétation des cultures présentes dans la vallée. Le vallon du Rivolet, dans le secteur de « La Tour de l'Isleau », est particulièrement concerné par ce type d'habitat.

Ces prairies inondables et humides constituent des communautés végétales basses se développant sur sols modérément à fortement abondés en nutriments, alluviaux et hydromorphes. Les formations végétales correspondantes sont constituées par des graminées (Fétuques, Brome mou, Dactyle aggloméré…) ainsi que des herbacées hautes (Guimauve officinale, laîche faux-souchet, Laîteron des champs...) pouvant faire évoluer le milieu en mégaphorbiaies.

Ces habitats s'avèrent particulièrement rares au sein de la vallée de l'Arnoult. Ils sont hautement concurrencés par les grandes cultures céréalières et notamment la maïsiculture. Celle-ci trouve dans les sols tourbeux riches et partiellement drainés des conditions de croissance favorisant d'importants rendements agricoles, au détriment de modes d'exploitation plus adaptés au milieu, tel que l'élevage extensif.

Le cours de l'Arnoult vers « Le Petit Charnay »

Le cours de l'Arnoult à hauteur du bourg

Le canal du Rivolet vers « La Tour de l'Isleau »

A terme, la diversification des pratiques agricoles ainsi que la restauration de prairies naturelles humides doivent figurer comme des objectifs de remise en état des fonctionnalités écologiques de la vallée de l'Arnoult.

La faune caractéristique de la vallée de l'Arnoult

La vallée de l'Arnoult constitue un lieu de vie pour de nombreuses espèces faunistiques dont l'intérêt patrimonial est avéré. En ce sens, la vallée de l'Arnoult est à considérer comme un réservoir biologique structurant à l'échelle régionale.

Parmi ces espèces patrimoniales, les mammifères sont particulièrement bien représentées. Les habitats caractérisant la vallée sont favorables à 2 mammifères d'intérêt patrimonial majeur, s'agissant de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe. On relèvera également la présence du Campagnol amphibie et de la Musaraigne aquatique

On insistera également sur le grand intérêt du complexe humide formé par la vallée et ses affluents pour les chiroptères, représentés localement par une quinzaine d'espèces. En effet, la vallée constitue un corridor semi-naturel très favorable au déplacement de ces espèces, lesquelles y trouvent un territoire de chasse attractif. Les prairies localisées dans les vallées et plus particulièrement dans le secteur de « La Tour de l'Isleau », sont des secteurs particulièrement attractifs pour ces espèces.

Parmi les espèces recensées, on citera le Grand Rhinolophe, la Pipistrelle de Kuhl, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius ainsi que l'Oreillard roux.

On notera qu'au regard du fonctionnement de la trame verte et bleue locale, la vallée de l'Arnoult renferme une mosaïque d'habitats semi-naturels utilisés pour l'accomplissement régulier du cycle de vie des chiroptères, au même titre que le réseau départemental des carrières incluant le site des carrières de « Fief de Foyee ». **La préservation des populations de chiroptères constituera donc un enjeu fort au regard des fonctionnalités écologiques de la vallée.**

En outre, on soulignera que les milieux aquatiques sont favorables au développement de certaines espèces patrimoniales parmi les amphibiens et les reptiles, tels que la Rainette méridionale, le Pélodyte ponctué, la Grenouille agile et la Cistude d'Europe. De nombreux insectes fréquentent également les abords du réseau hydrographique (Agrion de Mercure, Gomphe vulgaire, Caloptéryx hémorroïdal, Gomphe à crochets).

Parmi les oiseaux, sont relevés certaines espèces patrimoniales typiques des cours d'eaux et leurs abords, tels que le Chevalier guignette, la Bergenonette des ruisseaux, le Martin pêcheur.

Euphorbia palustris

Motacilla cinerea

Hyla meridionalis

Gomphus vulgatissimus

Enfin, il convient de citer un certain nombre de mammifères fréquentant de manière indifférenciée la mosaïque d'habitats caractéristique de la vallée de l'Arnoult (Chevreuil européen, Genette commune, Fouine, Écureuil roux, Renard roux).

Les enjeux de protection et de mise en valeur de la vallée de l'Arnoult

La vallée de l'Arnoult est associée à une double-qualité de réservoir biologique et de corridor écologique structurant, jouant un rôle phare dans l'accomplissement du cycle de vie de nombreuses espèces au sein du département et du territoire du Pays de la Saintonge Romane. **Il convient que la Carte Communale assure la sauvegarde de cet ensemble écologique d'intérêt patrimonial par le biais de ses outils réglementaires.**

Au-delà des effets protecteurs de la Carte Communale, le patrimoine de la vallée de l'Arnoult nécessite une gestion véritablement adaptée à ses sensibilités et enjeux écologiques.

Cette gestion est d'autant plus urgente que le milieu ne cesse de se dégrader sous l'effet de l'agriculture intensive installée depuis les dernières décennies (rejets diffus d'intrants chimiques agricoles, altération des sols, artificialisation des habitats...). Par ailleurs, les nombreux ouvrages transversaux utilisés à des fins de gestion hydraulique contribuent à perturber la circulation des espèces piscicoles et des sédiments.

L'organisation d'une meilleure gestion et gouvernance du patrimoine de l'Arnoult pose question pour l'avenir, en l'absence de site Natura 2000 et au regard d'une gestion aujourd'hui essentiellement supervisée par les syndicats de propriétaires et exploitants agricoles. En effet, cette gestion tend à privilégier exclusivement les enjeux économiques.

A l'avenir, plusieurs actions pourraient s'inscrire dans une logique de remise en état de la vallée de l'Arnoult :

- ➔ La restauration de ripisylves afin de reconquérir de véritables boisements alluviaux, susceptible de renforcer la fonction de corridor écologique de la vallée ;
- ➔ La reconquête des prairies naturelles et des mégaphorbiaies en place d'une occupation quasiment exclusive des cultures céréalières ;
- ➔ Une gestion de l'eau adaptée au caractère de zone humide de la vallée de l'Arnoult, supposant une plus forte vigilance quant au respect du cycle des crues hivernales afin d'encourager la régénération de la zone humide.

Le vallon du Rivolet vers « L'Isleau »

La vallée de l'Arnoult à hauteur du bourg

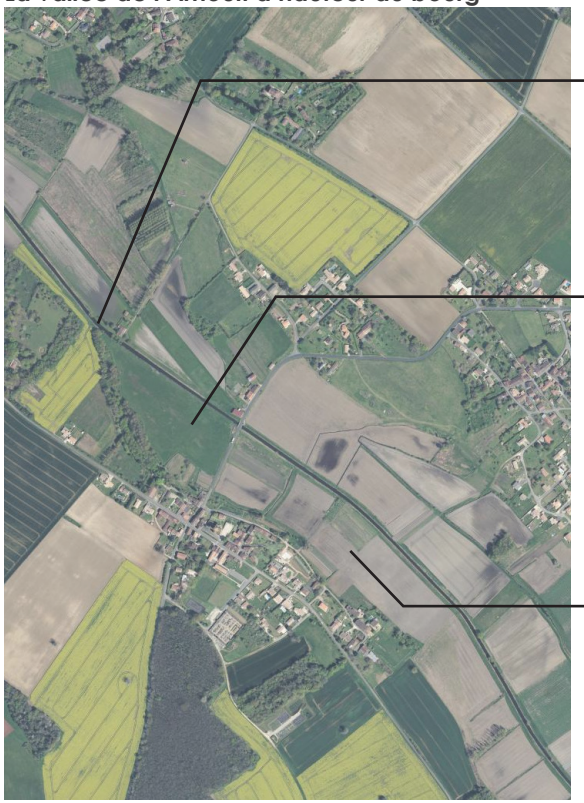

Enjeu n° 1
Préserver les bandes herbeuses riveraines le long de l'Arnoult et ses affluents, et restaurer des ripisylves fonctionnelles

Enjeu n° 2
Préserver et développer les prairies humides pour leurs multiples fonctions écologiques (fixation et résorption des intrants chimiques, habitats pour la faune et la flore...)

Enjeu n° 3
Réorienter une exploitation exclusivement fondée sur la céréaliculture intensive en diversifiant les productions agricoles

2.2.3 Les habitats forestiers et leur rôle écologique

La valeur écologique des habitats forestiers

Les surfaces forestières représentent 22,3 % de la surface communale, soit 348,7 hectares, placés intégralement sous statut privé. A l'échelle régionale, la commune intègre la sylvoécorégion de la « Champagne Charentaise ». Cette région forestière désigne un plateau vallonné peu boisé sur un substrat calcaire ayant donné des sols très divers, aux potentialités sylvicoles variables mais plutôt faibles dans les secteurs réservés à la forêt.

Le substratum de la région appartient au Crétacé supérieur. Des sables, des grès, des marnes, des calcaires marneux et des calcaires durs coexistent, avec des inclusions de nodules siliceux. Érodé et altéré pendant l'ère tertiaire, il est fréquemment recouvert de formations décarbonatées d'argiles ou de formations à silex.

De par l'important recouvrement siliceux du socle calcaire, la « Champagne Charentaise » est le domaine de la chênaie acidiphile avec les Chênes rouvre et pédonculé, du Chêne tauzin (pôle acidicline), du Châtaignier, du Frêne, du Charme et de l'Erable champêtre (pôle neutro-acidicline à neutrocline). Sur les secteurs à sols carbonatés, au niveau des affleurements de la roche calcaire, se rencontrent le Chêne pubescent, l'Erable de Montpellier et parfois même le Chêne vert (pôle calcicline et méso-xérophile). Sur le plan sylvicole, les forêts, très morcelées, sont essentiellement des taillis ou des mélanges taillis-futaie. Elles présentent un faible intérêt économique.

Le Châtaignier tient une grande importance économique dans ce contexte de forêts à faible productivité naturelle. La forêt est généralement située sur les zones peu propices à l'agriculture et les terrains sur substrat carbonaté ont souvent une charge en cailloux qui diminue la réserve utile des sols, hormis dans les vallées, où la populiculture est intensive. Les haies et les arbres épars présents dans l'espace agricole fournissent du bois de chauffage et constituent des milieux favorables à la biodiversité.

Caractéristiques des habitats et de la flore forestière sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

La commune possède une couverture boisée assez significative, laquelle correspond fidèlement aux caractéristiques de la « Champagne Charentaise ». Ces formations boisées coiffent essentiellement sur les hauteurs du plateau, sur des secteurs peux propices aux cultures compte-tenu de la pauvreté relative des sols (« doucins » acides). Leurs propriétés les rendent particulièrement favorables à la végétation silicicole. Un petit effet local de massif apparaît autour du « Bois du Phillippot » et du « Bois de la Chagnasse », au Nord du lieu-dit « Le Plat d'Étain ».

Les sylvoécorégions (source : IFN)

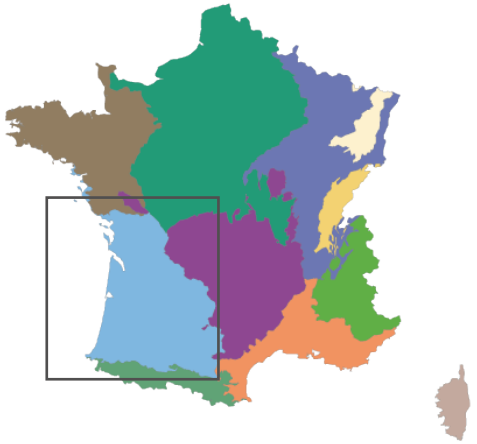

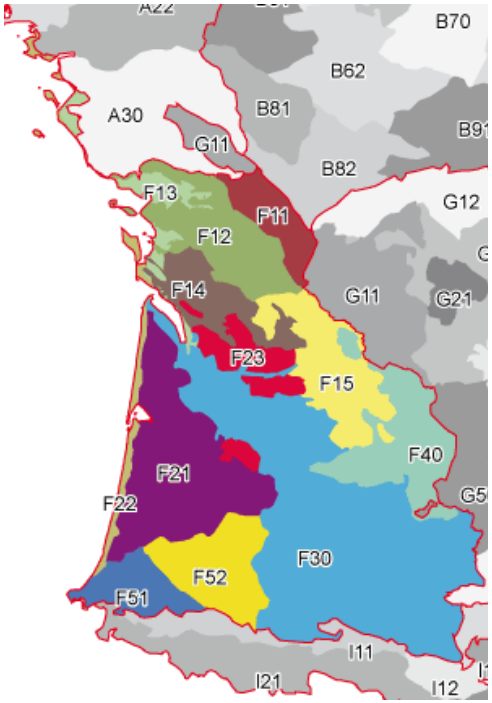

La région forestière de la Champagne Charentaise se caractérise par une assise calcaire localement recouverte par des dépôts tertiaires siliceux.

Cette région accueille des peuplements forestiers diversifiés, allant de la chênaie acidiphile sur les recouvrements sableux du Tertiaire, à la chênaie pubescente sur le socle calcaire.

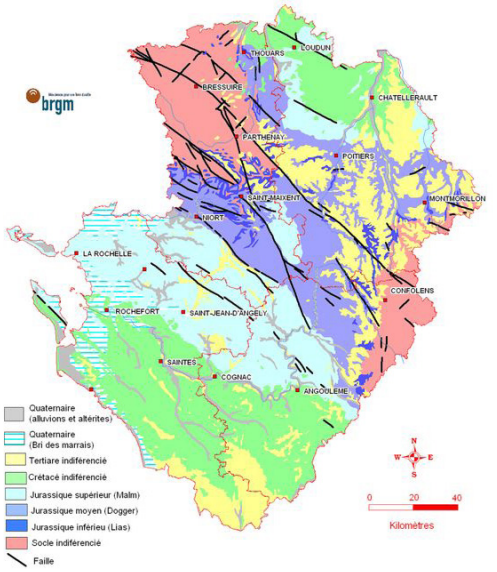

Ces formations boisées sont le plus souvent de types taillis simples ou futaie-taillis. Elles sont essentiellement dominées par la chênaie acidiphile européenne. Cette formation composée essentiellement du Chêne sessile et du Chêne pédonculé, parfois hybridés, est typique de cette végétation silicicole. Elle est régulièrement associée au Châtaigner, voire au Chêne tauzin, les lisières et éclaircies forestières étant investies par la Fougère aigle, le Genêt à balais ou l'Ajonc.

La chênaie acidiphile et ses dérivés ne sont pas sources d'un intérêt patrimonial particulier. Toutefois, ces habitats forestiers jouent un rôle non-négligeable dans le développement de la faune associée, et dans le fonctionnement de la trame verte et bleue.

Aux abord de la vallée de l'Arnoult et ses vallées affluentes, l'affleurement de la roche-mère calcaire occasionne la substitution de la chênaie calcicole à la chênaie acidiphile. L'essence principale est alors le Chêne pubescent, lequel peut s'associer avec le Chêne vert au droit des corniches calcaires apparaissant au rebord des vallées. Ces boisements, de par leur singularité et leur faible recouvrement sur la commune, seront particulièrement sources d'enjeu écologique.

Enfin, on soulignera l'intérêt suscité par le lisières forestières, s'agissant d'habitats à part entière, intermédiaires entre milieux ouverts et fermés. Ces derniers se distinguent notamment par leur richesse floristique, qui profite à la fois du couvert forestier et d'une exposition solaire favorable. Il convient donc veiller à la préservation de ces habitats transitionnels de qualité écologique particulière en veillant notamment à ne pas les exposer aux effets néfastes de l'urbanisation.

Quelques éléments sur la faune forestière

Le recouvrement forestier notable du territoire rend ce dernier potentiellement attractif pour diverses espèces habituellement inféodées aux habitats forestiers. La commune peut donc être potentiellement fréquentée par les mammifères supérieurs ordinaires que sont le Chevreuil européen, le Blaireau, le Renard roux...

Les bois et forêts génèrent également un intérêt avifaunistique potentiellement important, notamment pour certaines espèces patrimoniales (Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Milan noir...). De même, ces habitats sont généralement favorables au développement des populations de chiroptères (Barbastelle, Myotis de Bechstein...).

Le maintien des populations forestières dépend étroitement de la protection des surfaces forestières et de l'absence d'obstacles susceptibles de porter atteinte aux échanges entre îlots forestiers. **A cet effet, la Carte Communale devra proscrire tout étalement ou mitage urbain susceptible de créer un impact sur la sous-trame forestière**.

Cartographie des bois et forêts (source : cadastre, IGN)

2.2.4 Les autres habitats participant au maillage vert et bleu local

Les habitats « ouverts »

Le plateau occupant l'essentiel de la commune est dominé par la céréaliculture intensive. Ce type d'occupation des sols n'est pas particulièrement favorable à la biodiversité. Toutefois, ce dernier comprend ponctuellement des habitats semi-naturels herbeux, dits « ouverts », qui participent de façon non-négligeable à la richesse de la trame verte et bleue. Il s'agit essentiellement des prairies et des friches herbeuses.

Ces habitats ouverts sont caractérisés par des couverts végétaux au stade herbeux, pouvant révéler une certaine diversité d'espèces floristiques (cortèges graminéens composés de la Fétuque, du Fromental, du Dactyle aggloméré, du Pâturin-des-prés...). Ces graminées s'accompagnent d'une diversité plus ou moins forte de plantes à fleurs. Parmi celles-ci, on remarquera le grand intérêt suscité par les orchidées (Orchis pyramidal, Orchis Bouc, Ophrys abeille....). La diversité globale de ces milieux est étroitement dépendante de leur gestion agricole, qui doit demeurer extensive afin que leur potentiel écologique s'exprime pleinement.

Sur le plan faunistique, les prairies sont assez peu appréciées des mammifères supérieurs. Toutefois, ces milieux sont d'un réel intérêt pour les insectes et la micro-faune de façon plus générale, lesquels attireront oiseaux et chiroptères.

Les cultures et milieux apparentés

Les grandes cultures sont des milieux généralement très perturbés, dont l'état naturel est plus ou moins temporairement substitué à un état très artificiel. Les pratiques accompagnant ces cultures (labours répétés, usage d'intrants chimiques) contribuent généralement à limiter fortement le développement de la biodiversité. Il s'agit de l'occupation dominante sur la commune, y compris au sein de la vallée de l'Arnoult.

Néanmoins, ces espaces de grandes cultures peuvent jouer un certain rôle dans al trame verte et bleue lorsque subsistent, sur leurs marges, des bandes de végétation sauvage, ainsi que des haies et arbres isolés. Ces derniers constitueront des habitats-refuges pour la microfaune et l'avifaune. On insistera également sur les multiples services écologiques rendus par les haies (régulation du ruissellement et de l'érosion des sols, protection contre les vents, supports de déplacements pour la faune...). **A cet effet, la sauvegarde de ces éléments est indispensable au bon fonctionnement de la trame verte et bleue.**

Schéma de principe des différentes fonctions de la haie (source : URBAN HYMNS)

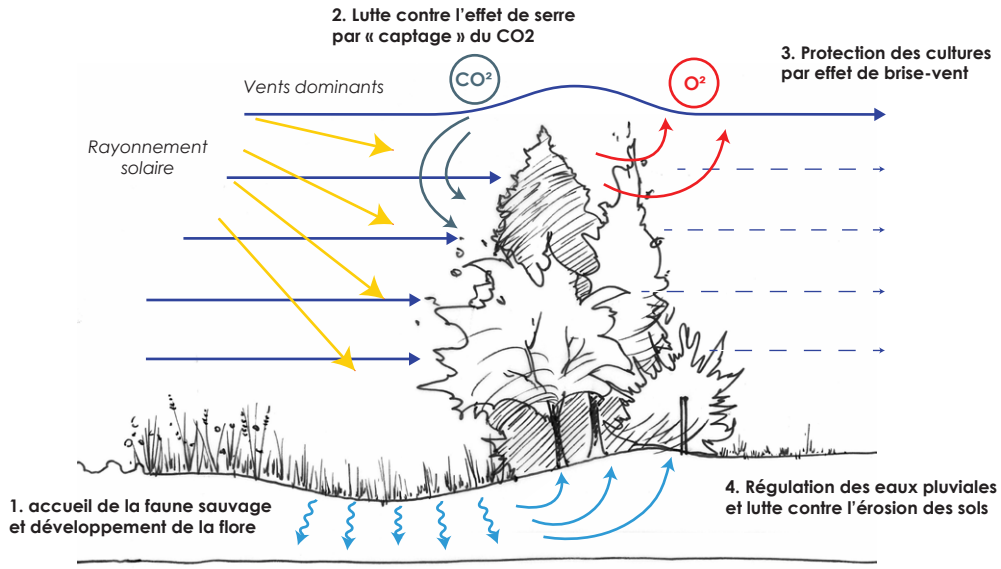

La nature dans les villages et hameaux

La biodiversité ne se développe pas uniquement dans les espaces à caractère agricole ou naturel. Elle s'épanouit également au sein des espaces urbanisés, en se développant notamment dans les jardins d'ornement, les cultures potagères, les parcs, les espaces verts publics, les friches rudérales et autres espaces délaissés, qui sont progressivement investis (ou réinvestis) par la flore sauvage.

Ces habitats très « ordinaires » suscitent un intérêt pour de nombreux mammifères communs, tolérant le voisinage de l'Homme (Ecureuil roux, Hérisson, Taupe, Belette…). Elles sont dites « antropophiles ».

Certains amphibiens investissent également les espaces urbanisés dès lors qu'il existe un point d'eau proche (cours d'eau, plans d'eau…), tel que le Crapaud commun. Le Lézard des murailles et l'Alyte accoucheur apprécient les vieux murs de pierre et sont aisément observables dans les vieux villages, de même que les chiroptères et les oiseaux troglodytes investissant les vieux bâtiments.

Il est rare de rencontrer des habitats d'intérêt écologique avéré au sein des espaces urbanisés. Cependant, certains jardins, prairies et autres friches sont susceptibles d'encourager la développement de la faune et de la flore sauvage et de jouer un rôle sur le plan hydraulique. Il sera donc nécessaire de bien définir les équilibres entre densification urbaine et préservation de certains espaces présentant un intérêt sur le plan naturel dans le bourg et les villages.

Par ailleurs, dans les villes, la biodiversité se confronte régulièrement à l'usage des pesticides. Ceux-ci sont utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces publics ou privés. La végétation rudérale des bords de routes et chemins, souvent qualifiée de « mauvaise herbe », est régulièrement éradiquée à l'aide de ces produits hautement dangereux pour l'environnement.

Le jardinage intensif et l'utilisation d'espèces floristiques inadaptées aux conditions naturelles de leur milieu originel réduit également les possibilités de développement de la biodiversité. Néanmoins, on précisera que depuis le 1er janvier 2017, la loi du 17 août 2015 interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des espaces publics. En outre, l'interdiction totale de l'usage des pesticides par les particuliers a été actée au 1er janvier 2019.

L'ancienne cure et ses espaces verts dans le bourg

Podarcis muralis

Erinaceus europaeus

Parus major

2.2.5 Analyse de la trame verte et bleue

La « trame verte et bleue » désigne les interactions entre différents milieux, habitats et espèces, intégrés dans une logique de fonctionnement en réseau à différentes échelles. Ce réseau constitue le support des déplacements de la faune et de la flore, nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie des espèces.

La trame verte et bleue correspond également à la mise en œuvre d'une politique nationale visant à la préservation du patrimoine biologique et à la lutte contre son érosion. Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 introduisent ce concept en droit français, dont la dimension opérationnelle a été confortée par le décret du 20 janvier 2014 qui adopte de grandes orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Plus localement, la déclinaison de la trame verte et bleue est mise en œuvre par l'intermédiaire du Schéma Régional de Cohérence Écologique, qui doit être prochainement remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

La trame verte et bleue, ayant force de loi au titre de l'article L371-1 du Code de l'Environnement,repose sur les concepts portés par la discipline de l'écologie du paysage :

- **Le réservoir de biodiversité ou zone nodale,** matérialisé par un ou plusieurs habitats d'une superficie suffisante, fournissant l'essentiel des besoins nécessaires aux êtres vivants pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont des habitats de fort intérêt biologique souvent reconnus par des zonages de protection, incarnés par des milieux spécifiques (forêts, zones humides, landes, pelouses calcicoles…).

- **Le corridor écologique,** matérialisé par des espaces de type linéaire au caractère continu ou discontinu, et permettant aux êtres vivants de se déplacer au sein de la trame verte et bleue afin de gagner différents habitats où ils peuvent s'alimenter, se reproduire ou se reposer. Ceux-ci ont donc valeur de réservoir de biodiversité. Ce sont des éléments du réseau hydrographique (ruisseau, rivière…), des éléments végétaux tels que des haies… Un corridor écologique peut être également incarné par une succession de petits habitats en « pas japonais » (mares, bosquets...).

- **La matrice,** constituant l'élément paysager dominant dans lesquels s'inscrivent réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Ceux-ci sont entourés d'espaces transitionnels appelés zones-tampon. La matrice peut être agricole, urbaine, forestière ou bocagère, selon l'échelle étudiée et le paysage dominant.

Principe de la trame verte et bleue (source : URBAN HYMNS)

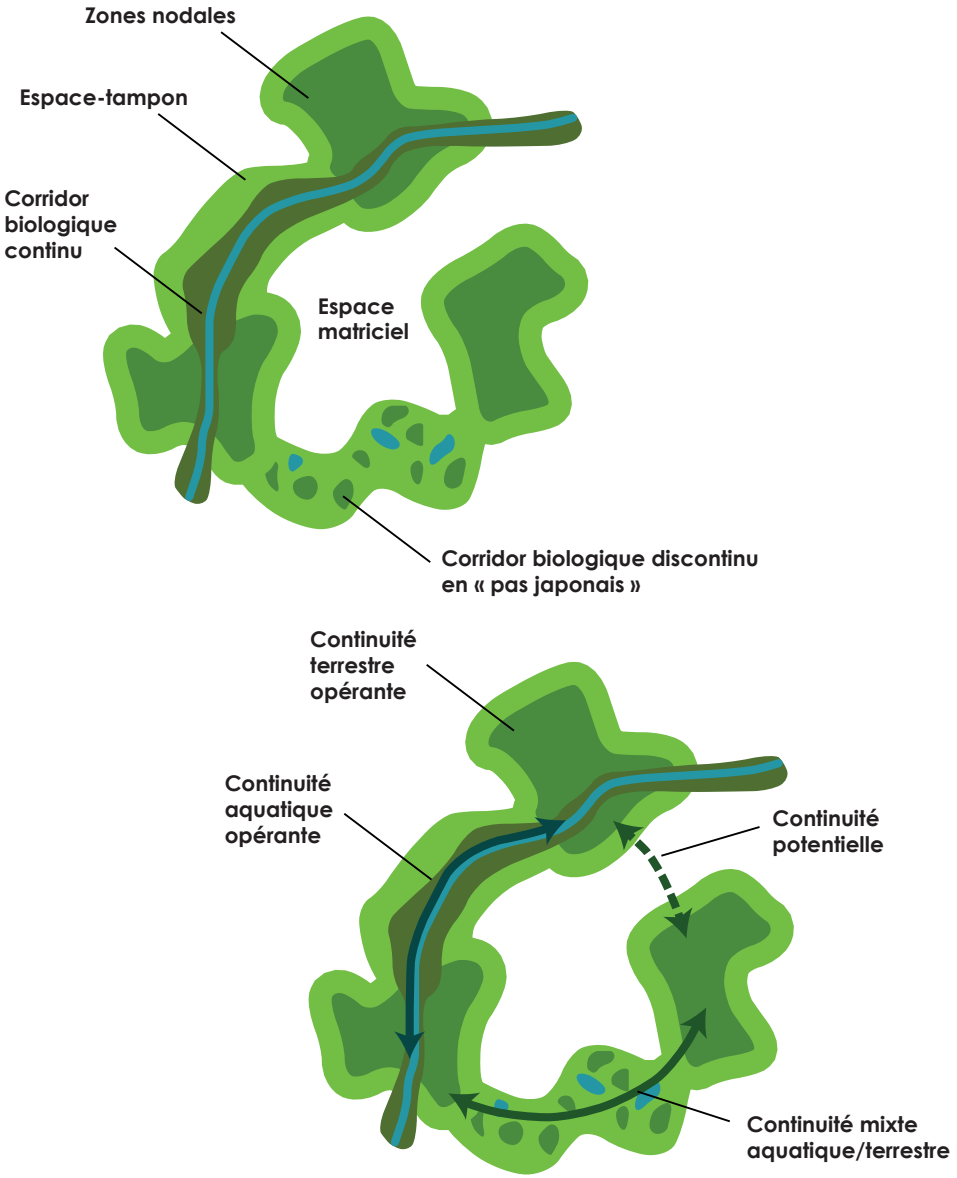

Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et matrice constituent les éléments structurants de la trame verte et bleue dont l'agencement géographique permet de faire apparaître l'existence de continuités écologiques sur le territoire. Celles-ci peuvent être rendues inopérantes du fait de la présence d'aménagements humains à valeur d'obstacle ou de fracture. Il revient à la planification urbaine d'anticiper les effets du développement urbain sur cette trame verte et bleue, et de mettre en œuvre les dispositions participant à sa remise en état.

Ainsi, les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 sont venues modifier en profondeur le Code de l'Urbanisme, dont l'article L101-2 précise dorénavant que les documents d'urbanisme doivent concourir à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques. Afin de décliner ces objectifs, les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur certaines dispositions de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Caractéristiques de la trame verte et bleue locale

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Poitou-Charentes offre un premier état des lieux des grandes continuités écologiques régionales, établi sous la forme d'une carte au 1/100 000ème. Cette échelle est toutefois insuffisante pour bien percevoir les enjeux locaux en matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane précise davantage les enjeux liés aux continuités écologiques par son échelle plus adaptée à une transposition dans la Carte Communale. Il demeure néanmoins à celle-ci de retranscrire une lecture adaptée de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Pour cela, l'analyse de la trame verte et bleue locale s'appuiera sur l'analyse de l'occupation des sols de la commune ainsi que les zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité délimités sur le territoire. A partir de ces éléments, il convient de retenir que la trame verte et bleue communale est structurée de la façon suivante :

- **Le réseau des vallées de l'Arnoult et ses affluents constitue l'un des éléments structurants de la trame verte et bleue locale.** On rappellera que la vallée de l'Arnoult correspond à une continuité écologique de niveau régional intégrée au réseau écologique des vallées et zones humides continentales de Nouvelle Aquitaine. Il s'avère donc important que la Carte Communale contribue à la stricte protection de cette zone humide. Les espèces « cibles » au regard du fonctionnement de cette sous-trame humide recouvrent l'ensemble de la faune aquatique, et particulièrement la Loutre d'Europe. Ce type d'espèce souligne un enjeu de conservation majeur que la Carte Communale doit bien prendre en compte.

- **Les habitats forestiers, constituant une sous-trame localement dense et complexe.** Ces boisements constituent des éléments structurants de la trame verte et bleue locale, dont les espèces « cibles » seront représentées par la grande faune et l'avifaune forestière. Sur Saint-Sulpice-d'Arnoult, la sous-trame forestière s'organise autour d'une importante dorsale Est - Ouest dessinant un réservoir biologique dépassant largement les limites de la commune, et correspondant au réseau des collines boisées du synclinal de Saintes. La Carte Communale doit contribuer à la fois à la protection des masses forestières et au renforcement de leurs inter-connexions.

- **Enfin, on soulignera l'importance majeure du site des anciennes carrières du « Fief de Foye »**, qui s'intègre à un réseau de carrières à travers le département, contribuant au développement des populations de chiroptères. La Carte Communale doit garantir la sauvegarde stricte de ce site d'intérêt européen.

Ces différentes sous-trames structurantes composent une trame verte et bleue de grand intérêt, qu'il convient de protéger et mettre en valeur à travers la Carte Communale.

On soulignera que le fonctionnement de la trame verte et bleue locale n'a été que faiblement impacté par le développement de l'urbanisation. Toutefois, le développement diffus de l'habitat autour des villages et hameaux au sein de la commune durant les dernières années fait peser une menace importante sur la sauvegarde de l'intégrité du territoire. Il convient donc que la Carte Communale incite au « recentrage » de l'urbanisation résidentielle autour des pôles de vie les plus structurants de la commune.

Au-delà de la Carte Communale, on rappellera que les enjeux de protection et de remise en bon état de la trame verte et bleue se concentreront particulièrement sur la vallée de l'Arnoult, dont les usages agricoles intensifs ont porté un lourd impact à la sauvegarde de la biodiversité. Parallèlement à la Carte Communale, il apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre les dispositions adaptées à une meilleure gestion de cette zone humide.

Représentation graphique de la trame verte et bleue locale

Cartographie des grandes continuités écologiques

La carte ci-contre présente les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale sur Saint-Sulpice-d'Arnoult. Cette cartographie a été réalisée à l'appui des photographies aériennes les plus récentes mises à disposition par l'IGN (BD ORTHO), ayant permis d'identifier les grandes formes de l'occupation des sols ainsi que de grandes familles d'habitats.

Cette analyse par photo-interprétation a permis d'identifier des continuités écologiques représentées sous forme de flèches, identifiant des relations fonctionnelles entre les sous-trames forestières et aquatiques, ainsi que les sous-trames des milieux ouverts (prairies naturelles, friches herbeuses...). Ces continuités sont aussi bien établies sur des ensembles naturels continus (vallée de l'Arnoult et affluents, grandes continuités forestières...) que sur des ensembles discontinus fonctionnant dans un réseau de « pas japonais » (bosquets, prairies...).

L'enjeu de la Carte Communale est de concourir à la préservation des réservoirs biologiques, dont principalement les zones humides de l'Arnoult et ses affluents, ainsi que les bois et forêts parcourant la commune. Il convient parallèlement de porter un intérêt à l'ensemble des biotopes-relais susceptibles de créer des connexions secondaires au sein de la trame verte et bleue (haies, bosquets, prairies...).

Au plan réglementaire, la Carte Communale assurera principalement l'inconstructibilité des sites participant à l'armature structurante de la trame verte et bleue locale, via les dispositions des articles L161-4 et R161-4 du Code de l'Urbanisme.

Représentation de la trame verte et bleue (source : URBAN HYMNS)

Principales continuités vertes et bleues

Continuités « en pas japonais », fondées sur des espaces discontinus

Réservoirs biologiques structurants à forte valeur patrimoniale qu'il convient de protéger

Eléments de rupture au sein de la trame verte et bleue locale, qu'il convient de ne pas aggraver

Estimation de la « perméabilité » des milieux

Cette autre représentation de la trame verte et bleue locale permet de mesurer la « perméabilité » des milieux au regard des déplacements de la faune et de la flore. Cette représentation est notamment inspirée des travaux méthodologiques du CEREMA concernant l'étude des continuités écologiques sur le territoire de Nouvelle Aquitaine.

Elle consiste tout d'abord à identifier les occupations et milieux à valeur potentielle ou avérée de réservoir de biodiversité. Il s'agit principalement des boisements et des prairies naturelles identifiés sur la commune.

Autour de ces ensembles, des espaces-tampon ont été modélisés à partir d'une dilatation de 200 mètres, érodée de 150 mètres, soit une valeur finale de 50 mètres. Ces espaces tampons font ainsi apparaître des continuités potentielles entre îlots de biodiversité.

Enfin, la cartographie représente l'ensemble des espaces artificialisés et infrastructures contribuant à fragmenter la trame verte et bleue locale. Il s'agit principalement des villages hameaux et lieux-dits isolés, auxquels s'ajoutent les principales infrastructures de transport traversant le territoire (RD 137, RD 18).

- Occupations à valeur potentielle de réservoir de biodiversité (boisements, prairies, autres surfaces naturelles...) contribuant à l'accomplissement de tout ou partie du cycle de vie de la faune et de la flore
- Réservoirs de biodiversité structurants à préserver strictement de tout impact par l'urbanisation et le développement des infrastructures
- Espaces tampon (enveloppe de 50 mètres réalisée par dilatation-érosion) entourant les réservoirs de biodiversité et faisant apparaître des complexes semi-naturels dont l'unité est à préserver et renforcer
- Espaces artificialisés globalement répulsifs pour la faune et la flore, constitués des bourgs, villages, hameaux et autres espaces bâtis, auxquels s'ajoutent les principales voies de transport traversant le territoire

Représentation de la perméabilité des milieux (source : URBAN HYMNS)

La trame verte et bleue selon le SCOT

Une cartographie de la trame verte et bleue a été réalisée dans le cadre du SCOT du Pays de Saintonge Romane, sur la base d'une méthodologie ayant permis d'identifier les principaux réservoirs biologiques sur le territoire ainsi que les éléments naturels constitutifs des corridors écologiques.

Sur Saint-Sulpice-d'Arnoult, le SCOT identifie plus particulièrement la réservoir biologique structurant de la vallée de l'Arnoult, complétée par la zone humide annexe du canal du Rivolet. Au Nord de la commune, le site des anciennes carrières de « Fief de Foye » apparaissent également comme un réservoir biologique d'importance majeure.

Le SCOT fait également état de l'existence d'un chapelet de boisements dans la moitié Sud du territoire communal, faisant apparaître un corridor écologique diffus s'étirant des massifs forestiers de Saint-Radegonde au Nord-Ouest, à la zone humide du Bruant sur Saint-Porchaire, rejoignant le complexe de la vallée de la Charente au Nord-Est.

Le SCOT identifie également les facteurs de rupture de la trame verte et bleue sur son territoire, s'agissant principalement l'urbanisation et les infrastructures de transport. Avec un taux de croissance annuel moyen de 1 % entre 2006 et 2011, le territoire du Pays de Saintonge Romane a connu une croissance urbaine importante qui n'a pas été sans conséquence sur la trame verte et bleue.

Il convient donc que la Carte Communale veille au développement urbain cohérent du territoire, en intégrant les enjeux de protection, de mise en valeur et de remise en état de la trame verte et bleue. Il s'agira pour le nouveau document d'urbanisme de modérer le développement de l'urbanisation au profit des polarités structurantes de la commune.

Schéma de la trame verte et bleue de la Saintonge Romane (source : SCOT PSR)

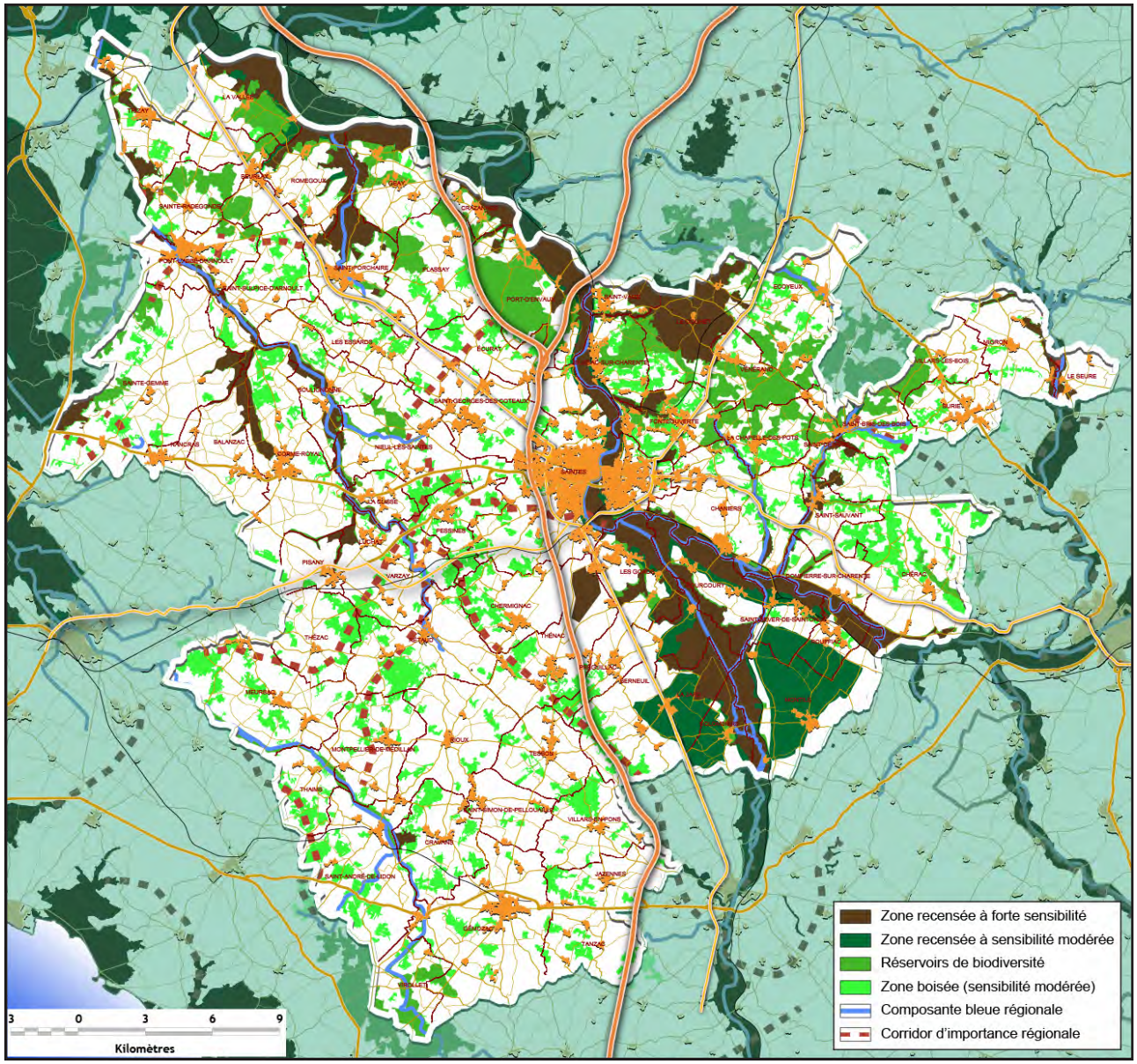

La trame verte et bleue selon le SRCE Poitou-Charentes

Principes du SRCE Poitou-Charentes

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Poitou-Charentes a pour vocation, à travers la prise en compte de critères nationaux, de préserver les réseaux écologiques permettant le déplacement des espèces à grande échelle, et ainsi assurer les échanges génétiques et les migrations de population nécessaires à leur survie.

L'élaboration du SRCE de la région Poitou-Charentes a donné lieu à la production de cartographies au 1/100 000ème identifiant les grands réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques organisant le développement de la biodiversité au sein de l'espace régional.

Le SRCE étant un outil d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, de nombreux éléments utiles à la compréhension de la trame verte et bleue locale n'y sont pas détaillés. Le rôle des collectivités locales est donc de prendre en compte les différents éléments du SRCE tout en ayant la possibilité d'en décliner le contenu à leur propre échelle de territoire, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.

On précisera que le SRCE Poitou-Charentes sera prochainement remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires de la région Nouvelle Aquitaine.

Déclinaison locale sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

Selon le SRCE Poitou-Charentes, le territoire de Saint-Sulpice-d'Arnoult est principalement marqué par la continuité régionale de la vallée de l'Arnoult, s'inscrivant dans un contexte de corridor diffus correspondant aux boisements abordant la vallée, et à ses vallées et zones humides affluentes. Au Nord de la commune, le site des carrières de « Fief de Foye » est identifié comme partie intégrante des corridors diffus de pelouses calcaires.

Par ailleurs, le SRCE Poitou-Charentes identifie un second corridor écologique au droit de l'important chapelet de boisements marquant la moitié Nord du territoire, qui s'étire entre les massifs de Sainte-Radegonde et la zone humide du Bruant, affluent de la Charente. La Carte Communale ne devra pas aggraver la fracture de ce corridor, entraînée par le passage de la RD 137 sur le territoire.

Cartographie de la trame verte et bleue (source : SRCE Poitou-Charentes)

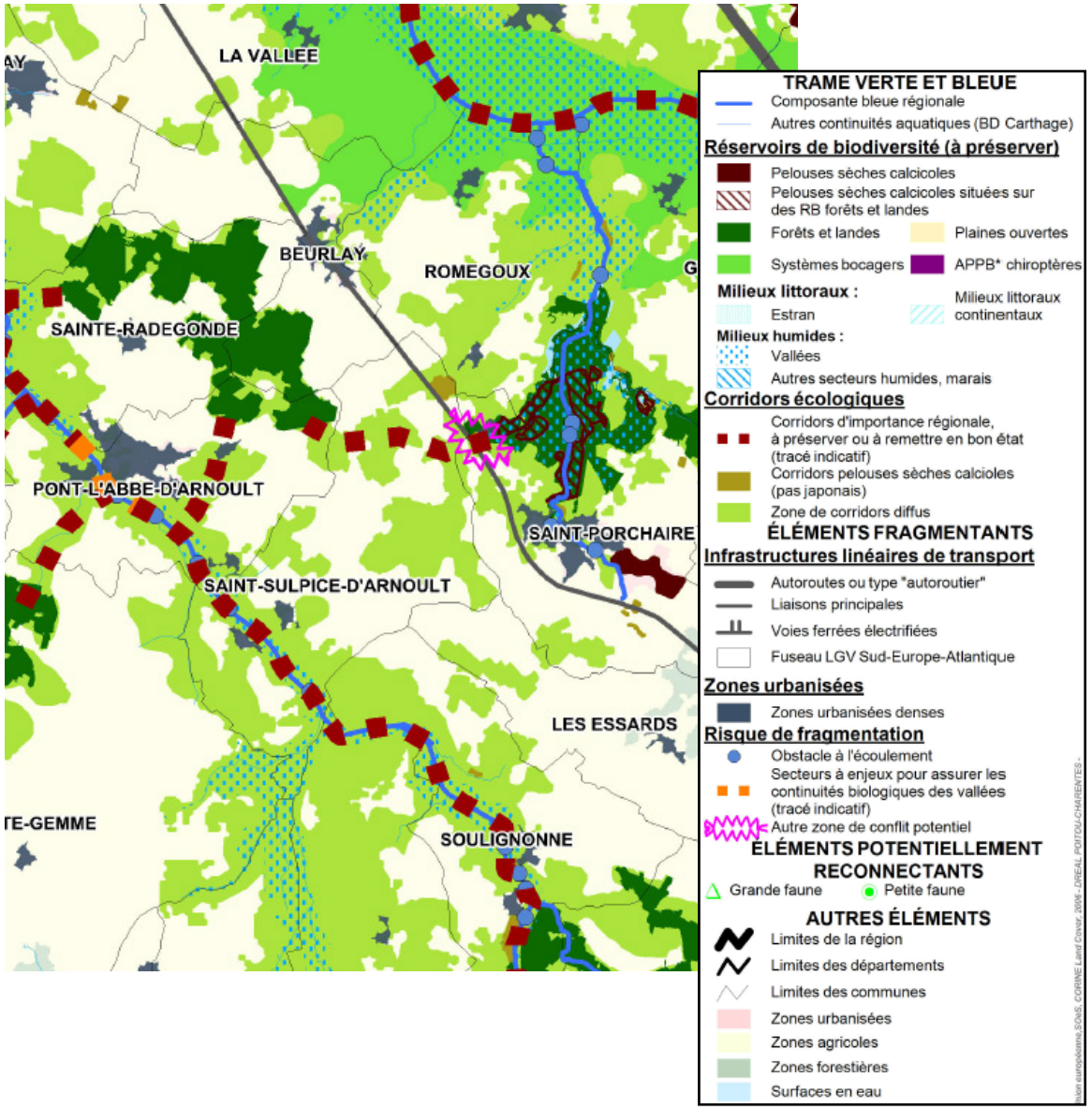

2.3 LES VALEURS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

2.3.1 Introduction à l'analyse du paysage

Selon la Convention Européenne du Paysage de 2000, le terme « Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. En outre, « Politique du paysage » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

De par sa vocation à organiser l'occupation des sols à l'échelle de la commune, la Carte Communale constitue un outil de protection, de valorisation et de gestion des paysages au niveau local. Cet objectif a été clairement énoncé par la loi du 8 janvier 1993, attribuant aux documents d'urbanisme la mission de préserver la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'analyse de l'état initial de l'environnement s'est attaché à déterminer les grandes valeurs et sensibilités paysagères du territoire, principalement par le biais d'analyses photographiques.

La commune replacée dans son contexte paysager régional

Au niveau régional, la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult s'inscrit dans l'entité paysagère de la « Campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac », selon l'Atlas Régional des Paysages de Poitou-Charentes. Cette entité appartient au paysage des plaines vallonnées et boisées, représentant des scènes de campagnes très diverses, entre plaine et bocage.

Cette typologie, très hétéroclite, ne correspond pas à une image collective particulière. Elle définit assez bien la nature des paysages rencontrés sur la commune, correspondant à des séquences boisées fortes contrastant avec des ouvertures sur des panoramas de cultures.

L'identité paysagère de la commune réside également dans la vallée de l'Arnoult, associée à des paysages très identitaires pour le territoire. Cette vallée a cependant subi d'importantes pressions paysagères de la part de l'agriculture intensive, qui a notamment substitué les grandes cultures de céréales (maïs) à la mosaïque des cultures légumières d'antan.

Le vallon du canal du Rivolet, affluent de l'Arnout, ainsi que son îlot calcaire surmonté de sa tour médiévale à l'extrême-Sud de la commune, constitue également un événement d'intérêt majeur au plan paysager. Ces zones humides formées autour de l'Arnoult constituent en tout apparence des espaces à protéger et valoriser en priorité, au plan des paysages.

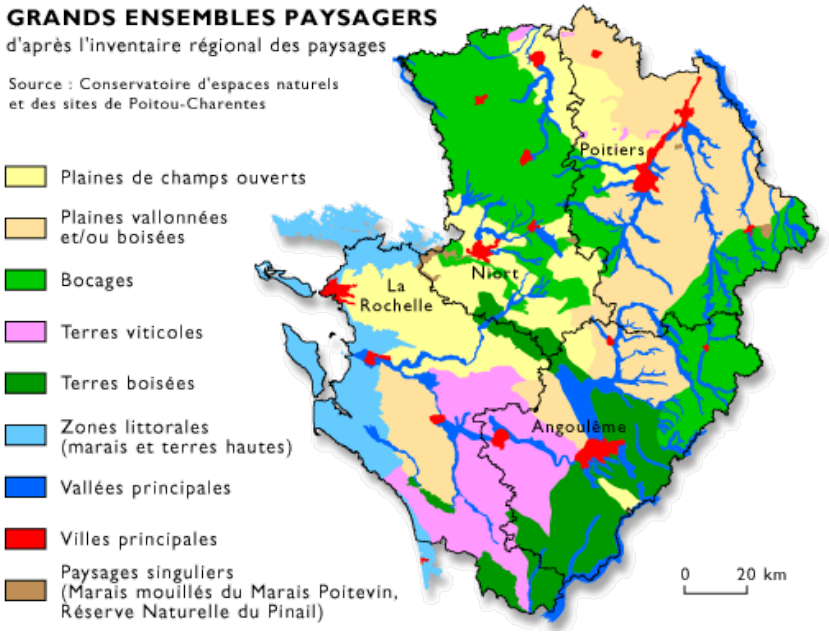

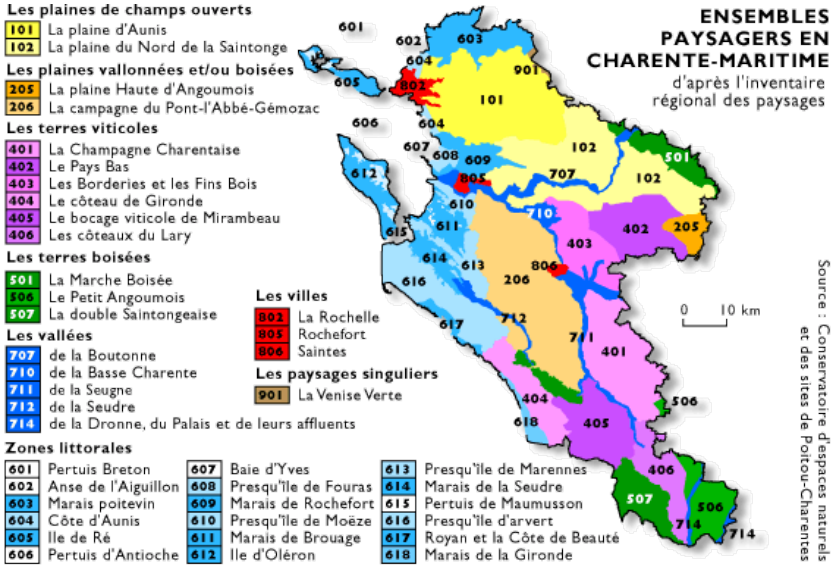

Les paysages de la Saintonge Romane

Le territoire de la Saintonge Romane se caractérise par une diversité et une grande richesse des paysages pouvant être décrites à partir de 4 grandes entités principales :

- **Les « Borderies »,** constituant la partie Nord-Est du territoire entre Saintes et Cognac, s'agissant d'un grand plateau calcaire vallonné et boisé percé par la petite vallée du Coran, affluent du fleuve Charente. Ce dernier accueille une mosaïque de boisements, de cultures et de vignes.

- **Le « Pays Bas Charentais »,** constituant les confins Est du territoire du Pays de Saintonge Romane, entre Cognac et Saint-Jean-d'Angély. Il s'agit de paysages plans constitués de vignes et de boisements.

- **La « Plaine ouverte de Saintes à Pons »,** représentant la frange Sud-Est du territoire, et constituant un large évasement dans le plateau calcaire. Dans le talweg principal, s'écoulent différents bras de la Seugne, affluent du fleuve Charente rejoignant ce dernier à hauteur de Saintes. La plaine alluviale de la Seugne est surmontée par d'importants coteaux adoucis où apparaissent des vues plongeantes d'un grand intérêt sur le plan paysager.

- **La « Mosaïque de l'Ouest »,** constituant la frange ouest du territoire et composée d'un grand espace formé d'une succession de cultures et de boisements, ondulée sous l'effet de petits vallonnements. Les forêts sont parfois très présentes, ainsi que des micro-bocages qui viennent à la rencontre de séquences plus ouvertes. Les vallées de la Seudre et de l'Arnoult sont de véritables événements naturels qui agrémentent les paysages et façonnent l'identité des communes traversées par ces cours d'eau.

Les grands paysages de la Saintonge Romane (source : SCOT PSR)

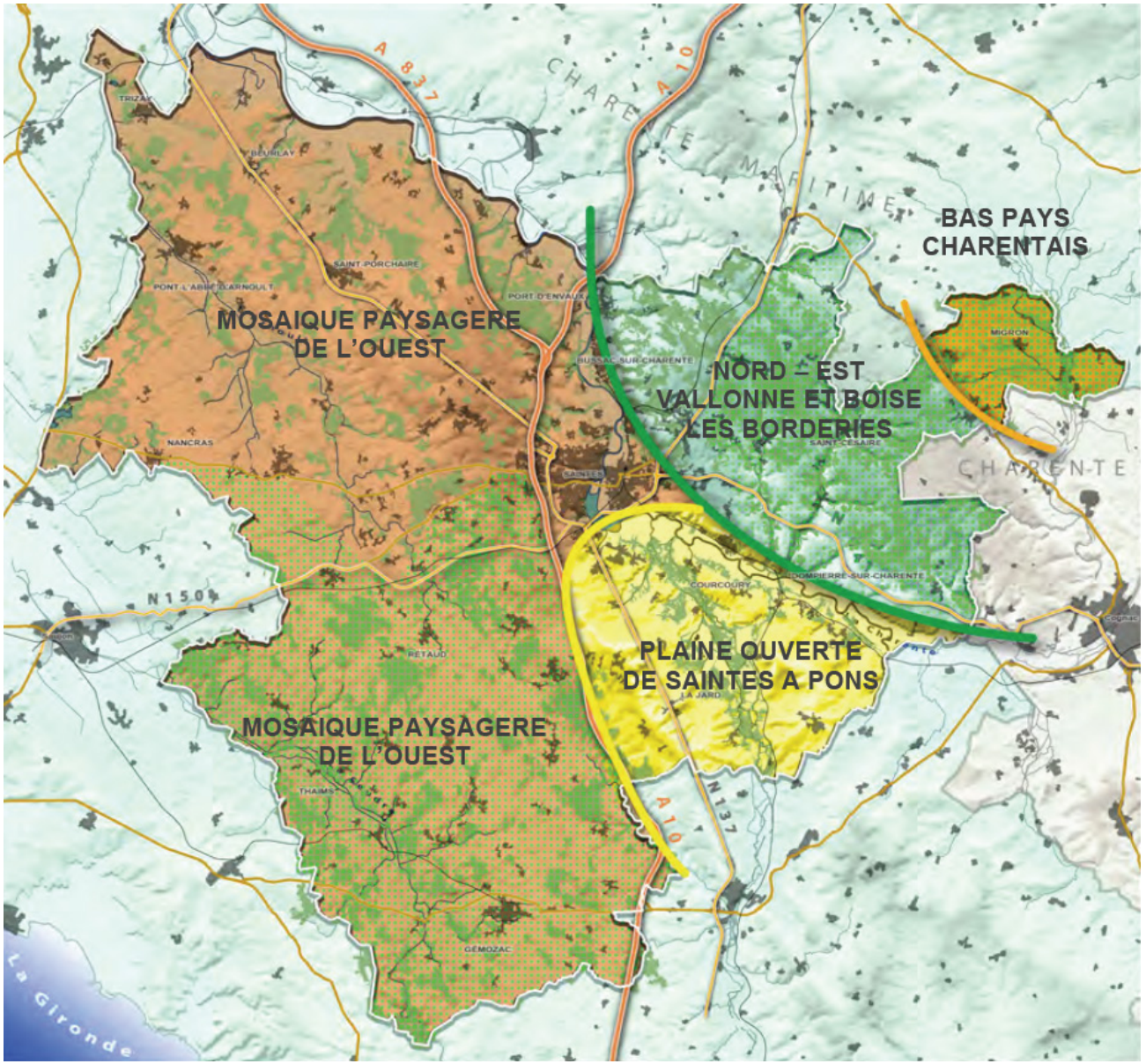

La campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac

L'entité paysagère de Pont-l'Abbé-Gémozac se site au cœur de la Saintonge Romane. Elle se présente sous une vaste entité délimitée au nord et nord-est par la vallée de la Charente ainsi que l'agglomération de Saintes, et au sud, sud-ouest par les paysages littoraux du Royannais et de l'estuaire de la Gironde.

Les paysages de la campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac sont assez peu singuliers, et apparaissent comme des paysages agricoles assez ordinaires dans l'espace régional. Les horizons plans ponctuellement ondulés, **sont caractérisés par des alternances agricoles et boisées**. Cette occupation assez ordinaire ne revêt pas d'identité spécifique. Il s'agit donc d'une entité paysagère « par défaut », à caractère transitionnel.

Malgré cette banalité apparente, la campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac revêt des qualités certaines. La vallée de l'Arnoult et la plaine alluviale élargie de la Seugne sont des facteurs d'identité très forts pour les communes traversées par ces cours d'eau.

Dans les paysages de cette campagne semi-ouverte, les lisières sont très présentes et jouent un rôle autant paysager qu'écologique. Cette valeur des lisières boisées appelle une protection particulièrement forte vis-à-vis d'un monde agricole qui s'est particulièrement intensifié depuis les dernières décennies.

De même, l'expansion de l'habitat pavillonnaire crée une pression forte sur des paysages marqués par la singularité du patrimoine architectural vernaculaire de la Saintonge Romane. Cette pression urbaine nécessite des régulations fortes de la part des documents d'urbanisme.

La mosaïque paysagère de l'ouest

(Source : Les Paysages de la Saintonge Romane, Pays de Saintonge Romane, 2009)

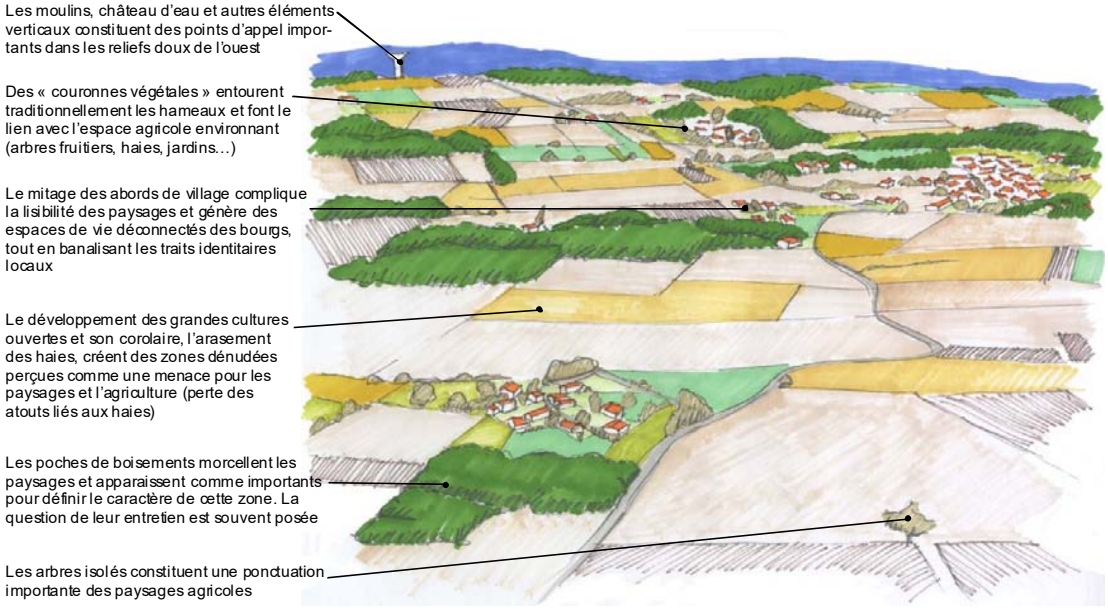

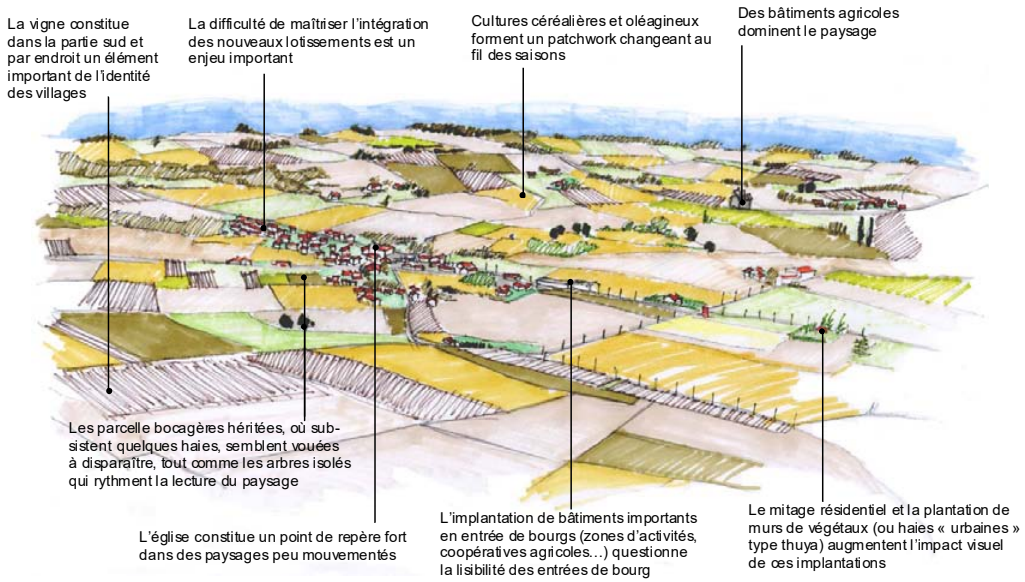

2.3.2 Analyse des grands paysages de la commune

La commune se caractérise par une diversité de paysages, pouvant être analysés à travers les grandes unités suivantes :

- Les paysages de la vallée de l'Arnoult, correspondant à un grand couloir de zone humide ouverte, dominé par les grandes cultures céréalières ponctuellement interrompues de canaux, et cernées par les relèvements doux du plateau calcaire.
- Les paysages refermés et intimistes du vallon du Rivolet et du ruisseau de la Course des Groies, dont la confluence est marquée par un îlot calcaire surplombé d'une tour médiévale.
- Les paysages ouverts des grandes étendues céréalières du plateau agricole, alternant avec de petits ensembles boisés et bâti, ainsi que de rares haies ou arbres isolés.
- Les grands paysages forestiers refermés, incorporant des clairières agricoles confinées par les lisières forestières, et coiffant principalement les hauts du plateau calcaire.
- Les séquences bocagères, notamment autour du lieu-dit « La Marboire », marquées par des alternances de prairies naturelles ouvertes et de boisements.
- Les paysages refermés caractéristiques du site des anciennes carrières du « Fief de Foye », constituant un espace atypique de par son histoire et sa patrimonialité (présence d'un site Natura 2000).
- Les paysages urbains du bourg et des grands ensembles villageois, marqués par l'alternance de motifs minéraux et végétaux.

Les unités paysagères caractérisant le territoire (source : URBAN HYMNS)

Les paysages de la vallée de l'Arnoult

Les caractéristiques paysagères de la vallée

La vallée de l'Arnoult se présente comme un grand corridor ouvert cerné par des relèvements calcaires adoucis. Au plan historique, il s'agit d'un ancien bras de mer annexe du golfe de Saintonge, comblé par des alluvions à partir de l'Antiquité pour devenir progressivement un marécage d'eau douce. Ce marécage a été aménagé à partir du début du XIX^{ème} siècle. L'Arnoult, canalisé en 1812, est une rivière affluente du fleuve Charente qui s'écoule discrètement au travers de champs de cultures ouverts.

Les perspectives sont marquées par cet effet de couloir induit par la morphologie de la vallée. Ses rebords sont coiffés de boisements épars, se développant sur les affleurements calcaires. Le Chêne vert y trouve des conditions favorables et vient contraster fortement avec la végétation humide du fond de vallée. En lui-même, ce dernier demeure très ouvert e ne présente que rarement de la végétation ligneuse.

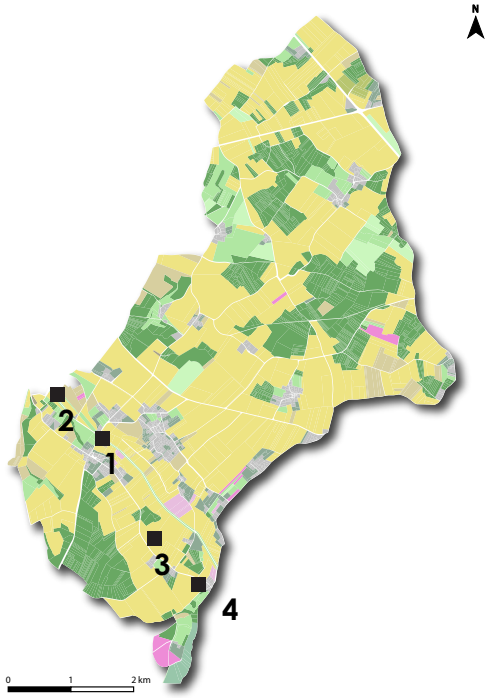

1. L'Arnoult vers « Le Petit Charnay », en aval du lieu-dit « Les Grands Champs »

2. L'Arnoult et sa vallée à hauteur du bourg, lieu-dit « Le Péré »

3. Vur sur la vallée vers « La Métairie de l'Isleau »

4. Vue sur la vallée vers « L'Isleau »

Les paysages secrets de la confluence de « L'Isleau »

Au Sud-Est de la commune, la vallée principale de l'Arnoult rencontre une vallée secondaire drainée par le canal du Rivolet prenant naissance à partir du bourg voisin de Corme-Royal, et elle-même prolongée par la poche humide de la Course des Groies. La rencontre entre ces zones humides est particulièrement atypique au plan géographique et paysager.

Le large corridor humide drainé par le canal du Rivolet encercle, à l'extrême-Sud de la commune, un îlot calcaire émergeant discrètement dans les paysages. Ce dernier, surmonté d'une tour d'époque médiévale, manifestant le caractère autrefois stratégique des lieux pour des raisons de défense, constitue un espace très atypique au sein de la commune. La tour est néanmoins calfeutrée dans un environnement boisé qui ne permet pas son appréhension réelle.

En aval, le vallon se resserre subitement à hauteur du lieu-dit ancien « L'Isleau » et se referme sous une importante couverture boisée, par contraste avec la vallée principale de l'Arnoult.

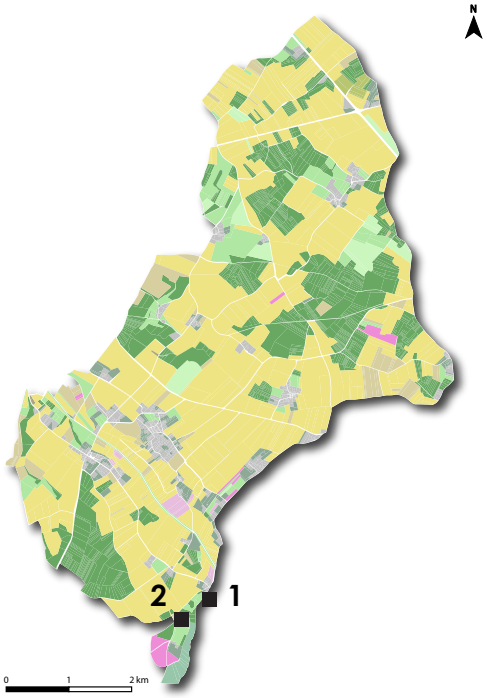

1. Le vallon du Rivolet en aval de « La Tour de l'Isleau »

2. La Course des Groies à hauteur de l'îlot calcaire

Une évolution paysagère suscitant des enjeux majeurs

En écho à l'analyse de la trame verte et bleue locale, on soulignera les conséquences sur les paysages de l'importante évolution des modes de production agricole au sein de la vallée. Autrefois marquée par la prédominance des cultures maraîchères, et notamment de la culture du haricot (« mojhette » ou « rognon » de Pont-l'Abbé-d'Arnoult), la vallée a été brutalement investie par les grandes cultures de maïs, sous l'effet de mutations économiques majeures au sein du monde agricole.

Il en a résulté une importante banalisation paysagère de la vallée, laquelle tend à se confondre de plus en plus avec le plateau agricole environnant, également spécialisé dans les grandes cultures. Le canal de l'Arnoult est également très impacté par ces transformations au plan écologique.

On retiendra donc l'enjeu, dans les années à venir, de réorienter les pratiques agricoles au sein de cette vallée en vue de parvenir à la sauvegarde durable de son patrimoine écologique et paysager.

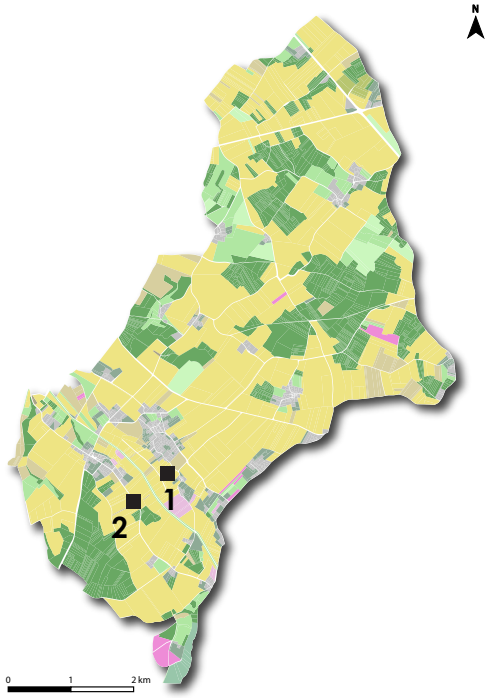

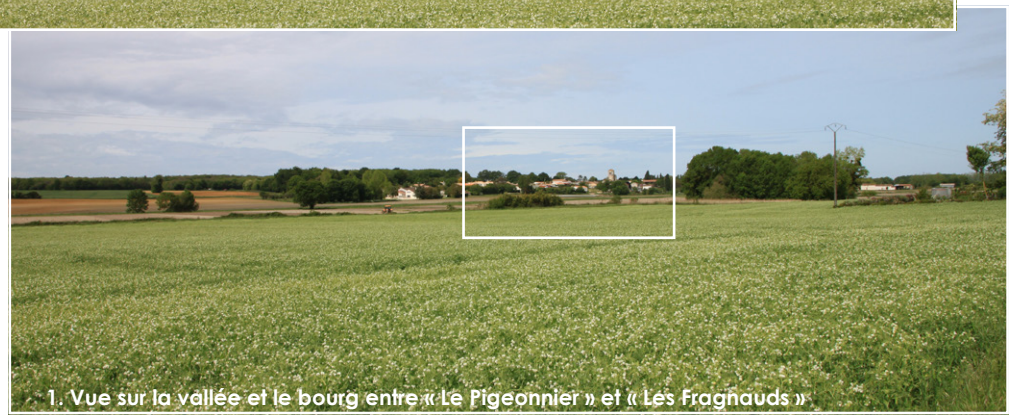

1. Vue sur la vallée et le bourg entre « Le Pigeonnier » et « Les Fragnauds »

2. Vue sur le fond de vallée, sortie Est du bourg

Vue sur le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult depuis les rebords de la vallée de l'Arnoult

Le cours de l'Arnoult se manifeste par ses bandes enherbées préservées au titre de la conditionna lité des subventions aux agriculteurs. Malgré sa banalisation apparente par les grandes cultures, le fond de vallée demeure un espace de forte qualité paysagère.

Le bourg est dominé par le clocher de l'église Saint-Sulpice, constituant un repère majeur au sein de l'espace communal. Il s'agit d'un monument de qualité, typique du style roman saintongeais.

Le bâti ancien forme un agglomérat compact et dense au contact de la vallée de l'Arnoult. Ce contraste entre la minéralité du bâti et son environnement agricole et naturel, mis en valeur par le relief, contribue à la forte identité de cette perspective.

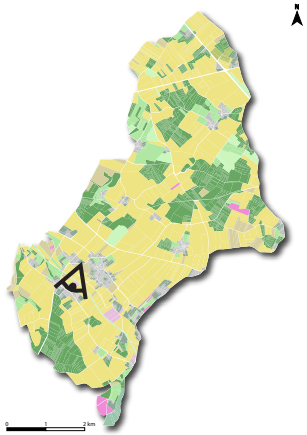

Vue sur le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult depuis le lieu-dit « La Croix »

Les grands paysages ouverts de cultures

Ces paysages prédominent sur la commune. Ils manifestent son appartenance à la « Campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac », marquée par son spécialisation dans les grandes cultures céréalières, créant des grandes perspectives ouvertes. Ces paysages de culture sont généralement limités par des horizons riches, constitués de lisières forestières et de motifs bâtis anciens.

L'intrusion récente de l'habitat pavillonnaire récent dans ces grandes perspectives, autour des lieux-dits anciens, constitue l'une des principales pressions menaçant l'intégrité de ces paysages. **La Carte Communale aura donc pour rôle central de modérer cette pression urbaine sur les paysages.**

Il convient également de souligner l'impact de l'intensification agricole, qui durant ces dernières décennies, a accentué le contraste paysager entre ces grands espaces agricoles ouverts et leurs entités bocagères et forestières environnantes sous l'effet de la raréfaction des haies, des arbres isolés, et de l'uniformisation des parcelles cultivées.

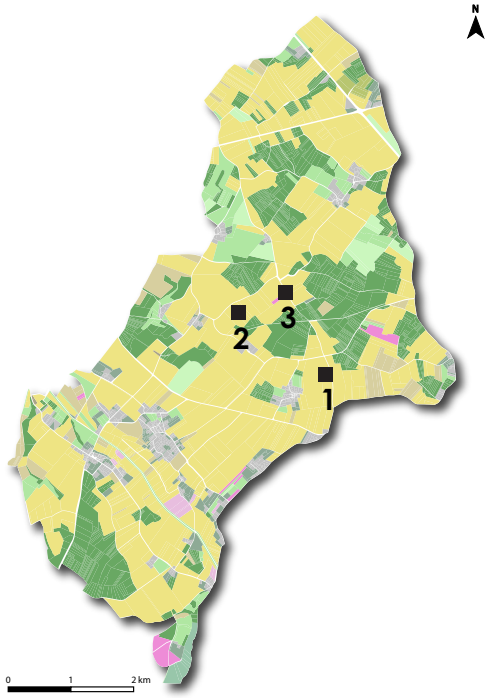

1. Grandes ouvertures agricoles vers « Le Plat d'Étain »

2. Grande étendue agricole ponctuée par le hameau de « La Baudrière »

3. Ponctuations arborées et viticoles, « Le Clônet »

Les grands paysages forestiers

Par contraste avec les grandes cultures céréalières ouvertes qui dominent la commune, les grands espaces forestiers coiffant le plateau calcaire contribuent à refermer les vues et à rompre avec une certaine banalité paysagère induite par cette forme d'agriculture intensive.

Ces espaces forestiers occupent historiquement les recouvrements siliceux du plateau, qui ne suscitent aucun attrait pour l'exploitation agricole. Peu, voire non-exploités au plan sylvicole, ces boisements constituent davantage des espaces de récréativité et de loisirs. On remarquera l'existence d'une voie agricole et forestière (« Chemin Vert ») permettant de découvrir ces espaces de forêts et cheminant entre Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Saint-Sulpice-d'Arnoult.

Ces espaces forestiers seront donc à protéger par la Carte Communale au titre de leurs valeurs paysagère et d'usage, lesquelles viennent renforcer leur intérêt en tant qu'éléments structurants des continuités écologiques.

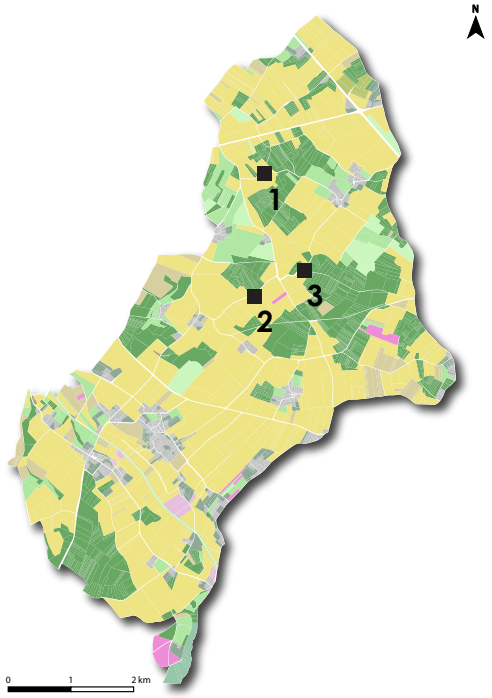

1. Lisières du « Bois des Combes », au Nord de « La Marboire » et « Ransanne »

2. Lisières du « Bois des Poupelards »

3. Vers « Le Philippot »

Le « Chemin Vert »

Les paysages de bocage

Au regard de son occupation historique par les cultures, l'entité paysagère régionale de la « Campagne de Pontl'Abbé-Gémozac ne comporte que très peu de séquences bocagères. Il est néanmoins possible d'en identifier une sur la commune, autour du lieu-dit « La Marboire ».

Les paysages caractérisant cette séquence sont constitués d'une alternance de surfaces herbeuses semi-ouvertes, encadrées par de petites masses boisées et groupes d'arbres épars. Il s'agit d'un paysage particulièrement atypique sur la commune, perdurant à la faveur du maintien d'une activité d'élevage dans le hameau de « La Marboire ».

La Carte Communale veillera à pérenniser le caractère agricole des environs en y proscrivant toute forme d'urbanisation diffuse.

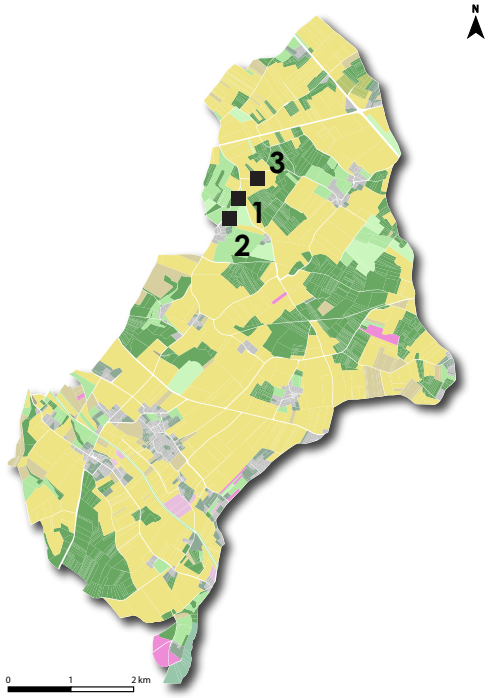

1. Paysage bocager, vers « La Marboire »

2. Prairie ponctuée d'arbres, « Les Brandes »

3. Environs de « La Marboire »

Les paysages des carrières de « Fief de Foye »

Le site des carrières de « Fief de Foye » est réputé pour son intérêt patrimonial, suscité par la présence de plusieurs espèces de chiroptères rares et d'intérêt européen. Le site revêt également une certaine singularité et qualité paysagère.

Discrètement perceptible depuis la RD 137, le site se présente sous la forme d'un espace boisé, qui renferme des séquences de friches et de pelouses calcaires sèches dont l'intérêt floristique est évident ; ainsi, parmi le couvert herbacé, on retrouvera de nombreuses espèces d'orchidées sauvages qui agrémentent très discrètement ces micro-paysages.

Au regard des dégradations commises par la fréquentation humaine, le site est toutefois rendu non-accessible au public par divers aménagements réalisés durant les années récentes, afin de préserver les espèces faunistiques et floristiques suscitant l'intérêt patrimonial du site. La Carte Communale pérennisera l'inconstructibilité des terrains en question.

Un couvert arboré dense, ponctué d'éclaircies herbeuses et de broussailles

Orchidées sauvage parsemant le site

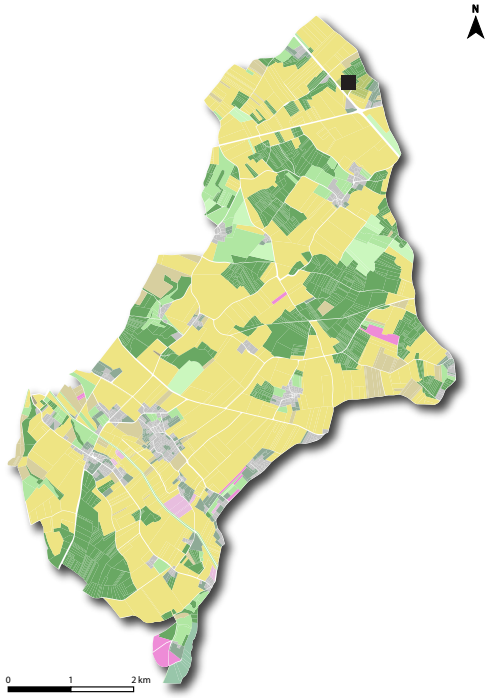

2.3.3 L'inscription de l'urbain dans le paysage

Le contexte paysager des emprises urbaines

L'organisation urbaine de la commune repose historiquement sur une multiplicité de villages, de hameaux et de lieux-dits isolés sur l'ensemble de la commune. Le bourg , implanté au rebord de la vallée de l'Arnoult, occupe une place centrale dans la commune, au regard de ses fonctions. Il s'agit également d'une centralité symbolique et d'un repère paysager structurant, notamment par l'intermédiaire de son église.

Le lieu-dit « Les Guillons », associé au lieu-dit « Le Pigeonnier », est implanté en vis-à-vis du bourg. Cet ensemble a connu une forte expansion urbaine qui lui vaut aujourd'hui sa qualité de pôle secondaire à l'échelle de la commune.

L'un des grands enjeux de la Carte Communale sera d'assurer la gestion des franges de ces ensembles, dont l'implantation en bordure de la vallée suscite un enjeu majeur en termes de protection et de mise en valeur des paysages. A ce titre, il apparaît indispensable d'éviter toute progression de l'urbanisation résidentielle sur les franges Nord du bourg, et Sud du lieu-dit « Les Guillons ».

Outre ces cas particulier, la commune est composée de plusieurs villages et hameaux anciens en liens avec l'activité agricole et la viticulture. Ces lieux-dits anciens ont connu un développement urbain ponctuel, notamment sur leurs entrées. Il convient de proscrire aujourd'hui cette urbanisation diffuse afin de limiter ses effets sur la consommation des sols et sur l'intégrité paysagères des ensembles bâtis vernaculaires.

Vue sur « Les Guillons » depuis la vallée

Vue sur le bourg au Nord de « les Guillons »

Superposition de la trame bâtie et du relief (source : IGN, BD TOPO, cadastre)

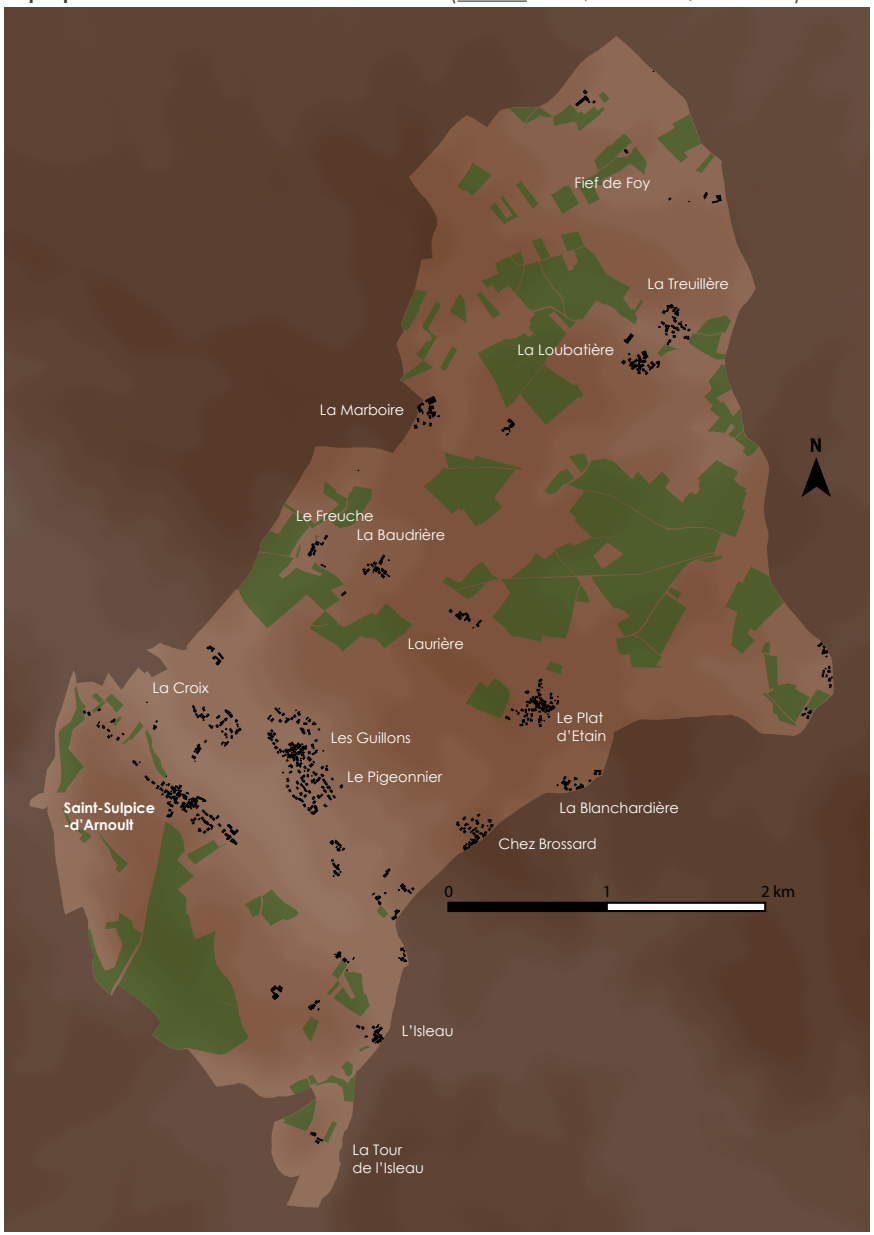

Les paysages du bourg ancien

Les paysages intérieurs du bourg sont marqués par les formes de l'habitat ancien dense typiques des bourgs de la Saintonge Romane, dessinant des fronts de rue participant à une ambiance paysagère de qualité et source de forte identité locale.

Le cœur de bourg est principalement occupé par l'îlot formé de l'église, sa place et de l'ancienne cure, ainsi que ses espaces verts publics. Cet espace symbolique assure la cohésion du bourg. A proximité, les équipements de l'école, de la mairie et des terrains de sports/loisirs assurent également une vie publique de qualité.

Une meilleure mise en valeur de cet ensemble doit cependant être envisagée. La collectivité prévoit notamment le réaménagement des voies départementales traversant le bourg ainsi que la place de l'église, s'agissant d'embellir l'espace et améliorer son attrait pour les piétons.

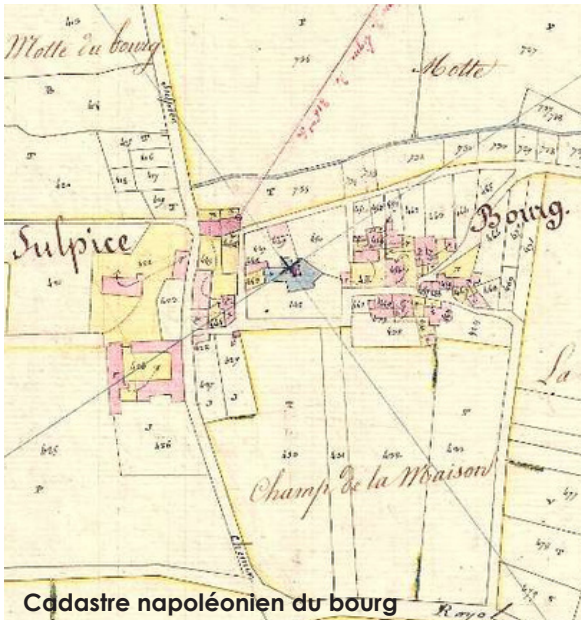

Cadastre napoléonien du bourg

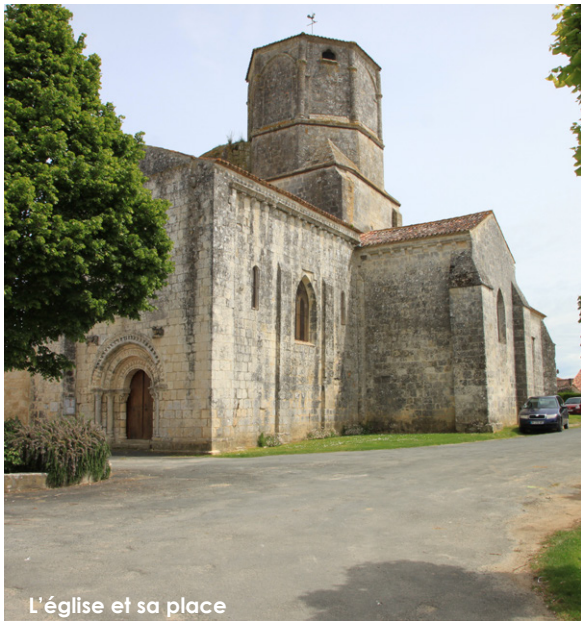
L'église et sa place

La route de l'École (RD 117 E1)

L'ancienne cure et ses espaces verts publics

Les grandes infrastructures de transport

La commune est traversée par la RD 137, route classée à grande circulation par arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, et en référence à l'article L110-3 du Code de la Route. Cette route classée à grande circulation entraîne l'application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme par la Carte Communale. Son règlement graphique doit ainsi délimiter des bandes d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe de la RD 137, d'une distance de 75 mètres.

En effet, l'article précité précise que « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

L'article L111-7 du Code de l'urbanisme précise que l'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Enfin, on précisera que cette distance de 75 mètres s'applique aux abords de la RD 137 de façon uniforme, sans dérogation ouverte par l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.

En cohérence avec l'application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme par la Carte Communale, il sera veillé à ne pas encourager le développement des activités économiques localisées à proximité de cet axe. Leur classement au sein du règlement graphique de la Carte Communale en référence à l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme sera préconisé.

Bandes inconstructibles le long des voies à grande circulation (source : cadastre)

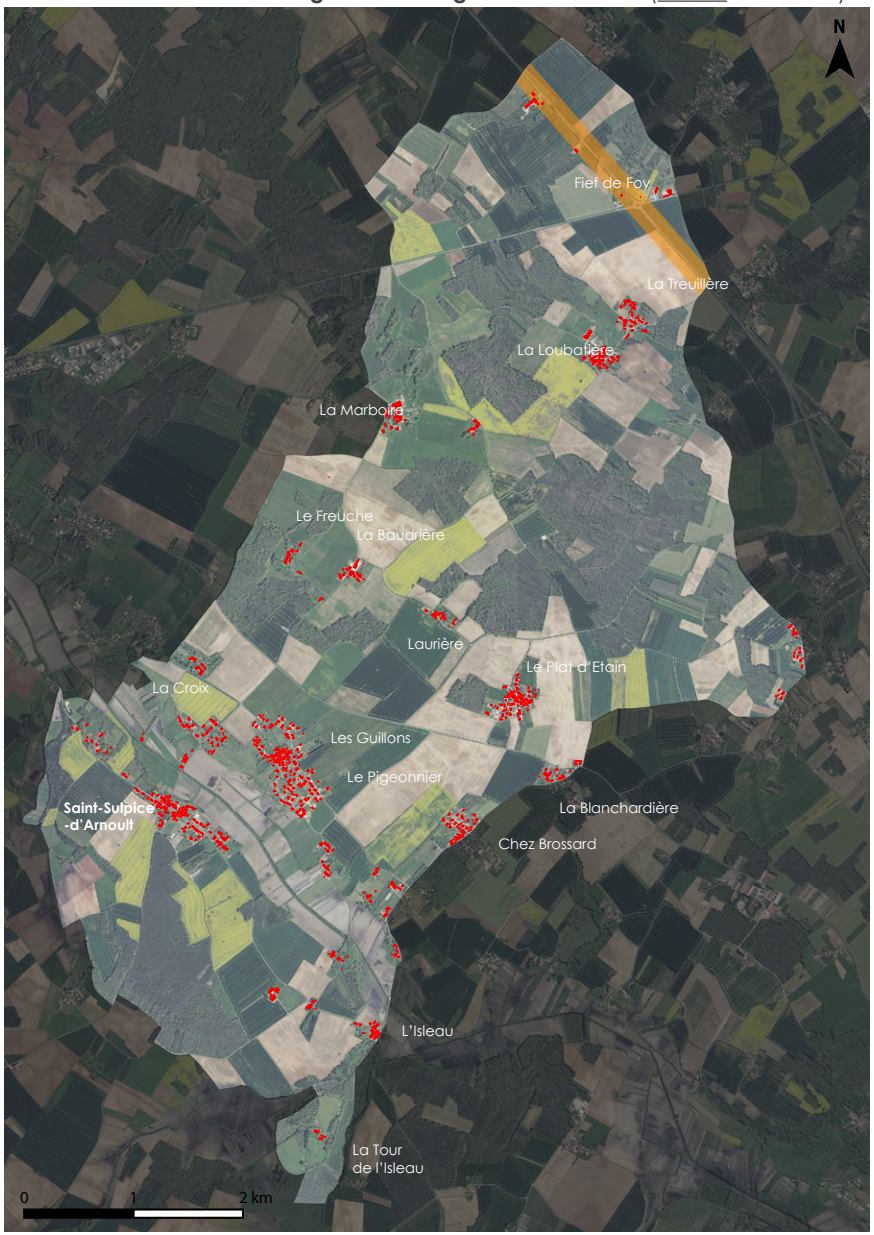

Bâtiments cadastraux
Secteur inconstructible en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

2.3.4 L'évolution du paysage

La comparaison des photographies aériennes du territoire prises en 1957 et en 2017 permet de constater la forte évolution des paysages de la commune durant les cinquante dernières années.

L'espace agricole a profondément muté, passant d'une organisation très morcelée à une organisation rationnelle sous forme de grandes parcelles. Le parcellaire en lanière très typique d'autrefois, s'est effacé au profit des grandes parcelles cultivées.

Le vignoble, assez présent au XIX^{ème} siècle, accuse une forte régression face aux grandes cultures céréalières intensives. La commune conserve toutefois l'intégrité de son couvert forestier.

On notera également les évolutions importantes de l'occupation de la vallée de l'Arnoult. Marquée par un parcellaire agricole autrefois très morcelé, typique des zones maraîchères, la vallée est aujourd'hui occupée en majorité par des grande cultures de céréales.

Sur le plan urbain, on remarque que le bourg ainsi que certains villages, notamment « Les Guillons », se sont fortement étalés durant ces dernières décennies.

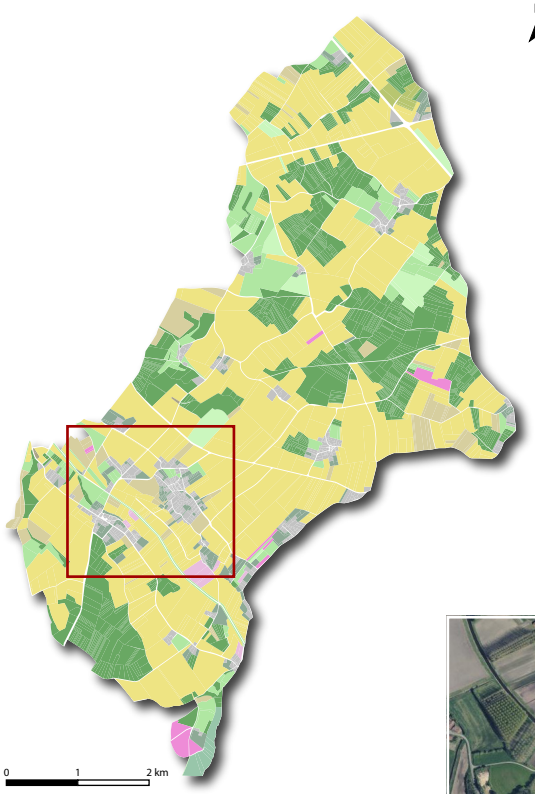

Photographie aérienne de 1957 (source : IGN)

Photographie aérienne de 2017 (source : IGN)

2.3.5 Les grands enjeux paysagers

Le principal enjeu de la Carte Communale sera de garantir la préservation des grands équilibres paysagers du territoire, notamment par la protection des grands ensembles paysagers structurants et identitaires que sont la vallée de l'Arnoult et ses affluents, les grands espaces forestiers ainsi que les grands ouvertures agricoles.

Par ailleurs, la Carte Communale insistera sur la nécessité de modérer et orienter le développement urbain de façon à préserver les hameaux et lieux-dits anciens de la commune des méfaits de l'urbanisation diffuse, et de façon à préserver les qualités de l'inscription paysagère du bourg au contact de la vallée de l'Arnoult.

Protéger les grandes continuités écologiques et paysagères des vallées de l'Arnoult et ses affluents

Protéger les grandes continuités écologiques et paysagères formées par les massifs forestiers

Protéger l'intégrité des grands paysages agricoles ouverts

Protéger les grands points de vue sur les paysages de la communes en y modérant/limitant l'urbanisation

Prévenir l'apparition de toute urbanisation à proximité des infrastructures routières, dans la bande inconstructible en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme (RD 137)

Assurer l'intégration paysagère des activités économiques au niveau de la RD 137 et éviter tout nouvel étalement économique

Maintenir les franges urbaines du bourg et du village « Les Gullons » en vue de préserver les paysages de la vallée de l'Arnoult

Garantir la protection des monuments historiques

Valoriser les anciennes carrières du « Fief de Foye », remarquables au plan du patrimoine naturel

Valoriser le territoire à travers les itinéraires de randonnée

Les grands enjeux paysagers de la commune (source : URBAN HYMNS)

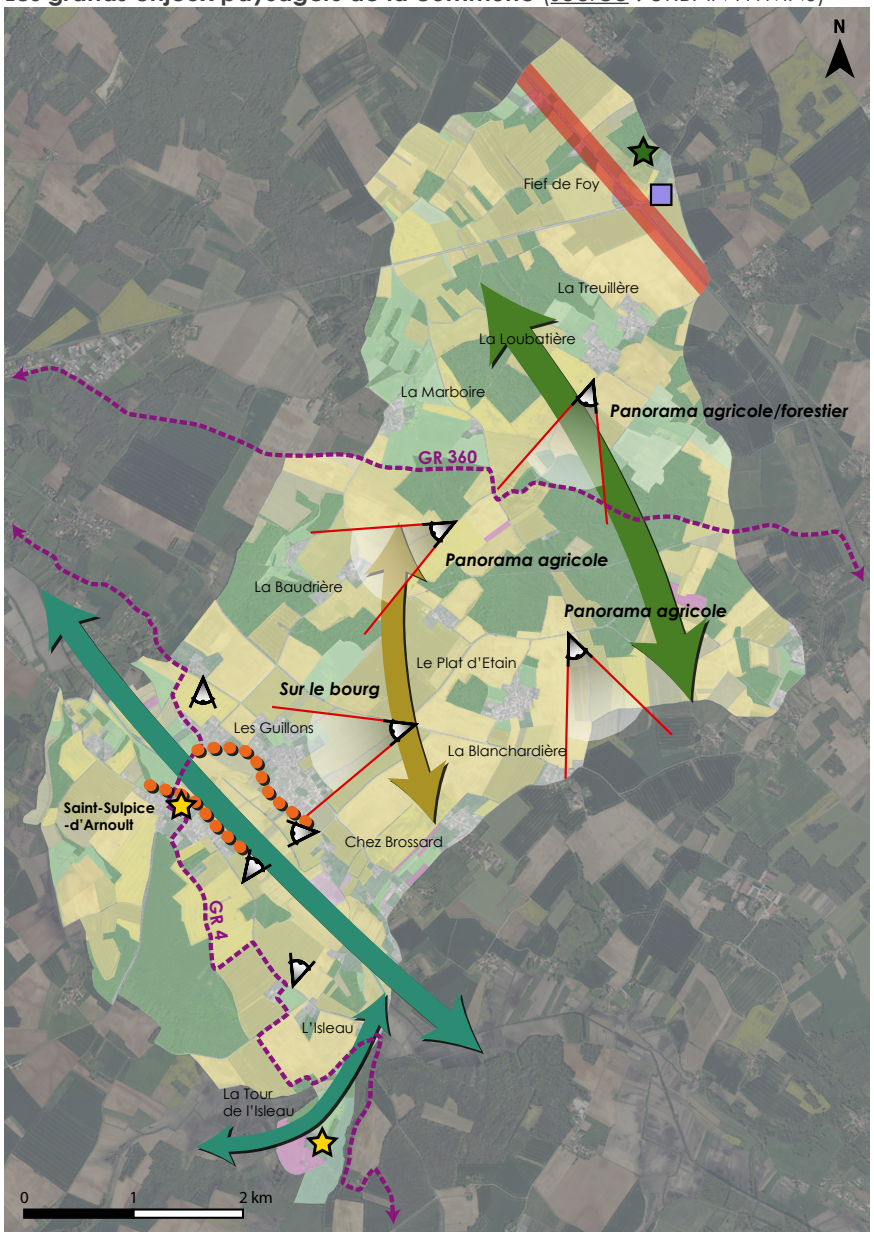

2.4 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE

La notion de « patrimoine protégé », qu'il soit architectural, naturel, historique ou culturel, fait référence à la législation relative aux monuments et sites, introduite par la loi du 2 mai 1930. Celle-ci institue les sites classés et inscrits, et confirme l'existence des monuments historiques précédemment créés par la loi du 31 décembre 1913.

Cette législation se rapporte à la protection d'édifices remarquables, et engendre l'établissement d'un périmètre de protection de 500 mètres au sein duquel s'impose l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute nouvelle autorisation d'occuper le sol. En outre, l'immeuble classé monument historique ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans l'accord préalable du ministère chargé de la culture.

Saint-Sulpice-d'Arnoult est concerné par les 2 monuments historiques suivants :

- L'église Saint Sulpice, immeuble classé monument historique en date du 16 janvier 1924.

- Le donjon de l'ancien château (ou « Tour de l'Isleau »), immeuble inscrit au titre des monuments historiques en date du 14 mai 1925 ;

Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, démolition, travaux est soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

On précisera qu'en application de l'article L630-1 du Code de l'Urbanisme, une procédure de création de périmètres délimités des abords de monuments historiques a été réalisée parallèlement à la révision de la Carte Communale, afin de substituer ces nouveaux périmètres aux précédentes servitudes circulaires de 500 mètres.

Les monuments historiques sur Saint-Sulpice-d'Arnoult (source : IGN)

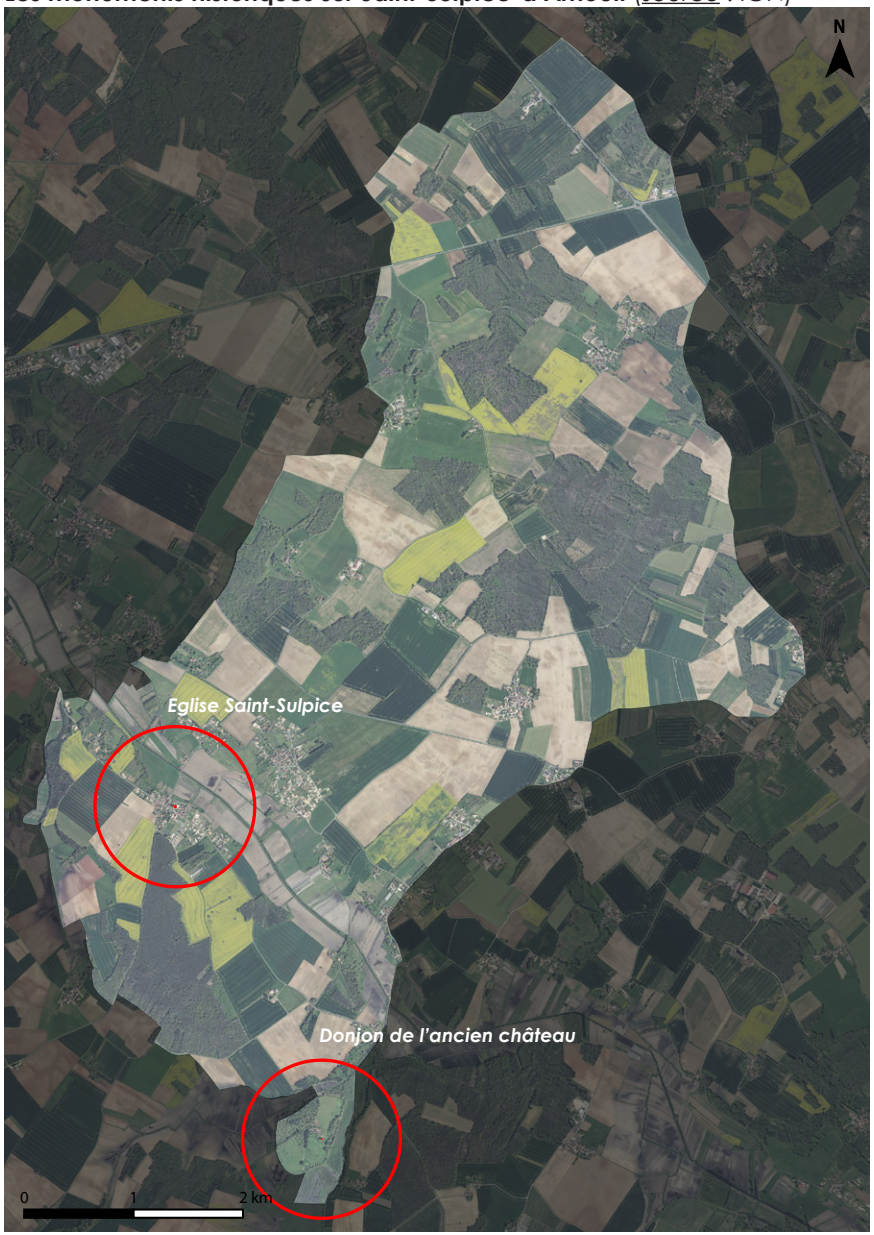

L'église Saint-Sulpice

L'église Saint-Sulpice est un édifice de style roman dominant, datant du XIIème siècle. Ce monument est singulier de par la juxtaposition des styles architecturaux fondant son caractère. La chapelle de 2 travées est ainsi d'inspiration gothique. Une fenêtre à remplages du XIIème siècle s'y ouvre à l'Est. Le clocher octogonal date également du XIIIème siècle.

Au XVIIème siècle, le bâtiment a subi la reconstruction de l'abside principale et de l'absidiole Nord. Des ouvertures gothiques ont été percées dans les murs romans de la nef. Il demeure les vestiges d'une crypte enterrée dont l'ancienne voûte s'élevait au-dessus du sol, dans le bras Sud du transept. Le très beau portail occidental est à relever.

L'église Saint-Sulpice et son périmètre de protection (source : cadastre)

Le donjon de l'ancien château (ou « Tour de L'Isleau »)

Ce donjon est un vestige féodal datant du XIème siècle et représentant l'un des plus anciens monuments militaires de la région. Il est implanté sur un petit tertre dominant les marais de l'Arnoult. Sa construction est attribuée à Henri III Plantagenêt. Le premier seigneur mentionné au XIVème siècle est le chevalier Pons de Vivonne.

Le donjon, carré de 11 mètres de côté et 17 mètres de hauteur au niveau de sa terrasse, était autrefois entouré d'une enceinte quadrangulaire flanquée de petites tours d'angle, encore visibles au XIXème siècle. À proximité, subsistent les restes d'une modeste chapelle datant d'un ancien hameau. Au XIXème siècle, le donjon, propriété d'exploitants agricoles, est abandonné. Sa restauration est entreprise par des propriétaires privés depuis 1974.

L'église Saint-Sulpice et son périmètre de protection (source : cadastre)

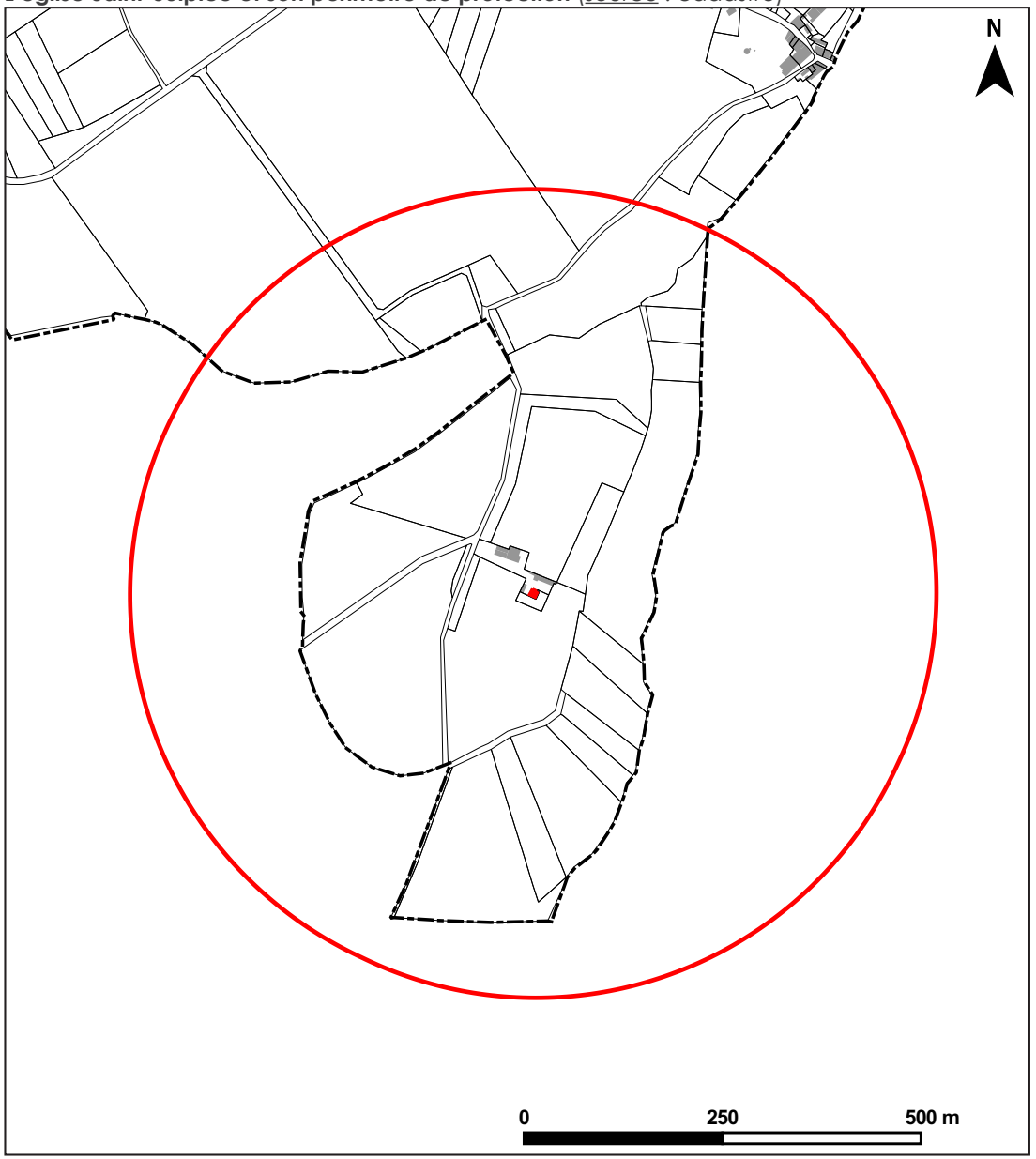

2.5 GESTION DES RESSOURCES, DES ÉNERGIES ET DU CLIMAT

Introduites comme préoccupations majeures des documents d'urbanisme par la loi du 13 décembre 2000, la gestion des ressources naturelles et des énergies sont dorénavant des thématiques incontournables de la planification urbaine. Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 réaffirment ces thématiques majeures et attribuent de nouveaux objectifs d'application à l'attention des documents d'urbanisme.

Ceux-ci doivent notamment participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ». Par ailleurs, l'action des collectivités territoriales en matière d'urbanisme « contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

2.5.1 Gestion de la ressource en eau

L'eau constitue une ressource d'importance majeure, conditionnant le développement des territoires. Celle-ci fait partie du patrimoine commun de la nation, et sa protection, sa mise en valeur ont été déclarées d'intérêt général par l'article L210-1 du Code de l'Environnement, issu de la loi du 3 janvier 1992.

Les cadres légaux relatifs à la gestion de la ressource en eau rappellent la nécessité d'établir une approche globale, prenant en compte les exigences des milieux aquatiques au regard des pollutions, la mise en œuvre d'un assainissement efficient par les communes, impliquant par ailleurs un financement par les usagers. Se pose ainsi pour les documents d'urbanisme la nécessité d'intégrer la gestion de la ressource en eau, de l'alimentation des ménages au traitement des rejets industriels et agricoles, en intégrant également la prise en compte des effets de ruissellement induits par l'artificialisation des sols.

L'alimentation en eau potable

Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du document d'urbanisme.

Sur Saint-Sulpice-d'Arnoult, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat Eau 17. La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'eau de Charente-Maritime (RESE).

La commune est alimentée par 2 réseaux de distribution distinct, s'agissant du réseau dit « Pont-l'Abbé - Saint-Sulpice », desservant l'intégralité de la commune à l'exception du hameau dit « Le Plat d'Étain », et du réseau dit « La Clisse », desservant uniquement « Le Plat d'Étain ».

L'eau potable fournie par ces réseaux provient essentiellement des eaux souterraines exploitées par les captage d'eau de « Bois Semé » (commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult), « Bouil de Chambon » (commune de Trizay), « La Roche » et « Le Château d'Eau » (commune de La Clisse). En juin 2019, les 2 réseaux alimentant la commune bénéficiaient d'une eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Sur la commune, les enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable s'exprimeront essentiellement sur le plan de la sécurisation de la desserte du territoire en eau potable. En la matière, le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Charente-Maritime, révisé en 2015, fait état du bilan besoins - ressources suivant à l'horizon 2030 :

- A l'échelle annuelle, les ressources du département sont largement excédentaires pour couvrir l'ensemble des besoins ;

- En période de pointe de consommation estivale, le grand secteur littoral et le secteur de la presqu'île d'Arvert présentent une risque de déficit respectif de l'ordre de 22 000 mètres3/jour et 11 000 mètres3/jour.

- Il demeure d'importants volumes mobilisables sur les secteurs du centre et du Sud du département, mais ceux-ci ne sont pas transférables, en l'état actuel des infrastructures, vers le réseau littoral.

La période de pointe de consommation estivale, qui est restreinte dans le temps (quelques jours consécutifs) représente la principale problématique pour faire face à une situation de crise dans le département. Celle-ci ne concerne pas la commune.

Durant le reste de l'année, les capacités disponibles en termes de ressources et interconnexions permettent de faire face aux principales problématiques pouvant être rencontrées sur le département, grâce aux nombreux aménagements réalisés depuis le précédent Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable adopté sur la période 2005-2015.

L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux domestiques constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire. C'est une mission importante pour les communes, et notamment pour le Maire, qui est tenu d'assurer la salubrité publique dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire. La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » oblige les communes ou leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non-collectif.

Ces cadres légaux nationaux ont été mise à jour par la directive européenne du 21 mai 1991, qui est le cadre de référence en matière de réglementation de l'assainissement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ont pour obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration, tandis que les dispositifs d'assainissement non-collectif devront être contrôlés par la collectivité en vue d'assurer leur efficacité.

L'assainissement sur la commune

La gestion du réseau d'assainissement collectif relève localement d'une mission du syndicat Eau 17. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un zonage d'assainissement déterminant les conditions et solutions d'assainissement adaptées aux caractéristiques du territoire.

Ce dernier classe la majeure partie du territoire en zone d'assainissement non-collectif à l'exception des secteurs du bourg et du lieu-dit « Les Guillons ».

Les caractéristiques de l'assainissement collectif

La commune est équipée pour partie d'un réseau d'assainissement collectif et dispose d'une station d'épuration localisée au Sud-Est du bourg, et mise en service en 2014. Celle-ci, de type filtres plantés de roseaux (secondaire bio), dispose d'une capacité de traitement de 650 équivalent/habitants pour un débit nominal de 98 mètres^3/jour. Les eaux épurées sont résorbées par infiltration. En 2017, le volume reçu par la station d'épuration était de 11 % de sa capacité totale. Les raccordements individuels au réseau d'assainissement collectif sont actuellement en cours.

De fait, il n'est pas encore possible d'estimer la marge disponible de la station d'épuration pour de nouveaux raccordements en cas de développement de l'urbanisation. Néanmoins, le dimensionnement de cette station d'épuration à 650 équivalent/habitants a été prévu au regard de la précédente Carte Communale, dont les prévisions d'ouverture à l'urbanisation nouvelle seront revues à la baisse dans le cadre de la nouvelle Carte Communale. On retiendra donc, dans le cadre son évaluation environnementale, que cette nouvelle Carte Communale n'engendrera pas de besoin supplémentaire en matière d'extension du réseau d'assainissement collectif desservant actuellement la commune.

Caractéristiques de la station d'épuration en 2017 selon SIE Adour-Garonne

Nom de l'unité	Charge totale (nominale/ entrante)	Capacité E/H* (totale/ marginale)	DBO5 (nominal/ entrant)
STEP de Saint-Sulpice-d'Arnoult	98 m^3/jr 11 m^3/jr 11 %	650 E/H *Raccordements en cours* *Capacité marginale inconnue*	39 kg/jr 4,8 kg/jr 12 %
	DCO (nominal/ entrant)	**MES (nominal/ entrant)**	**Conformité/ Etat 2017**
	78 kg/jr 7,8 kg/jr 10 %	59 kg/jr 5,3 kg/jr -	Conforme en équipement et en performance, sans observations

Sources : SIE Adour-Garonne - 2017

L'assainissement non-collectif

En application du zonage d'assainissement et de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les habitations se situant en dehors de toute zone d'assainissement collectif doivent être desservies par des dispositifs d'assainissement non-collectif aux normes et réglementations en vigueur (arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012).

Le contrôle de la conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif, existants et à créer revient au Service Publique d'Assainissement Non-Collectif, s'agissant d'une mission exercée par le syndicat Eau 17. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs d'assainissement individuel, et de veiller à la conformité des nouvelles installations.

Ainsi, toute demande de construire doit ainsi prévoir la filière d'assainissement adaptée à la destination de la construction et aux caractéristiques du terrain d'assiette, notamment en matière de résorption des effluents d'eaux usées domestiques.

La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur dans le cadre de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ceux-ci réceptionnent les flux d'eau pluviale s'écoulant depuis les milieux urbains, qui, en l'absence de traitement, sont susceptibles de charrier des matières polluantes aux conséquences potentiellement graves sur les milieux naturels et la santé humaine.

A cet effet, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la réalisation d'un zonage d'assainissement qui concerne les eaux usées ainsi que les eaux pluviales. Les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, formulent également des prescriptions à l'encontre de certains projets d'aménagement. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne a mis en valeur la problématique d'un bon assainissement des eaux pluviales en tant que condition à l'atteinte d'un « bon état » écologique et chimique des eaux, conformément aux objectifs de la directive du 21 octobre 2000.

Eléments réglementaires et enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés, et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eau pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Les lois et réglementations en vigueur incitent dorénavant les collectivités et les aménageurs à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactées par des pollutions diffuses à l'occasion des nouveaux projets d'aménagement. Il convient donc que cette question soit abordée par la Carte Communale.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'applications, suggèrent à l'autorité compétente d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une **gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet, et l'interdiction de tout rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.**

Le respect de ce principe peut nécessiter la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser la rétention, la décantation et l'infiltration des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées à structure réservoir...) sur le terrain d'assiette du projet lorsque la résorption des flux pluviales par infiltration naturelle n'est pas possible. Un rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur aval du terrain d'assiette, par l'intermédiaire de tels ouvrages, peut être autorisé.

De façon indépendante de la Carte Communale, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et leurs décrets d'application peuvent imposer que certaines opérations d'aménagement soient soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration auprès de l'administration, selon l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Dès lors, ces autorisations peuvent être conditionnées à la mise en œuvre de mesures de réduction et/ou de compensation du ruissellement pluvial.

La gestion des eaux pluviales sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

Localement, la commune est séparée entre les bassins versants de l'Arnoult (Sud) et de la Charente (Nord), via le ruisseau du Bruant. La vallée de l'Arnoult constitue le principal milieu récepteur des eaux pluviales. Celle-ci reçoit les eaux de ruissellement des principales entités urbaines de la commune, à savoir le bourg et le lieu-dit « Les Guillons ». Il s'agira des principaux secteurs à enjeux pour la gestion des eaux pluviales.

A ce jour, la commune ne dispose d'aucune étude globale relative à la gestion des eaux pluviales et ne dispose pas de zonage pluvial en référence à l'article L2224-10 du Code de Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, le réaménagement des voies traversantes du bourg a été engagé par la commune, en lien avec le Conseil Départemental de Charente-Maritime. Des études pluviales ont notamment été réalisées dans le cadre du respect de la « loi sur l'eau ». Les études en question sont en cours de réalisation. Le projet permettra, à son terme, de résorber les problématiques de ruissellement et de rejets pluviaux dans l'environnement. En cohérence avec cette démarche, il serait également nécessaire de réaliser une étude pluviale sur le secteur dit « Les Guillons » au regard de son importance particulière.

On retiendra que la Carte Communale devra préventivement éviter toute urbanisation sur les parties basses de la commune afin de préserver les espaces naturels utiles au ruissellement et ainsi éviter toute exposition de biens et de personnes à d'éventuels aléas d'inondation ou de coulées de boues.

Enfin, la collectivité devra prêter attention à la prévention de toute forme de pollution des milieux aquatiques récepteurs par ruissellement pluvial. Toute opération d'aménagement nouvelle devra ainsi se soumettre aux obligations du Code de l'Environnement, relatives à la compensation de l'imperméabilisation des sols.

2.5.2 Cadres réglementaires et planification de l'eau

La planification et la gestion de la ressource en eau sont assurées à plusieurs niveaux, par deux documents de référence, que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ceux-ci imposent une obligation de compatibilité envers le Plan Local d'Urbanisme, devant faire référence à leurs dispositions concernant directement la planification urbaine.

Celles-ci relèvent en particulier de la gestion de la ressource en eau (assainissement des eaux usées et pluviales…), de la protection des milieux aquatiques (protection des ripisylves…) ainsi que de la prise en compte des risques naturels (inondations…). Divers cadres réglementaires s'appliquent également aux cours d'eau et milieux aquatiques de manière ponctuelle (Zones Vulnérables, Zones Sensibles, Zones de Répartition des Eaux…), en complément des schémas de planification.

Zonages réglementaires et protection des cours d'eau

La commune est concernée par différents zonages réglementaires soulignant la forte sensibilité des milieux aquatiques présents sur le territoire, et mettant en valeur la problématique du partage de l'eau dans un contexte de fortes pressions.

La commune est notamment classée en Zone Sensible. Celles-ci visent des bassins versants, lacs ou zones maritimes présentant une sensibilité particulière aux pollutions, alimentant le phénomène d'eutrophisation. Ce dernier correspond à une prolifération végétale au sein des milieux aquatiques, alimentée par des rejets excessifs de phosphore et d'azote. Ces derniers doivent être diminués.

La commune est également classée en Zone Vulnérable. Il s'agit d'une portion du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

La commune figure en Zone de Répartition des Eaux. Ces zones sont définies par le décret du 29 avril 1994, modifié par le décret du 11 avril 2003 et désignent des secteurs géographiques comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont particulièrement restrictifs.

L'eau potable, une ressource protégée

La protection et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable donne lieu à la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique dont le but est de protéger les captages d'eau potable. A cet effet, la commune est concernée par les captages suivants :

- Le captage dit « Bouil de Chambon », situé sur la commune de Trizay, approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007. Saint-Sulpice-d'Arnoult est concernée par le périmètre de protection éloignée de ce captage.

- Le captage dit « Bois Semé », situé sur la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2010. La commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ce captage.

Ces captages d'eau génèrent des prescriptions réglementaires particulières pouvant s'imposer aux constructions, installations et activités, contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Il convient que la Carte Communale intègre ces documents à ses annexes, en vertu de l'article R161-8 du Code de l'Urbanisme.

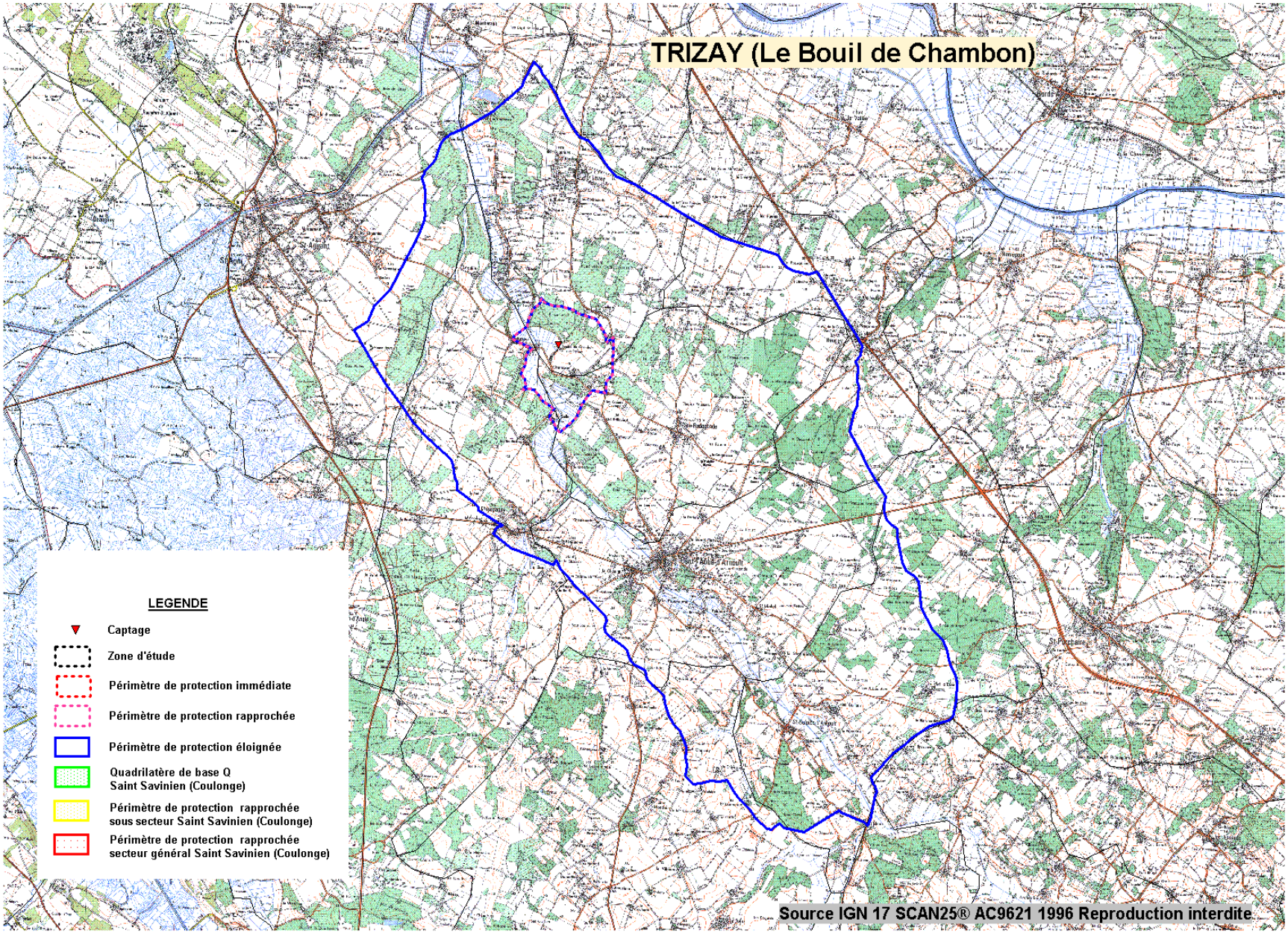
TRIZAY (Le Bouil de Chambon)
LEGENDE
Captage
Zone d'étude
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Quadrilatère de base Q
Saint Savinien (Coulonge)
Périmètre de protection rapprochée
sous secteur Saint Savinien (Coulonge)
Périmètre de protection rapprochée
secteur général Saint Savinien (Coulonge)
Source IGN 17 SCAN25® AC9621 1996 Reproduction interdite

ANNEXE 1

Plan du périmètre commun de protection immédiate et rapprochée

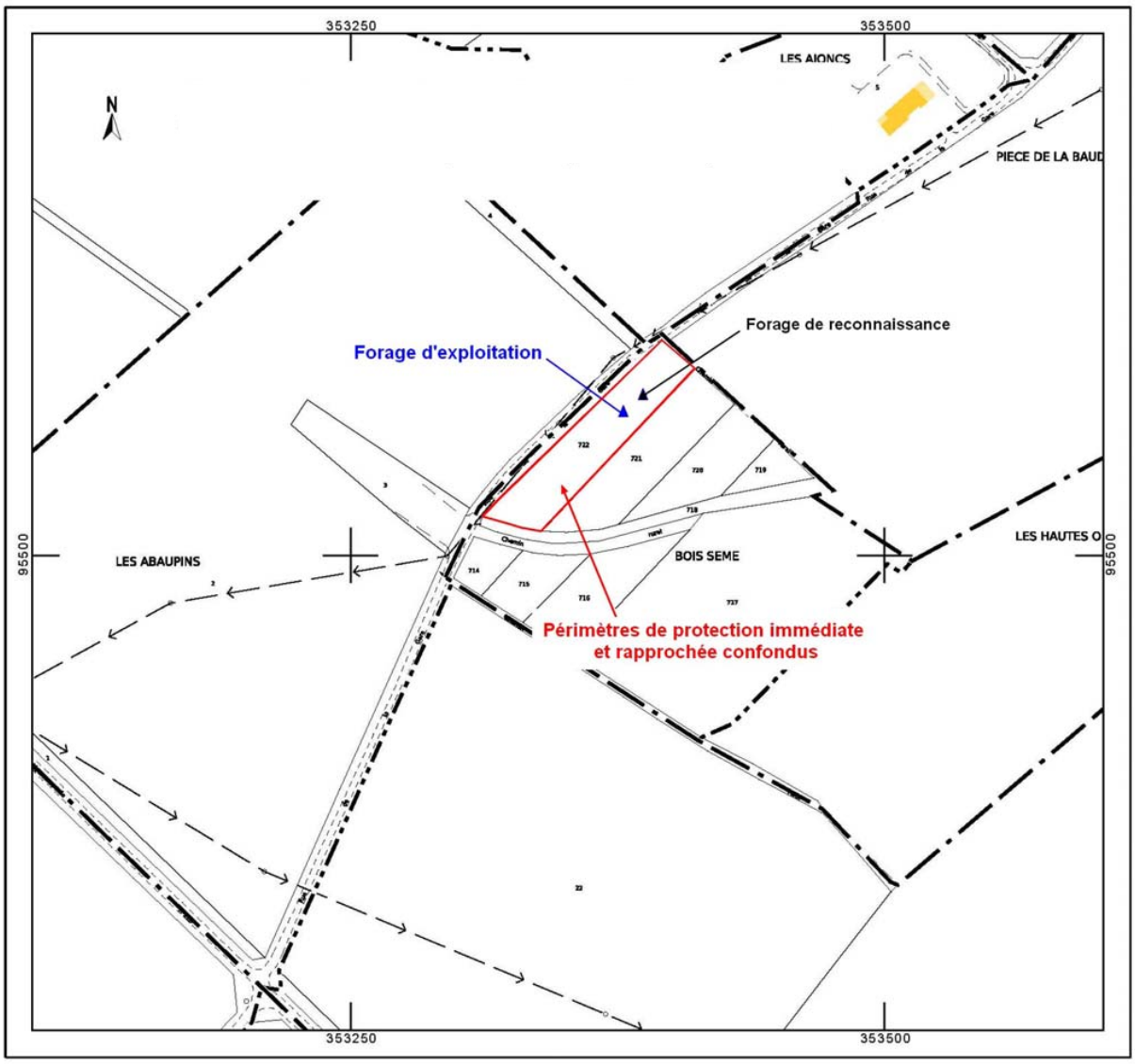

Arrêté préfectoral n° 10-3270
Du 6 décembre 2010
Captage de "Bois Semé" - Saint-Sulpice d'Arnoult
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Documents-cadre sur la gestion des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), créés par la loi du 3 janvier 1992 et renforcés par la loi du 30 décembre 2006, constituent les principaux cadres réglementaires concourant à la protection et la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Ils imposent un rapport de compatibilité envers la Carte Communale.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en définissant des objectifs de quantité et de qualité des eaux sur le territoire de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La Carte Communale doit être compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne, applicable sur la période 2016-2021.

Le SDAGE fait explicitement mention du rôle des documents d'urbanisme dans la gestion de la ressource en eau à travers la réglementation de l'occupation des sols. Plusieurs dispositions les concernent directement et engagent leur compatibilité avec le SDAGE :

- Les documents d'urbanisme veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

- Les documents d'urbanisme doivent aborder les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation et de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux et de prévention des risques. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant.

- L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent, à cet effet, protéger les zones nécessaires à la gestion des crues ainsi que les zones humides et leurs bassins d'alimentation. Les inventaires de zones humides, disponibles notamment au sein des SAGE, doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme.

- Les documents d'urbanisme doivent également encourager la mise en place d'équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales. Les documents

Situation et périmètre du SDAGE Adour-Garonne

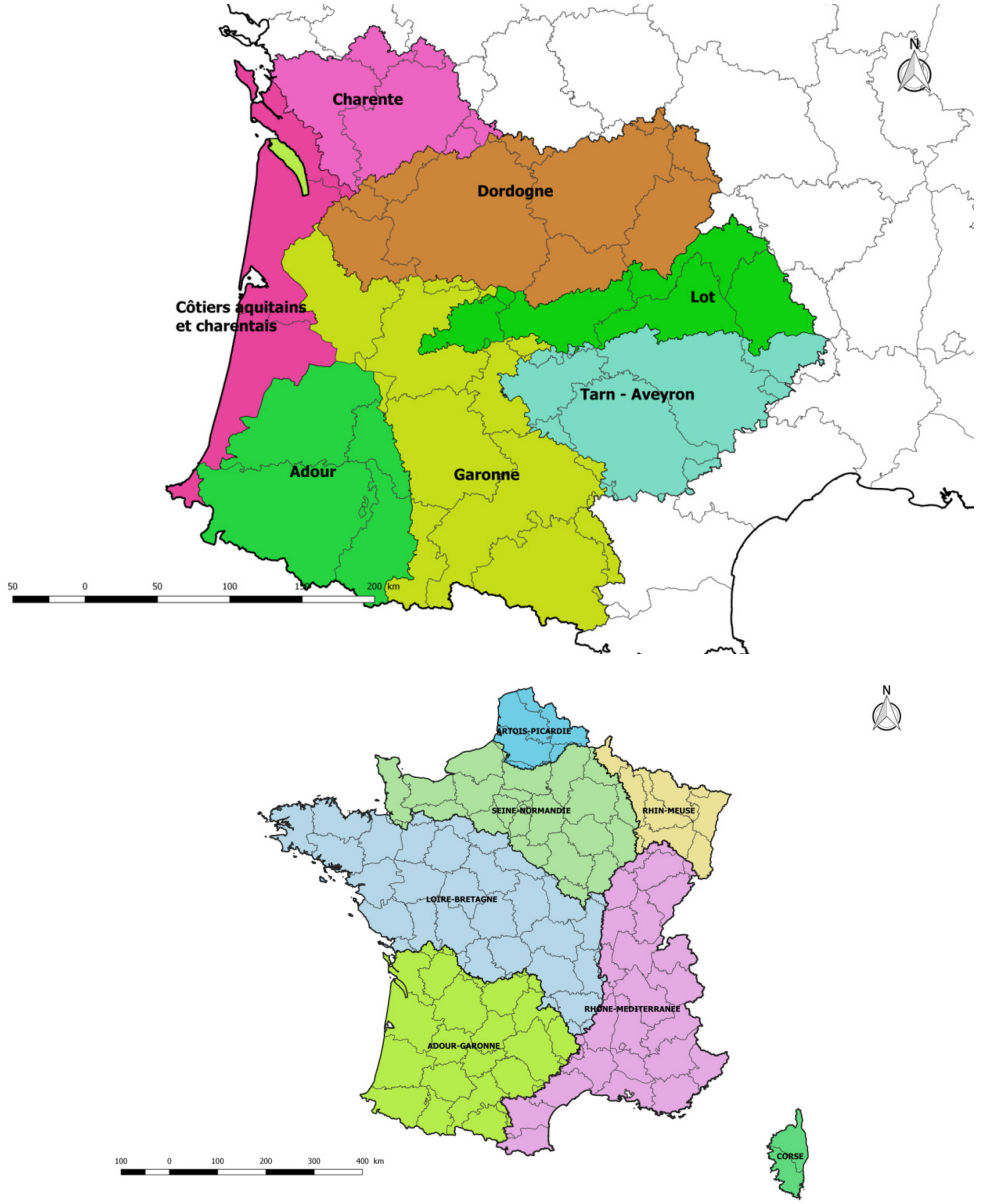

d'urbanisme doivent également inciter à la mise en œuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques.

- Le SDAGE rappelle l'obligation des communes de procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Au regard de la gestion des eaux usées pluviales, « dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux de ruissellement afin de favoriser la recharge des nappes (chaussées drainantes, parkings « perméables », réduction de l'imperméabilisation en général). Ils les promeuvent également auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme ».

- Egalement, le SDAGE souligne la nécessité de prendre en compte les coûts induits par les aménagements au regard de la gestion de l'eau. « Le principe de récupération des coûts inclus dans la directive cadre sur l'eau implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau ».

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente

Le SAGE est établi à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent et constitue le document local de planification et de gestion de la ressource en eau. La loi du 30 décembre 2006 renforce le SAGE en le dotant d'un règlement opposable aux tiers.

Le rôle du SAGE de relayer les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), constituant l'instance de décision tripartie rassemblant services de l'État, collectivités locales et usagers de l'eau. Les mesures du SAGE de la Charente, en cours d'élaboration, s'imposeront à terme à la Carte Communale au titre d'un rapport de compatibilité.

Localement, la commune appartient au bassin versant de la Charente, via l'Arnoult et le Bruant. **La commune est donc concernée par les dispositions du SAGE Charente, dont le projet est en cours de validation.** La Carte Communale devra être compatibles avec les dispositions de ce document.

Les grands enjeux identifiés par le SAGE Charente ont trait à la réduction des pollutions diffuses des milieux aquatiques, à la restauration et la préservation de la fonctionnalité

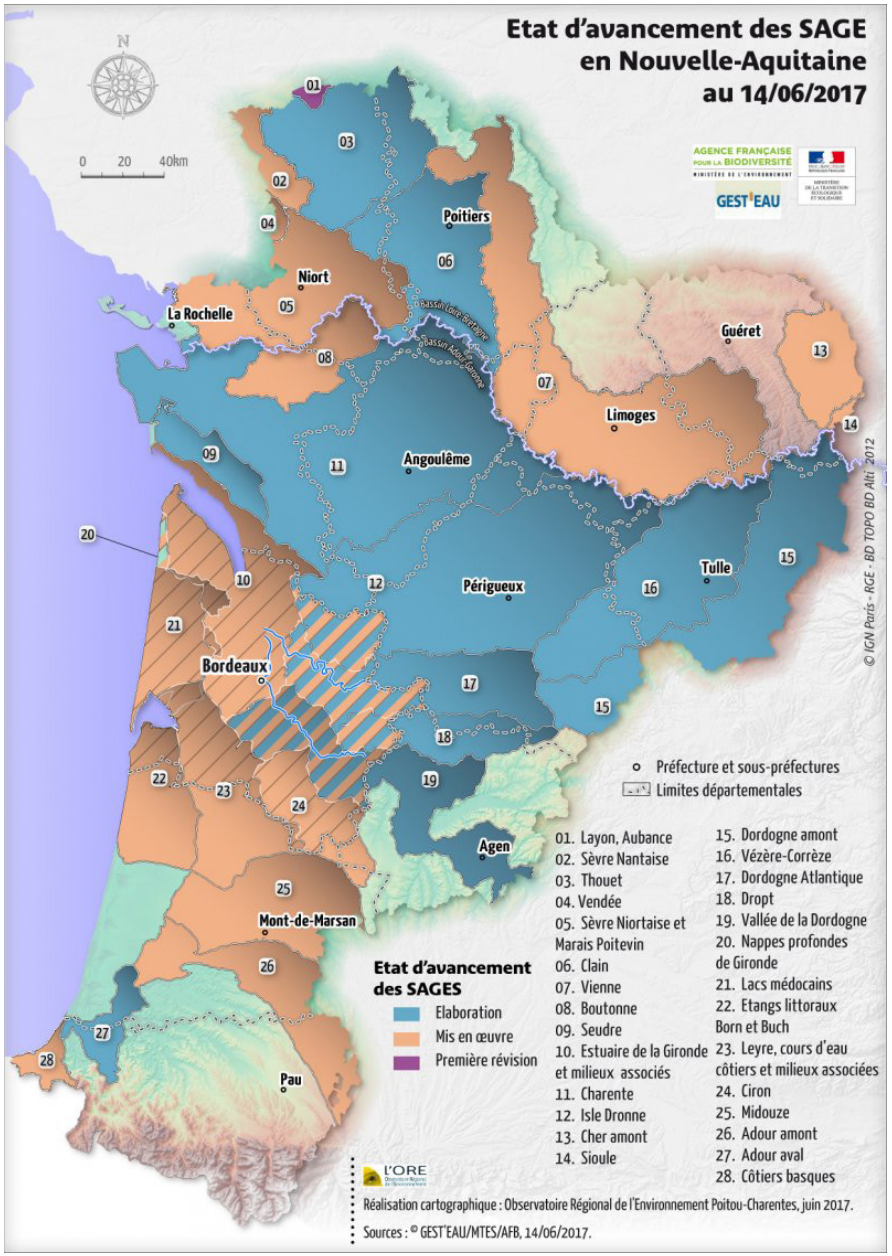

des milieux aquatiques et de leur biodiversité, à la recherche d'un nouvel équilibre quantitatif de la ressource en eau durant les périodes d'étiage, et enfin, à la lutte contre le risque d'inondation.

Le document devrait être approuvé en fin d'année 2019. Il est d'ores-et-déjà possible pour la Carte Communale d'anticiper certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE qui s'imposeront à elle dans un rapport de compatibilité :

- **Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme (disposition B15).** Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à identifier, localiser et délimiter les secteurs bocagers à protéger. Elles sont également invitées à réfléchir à leur valorisation socio-économique pour les maintenir, les entretenir, les gérer et les valoriser. La Carte Communale ne dispose d'aucun outil réglementaire permettant d'assurer sa mise en compatibilité avec cette disposition.

- **Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme (disposition C25).** Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents protègent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme. Deux niveaux de précisions sont préconisés selon les secteurs, à savoir ceux qui sont destinés à être ouverts à l'urbanisation où la méthode réglementaire sera préconisée (arrêté du 24 juin 2008), et les autres secteurs où une méthode participative peut être mise en œuvre s'appuyant sur la fonctionnalité des zone humides ainsi que les connaissances à disposition (cartes de pré-localisation, cartes anciennes...). Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme dans les documents graphiques. **Afin d'assurer la compatibilité de la Carte Communale avec cette disposition, celle-ci intègre une cartographie de pré-localisation des zones humides réalisée par la DREAL Nouvelle Aquitaine.**

- **Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme (disposition D45).** Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme. Pour atteindre l'objectif de préservation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont notamment encouragés à classer ces champs de crue en zone non-constructible. **La Carte Communale sera compatible avec cette disposition en intégrant l'atlas des zones inondables de l'Arnoult.**

Cartographie du SAGE Charente (source : EPTB Charente)

Préserver et mettre en valeur les zones humides

Eléments de contexte

La loi du 3 janvier 1992 introduit la notion de zone humide au sein du droit français et définit celle-ci à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Sont définis comme zones humides les espaces, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année.

La préservation des zones humides constitue un enjeu majeur au regard de leur forte régression depuis ces dernières décennies, et au vu des multiples services écologique qu'elles rendent à la société.

Cette régression est essentiellement imputable à la progression de l'urbanisation et à l'intensification des pratiques agricoles. Elle impose aujourd'hui de garantir la protection des zones humides, notamment à travers les documents d'urbanisme. Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE de la Charente s'inscrivent en relais de cet objectif.

L'inventaire des zones humides sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

La préservation des zones humides est l'un des objectifs majeurs du SAGE Charente, actuellement en cours d'approbation. Ce dernier prévoit plusieurs dispositions relatives à l'inventaire des zones humides et à leur incorporation dans les documents d'urbanisme.

La Carte Communale choisira de réaliser cet inventaire en se référant à une cartographie de pré-localisation des zones humides sur le territoire départemental, réalisée par la DREAL Nouvelle Aquitaine. Les zones humides ont été identifiées par photo-interprétation de photographies aériennes et par analyse du réseau hydrographique.

Cette cartographie confirme l'important recouvrement du territoire communal en zones humides, lesquelles sont essentiellement localisées au sein des vallées de l'Arnoult et ses affluents (ruisseaux de la Course de Charney, de la Course des Croies et canal du Rivolet).

On précisera que la Carte Communale n'envisagera aucunement de développer l'urbanisation au sein de ces zones humides connues sur le territoire, à l'exception toutefois de quelques « dents creuses » identifiées le long des rues des Cerisiers et du Pigeonnier, au lieu-dit « Les Guillons ». En effet, les terrains en question ne présentent pas de caractéristiques de zone humide, et s'inscrivent au sein du tissu urbain existant du village.

Pré-localisation des zones humides au 1/25 000ème (source : DREAL NA)

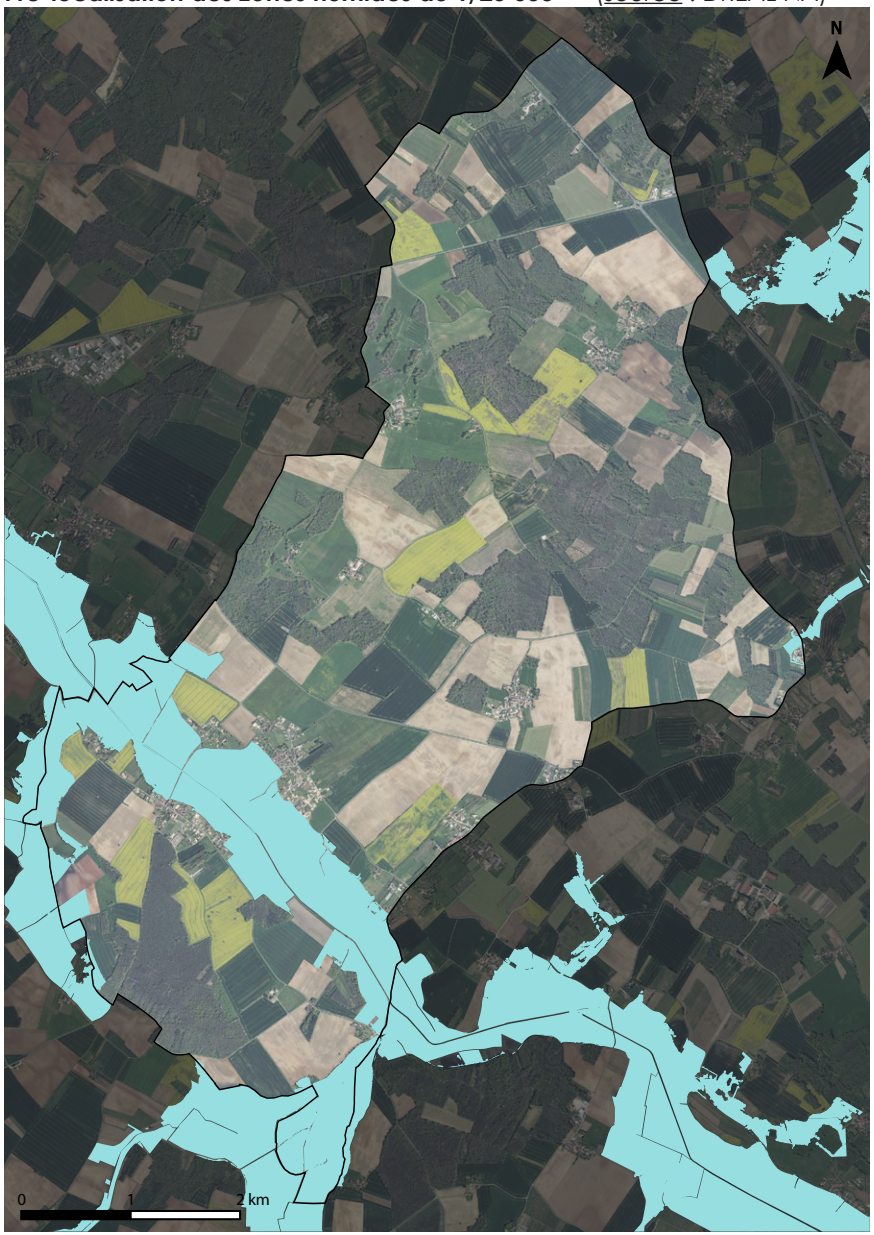

Selon la cartographie de pré-localisation des zones humides de la DREAL Nouvelle Aquitaine, il apparaît que certaines constructions et leur terrain attenant, dans le bourg et au lieu-dit « Les Guillons », sont réputés humides. Ces terrains répondent toutefois à la définition des parties actuellement urbanisées de la commune, selon l'analyse de la Carte Communale par modélisation de l'enveloppe urbaine.

Néanmoins, il apparaît qu'à la lecture des courbes de niveau et selon l'interprétation de photographies aériennes (voir extraits cartographiques ci-contre), ces terrains seront à exclure de toute présomption de zones humides (en rouge sur la carte ci-dessous).

Transposition des zones humides présumées à la parcelle (source : cadastre)

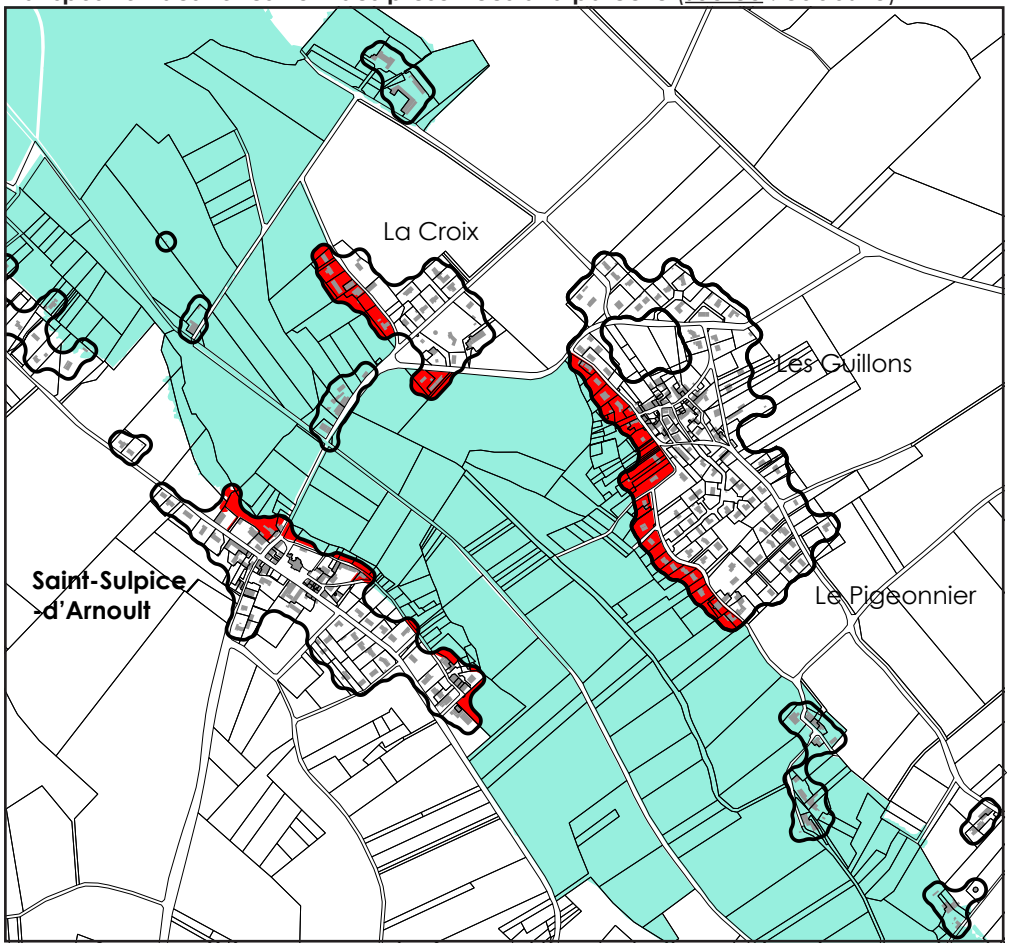

Carte IGN (source : IGN)

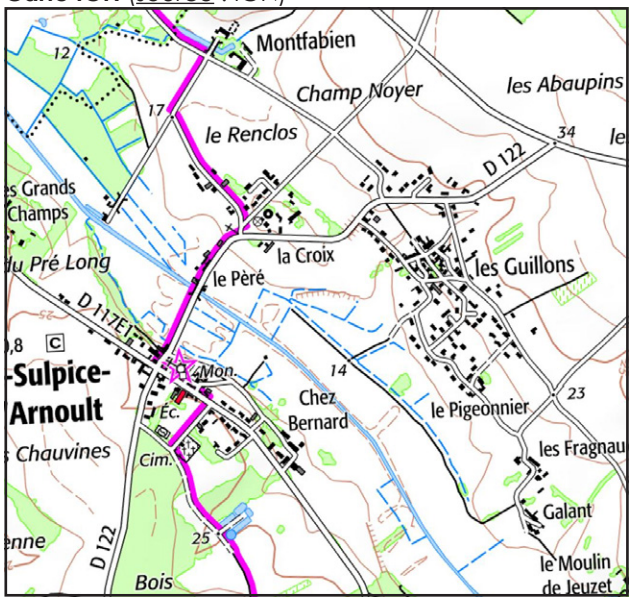

Photographie aérienne(source : IGN)

2.5.3 Usages et gestion de la forêt

L'approche forestière dans es documents d'urbanisme

La Carte Communale ne doit pas ignorer les enjeux relatifs à la gestion forestière. En effet, il s'agit d'un document d'urbanisme dont les règles d'occupation et d'utilisation du sol interagissent avec la gestion des forêts.

On rappellera que les secteurs non-constructibles au sens des articles L161-4 et R161-4 du Code de l'Urbanisme sont habituellement prévus pour le classement des surfaces forestières dans le cadre des Cartes Communales. Il est stipulé que les constructions relatives à l'exploitation agricole ou forestière y sont explicitement autorisées.

Au-delà des documents d'urbanisme, il est utile de préciser que l**e Code Forestier encadre les conditions d'exploitation et d'usage de la forêt.** Les articles L122-2 et L122-3 du Code Forestier définissent les principaux documents d'orientations régionales forestières en vigueur sur le territoire, dont le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

A l'échelle de la propriété forestière privée, le Plan Simple de Gestion, le Règlement Type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles sont les principaux outils de gestion forestière. Il convient de préciser que le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toute propriété égale à 25 hectares ou plus, que les boisements soient contigus ou non, selon l'article L312-1 du Code Forestier dont l'application est précisée par un arrêté Préfectoral de Charente-Maritime.

Les opérations d'aménagement forestier, de type défrichement, coupe et débroussaillement, sont encadrées par le Code Forestier. Le défrichement se distingue de la coupe rase et du débroussaillement de par sa définition apportée par le Code Forestier. Elle désigne la destruction totale ou partielle d'un peuplement forestier dans le but d'en changer la destination (article L311-1).

La coupe rase est une opération visant la récolte de l'ensemble des bois d'une parcelle. Celle-ci conserve son statut forestier. La régénération du peuplement est soit naturelle (croissance de semis issus de graine ou rejet de souche), soit artificielle (plantation de plants). La régénération doit être acquise 5 ans après coupe rase selon l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004.

Le Code Forestier stipule que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation (article L341-3), à l'exception des bois et forêts appartenant à l'État.

En référence à l'article L342-1, l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime du 18 novembre 2004 précise la surface de bosquet à partir de laquelle tout défrichement, quel que soit son ampleur, est soumis à autorisation. Ce seuil est fixé sur le département à 1 hectare, quel que soit la surface défrichée.

La coupe rase peut également solliciter une autorisation administrative, pour les boisements placés sous le Régime d'Autorisation Administrative de Coupe. L'arrêté préfectoral de Charente-Maritime du 18 novembre 2004 fixe la surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration. Le seuil est fixé à 1 hectare pour les futaies de feuillus et les peuplements irréguliers de feuillus, et à 4 hectares pour les autres peuplements.

Enjeux forestiers locaux

Selon une analyse du cadastre, **la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult est couverte par 348,7 hectares de forêts, soit 22,3 % de sa surface.** La commune appartient à la région forestière dite « Champagne Charentaise ». Ses surfaces boisées sont essentiellement de statut privé. La surface moyenne de forêt par propriétaire, inférieure à 1 hectare, révèle l'important degré de morcellement de la propriété forestière qui est un frein à son exploitation.

Les peuplements forestiers de la commune sont essentiellement de type taillis et taillis-futaie, dominés par les essences de la chênaie acidiphile et la chênaie-charmaie atlantique. Il n'est relevé aucune exploitation forestière sur la commune. Globalement, les enjeux de mise en valeur de la forêt relève, pour la Carte Communale, du maintien des surfaces boisées en secteur non-constructible.

Par l'intermédiaire de ses dispositions réglementaires, la Carte Communale veillera ainsi à ne pas porter impact au déploiement des activités d'exploitation forestière sur la commune afin de préserver le potentiel économique de la ressource forestière.

2.5.4 Usages et gestions du sous-sol

L'article L515-3 du Code de l'Environnement prévoit que chaque département soit couvert par un Schéma Départemental des Carrières définissant les conditions générales de leur implantation dans le territoire départemental.

A l'échelle du département de la Charente-Maritime, le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 7 février 2005 identifie les ressources géologiques du territoire. Il formule également des orientations de développement et de requalification des sites ultérieurement à leur exploitation. Ce document doit prochainement être remplacé par un Schéma Régional des Carrières dans le cadre de la loi du 24 mars 2014.

Le territoire de **Saint-Sulpice-d'Arnoult** comprend un ancien lieux d'extraction de matériaux, s'agissant des carrières du « Fief de Foye ». Ces carrières ne sont plus exploitées depuis plusieurs décennies et font aujourd'hui l'objet d'un site Natura 2000 en vertu de leur patrimoine écologique.

Au regard du Schéma Départemental des Carrières, la commune présente des ressources géologiques potentiellement valorisables en rive gauche de la vallée de l'Arnoult (partie Sud de la commune), s'agissant de calcaires pour pierres de taille et granulats. Cette ressource apparaît toutefois peu accessible au regard des sensibilités écologiques et paysagères de la vallée de l'Arnoult.

Les possibilités de mise en valeur des ressources géologiques sont donc restreintes sur le territoire communal. On précisera qu'à l'heure actuelle, aucun projet de création de carrière n'est à relever sur la commune.

La compatibilité juridique entre la Carte Communale et le projet d'une carrière s'opère essentiellement par le biais de l'article R161-4 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que son document graphique réglementaire, délimite les secteurs ou les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. La Carte Communale n'entravera donc pas directement l'implantation éventuelle d'une carrière visant à exploiter les potentialités géologiques de la commune.

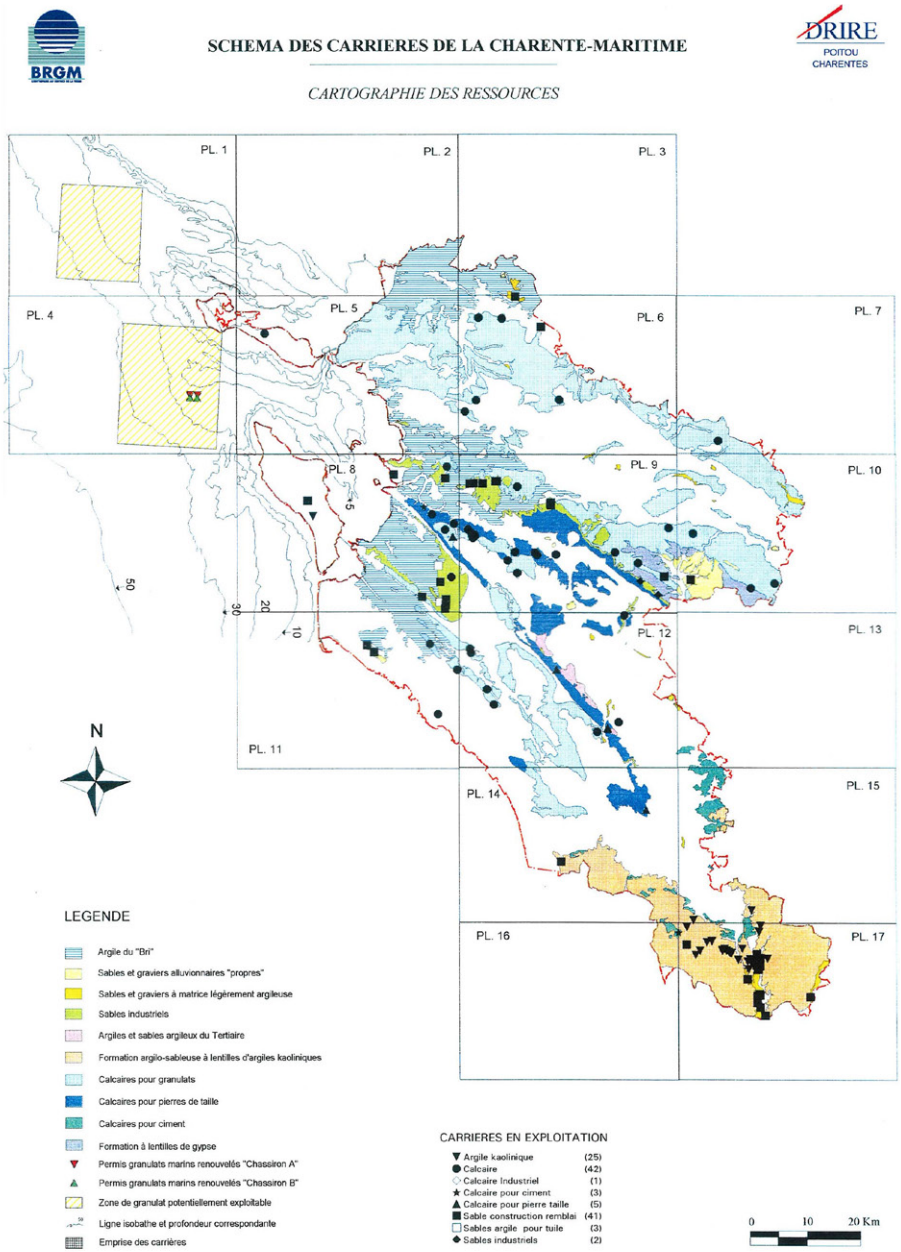

2.5.5 Gestion des énergies et du climat

Des cadres légaux et réglementaires exigeants

Les consommations d'énergie d'un territoire sont définies comme la somme des consommations nécessaires à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des bâtiments (résidentiels, activités, équipements), au fonctionnement des espaces publics (éclairage, entretien...), des transports, des activités économiques ou encore des filières de production et de transport d'énergie.

Les consommations d'énergie finale dans les bâtiments représentent 43 % de la consommation française totale, pour 32 % concernant les transports. Leur réduction nécessite l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, mais aussi des choix de planification judicieux et la recherche de formes urbaines qualitatives. Une politique d'aménagement du territoire peut également aider au développement de la production d'énergies renouvelables en valorisant les ressources locales (bois-énergie, méthane...) ainsi que les phénomènes climatiques (apports solaires, vents...).

L'enjeu d'une meilleure gestion des énergies (en termes de production et de consommation) est d'autant plus important que les dernières décennies ont été marquées par une forte croissance des émissions de gaz à effet de serre, essentiellement due à la combustion d'énergies fossiles ayant impacté la composition de l'atmosphère. La planification urbaine doit donc prendre sa part dans la lutte contre les dérèglements climatiques et une gestion plus rationnelle des ressources énergétiques.

La gestion des énergies et la lutte contre le changement climatique sont des problématiques prenant une place de plus en plus importantes au sein des documents d'urbanisme, encouragée par les dernières évolutions législatives. La loi du 13 décembre 2000 a souligné la nécessité de mieux gérer les énergies au niveau local, notamment afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique. Ces objectifs ont été renforcés par les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui se sont traduites par une avancée significative au regard de la problématique de la gestion de l'énergie dans les documents d'urbanisme, au regard des thématiques que sont l'habitat, les déplacements, mais également la production d'énergies dites « renouvelables » .

Ces cadres légaux visent à contribuer à la lutte contre le changement climatique tout en favorisant une meilleure gestion énergétique ainsi qu'une moindre dépendance aux énergies fossiles. Les documents d'urbanisme, en tant que document-cadre d'aménagement et de gestion des territoires et des sols, sont donc appelés à répondre à ces enjeux. Ainsi, le Code de l'Urbanisme considère que les documents d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques des constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages. Fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées ou encore la croissance des végétaux, les énergies renouvelables n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Elles participent à la lutte contre l'effet de serre et les rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, facilitent la gestion raisonnée des ressources locales, et génèrent des emplois.

Cinq sources principales de production d'énergies renouvelables sont à identifier, dont l'énergie solaire (énergie photovoltaïque, énergie thermique), l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique (hydro-électricité), la biomasse (bois-énergie, biogaz, biocarburants), la géothermie. Ces énergies renouvelables sont des énergies inépuisables par rapport aux « énergies stock » tirées des gisements de combustibles fossiles actuellement en voie de raréfaction. Ces énergies peuvent être utilisées dans le cadre de programmes de logement ou d'activités économiques établis sur les principes de l'architecture bioclimatique.

Les documents d'urbanisme peuvent favoriser le développement des énergies renouvelables dans le cadre de ses prérogatives. Ils doivent également encourager une sobriété énergétique par ses choix de développement urbain, tant au regard de la maîtrise de la croissance des espaces urbanisées qu'en termes de qualité des formes urbaines. La loi impose que cette question soit abordée dans les grandes orientations pour le développement du territoire.

Recommandations sur une implantation bâtie favorisant les économies d'énergie
(source : URBAN HYMNS)

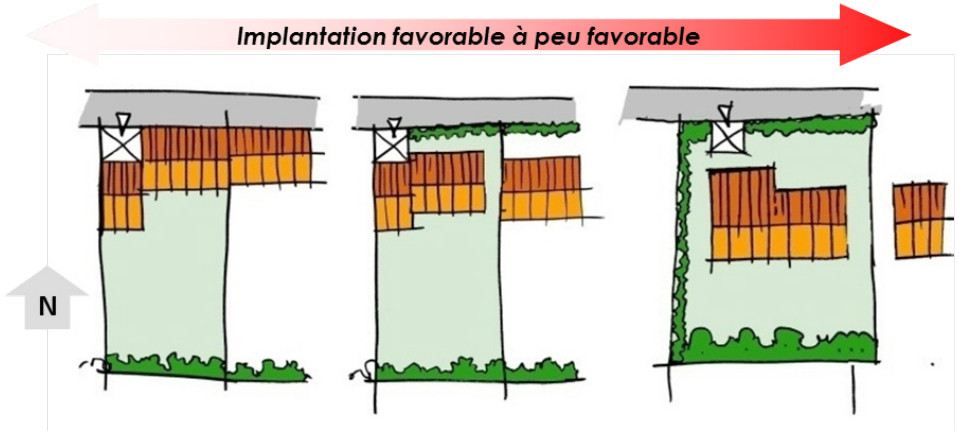

L'enjeu d'encourager une gestion rationnelle des énergies

Les diverses avancées législatives ont progressivement enrichi les objectifs animant les documents d'urbanisme. L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme fait des documents d'urbanisme des outils de lutte contre l'étalement urbain comme source de gaspillage d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, lié aux déplacements automobiles. En effet, à l'échelle régionale, le secteur résidentiel figure parmi les premiers secteurs contributeurs en gaz à effet de serre. Il convient donc que les documents d'urbanisme concourent à la réduction de cette demande énergétique.

Agir par la planification des fonctions urbaines

Les activités fortement génératrices de déplacements (lycées, hôpitaux, hypermarchés…) doivent dorénavant être localisées en priorité dans les zones desservies par les transports en commun. La mixité des fonctions urbaines, à travers le rapprochement des activités et des zones résidentielles, est également un objectif majeur porté par ces cadres légaux.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi définir une localisation optimale des fonctions urbaines de façon à diminuer la demande énergétique, essentiellement par le rapprochement des usagers et des lieux d'usage (équipements, zones de consommation, d'emplois...).

Agir par l'amélioration de la qualité des formes urbaines

Les documents d'urbanisme devront favoriser une optimisation énergétique des futures opérations d'habitat afin de réduire la demande énergétique.

Cette sobriété énergétique doit être recherchée par une forte densité bâtie, un encouragement à la mitoyenneté et une bonne exposition par rapport aux vents dominants ainsi qu'aux apports solaires. Les économies d'énergie peuvent également se traduire par des matériaux au fort pouvoir isolant.

Au-delà de l'urbanisme réglementaire, la loi impose un objectif de consommation énergétique de 50 kilowatts/mètres²/an en énergie primaire pour tous logements neufs à partir du 1er janvier 2013. En relais des documents d'urbanisme, la Réglementation Thermique 2012 (dite « RT 2012 »), mise en place par la loi du 12 juillet 2010 et le décret du 27 octobre 2010, porte la traduction de ces objectifs. Le développement des énergies renouvelables dans l'habitat participe à l'atteinte des exigences de la Réglementation Thermique 2012 et est donc vivement encouragé par les pouvoirs publics.

L'habitat « bioclimatique » : quelques schémas de principe

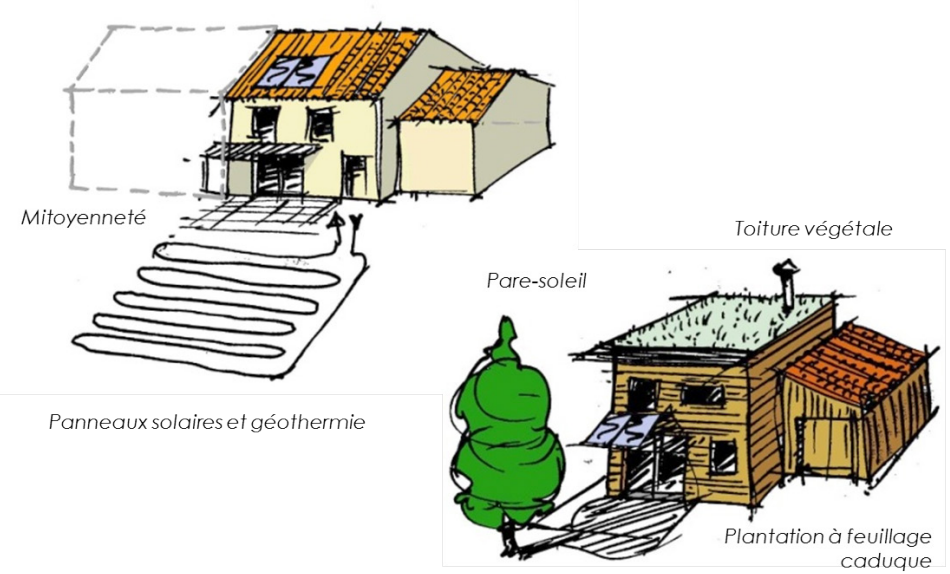

L'habitat bioclimatique repose sur le principe d'autosuffisance énergétique, par le biais des énergies naturelles ainsi que l'optimisation énergétique des bâtiments.

Source : URBAN HYMNS

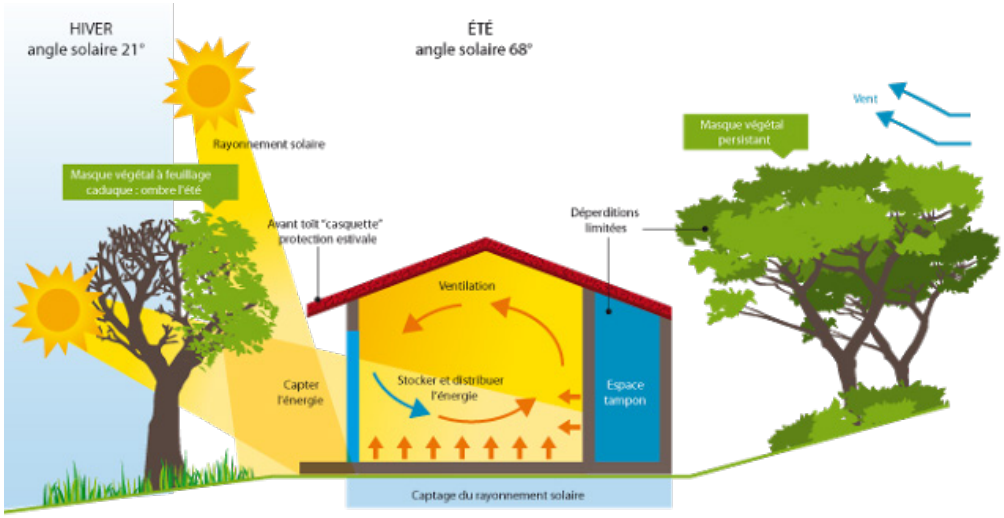

Politiques locales et déclinaison territoriale du SRCAE

Principes de mise en œuvre du Schéma Régional Climat, Air, Energie

Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), créé la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, est un outil de planification élaboré conjointement par l'État et la Région. A terme, il sera remplacé par un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, créé par la loi du 7 août 2015.

L'actuel SRCAE définit de grandes orientations et objectifs régionaux relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maitrise de la demande en énergie, au développement des énergies renouvelables, à la qualité de l'air ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique. Il dresse des objectifs quantifiés en traduction de ces orientations majeures. En Poitou-Charentes, Le SRCAE a été approuvé le 17 juin 2013.

Les documents d'urbanisme doivent être compatible avec le SRCAE au titre de la loi. Le SRCAE rappelle que la politique d'urbanisme détient de nombreuses clefs en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et d'économie d'énergie. On retiendra que le SRCAE de formule pas de prescriptions envers la Carte Communale, mais privilégie de grandes orientations et réflexions que les documents d'urbanisme se doivent d'aborder.

Parmi ces orientations à retenir, les stratégies d'aménagement doivent favoriser les proximités géographiques et concourir à la réduction des déplacements « imposés ». Les documents d'urbanisme doivent également rechercher la « neutralité carbone » de leur territoire de mise en œuvre. En outre, le SRCAE rappelle l'enjeu de maîtrise de l'étalement urbain par la recherche de formes urbaines moins consommatrices en espace, par la limitation de la consommation foncière et par la mise en place d'indicateurs de consommation d'espace par l'urbanisation.

Le développement du grand éolien

La loi du 12 juillet 2010, qui prévoit l'élaboration du Schéma Régional Air, Climat, Energie, intègre un volet dédié à l'éolien constituant le Schéma Régional Éolien. Ce dernier a été approuvé le 29 septembre 2012 en Poitou-Charentes, **mais a toutefois été annulé par décision du 4 avril 2017.**

En cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, ce volet éolien avait initialement pour vocation d'identifier les potentialités de contribution du territoire de l'ancienne région Poitou-Charentes à l'effort national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre.

Le schéma annulé avait pour objet de définir les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en s'assurant que l'objectif quantitatif régional puisse être effectivement atteint. En outre, il définissait les zones favorables à l'éolien en Poitou-Charentes, au vu des grands enjeux environnementaux (Natura 2000, sites classés...) et des opportunités de production éolienne.

Sur la commune, les possibilités réelles de développement de l'éolien doivent être évaluées en tenant compte de la présence de certaines contraintes réglementaires, parmi lesquelles les monuments historiques, les servitudes d'utilité publique, ou encore les zonages de protection environnementale (Natura 2000...).

Il convient par ailleurs de préciser qu'en application des règles de sécurité publique prévues à l'article L553-1 du Code de l'Environnement, les éoliennes de grande hauteur (plus de 50 mètres) doivent être implantées à plus de 500 mètres des habitations les plus proches. Cette disposition légale compromet particulièrement le développement éolien sur la commune.

2.5.6 Gestion et mise en valeur des déchets

Cadres légaux et documents de planification

La gestion des déchets constitue l'une des nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité au vu de la mise en œuvre de techniques appropriées. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, le législateur a formulé des objectifs ambitieux en matière de réduction de la production des déchets et de leur valorisation en tant que ressource dans le cadre du développement de l'économie circulaire. Ainsi, la loi du 17 août 2015, dite « loi de transition énergétique pour la croissance verte » se donne pour objectif de réduire de 10 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant de 2010 à 2020.

En matière de planification locale de la gestion des déchets, un projet de Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine.

A terme, ce document regroupera les documents de gestion des déchets existants sur le territoire régional, à savoir les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non-dangereux, les plans départementaux de prévention et gestion des déchets du bâtiment et travaux publics, ainsi que les 3 plans de prévention et gestion des déchets dangereux des anciennes régions Poitou-Charentes, Aquitaine et Limousin. Ce document n'interagira pas significativement avec la Carte Communale, qui ne sera pas soumis à une obligation de compatibilité avec ce dernier.

La gestion des déchets sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

La gestion des déchets est localement assurée par le syndicat mixte CYCLAD, qui effectue les missions de collecte et traitement des déchets pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge. CYCLAD est également en charge de la gestion du parc local des déchetteries.

Sur la commune, la collecte des ordures ménagères recyclables et non-recyclables s'effectue au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire. Le verre et le papier font l'objet d'une collecte par apport volontaire, dans les bacs prévus à cet effet sur la commune.

En 2018, à l'échelle des Communautés de Communes Aunis Atlantique, Aunis Sud, Vals de Saintonge, Cœur de Saintonge, et de Gémozac et Saintonge Viticole (148 135 habitants), le syndicat mixte CYCLAD a collecté 90 294 tonnes de déchets, soit 609 kilogrammes/habitant. 53 % sont issus des déchetteries, 28 % sont issus de la collecte des déchets ménagers non-recyclables, 7 % sont issus de la collecte des déchets ménagers recyclables. Les apports volontaires (textile, papier et verre) représentent 12 % des déchets.

En 2018, le syndicat mixte CYCLAD a collecté 171 kilogrammes/habitant de déchets ménagers non-recyclables, ainsi que 43 kilogrammes/habitants de déchets recyclables, auxquels s'ajoutent 40 kilogrammes/habitants de verre et 23 kilogrammes/habitant de papier.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles est également assuré par le syndicat mixte CYCLAD. Cette compétence de traitement représente une population de 228 150 habitants en 2018. Le syndicat possède notamment une usine d'incinération situé sur la commune de Paillé, représentant sa principale unité de traitement pour 26 817 tonnes de déchets traités en 2018. Cette mission de traitement est assurée par l'entreprise CYCLERGIE. Le site de Paillé fait l'objet d'une vigilance particulière au plan environnemental par le syndicat.

Les Installations de Stockage des Déchets Non-Dangereux (ISDND) de Lapouyade (33) et Gizay (86) sont également sollicitées pour le traitement des ordures ménagères. Le traitement des emballages est notamment assuré via les centres de tri ALTRIANE à La Rochelle (17) et SITA à Poitiers (86).

Le territoire intercommunal compte 2 déchetteries situées à Trizay et Plassay. A l'échelle du territoire d'intervention de CYCLAD, 48 447 tonnes de déchets ont été collectées dans les 26 déchetteries existantes. 75 % ont été traités et valorisés.

Le syndicat mixte CYCLAD défend une logique de réduction et de valorisation des déchets. Ainsi, les objectifs pour 2020 sont de limiter à 165 kilogrammes/habitant la protection de déchets sur le territoire, et de porter à 30 % supplémentaires la collecte des emballages recyclables. Globalement, les services fournis sur le territoire de la Communauté de Communes Coeur de Saintonge répondent aux besoins de ses habitants.

2.6 GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

2.6.1 Prise en compte des risques

Cadres légaux sur la prévention et la gestion des risques majeurs

La gestion des risques naturels et technologiques constitue une thématique d'importance majeure au sein de la Carte Communale. Celle-ci relève de la protection des biens et des personnes, constituant un enjeu essentiel du développement du territoire. De nombreux cadres légaux se réfèrent à la gestion des risques naturels et technologiques, tel que la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, et posant les fondements de la prévention des risques majeurs. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels en place de dispositifs antérieurs. La loi du 30 juillet 2003 complète ce corpus légal en créant le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

La probabilité d'occurrence de risques sur le territoire communal, de type naturel ou technologique, nécessite l'identification des secteurs d'aléa en vue d'établir des règles encadrant les possibilités d'occupation des sols au sein de la Carte Communale. Cependant, la présence d'aléas n'engage l'impossibilité de construire sur les espaces y étant soumis. L'identification des aléas sur le territoire communal doit relever d'une réflexion approfondie sur leurs enjeux associés, au plan humain et économique.

Cette identification doit prendre en compte trois facteurs principaux, et en premier lieu, la nature des risques, leur probabilité d'occurrence et leur dangerosité. Doivent également être prises en compte, les conséquences de l'urbanisation au regard de la localisation des secteurs bâtis dans des zones soumises à aléa, ainsi que l'impact potentiel des risques sur les populations au regard de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes et à aux biens, ainsi que sur les infrastructures et équipements publics.

Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) organise la gestion des risques au niveau départemental. En outre, les communes sont dans l'obligation d'établir le Dossier d'Information sur les Risques majeurs (DICRIM), tandis que le Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques.

Les risques majeurs identifiés sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

Le territoire communal est exposé à plusieurs risques naturels et technologiques, dont principalement **le risque d'inondation, le risque de mouvement de terrain et le risque transport de matières dangereuses.**

Aucun risque de type industriel n'est recensé sur la commune. On précisera que 7 arrêtés de catastrophe naturelle pris ces 3 dernières décennies. Ces derniers concernent essentiellement les risques d'inondation et de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles. **Au regard de son importance prise sur la commune, la Carte Communale devra en priorité s'attacher à préserver les biens et les personnes du risque d'inondation.**

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévoir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels en édictant des règles spécifiques qui doivent être traduites sur le plan réglementaire. La Carte Communale devra ainsi assurer l'inconstructibilité des espaces soumis aux risques les plus élevés pour les biens et les personnes.

Arrêtés de catastrophe naturelle sur Saint-Sulpice-d'Arnoult depuis 1982

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	08-12-1982	31-12-1982	11-01-1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01-06-1989	31-12-1990	04-12-1991
Inondations et coulées de boue	08-08-1999	09-08-1999	29-11-1999
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25-12-1999	29-12-1999	29-12-1999
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01-01-2005	31-03-2005	20-02-2008
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01-07-2005	30-09-2005	20-02-2008
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et choc mécaniques liés à l'action des vagues	27-02-2010	01-03-2010	01-03-2010

Source : MEDD

Risques identifiés sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

Nature du risque	Risque naturel	Risque technol.	Enjeu de territoire
Inondation	X		Modéré
Retrait et gonflement des argiles	X		Modéré
Transport de marchandises dangereuses		X	Modéré
Risque sismique	X		Faible
Remontée de nappes phréatiques	X		Faible
Risque météorologique	X		Faible

Source : MEDD

2.6.2 Les risques naturels

Le risque d'inondation

Les enjeux relatifs au risque d'inondation sur la commune

Le risque d'inondation affecte la vallée de l'Arnoult et ses zones humides affluentes (partie aval du canal du Rivolet). Ce risque d'inondation fait l'objet d'une reconnaissance cartographique par un atlas des zones inondables, qui a été réalisé par l'État.

Toutefois, la commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques. La Carte Communale retiendra la cartographie de l'atlas des zones inondables comme documents de référence en matière de risque d'inondation, mais il convient de retenir qu'il ne s'agit pas d'un document à portée réglementaire.

Sur la commune, les secteurs particulièrement exposés au risque et sources d'enjeux humains et matériels correspondent aux contrebas du bourg et à la frange Sud du lieu-dit « Les Guillons ». La Carte Communale devra donc proscrire tant que possible le développement de la construction sur les terrains susceptibles d'être inondés selon l'atlas des zones inondables, et de faire l'objet de nouvelles constructions.

Principe du risque d'inondation (source : BRGM, MEDD)

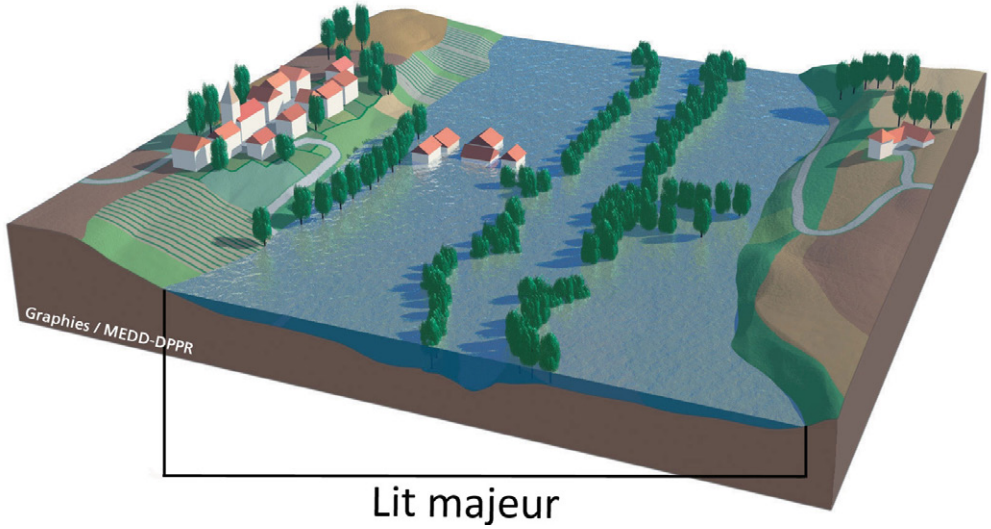

Cartographie du risque d'inondation (source : AZI, IGN)

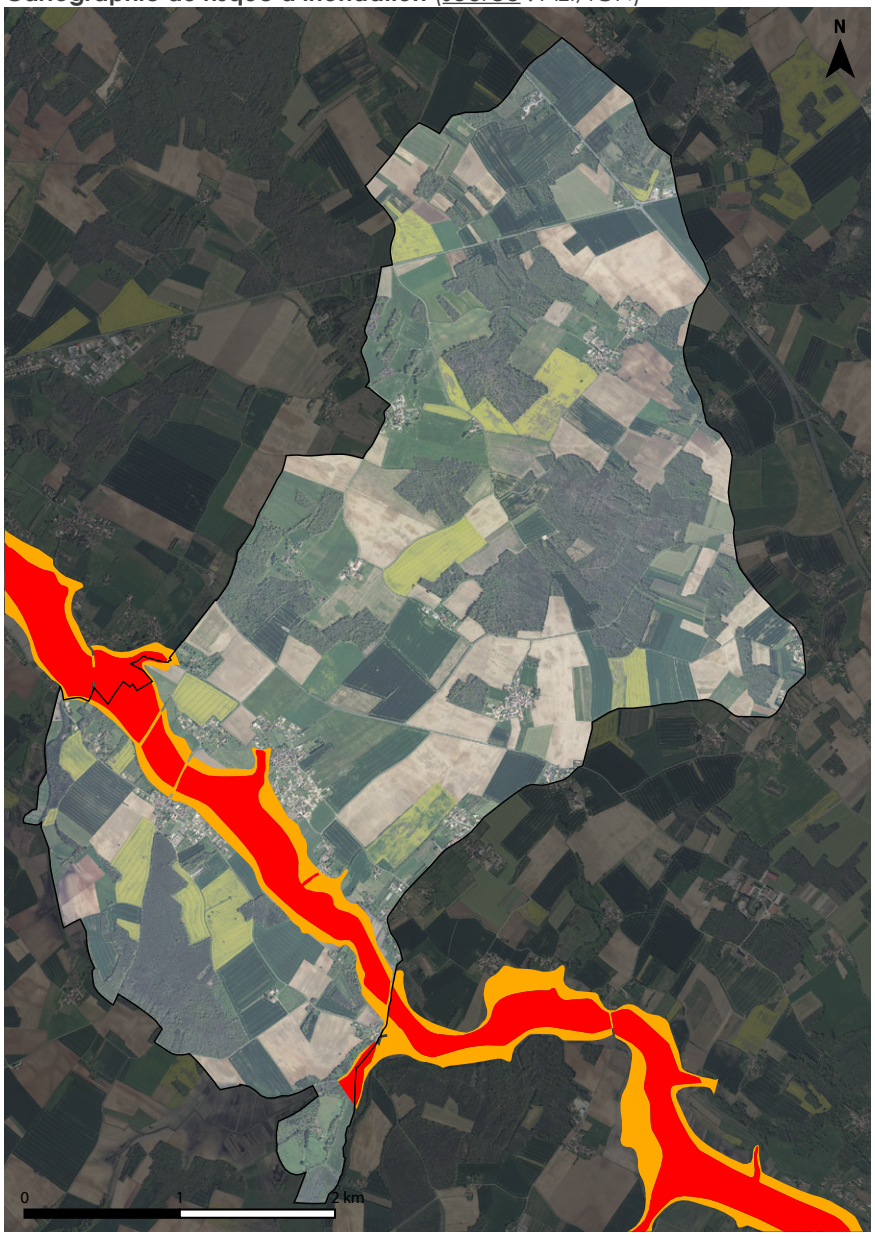

Précisions sur l'Arnoult et les caractéristiques de son bassin versant

L'Arnoult est un affluent rive gauche de la Charente, via le canal de la Bridoire (ou canal de la Seudre à la Charente). Sa confluence avec le canal de la Bridoire se situe sur la commune de Trizay, au Nord de Saint-Sulpice-d'Arnoult.

Le bassin versant de l'Arnoult présente une superficie à l'exutoire de 290 kilomètres². Il est globalement rural et peu urbanisé. La longueur totale du drain principal est de l'ordre de 40,5 kilomètres, pour une pente moyenne de l'ordre de 0,6 ‰. L'Arnoult prend sa source au Sud-Est du bourg de Rétaud, à 45 mètres d'altitude. La rivière canalisée sur la majeure partie de son cours aval.

L'Arnoult a été équipée d'une station hydrométrique en 1970, située à Pont-l'Abbé-d'Arnoult. Aucune étude spécifique n'a été réalisée sur ce cours d'eau. Les débits caractéristiques de l'Arnoult ont donc été évalués par analogie avec ceux de l'Antenne à Mesnac et de la Seugne à Pons, présentant des caractéristiques semblables.

Pour tenir compte de l'importance du bassin versant en regard de ces comparaisons, on retiendra qu'au niveau de sa confluence avec le canal de la Bridoire, l'Arnoult se caractérise par un débit décennal théorique de 38 mètres³/seconde, et un débit centennal théorique de 66 mètres³/seconde.

Les principales informations retenues pour la cartographie du risque d'inondation de l'Arnoult sont des laisses de crues en référence à la crue centennale de 1982 qui reste la plus importante crue connue localement. Toutefois, il n'est pas possible d'en donner l'estimation de sa période de retour en raison de l'absence de mesure de débits.

L'atlas des zones inondables de l'Arnoult fait l'objet d'un rendu sous forme de 4 planches au 1/25 000ème allant des communes de Saint-Agnant et Trizay en aval à celle de Rétaud en amont.

Parmi les communes traversées et en fonction des zones potentiellement inondables identifiées, un seul secteur a été considéré comme présentant un enjeu important nécessitant la réalisation d'un zoom cartographique au 1/10 000ème. Il s'agit du centre-ville de la commune de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, présentant des enjeux importants au plan humain et matériel.

Zone d'aléa de crue fréquente
Zone d'aléa de crue exceptionnelle
Absence d'aléa supposé d'inondation

Le risque d'inondation sur le bourg et « Les Guillons » (Source : AZI, cadastre)

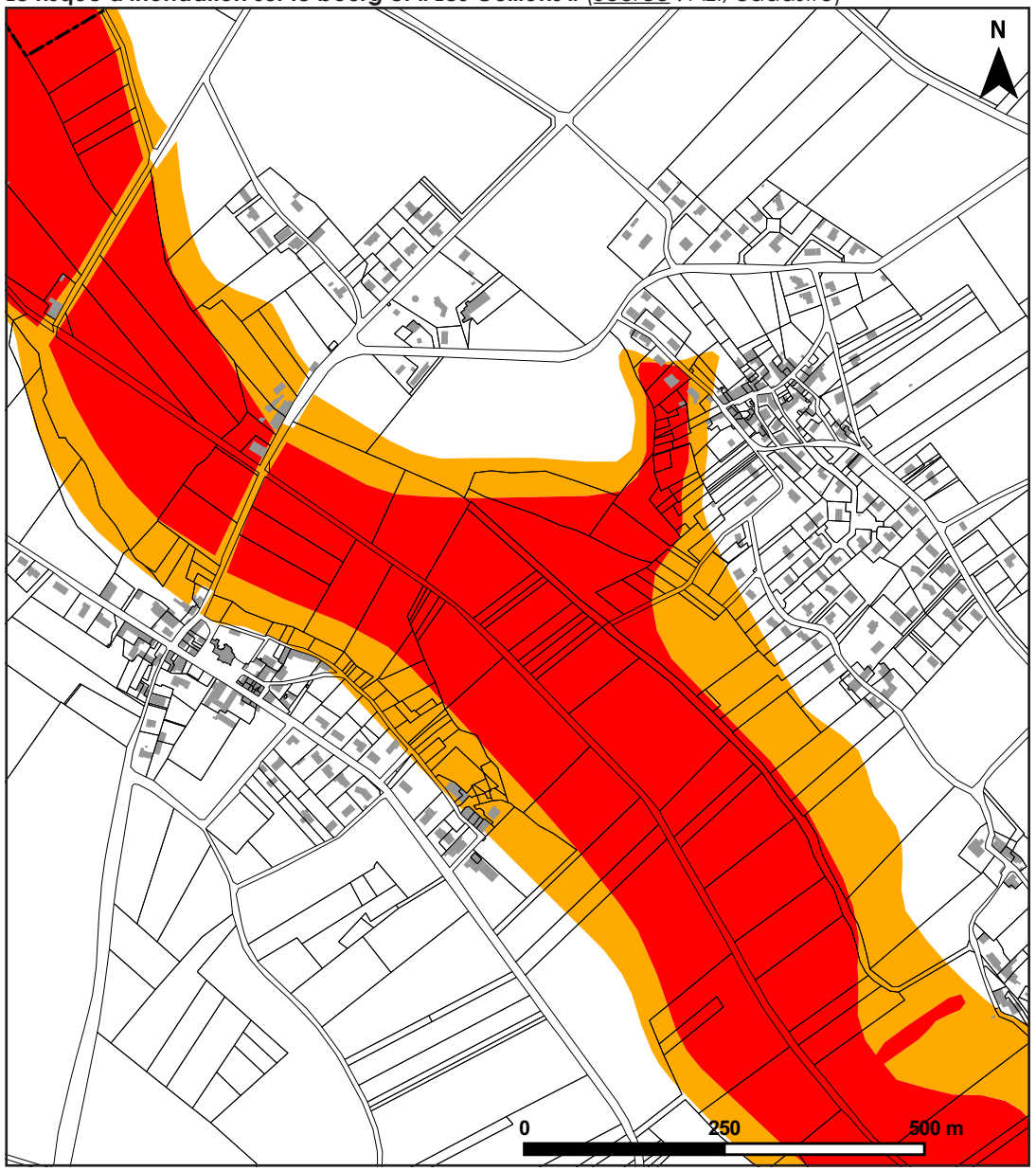

Les remontées de nappes phréatiques

Le risque de remontée de nappe phréatique est susceptible d'engendrer des dégâts importants sur les bâtiments dont les fondations sont établies sur des sites à forte sensibilité. Ce dernier est la conséquence du débordement des nappes d'eau souterraine dont le toit est situé à proximité de la surface du sol. La nature du substrat géologique influence fortement la localisation et l'intensité de l'aléa. Les périodes de pluie intense, notamment en hiver, sont propices aux remontées de nappes phréatiques.

Sur la commune, l'aléa de remontée de nappes phréatiques est concordant avec l'existence d'un risque d'inondation au niveau de la vallée de l'Arnoult et ses zones humides affluentes. La partie Nord de la commune, correspondant au bassin versant du Bruant, présente également une sensibilité. On soulignera que la cartographie du BRGM, réalisée au 1/25 000ème, ne permet pas d'offrir une appréhension correcte du phénomène.

On insistera sur la nécessité de protéger les zones inondables au regard de leur sensibilité vis-à-vis de l'aléa de remontées de nappes phréatiques.

Principe de l'aléa de remontées de nappes phréatiques (source : BRGM)

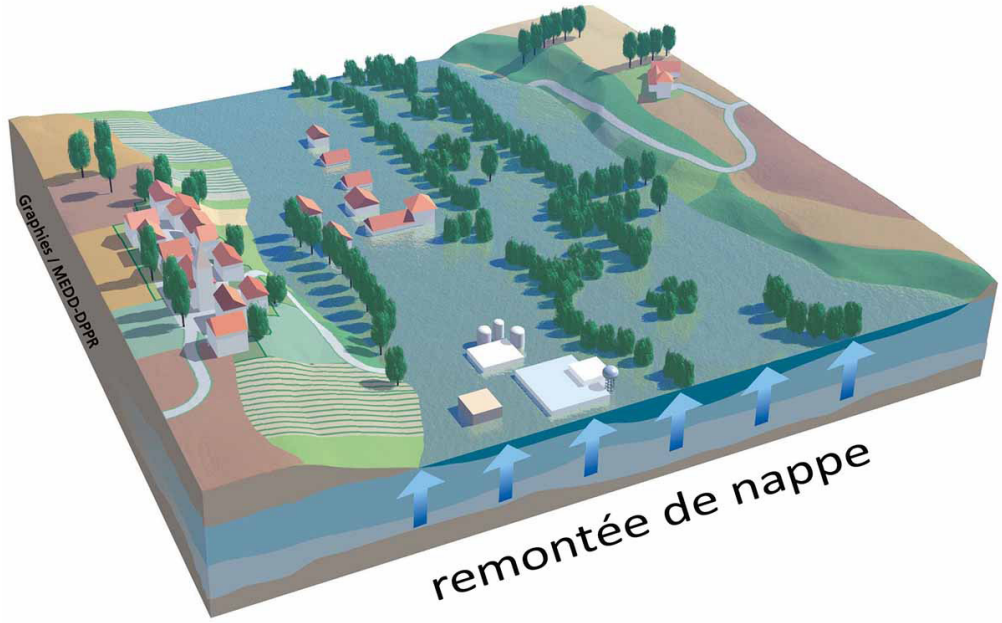

Aléa de remontées de nappes phréatiques (source : BRGM)

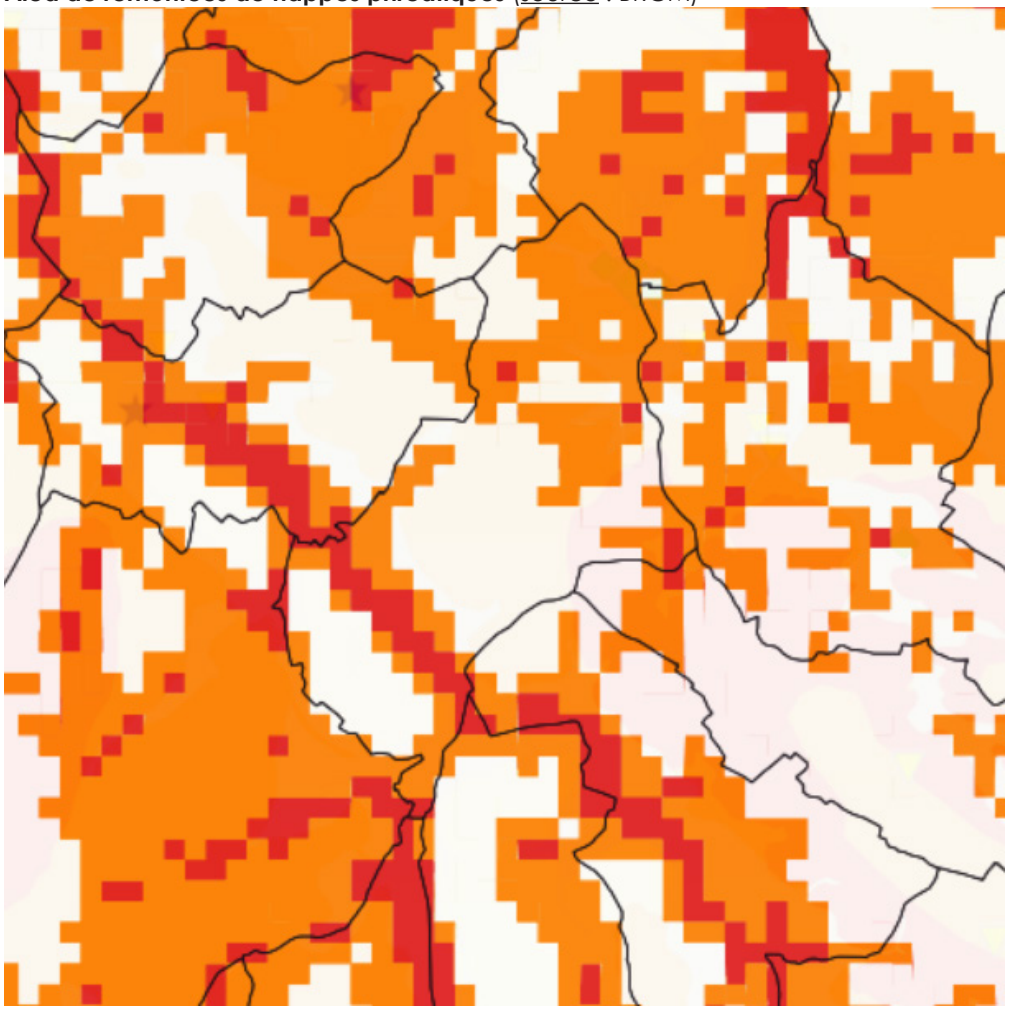

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes phréatiques
Zones potentiellement sujette aux inondations de caves et sous-sols
Absence d'aléa supposé de débordement de nappe phréatique ou d'inondation de cave et sous-sol

Le retrait et le gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui appartient aux aléas de type mouvements de terrain, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et est à ce titre considéré comme un risque majeur.

En raison de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables face au risque de retrait-gonflement des argiles. La présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles ne doit pas nécessairement imposer l'inconstructibilité des secteurs concernés, mais doit conduire à imposer, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter toute incidence sur les constructions.

Selon le BRGM, Saint-Sulpice-d'Arnoult est exposé au retrait-gonflement des argiles sur la plus grande partie de son territoire. Plusieurs lieux-dits sont affectés par un aléa moyen sur la moitié Nord de la commune. Néanmoins, la zone d'aléa fort identifiée à l'Est de la commune n'affecte aucune construction existante. On précisera que la cartographie de l'aléa au 1/25 000ème ne permet pas une appréhension correcte de ces zones d'aléa sur la commune.

On retiendra que l'aléa de retrait-gonflement des argiles ne sera pas un frein décisif à l'urbanisation. Toutefois, **il sera toutefois nécessaire pour les pétitionnaires de réaliser des études de sols à l'occasion de tout nouveau projet de construction, en vertu de la loi du 23 novembre 2018.**

Aléa de retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)

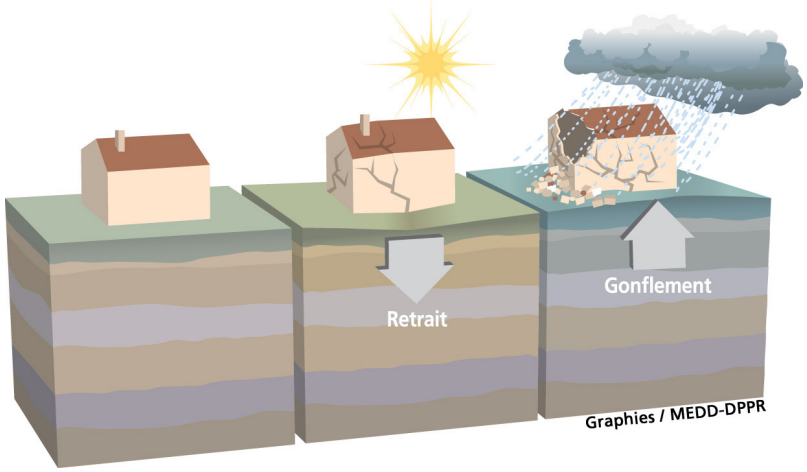

Aléa de retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)

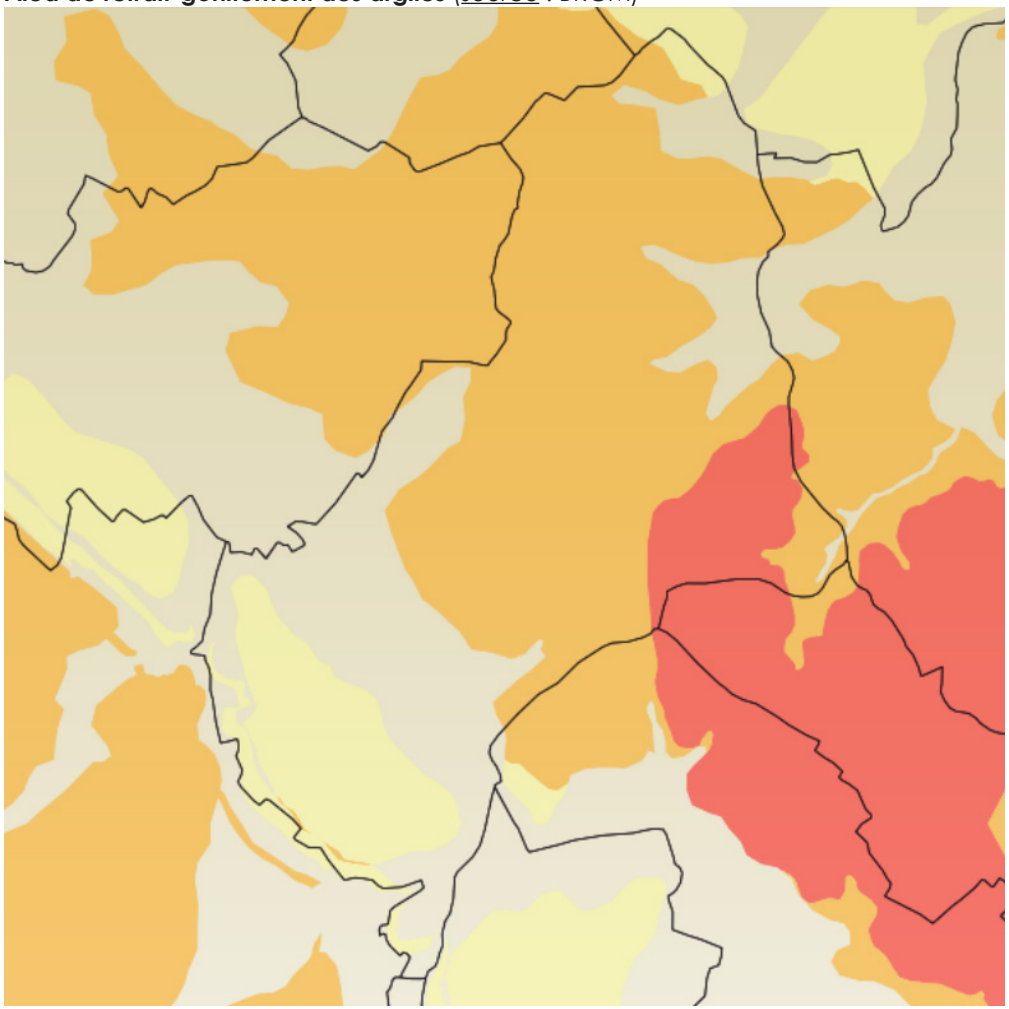

Zone d'aléa fort
Zone d'aléa moyen
Zone d'aléa faible
Absence d'aléa supposé de retrait-gonflement des sols

Les effondrements de cavités souterraines

La commune est concernée par un risque d'effondrement de cavités souterraines, identifié au droit des anciennes carrières de « Fief de Foye » au Nord. Ce site désaffecté est aujourd'hui protégé en raison de son patrimoine écologique, notamment par un site Natura 2000. Il est particulièrement source d'enjeu au regard de sa proximité avec 2 vois départementales importantes, s'agissant de la RD 137 et de la RD 18.

Les phénomènes liés à la présence de cavités souterraines peuvent se manifester soit par des effondrements subits, soit par des tassements différentiels. La connaissance de ces aléas constitue la meilleure garantie de prévention. En l'occurrence, le risque a fait l'objet d'études de localisation par les services du BRGM.

Les carrières de « Fief de Foye » sont ainsi mentionnées dans 2 rapports du BRGM dits « Caractérisation de l'aléa lié à la présence de carrières souterraines abandonnées à proximité des voies départementales en Charente-Maritime », produit en 1999. Des cartographie (pages suivante) permettent de délimiter le contour des cavités souterraines, dont notamment celle qui se situe au plus proche de la RD 137 et de la RD 18. Un second rapport d'inventaire départemental des cavités souterraines en Charente-Maritime, en date de 2013, confirme l'existence de ce réseau de cavités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'Objectifs Natura 2000 relatif au site des « Carrières de Fief de Foye », des mesures de sécurisation ont été prises au niveau de certains puits de surface. Par ailleurs, le BRGM fait état de plusieurs observations relatives à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines, et formule des précautions concernant d'éventuels travaux au niveau des infrastructures et des propriétés privées adjacentes (voir extraits de rapport pages suivantes).

La Carte Communale assurera la bonne prise en compte de ce risque en proscrivant tout développement de l'urbanisation au droit des cavités souterraines et dans leurs environs. Le contour du secteur identifiant les bâtiments économiques longeant la RD 18 tiendra particulièrement compte de l'existence de ce risque.

Localisation des cavités soumises à un risque d'effondrement (source : BRGM)

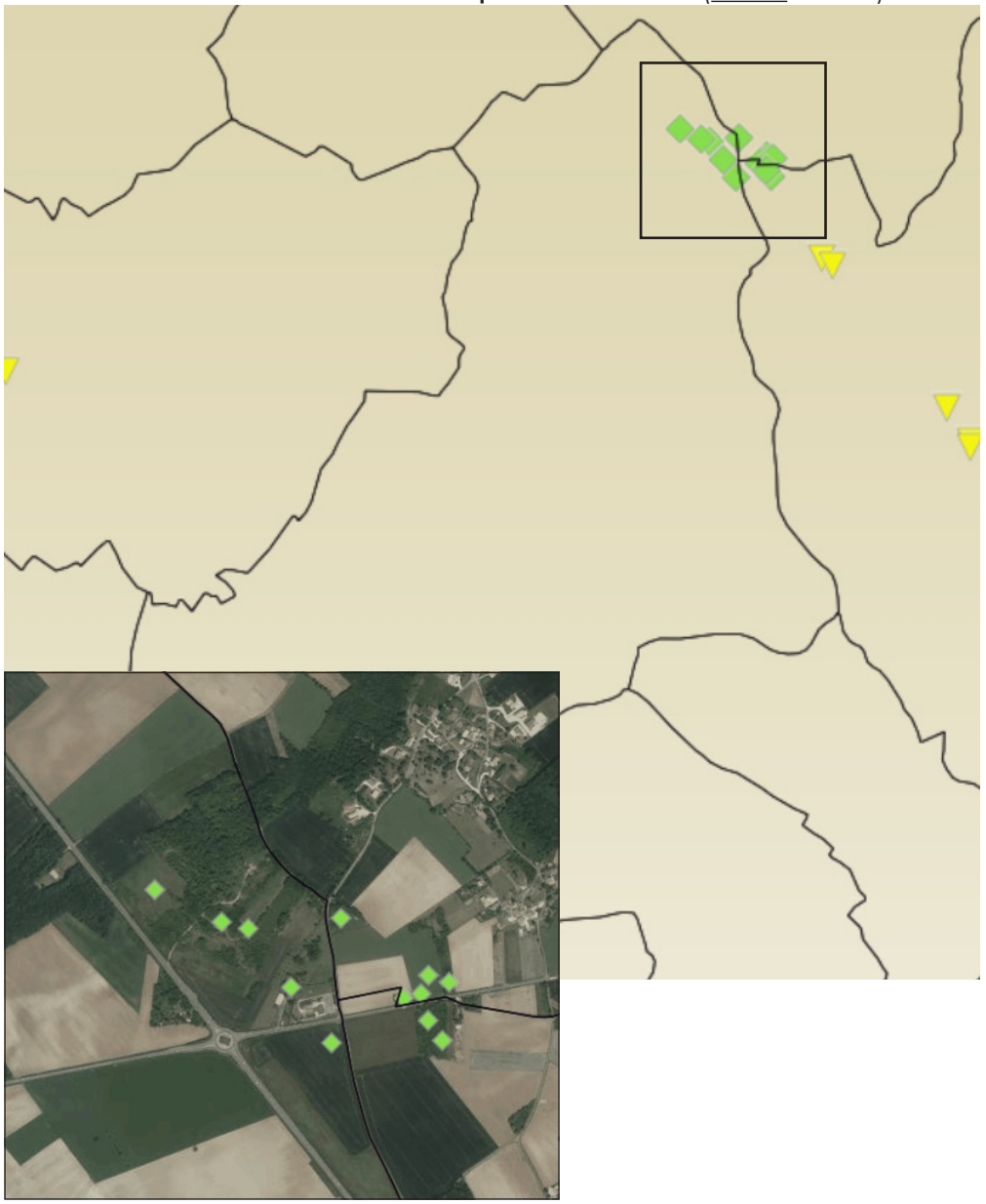

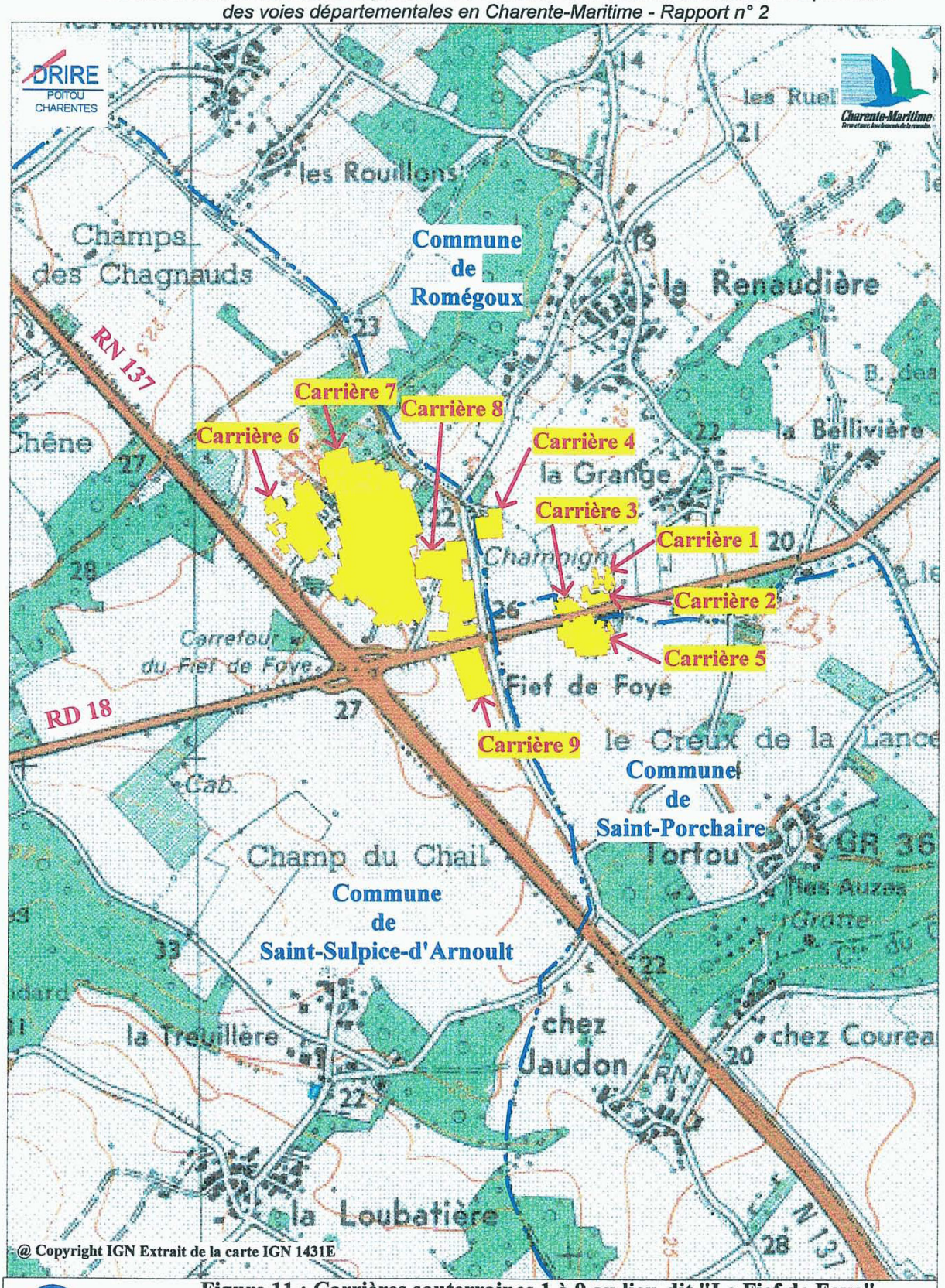

Figure 11 : Carrières souterraines 1 à 9 au lieu-dit "Le Fief de Foye"
Communes de Saint-Porchaire, Romégoux et Saint-Sulpice d'Arnoult
Positionnement sur fond topographique, extrait de la carte IGN 1431-E, agrandie à l'échelle 1/10 000

5.5 CARRIERE « FIEF DE FOI EST »

5.5.1 Localisation et extension des zones sous-cavées

Cette carrière souterraine abandonnée s'étend sur la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, au nord de la RD 18 et à l'est du chemin rural reliant la RD 18 à La Renaudière (ancienne route de Rochefort à Saintes), au lieu-dit cadastral « Fief de Foi ». **Seules la bordure sud (la plus proche de la route) et une partie de la bordure ouest ont fait l'objet d'un relevé planimétrique détaillé**. Les autres limites d'extension indiquées en tiretés sur le plan de la figure 12 n'ont donc qu'une valeur indicative.

La carrière s'étend sous une zone de prairies, sauf sa partie sud qui s'étend sous les bâtiments de la discothèque « La Coccinelle ». Les parcelles concernées par les zones sous-cavées sont toutes situées dans la section cadastrale A (feuille 3). Pour ce qui concerne le secteur sud-ouest le seul à avoir fait l'objet de levés spécifiques, il s'agit des parcelles numérotées 1416, 1417, 1418, 1909, 1912 et 1933. Toutes ces parcelles appartiennent à la SCI PIRIBRI, dirigée par Monsieur Jean-Claude Herriberry.

Les levés topographiques effectués indiquent que la limite sud de la carrière longe la RD 18 sur une longueur totale de près de 90 m. La limite du front de taille coïncide en plusieurs points avec l'aplomb du bord de la route, mais il semble que les galeries n'empiètent pas sous la chaussée. Ces observations demanderaient à être confirmées par un levé topographique effectué par un géomètre expert, dans la mesure où les distances en cause sont du même ordre de grandeur que la précision des mesures réalisées par le BRGM à la boussole et au décamètre (précision d'ordre métrique à plurimétrique). En revanche, les bâtiments de la discothèque, ainsi que la maison attenante, sont situées en totalité au dessus de zones sous-cavées. Par ailleurs, le garage de réparation automobile situé sur la parcelle A 1908 se trouve à moins de 20 m de la limite des zones sous-cavées.

L'accès principal se fait par une descenderie située au nord du garage, sur la parcelle cadastrale A 1909 (clôturée). L'accès à la carrière est fermé par un portail en bois muni d'une serrure.

Huit anciens puits d'extraction ont par ailleurs été repérés, mais il n'est pas exclu qu'il en existe d'autres, dans la mesure où le levé effectué est très partiel. Seuls les cinq puits les plus proches de la RD 18 ont été localisés sur le plan de la carrière (fig. 16).

La profondeur moyenne de ces puits est de 8 à 9 m. Le puits n° 1, situé à moins de 10 m du bord de la chaussée, est fermé en surface par une dalle construite de béton posée sur hourdis, avec trappe de visite. Ce puits, équipé d'une pompe hors d'usage, servait jadis également de puits d'eau. Les puits n° 2 et 3 ont également été fermés avec une dalle en béton, puis recouverts de terre si bien qu'ils ne sont plus visibles en surface.

Tous les autres puits sont ouverts en surface et débouchent dans des bosquets, au milieu de prairies clôturées. Pour ce qui concerne les puits 4 et 5, leurs abords immédiats ont été protégés de surcroît par des clôtures en grillage, de même qu'une amorce de fontis, visible en surface au milieu d'un pré, ce qui permet d'éviter toute chute involontaire. Il est à noter que certains de ces puits (ceux situés le plus au nord) ont servi occasionnellement de **dépôt d'ordures, ce qui est de nature à polluer la nappe** (dont le niveau, visible dans un puits karstique, se trouvait lors de la visite à 5 ou 6 m sous le sol des galeries).

5.5.2 Observations de terrain et pré-diagnostic

Comme les précédentes, cette carrière a été creusée selon la technique des chambres et piliers. Elle a été exploitée comme champignonnière par Monsieur Lacour jusque dans les années 1960, mais elle est désormais vide et inutilisée (sauf l'entrée qui sert occasionnellement de remise et d'abri à moutons).

La hauteur des galeries est en moyenne de l'ordre de 3 à 4 m, mais ne dépasse pas 1,80 dans certaines zones, du fait des déchets d'exploitation accumulés au sol. Dans les secteurs les plus proches de la RD 18, la hauteur actuelle des galeries est de 1,50 à 1,80 m à l'est, et de 2 à 2,30 m à l'ouest.

L'épaisseur de recouvrement est de 4,30 m au droit de l'entrée. A cet endroit, la dalle de toit est constituée d'un banc de calcaire massif de 1 m d'épaisseur, surmonté de bancs de calcaire lité et fracturé, d'épaisseur décimétrique, relativement instables. **Plusieurs chutes de toit affectent la carrière près de l'entrée et deux effondrements se sont produits à proximité**, rendant difficile l'accès à la carrière voisine (« Fief de Foi Centre »). Au droit du puits n° 3, l'épaisseur de recouvrement atteint 5,60 m, mais elle ne dépasse pas 3,60 m dans le puits n° 5, situé plus au nord.

La superficie totale de la carrière est évaluée à environ 1,4 ha, les levés effectués à l'occasion de la présente étude portant sur un tiers seulement de cette surface. La section moyenne des piliers dans la partie sud-ouest de la carrière est de 8,80 m² (en faisant abstraction d'un stot de 170 m²). La largeur moyenne des galeries est de l'ordre de 5 m, avec des portées maximales entre appuis atteignant localement 10 m, ce qui est considérable. **Le taux de défruitement** (rapport entre la surface des vides et la surface totale de la carrière) **est évalué à 77 %**, toujours pour le secteur sud-ouest de la carrière, mais il paraît très supérieur dans d'autres zones.

Faute d'observations concernant la totalité de la carrière, il est difficile de porter un jugement global sur son état de stabilité. Concernant la partie la plus proche de la RD 18, il n'a pas été observée de fissuration mécanique particulière affectant le toit ou les piliers.

En revanche, on observe de **nombreux phénomènes karstiques** localisés en plusieurs points du toit et des parois, dont une **fracture karstifiée de 1 m de largeur, ouverte au toit d'une galerie qui longe la route**. Le débourrage de cette fracture a provoqué une montée de voûte de l'ordre de 1 m. D'autres **poches d'argile** en cours de débourrage, dont certaines de **très grande ampleur** (avec des **montées de voûte dépassant 3 m, pour une zone karstifiée de grande dimension, située sous la discothèque**) ont été repérées. Certaines ont déjà provoqué l'ouverture de fontis en surface.

Par ailleurs, dans la partie centrale de la carrière, à l'est de l'entrée, a été observée une **zone particulièrement instable où plusieurs piliers présentent des fissures mécaniques de cisaillement largement ouvertes**. Un pilier à bras y a été construit pour contribuer au soutènement du toit. **Cette zone, située loin de la RD 18 n'a pas été levée, dans la mesure où il n'existe pas d'enjeux particuliers en surface, mais un effondrement localisé y est à prévoir à court ou moyen terme.**

Ces observations, bien qu'incomplètes pour porter un jugement sur l'état de stabilité global de la carrière, laissent penser que cette carrière **ne constitue pas, a priori, un risque pour la RD 18, et ceci bien que le front de taille coïncide avec l'aplomb du bord de la chaussée. Néanmoins, sa présence suppose de prendre des précautions particulières en cas d'élargissement de la route ou en cas de creusement de tranchée pour la mise en place de réseaux enterrés.**

Par ailleurs, l'abondance et le degré d'évolution des phénomènes karstiques observés sont tels que **des instabilités localisées sont à craindre, susceptibles de se traduire par la formation de fontis en surface, y compris éventuellement sous les bâtiments de la discothèque, ce qui demanderait à être vérifié par une étude plus poussée**. Enfin, il est rappelé la **nécessité d'évacuer les ordures déversées dans les puits situés au nord de la carrière, pour éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.**

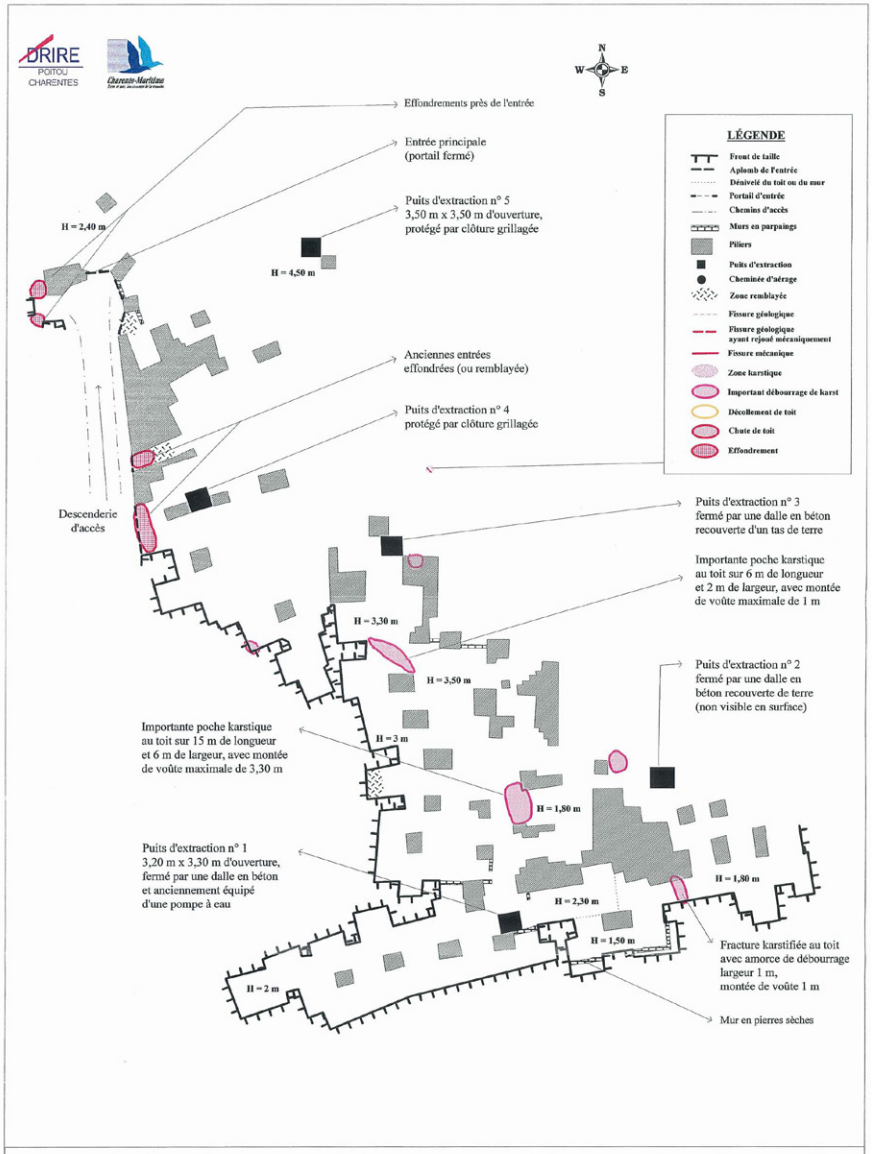

Figure 16 : Carrière souterraine "Fief de Foi Est" - Commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult
Plan de la carrière et observations géotechniques effectuées - Echelle 1/500

Levés sommaires effectués par le BRGM à la boussole et au décamètre - Précision d'ordre métrique à décamétrique

Le risque sismique

La commune est localisée en zone de sismicité de niveau 2 selon la lecture du décret du 22 octobre 2010, qualifiant le niveau de risque de faible. Ce niveau de risque ne sous-entend pas de prescriptions particulières en matière de solidité des constructions à l'encontre des projets d'aménagement. Ce niveau de risque n'engage pas d'enjeu particulier pour la Carte Communale, qui doit toutefois assurer un rôle d'information auprès des porteurs de projet.

Les zones réglementaires en application du décret du 22 octobre 2010 (source : MEDD)

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

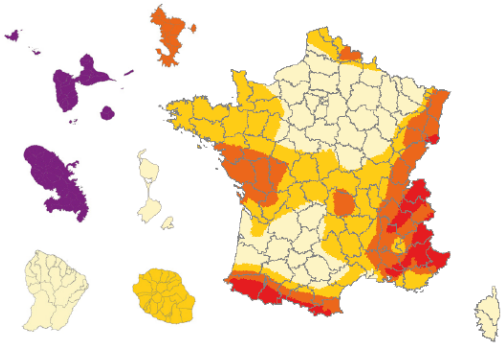

Schéma de principe du risque sismique (source : MEDD)

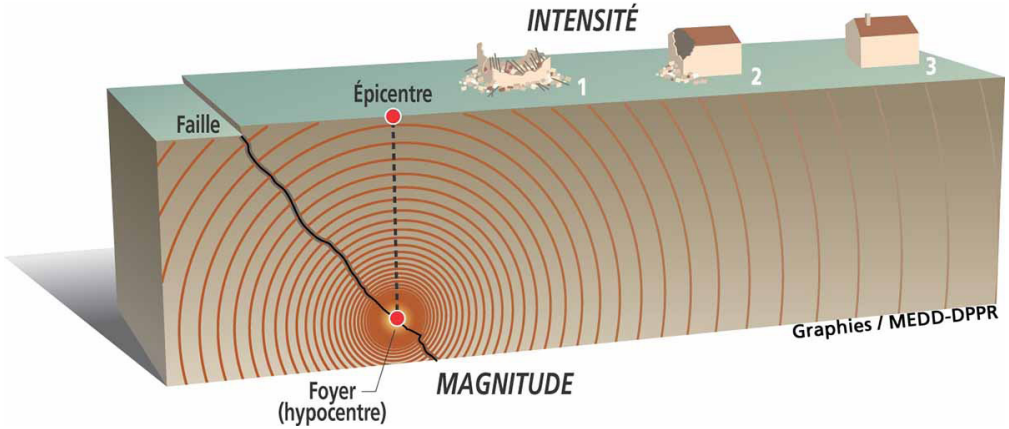

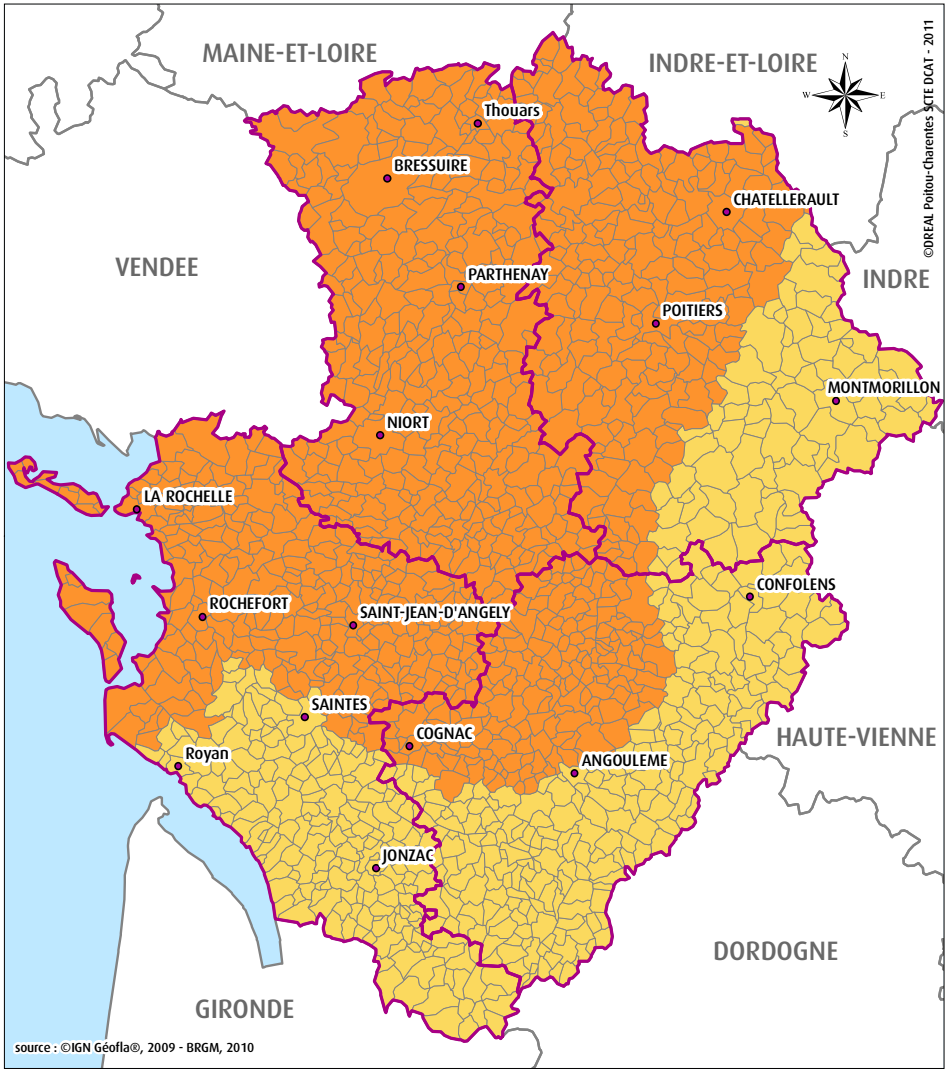

2.6.3 Les risques industriels et technologiques

Le risque de transport de marchandises dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses. Par définition, le transport de matières dangereuses est itinérant et ne peut donc être cartographié précisément.

Saint-Sulpice-d'Arnoult est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses, identifié au niveau de la RD 137 (Saintes-Rochefort) et de la RD 18 (Saint-Porchaire - Pont-l'Abbé-d'Arnoult) au Nord de la commune. L'aléa sera considéré comme modéré sur la commune, ces routes ne traversant pas de zones habitées denses.

Conformément aux prescriptions du Conseil Départemental de Charente-Maritime, gestionnaire du réseau départemental, il convient que la Carte Communale prenne en compte ce risque potentiel en proscrivant toute urbanisation diffuse autour de ces infrastructures de transport.

Risque de transport de marchandises dangereuses (source : MEDD)

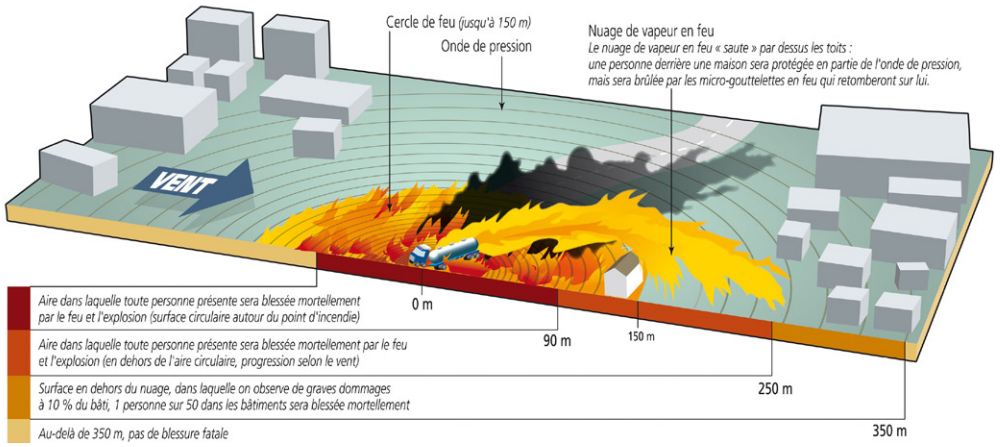

Les installations affiliées au risque industriel et technologique

Les activités dangereuses pour l'environnement sont soumises à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L511-1 et suivants du Code de l'Environnement). **Selon la base nationale des ICPE, Saint-Sulpice-d'Arnoult n'est concernée par aucun établissement correspondant à une ICPE.**

On retiendra que des distances réglementaires de réciprocité sont à retenir entre les bâtiments classés ICPE et l'habitat, si à l'avenir, une ICPE venait à s'installer sur la commune. Plus généralement, il apparaît souhaitable de ne pas accroître le risque industriel généré par ce type d'établissement en proscrivant le développement de l'habitat dans leur environnement proche. Pour les activités agricoles, il convient de respecter une distance de réciprocité de 100 mètres entre l'habitat et tout bâtiment agricole correspondant à une ICPE.

Par ailleurs, un site est référencé dans le référentiel BASIAS du BRGM. Ce référentiel dresse l'inventaire historique des sites industriels et activités de service susceptibles de constituer un danger pour l'environnement. Le site en question ne suscite pas d'enjeu particulier pour la Carte Communale.

Établissements	Localisation	Activité	Statut
R. TREMBIER	La Brande	Dépôt de ferrailles et récupération	En activité

Source : base de données BASIAS, 2019

On précisera enfin que la commune n'est concernée par aucun site ou établissement répertorié au sein de la base de données BASOL dressant l'inventaire des sites et des sols pollués. De même, aucun établissement n'est inscrit au sein du Registre Français des Émissions Polluantes.

Le cas des activités agricoles

A propos des activités agricoles, il conviendra de préciser que plusieurs établissements agricoles situés sur la commune sont répertoriés au sein du Règlement Sanitaire Départemental de Charente-Maritime. Une règle de réciprocité (article L111-1-3 du Code Rural) impose le respect de distances d'éloignement à mettre en œuvre entre bâtiments agricoles d'élevage et habitations.

La réciprocité implique que tout bâtiment agricole doit s'écarter d'un bâtiment résidentiel, et inversement, ceci afin de prévenir les conflits d'usage susceptibles d'être générés par les besoins de développement des exploitations agricoles. La distance de réciprocité adoptée par le Règlement Sanitaire Départemental est de 50 mètres.

Elle peut être supprimée dans le cas de bâtiments de stockage agricole qui ne génèrent à-priori pas de nuisances pour l'environnement. Toutefois, **la distance qui sera appliquée sera portée à 100 mètres,** conformément aux préconisations données par la Charte Agriculture, Urbanisme et Territoires adoptée en 2012 en Charente-Maritime consécutivement à la loi du 27 juillet 2010.

En effet, il convient d'anticiper le changement d'usage des bâtiments agricoles, à l'exemple de bâtiments de stockage pouvant devenir des bâtiments d'élevage, pouvant ainsi générer une probabilité de nuisance sur l'environnement et le voisinage. Cette règle de réciprocité peut se cumuler aux obligations relatives aux ICPE. Par précaution, elle sera étendue à l'ensemble des bâtiments agricoles et pourra être adaptée au cas-par-cas.

2.6.4 Les pollutions et nuisances

Les pollutions et nuisances, engendrées par certaines activités humaines ainsi que certains types d'aménagements, sont susceptibles d'affecter considérablement le cadre de vie d'un territoire, créant de multiples inconforts pour les populations, pouvant également engendrer des conséquences sur leur santé physique.

Les nuisances, de différents types (sonore, odorante, lumineuse, visuelle…), sont appréhendées par les sens, influençant la perception de l'environnement et générant divers sentiments de gêne et d'incommodité. Celles-ci se transforment en pollution dès lors qu'elles affectent directement ou indirectement la santé humaine ainsi que les écosystèmes. En résulte alors un véritable enjeu de santé publique, mais également de préservation de l'environnement, que le document d'urbanisme doit intégrer à ses objectifs.

Pollutions et nuisances d'origine atmosphérique

Les pollutions et nuisances atmosphériques sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie. La commune s'inscrit toutefois dans un contexte à dominante rurale, peu affecté par les nuisances atmosphériques. La commune est avant tout concernée par les nuisances générées par les infrastructures routières, notamment la RD 137 au Nord, s'agissant d'une source de nuisances à relativiser.

Les activités économiques (agricoles, inustrielles...) peuvent également constituer une source non-négligeable de pollutions et/ou nuisances atmosphériques. Toutefois, la commune n'abrite aucun établissement économique qui, de par son envergure et la nature de ses activités, est susceptible de produire significativement des pollutions atmosphériques.

La bonne qualité de l'air constitue un critère d'importance pour le cadre de vie offert sur le territoire, conditionnant son attractivité et constituant un enjeu majeur pour la planification urbaine, alors que le développement des activités humaines est source de pollution atmosphérique.

La qualité de l'air est également synonyme d'enjeu au regard de la lutte contre les gaz à effet de serre, contribuant à l'accélération du changement climatique. Plusieurs textes législatifs se réfèrent aux problématiques liées à la qualité de l'air et à la lutte contre les gaz à effet de serre, tel que la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, codifiée aux articles L220-1 à L 228-2 du Code de l'Environnement.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 font également référence à l'enjeu d'une bonne qualité de l'air. Les lois « Grenelle » se réfèrent notamment à l'objectif de limitation de l'étalement urbain, source d'utilisation intensive des voitures particulières générant des émissions polluantes, et de densification des centres urbains principaux et secondaires desservis par les transports en commun. Celles-ci encouragent également la densification urbaine à proximité des infrastructures lourdes de transport (voies ferrées, transports en commun en site propre) afin de créer les conditions d'une moindre utilisation de la voiture, source importante d'impact sur la qualité de l'air.

Inventaire des émissions polluantes (%) en Nouvelle Aquitaine en 2012

Polluant	Industrie, déchets, construct.	Extraction, distribut. énergie	Résidentiel, tertiaire, commerc.	Agricult. sylviculture	Transport routier	Autres transports
SO_2	52	19	17	3	1	8
NOx	10	2	10	8	67	3
CO	8	2	63	2	25	0
NH_3	6	0	0	93	1	0
COVNM	27	3	59	2	9	0
Benzène	2	1	91	1	5	0
TSP	15	0	14	54	13	1
PM10	14	0	29	35	18	1
PM2,5	9	0	48	21	22	1
PRG (CO_2eq)	11	5	24	20	39	1

Source : ATMO Nouvelle Aquitaine

Au niveau régional, l'association ATMO Nouvelle Aquitaine réalise régulièrement des inventaires d'émissions polluantes et analyses de la qualité de l'air. Sur ce territoire, les principales sources de pollutions et nuisances atmosphériques sont l'agriculture (émissions de NH3), l'industrie (émissions de CO2TOT, SO2) et les transports routiers (émissions de NOX, CO).

Aucune problématique particulière n'a été soulevée sur la commune par ATMO Nouvelle Aquitaine. La commune ne fait pas partie des territoires sous la surveillance d'ATMO Nouvelle Aquitaine, s'agissant plus généralement des agglomérations urbaines ou des pôles industriels.

Pollutions et nuisances sonores

Le bruit constitue une forme de nuisance pouvant avoir des conséquences majeures sur le cadre de vie, affectant le confort de vie des habitants ainsi que leur santé. Ce critère de nuisance est désigné l'une des premières préoccupations des ménages urbains (INSEE, 2002).

La mixité des fonctions urbaines, promue par le Code de l'Urbanisme, peut engendrer des conflits majeurs entre aménagements et activités sources de nuisances sonores et espaces sensibles au bruit (secteurs résidentiels, espaces publics, milieux naturels…), soulignant l'enjeu d'une prise en compte de cette nuisance majeure dans le cadre de l'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent prévenir les nuisances sonores et lutter contre celles-ci. En France, la législation sur le bruit repose principalement sur la loi du 31 décembre 1992.

Les secteurs affectés par le bruit

Certaines parties du territoire de la commune sont significativement affectées par le bruit, compte-tenu de l'existence de plusieurs infrastructures de transport à forte densité de trafic routier. Il s'agit principalement de la RD 137 et ses abords.

La RD 137 est classée au titre de l'article L571-10 du Code de l'Environnement, selon ses caractéristiques sonores et son trafic. La commune se trouve donc concernée par les dispositions légales et réglementaires relatives aux secteurs affectés par le bruit, précisées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 en Charente-Maritime.

L'établissement de ces secteurs sur la commune entraîne le renforcement des exigences acoustiques pour les nouvelles constructions et pour les réhabilitations et extensions de constructions existantes.

Carte des secteurs affectés par le bruit (source : IGN)

La largeur de ces secteurs est définie **à 250 mètres de part et d'autre des limites extérieures de la RD 137 entre Saint-Porchaire et l'intersection de la RD 137 avec la RD 18, et de 100 mètres de part et d'autre de la RD 137 entre cette intersection et la commune voisine de Beurlay.**

La prévention du bruit en Charente-Maritime

Ce dernier découle de la traduction en droit français de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a instauré l'obligation pour les Etats membres d'élaborer des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les grandes infrastructures de transports terrestres, les principaux aéroports ainsi que les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Les articles L572-1 et suivants du Code l'Environnement définissent notamment les autorités chargées de l'élaboration des cartes et des plans de prévention.

Le territoire de la Charente-Maritime est ainsi concerné par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2019. Ce document fixe les conditions de prévention et de lutte contre le bruit généré par les infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département. Il s'applique aux axes routiers suivants, à savoir les autoroutes A 10 et A 837 les routes nationales RN 10, RN 11, RN 137, RN 141, RN 150, RN 237, RN 537, RN 2150 et RN 2537. La commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult est ainsi concernée par ce document.

En outre, des cartes de bruit stratégiques ont été publiées par l'intermédiaire de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 sur le département de la Charente-Maritime. Celles-ci sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution.

Ces cartes de bruit comprennent notamment des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit (ci-contre), les zones où les valeurs réglementaires limites sont dépassées, les évolutions de niveaux de bruit au regard de la situation de référence.

Ces cartes du bruit ne constituent qu'un diagnostic et une information sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ; elles sont relayées par les dispositions de l'article L571-10 du Code de l'Environnement concernant l'établissement de secteurs affectés par le bruit autour des voies classées à grande circulation.

Extrait de la carte de bruit stratégique sur le secteur de la commune (source : DDTM 17)

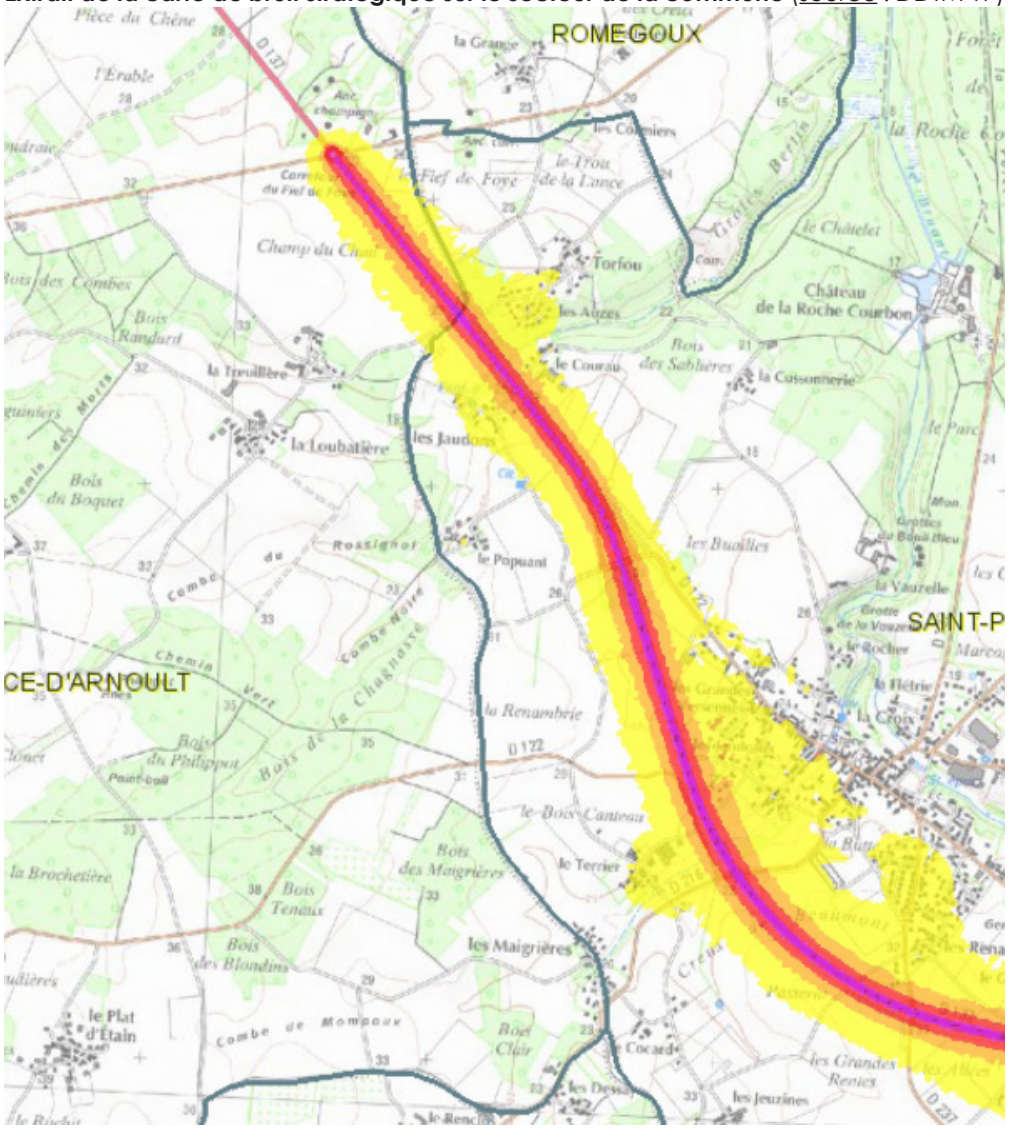

2.7 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Thématiques	Nature des enjeux identifiés sur le territoire	Orientations
Milieu physique, risques, pollutions et nuisances	- Les risques d'inondation, de mouvement de terrain et de transport de matières dangereuses sont les principaux risques sources d'enjeux sur la commune, nécessitant pour la Carte Communale de rendre certains secteurs de la commune inconstructibles - La vallée de l'Arnoult et ses affluents forment un complexe alluvial à remarquer pour leur grand intérêt sur le plan du patrimoine naturel et pour leur qualité de zone humide, qui convient de protéger par l'intermédiaire la Carte Communale - L'Arnoult est concerné par un objectif de « bon état » des eaux selon le SDAGE Adour-Garonne, que la Carte Communale ne doit pas compromettre, dans le contexte d'une grande fragilité de ce cours d'eau - Le territoire est peu exposé aux pollutions et nuisances, à l'exception des infrastructures de transport telles que RD 137, nécessitant des mesures préventives de la part de la Carte Communale afin de limiter l'exposition des personnes	- Inscrire la Carte Communale dans une logique de prévention du risque d'inondation en protégeant les espaces jouant un rôle dans la collecte des eaux de ruissellement ainsi que les champs d'expansion de crue, par l'intermédiaire de la prise en compte de l'atlas des zones inondables de l'Arnoult - Proscrire tout développement de l'urbanisation au droit du site des carrières du « Fief de Foye », affecté par un risque d'effondrement de cavités souterraines - Parallèlement à la Carte Communale, imposer une gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de toute nouvelle construction, proscrire les rejets pluviaux diffus et imposer si besoin la réalisation d'équipements de gestion pluviales en application du Code de l'Environnement - Proscrire tout développement de l'urbanisation au contact des sources de nuisances, notamment atmosphériques et sonores, telle que la RD 137
Milieu naturel, fonctionnement écologique	- Le complexe alluvial de l'Arnoult et les ensembles boisés coiffant le plateau forment les grands axes structurants de la trame verte et bleue communale, que la Carte Communale doit contribuer à préserver - Le site des anciennes carrières du « Fief de Foye », un espace semi-naturel remarquable concerné par le réseau Natura 2000, dont l'intégrité est à préserver par l'intermédiaire de la Carte Communale - Une couverture forestière importante sur la commune (environ 22 % du territoire), que la Carte Communale doit contribuer à mettre en valeur tant sur le plan écologique qu'économique	- Pérenniser le caractère inconstructible des grands ensembles naturels remarquables formés par la vallée de l'Arnoult et des espaces forestiers parcourant le plateau - Proscrire tout développement urbain susceptible de porter impact aux habitats,et espèces d'intérêt communautaire associés site des carrières du « Fief de Foye » - Assurer la bonne prise en compte par la Carte Communale du Schéma Régional de Cohérence Écologique en préservant les corridors écologiques régionaux de la vallée de l'Arnoult et du complexe forestier entre Sainte-Radegonde et Saint-Porchaire
Patrimoine paysager, architectural et archéologique	- Préserver les grands équilibres paysagers de la commune, fondés sur le réseau des zones humides de l'Arnoult et ses affluents, et sur l'alternance de grands espaces agricoles ouverts et de forêts - Il convient de préserver des points de vue majeurs sur la vallée de l'Arnoult, et de proscrire le développement de l'urbanisation du bourg et du lieu-dit « Les Guillons » en direction du fond de vallée - Des paysages plutôt bien préservés au regard de l'évolution de l'occupation de l'urbanisation, qui nécessite toutefois d'être fortement régulé dans les années à venir au regard des pressions qu'elle exerce dans certains secteurs - Un patrimoine architectural à pérenniser (monuments historiques, bâtiments anciens, cœur de bourg...) et à valoriser par l'intermédiaire des chemins piétons - Un développement de l'urbanisation à proscrire autour de la RD 137, voie classée à grande circulation concernée par les dispositions des articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme	- Utiliser la Carte Communale un outil de régulation de l'urbanisation diffuse et l'artificialisation des paysages de la commune, en assurant un développement plus équilibré entre le bourg et ses villages environnants, et en privilégiant le « recentrage » de l'urbanisation sur les pôles urbains structurants de la commune (le bourg, lieu-dit « Les Guillons ») - Protéger les grands panoramas ouverts sur la vallée de l'Arnoult de toute forme d'urbanisation afin de préserver l'identité paysagère de la commune, notamment par la préservation de la frange Nord du bourg - Inciter au développement d'une urbanisation plus compacte, privilégiant des formes d'habitat denses et cohérentes au regard de l'esprit architectural du bâti ancien - Intégrer les dispositions et restrictions réglementaires du Code de l'Urbanisme concernant les voies classées à grande circulation (RD 137)
Gestion des ressources naturelles et des énergies	- La nécessité d'assurer une gestion cohérente de l'assainissement des eaux usées par le développement prioritaire de l'urbanisation au sein des parties actuellement urbanisées desservies par l'assainissement collectif - La nécessité de contribuer à la protection des ressources en eau potable et d'assurer la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable - La nécessité de promouvoir les énergies renouvelables dans les pratiques d'aménagement et de modérer la consommation énergétique sur le territoire	- Encourager le développement de l'habitat dans les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif et tenir compte des contraintes s'imposant à l'assainissement individuel par la mise en œuvre des filières adaptées aux caractéristiques des sols selon leur aptitude à l'auto-épuration - Intégrer les documents réglementaires relatifs à la protection des captages d'eau à destination de l'alimentation humaine aux annexes de la Carte Communale - Parallèlement à la Carte Communale, favoriser le développement des énergies renouvelables ainsi que la construction d'habitations plus économes en énergie

3. ANALYSE DE LA POPULATION, DE L'ÉCONOMIE ET DU LOGEMENT

3.1 PRÉAMBULE DE L'ÉTUDE

Éléments de contexte territorial

Le présent diagnostic s'inscrit dans le cadre de la révision de la Carte Communale de la commune de **Saint-Sulpice-d'Arnoult.** Cette commune compte 816 habitants selon l'INSEE en 2015 (841 habitants selon une actualisation 2016), pour 50,6 habitants au kilomètre².

Chiffres comparés de la population en 2015 selon l'INSEE

Saint-Sulpice-d'Arnoult	Intercommunalité	Charente-Maritime
816	14 008	639 938

Au sens de la typologie des aires urbaines 2010 établie par l'INSEE, **Saint-Sulpice-d'Arnoult est une commune rurale multipolarisée, située dans les aires d'influence des pôles d'agglomération de Saintes (Est) et Rochefort (Ouest).**

Les grands pôles, recouvrant Saintes et Rochefort, sont définis comme offrant au moins 10 000 emplois par l'INSEE. Ils polarisent un certain nombre de communes périphériques dont 40 % des habitants viennent y travailler. Les aires urbaines de Saintes et Rochefort sont constituées respectivement de 40 et 20 communes pour 62 579 et 55 756 habitants (2015).

La population active résidant sur la commune travaille ainsi dans sa majeure partie sur les 2 pôles d'agglomération départementaux. La commune en elle-même ne dispose pas d'une envergure économique importante. Ses activités sont essentiellement de type agricole et répondent à des activités rurales de proximité (construction, services...).

Éléments de contexte administratif

Sur le plan administratif, Saint-Sulpice-d'Arnoult fait partie de la Communauté de Communes Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge, intercommunalité de 17 168 habitants en 2015 regroupant 18 communes au 1er janvier 2019. Son siège est situé à Saint-Porchaire. Ce territoire est situé à l'interface entre les agglomérations de Saintes et Rochefort.

Cette intercommunalité a pour principales missions le développement de l'économie (création, gestion de zones d'activités économiques) et l'aménagement de l'espace communautaire. Ses champs d'intervention s'étendent notamment à la gestion des déchets et des voiries communautaires. La Communauté de Communes Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge est adhérente au Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane.

Les EPCI de Charente-Maritime en 2019

source : ©IGN Paris, Géofla® , 2012 - DGCL, 2014

Rappel des documents-cadre supra-communaux

La commune entre dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane, approuvé par délibérations du 6 juillet 2016 et du 27 mai 2017, s'impose à la Carte Communale, dans un rapport de compatibilité depuis le 6 août 2017 (date de mise en exécution).

Le SCOT du Pays de Saintonge Romane Détermine les orientations majeures auxquelles la Carte Communale doit se plier en matière de protection de l'environnement, de lutte contre la consommation de l'espace par l'urbanisation et de développement de l'économie locale.

On précisera que la commune n'est à ce jour concernée par aucun Programme Local de l'Habitat ou Plan de Déplacements Urbains.

Méthodologie de l'étude

La présente analyse de la population, de l'économie et du logement s'appuiera sur une analyse des données INSEE (recensement légal 2015) et sera complétée par les données SITADEL issues de la DREAL Nouvelle Aquitaine concernant l'étude de la construction neuve.

Des comparaisons seront régulièrement effectuées avec le territoire de l'EPCI Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge et le Pays de Saintonge Romane, au regard de la mise en compatibilité de la Carte Communale avec le SCOT en vigueur.

Le Pays de Saintonge Romane et ses intercommunalités en 2019

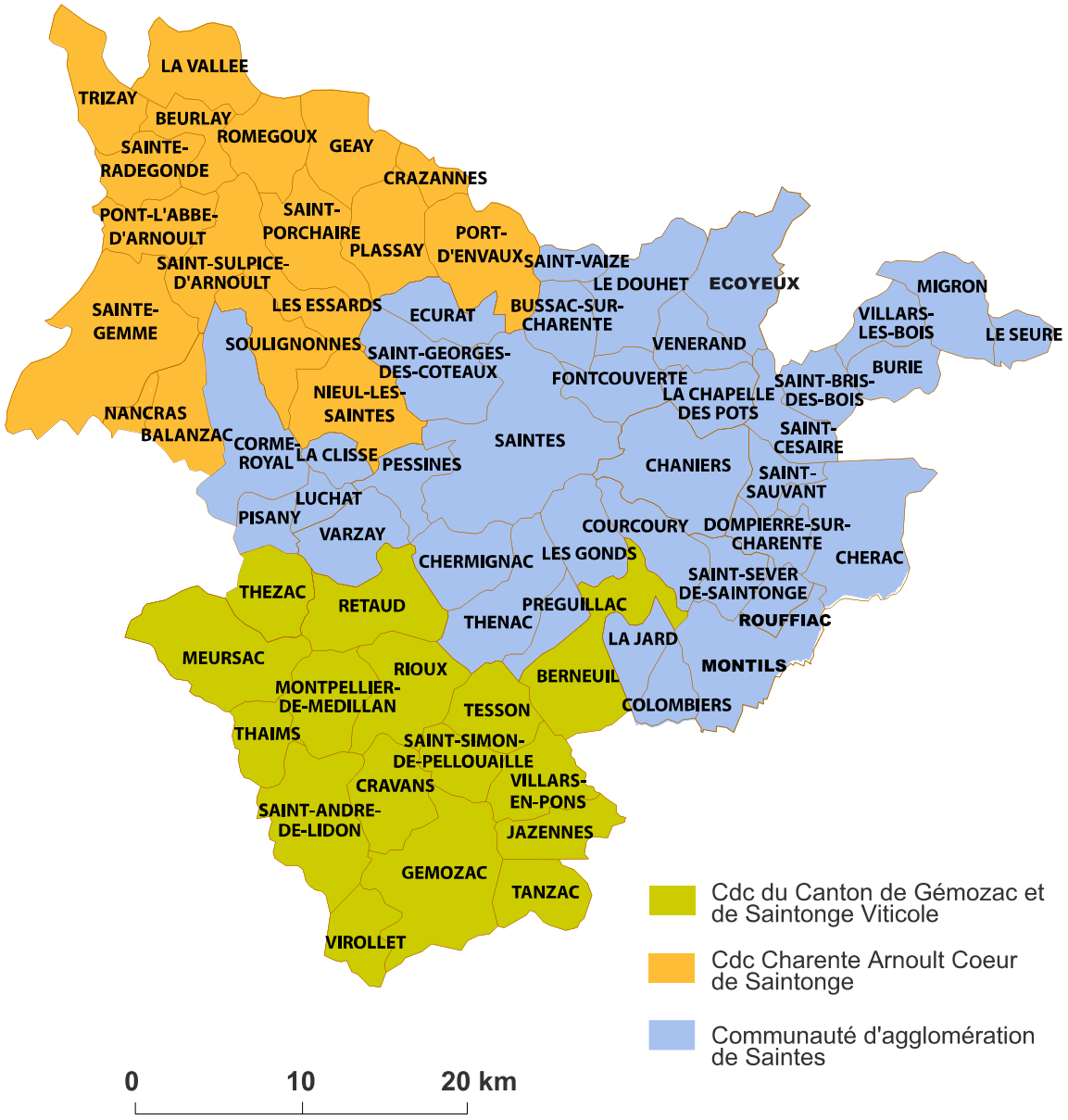

Le zonage en aires urbaines de l'INSEE, 2010

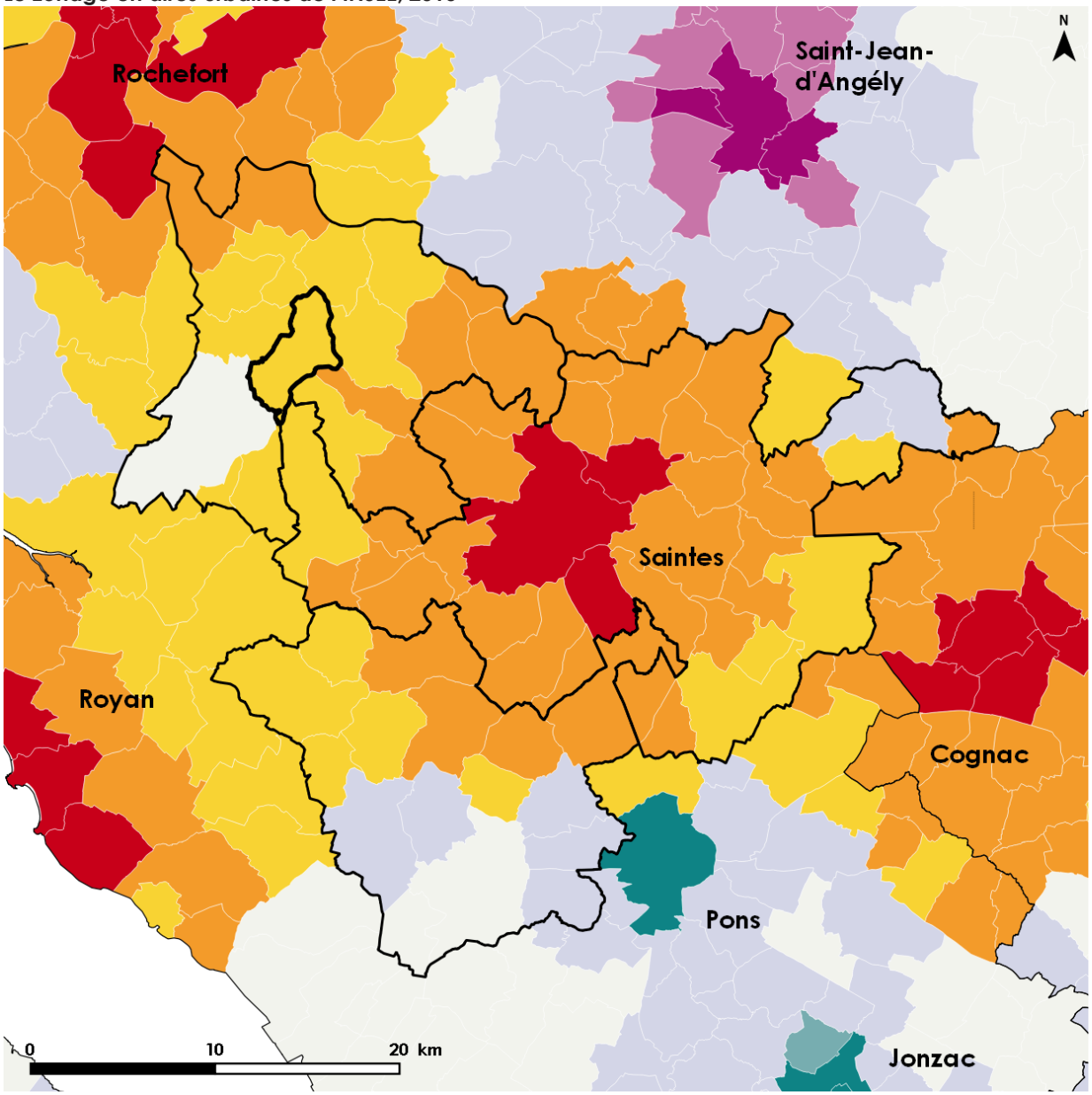

Limites administratives

Régions, départements

Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse statistique

Libellé des zones

- 111 - Grand pôle
- 112 - Couronne d'un grand pôle
- 120 - Multipolarisé des grands pôles
- 211 - Pôle moyen
- 212 - Couronne d'un pôle moyen
- 221 - Petit pôle
- 222 - Couronne d'un petit pôle
- 300 - Autre multipolarisé
- 400 - Hors influence des pôles

Saint-Sulpice-d'Arnoult se situe entre les pôles d'agglomération départementaux de Saintes (22 kilomètres à l'Est) et Rochefort (23 kilomètres à l'Ouest). Les agglomérations rochefortaise et saintaise fournissent les principaux emplois, espaces commerciaux, équipements et services offerts à proximité du territoire.

Le territoire de la Communauté de Communes Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge se situe entre les deux agglomérations départementales. Il trouve ainsi son identité propre en tant qu'espace rural d'interface, ne dépendant pas exclusivement d'un seul de ces pôles.

3.2 ÉVOLUTION DE LA POPULATION

3.2.1 Démographie communale

A l'échelle du territoire communal, la progression de la population est constante depuis la fin des années 1960, et se montre particulièrement importante durant les 2 dernières décennies. Ainsi entre 1999 et 2010, la variation annuelle moyenne de la population a été de +3 %, et +3,8 % entre 2010 et 2015. Sur l'ensemble de la période 1999-2015, la commune enregistre un gain de +325 habitants, soit une hausse de +34 % en 15 ans.

Cette croissance de la population communale est essentiellement le fruit d'un solde migratoire particulièrement élevé (+2,5 % entre 1999et 2010, +2,9 % entre 2010 et 2015), soutenu également par un bon solde naturel (+0,5 % entre 1999 et 2010, +0,9 % entre 2010 et 2015).

Evolution de la population sur Saint-Sulpice-d'Arnoult selon l'INSEE

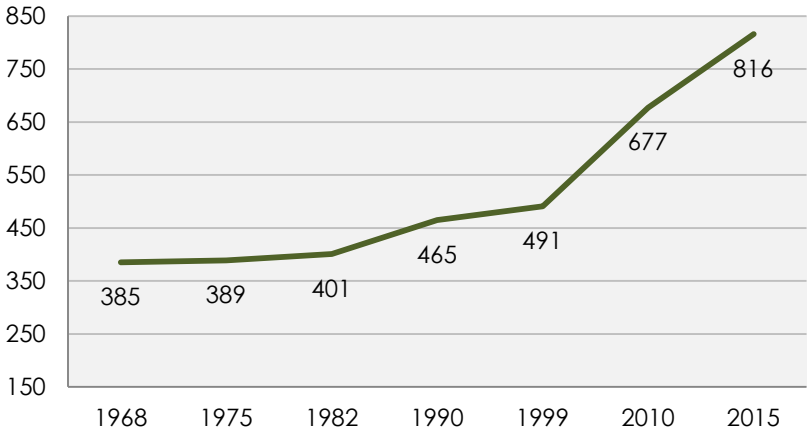

Cette forte expansion démographique est corrélée à l'importante attractivité de l'espace rural rétro-littoral situé à l'interface entre Rochefort et Saintes, qui a joui d'une importante disponibilité foncière pour la construction. Parallèlement, l'expansion du secteur de la construction durant les 2 dernières décennies, bien que brièvement interrompue par la crise économique des années 2008-2010, a particulièrement profité aux communes rurales telles que Saint-Sulpice-d'Arnoult.

Le territoire intercommunal e a également profité du report de l'urbanisation résidentielle en périphérie des pôles urbains et de l'espace littoral, sous l'effet des fortes pressions foncières s'y exerçant.

Néanmoins, cette croissance démographique est aujourd'hui à réguler au regard des prévisions du SCOT du Pays de Saintonge Romane. Il apparaît ainsi nécessaire pour la Carte Communale de défendre un niveau de construction et de croissance démographique intérieur aux tendances de ces 2 dernières décennies afin que le territoire puisse préserver son cadre de vie.

Evolution de la population de l'EPCI Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge selon l'INSEE

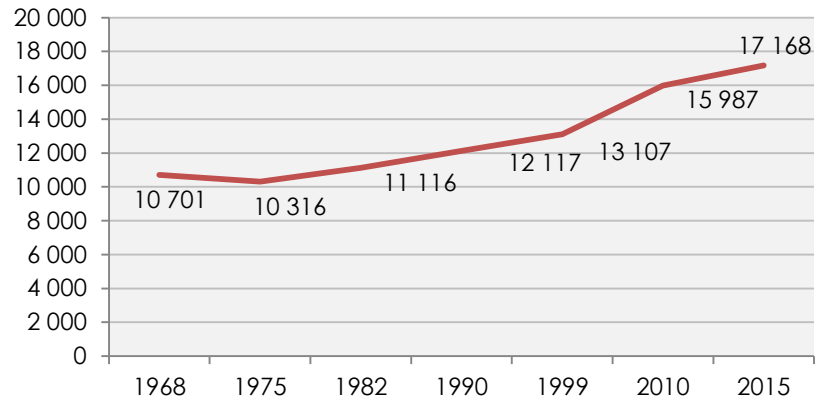

Recensements de la population entre 1968 et 2015

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	385	389	401	465	491	677	**816**
Densité (hab/km²)	23,9	24,1	24,9	28,8	30,5	42	**50,6**

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015

Idées essentielles

Saint-Sulpice-d'Arnoult enregistre une importante croissance démographique durant ces dernières années, sous l'effet de l'attraction de l'espace rural situé entre Saintes et Rochefort (« rurbanisation »). Néanmoins, cette dynamique doit aujourd'hui être tempérée, au regard des orientations de modération de la consommation d'espace affichées par le SCOT du Pays de Saintonge Romane.

La population des communes en 2015 selon l'INSEE

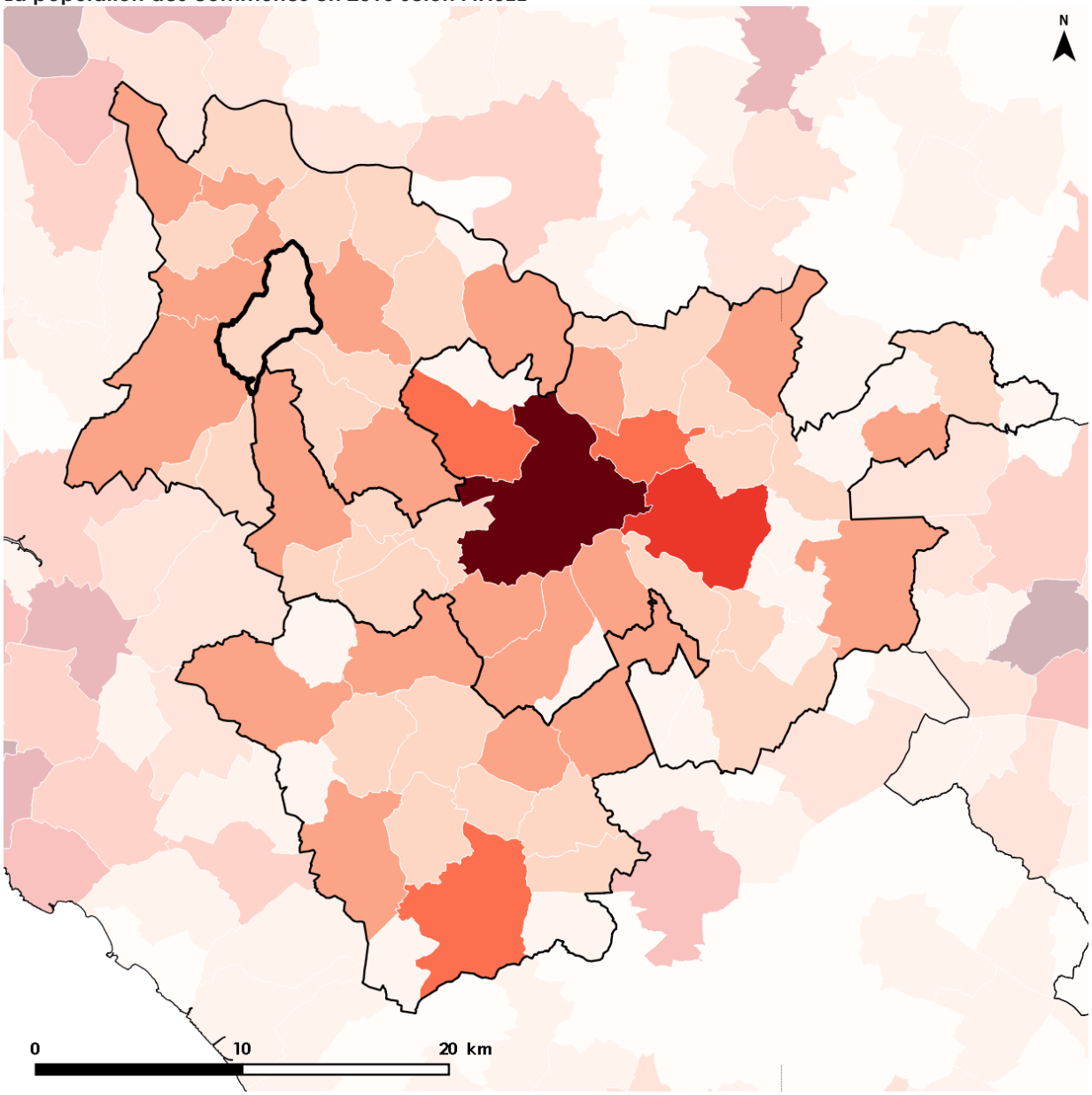

Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane
- Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Population en 2015

- < 500
- 500 - 1 000
- 1 000 - 2 000
- 2 000 - 3 000
- 3 000 - 5 000
- 5 000 - 10 000
- > 10 000

Dans le contexte du territoire du Pays de Saintonge Romane, **Saint-Sulpice-d'Arnoult** compte 816 habitants en 2015, et défend une importante dynamique de développement démographique.

3.2.2 Mécanismes d'évolution démographique

La démographie est traditionnellement animée par deux mécanismes, s'agissant du solde naturel et du solde migratoire. La commune tire ainsi essentiellement sa forte croissance démographique de son important solde migratoire (+2,9 % entre 2010 et 2015, qui s'avère bien supérieur au niveau intercommunal (+1 %).

Ce solde migratoire important révèle la forte attractivité du territoire pour les ménages, lequel propose un cadre de vie rural de qualité, proche de 2 importants pôles d'emplois et de services Saintes et Rochefort, situés à moins de 25 kilomètres), ainsi qu'une forte disponibilité foncière.

Evolution des soldes migratoires et naturels sur Saint-Sulpice-d'Arnoult selon l'INSEE

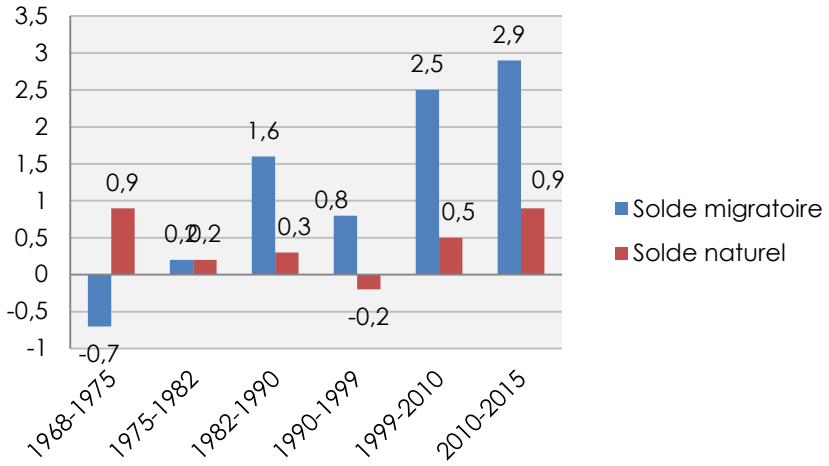

Indicateurs démographiques sur le territoire communal

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-10	10-15
Variation annuelle	**+0,1 %**	**+0,4%**	**+1,9 %**	**+0,6 %**	**+3 %**	**+3,8 %**
Solde naturel	+0,9 %	+0,2 %	+0,3 %	-0,2 %	+0,5 %	+0,9 %
Solde migratoire	-0,7 %	+0,2 %	+1,6 %	+0,8 %	+2,5 %	+2,9 %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015

Cette croissance migratoire s'est opérée au profit d'un rajeunissement de la population locale, comme en atteste la progression du solde naturel. Négatif durant la décennie 1990-1999, devenu positif durant les années 2000 (+0,5 %), il s'est montré particulièrement vigoureux durant les années récentes +0,9 % entre 2010 et 2015), pour atteindre le plus haut enregistré depuis le début des années 1970.

On observe ainsi que la croissance démographique de ces dernières années s'est essentiellement traduite par l'installation de jeunes ménages et de familles avec enfants, comme le confirment la pyramide des âges (dominée par la classe d'âge des 0-14 ans) et le nombre moyen de personnes par ménage (2,6 personnes en 2015).

Evolution des soldes migratoires et naturels de l'EPCI Charente-Arnoult-Coeur-de-Saintonge selon l'INSEE

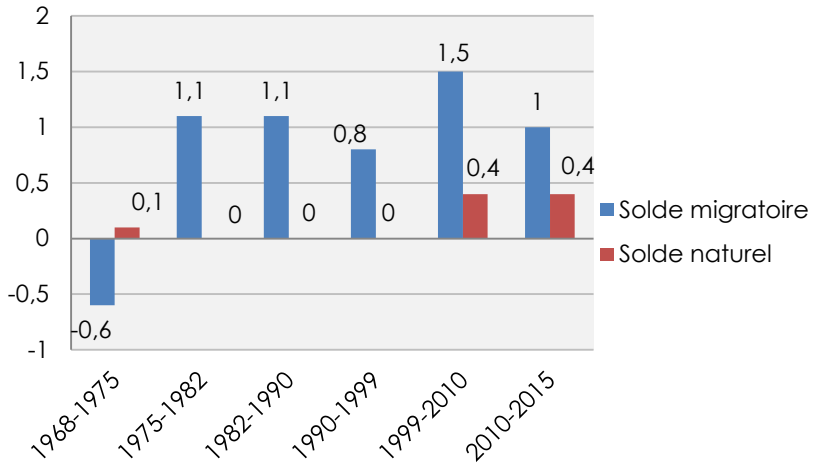

A l'échelle du Pays de Saintonge Romane, on remarque que la dynamique de croissance démographique se focalise en particulier sur la frange Ouest du territoire. Cette dynamique démographique se corrèle à l'important rajeunissement et renouvellement de la population des communes, comme en témoigne l'importance du solde naturel sur Saint-Sulpice-d'Arnoult et ses communes alentours.

La commune a donc bénéficié pleinement de la vague de « rurbanisation » ayant marqué l'espace rétro-littoral Ouest de Saintes durant ces 2 dernières décennies, et a su tirer parti des qualités de son environnement.

L'évolution de la population des communes entre 2010 et 2015 selon l'INSEE

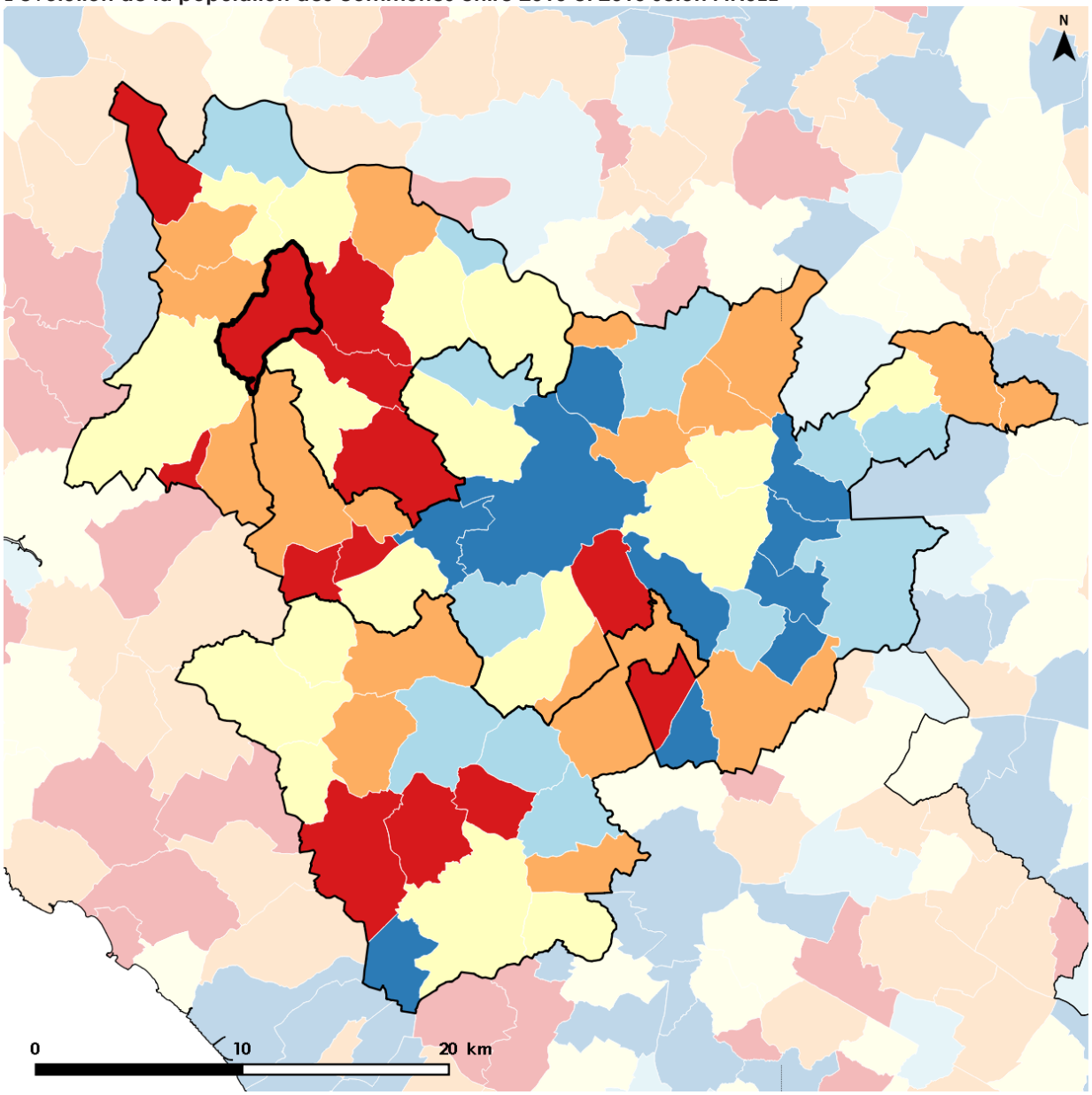

Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane
- Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Evolution annuelle de la population

- < -0,5 %
- -0,5 % - 0 %
- 0 % - 0,8 %
- 0,8 % - 2 %
- > 2 %

Au sein du territoire du SCOT, la commune défend une importante croissance de sa population, s'agissant d'une dynamique générale sur la frange Ouest de Saintes, s'agissant d'un territoire sous influence littorale.

La commune enregistre un solde démographique global supérieur à +2 % en moyenne annuelle entre 2010 et 2015, tout comme les communes de Trizay, Nancras, Nieul-lès-Saintes, Saint-Porchaire, Les Essards...

Au regard de la balance naturelle, on remarquera que le taux de natalité enregistre son plus haut niveau depuis les années 1970 (soit 16,7 ‰), après la forte baisse constatée durant les années 1990. Parallèlement, la commune profite de son taux de mortalité le plus bas depuis la fin des années 1960 (seulement 7,7 ‰).

Evolution de la mortalité et de la natalité sur Saint-Sulpice-d'Arnoult selon l'INSEE

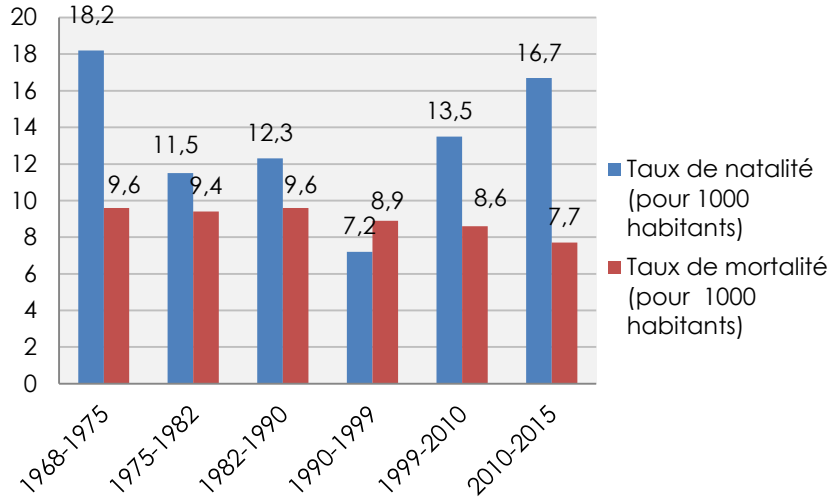

Indicateurs démographiques sur le territoire de l'EPCI

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-10	10-15
Variation annuelle	**-0,5 %**	**+1,1 %**	**+1,1 %**	**+0,9 %**	**+1,8 %**	**+1,4 %**
Solde naturel	+0,1 %	0 %	0 %	0 %	+0,4 %	0,4 %
Solde migratoire	-0,6 %	+1,1 %	+1,1 %	+0,8 %	+1,5 %	+1 %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015

Evolution de la mortalité et de la natalité sur l'EPCI Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge selon l'INSEE

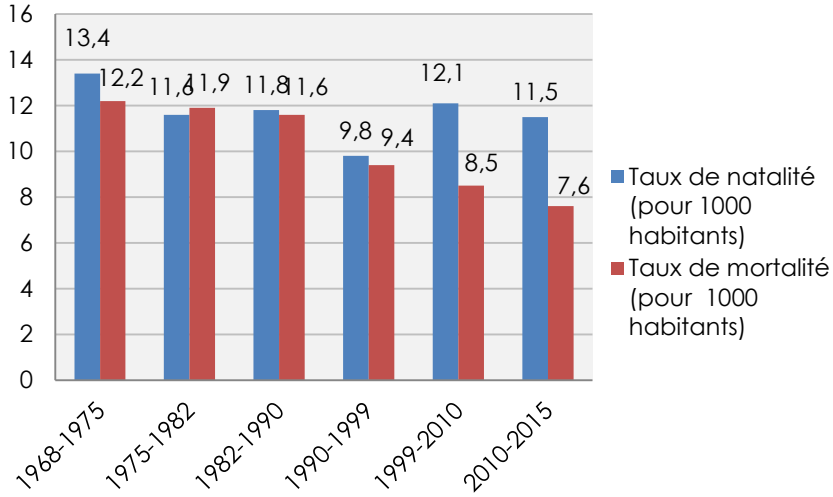

Idées essentielles

La dynamique de croissance démographique de la commune est solide et s'équilibre entre un excellent solde migratoire et un bon solde naturel, dont la combinaison positive révèle la forte attractivité de la commune pour les jeunes ménages et les familles avec enfants durant les dernières années.

Le solde migratoire entre 2010 et 2015 selon l'INSEE

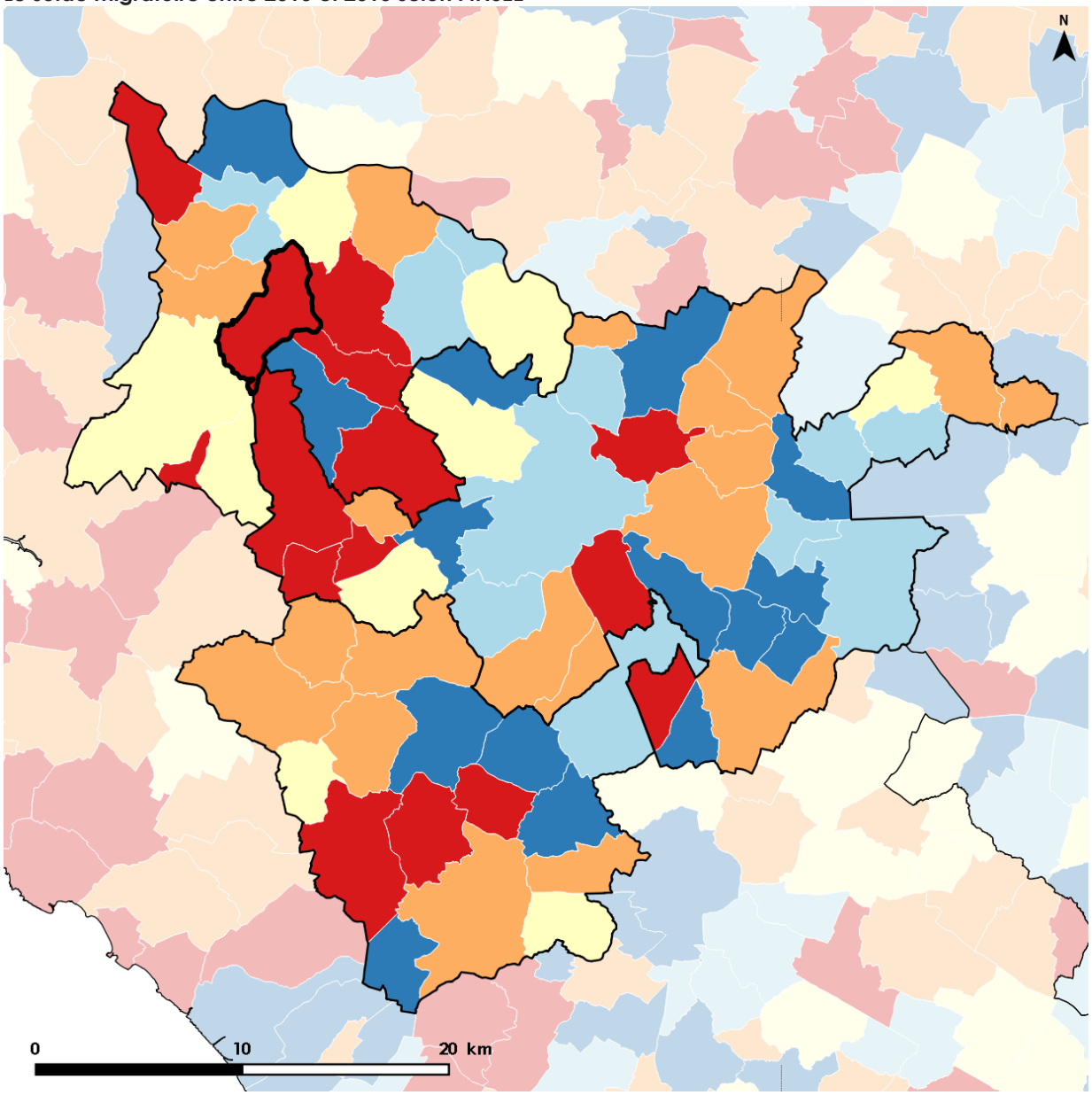

Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane
- Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Variation de population liée au solde migratoire

- < -0,5 %
- -0,5 % - 0 %
- 0 % - 0,6 %
- 0,6 % - 1,8 %
- > 1,8 %

A l'échelle du territoire du Pays de Saintonge Romane, on constate que la dynamique de croissance de la population est essentiellement tributaire du solde migratoire, notamment sur les communes de frange Ouest, lesquelles tempère la perte d'attractivité des communes de la frange Est (secteur des « Borderies » et environs de Cognac).

3.2.3 Etat du renouvellement générationnel

La pyramide des âges sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

La population communale est marquée par une pyramide des âges très atypique, dominée par les jeunes individus. Ainsi, la classe d'âge la plus représentée sur le territoire communal est, en 2015, celle des 0-14 ans (26,6 %), laquelle est étroitement liée avec celle des 30-44 ans (23,7 %). Ces 2 classes d'âge sont par ailleurs en progression entre 2010 et 2015.

Ainsi, cette pyramide des âges confirme que la commune a été particulièrement attractive pour les jeunes ménages et les jeunes familles avec enfants. La population a ainsi bénéficié d'un important renouvellement générationnel durant les années récentes.

Population par sexe et âge en 2015

	Hommes	%	Femmes	%
0 à 19 ans	112	28,9	134	31,2
20 à 64 ans	213	55	236	55,1
65 ans ou plus	62	16,1	59	13,7

Sources : Insee, RP2015

Les individus plus âgés sont globalement moins nombreux, les 45 ans et plus représentant 36,6 % de la population en 2015, contre 38,6 % en 2010. Parmi ceux-ci, la classe d'âge des 45-59 ans a diminué au profit des 60-74 ans, lesquels connaissent une augmentation notable (de 12,8 % à 14,4 % entre 2010 et 2015). Néanmoins, les « grands » seniors sont en diminution (6,1 % en 2015, contre 6,8 % en 2010).

La part des seniors (6,1 % en 2015) est l'indicateur de géronto-croissance. A titre de comparaison, ce dernier est à 9,4 % sur le territoire de l'EPCI Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge. Sur ce territoire, les 45-59 ans sont les mieux représentés (20,9 % de la population en 2015).

Les 0-14 ans sont représentés à part quasiment égale avec les 30-44 ans (soit respectivement 19,6 % et 19,7 %). Les 60-74 ans, représentant 17,7 % de la population en 2015, sont à un niveau nettement supérieur à celui de la commune (pour rappel, 14,4 % en 2015). Ainsi, ces comparaisons confirment la spécificité de la commune, qui malgré son caractère rural, s'est fortement rajeuni durant ces dernières années.

La population de Saint-Sulpice-d'Arnoult par tranches d'âges selon l'INSEE

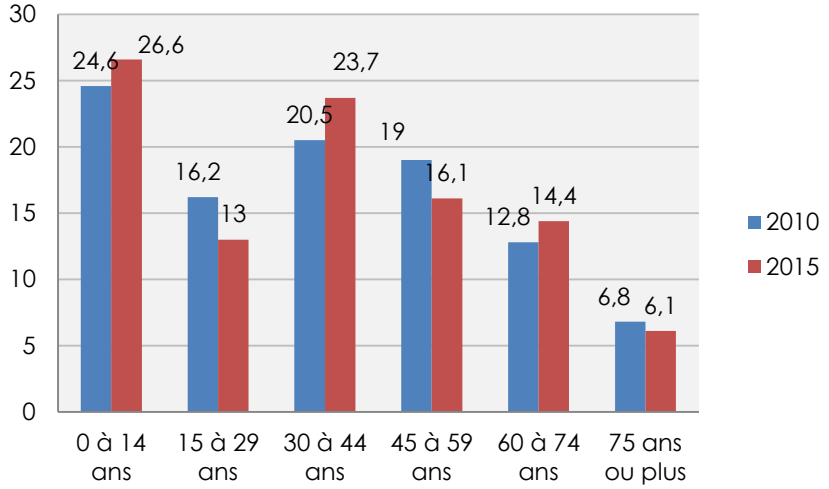

Population communale par tranches d'âge selon l'INSEE en 2015

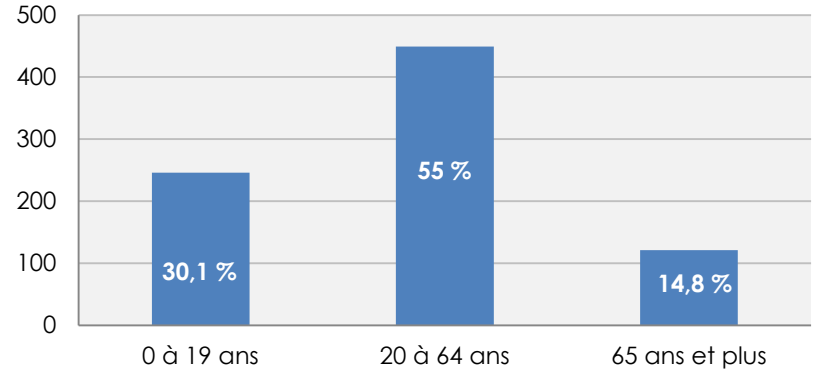

Le solde naturel entre 2010 et 2015 selon l'INSEE

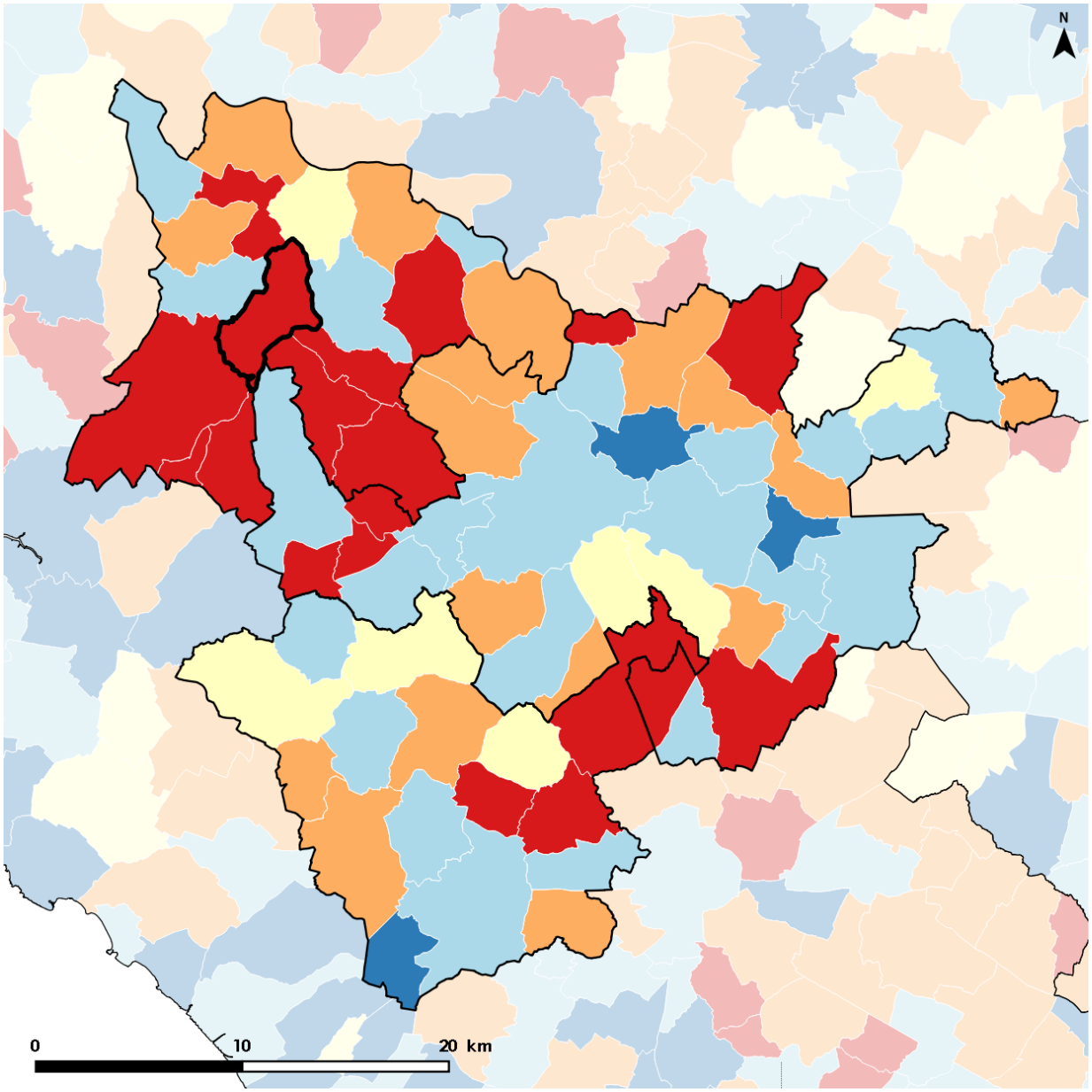

Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane
- Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Variation de population liée au solde naturel

- < -0,5 %
- -0,5 % - 0 %
- 0 % - 0,2 %
- 0,2 % - 0,6 %
- > 0,6 %

Au sein du territoire du SCOT, la commune se situe dans un secteur marqué par une importante dynamique de renouvellement et de rajeunissement de la population.

Par contraste, les communes rétro-littorales de la façade estuarienne, la commune de Saintes et plusieurs communes alentours, de même que la plupart des communes de l'aire d'influence cognaçaise, souffrent d'un certain vieillissement de leur population.

Le niveau du renouvellement générationnel

L'indice de renouvellement générationnel, calculé à partir du rapport entre les plus de 65 ans et les moins de 20 ans, est de 49 points sur Saint-Sulpice-d'Arnoult en 2015. Cet indice est de 80 points sur le territoire intercommunal et 120 points au niveau du département de Charente-Maritime. Il démontre le fort renouvellement générationnel opéré sur la commune durant ces dernières années, dont la population compte schématiquement avec seulement 2 jeunes individus pour seulement 1 senior.

Au regard de la situation du département, on constatera néanmoins que le phénomène de vieillissement de la population est une réalité, laquelle est appelée à s'amplifier durant les décennies futures. **Ainsi, selon l'INSEE, la part des 60 ans et plus dans la population sera estimée à 4 personnes sur 10 à l'échelle du département de la Charente-Maritime en 2040, contre 3 actuellement.**

L'indice de renouvellement générationnel en 2015 selon l'INSEE

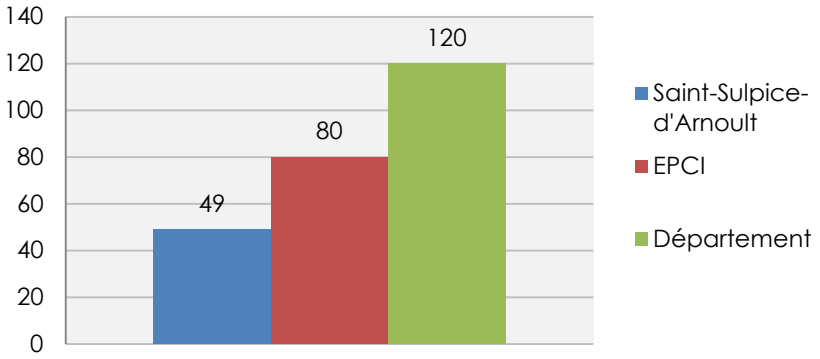

Cette évolution démographique majeure impliquera des besoins croissants en termes de prise en charge des personnes âgées et en matière d'offre de logements, laquelle devra évoluer afin de répondre aux besoins des seniors.

Ainsi, au vu des évolutions récentes, la poursuite du renouvellement générationnel sera tributaire du maintien de l'attractivité du territoire pour le jeunes ménages avec enfants. Ainsi, la commune devra poursuivre le développement d'une offre de logements répondant aux besoins de cette population.

Idées essentielles

La commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult défend une importante attractivité pour les jeunes ménages et les familles avec enfants, qui a contribué au fort renouvellement générationnel durant les années récentes. Cette dynamique est néanmoins exceptionnelle et ne pourra se poursuivre à une telle ampleur dans les années à venir.

Il est à attendre une certaine stabilisation de ce renouvellement de population avec l'adoption par la commune, par l'intermédiaire de sa nouvelle Carte Communale, d'un rythme de croissance démographique plus modéré. Parallèlement, une réflexion doit s'engager concernant le maintien des seniors sur le territoire à l'horizon des années à venir.

La part des individus âgés de moins de 20 ans selon l'INSEE en 2014

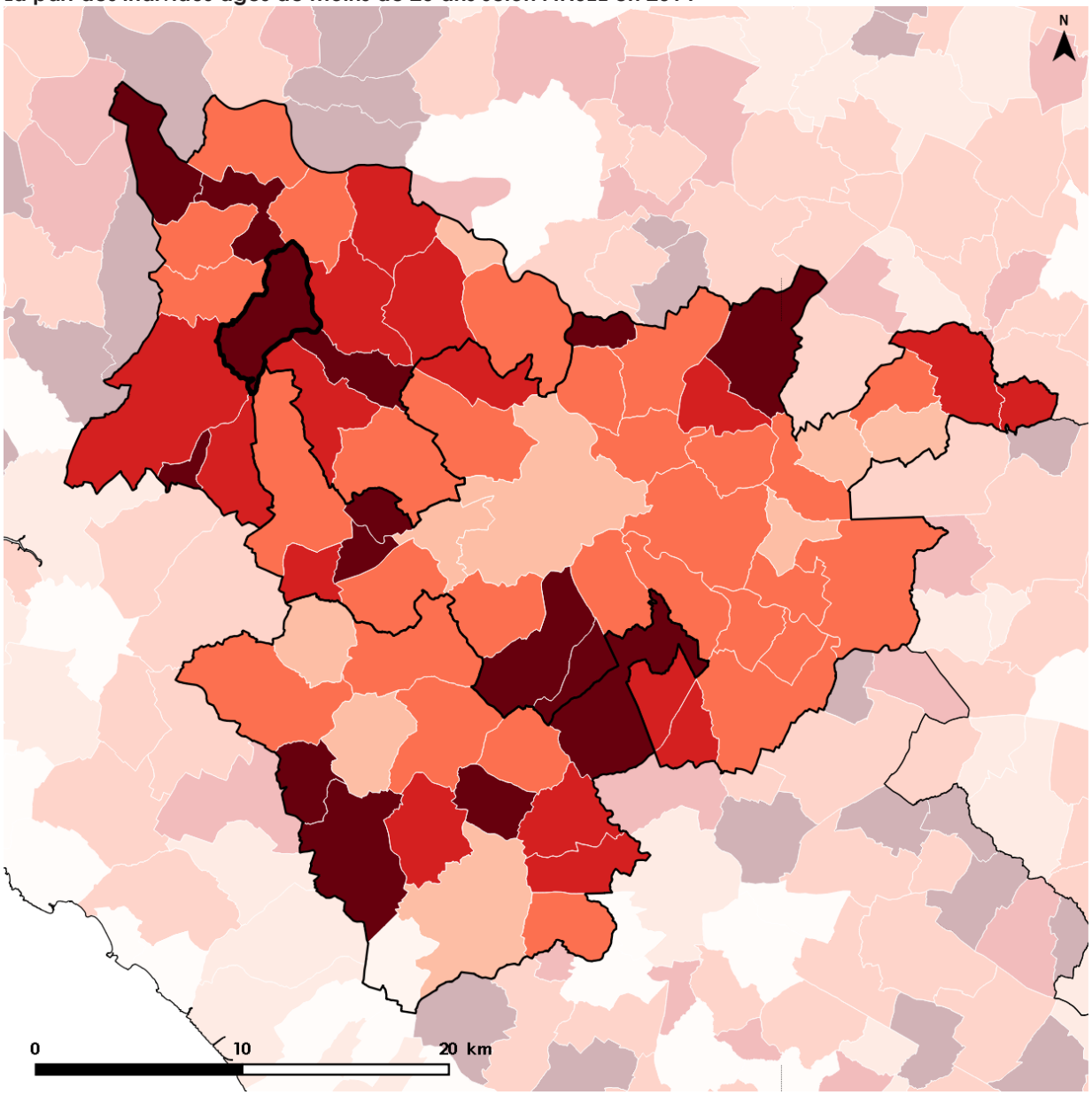

Limites administratives

Régions, départements

EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Part des individus de moins de 20 ans

< 18 %

18 % - 21 %

21 % - 24 %

24 % - 26 %

> 26 %

Le territoire de la Communauté de Communes Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge est marqué par son rajeunissement majeur durant les années récentes, dynamique ayant largement compensé le vieillissement de la population à l'échelle départementale.

Il ressort que le territoire de la Saintonge Romane peut défendre son attractivité pour les jeunes, alors que les franges littorales du département (Rochefort, Royan) sont affectées par la concentration des seniors sous l'effet de l'attractivité du cadre de vie littoral et d'une offre foncière très sélective.

La part des individus âgés de 65 ans et plus selon l'INSEE en 2015

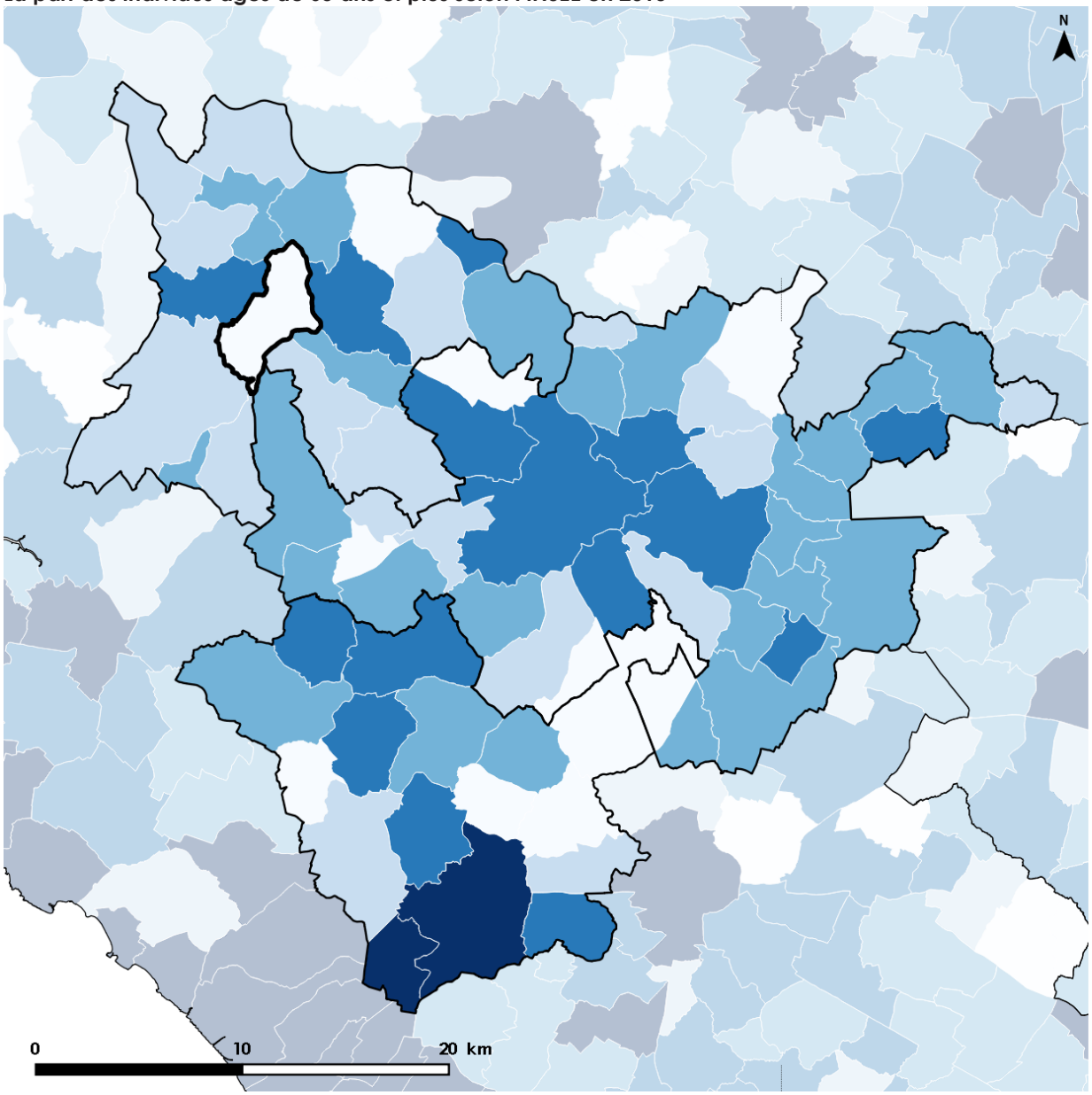

Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane
- Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Part des individus de 65 ans ou plus

- < 16 %
- 16 % - 19 %
- 19 % - 23 %
- 23 % - 28 %
- > 28 %

Le territoire du Pays de Saintonge Romane est marqué par un certain équilibre générationnel et parallèlement, d'importantes disparités territoriales. Ainsi, le centre d'agglomération saintais tend à accueillir davantage de seniors au regard de l'ensemble du territoire, lesquels tirent notamment parti d'une plus grande proximité avec les lieux d'équipements et de consommation.

Par ailleurs, le territoire rétro-littoral royaonnais contraste fortement avec l'arrière-pays rochefortais, lequel est particulièrement attractif pur les jeunes ménages lorsque dans le même temps, l'arrière-pays royannais semble attirer les seniors.

L'état du renouvellement générationnel en 2015, établi sur le rapport entre les individus de plus de 65 ans et les individus de moins de 20 ans

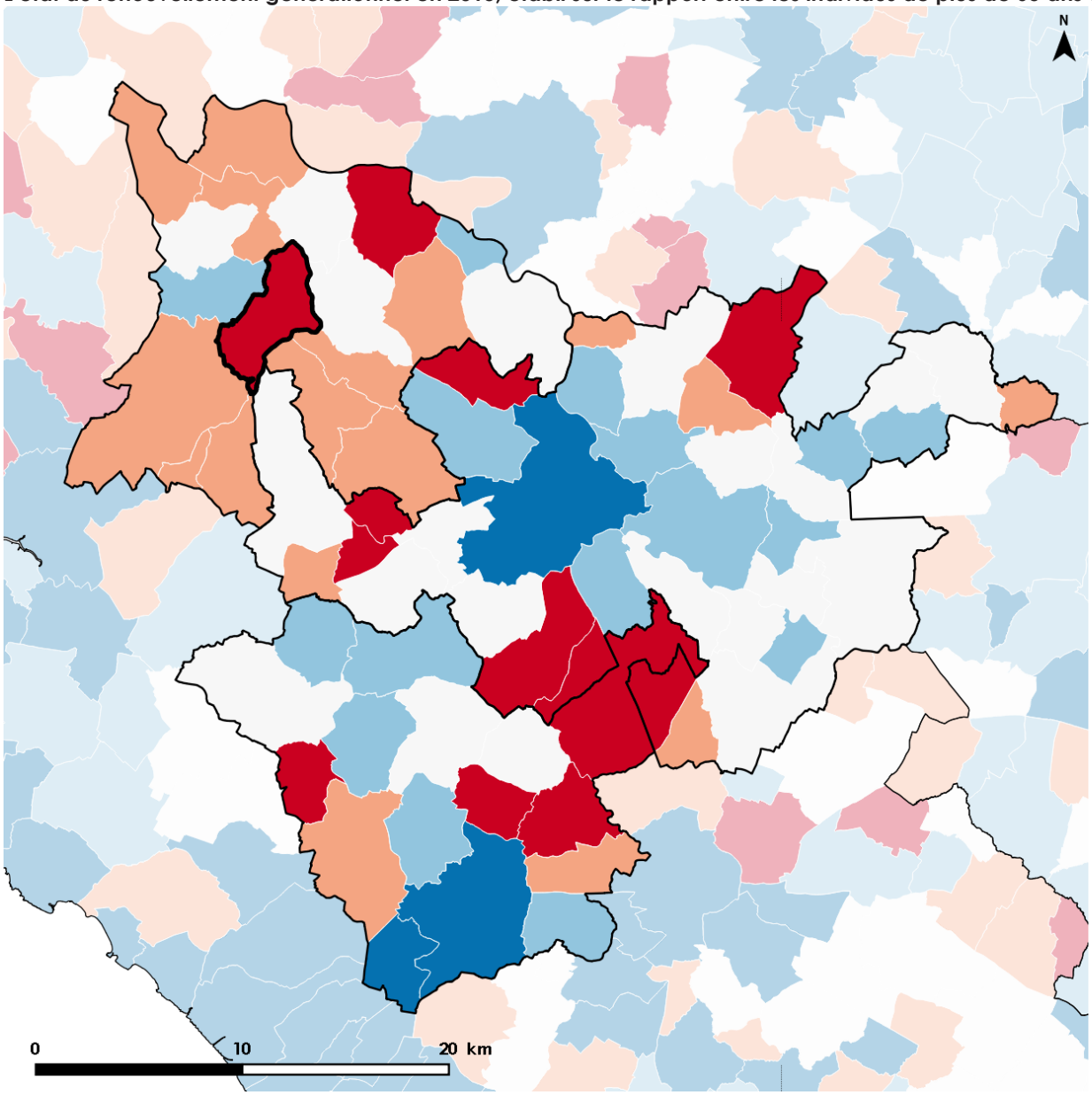

Limites administratives

Régions, départements

EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Indicateur de renouvellement générationnel

< 0,6 %

0,6 % - 0,8 %

0,8 % - 1 %

1 % - 1,3 %

> 1,3 %

Le rapport des individus de plus de 65 ans et de moins de 20 ans correspond à l'indice de renouvellement générationnel. Cet indicateur permet d'apprécier les dynamiques à l'œuvre sur le territoire (vieillissement, rajeunissement...). Plus ce dernier est bas, plus la commune sera marquée par un renouvellement générationnel.

Il ressort que la dynamique de renouvellement générationnel profite essentiellement à l'espace rural d'interface entre Rochefort et Saintes (attractivité fondée sur le cadre de vie et les aménités foncières offerts par l'arrière-pays littoral), ainsi qu'aux communes situées au Sud de Saintes (attractivité fondée sur la qualité de la desserte du territoire).

Insee
Mesurer pour comprendre

3.2.4 Caractéristiques des ménages

L'évolution des ménages

Selon l'INSEE, Saint-Sulpice-d'Arnoult compte 314 ménages en 2015. Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de 2,6 personnes en 2015. Ce niveau est particulièrement important au regard du contexte intercommunal (2,3 personnes) et départemental (2,1 personnes).

Le nombre de personnes par ménage en 2015

Saint-Sulpice-d'Arnoult	Intercommunalité	Charente-Maritime
2,6	2,3	2,1

Sources : Insee, 2015

Evolution de la taille des ménages sur Saint-Sulpice-d'Arnoult selon l'INSEE

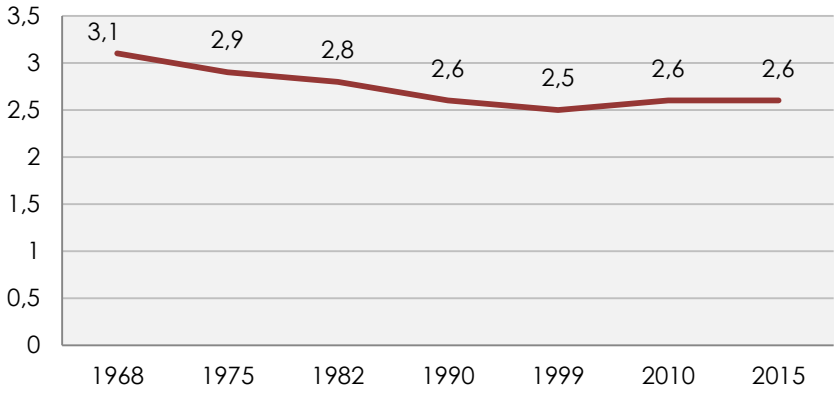

Ce niveau confirme que le ménage-type de la commune correspond au modèle de la famille traditionnelle couple-enfants (également qualifié de famille nucléaire).

Le modèle de la famille traditionnelle correspond à la nature des logements constituant le parc de la commune, s'agissant essentiellement de maisons individuelle de grande surface et au nombre de pièces important (4,6 en moyenne, en 2015). Le parc de logements de la commune ne favorise pas l'accueil d'autre typologies familiales.

Au regard de son évolution, on constatera que la commune a connu une dynamique de « resserrement » des ménages durant les années récentes, le nombre de personnes passant de 2,5 à 2,6 entre 1999 et 2010, alors qu'il était en diminution depuis plusieurs décennies (3,1 personnes en 1968).

Néanmoins, il convient de retenir que le territoire pourrait renouer avec la dynamique du « desserrement » des ménages, conformément à l'évolution observée durant les années 1990 et antérieurement. En effet, au niveau national, on observe une forte diversification des typologies familiales, avec le développement du célibat et des familles monoparentales. Cette dynamique implique la nécessité de diversifier l'offre en logements sur le territoire afin que ce dernier cultive son attractivité envers l'ensemble des ménages, et non seulement envers les familles avec enfants.

A l'avenir, le vieillissement de la population pourrait contribuer à alimenter cette dynamique de « desserrement » des ménages, laquelle souligne l'enjeu de développer une offre adaptée en logements pour les seniors sur le territoire.

Le revenu des ménages

La commune compte 322 ménages fiscaux en 2015, pour une médiane par unité de consommation de l'ordre de 18 160 €. L'unité de consommation désigne un coefficient de pondération relatif aux caractéristiques des membres composant le ménage.

A titre de comparaison selon l'INSEE en 2015, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage à l'échelle de la France métropolitaine est de 20 300 € (contre 20 032 € au niveau de la Charente-Maritime), pour 1 692 euros par mois. Malgré un revenu médian situé en deçà des moyennes nationale et départementale, on considérera que la population des ménages de la commune est sociologiquement équilibrée et ne souffre pas d'un phénomène de paupérisation.

Idées essentielles

La Carte Communale devra tenir compte de l'évolution des ménages dans le calcul des projections relatives à l'évolution du parc de logements. En effet, la demande en logement sera vraisemblablement plus élevée sur le territoire dans les années à venir, compte-tenu du vieillissement de la population et de la diversification ds typologies familiales. Ce phénomène suscite donc des enjeux quant à l'adaptation de l'offre en logements, exigeant davantage de diversité. Sur Saint-Sulpice-d'Arnoult, la population envisagée au regard du nombre de logements à créer selon les orientations du SCOT sera déduite d'un niveau moyen de 2,4 personnes/ménage (soit un niveau de desserrement de -0,2 personnes/ménage, également retenu par le SCOT).

Le nombre moyen de personnes par ménage en 2015 selon l'INSEE

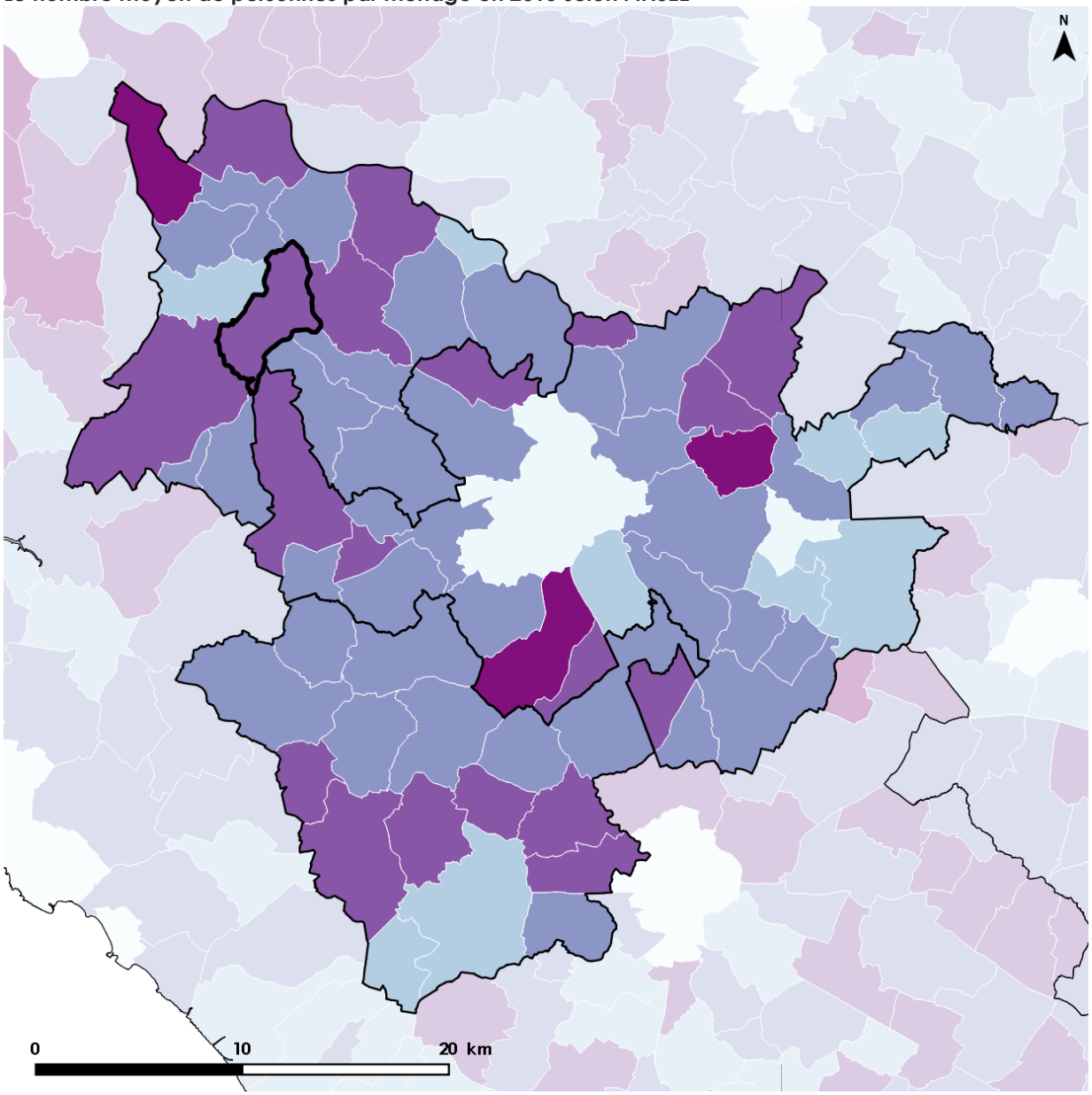

Limites administratives

Régions, départements

EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Nombre moyen de personnes par ménage

< 2

2 - 2,2

2,2 - 2,4

2,4 - 2,6

> 2,6

A l'échelle du territoire du Pays de Saintonge Romane, Saint-Sulpice-d'Arnoult fait partie des communes où la famille traditionnelle est particulièrement bien représentée.

Cette forte représentation de la famille parents-enfants s'explique essentiellement par une population jeune, comptant peu de « grands » seniors (indice de géronto-croissance de l'ordre de 6,1 %), récemment installée au regard de l'importante croissance démographique de ces dernières années (pour rappel, +325 habitants entre 1999 et 2015).

Le revenu médian par unité de consommation en 2015

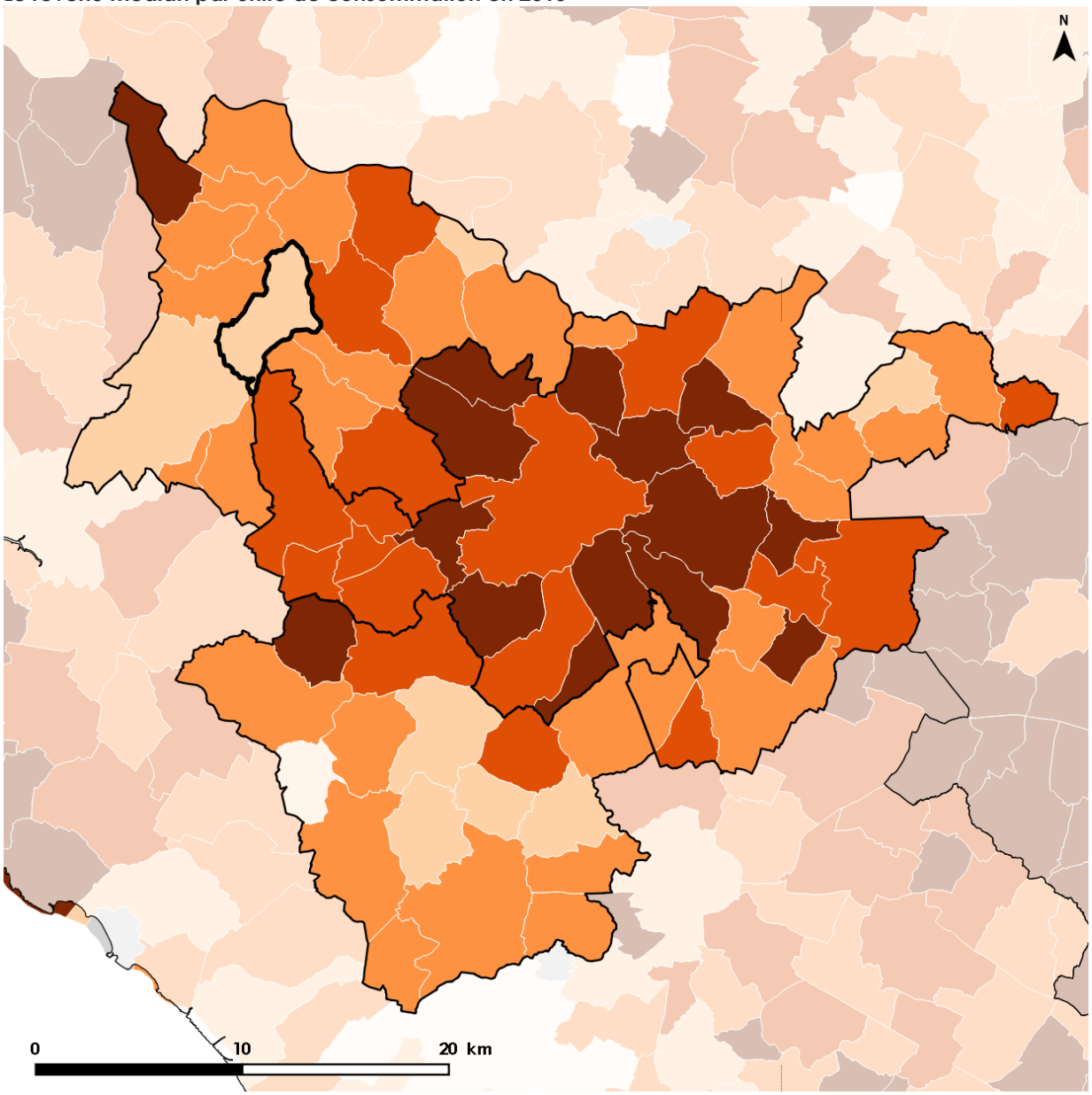

Limites administratives

- Régions, départements
- EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane
- Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Médiane des revenus des ménages

- Non-renseigné
- < 17 500 €
- 17 500 € - 18 500 €
- 18 500 € - 19 500 €
- 19 500 € - 20 500 €
- > 20 500 €

A l'échelle du Pays de Saintonge Romane, on constate que les revenus les plus élevés se localisent en première couronne de Saintes, espace de concentration des cadres. Il est à noter que les populations périurbaines sont généralement dotées de revenus confortables.

En 2015, la médiane du revenu disponible par unité de consommation sur le territoire de la commune est de 18 160 €, soit un chiffre inférieur à celui du département de Charente-Maritime (20 032 €) et de l'intercommunalité (19 231 €).

Insee
Mesurer pour comprendre

3.3 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

3.3.1 Composition de la population active

En 2015, l'INSEE recense 478 individus de 15 à 64 ans, parmi lesquels 81,9 % sont actifs. Il s'agit d'un niveau particulièrement élevé, supérieur au niveau départemental (72,7 % en 2015), et caractéristique d'une population jeune, dominée par les familles avec enfants.

Le taux d'emploi (73,7 %) est également supérieur au niveau départemental (62 %). Le niveau du chômage (8,2 % en 2015 sur la commune, contre 10,8 % sur le département) est modéré.

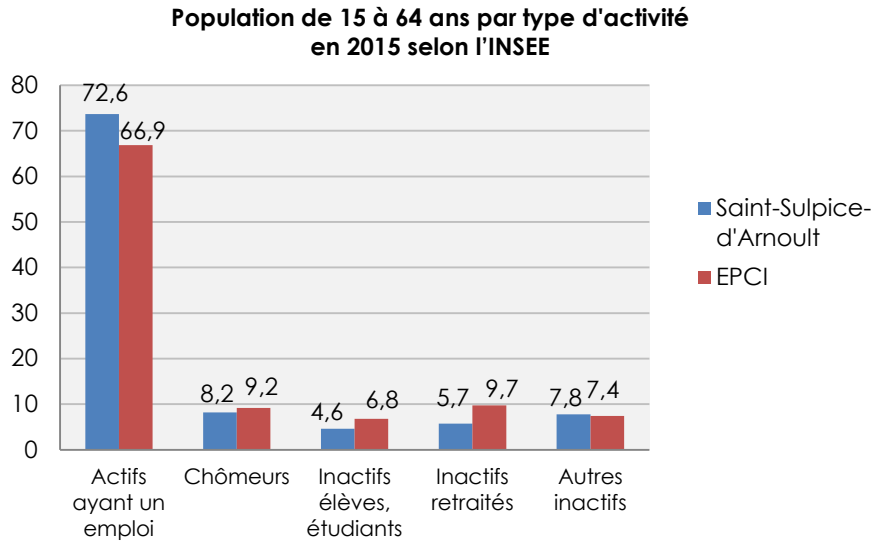

Concernant la population des inactifs, celle-ci représente 18,1 % des 15-64 ans en 2015, et est marquée par son faible nombre de retraités (5,7 %) au regard du niveau départemental (10,5 %). On rappellera que la commune est caractérisée par son faible nombre de seniors en 2015.

Ce niveau confirme à nouveau la prédominance des jeunes individus actifs occupés au sein de la population, qui ont choisi de résider sur Saint-Sulpice-d'Arnoult par attrait pour le cadre de vie rural de la commune, par accessibilité de l'offre foncière et/ou par commodité vis-à-vis de la situation de la commune entre Rochefort et Saintes.

3.3.2 Statut et localisation des emplois

Caractéristiques de la zone d'emploi

Selon l'INSEE, la commune appartient à la zone d'emploi de Saintes - Saint-Jean-d'Angély, regroupant 140 communes au sein du département de la Charente-Maritime, soit 121 668 habitants en 2015. Avec 45 000 emplois, cette zone d'emploi est de taille moyenne, à orientation tertiaire public. Les activités agricoles restent importantes, notamment dans le secteur de la production céréalière. Les activités liées à l'hébergement médico-social et au commerce sont également sur-représentées sur le territoire.

Dans quasiment tous les secteurs, à l'exception de l'agriculture, le territoire a subi des pertes d'emplois importantes au cœur de la crise économiques des années 2008-2010. Néanmoins, des emplois sont à nouveau créés durant les années récentes. L'agriculture et le tertiaire non marchand sont les principaux moteurs de la création d'emplois.

L'attractivité démographique conforte la part importante des activités liées à la population résidente et permet de compenser les pertes d'emplois enregistrées dans l'industrie et le tertiaire marchand. Parmi les nouveaux arrivants sur le territoire, on compte beaucoup de retraités et peu d'actifs qualifiés.

Le niveau de chômage reste élevé, bien au-dessus de la moyenne régionale. L'attractivité démographique dans un contexte de création insuffisante d'emplois pèse sur le chômage. La part des chômeurs de longue durée est bien plus élevée que dans les zones d'emploi comparables.

La zone d'emploi de Saintes - Saint Jean d'Angély est peu industrielle au regard des zones d'emplois voisines (Cognac, Rochefort), et défend donc un caractère « résidentiel » (ou « présentiel »).

Caractéristiques de l'emploi sur la commune

Saint-Suplice-d'Arnoult est une commune rurale qui ne génère pas de nombreux de l'emploi à l'échelle de la zone d'emploi de Saintes - Saint-Jean-d'Angély. La commune est animée par des activités agricoles et des activités de proximité dans les secteurs tertiaire et de la construction (artisanat du bâtiment...).

La population active résidant sur la commune travaille majoritairement en dehors de celle-ci (soit 82,3 % en 2015). Selon la typologie de la commune au regard du zonage en aires urbaines de l'INSEE, ces actifs travaillent principalement sur les communes de Saintes, Rochefort et leurs communes environnantes.

Très localement, la commune profite de sa situation entre les 2 communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Saint-Pochaire, lesquelles offrent un vivier non-négligeable d'emplois locaux. L'importante croissance résidentielle de la commune repose ainsi sur ses atouts majeurs en matière de localisation, à équidistance entre 2 pôles locaux (Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Pochaire) et 2 pôles départementaux (Saintes, Rochefort).

En 2015, seuls 17,7 % des actifs résidant sur la commune y travaillent également (soit 63 personnes). L'INSEE dénombre toutefois 95 emplois dans la zone en 2015, s'agissant d'entrepreneurs, de travailleurs indépendants et de quelques salariés employés dans l'administration publique (mairie, école) et au sein des entreprises locales.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident sur Saint-Sulpice-d'Arnoult, en 2015 selon l'INSEE

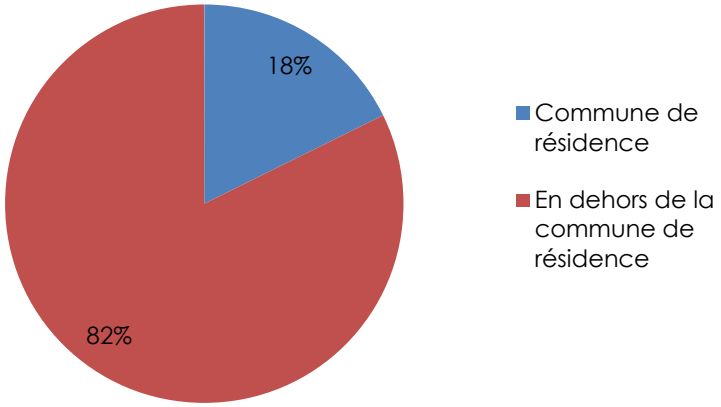

Ainsi, au regard de ces chiffres, **l'indice de concentration de l'emploi est relativement bas sur la commune, de l'ordre de 26,4 points en 2015. Ce dernier montre schématiquement que la commune accueille 1 emploi pour 4 actifs résidants, manifestant ainsi la dépendance du territoire communal envers les pôles d'agglomération de Saintes et Rochefort.**

A titre de comparaison, cet indicateur est de l'ordre de 58,5 points sur le territoire intercommunal (soit 6 emplois pour 10 actifs résidants), lequel accueille quelques entreprises locales modérant sa dépendance envers Saintes et Rochefort. Il n'en demeure pas moins que ce territoire d'interface demeure tributaire du dynamisme économique des agglomérations saintaise et rochefortaise.

Cette dépendance est appelée à se renforcer à l'avenir, sous l'effet des dynamiques socio-économiques et de la pression croissante générée par ces agglomérations urbaines sur leurs périphéries rurales. L'indice de concentration de l'emploi communal devrait donc logiquement se dégrader, d'autant plus que le SCOT ne prévoit pas d'objectifs particuliers de développement économique sur le territoire de Saint-Sulpice-d'Arnoult.

L'indicateur de concentration de l'emploi en 2015 selon l'INSEE

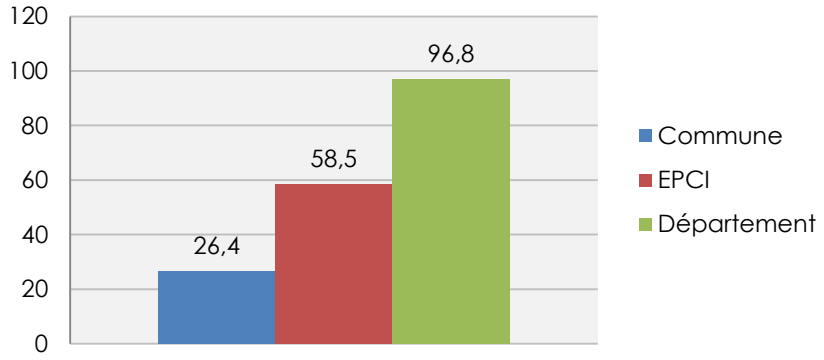

La mobilité des actifs se révèle donc importante sur la commune, et engendre logiquement des déplacements quotidiens importants entre domicile et travail, lesquels sont associés à une forte dépendance des ménages envers l'automobile.

La voiture représente ainsi 90 % des transports utilisés pour se rendre au travail en 2015. En outre, le taux de motorisation est particulièrement élevé sur la commune, 97,3 % des ménages déclarant posséder au moins une voiture. Enfin, 65,1 % déclarent posséder au moins 2 voitures.

Idées essentielles

Saint-Sulpice-d'Arnoult est une commune rurale marquée par une concentration d'emploi. La commune est globalement très dépendante des pôles urbains de Saintes et Rochefort en termes d'emplois. La dépendance des ménages envers l'automobile est donc très forte, soulignant l'enjeu d'une véritable réflexion sur les mobilités à l'échelle du territoire de l'intercommunalité dans les années à venir.

Part des individus travaillant hors de leur commune de résidence en 2015

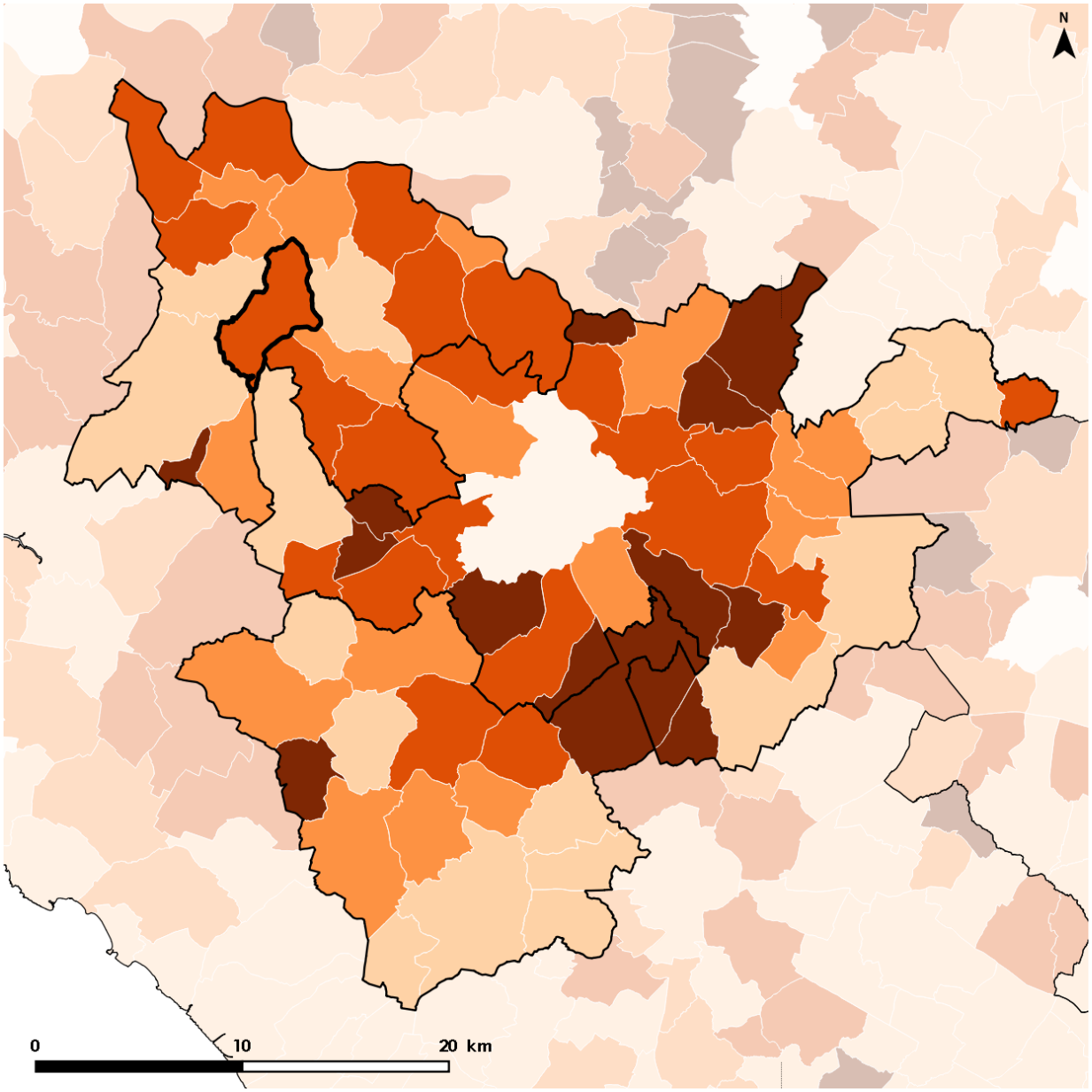

Limites administratives

Régions, départements

EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Actifs travaillant hors commune de résidence

< 50 %

50 % - 75 %

75 % - 80 %

80 % - 85 %

> 85 %

A l'échelle intercommunale, la dépendance des ménages envers les pôles d'agglomération de Saintes et Rochefort est particulièrement importante.

Saint-Sulpice-d'Arnoult s'avère particulièrement dépendante de ces pôles d'emplois, en raison d'une part importante d'actifs (81,9 % en 2015) et du faible niveau d'emploi proposé sur la commune. Ainsi, **82,3 % des actifs résidant sur la commune travaillent en dehors de celle-ci en 2015.**

Le nombre d'emplois au lieu de travail par commune, selon l'INSEE, en 2015

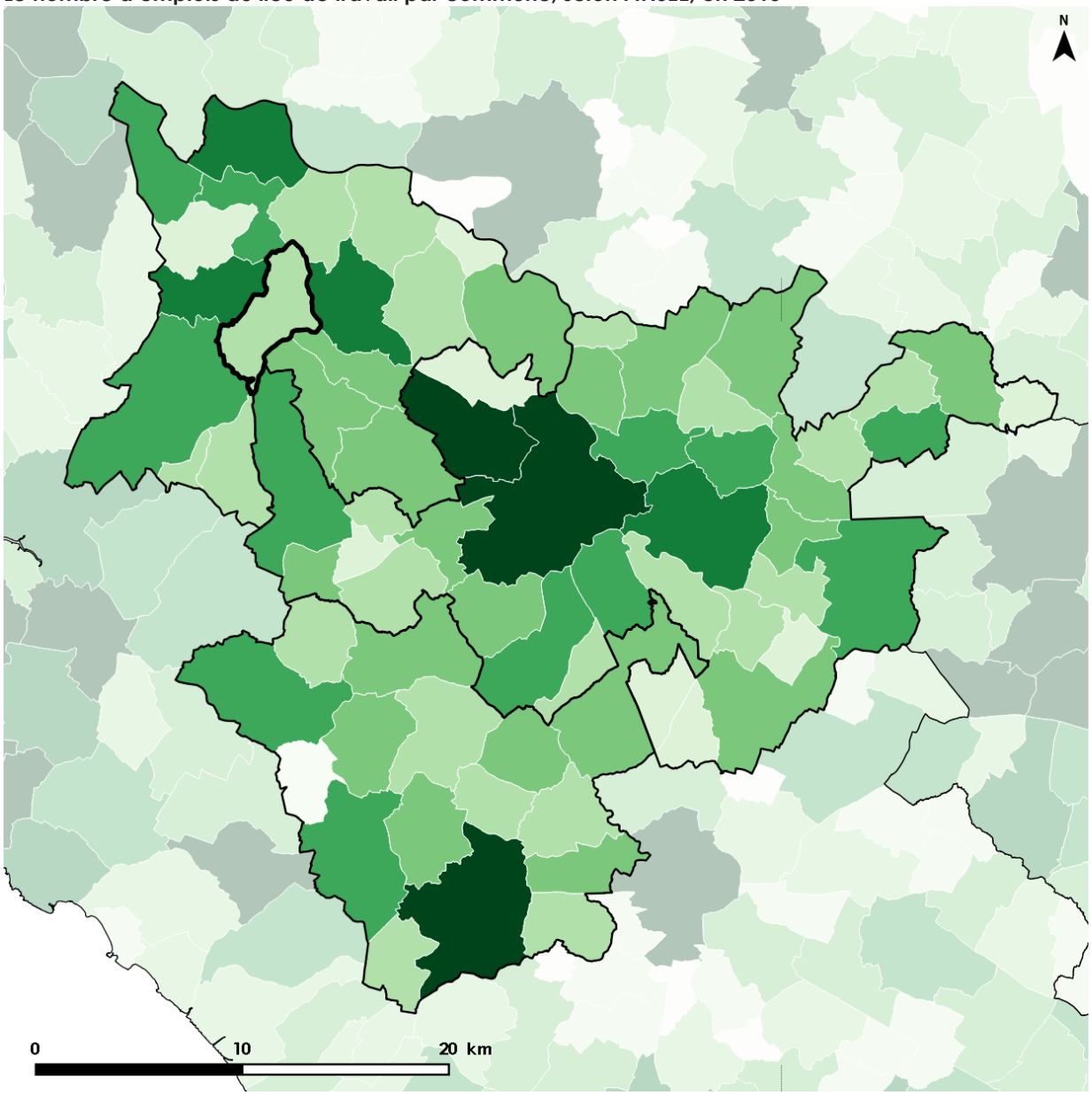

Limites administratives

Régions, départements

EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Nombre d'emplois au lieu de travail

< 30

30 - 60

60 - 100

100 - 200

200 - 500

500 - 800

> 800

A l'échelle du Pays de Saintonge Romane, les emplois sont essentiellement localisés dans l'espace d'agglomération saintais (Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Chaniers) et sur la commune de Gémozac.

Sur le territoire de Charente-Arnoult-Coeur de Saintonge, les emplois se situent principalement sur les communes de Saint-Porchaire et Pont-l'Abbé-d'Arnoult. La commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult profite de sa localisation privilégiée entre ces deux petits pôles d'activités locaux, fournissant un certain nombre d'emplois.

Indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE, 2015

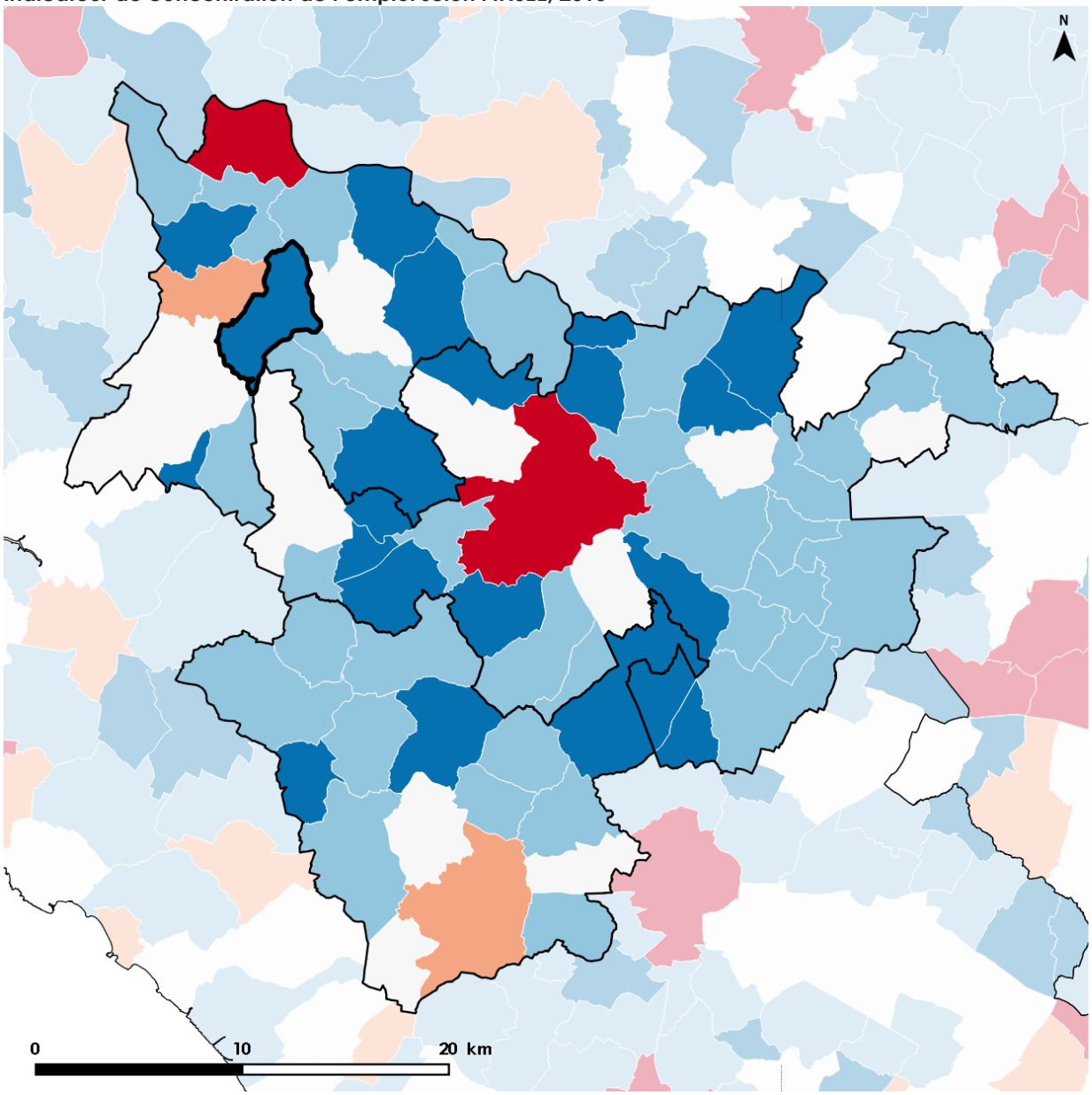

Limites administratives

Régions, départements

EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Indice de concentration de l'emploi (en points)

< 0,3

0,3 - 0,6

0,6 - 1

1 - 1,3

> 1,3

L'indicateur de concentration de l'emploi résulte du croisement entre le nombre d'emplois offerts dans la commune et le nombre de résidents permanents. Cet indice permet d'identifier les communes disposant d'une forte autonomie en matière d'emploi.

Saint-Sulpice-d'Arnoult présente un taux de concentration d'emploi de l'ordre de 26,4 points (soit 1 emploi pour 4 actifs résidants). La commune est ainsi particulièrement dépendante en matière d'emploi.

La carte statistique permet de confirmer l'importance relative des pôles d'emplois locaux de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Saint-Porchaire au sein de la frange Ouest du Pays de Saintonge Romane.

3.4 ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

3.4.1 La commune replacée dans son bassin de vie

L'accès aux services et à l'emploi est un aspect important de la vie quotidienne. La notion de bassin de vie apparait pertinente pour identifier les espaces de vie qui, localement, assurent la fourniture de ces activités et services vitaux pour le fonctionnement quotidien des territoires sur le plan économique et social.

Selon l'INSEE, « *les bassins de vie sont constitués d'un ensemble de communes situées au voisinage d'une commune dite pôle de services dotée d'un socle minimum d'équipements en commerces et services permettant une certaine autonomie aux habitants du territoire ainsi créé. De ce fait, les bassins de vie représentent les plus petits territoires permettant d'étudier les conditions de vie des habitants* ».

L'INSEE a procédé au découpage de 91 bassins de vie dans l'ancienne région Poitou-Charentes. **Saint-Sulpice-d'Arnoult fait ainsi partie du bassin de vie de Pont-l'Abbé'd'Arnoult.** Ce dernier est un bassin de vie rural, qui, malgré sa forte attractivité au plan démographique, est peu équipé. Situé à l'interface de 2 grands bassins de vie dominés respectivement par un pôle d'importance départementale (Saintes, Rochefort), ce bassin de vie affirme un caractère résidentiel.

Ce territoire répond néanmoins à une échelle de vie quotidienne, fournissant les biens et services élémentaires à la population. Le potentiel d'emploi des communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Saint-Porchaire n'est pas à négliger. La commune profite ainsi de cette échelle de proximité, tout en bénéficiant de sa proximité avec les pôles départementaux de Saintes et Rochefort (situés à moins de 25 kilomètres). En elle-même, la commune ne constitue pas un pôle d'emploi. Ses enjeux économiques apparaissent limités, s'agissant pour l'essentiel de préserver son caractère agricole et rural.

Idées essentielles

Saint-Sulpice-d'Arnoult se situe dans un territoire résidentiel à caractère rural, espace transitionnel entre deux pôles urbains. Sur le plan économique, son développement économique se focalisera sur les pôles locaux de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Saint-Porchaire. A l'échelle de la commune, la Carte Communale devra garantir la pérennité des activités agricoles ainsi que des activités la caractérisant (services locaux, petit artisanat du bâtiment...).

Les bassins de vie picto-charentais

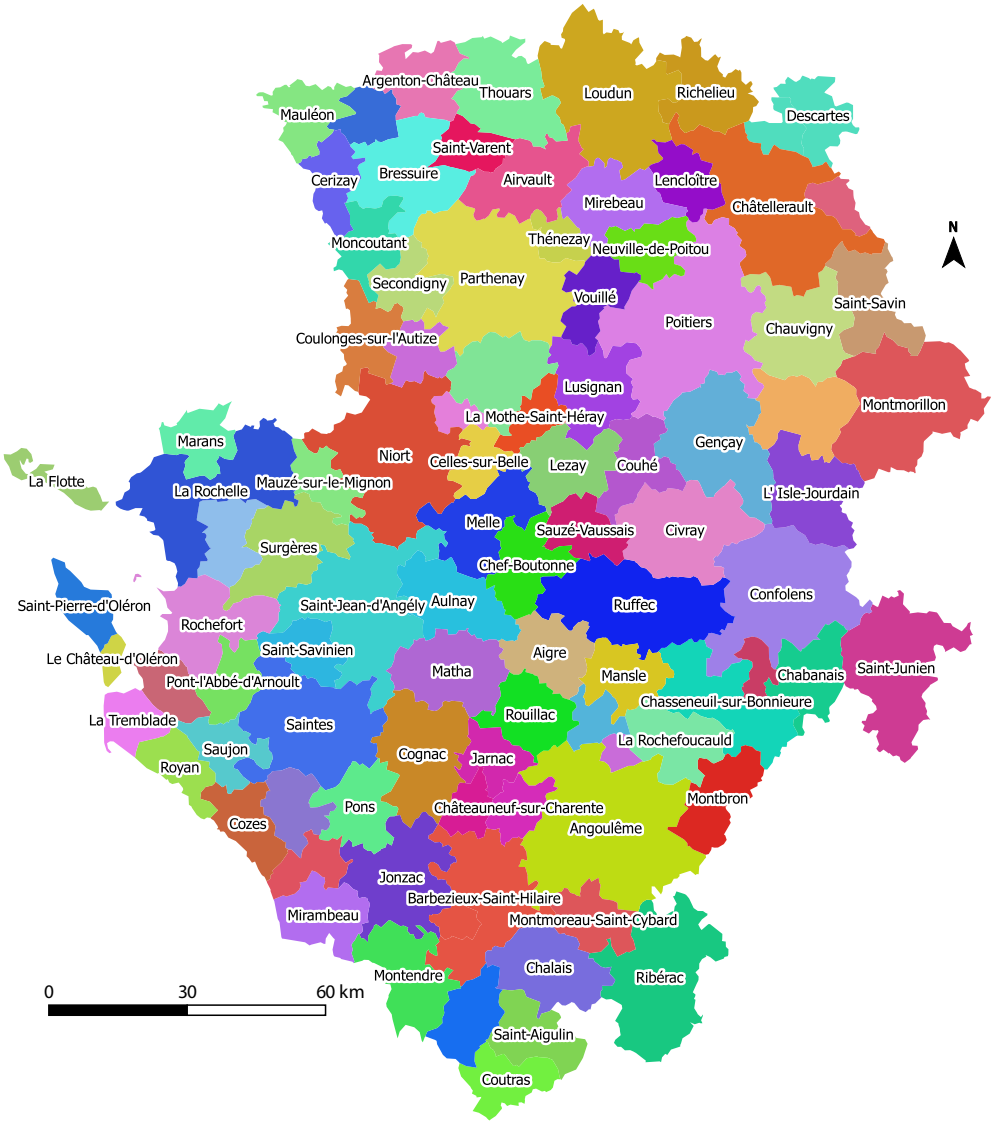

3.4.2 Profil économique de la Saintonge Romane

Les caractéristiques économiques du Pays de Saintonge Romane

Le territoire présente un caractère rural, structuré autour du pôle d'agglomération principal de Saintes. Ce dernier présente 20 742 emplois sur l'unité urbaine en 2015, comprenant Saintes, Fontcouverte et Les Gonds, auquel il convient d'ajouter les 897 emplois de la commune de Saint-Georges-des-Coteaux.

Le territoire est également maillé de pôles secondaires, s'agissant principalement de Gémozac (1 251 emplois), Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Porchaire et Burie. La Communauté d'Agglomération de Saintes regroupe 66 % de la population et concentre 80 % des emplois du territoire en 2015.

La Communauté de Communes Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge, territoire rural situé entre Rochefort et Saintes comprend les 2 pôles de proximité de Saint-Porchaire, et Pont-l'Abbé-d'Arnoult. Le territoire bénéfice d'une attractivité démographique relativement soutenue lié à son positionnement rétro-littoral à l'interface des pôles de Rochefort et Saintes. En effet, il offre un cadre de vie agréable et un prix de l'immobilier plus attractif que la zone littorale charentaise, répondant à une demande résidentielle de plus en plus forte.

L'économie du territoire de la Saintonge Romane est essentiellement dominée par le secteur des commerces, services et transports divers. Ce secteur représente 42,9 % des emplois salariés au 31 décembre 2015.

Il s'agit d'une économie qualifiable de « présentielle » ou de « résidentielle », dont le développement est lié à la consommation de biens et de services du quotidien. Cette économie est également particulièrement dépendante du secteur administratif, représentant 37,5 % des postes salariés. Quant à l'industrie, celle-ci ne représente que 8,1 % des emplois (contre 11,8 % à l'échelle départementale).

Le SCOT du Pays de Saintonge Romane

Le SCOT du Pays de Saintonge Romane a été approuvé par délibérations des 11 juillet 2016 et 18 mai 2017, pour une mise en vigueur le 8 août 2017.

- ***Les constats et les grands objectifs économiques du SCOT***

Le SCOT souligne que le territoire de la Saintonge Romane dispose d'une « économie présentielle en lien avec un processus de résidentialisation ». Malgré cette tonalité résidentielle forte, le territoire du pays présente certaines spécificités économiques, avec l'existence de filières de grand intérêt (électronique, informatique...), tandis que les services aux particuliers et aux entreprises, moteur essentiel de la croissance économique locale, présente un potentiel important en terme de développement.

Sur le plan économique, le SCOT formule de grandes orientations par le biais de son Document d'Orientation et d'Objectifs. Le projet actuel ambitionne de créer 4 500 emplois en 10 ans (perspective de 6 à 7 000 emplois à horizon 2030). Cet objectif s'appuie à la fois sur la mobilisation de foncier « libre » et sur le développement de zones d'activités économiques, générant des besoins fonciers se traduisant par des objectifs d'aménagement à court et moyen termes, et par la mise en œuvre d'une politique de réserves foncières à moyen et long termes.

Sur le plan agricole, le SCOT souligne que la Saintonge Romane dispose d'un potentiel de développement de sa filière viticole en lien avec la production de Cognac. L'ensemble de la filière de production est susceptible de générer des retombées significatives sur le territoire.

- ***Le développement économique sur Saint-Sulpice-d'Arnoult***

La commune affiche sa forte dépendance vis-à-vis du pôle saintais et des pôles secondaires locaux (Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Porchaire) en terme d'équipements et de commerces, et ne dispose d'aucun espace économique d'envergure. Le bourg de la commune ne dispose d'aucun commerce de proximité.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT indique pour objectif d'affirmer un maillage territorial équilibré, et notamment le renforcement des pôles commerciaux d'hyper-proximité afin de maintenir et développer les activités commerciales répondant aux besoins quotidiens dans les zones rurales.

A cette fin, le SCOT désigne le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult comme une « polarité commerciale d'hyper-proximité à (re)créer ». Par ses dispositions réglementaires, la Carte Communale devra favoriser la mise en œuvre de cette orientation.

- ***Le développement de nouvelles activités sur la commune***

On précisera que le SCOT ne prévoit aucune orientation visant à développer expressément une offre foncière à destination du développement économique sur la commune. Celle-ci ne dispose à ce jour d'aucune zone d'activités.

A cette fin, la Carte Communale ne prévoira pas d'orientations de développement économique particulières, outre la préservation du tissu d'activités économiques existant à ce jour. On notera par exemple la présence de quelques entreprises du secteur commercial, artisanal et de la construction.

- ***La prise en compte des besoins du monde agricole***

Le SCOT rappelle que la Saintonge Romane est un territoire essentiellement rural, qui ne doit pas négliger l'économie agricole, d'importance capitale pour le maintien des activités en question et la pérennisation de l'entretien des paysages ruraux.

Dès lors que les objectifs de développement des documents d'urbanisme sont susceptibles d'affecter négativement les activités agricoles (consommation d'espaces agricoles, déstructuration d'exploitations agricoles...), Ces derniers doivent anticiper les conséquences sur la viabilité des exploitations en jeu et prescrire des mesures susceptibles d'éviter ces incidences.

Afin de limiter la consommation inutile d'espaces agricoles par le biais de l'urbanisation, il convient que celle-ci soit réalisée prioritairement dans l'enveloppe des parties urbanisées ainsi que dans leur continuité, de façon limitée. La Carte Communale a vocation à mettre en œuvre ces orientations.

L'armature commerciale : localisations préférentielles (source : DOO du SCOT)

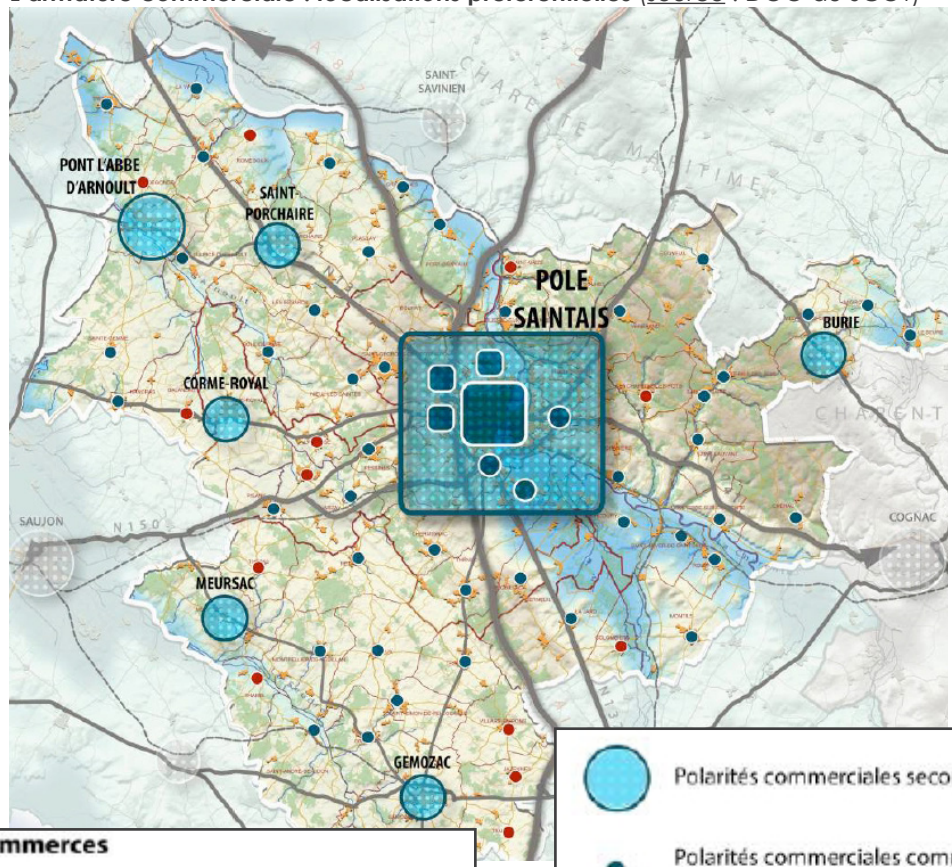

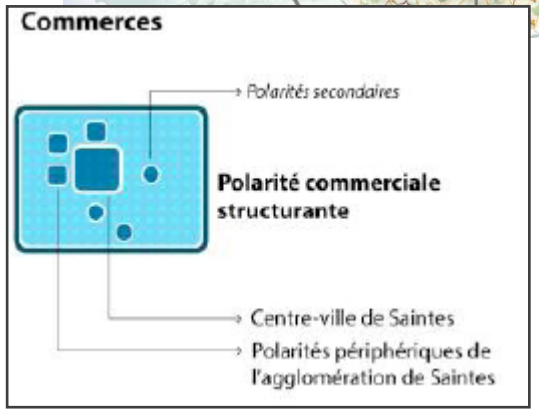

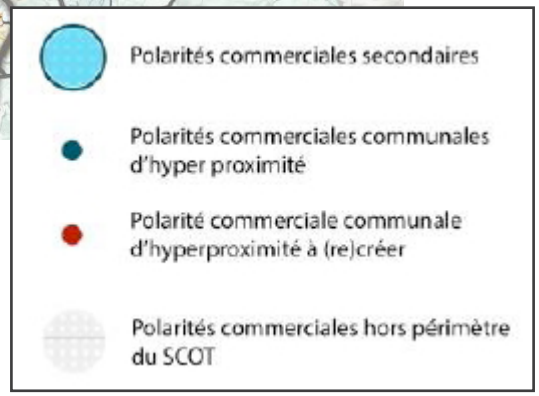

Les objectifs économiques à l'échelle du SCOT (source : DOO du SCOT)

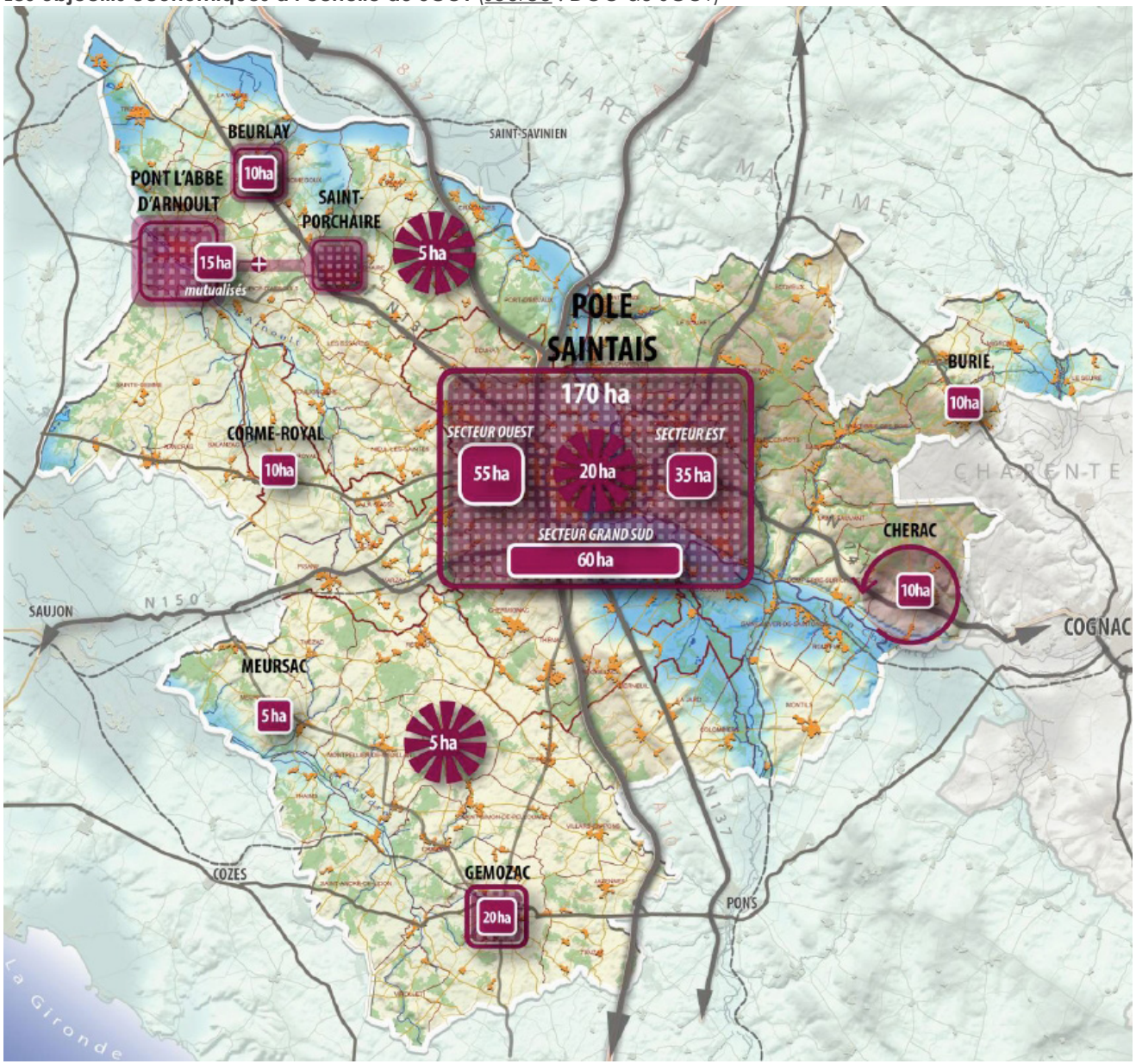

3.4.3 Profil économique de la commune

Principaux chiffres sur l'économie

Au 31 décembre 2015, Saint-Sulpice-d'Arnoult compte 52 établissements actifs selon l'INSEE, dont 44 ne comptent aucun salarié. Seul 12 entreprises sont pourvoyeuses en postes salariés, dont 11 entreprises comprenant 1 à 11 salariés, et une entreprise comprenant 10 à 19 salariés.

Répartition des établissements actifs par secteur d'activités au 31 décembre 2015 selon l'INSEE

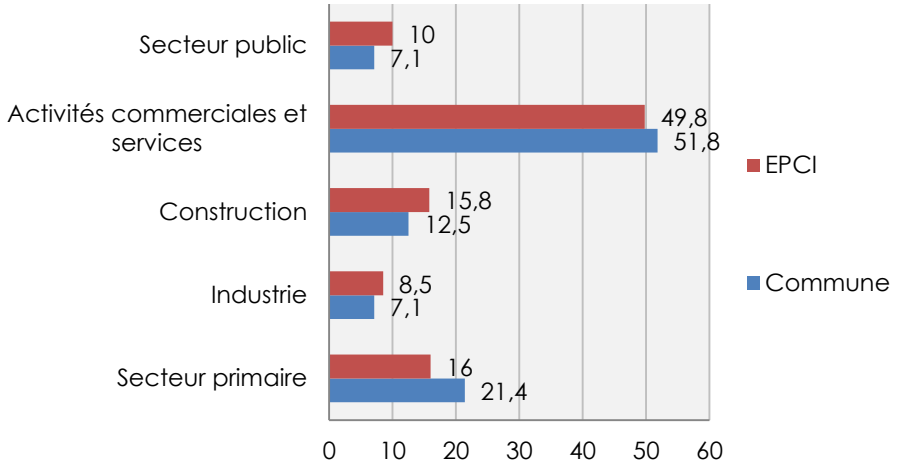

L'essentiel de ces établissements actifs relève du secteur tertiaire (29 entreprises, soit 51,8 % des établissements). Le secteur primaire arrive en deuxième position (12 établissement, pour 21,4 % des établissements de la commune). On dénombre également 7 établissements du secteur de la construction, et 4 établissements dans chacun des 2 secteurs de l'industrie et des administrations publiques.

Les effectifs salariés présents au sein des différents établissements de la commune permettent d'affiner, au regard de leur répartition, le profil économique de la commune. **Ainsi, 50 effectifs salariés sont dénombrés sur le territoire au 31 décembre 2015.** Ces derniers sont essentiellement répartis dans le secteur de l'industrie (36 %, soit 18 salariés) et le secteur des commerces, transports et services (32 %, soit 16 salariés).

Répartition des postes salariés par secteur d'activités au 31 décembre 2015 selon l'INSEE

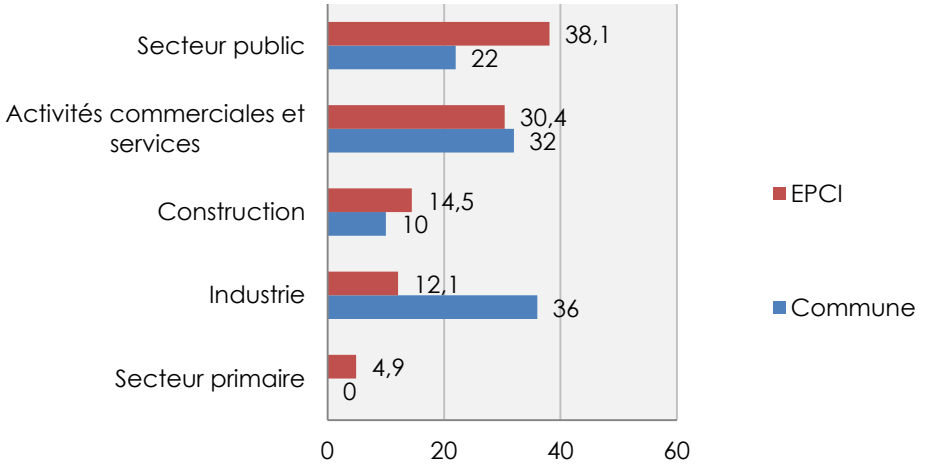

Ainsi, la commune affiche un profil économique diversifié, entre activités agricoles, tertiaires et industrielles. L'absence de spécialisation du territoire au plan économique est liée à la faible envergure de son tissu d'entreprises et son faible nombre d'emplois. Ainsi, les statistiques étudiées sont à lire selon une certaine précaution d'interprétation.

3.4.4 Évolution des activités agricoles

Etat des lieux dans l'espace picto-charentais

La Carte Communale, compte-tenu de ses objectifs d'aménagement et de mise en œuvre du droit s'appliquant sur les sols, doit accorder une attention particulière aux activités agricoles. Il est utile de préciser que l'agriculture est aujourd'hui le secteur d'activité qui emploie le moins à l'échelle de l'ancienne région (2,6 % de postes salariés au 31 décembre 2012, contre 1,1 % au niveau national).

Depuis les années 1960, le secteur agricole a en effet connu une importante amélioration de son outil productif, qui s'est considérablement enrichi en capital technique au détriment de l'emploi du secteur.

Les mutations du monde agricole se sont également traduites par une concentration de l'activité au sein de grandes exploitations agricoles, et ce jusqu'à une période récente. Ainsi, durant les années 2000, un cinquième des exploitations agricoles a disparu dans l'ancienne région Poitou-Charentes.

Dans cette période, la surface moyenne des exploitations n'a cessé d'augmenter pour atteindre aujourd'hui 91 hectares. Les exploitations individuelles laissent place à des sociétés de type SCEA, EARL ou GAEC.

Les chiffres de l'ancienne région Poitou-Charentes

	Résultats RGA 2010	Évolution RGA 2000
Exploitations agricoles	25 442	- 28 %
Chefs d'exploitations et co-exploit.	31 619	-23 %
Salariés permanents (hors famille)	9 198	-0,1 %
SAU moyenne en hectares	69	+36%
Nombre d'actifs (UTA)	36 409	-2,6 %

Source : RGA 2000 et 2010, Agreste

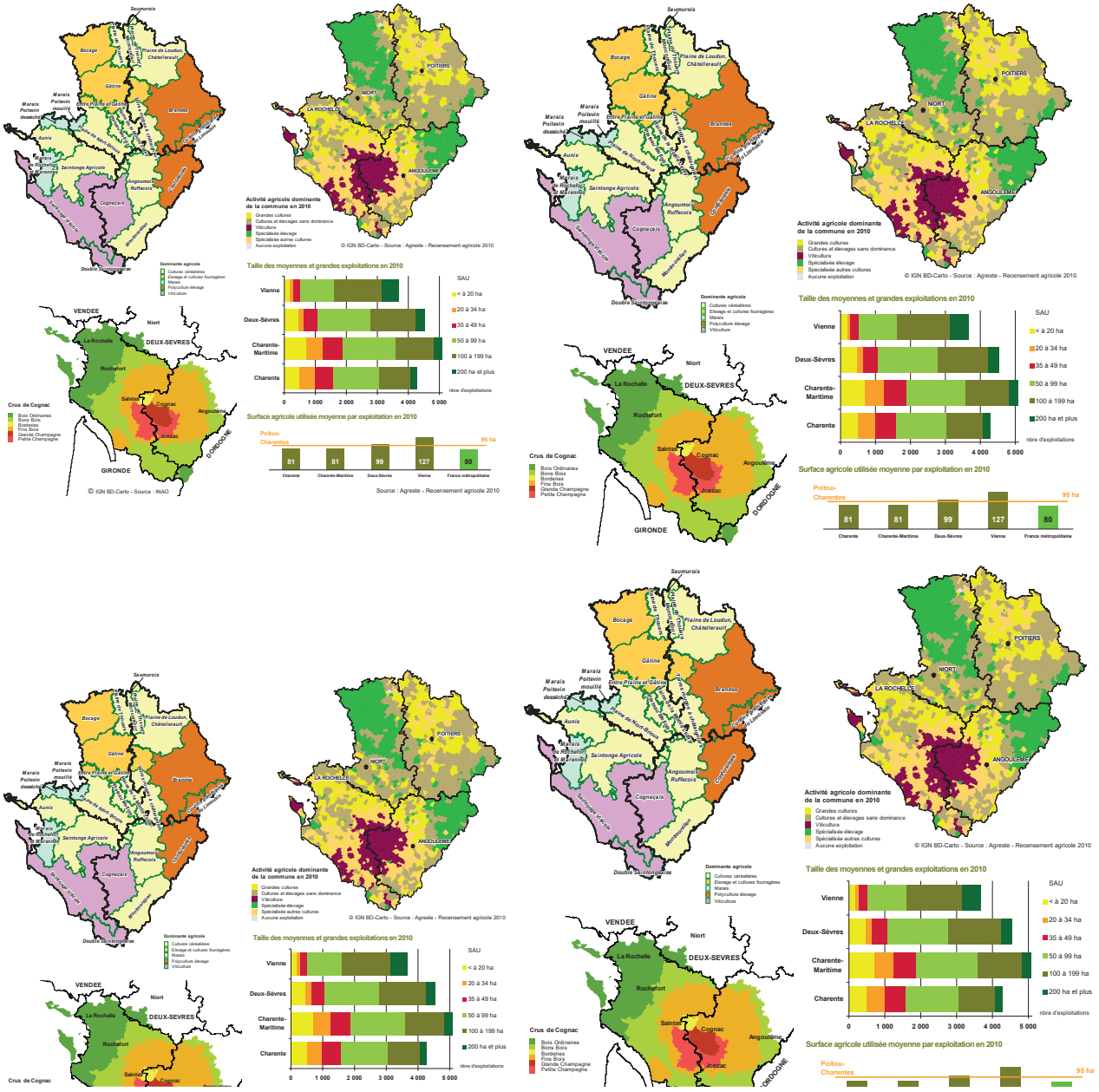

Le recensement général agricole sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

Sur la commune, l'agriculture constitue une composante essentielle de l'occupation des sols et représente un secteur conservant une importance significative dans le tissu économique ainsi que dans l'identité de la commune.

Cependant, le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué durant les dernières décennies, la commune ayant perdu plus de la moitié de ses exploitations entre 1988 et 2010. Les exploitants agricoles, au nombre de 46 en 1988, sont au nombre de 17 en 2010.

Résultats des différents recensements généraux agricoles sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

	1988	2000	2010	Évolution 2000-2010
Nombre d'exploitations	46	23	**17**	-26 %
SAU* moyenne (ha)	22,4	39,7	**43,2**	+8,7 %
SAU* utilisée totale (ha)	1 030	913	**734**	-19,6 %
Cheptels (UGB**)	538	260	112	-56,9 %
Orientation technico-économique		Polyculture polyélevage	Cultures générales	-
Sup. terres labourables	784	810	692	-14,6 %
Sup. cultures permanentes	25	4	1	-75 %
Sup. toujours en herbe	186	85	40	-52,9 %

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988, 2000, 2010, AGRESTE - DRAAF | *SAU : Surface Agricole Utilisée | **UGB : Unités Gros Bétail | ***PBS : Production Brute Standard

Selon le Recensement Général Agricole de 2010, les 17 établissements agricoles de la commune exploitent une moyenne de 43,2 hectares de surface agricole utilisée, contre 22,4 hectares en 1988. Les activités agricoles de la commune s'orientent vers les grandes cultures en plein champ, ayant progressivement remplacé la polyculture-élevage. Durant les 30 dernières années, l'élevage a fortement régressé. Il demeure aujourd'hui environ 20 % du cheptel de 1988.

Les grandes cultures céréalières (superficies en terres laboruables) occupent la majeure partie de la surface agricole utilisée des exploitants de la commune. La vallée de l'Arnoult, autrefois spécialisée dans la production légumière et notamment dans la culture du haricot (« rognon » de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, ou « mojhette ») est aujourd'hui largement dominé par les grandes cultures céréalières et notamment le maïs.

Quelques rares prairies sont relevées dans certains secteurs, notamment autour du lieu-dit « La Marboire » où l'on retrouve un élevage bovin (SCEA LA MARBOIRE). Néanmoins, cette forme d'occupation agricole s'est progressivement raréfiée sur la commune, au profit des terres labourables.

Tableau 1 - **Chiffres clés**

	2010	2016	Évolution 2016/2010 %
Nombre d'exploitations *(millier)*	491	437	- 11
dont à spécialisation végétale (millier)	225	216	- 4
à spécialisation animale (millier)	202	172	- 15
Exploitants, coexploitants et associés actifs *(millier de personnes)*	605	564	- 7
Travail agricole *(millier d'ETP)*	757	711	- 6
Nombre moyen d'ETP	1,54	1,63	+ 5
SAU moyenne *(hectare)*[1]	56	63	+ 12
surface moyenne en terres arables (hectare)[2]	54	60	+ 11
surface moyenne en prairies permanentes (hectare)[2]	29	32	+ 9
surface moyenne en cultures permanentes (hectare)[2]	8	9	+ 12
SAU moyenne des exploitations moyennes et grandes (hectare)[1]	79	86	+ 9

1. Y compris exploitations sans SAU.
2. Exploitations en ayant.
Champ: France métropolitaine.

Sources : Agreste - Recensement agricole 2010 et enquête sur la structure des exploitations agricoles 2016

Les exploitations, moins nombreuses et concentrant davantage de foncier agricole, sont également de pus en plus fréquemment organisées en sociétés (SCEA, EARL...). Au niveau national, la surface agricole utile moyenne d'une exploitation est de 63 hectares en 2016.

Les caractéristiques des activités agricoles selon la Carte Communale

Dans le cadre de la présente Carte Communale, un diagnostic agricole exhaustif a été mené avec la participation des exploitants de la commune. Il en ressort que 7 sites d'exploitation agricole sont à identifier sur le territoire communal en 2019.

Seul 4 d'entre-eux disposent de leur siège d'exploitation sur le territoire de la commune. En outre, 6 des 7 sites sont jugés pérennes. Le 7ème site (n° 4) est une petite exploitation à dominante maraîchère, dont la gérante est susceptible de prendre sa retraite au cours des 10 prochaines années, sans perspective de reprise de l'exploitation.

On notera la présence de nombreux anciens bâtiments agricoles sur les villages et hameaux de la commune. Ils appartiennent à des exploitants retraités et ne suscitent pas d'enjeu agricole, à l'exception du site n° 2 qui abrite 2 bâtiments utilisés par un exploitant domicilié sur une autre commune (EARL LA BAUDRIERE). Le siège social de cette exploitation devrait quitter la commune dans les années à venir, et les bâtiments sont susceptibles de perdre leur usage agricole.

On relèvera l'existence d'une ancienne stabulation au lieu-dit « La Loubatière », qui a été affecté à une nouvelle activité (SCI LOUBABOX, location de locaux pour entreprises et particuliers). Cette stabulation n'est plus affectée à l'activité agricole et fera l'objet d'un classement en secteur constructible à vocation économique, conformément à l'article L161-5 du Code de l'Urbanisme.

Les activités agricoles de Saint-Sulpice-d'Arnoult en 2019

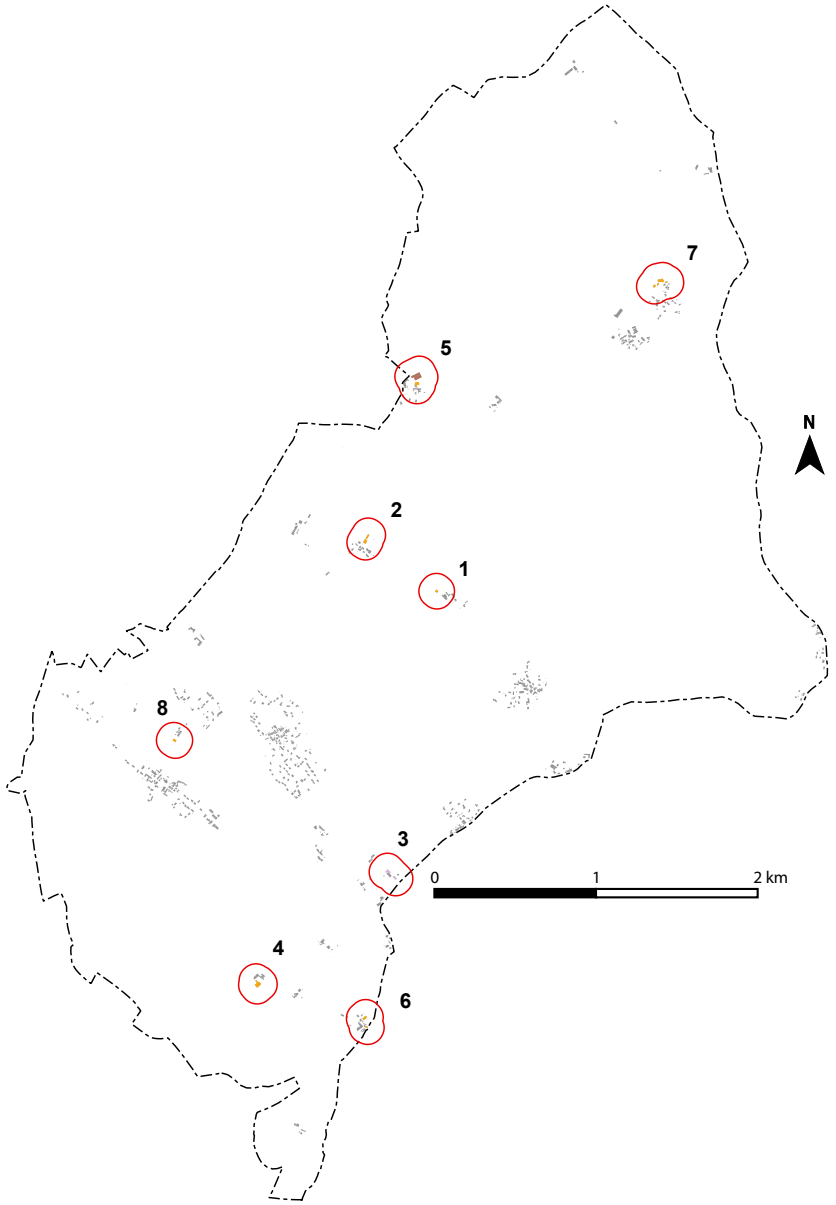

- Bâtiments de stockage (faible contrainte de réciprocité)
- Bâtiments d'exploitation maraîchère (faible contrainte de réciprocité)
- Bâtiments d'élevage (forte contrainte de réciprocité)
- Bâtiments réputés non-agricoles
- Périmètres de vigilance de 100 mètres autour des bâtiments agricoles

Recensement des exploitations agricoles et leurs principales caractéristiques

N°	Nom et statut de l'exploitation	Age des exploitants	Adresse (siège social)	Adresse bâtiments si siège social hors commune	Surface agricole	Production agricole	Perspectives d'évolution de l'exploitation et caractérisation de l'enjeu agricole
1	Exploitation individuelle (S. MASSIOT)	44 ans	5, chemin des Prés 17250 SAINT-PORCHAIRE	La Laurière 17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	178 ha	Céréales	Poursuite de l'exploitation sans projets particuliers sur Saint-Sulpice-d'Arnoult ; seulement 1 bâtiment de stockage sur la commune ; enjeu agricole moyen
2	EARL LA BAUDRIERE (Q. LETEAUD)	25 ans	1 bis, rue de la Gare La Baudrière 17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	Absent	100 ha	Céréales	Exploitation agricole récemment reprise avec projet de déménagement du siège social hors de la commune ; utilisation occasionnelle de 2 bâtiments de stockage ; enjeu agricole faible
3	Exploitation individuelle (S. BOEGLER)	59 ans	18, Jeuzet 17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	Absent	30 ha	Maraîchage Céréales	Poursuite de l'exploitation sans projets particuliers sur Saint-Sulpice-d'Arnoult avec retraite dans les 10 ans sans reprise d'activité ; enjeu agricole faible
4	EARL LE FIEF DE L'ISLEAU (D. BOITEAU)	53 ans	3, rue de la Métairie de l'Isleau 17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	Absent	165 ha	Céréales	Poursuite de l'exploitation sans projets particuliers sur Saint-Sulpice-d'Arnoult ; enjeu agricole moyen
5	SCEA LA MARBOIRE (F. et F. TRANQUARD)	46 ans 48 ans	La Marbroire 17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	Absent	Inconnu	Céréales Élevage bovin	Poursuite de l'exploitation sans projets connus ; enjeu agricole fort, de par la présence d'un élevage
6	Exploitation individuelle (F. BRASSAUD)	40 ans	1, La Maisonnette 17600 CORME-ROYAL	25, route de Corme-Royal - L'Isleau 17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	55 ha	Céréales	Poursuite de l'exploitation sans projets particuliers sur Saint-Sulpice-d'Arnoult ; seulement 1 bâtiment de stockage sur la commune ; enjeu agricole faible
7	EARL LA RIVIERE (A. LOURADOUR)	38 ans	Montauban 17250 GEAY	La Treuillère 17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	Inconnu	Céréales	Poursuite de l'exploitation sans projets connus ; enjeu agricole moyen
8	EARL ARRIGNON (B. ARRIGNON)	44 ans	4, route de l'Arnoult 17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	Absent	Inconnu	Cultures de fleurs	Poursuite de l'exploitation sans projets connus ; enjeu agricole moyen

Exploitation ou site jugé pérenne à 10 ans, source d'enjeu majeur, à forte contrainte de réciprocité
Exploitation ou site jugé pérenne à 10 ans, source d'enjeu moyen à faible, à faible contrainte de réciprocité
Exploitation ou site jugé non-pérenne à 10 ans, dont les contraintes de réciprocité pourront être levées à terme

4
6

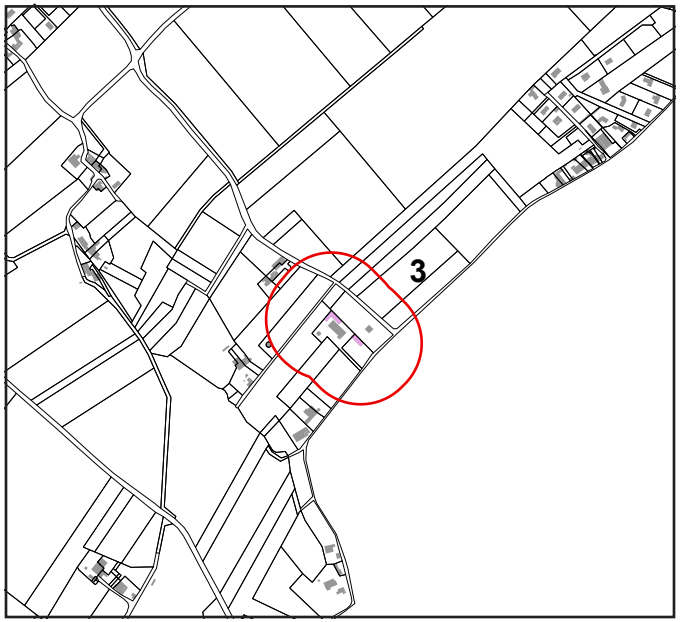
3

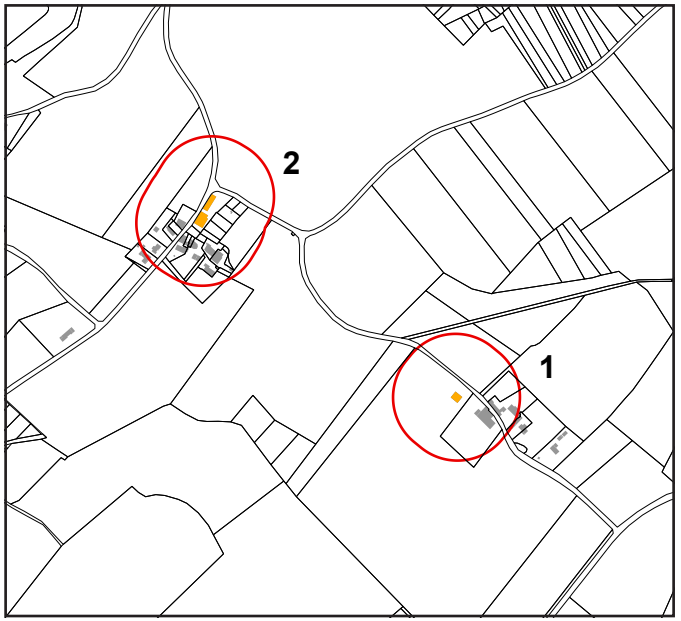
2
1

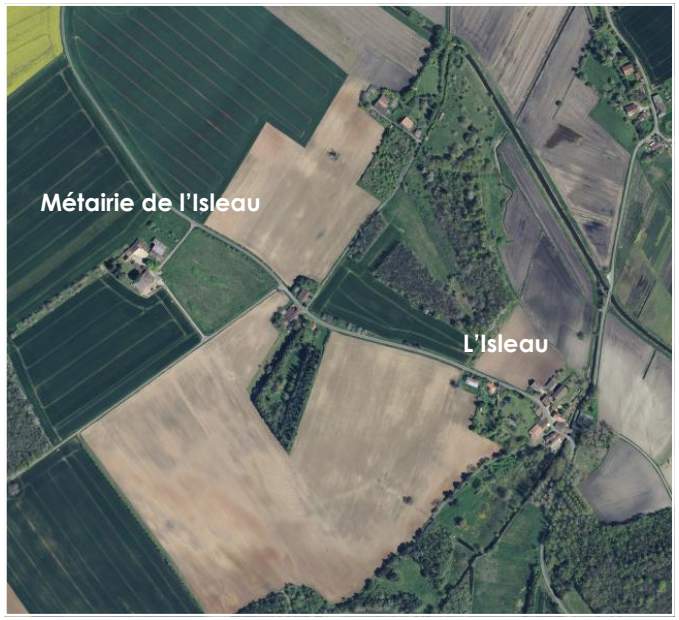
Métairie de l'Isleau
L'Isleau

Jeuzet

La Baudrière
Laurière

5

7

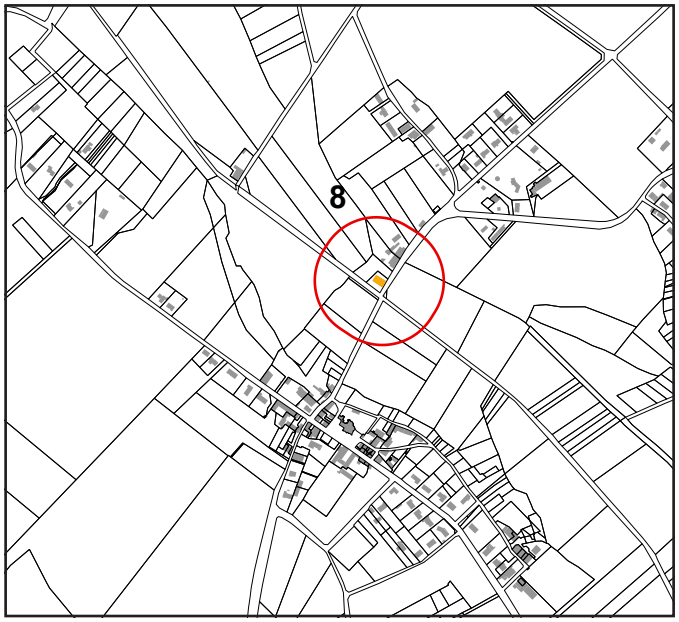
8

La Marboire

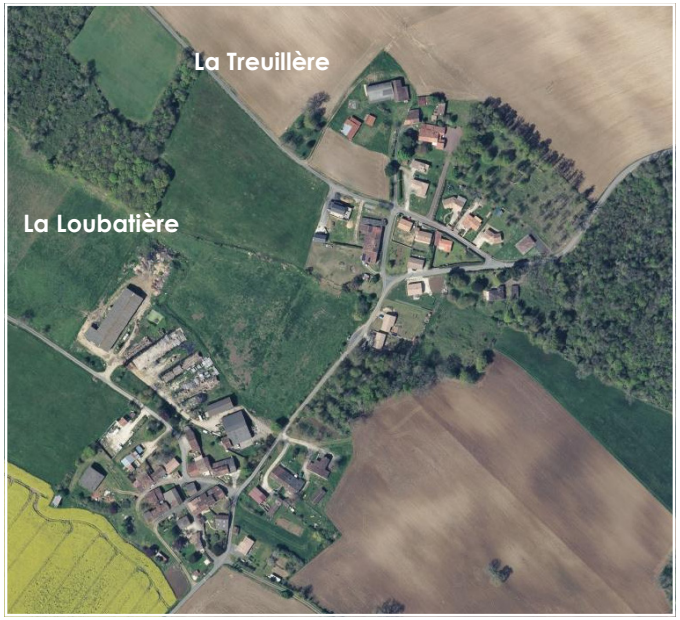
La Treuillère
La Loubatière

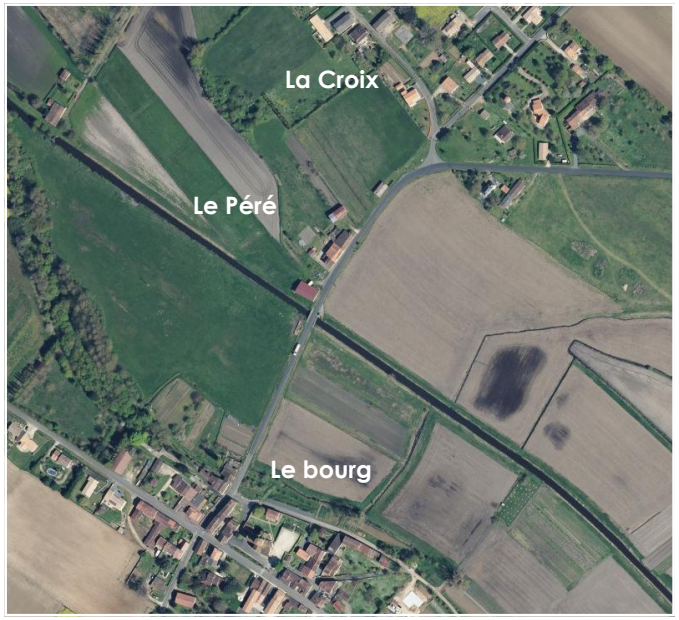
La Croix
Le Péré
Le bourg

Nature de l'occupation des terres agricoles selon le Registre Parcellaire Graphique (source : IGN)

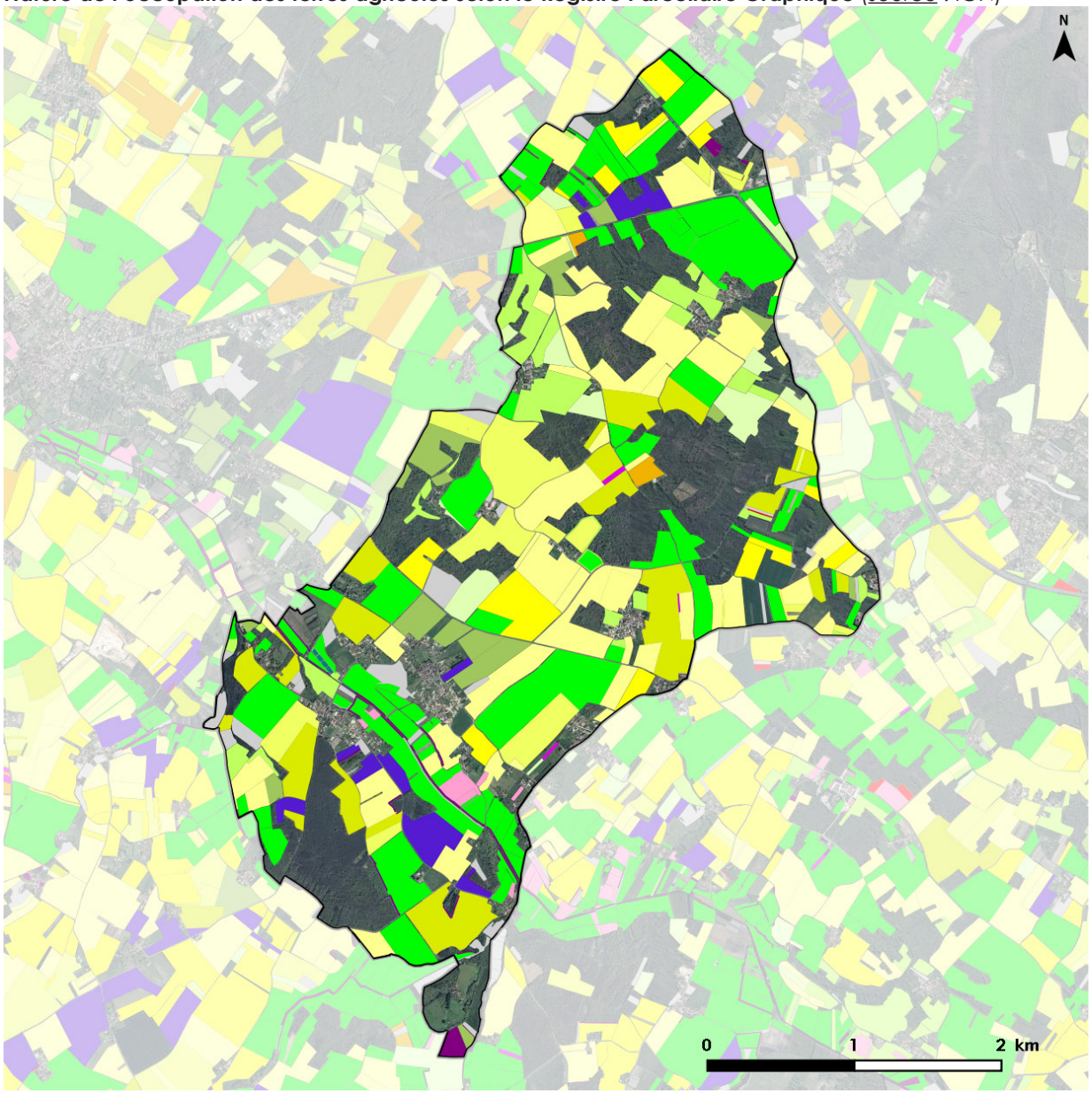

Occupations agricoles en 2017

Libellé des occupations agricoles

- Autres légumineuses
- Autres oléagineux
- Autres plantes médicales
- Blé dur d'hiver
- Blé tendre d'hiver
- Colza
- Cultures de fruits à coque
- Estives, landes pâturées
- Fourrage
- Jachères
- Légumes
- Maïs grain et ensilage
- Orge de printemps
- Plantes à fibres
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Protéagineux
- Surface temporairement non-exploitée
- Tournesol
- Vergers
- Vignes

Source : Registre Parcellaire Graphique, IGN, 2017

IGN
INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE

Les activités agricoles au sein de la Carte Communale

Les dernières avancées légales font des documents d'urbanisme un outil dans la mise en œuvre d'une protection durable des surfaces agricoles au regard du phénomène d'étalement excessif de l'urbanisation.

Les lois du 27 juillet 2010 et du 13 octobre 2014 soulignent l'urgence et l'importance de l'enjeu de préservation du foncier agricole, notamment au travers de l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020.

Cet enjeu est d'autant plus fort que l'enquête Teruti-Lucas (Agreste) indique que l'artificialisation des terres agricoles s'accélère au niveau national, **représentant l'équivalent de la surface d'un département français tous les 7 ans.**

Cette fréquence était de 10 ans sur la période 1993-2000. Les surfaces artificialisées atteignent aujourd'hui 9 % de la superficie du territoire national. Les lois du 27 juillet 2010 et du 13 octobre 2014 précisent les attentes du législateur au regard de la prise en compte des activités agricoles par les documents d'urbanisme.

La Carte Communale est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers. Cet avis porte sur l'appréciation de la compatibilité du plan d'urbanisme avec le maintien des activités agricoles et la protection des terres agricoles, ainsi que le rôle joué par le plan dans la préservation des espaces naturels et forestiers. Créée par la loi du 27 juillet 2010, ses prérogatives sont renforcées par la loi du 13 octobre 2014.

Ainsi, tout projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un document d'urbanisme ayant pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, donne lieu à un avis conforme de cette commission. La loi inscrit les terroirs viticoles comme patrimoine culturel et paysager à caractère protégé.

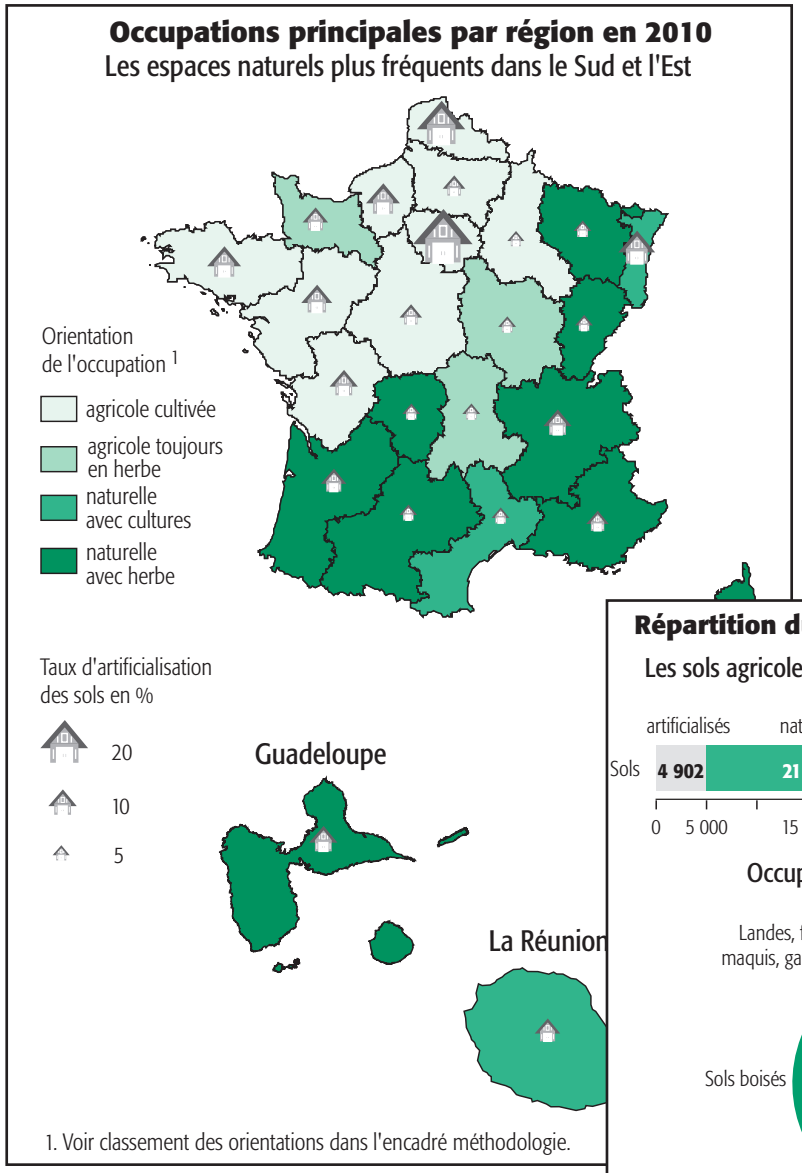

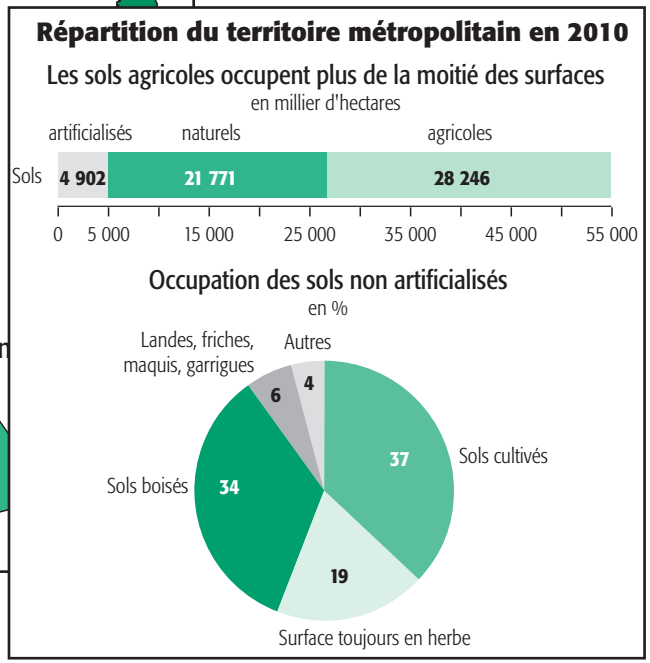

La charte « agriculture, urbanisme et territoires »

La Carte Communale est tenu de prendre en compte la charte « agriculture, urbanisme et territoires », qui a été élaborée en 2013 par l'État, en association avec la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime. Ce document est prévu par la loi du 27 juillet 2010 dans tous les départements. Il convient de préciser qu'il ne génère pas de rapport de compatibilité envers la Carte Communale.

Cette charte « *a comme vocation de convaincre les acteurs locaux de l'intérêt de réduire le rythme de consommation des espaces agricoles. […] Elle propose des grands principes et une démarche pour s'assurer de la prise en compte des enjeux de l'agriculture dans les projets d'aménagement du territoire* » (préambule de la Charte Agriculture, Urbanisme et Territoires).

Le document rappelle qu'entre 2004 et 2009, la construction neuve s'est opérée sur une surface totale de près de 3 000 hectares avec une moyenne de 600 hectares par an. Il rappelle également que « *les surfaces allouées pour répondre aux besoins de développement des documents d'urbanisme sur 10 ans sont en grande majorité surestimées par les collectivités* ». Par ailleurs, la Charte « Agriculture, Urbanisme et Territoires » précise le degré de détail requis dans l'élaboration du diagnostic des activités agricoles au sein des documents d'urbanisme.

Ils devront notamment identifier les sièges d'exploitation et bâtiments ainsi que la législation s'y appliquant, ainsi que les aménagements et la structuration du foncier.

Les documents d'urbanisme devront également déterminer l'orientation économique des exploitations, identifier les stockages d'alcool ainsi que les problématiques liées aux circulations agricoles. La pérennité des structures, les transmissions et projets d'installation devront être étudiés par la Carte Communale. In fine, ce dernier doit comprendre une cartographie des zones d'enjeu agricoles et les secteurs où l'urbanisation sera incompatible avec le maintien des activités existantes**.**

Dans le cadre de son diagnostic, la Carte Communale doit identifier précisément les sièges d'exploitation et les bâtiments agricoles ainsi que la législation et la réglementation s'y appliquant (ICPE, Règlement Sanitaire Départemental...). Les caractéristiques des exploitations agricoles présentes sur la commune (âge des exploitants, nature de la production et orientation économique...) doivent également être détaillées.

Une cartographie des activités agricole doit être réalisée et doit renseigner la présence des stockages d'alcool, les superstructures agricoles (bâtiments...) ainsi que les itinéraires des véhicules agricoles et les problématiques s'y référant.

L'utilisation du territoire en 2010 (source : AGRESTE PRIMEUR, 2011)

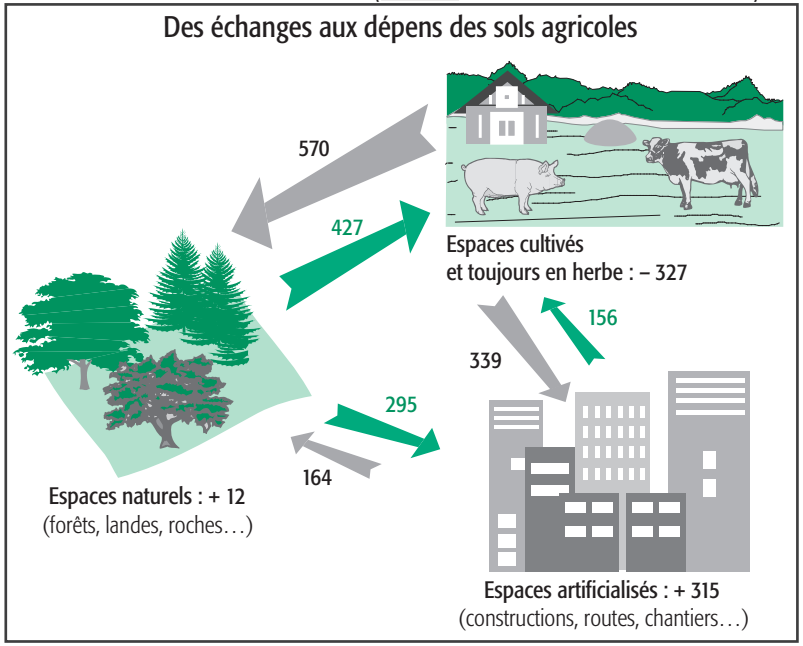

Occupation 2010	Occupation 2006			
	Sols artificialisés	Sols cultivés et toujours en herbe	Sols naturels	**Total 2010**
Sols artificialisés	4 268	339	295	**4 902**
Sols cultivés et en herbe	156	27 662	427	**28 245**
Sols naturels	164	570	21 038	**21 772**
Total 2006	**4 588**	**28 572**	**21 760**	**54 919**

La **lecture en ligne** indique quelle était l'occupation en 2006 des points qui ont l'occupation X en 2010 (origine). En fin de ligne, on lit la surface totale de l'occupation X en 2010.
La **lecture en colonne** indique quelle est l'occupation en 2010 des points qui avaient l'occupation X en 2006 (devenir). En bas de colonne, on lit la surface totale de l'occupation X en 2006.
La **diagonale** indique les surfaces des points qui n'ont pas changé d'occupation.

Les modalités de construction dans les espaces agricoles

Les documents d'urbanisme ont vocation à pérenniser la destination agricole des espaces alloués à des activités de type agricole. Ils ont donc vocation à autoriser la construction de bâtiments affectés à une activité agricole dans ces espaces. Les articles L161-4 et R161-4 du Code de l'Urbanisme permettent à la Carte Communale de protéger les terres agricoles par le secteur non-constructible.

En toute logique, toutes les constructions de nature incompatible avec le maintien des activités agricoles doivent donc être interdites dans ces zones, notamment les habitations. On considérera que le logement de l'exploitant agricole est une construction qui peut être nécessaire à l'exercice de l'activité à titre dérogatoire, à condition que des justifications soient apportées par l'exploitant lors de sa demande.

Selon l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, **sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal** et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

L'une des vocations des documents d'urbanisme est également de prévenir tout conflit d'usage entre les activités agricoles et les autres activités ainsi que les secteurs d'habitat. Toute personne étrangère à l'exploitation a la qualité de tiers par rapport à l'installation agricole. Vis-à-vis des tiers, l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime **impose le respect de distances dite de « réciprocité » entre ces derniers et les exploitations agricoles.**

Ce dernier indique que lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination** précités à usage non-agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par les documents d'urbanisme.

Les distance légales et/ou réglementaires évoquées par l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime font principalement référence aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, imposant un retrait de 100 mètres vis-à-vis des tiers, et aux exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental, imposant un éloignement de 50 mètres. Ces distances sont à prendre en compte par le document d'urbanisme. Toutefois, afin de permettre l'évolution des bâtiments agricoles (développement, modernisation, respect de la réglementation...), et de limiter les conflits de voisinage avec des tiers, **il est recommandé d'appliquer une distance de réciprocité de 100 mètres** autour de tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer une nuisance et/ou de nécessiter une extension.

Cette distance doit entraîner l'éloignement des constructions nouvelles et empêcher le changement de destination de bâtiments existants pour de l'habitat tiers, lorsque ce type d'opération engendre un risque de nuisance et/ou une menace pour la pérennité de l'exploitation voisine.

Cette distance concerne les bâtiments d'élevage tout comme les bâtiments de stockage agricole (matériel, récoltes...) dans la mesure où des réaffectations et transformations sont possibles. Il convient toutefois que ces règles de réciprocité soient cohérentes et ne donnent pas lieu à une application systématique. **Les documents d'urbanisme doivent donc déterminer au cas-par-cas les situations dans lesquelles le périmètre de réciprocité de 100 mètres doit être appliqué fermement ou de manière assouplie,** lorsqu'il est établi que les bâtiments en question ne génèrent pas de nuisance ou ne seront pas susceptibles d'évoluer en ce sens.

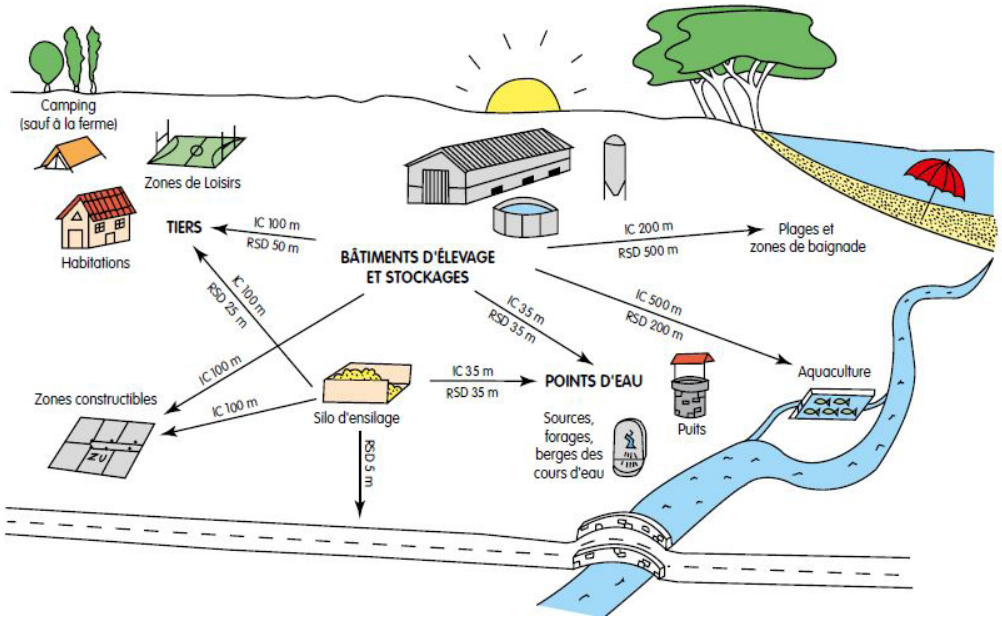

3.5 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

3.5.1 Évolution et composition du parc de logements

Une forte évolution depuis 2000

En 2015, la commune compte 374 logements selon l'INSEE. Le parc de logements de la commune s'est fortement développé depuis la fin des années 1960, où l'on comptait alors 161 logements. La progression de ce parc est de l'ordre de 4,5 logements/an depuis 1968, pour +213 logements supplémentaires.

Evolution du nombre de logements sur Saint-Sulpice-d'Arnoult selon l'INSEE

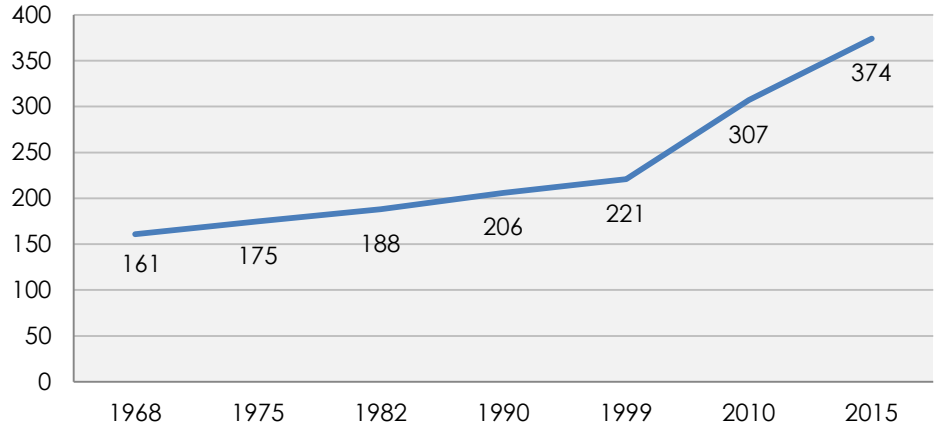

Évolution du nombre de logements par catégorie sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	**161**	**175**	**188**	**206**	**221**	**307**	**374**
Résidences principales	125	132	142	176	193	260	314
Résidences secondaires	11	19	20	19	17	13	25
Logements vacants	25	24	26	11	11	34	35

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015

L'évolution du parc de logements a connu d'importantes fluctuations au cours de ces dernières décennies. Ainsi, la progression annuelle du nombre de logements sur la commune a longtemps été de l'ordre de 1 à 2 logements en moyenne, entre 1968 et 1999. On observe une forte progression du parc de logements à partir des années 2000. Le rythme de progression enregistré est alors de 7 logements/an entre 1999 et 2010, et de 11 logements/an entre 2010 et 2015. Ce niveau exceptionnel est à mettre en lien avec la forte progression démographique durant ces années (+325 habitants sur la commune).

Ainsi depuis les années 2000, l'important rythme de la construction neuve a constitué un levier décisif pour la croissance démographique sur le territoire. Ainsi, le volume du parc de logements a été augmenté de 69 %.

Rythme annuel de progression du parc de logements

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
En valeur absolue	14	13	18	15	86	67
En moyenne annuelle	1,8	1,6	2	1,5	7,2	11,2

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015

La commune s'est ainsi révélée très attractive pour les ménages en recherche d'accession à la propriété, tandis que al dynamique de construction a été fortement soutenue par la conjoncture économique.

La composition du parc de logements

En 2015, le parc de logements de la commune est essentiellement constitué de résidences principales, lesquelles représentent 84 % des logements présents sur la commune. Les résidences secondaires sont peu nombreuses, de l'ordre de 6,6 %, la commune n'affichant pas un caractère touristique. Quant aux logements vacants, ceux-ci sont au nombre de 35, pour 9,5 % du parc de logements en 2015.

Catégories et types de logements

	2015	%	2010	%
Ensemble	**374**	**100**	**307**	**100**
Résidences principales	314	84	260	84,8
Résidences secondaires	25	6,6	13	4,2
Logements vacants	35	9,5	34	11

Sources : Insee, RP2015

L'évolution du parc de logement entre 2010 et 2015 selon l'INSEE (en volume sur la période)

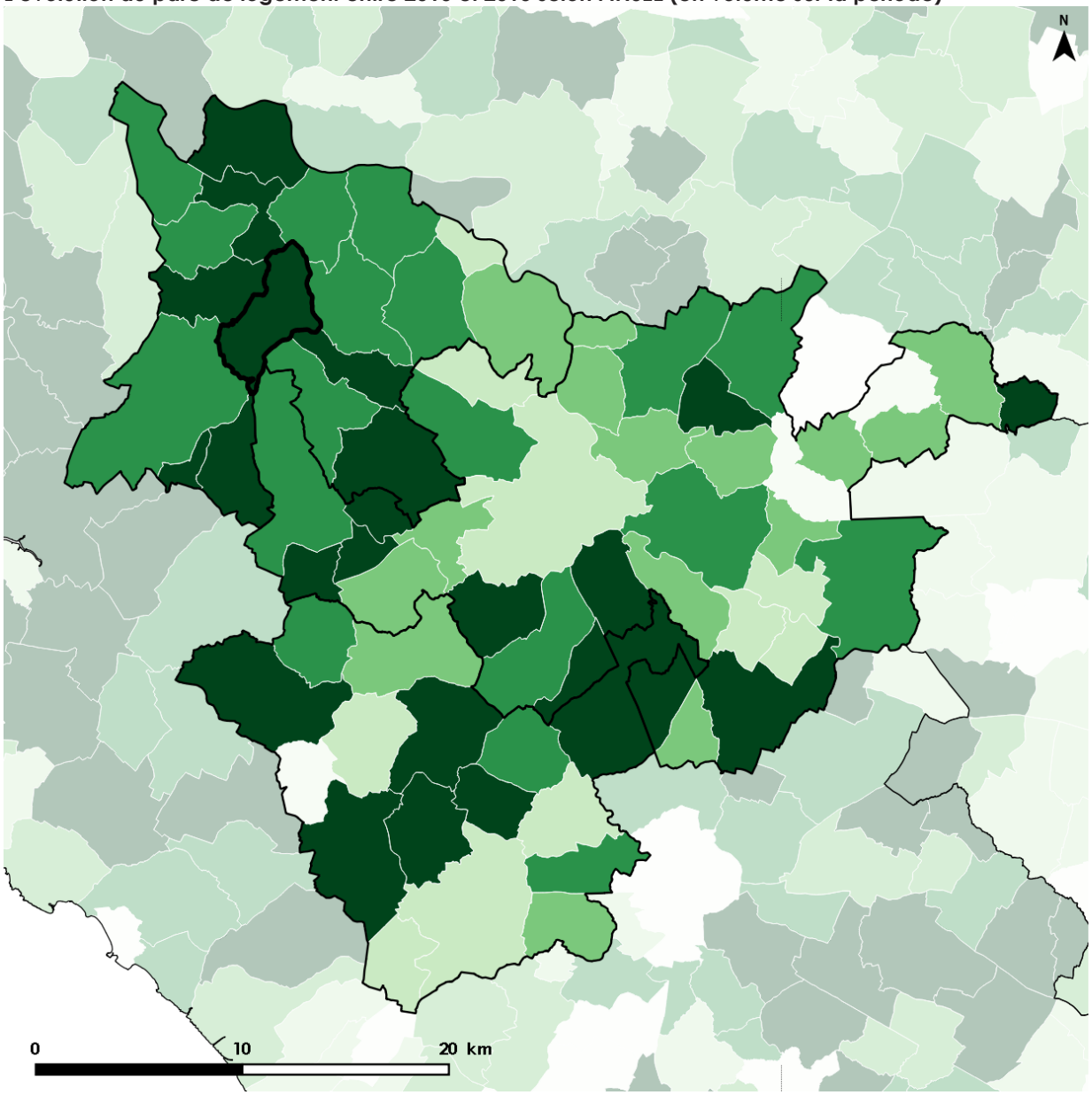

Limites administratives

Régions, départements

EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Evolution annuelle du nombre de logements

< 0,2 %

0,2 % - 0,8 %

0,8 % - 1,2 %

1,2 % - 1,8 %

> 1,8 %

Le territoire du SCOT a été marqué par une forte progression du parc de logements, notamment sur ses franges Ouest et Sud. On remarque ainsi la forte influence littorale à l'œuvre sur ces secteurs, lesquels se sont montrés particulièrement attractifs pour les ménages.

On remarquera que la progression du parc de logement est particulièrement forte sur les communes du secteur Ouest de l'EPCI de Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge, sous le double-effet de l'attractivité littorale et du positionnement des communes au regard des pôles de Saintes et Rochefort.

Insee
Mesurer pour comprendre

L'évolution du parc de logements vacants

La commune est marquée par un niveau de vacance élevé en 2015, selon l'interprétation du recensement de l'INSEE. Le niveau de vacance est ainsi de 9,5 % au sein du parc de logements, pour 35 logements. Cette proportion est en baisse par rapport à l'année 2010, mais la vacance absolue demeure en réalité stable.

La vacance a pourtant été très modérée durant les décennies précédentes (autour de 25 logements de 1968 à 1982, et de 11 logements entre 1982 et 1999). On observe ainsi une certaine corrélation entre le haut niveau de progression du parc de logements constaté durant les années 2000 et 2010 et cette progression de la vacance. Le haut niveau de construction neuve a pu contribuer à freiner la dynamique de réhabilitation des logements existants.

Evolution du nombre de logements vacants sur Saint-Sulpice-d'Arnoult selon l'INSEE

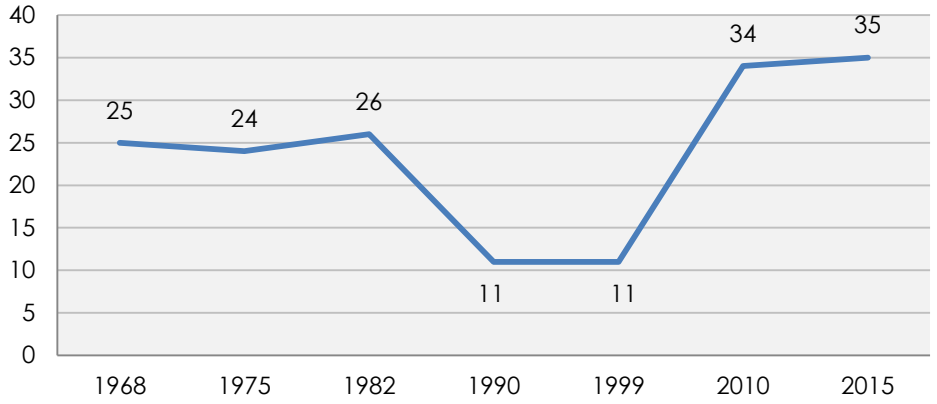

Néanmoins, une étude approfondie de cette vacance permet de constater que plusieurs logements considérés comme vacants par l'INSEE sont en réalité des constructions récentes en attente de livraison et/ou d'occupation par leurs propriétaires.

Hors, la commune a connu un rythme de construction neuve particulièrement élevé durant les années récentes. **Ainsi, ce niveau de vacance tel que défini par l'INSEE en 2015 est probablement surestimé. Dans le cadre de la Carte Communale, la vacance au sein du parc de logements ne sera donc pas considérée comme une problématique importante.**

On précisera que la vacance se situe à 8 % sur le territoire de Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge, et à 7,2 % au niveau du département de Charente-Maritime. On recense en moyenne 38 logements vacants par commune sur le territoire intercommunal.

Vacance et confort des logements

Dans l'ensemble, le parc de logements de la commune présente un bon niveau de confort des logements, 97 % d'entre eux disposant d'une salle de bain. Ce confort important est la résultante d'un rajeunissement important du parc de logements de la commune durant les années récentes, sous l'effet du haut rythme de la construction neuve.

Le confort des logements

	2015	%
Ensemble	**314**	**100**
Salle de bain baignoire et/ou douche	305	97
Chauffage central collectif	2	0,6
Chauffage central individuel	89	28,3
Chauffage individuel tout électrique	124	39,5

Sources : Insee RP2010 et RP2015

La plupart des logements de la commune dispose d'un chauffage individuel tout électrique. Le chauffage central individuel, davantage associé aux maisons anciennes, est également bien représenté et tend à augmenter avec l'équipement des nouvelles constructions par des dispositifs centraux à haute performance énergétique (pompes à chaleur, géothermie...)

Néanmoins, on rappellera que l'insuffisance de confort des logements peut entraîner une problématique de vacance, liée à l'existence de logements vétustes et/ou insalubres sur la commune. Ainsi, en 2015, 9 logements ne disposeraient pas de salle de bain sur la commune. Toutefois, l'INSEE ne précise pas le statut d'occupation de ces logements.

On retiendra, dans le cadre de la présente Carte Communale, que la commune ne se confronte à aucune problématique majeure d'insalubrité des logements, laquelle se présente uniquement sous forme de cas très ponctuels.

L'évolution du parc de logement entre 2010 et 2015 selon l'INSEE (en volume sur la période)

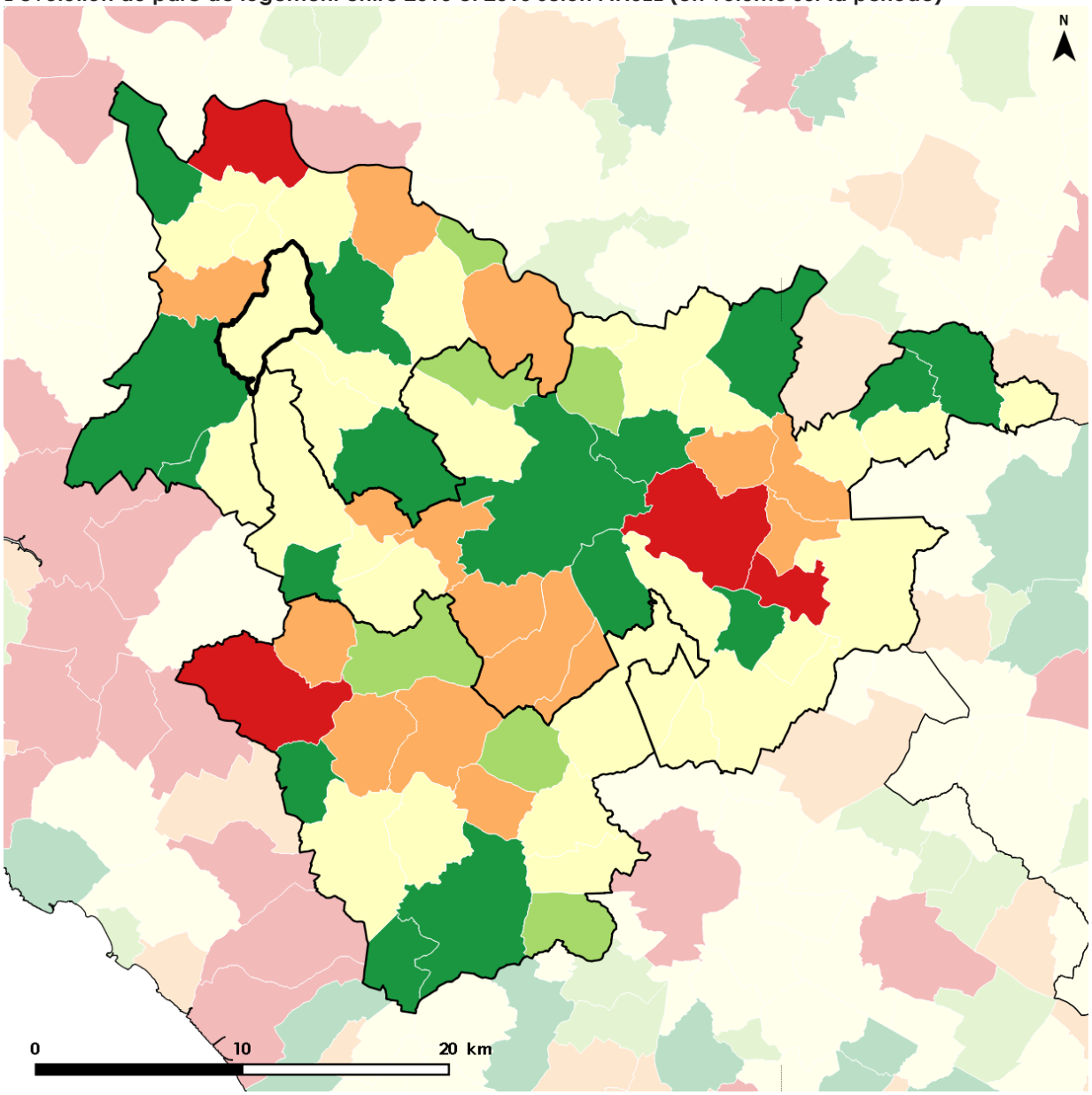

Limites administratives

Régions, départements

EPCI du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Saint-Sulpice-d'Arnoult

Analyse des indicateurs statistiques

Variation absolue des logements vacants

< -5

-5 - 0

0 - 10

10 - 20

> 20

Le territoire du SCOT est marqué par un niveau de vacance assez important, en particulier sur les communes très rurales du côté de l'agglomération cognaçaise. Sur le secteur de Saint-Sulpice-de-Cognac et ses environs, la vacance affecte en particulier les communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Romegoux, La Vallée et Balanzac.

La progression de la vacance est stable sur la commune entre 2010 et 2015, contrairement à la commune voisine de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, qui a vu son niveau de vacance progresser, tandis que Saint-Porchaire voit son niveau diminuer.

3.5.2 Principales caractéristiques des logements

L'ancienneté du parc de logements

Le parc de logements de la commune s'est fortement rajeuni à la faveur de l'important rythme de la construction de ces dernières années. Ainsi, seulement 30,7 % des logements recensés sur la commune ont été construits avant 1946 (soit 89 logements).

La forte croissance résidentielle des dernières années se traduit par le décompte de 81 logements réalisés entre 2006 et 2012 sur le territoire, soit 28,1 % du parc, cette proportionné tant équivalente à celle des logements anciens (avant 1946).

Ancienneté des résidences principales sur Saint-Sulpice-d'Arnoult entre 1919 et 2012 selon l'INSEE

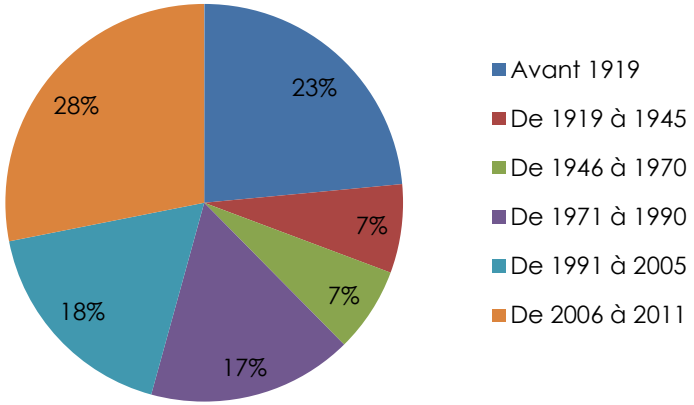

Statut d'occupation des résidences principales

Selon le recensement de l'INSEE de 2015, les résidences principales composant le parc de logements de la commune sont occupées par 82,2 % de propriétaires (pour 258 logements). Les locataires représentent 15,7 % des occupants de résidences principales (49 logements). Le parc de logements est ainsi principalement orienté vers la propriété.

La part de logements destinés à la location se situe à un niveau particulièrement bas par rapport à celui de l'intercommunalité (21,8 %) et du département (32,9 %). Malgré le caractère rural et résidentiel du territoire communal, il conviendrait à l'avenir de rechercher un meilleur équilibre entre offre d'accession à la propriété et offre locative, afin d'encourager la rotation des ménages sur la commune, au bénéfice du renouvellement de sa population.

Statut d'occupation des résidences principales en 2015 selon l'INSEE

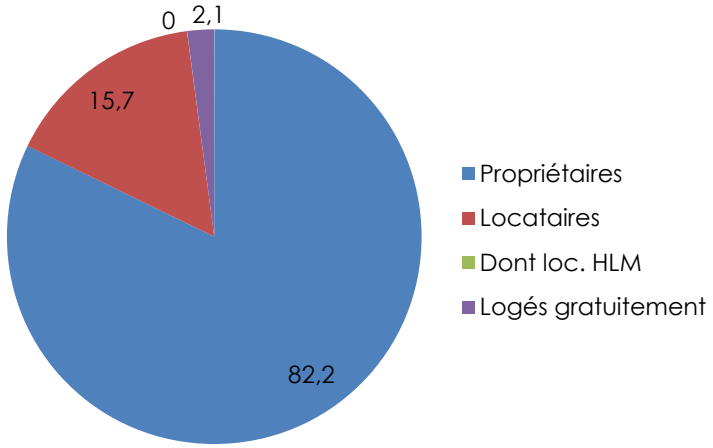

La part des logements locatifs pourrait ainsi être portée à au moins 20 % (soit 2 logements sur 10) pour contribuer à cet objectif, et ainsi prémunir la commune de « chocs » démographiques liés à la trop forte sédentarisation des ménages sur son territoire. Il s'agit également de couvrir de plus grands besoins et encourager une plus forte mixité sociale et générationnelle au sein de la population.

Statut d'occupation des résidences principales

	2015	%	2010	%
Ensemble	**314**	**100**	**260**	**100**
Propriétaires	258	82,2	211	81,1
Locataires	49	15,7	42	16
Dont loc. HLM loué vide	0	0	0	0
Logés gratuitement	7	2,1	8	2,9

Sources : Insee RP2010 et RP2015

L'offre locative se montre généralement attractive pour les jeunes ménages débutant leur parcours résidentiel et souhaitant accéder à un premier logement.

On notera que la commune ne compte aucun logement HLM loué vide selon l'INSEE en 2015. La commune n'est pas soumise aux obligations de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en référence à la loi du 13 décembre 2000.

L'ancienneté d'occupation des logements

La durée moyenne d'emménagement sur la commune est de 15,8 ans, contre 16,6 ans sur l'intercommunalité. Celle-ci est de 17,6 ans pour les seuls propriétaires (contre 19,9 ans sur l'intercommunalité). L'importante croissance démographique des dernières années contribue logiquement à réduire cette durée moyenne.

Durée d'emménagement moyenne des résidents principaux sur Saint-Sulpice-d'Arnoult en 2015 selon l'INSEE

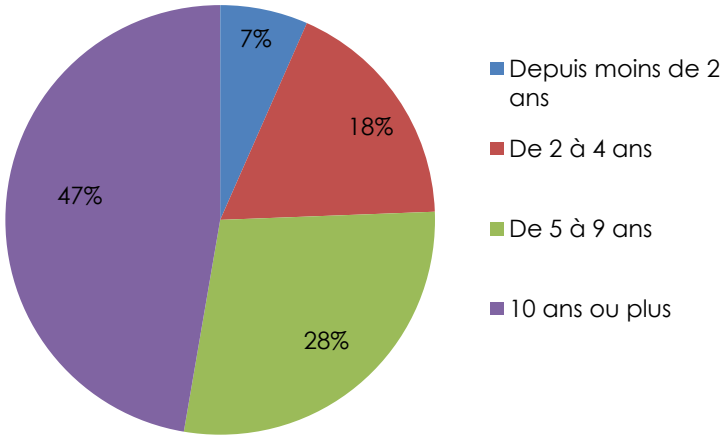

En outre, les durées moyennes d'emménagement illustrent une forte différence entre le statut de locataire et le statut de propriétaire. Ainsi, l'accès à la propriété est associé à une forte sédentarisation des ménages. Les locataires sont ainsi emménagés sur le territoire depuis 5,7 ans en moyenne. On retiendra que la présence d'une offre locative au sein du parc des logements de la commune est importante pour assurer un minimum de rotation des ménages sur le territoire, au bénéfice du renouvellement de la population.

Dans le détail, on note que 47,3 % des ménages résident sur la commune depuis 10 ans ou plus, et 28,3 % depuis 5 à 9 ans. 24,4 % des ménages résident sur la commune depuis 4 ans ou moins. Ces statistiques confirment que la commune a connu un apport substantiel de population nouvelle durant les dernières années.

Néanmoins, il s'agit essentiellement de propriétaires occupants. Ainsi, à l'horizon des 10 prochaines années, il est à présumer un fort accroissement de la sédentarisation des ménages sur la commune, dans la perspective d'une réduction du rythme actuel de la construction selon les objectifs du SCOT.

L'importance du développement de l'offre locative en vue de faciliter la rotation des ménages au sein du parc de logements de la commune se confirme donc pour les années à venir, à la lumière de ces statistiques.

La nature des logements

Le parc de logements de la commune se caractérise par la prédominance de la maison individuelle (98,5 % en 2015). Selon l'INSEE, la commune ne compte que 2 appartements en 2015. Ces maisons individuelles sont généralement de grande taille. Ainsi, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,6 sur la commune. Près de la moitié des résidences principales ont plus de 5 pièces (45,2 %), tandis que les logements de 3 pièces ou moins occupe 16,9 % du parc des résidences principales.

Au regard de l'évolution des ménages, il serait opportun de favoriser la construction de logements de taille intermédiaire sur la commune durant la décennie à venir afin de favoriser une plus grande capacité de réponse du parc de logements aux besoins des ménages, de plus en plus diversifiés.

Idées essentielles

Il convient de retenir que le parc de logements de Saint-Sulpice-d'Arnoult est principalement orienté vers la maison individuelle, et est occupé essentiellement par des propriétaires. Ces derniers sont installés durablement sur la commune, par l'accession à la propriété.

L'offre locative pourrait être davantage développée à l'avenir, afin d'encourager une plus forte rotation des ménage au sein du parc de logements et ainsi prémunir la commune d'un futur « retournement » démographique avec le ralentissement à venir du rythme de la construction.

3.6 ÉVOLUTION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA CONSOMMATION DES SOLS

3.6.1 Analyse de la construction

La dynamique de construction sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

Sur la période 2009-2017 selon les données communales, **103 maisons individuelles d'habitation ont été réalisées sur la commune**. 3 logements supplémentaires ont été réalisés en 20109 et d'autres autorisations de construire sont actuellement en cours d'instruction.

Le rythme moyen de construction neuve est particulièrement élevé sur la commune. Il est ainsi de 10 logements neufs/an entre 2009 et 2018. Cette moyenne est de 7 constructions/an si l'on exclue la seule année 2010, qui a enregistré un niveau exceptionnel de construction (33 logements neufs).

Les logements réalisés depuis 2009 (inclus) ont consommé l'équivalent de **10,85 hectares de foncier** (surface estimée exactement à la parcelle cadastrale), pour une moyenne parcellaire d'environ **1 000 mètres² par habitation, soit 10 logements/hectare**.

Les constructions neuves depuis l'approbation du SCOT

Le DOO du SCOT du Pays de Saintonge Romane contraint les documents d'urbanisme (PLU, Cartes Communales) à établir leurs prévisions de consommation d'espace et de croissance résidentielle à partir de la date d'approbation du document, soit le 6 août 2017. Les logements réalisés après cette échéance seront ainsi décomptés du potentiel constructible admis sur la commune.

Pour précision, la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult est considérée comme une « commune rurale » par le SCOT, lequel attribue, pour ce type de commune, un rythme moyen de 4 logements/an à raison d'une quarantaine de logements à l'horizon de ses 10 ans de mise en œuvre. Quant aux extensions nouvelles de l'urbanisation, celles-ci sont limitées à un total de 2,5 hectares. Elles demeurent à estimer au regard du potentiel de densification des parties actuellement urbanisées.

Une règle de proportionnalité prévue par le DOO permet d'estimer plus précisément le potentiel constructible attribué à la commune, soit 43 logements pour 2,8 hectares. Ces 43 logements doivent décompter les constructions réalisées depuis l'approbation du SCOT (6 août 2017).

Les nouvelles constructions réalisées postérieurement à l'approbation du SCOT du Pays de Saintonge Romane sont au nombre de 15, pour une consommation d'espace de 1,85 hectare.

Constructions nouvelles sur le bourg, « Les Guillons » et « La Croix »

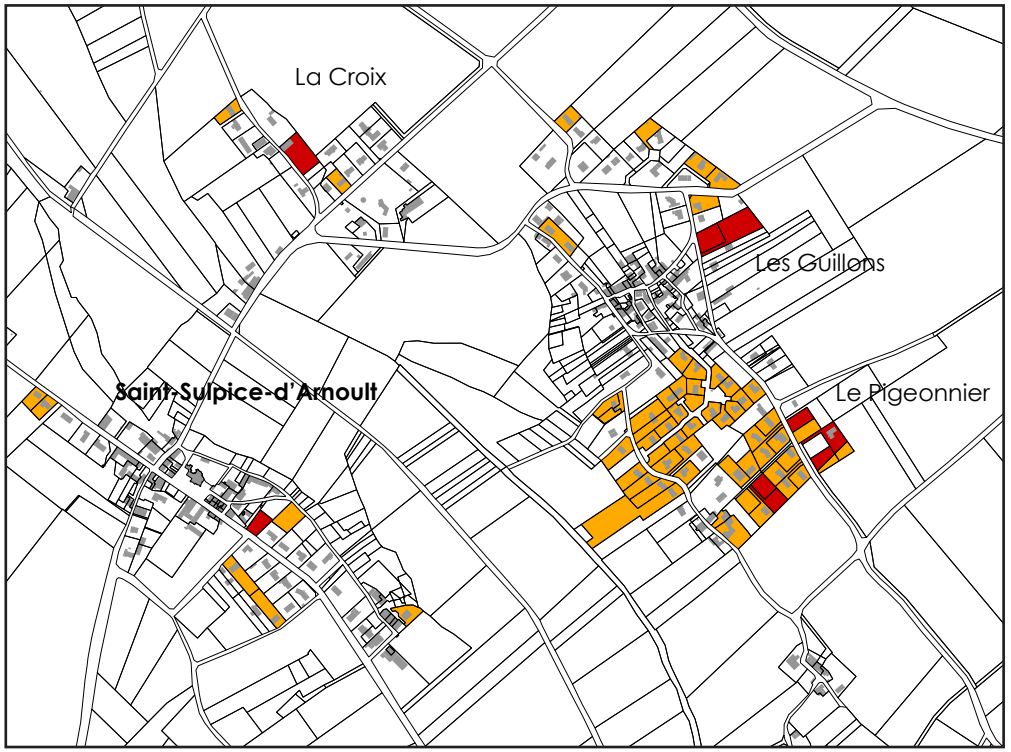

Localisation des constructions réalisées entre 2009 et 2018 (source : cadastre, commune, URBAN HYMNS)

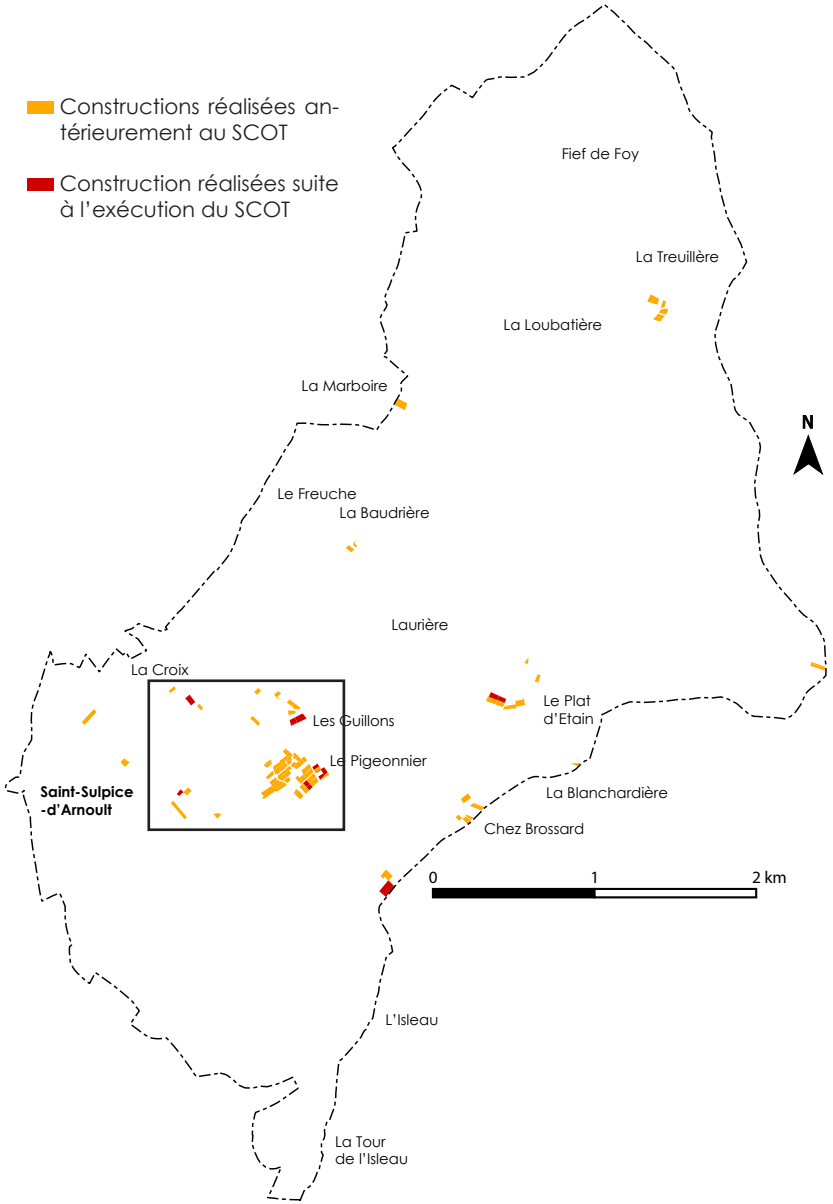

Autorisations délivrées depuis 2009

Année	Maisons individuelles
Décompte des autorisations entre 2009 et 2018	
2009	5
2010	33
2011	13
2012	17
2013	9
2014	3
2015	3
2016	4
2017	10
2018	6
Total	**103**
Autorisations depuis la date exécutoire du SCOT*	
2017	6
2018	6
2019	3
Total	**15**

**Autorisations de construire décomptées à partir du 6 août 2017*

Source : données municipales exploitées par URBAN HYMNS

Mesure du rythme de la construction selon SITADEL

Selon le référentiel SITADEL produit par la DREAL Nouvelle Aquitaine, **89 logements ont été construits sur la commune entre 2008 et 2017, dont 60 sur la seule période 2008-2012.** Le rythme de construction est en moyenne de 9 logements par an sur la décennie 2008-2017.

Étude de la construction à l'appui du référentiel SITADEL

	2003-2007	2008-2012	2013-2017	2008-2007
Nombre de logements autorisés sur la commune	**51**	**60**	**29**	**89**
Rythme annuel moyen de la construction neuve	10,2	12	5,8	8,9
Surface totale construite à destination du logement (hectares)	**7,78**	**6,12**	**3,13**	**9,25**
Estimation de la densité en nombre de logements par hectare	6,6	9,8	9,3	9,6
Surface moyenne des unités foncières (par logement, mètres²)	1 520	1 020	1 080	1 040

Source : données SITADEL 1997-2015, DREAL Nouvelle Aquitaine

Précaution de lecture : Les données SITADEL produites par la DREAL Nouvelle Aquitaine comptabilisent chaque année le nombre de permis de construire et le nombre de logements construits sur les communes de la région. Les surfaces correspondant à chaque permis de construire recensé doit être interprété avec précaution, car le terrain d'assiette des projets ne correspond pas toujours au terrain réellement consommé par la construction et son espace de vie attenant.

Sur la commune, **la surface totale de foncier consommée par la construction résidentielle représente 9,2 hectares entre 2008 et 2017.** Ce rythme d'artificialisation des sols correspond à une surface moyenne de parcelle d'environ 1 040 mètres² par logement (soit 9,6 logements/hectare).

Bien que supérieur à la grande majorité des communes rurales du département, ce niveau de densité ne correspond pas aux exigences légales de gestion économe du foncier formulé tant par le législateur, ainsi qu'aux orientations du SCOT du Pays de Saintonge Romane.

Il convient donc de favoriser, dans les années futures, une plus forte densité des constructions neuves selon l'objectif attribué par le SCOT du Pays de Saintonge Romane aux communes rurales telles que Saint-Sulpice-d'Arnoult, soit 14 logements/hectare (pour une moyenne parcellaire d'environ 850 mètres².

Evolution du nombre de logements construits entre 2006 et 2015 selon SITADEL

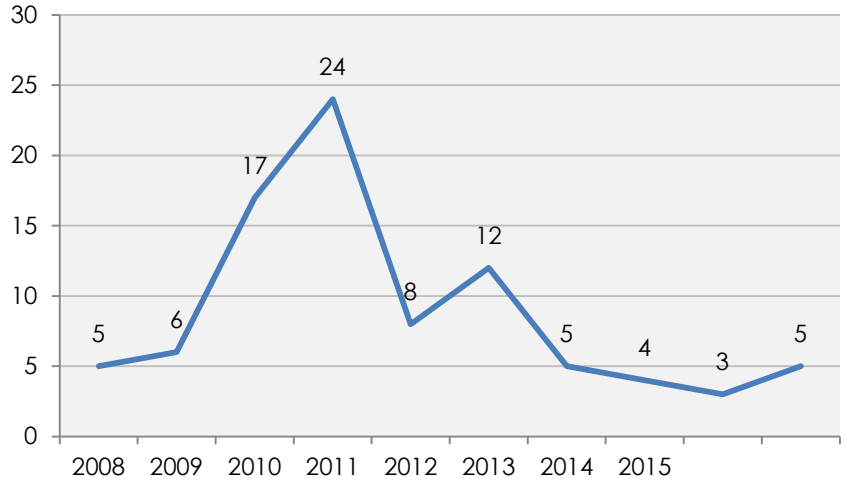

Surfaces consommées en mètres² par l'habitat entre 2006 et 2015 selon SITADEL

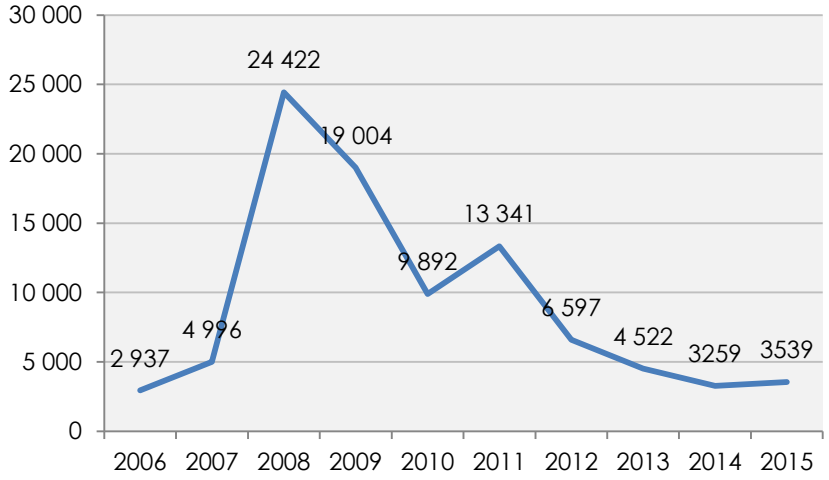

Le contexte départemental

A l'échelle de l'ancienne région Poitou-Charentes, les données SITADEL permettent d'identifier une dynamique très importante de la construction sur l'espace littoral, directement liée à un phénomène d'héliocentrisme dans les mouvements de population.

Dans l'espace continental, la dynamique de construction se situe principalement autour des pôles urbains départementaux et/ou régionaux. Les couronnes d'agglomération ont particulièrement été touchées par ce phénomène durant les années 2000. Les espaces ruraux éloignés de tous pôles sont globalement moins concernés par le développement de la construction.

Le rapport du nombre de logement et des surfaces consommées permet d'apprécier la dynamique de densification urbaine à l'œuvre sur le territoire, et constitue un indicateur permettant d'apprécier la consommation d'espace par l'urbanisation.

On constatera que cet indicateur est inversement proportionnel au volume de constructions réalisées sur les communes. Durant les dix dernières années, plus le rythme de la construction a été soutenu, plus la dynamique de densification a été forte. Les espaces littoraux enregistrent ainsi des densités de l'ordre de 20 logements/hectares dans le nouveau parc de logements.

Plus l'on s'éloigne du littoral, plus la pressions foncière et immobilière se relâche, confortant le pouvoir d'achat des ménages et induisant un phénomène de consommation excessive d'espace dans les communes les moins exposées aux pressions urbaines. Ainsi, les densités moyennes pour les nouvelles constructions enregistrées sur les années 2000 sont parfois inférieures à 5 logements/hectare.

Surface consommée par construction sur 2006-2015

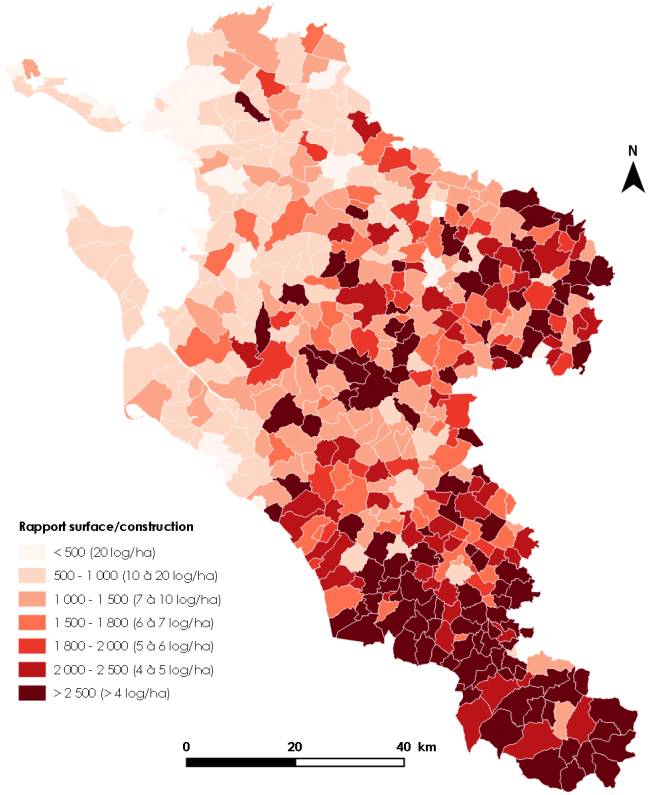

Évolution des surfaces bâties en hectares sur 2006-2015

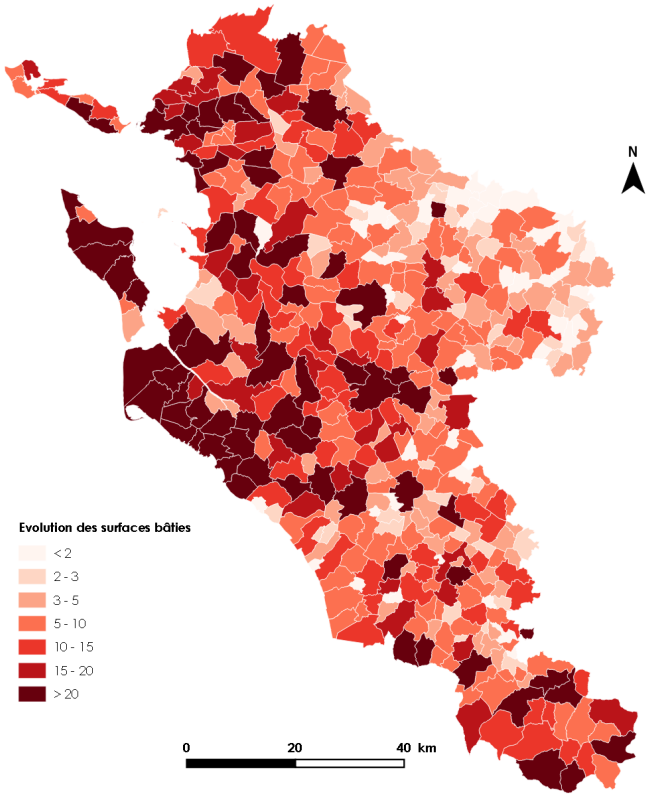

3.6.2 Les objectifs du SCOT

Le SCOT du Pays de Saintonge Romane, approuvé les 11 juillet 2016 et 18 mai 2017, et mis en vigueur à partir du 8 août 2017, fixe les objectifs de développement résidentiel sur son territoire d'application à l'horizon 2025-2030.

Le SCOT porte un objectif global de population d'environ 100 000 habitants à l'horizon 2025. Cet objectif doit être concrétisé par la construction de 6 000 logements. Ces derniers doivent être réalisés sur une enveloppe totale d'environ 310 hectares de foncier. Le SCOT tient compte d'un rythme de desserrement des ménages de -0,2 personne par logement, et d'une exigence forte de résorption du logement vacant (soit 350 habitations).

Saint-Sulpice-d'Arnoult est considérée comme une commune à caractère rural par le SCOT, dont les objectifs de croissance sont définis par le DOO. Les communes rurales ont ainsi vocation à maintenir au minimum leur population, voire à développer celle-ci de manière modérée en tenant compte des capacités d'accueil du territoire sur le plan fonctionnel (équipements, services...).

Leur niveau de développement, qui doit être maîtrisé, doit tenir compte des aménités offertes sur le territoire de la commune et du potentiel d'optimisation du tissu urbain existant. Ce dernier correspond à une moyenne de **39 nouveaux logements sur la période 2015-2025, pour un rythme de construction de 4 logements/an, lequel doit être pondéré par une règle de proportionnalité selon l'envergure du territoire.**

Le niveau de densité minimum fixé pour le développement de l'urbanisation est de 14 logements/hectare, applicable pour toute nouvelle opération d'habitat (densité nette, hors espaces publics, équipements et réseaux). Ce niveau de densité correspond à une surface parcellaire d'environ 710 mètres². Le niveau de densité brute correspondant serait de 12 logements/hectare si l'on retient 20 % d'espaces dédiés aux voies et réseaux divers (pour une moyenne parcellaire d'environ 850 mètres²).

Par ailleurs, au moins 30 % de la production de logements devra s'opérer dans l'enveloppe urbaine des bourgs et des hameaux existants, dans une logique de renouvellement urbain. Cet objectif doit être assuré par la Carte Communale avec l'appui d'une étude mesurant les capacités de densification des espaces urbanisés. Le SCOT soutient ainsi un objectif de division par 3 des surfaces consommées par l'urbanisation à l'échelle de la Saintonge Romane pour 2025-2030.

Les objectifs résidentiels pour une vie sociale équilibrée et harmonieuse (source : DOO)

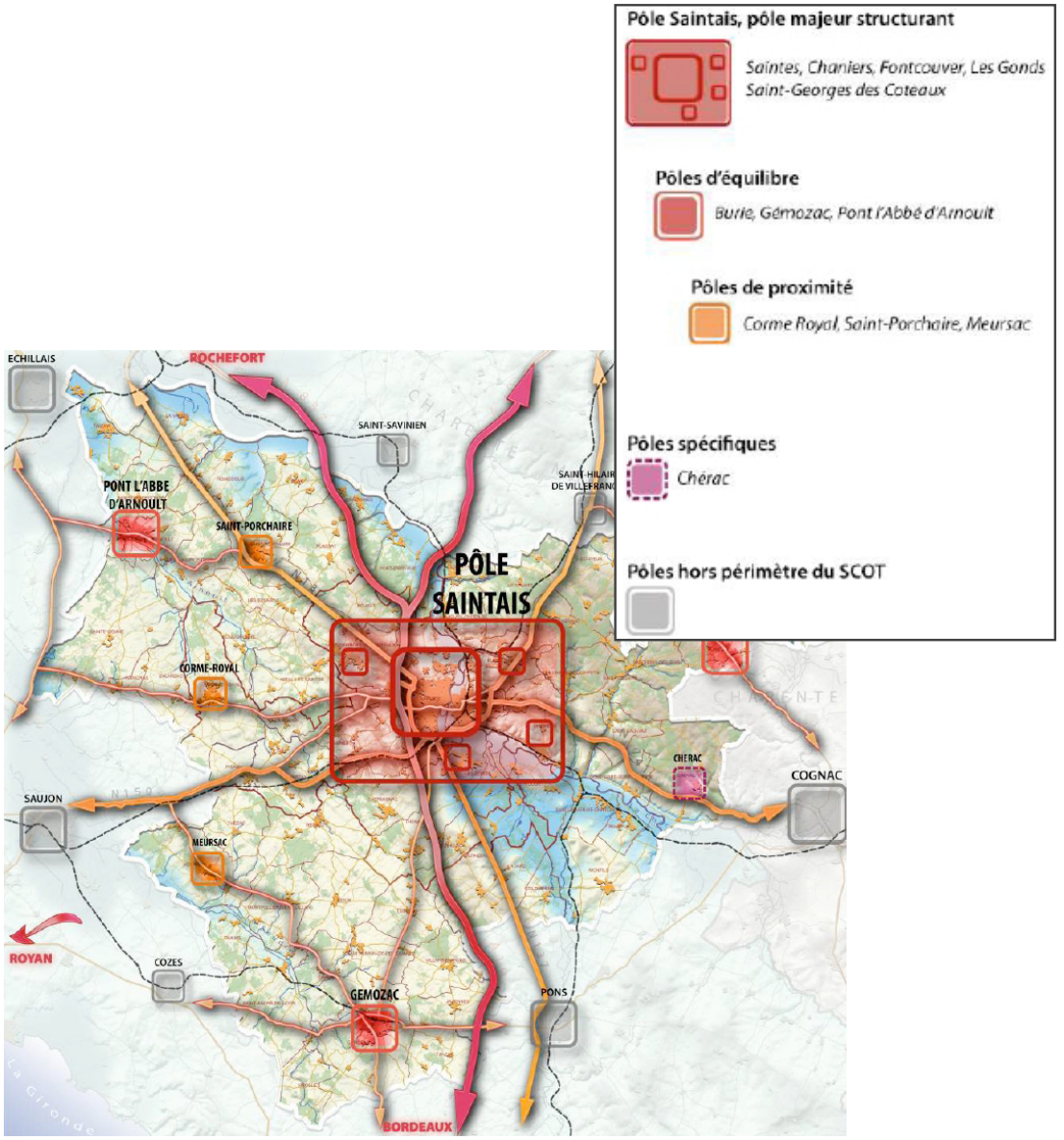

Mise en œuvre de la règle de proportionnalité du SCOT selon la population communale en 2015

Commune	Population 2015	Rythme moyen de construction	**Rythme proportionnel de construction**	Rythme moyen de consommation d'espace	**Rythme proportionnel de consommation d'espace**
Virollet	249	39	**13**	2,5	**0,8**
Le Seure	251	39	**13**	2,5	**0,8**
Villars-les-Bois	267	39	**14**	2,5	**0,9**
Tanzac	311	39	**16**	2,5	**1,0**
Colombiers	320	39	**17**	2,5	**1,1**
Thézac	327	39	**17**	2,5	**1,1**
Thaims	380	39	**20**	2,5	**1,3**
Saint-Bris-des-Bois	396	39	**21**	2,5	**1,3**
La Jard	415	39	**22**	2,5	**1,4**
Crazannes	437	39	**23**	2,5	**1,5**
Rouffiac	452	39	**24**	2,5	**1,5**
Dompierre-sur-Charente	456	39	**24**	2,5	**1,5**
Préguillac	465	39	**24**	2,5	**1,6**
Écurat	471	39	**25**	2,5	**1,6**
Saint-Sauvant	492	39	**26**	2,5	**1,7**
Luchat	506	39	**27**	2,5	**1,7**
Jazennes	518	39	**27**	2,5	**1,7**
Balanzac	546	39	**29**	2,5	**1,8**
Villars-en-Pons	561	39	**29**	2,5	**1,9**
Sainte-Radegonde	573	39	**30**	2,5	**1,9**
Saint-Sever-de-Saintonge	615	39	**32**	2,5	**2,1**
Saint-Vaize	618	39	**32**	2,5	**2,1**
Romegoux	624	39	**33**	2,5	**2,1**
Saint-Simon-de-Pellouaille	633	39	**33**	2,5	**2,1**
La Clisse	650	39	**34**	2,5	**2,2**
Montpellier-de-Médillan	665	39	**35**	2,5	**2,2**
La Vallée	684	39	**36**	2,5	**2,3**
Courcoury	693	39	**36**	2,5	**2,3**
Le Douhet	702	39	**37**	2,5	**2,4**
Les Essards	710	39	**37**	2,5	**2,4**
Plassay	715	39	**38**	2,5	**2,4**
Pisany	729	39	**38**	2,5	**2,5**
Soulignonne	730	39	**38**	2,5	**2,5**
Migron	731	39	**38**	2,5	**2,5**
Geay	734	39	**39**	2,5	**2,5**
Pessines	748	39	**39**	2,5	**2,5**
Vénérand	761	39	**40**	2,5	**2,6**
Nancras	791	39	**42**	2,5	**2,7**
Varzay	804	39	**42**	2,5	**2,7**
Saint-Sulpice-d'Arnoult	816	39	**43**	2,5	**2,8**
Cravans	824	39	**43**	2,5	**2,8**
Montils	835	39	**44**	2,5	**2,8**
Saint-Césaire	881	39	**46**	2,5	**3,0**
Rioux	921	39	**48**	2,5	**3,1**
La Chapelle-des-Pots	988	39	**52**	2,5	**3,3**
Tesson	1014	39	**53**	2,5	**3,4**
Beurlay	1030	39	**54**	2,5	**3,5**
Rétaud	1078	39	**57**	2,5	**3,6**
Saint-André-de-Lidon	1103	39	**58**	2,5	**3,7**
Berneuil	1141	39	**60**	2,5	**3,8**
Port-d'Envaux	1146	39	**60**	2,5	**3,9**
Nieul-lès-Saintes	1190	39	**63**	2,5	**4,0**
Chermignac	1254	39	**66**	2,5	**4,2**
Bussac-sur-Charente	1266	39	**67**	2,5	**4,3**
Sainte-Gemme	1295	39	**68**	2,5	**4,4**
Écoyeux	1351	39	**71**	2,5	**4,6**
Trizay	1492	39	**78**	2,5	**5,0**
Thénac	1667	39	**88**	2,5	**5,6**
Somme	43022	2262	**2262**	145	**145**
Moyenne	742	39	**39**	2,5	**2,5**

4. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT ET DES PERSPECTIVES URBAINES

4.1.1 Une urbanisation multipolaire

La commune est marquée par l'organisation multipolaire de sa trame urbaine, et ne dispose pas d'une véritable centralité. Le territoire est à ce jour principalement structuré autour du bourg ancien historique et du lieu-dit « Les Guillons », lesquels se font face de par et d'autre du fond de vallée de l'Arnoult. L'urbanisation récente a particulièrement profité au développement du village des « Guillons », dont l'envergure dépasse aujourd'hui celle du bourg.

Au-delà, les espaces urbanisés de la commune sont assez dispersés, dans la tradition des communes saintongeaises. On remarque un émiettement historique des lieux-dits anciens autour de la vallée de l'Arnoult.

L'urbanisation importante de ces 2 dernières décennies a favorisé la croissance de plusieurs hameaux anciens (« La Croix », « Les Guillons », « Le Plat d'Etain », « La Blanchardière »). Cette urbanisation s'est globalement montrée peu structurée et essentiellement dictée par les opportunités foncières.

Idées essentielles

Il revient aujourd'hui à la Carte Communale de hiérarchiser davantage le développement urbain sur la commune, en le recentrant notamment autour de ses principaux lieux de vie afin de renforcer leur rayonnement. Il s'agit également de mieux lutter contre l'étalement urbain et ses contraintes (équipement en réseaux, conflits potentiels avec les activités agricoles...).

Emprises urbanisées et voies de communication (source : cadastre, IGN)

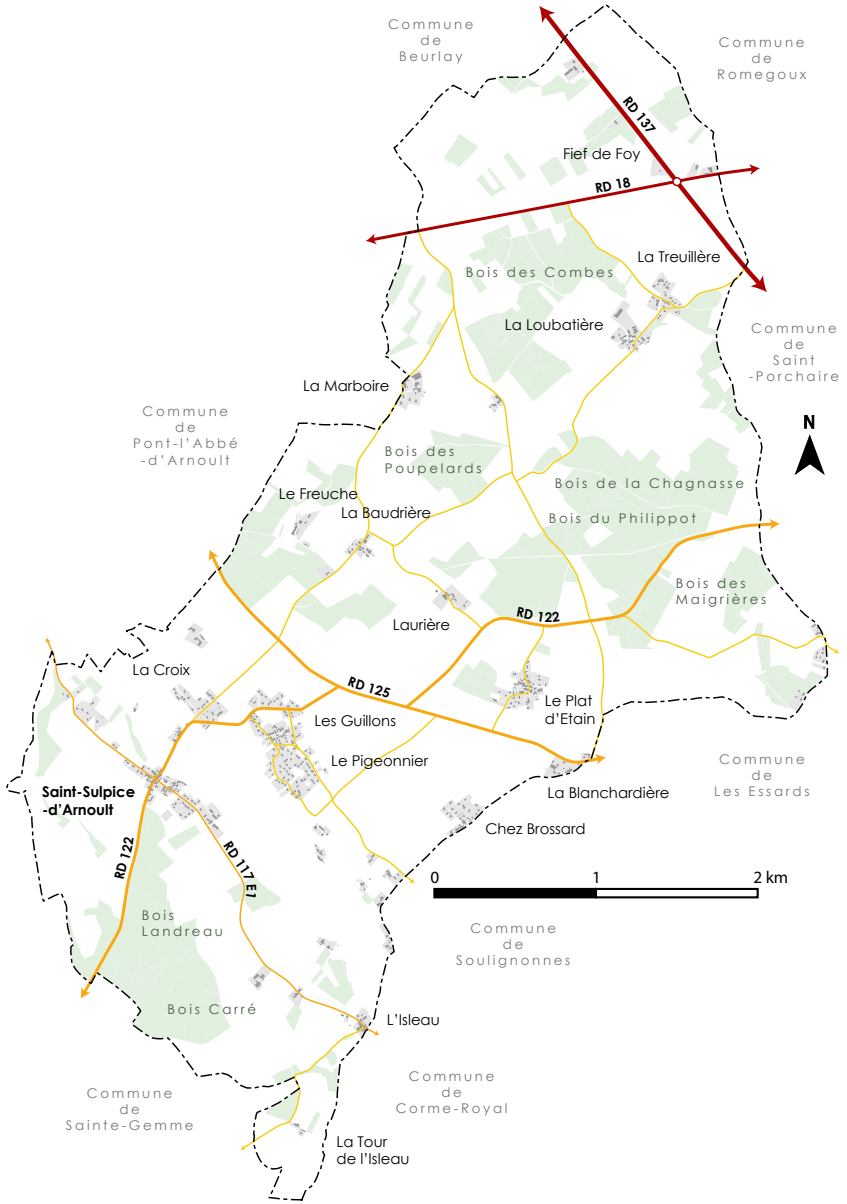

4.1.2 Occupation des sols

L'identité rurale de la commune repose essentiellement sur son occupation agricole. Ainsi, 55,4 % des sols de la commune sont consacrés aux grandes cultures. La commune est spécialisée dans la production céréalière, qui a supplanté progressivement l'élevage ainsi que la production légumière locale.

La commune est occupée par 22,3 % de surfaces boisées (soit 349,5 hectares). Leur valeur au sein du territoire est essentiellement liée à la biodiversité et aux continuités écologiques, lesquelles doivent être préservées par la Carte Communale.

On rappellera que certaines occupations naturelles correspondent à des enjeux écologiques majeurs sur le territoire, bien que les surfaces concernées soit modestes. Il s'agit en particulier des friches calcicoles (site naturel des « Carrières de Fief de Foye ») et des prairies humides localisées dans les fonds de vallées.

L'urbain représente 4,3 % de la commune. Le niveau d'artificialisation des sols est peu important, mais a fortement cru durant les 2 dernières décennies. Ainsi, au sein de cette trame urbaine, 24,1 % des surfaces bâties sont datées d'après 2000.

Idées essentielles

L'un des enjeux majeurs de la Carte Communale sera de conjuguer le développement de l'urbanisation avec la conservation des espaces formant la trame verte et bleue locale, constituant un maillage essentiel au déplacement de la faune et de la flore. La Carte Communale doit également veiller à modérer le développement de l'urbanisation au détriment des terres agricoles.

Occupation des sols à la parcelle (source : cadastre, IGN, RPG 2017)

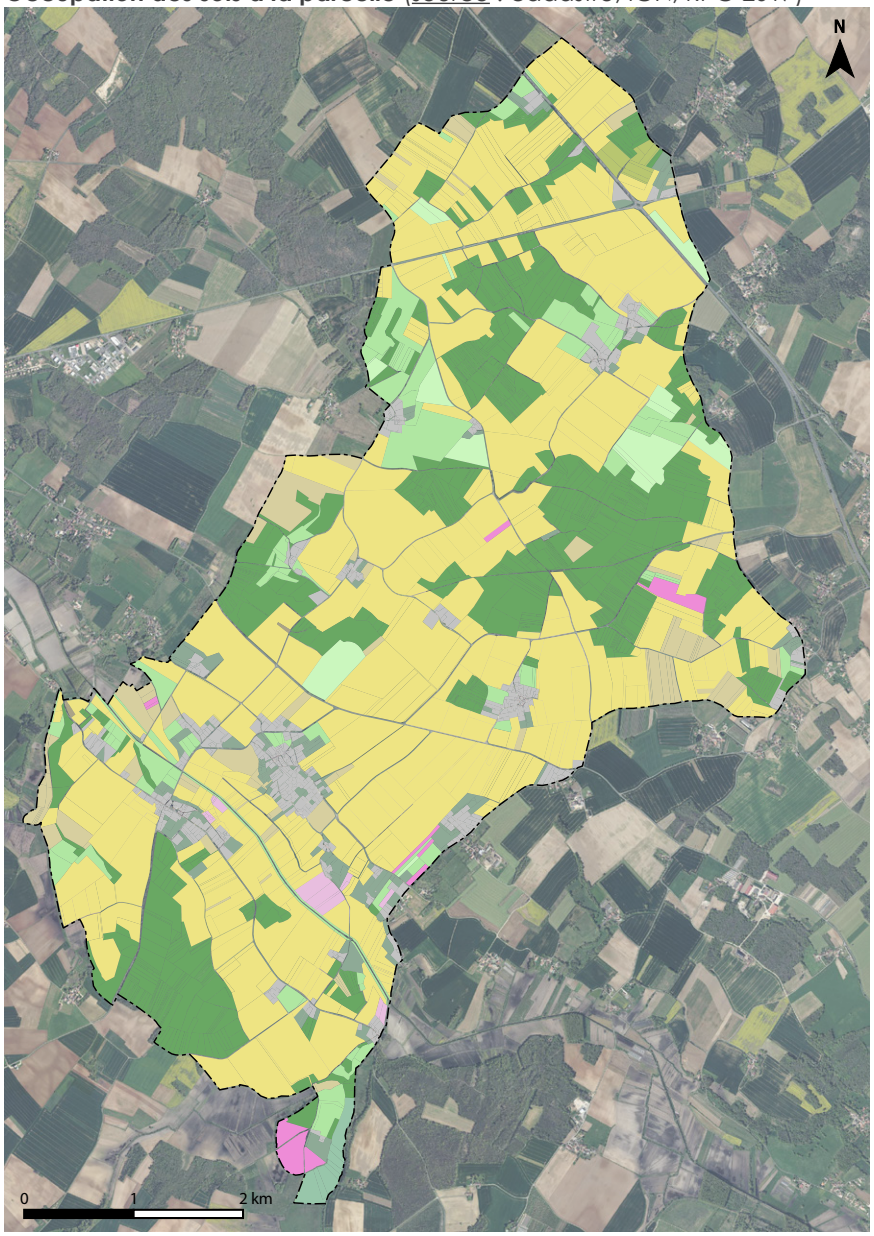

- Surfaces boisés diverses (22,3 %)
- Surfaces naturelles herbeuses (6,4 %)
- Surfaces de friches calcicoles (0,4 %)
- Surfaces en prairies temporaires (2,4 %)
- Surfaces en prairies potentiellement humides (0,6 %)
- Surfaces en cultures et labours (55,4 %)
- Surfaces en cultures permanentes diverses de vigne et autres cultures ligneuses (0,8 %)
- Surfaces gelées sans production (4,3 %)
- Surfaces en production légumière (0,5 %)
- Surfaces urbanisées diverses (4,3 %)
- Surfaces occupées par des dépôts, sols à nu (< 0,1 %)
- Surfaces de jardins attenants à des constructions et autres terrains diversement artificialisés (2,6 %)

4.1.3 Le développement urbain

Les différentes époques de l'urbanisation

Sur le plan urbain, l'organisation de la commune est historiquement marquée par son caractère éclaté en différents lieux-dits anciens. Antérieurement aux années 1970, le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult, implanté au rebord de la vallée de l'Arnoult sur la rive gauche de la rivière, est un petit village-rue peu important, rivalisé en taille par plusieurs ensemble bâtis environnants.

Il s'agit notamment du village dit « les Guillons », implanté sur la rive droite de l'Arnoult et lui faisant face. Plusieurs autres lieux-dits anciens possèdent également une certaine envergure avoisinant le bourg, tel que « Le Plat d'Etain ».

Ainsi au plan historique, la commune ne se trouve pas marquée par une centralité dominante. L'habitat est par ailleurs très émietté sur le territoire, notamment autour de la vallée de l'Arnoult, laquelle offre historiquement de nombreuses ressources à la commune (terres très riches et propices aux cultures légumières, chasse et pêche...). L'habitat se fait historiquement plus rare sur la plaine agricole.

L'urbanisation contemporaine postérieure aux années 1970 est marquée dans un premier temps par sa modération, suivie à partir des années 2000 par une forte expansion pavillonnaire. Ainsi, l'urbanisation des décennies 2000 et 2010 est quasiment équivalente à celle des décennies 1970-1990. Celle-ci s'est avérée particulièrement diffuse sur le territoire. Très marquée autour du hameau ancien dit « Les Guillons », elle s'est avérée plus modérée sur le bourg.

Au regard de l'occupation spatiale de cette urbanisation, on constate que les faibles densités des années 1970-1990 (entre 6 et 8 logements/hectare) laissent progressivement place à des densités plus marquées durant les années 2000 (près de 10 logements/hectare), bien que jugées insuffisantes au regard des orientations du SCO du Pays de Saintonge Romane.

Idées essentielles

Il convient que la Carte Communale s'inscrive en compatibilité avec le SCOT du Pays de Saintonge Romane en envisageant une urbanisation plus dense et compacte. Pour rappel, l'objectif de densité des constructions nouvelles pour les communes comme Saint-Sulpice-d'Arnoult est fixé à 14 logements/hectare.

Datation des constructions (source : cadastre, DREAL)

- Avant 1970 (46,9 ha pour 1 110 m²)
- Entre 1970 et 1980 (14 ha pour 1 500 m²)
- Entre 1980 et 1990 (9,2 ha pour 1 410 m²)
- Entre 1990 et 2000 (5,8 ha pour 1 220 m²)
- Après 2000 (24,1 ha pour 1 040 m²)

La moyenne générale est de 1 160 m². Pour assurer la précision de l'étude, ces moyennes excluent les valeurs extrêmes (parcelles de moins de 300 m² et de plus de 5 000 m²).

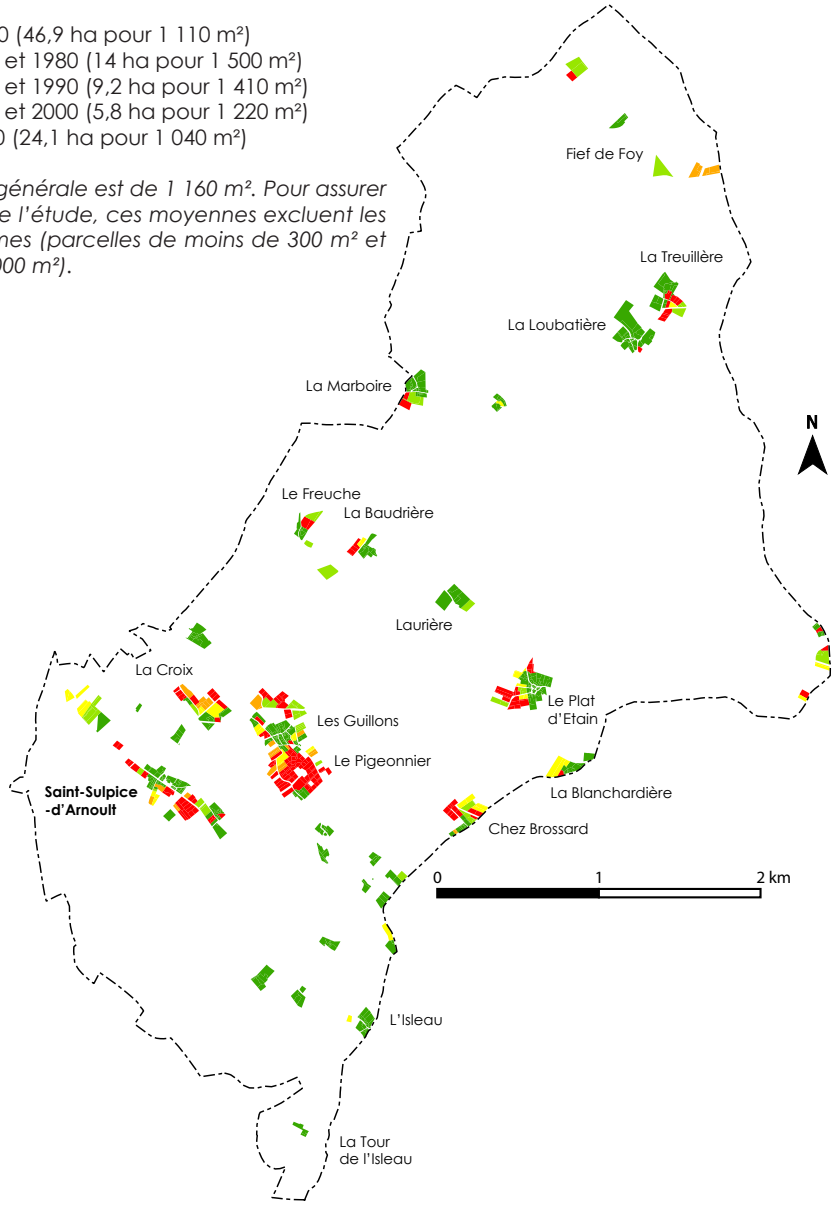

La commune au XIX^{ème} siècle

La carte d'état-major de 1860-1866 montre que la commune s'inscrit dans un espace agricole ouvert important. L'urbanisation apparaît émiettée, et la commune ne dispose alors d'aucune centralité urbaine véritablement constituée. Le bourg est une petite entité bâtie accrochée au rebord de la vallée de l'Arnoult.

De nombreux lieux-dits rythment les paysages de la commune, dans la tradition du terroir de la Saintonge Romane. On remarquera que les constructions du lieu-dit « Philipot » ont aujourd'hui disparu. Il demeure quelques ruines à l'emplacement de celles-ci.

Au XIX^{ème} siècle, l'occupation de la commune est rythmée par un alternance d'espaces agricoles semi-ouverts et de boisements, dont les surfaces apparaissent stables au regard des photographies aériennes les plus récentes. L'occupation agricole est marquée par d'importantes surfaces en vignoble, qui ont aujourd'hui quasiment disparu.

La vallée de l'Arnoult forme un corridor humide marécageux, qui historiquement, est le lieu des cultures légumières et en particulier de la production de la « mojhette » de Pont-l'Abbé-d'Arnoult. Ces cultures légumières ont aujourd'hui fortement régressé au profit de la céréaliculture intensive.

Carte d'état-major 1860-1866 (source : IGN)

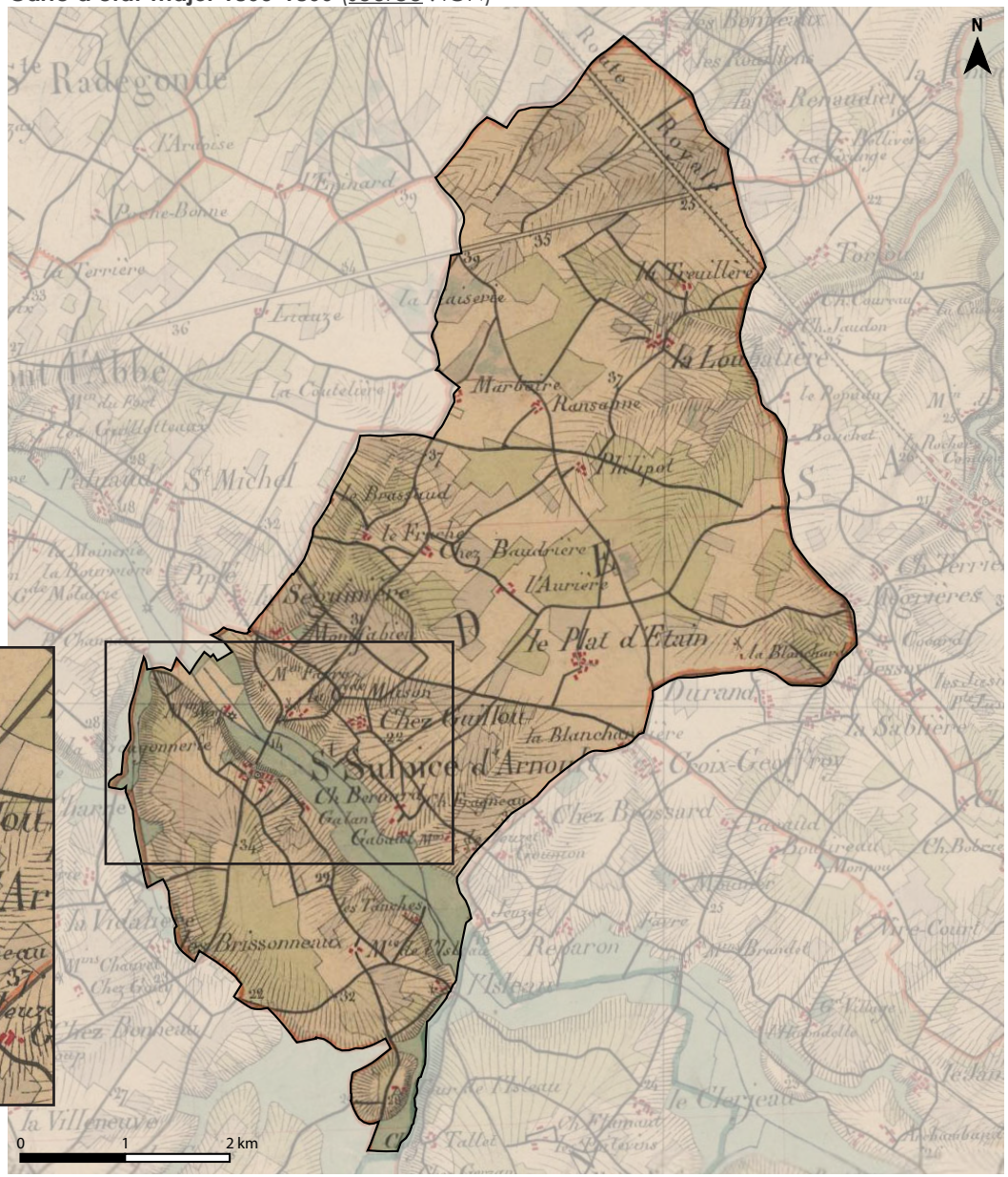

4.2.1 Les formes de l'urbanisation

La trame urbaine qui organise et structure le territoire s'analyse en plusieurs grandes formes d'urbanisation :

- En premier lieu, **le tissu d'habitat ancien du XIX^{ème} siècle et de la période antérieure,** d'inspiration rurale traditionnelle, que l'on retrouve au sein du bourg ancien, des villages et des hameaux, organisés en agglomérats de corps de ferme sur un plan généralement radio-concentrique.

- En second lieu, **l'urbanisation contemporaine de la seconde moitié du XX^{ème} siècle,** correspondant globalement à un tissu d'habitat pavillonnaire diffus et peu dense, régi par des codes architecturaux et des matériaux standardisés qui se démarquent globalement de l'habitat ancien traditionnel.

- En troisième lieu, **le tissu des activités économiques et notamment agricoles,** couvrant toute la période du XX^{ème} siècle et correspondant à des formes à la fois diverses et spécifiques (volumes importants et variables, matériaux d'inspiration industrielle, architecture épurée…).

Idées essentielles

La Carte Communale doit particulièrement insister sur la préservation et la mise en valeur de l'habitat traditionnel ancien, facteur d'identité pour la commune. Dénuée de règlement écrit, la Carte Communale dispose seulement des leviers offerts par le Règlement National d'Urbanisme. Néanmoins, celle-ci doit répondre à l'enjeu de réguler l'urbanisation autour des villages et hameaux anciens afin préserver la lisibilité et l'intégrité de l'habitat traditionnel.

Analyse des grandes formes de l'urbanisation (source : cadastre, URBAN HYMNS)

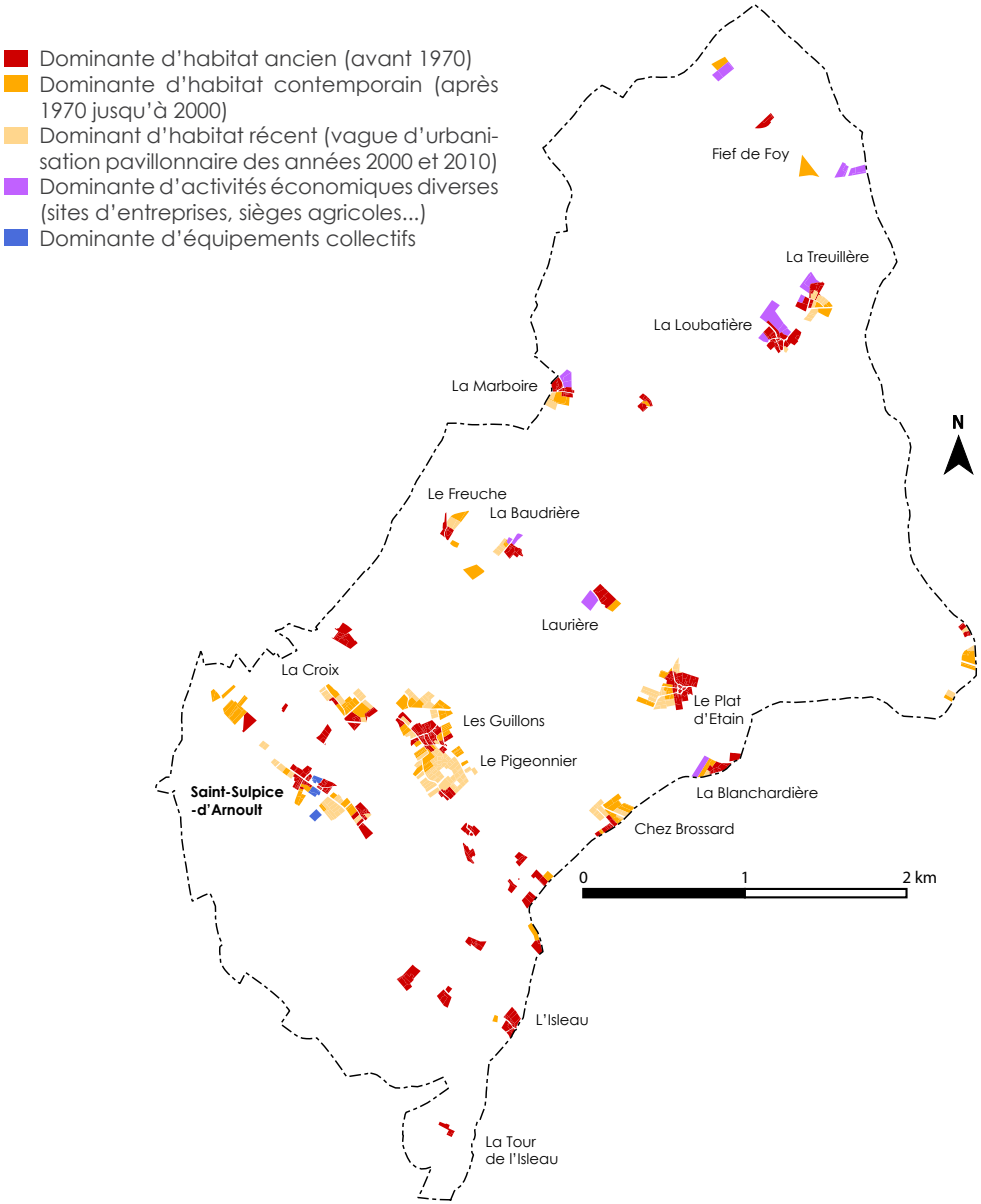

Fiche de synthèse - L'habitat ancien

Période	Antérieure au XX^{ème} siècle, habitat ancien généralement constitué au cours du XIX^{ème} siècle.
Forme du parcellaire	Irrégulier et très morcelé.
Occupation de la parcelle	50 à 100 %, correspondant à une forte densité (entre 20 et 40 logements/hectare, rarement en dessous de 15 logements/hectare).
Disposition sur la parcelle	Alignement des façades et/ou murs-pignon sur une ou plusieurs limites séparatives, ou retrait limité (entre 0 et 5 mètre) selon l'exposition solaire.
Rapport à l'espace public	A l'aplomb des voies ou en retrait modéré, constitution de fronts bâtis en bordure de voie dans le cœur de bourg, plusieurs cas de retrait s'expliquant par la recherche d'une optimisation de l'orientation solaire. Murs-pignon fréquents à l'alignement d'une voie publique, pouvant induire une orientation perpendiculaire du bâtiment vis-à-vis de la voie.
Caractéristiques architecturales	Hauteur : bâtiments atteignant régulièrement R+1 et R + 2 sans excéder 8 mètres de hauteur au faîtage, rarement de plain-pied. Volumétrie : régularité des volumes (maison-bloc), généralement de base rectangulaire. Couverture : toiture à deux pans (pente à environ 30 %) couvertes de tuiles-canal artisanales, présence de corniches en pierre de taille sur de nombreuses maisons anciennes, présence de chiens-assis pour les maisons bourgeoises. Ouvertures : percées régulières et fréquentes généralement hautes, encadrées par des linteaux de pierre massive plus ou moins ornementée, avec battants en bois aux coloris variables. Matériaux : usage double de pierre calcaire de taille et de moellons calcaires créant des murs de façade plus ou moins homogènes (usage quasi-exclusif de la pierre de taille pour les maisons bourgeoises), couvertures en tuiles d'argile, canal ou plates selon les périodes de construction.
Clôtures, éléments divers	Présence d'éléments de petit patrimoine (puits, dépendances…), forte délimitation de l'espace privatif vis-à-vis de l'espace public (clôtures minérales en moellons/pierre de taille, ou végétales).
Enjeux	Un bâti à préserver et à réhabiliter pour sa valeur architecturale, favoriser des évolutions dans le respect de l'aspect (énergies renouvelables…).
Potentiel de mutation et de réinvestissement	Faible potentiel de mutation et de réinvestissement urbain de par la forte densité du bâti ancien, ainsi que sa valeur et son unité architecturale méritant bien souvent une préservation « en l'état ». Possibilité de comblement de « dents creuses » au cas-par-cas, qu'il convient de mesurer au regard de la capacité fonctionnelle du bâti en question (réseaux publics...).

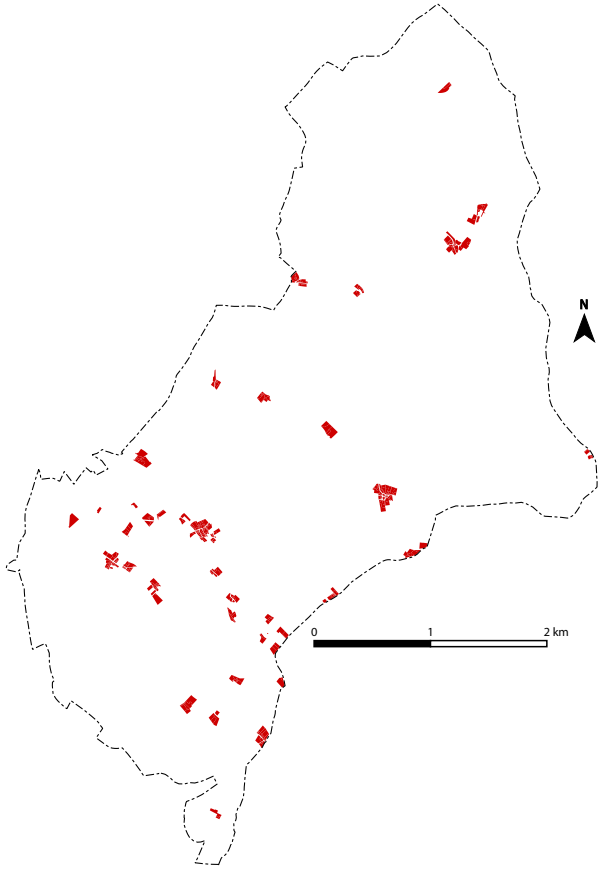

La Carte Communale ne pourra influer sur les implantations bâties futures ainsi que l'aspect extérieur des constructions. En effet, celle-ci ne dispose pas de règlement propre. Le Règlement National d'Urbanisme demeure, en la matière, général et peu contextualisé au regard du territoire.

Néanmoins, il demeurera nécessaire de sensibiliser les futurs porteurs de projets à la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction de qualité, qu'il convient d'inscrire dans un certain respect de l'identité architecturale du bâti traditionnel de la commune.

Fiche de synthèse - L'habitat contemporain

Période	Bâti contemporain datant de la seconde moitié du XX^{ème} siècle et du début du XXI^{ème} siècle.
Forme du parcellaire	Découpage régulier et rationalisé induit par l'apparition de nouvelles logiques d'aménagement (circulation automobile, standardisation de la construction et rationalisation économique…).
Occupation de la parcelle	30 à 70 %, densité faible à moyenne (entre 5 et 15 logements/hectare) laissant entrevoir d'importantes possibilités de densification urbaine.
Disposition sur la parcelle	Implantation généralement en retrait minimum de trois mètres des limites séparatives, voire davantage, avec quelques cas d'implantation à l'alignement de la voie.
Rapport à l'espace public	Généralement en retrait de la voirie induisant une absence de lien avec l'espace public à la différence des tissus d'époque antérieure.
Caractéristiques architecturales	Hauteur : Maison-type de plain-pied, très occasionnellement R+1, hauteur comprise entre 5 et 8 mètres au faîtage. Volumétrie : cas de « maisons-bloc » aux volumes standardisés, ou cas de volumes hétérogènes constitués de découpes et décrochés successifs. Couverture : toitures en tuile canal industrielle, coloris homogènes et/ou coloris multiples visant à imiter l'habitat ancien. Ouvertures : percées régulières et ordonnées, encadrements simples et battants en bois ou plastique aux coloris homogènes. Matériaux : utilisation de matériaux standardisés contemporains (parpaings de béton ou de brique), usage ponctuel de pierre de parement. Utilisation d'enduits de couleurs variées à tonalité naturelle (pierre de pays, sable...) et très homogènes, générant souvent des décalages avec le bâti ancien et des difficultés d'insertion dans le paysage.
Divers	Clôtures disparates et généralement très perméables, présence d'annexes (type garage, abri de jardin, piscine, terrasse...)
Enjeux	Une forme bâtie généralement consommatrice d'espace, qui suscite des problèmes d'intégration au paysages urbains des bourgs anciens de par les volumes mal-agencés et une architecture standardisée en décalage trop important avec le tissu bâti ancien
Potentiel de mutation et de réinvestissement	Potentiel de réinvestissement urbain théoriquement fort, compte-tenu de la faible densité caractéristique de l'habitat pavillonnaire. Toutefois, l'agencement du bâti existant et son rapport à l'espace public génère bien souvent des freins quant au réinvestissement urbain. Les possibilités de densification et de mutation urbaine seront à observer au cas-par-cas en veillant à étudier finement chaque contexte.

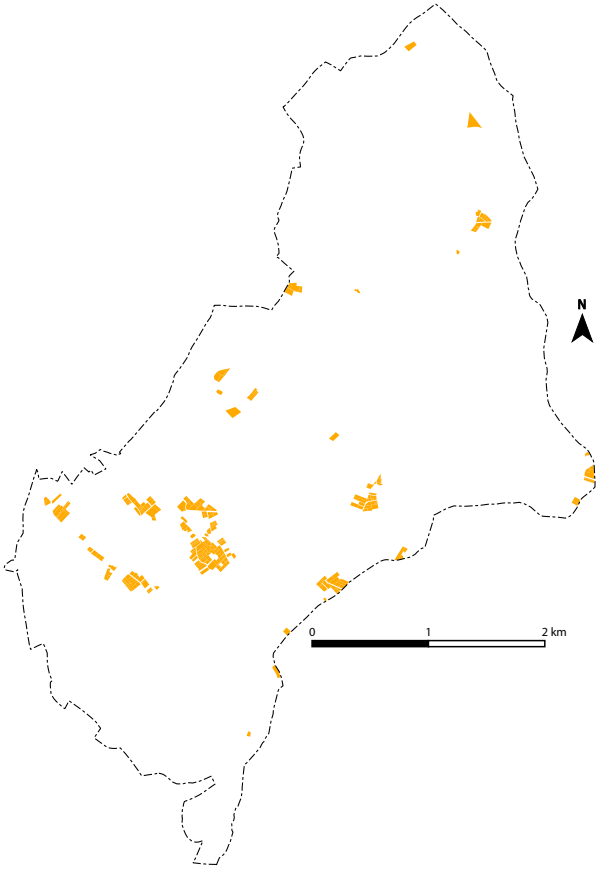

4.2.2 Analyse urbaine par secteurs

Le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult

Le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult adopte un profil de « village-rue », de par l'implantation générale du bâti au carrefour de la route de l'École (RD 117 E1) et de la route de Royan (RD 122). Cette implantation s'opère parallèlement à l'axe de la vallée de l'Arnoult, constituant l'accroche historique du bourg. L'église et sa place, associant l'ancienne cure, constitue un îlot central à l'angle de ces 2 voies.

Le bâti traditionnel encadrant les 2 rues principales se montre particulièrement dense et resserré autour de l'espace public, avec des fronts et des implantations en limite de voie ou en retrait proche. Le parcellaire est morcelé et irrégulier. Bien que les densités soient assez fortes (de 30 à 100 %), les espaces dédiés aux jardins et parcs sont assez importants à l'arrière des constructions.

L'habitat ancien véhicule une forte identité locale. On retrouve typiquement l'usage de la pierre de taille, du moellon calcaire blanc-jaune, de même que la tuile en terre cuite. On regrettera le manque de mise en valeur de ce patrimoine, de par l'absence d'aménagement qualitatif des voies départementales.

Ce noyau ancien a connu un développement pavillonnaire sur ses extrémités Est et Ouest, lequel a renforcé son caractère linéaire. Cette urbanisation a souffert d'un certain maque d'accompagnement au regard de l'espace public, et contribue aujourd'hui au défaut de sécurité de la RD 117 E1.

Idées essentielles

Le principal enjeu de la Carte Communale sur le secteur du bourg sera de proscrire toute urbanisation nouvelle le long des voies départementales, et de veiller à la préservation de la frange Nord ouverte sur la vallée de l'Arnoult et très exposée dans les paysages.

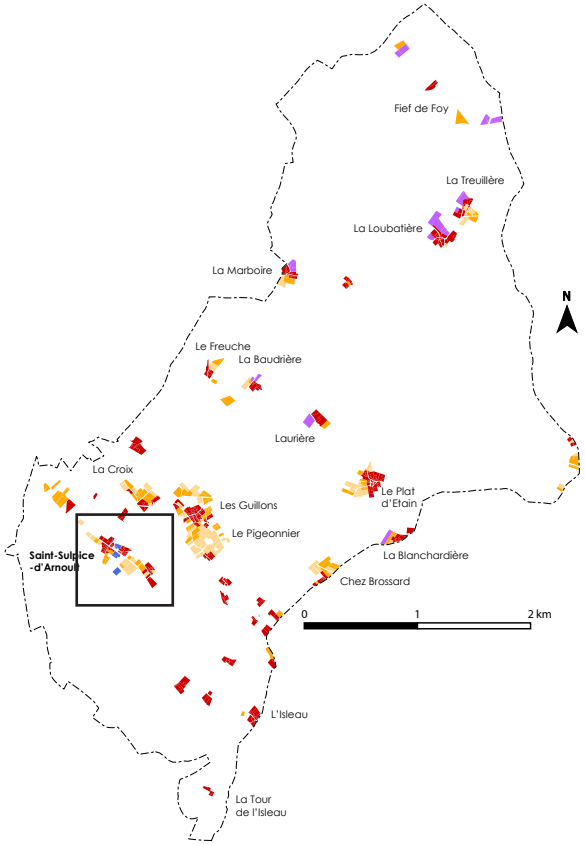

La route de Royan plongeant vers l'Arnoult

Le bourg, surplombant l'Arnoult

Traversée du bourg par la route de Royan

L'étude du cadastre napoléonien montre que le bourg est historiquement peu important sur la commune. L'église, surplombant la vallée de l'Arnoult et adoptant une architecture typique de la Saintonge Romane, en constitue l'épicentre.

Les noyaux bâtis anciens sont faciles à identifier au sein de la trame urbaine, de par leur forte densité, ainsi que la complexité du parcellaire. Ces petits noyaux anciens sont à valoriser.

L'habitat pavillonnaire répond à des codes différents, notamment en matière d'implantation du bâti. Sa disposition aux extrémités du bourg a contribué à l'apparition d'une problématique de sécurité routière, et a partiellement dénaturé l'organisation originelle du bâti ancien. Il convient donc dorénavant de proscrire cet étalement linéaire.

L'église et sa place, occupant le cœur du bourg

La route de l'École

Caractéristiques de la trame bâtie

Le cadastre napoléonien du début XIX^{ème} siècle

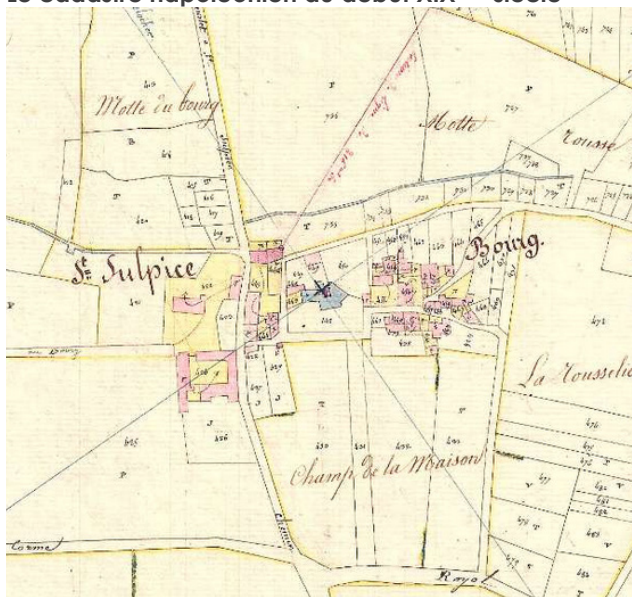

Caractéristiques de la trame viaire

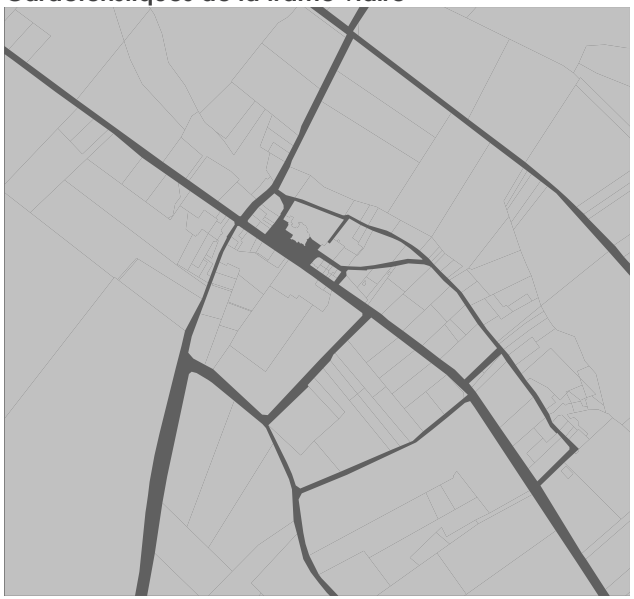

Caractéristiques du parcellaire bâti

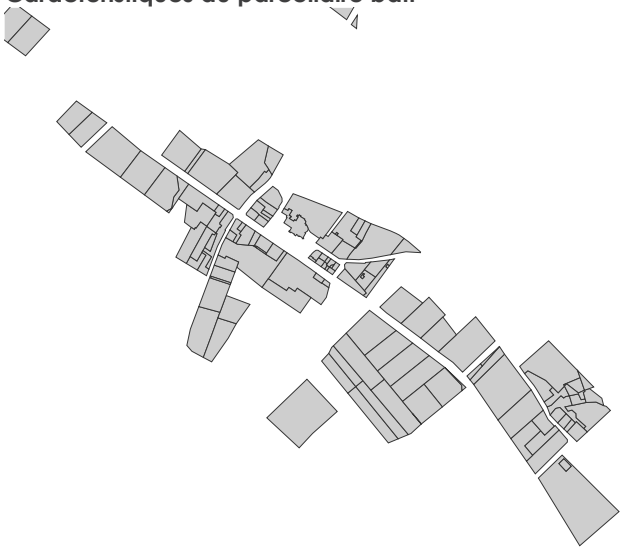

Le village dit « Les Guillons »

Le village des « Guillons » constitue la principale entité résidentielle sur la commune à ce jour. Il s'agit à l'origine d'un petit hameau implanté en rive droite de l'Arnoult, faisant face au bourg et son église, situés sur la rive opposée.

Ce village ancien adopte un profil radio-concentrique classique des villages de Saintonge Romane. Il se trouve quadrillé aléatoirement par de petites voiries étroites sur lesquelles se greffent des fronts bâtis anciens de qualité. L'apparente densité urbaine est modérée par la présence de jardins importants à l'arrière de certaines constructions.

La précédente Carte Communale a identifié d'importants terrains constructibles au contact du hameau ancien, lesquels ont été urbanisés dans leur majeure partie sous la forme d'une opération de lotissement, complété par plusieurs opérations individuelles.

Le petit quartier récent qui a ainsi pris place aux côtés du noyau ancien est morphologiquement très différent de ce dernier. A l'intérieur du lotissement dit «La Clef des Champs » (rue des Poiriers), l'habitat y respecte les caractéristiques d'implantation du bâti ancien (implantations en mitoyenneté et fronts de rue) ainsi qu'une forte densité bâtie.

Celle-ci, correspondant à 640 mètres² en moyenne par parcelle pour une densité brute de 15 logements/hectare, revêt un caractère exemplaire au regard des objectifs du SCOT. A contrario, les opérations individuelles réalisées autour de cette opération d'ensemble n'ont pas permis de structurer le tissu urbain de façon qualitative et présentent une densité bien inférieure à l'objectif du SCOT (10 logements/hectare).

Idées essentielles

Le développement récent de ce hameau montre que la gestion économe des sols est un enjeu majeur pour la commune, et que celle-ci peut être réalisée à l'appui d'opérations d'aménagement d'ensemble de qualité.

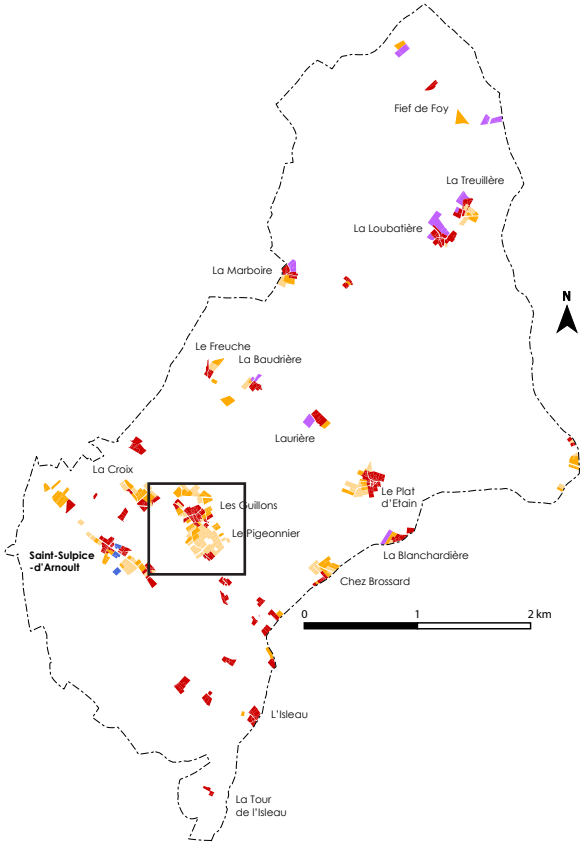

Le village ancien, route de l'Arnoult

Vue sur le hameau ancien originel

Frange Sud-Est du village, rue des Guillons

L'étude du cadastre napoléonien montre que le village ancien adopte un profil très dense, notamment concernant les constructions localisées de cœur d'îlot, entourées de voies.

L'observation de la trame bâtie permet de voir la forte rupture engendrée par le développement pavillonnaire sur la morphologie originelle du village. Néanmoins, l'opération récente du lotissement de « La Clef des Champs » a su réaliser une synthèse satisfaisante entre l'habitat pavillonnaire et le bâti ancien.

La Carte Communale devra donc favoriser ce type d'urbanisation, en vue notamment d'optimiser l'occupation des terrains vacants les plus importants.

Vue sur le lotissement « La Clef des Champs » et la rue des Poiriers

Caractéristiques de la trame bâtie

Caractéristiques de la trame viaire

Le cadastre napoléonien du début XIX^{ème} siècle

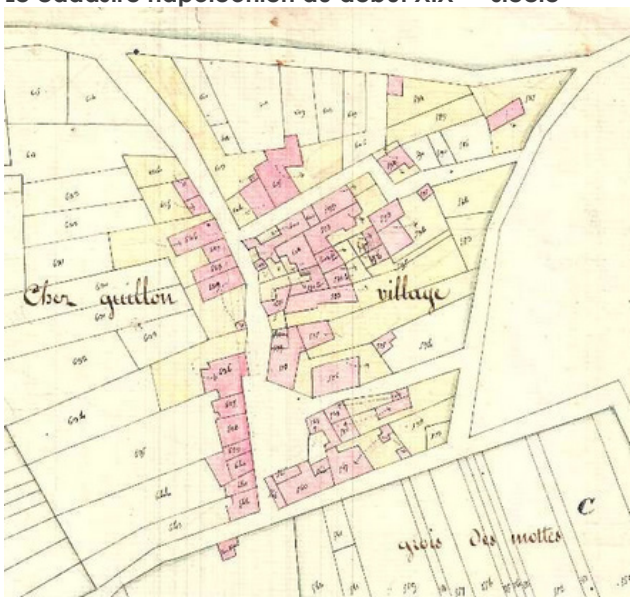

Caractéristiques du parcellaire bâti

4.3.1 Réseau routier et trafic

Caractéristiques du réseau routier

La commune est traversé par différentes voies routières de niveau départemental et communal. La principale d'entre-elles est la RD 137, voie départementale reliant Saintes à Rochefort. Cet axe majeur constitue un atout pour la commune, qui se situe à équidistance de ces 2 pôles départementaux (respectivement 22 et 23 kilomètres).

La RD 137 est également une source de contraintes pour la commune. Avec 12 230 véhicules/jour (dont 5,8 % de poids-lourds) sur la portion Sud-Est de l'axe, et 6 380 véhicules/jour sur sa portion Nord-Ouest (selon le Département de Charente-Maritime en 2017), la RD 137 absorbe un trafic important. Ce dernier justifie le classement de l'infrastructure au titre des routes classées à grande circulation (arrêté préfectoral du 17 septembre 1999).

Par conséquent, la Carte Communale doit appliquer les dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, interdisant toute urbanisation à moins de 75 mètres de l'axe de la voirie. Le règlement graphique tiendra compte de cette contrainte légale.

Par ailleurs, la RD 137 est coupée par un second axe d'importance au droit du carrefour-giratoire dit « Fief de Foye », s'agissant de la RD 18 (Pont-l'Abbé-d'Arnoult - Saint-Savinien). Celle-ci enregistre 4 400 véhicules/jour (dont 4 % de poids-lourds) en 2017. Ce maillage principal est complété par plusieurs routes secondaires, que sont la RD 122, la RD 128 et la RD 117 E1.

La gestion du réseau routier ne génère pas de problématiques particulières au regard de la Carte Communale. On rappellera toutefois que celle-ci n'a pas vocation à encourager à l'urbanisation linéaire autour des voies de circulation, notamment dans le bourg. On rappellera que le Conseil Départemental de Charente-Maritime est en droit de refuser toute sortie individuelle sur les routes départementales afin de préserver la sécurité routière.

Enfin, on précisera que la commune est traversée par 2 itinéraires de grande randonnée, dit GR 4 et GR 360, lesquels constituent des supports intéressants de découverte du patrimoine paysager de la commune.

Les infrastructures de transport (source : cadastre, IGN)

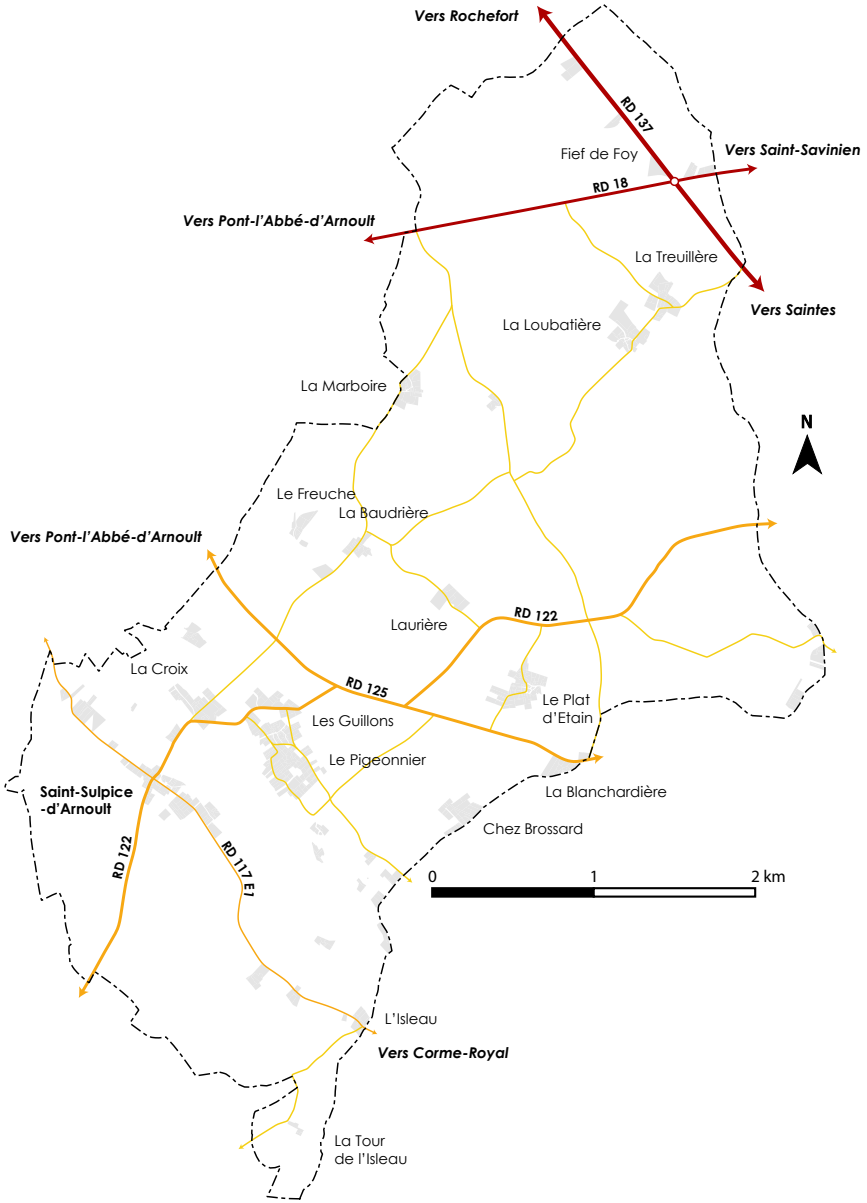

4.3.2 Mobilités et accessibilité

Les différents modes de déplacement à l'échelle locale

Les déplacements sont une préoccupation majeure pour les politiques d'aménagement et d'urbanisme. L'étude des modes de déplacement permet de mieux appréhender les habitudes de la population tout en décelant certaines problématiques sur le territoire. La question des déplacements est par ailleurs étroitement associée à celle de la lutte contre les pollutions et nuisances, et contre le changement climatique.

La voiture, un mode de déplacement hégémonique sur la commune

La commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult est un territoire rural à caractère rural, qui se montre particulièrement dépendant de l'automobile. En effet, la commune ne compte pas suffisamment d'activités économiques pour satisfaire aux besoins de sa population active, laquelle se déplace quotidiennement vers les pôles d'emplois locaux (Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Porchaire, Rochefort, Saintes).

Selon l'INSEE en 2015, 90 % des déplacements domicile-travail s'effectuent par l'intermédiaire de l'automobile (81,8 % à l'échelle départementale). L'usage des transports en commun est anecdotique voire inexistant, de par l'absence d'offre réellement adaptée sur la commune.

Le législateur incite au développement des mobilités alternatives à l'automobile et à la mutualisation des déplacements, dans un souci de préservation de l'environnement. La Carte Communale ne dispose pas de leviers directs pour agir sur ces enjeux, et doit donc être relayée par des politiques adaptées au niveau supra-communal.

Les réseaux de transports collectifs

La commune est traversée par la ligne régulière n° 13 (Rochefort - Saintes) gérée par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine. Celle-ci emprunte la RD 137 pour desservir Rochefort et Saintes. Toutefois, elle ne dispose d'aucun arrêt sur la commune. Les arrêts de cette ligne les plus proches se situent à Beurlay et Saint-Porchaire, et ne sont pas adaptés à un usage quotidien pour les habitants de la commune.

Cette offre de transport en commun est complétée par un service de « transport à la demande » prévu pour les ménages ne disposant pas de véhicule au quotidien, et/où souffrant d'un déficit de mobilité. En outre, les personnes scolarisées profitent des services de transport dédiés de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le covoiturage, une solution de mutualisation des déplacements individuels

Le covoiturage est une solution pertinente en matière de mutualisation des déplacements individuels. Au niveau local, le Conseil Départemental de Charente-Maritime a développé une offre de services ainsi que des aménagements destinés à l'incitation au covoiturage. Ainsi, 59 aires de covoiturage sont actuellement réparties sur le département, ou un millier de places.

La commune accueille ainsi une aire de covoiturage au niveau du carrefour-giratoire du « Fief de Foye », idéalement située au croisement de la RD 137 (Saintes - Rochefort) et de la RD 18 (Pont-l'Abbé-d'Arnoult - Saint-Savinien). Cet équipement est à mettre en valeur.

Les déplacements « doux »

Les déplacements « doux » désignent les déplacements non-motorisés (piétons, cyclistes…). Compte-tenu de leur absence d'impact sur le plan environnemental, ils sont aujourd'hui favorisés en alternative à l'automobile. A cet effet, la place du piéton au sein des espaces publics de la commune doit être améliorée au maximum, notamment par la création d'aménagements adaptés, tenant compte des besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

Sur la commune, la problématique des déplacements doux est limitée au regard de l'absence d'équipements de grande envergure générant une forte fréquentation publique. Néanmoins, il convient de souligner l'enjeu d'améliorer les conditions d'accès aux équipements de la mairie et de l'école, la RD 117 E1 n'ayant pas été adaptée aux déplacements piétons. De même, une réflexion doit s'opérer quant à la meilleure mise en liaison du bourg avec le village secondaire des « Guillons ».

4.3.3 Les équipements collectifs

L'offre en équipements d'intérêt collectif est essentiellement localisée dans le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult, s'agissant de la mairie, de l'école, des terrains de sport attenants à l'école, de l'église, de l'ancienne cure et du cimetière, de la salle-des-fêtes et de la bibliothèque municipale. La commune possède un terrain adjacent à l'îlot de la mairie et de l'école, propice à l'accueil de manifestations. L'ancienne cure est associé à des espaces verts d'agrément, offrant une vue d'intérêt sur le fond de vallée de l'Arnoult.

Les capacités de stationnement automobile dont dispose le bourg correspondent essentiellement aux stationnements de la place de l'église et à l'aire de stationnement attenante à l'îlot de la mairie, lesquels répondent aux besoins de fonctionnement des équipements du bourg.

En dehors du bourg, on notera l'absence d'équipements et d'espaces publics dans les hameaux sur la commune, à l'exception de l'aire de covoiturage du Département, située près du carrefour-giratoire du « Fief de Foye ».

L'école publique de Saint-Sulpice-d'Arnoult est gérée en regroupement pédagogique intercommunal avec les écoles publiques de Plassay et Les Essards. Ce dernier compte 230 élèves, répartis en 9 classes. L'école publique de Saint-Sulpice-d'Arnoult accueille les niveaux de grande section de maternelle, de cours préparatoire et de cours élémentaire de 1ère année.

Les équipements de niveau supérieur sont à retrouver sur les communes voisines de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Saint-Porchaire (collèges, lycée privé) ainsi que sur les pôles départementaux de Rochefort et Saintes (enseignement secondaire, centres hospitaliers...).

Localisation des équipements d'intérêt collectif (source : cadastre, commune)

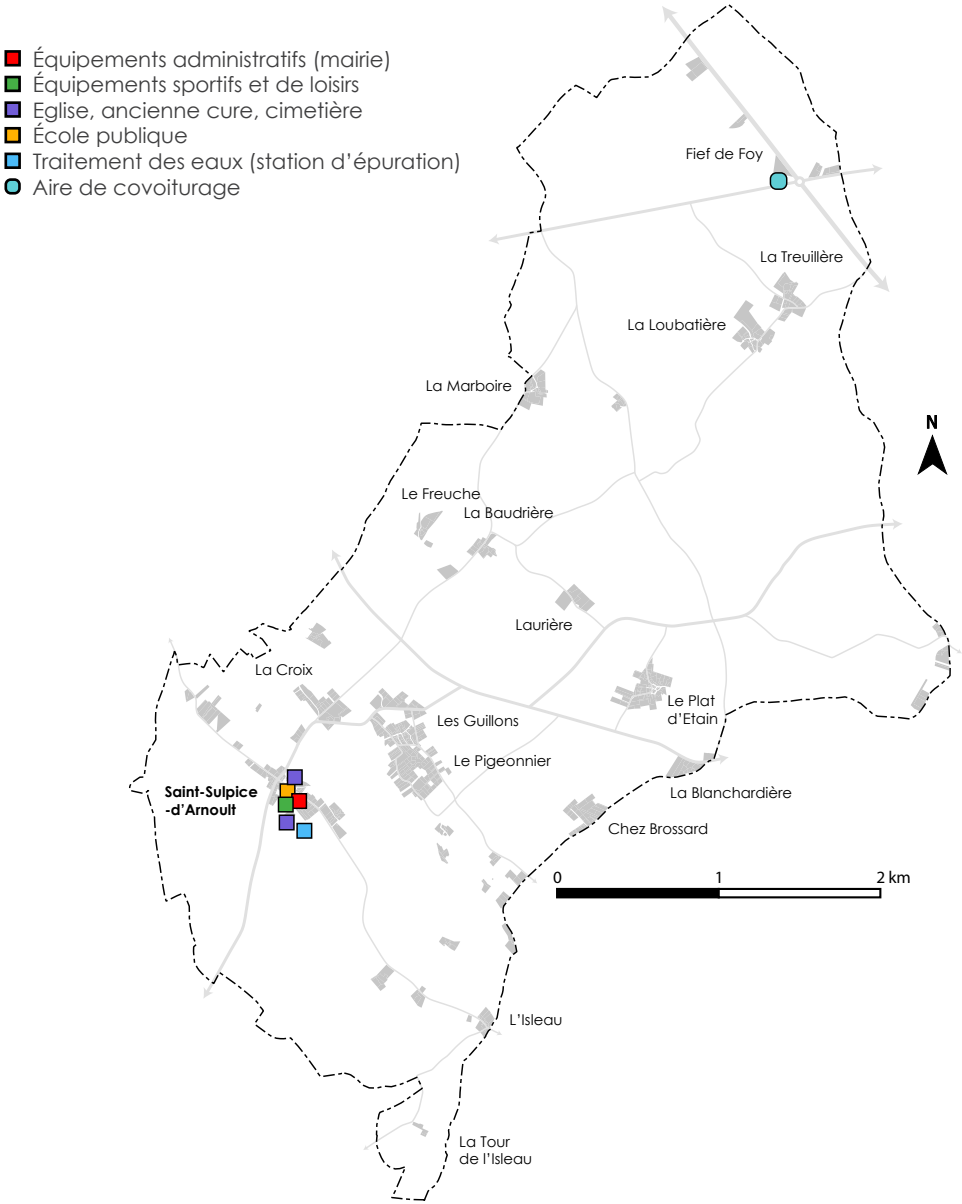

Les équipements localisés dans le bourg (source : IGN)

1. Mairie
2. École publique
3. Station d'épuration
4. Eglise et sa place
5. Ancienne cure
6. Cimetière
7. Terrains de sport

L'église Saint-Sulpice et sa place

L'ancienne cure et ses espaces verts

La mairie et l'école publique

L'aire de covoiturage du Fief de Foye

4.3.4 La démarche de mise en valeur du bourg

La municipalité de Saint-Sulpice-d'Arnoult, en collaboration avec le Conseil Départemental de Charente-Maritime, a engagé un programme de requalification des espaces publics urbains à l'intérieur du bourg, s'agissant de réaménager les voies traversantes (RD 117 E1 et RD 122) ainsi que les abords des équipements, notamment la place de l'église.

Les objectifs de ce programme d'aménagement visent à améliorer la sécurité des usagers du bourg, notamment de ses équipements scolaires, créer des liaisons piétonnes sécurisées à l'intérieur du bourg, améliorer les entrées du bourg et embellir les abords de l'église Saint-Sulpice, classée monuments historique. Les études relatives à ce projet de réaménagement du bourg sont en cours.

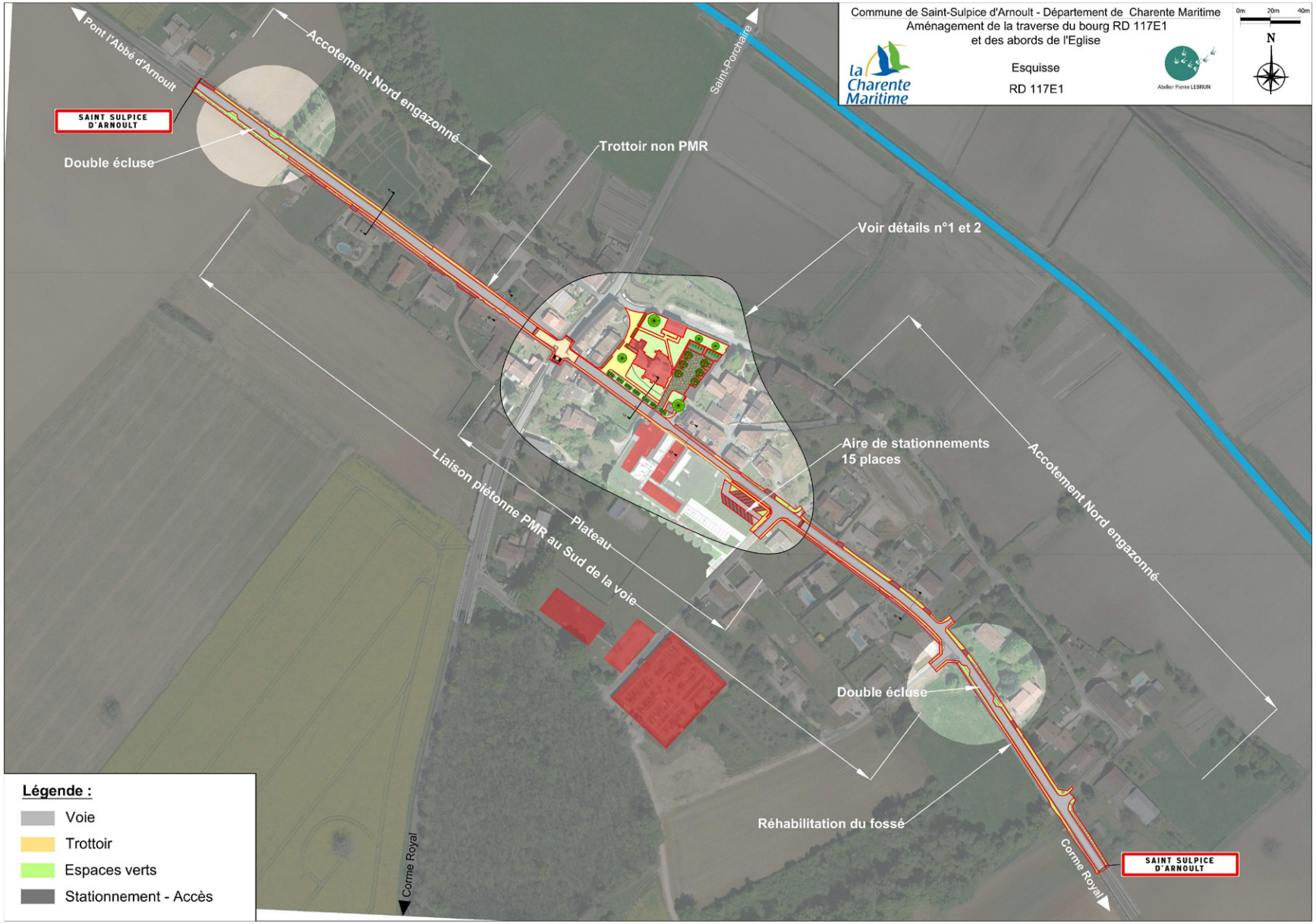
Commune de Saint-Sulpice d'Arnoult - Département de Charente Maritime
Aménagement de la traverse du bourg RD 117E1
et des abords de l'Eglise
Esquisse
RD 117E1
la Charente Maritime
Atelier Pierre LEBRUN
0m 20m 40m
N
Pont l'Abbé d'Arnoult
SAINT SULPICE D'ARNOULT
Double écluse
Accotement Nord engazonné
Saint-Porchaire
Trottoir non PMR
Voir détails n°1 et 2
Aire de stationnements
15 places
Liaison piétonne PMR au Sud de la voie
Plateau
Accotement Nord engazonné
Double écluse
Réhabilitation du fossé
Corme Royal
Corme Royal
SAINT SULPICE D'ARNOULT
Légende :
Voie
Trottoir
Espaces verts
Stationnement - Accès

Commune de Saint-Sulpice d'Arnoult - Département de Charente Maritime
Aménagement de la traverse du bourg RD 117E1
et des abords de l'Eglise
Esquisse retenue - Version 2
Abords de l'église
la Charente Maritime
Atelier Pierre LEBRUN
0m 5m 10m
N
Plantation en pied de mûrs
Mise en valeur de l'église avec un engazonnement en façade Sud et bandes de gravillons en pied de l'Eglise
Plateau sur le carrefour avec traversée piétonne sécurisée
Parvis piéton et accessible véhicule en cas de besoin ponctuel
Maintien des tilleuls existant et réorganisation de l'espace avec la suppression du mobilier trop varié
Valorisation de la mairie et de l'école
Aire de stationnement : 15 places dont 2 PMR
Plantation d'un double alignement d'arbres
Valorisation du monument aux morts
Ecluse simple
Aire de stationnements 9 places
Légende :
Voie - Enrobé noir
Voie - Béton désactivé
Trottoir PMR - Béton désactivé
Trottoir - Sablé stabilisé
Stationnements, accès - Enrobé noir
Stationnements - Sablé stabilisé renforcé
Parvis de l'église - Pavés calcaire
Pieds de l'Eglise - Gravillons
Engazonnement
Plantations
Arbres conservés
Equipements recevant du public

4.3.5 Réseaux publics et communications numériques

Assainissement et eau potable

La commune est équipé d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult et l'ensemble résidentiel des « Guillons ». Cet équipement, mis en service en 2014, dispose d'une capacité de 650 équivalent/habitants, pour un débit nominal de 98 mètres^3/jour. Le réseau est sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime par délégation.

En 2017, le réseau était sollicité pour l'équivalent de 11 % de son débit nominal (soit 11 mètres^3/jour). Néanmoins, cette charge entrante ne correspond pas aux habitations qui seront à termes raccordées au réseau, les raccordements étant actuellement en cours.

Les autres parties actuellement urbanisées de la commune ne sont pas raccordées au réseau collectif d'assainissement. Dans ces secteurs, les constructions d'habitations sont donc contraintes de s'équiper d'un dispositif d'assainissement non-collectif répondant aux normes en vigueur. Ces dispositifs sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif, mission exercée par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

Concernant l'alimentation de la commune en eau potable, le territoire est alimenté par les 2 réseaux dits « La Clisse » (desservant le hameau dit « Le Plat d'Etain ») et Pont-l'Abbé - Saint-Sulpice ». Ces captages sont gérés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. L'exploitation du réseau est assurée par la Régie d'Exploitation des Eaux de Charente-Maritime (RESE).Les eaux de ces différents réseaux proviennent des captages de « La Roche » (commune de La Clisse) et « Bouil de Chambon » (commune de Trizay).

Réseau de défense incendie

Aspects généraux de la défense extérieure contre l'incendie

La gestion du risque d'incendie constitue un enjeu majeur pour la sécurité des biens et des personnes. Celle-ci relève de la responsabilité du maire au titre de la sécurité publique.

Dans le cadre de la Carte Communale, il convient donc d'analyser finement l'état du réseau de défense contre l'incendie afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Il convient ainsi de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque d'incendie en proscrivant tout développement de l'urbanisation dans les parties urbanisées insuffisamment ou non-desservies par la défense incendie. Les dispositions réglementaires s'appliquant en matière de défense contre l'incendie relèvent du décret du 27 février 2015. Par ailleurs, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie, il apparaît que les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) **doivent disposer en toute circonstance et à proximité de tout risque, de 120 mètres^3 d'eau en deux heures.**

Cette exigence réglementaire peut être respectée soit par la mise en place de poteaux ou bouches d'incendie branchées sur le réseau d'eau, soit par des réserves d'eau naturelles ou artificielles. L'importance des ouvrages doit être appréciée en tenant compte notamment de la nature et de l'importance des constructions.

En ce qui concerne le risque dit « important », le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte de l'analyse de risques liée à la nature et à l'importance des constructions, ainsi que de l'activité hébergée. En ce qui concerne le risque « courant faible », le débit peut être limité à 30 mètres^3/heure et la capacité de la réserve à 45 mètres^3. Le risque « courant faible » correspond aux maisons d'habitations individuelles à rez de chaussée plus un étage, isolées des habitations voisines par une distance de 4 mètres ou par un mur coupe-feu de degré 1 heure (REI 60).

A ce titre, il sera opportun, pour limiter les exigences de débit, de solliciter dans le règlement des lotissements, une distance de 4 mètres par rapport aux limites de propriété ou la mise en place d'un mur coupe-feu au droit de la limite de propriété. Dans tous les cas, l'autorisation d'aménager des lotissements ou de construire des bâtiments d'habitations collectives, des bâtiments industriels ou artisanaux ou encore des établissements recevant du public sera subordonnée à l'avis du SDIS et pourra donner lieu à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie dans les zones insuffisamment équipées.

En outre, la desserte des bâtiments en voirie doit permettre en toute circonstance l'accès aux véhicules d'incendie et de secours présentant les caractéristiques suivantes : largeur hors tout de 3 mètres, longueur hors tout de 8,50 mètres, rayon de braquage intérieur de 11 mètres, poids total de 16 tonnes.

Les impasses de plus de 60 mètres doivent être équipées d'aires de retournement adaptées aux véhicules incendie. De plus, les habitats classifiés en troisième famille et plus, ainsi que certains établissements recevant du public, doivent disposer d'une voie échelle présentant les caractéristiques suivantes : largeur hors tout de 4 mètres, longueur hors tout de 10 mètres, pente à 10 %, résistance au poinçonnement de 100 KN sur 20 centimètres de diamètre, rayon de braquage intérieur de 11 mètres, poids total de 16 tonnes.

La défense extérieure contre l'incendie sur Saint-Sulpice-d'Arnoult

Le réseau de défense incendie de la commune est à ce jour constitué de 9 équipements présents au sein de ses limites communales, complété par un équipement supplémentaire implanté sur la commune de Saint-Porchaire.

Caractéristiques des ouvrages de défense incendie

Localisation	Commune	Type d'hydrant	Couverture
Le bourg	Saint-Sulpice-d'A.	PI 100	Satisfaisant
Les Guillons/Le Pigeonnier	Saint-Sulpice-d'A.	Citerne 120 mètres³ alimentée	Satisfaisant
La Croix/Montfabien	Saint-Sulpice-d'A.	PI 100	Satisfaisant
Le Plat d'Etain	Saint-Sulpice-d'A.	Citerne 60 mètres³ alimentée	Satisfaisant
La Baudrière/Le Freuche	Saint-Sulpice-d'A.	Citerne 120 mètres³ alimentée	Satisfaisant
La Loubatière	Saint-Sulpice-d'A.	PI 100	Satisfaisant
La Treuillère	Saint-Sulpice-d'A.	Citerne 60 mètres³ alimentée	Satisfaisant
Fief de Foye	Saint-Sulpice-d'A.	Point d'aspiration variable	Satisfaisant
L'Isleau	Saint-Sulpice-d'A.	Point d'aspiration variable	Satisfaisant
Les Maigrières	Saint-Porchaire	Citerne 60 mètres³ alimentée	Satisfaisant

Sources : SDIS, 2019

La couverture d'ensemble du territoire par la défense incendie est globalement satisfaisante, bien que certains lieux-dits ne soient pas couverts à ce jour (« La Marboire », « La Blanchardière », « Chez Brossard », « Les Tanches », « La Tonnelle », « Moulin de Jeuzet », « Métairie de l'Isleau », « Galant », « Ransanne »).

Au regard de leur importance, les lieux-dits « La Blanchardière » et « Chez Brossard » doivent faire l'objet d'une réflexion prioritaire quant à leur équipement par le réseau de défense incendie.

En l'absence de document d'urbanisme, une demande d'autorisation d'occuper le sol peut être refusée à l'appui des dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment du Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L111-1, R111-1 et suivants. Lorsque la Carte Communale délimite des secteurs constructibles, ceux-ci doivent pouvoir être à terme desservis par le réseau de défense contre l'incendie, car la responsabilité du maire peut être engagée en cas de sinistre.

Localisation des équipements de défense incendie (source : cadastre, commune)

- Poteau incendie de type PI 100
- Citerne de 120 mètres³ alimentée
- Citerne de 60 mètres³ alimentée
- Point d'aspiration variable
- Aires de 400 mètres autour de chaque hydrant

Précaution de lecture : les périmètres de 400 mètres sont indicatifs et ne représentent pas la distance réelle entre les hydrants et les habitations depuis les voies de communication.

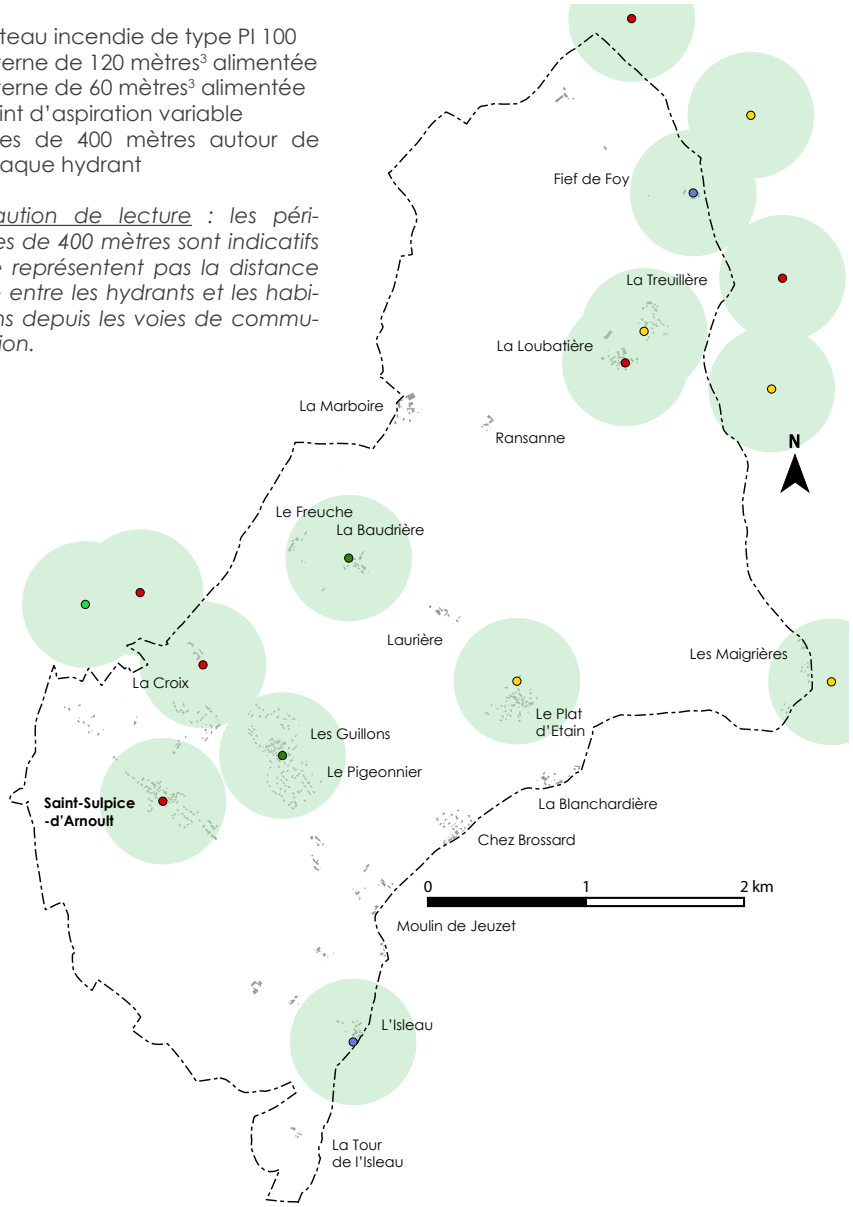

Les communications numériques

Les communications numériques ont aujourd'hui une importance particulière dans l'aménagement du territoire. Elles constituent un critère de plus en plus déterminant dans les stratégies d'implantation des entreprises comme dans les stratégies résidentielles. Selon la loi du 12 juillet 2010, les documents d'urbanisme doivent s'intéresser aux communications numériques.

L'Asymmetric Digital Subscriber Line (ADSL) est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit alors que 95 % des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL. La commune ne dispose actuellement d'aucun réseau de fibre optique. Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du Nœud de Raccordement (NRA) sur lequel les logements de la commune sont raccordés, et des caractéristiques du réseau téléphonique.

La distance des logements abonnés vis-à-vis des nœuds de raccordement constitue le paramètre essentiel permettant de mesurer l'affaiblissement (ou l'atténuation) du signal ADSL, transporté par câbles en cuivre. Le calcul du taux d'affaiblissement détermine la qualité de la desserte du territoire par l'ADSL. Ce dernier est mesuré en décibels (dB). Plus la valeur est grande, moins la desserte est efficace.

Une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB. La carte ci-contre dresse l'inventaire géographique des NRA et détermine les zones d'affaiblissement du signal ADSL.

Le territoire de la commune est desservi par les nœuds de raccordement ADSL de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (1 900 lignes), Saint-Porchaire (1 450 lignes) et Beurlay (900 lignes). 28 % des constructions de la commune bénéficient d'une connexion située entre 8 et 30 Mbits/s, 32,5 % bénéficient d'une connexion située entre 3 Mbits/s et 8 Mbits/s, et enfin, 39,2 % ont une connexion de moins de 3 Mbits/s.

Desserte du territoire par l'ADSL (source : Observatoire FRANCE THD)

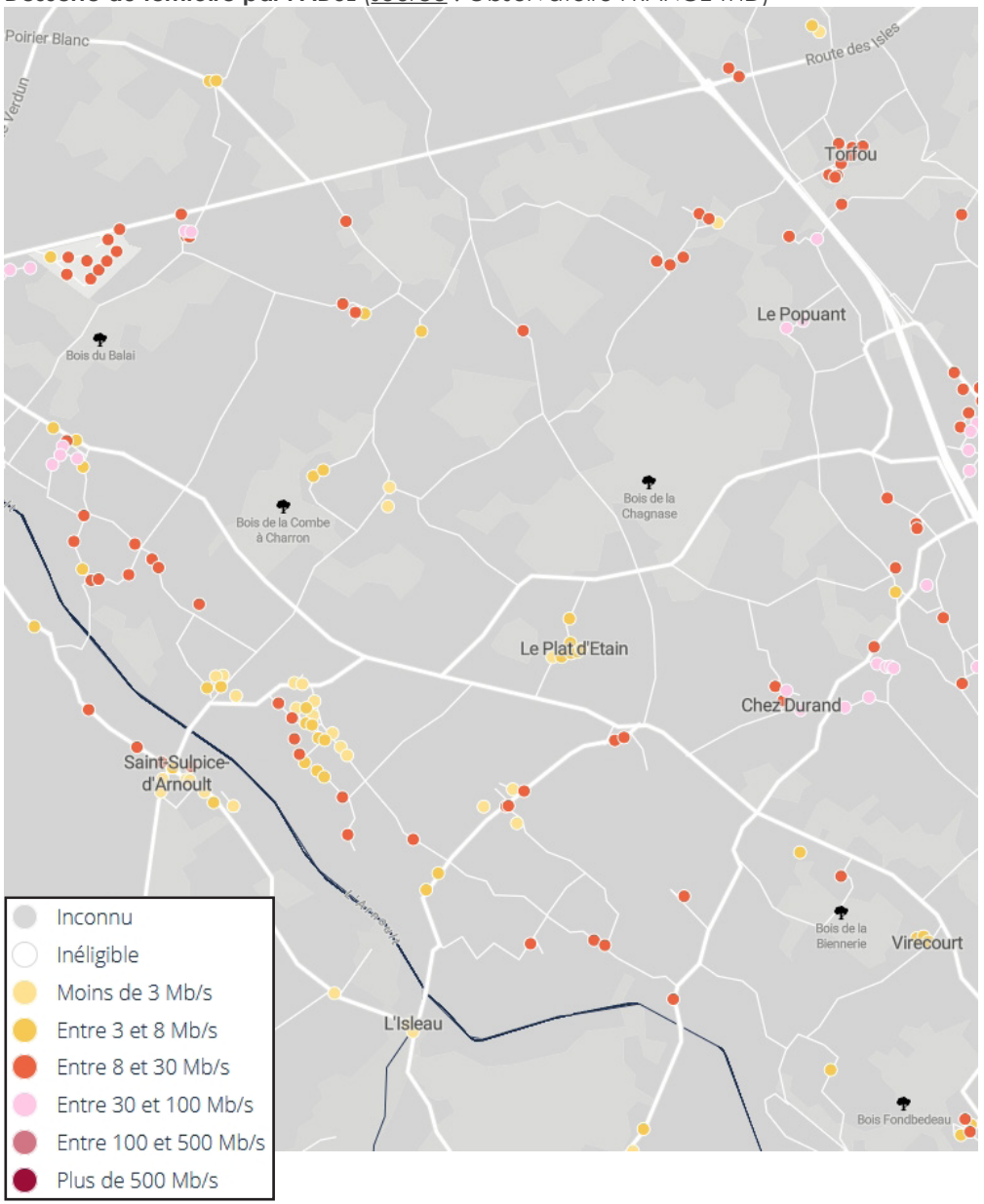

4.4 ANALYSE DES PARTIES URBANISÉES ET LEUR CAPACITÉ DE MUTATION

4.4.1 Préalable à l'analyse

Contexte légal et méthodologie

Selon les avancées légales de la loi du 24 mars 2014, les documents d'urbanisme doivent dorénavant analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales les caractérisant.

Cette analyse vise à identifier les capacités des parties urbanisées à évoluer dans le sens d'une compacité urbaine au bénéfice de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle sera réalisée en plusieurs étapes :

- **L'identification et la caractérisation des parties actuellement urbanisées** selon leur importance sur la commune, afin d'en établir la hiérarchie ;

- **L'identification des contraintes pouvant s'opposer à la densification** des parties actuellement urbanisées (activités et installations incompatibles avec l'habitat résidentiel telles que les exploitations agricoles, servitudes particulières, risques naturels et technologiques, sensibilités de certains milieux semi-naturels au plan de la biodiversité...) ;

- **L'analyse du potentiel de densification** du foncier libre au sein des parties actuellement urbanisées, en vue de déterminer une part de réinvestissement urbain qui limitera les besoins en matière d'extension de l'urbanisation.

Le potentiel de densification urbaine selon le SCOT

Sur la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, le SCOT du Pays de Saintonge Romane autorise, selon une moyenne pondérée par une règle de proportionnalité, 43 constructions pour l'équivalent d'une consommation d'espace de 2,8 hectares en extension des parties actuellement urbanisées de la commune.

Selon l'interprétation du DOO du SCOT, les 43 constructions potentiellement réalisables sur la commune pour les 10 ans à venir, à compter du 6 août 2017, doivent s'inscrire pour 30 % d'entre elles au minimum dans l'enveloppe des parties actuellement urbanisées de la commune.

Cette enveloppe est étudiée selon une méthode dite de « dilatation-érosion », laquelle consiste à déterminer le contour des parties actuellement urbanisées à partir des constructions cadastrées qui se voient débordées par une limite de 15 mètres.

4.4.2 Analyse des parties urbanisées de la commune

Critères de définition des « parties actuellement urbanisées »

La représentation graphique des parties actuellement urbanisées de la commune sera effectuée selon la méthodologie retenue par le Pays de Saintonge Romane, s'agissant de la méthode de « dilatation-érosion » inspirée par les travaux du CEREMA.

Cette méthode consiste à générer par traitement géomatique autour de chaque bâtiment du cadastre une zone-tampon d'environ 40 mètres, érodée par la suite de 25 mètres. La juxtaposition de ces différentes zones-tampon fait apparaître les enveloppes bâties de la commune.

A partir de celles-ci, il est possible d'interpréter la notion de « partie actuellement urbanisée » au sens de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci est précisée par la jurisprudence, qui a fait apparaître certains critères qui seront repris dans l'interprétation des parties urbanisées de la commune par la Carte Communale :

- Une densité de construction suffisante et l'existence de voie d'accès ;

- Le raccordement des lieux aux réseaux publics, la nature de la géographie des lieux et la qualification possible de ceux-ci comme urbains au regard de la morphologie du bâti et de l'environnement paysager ;

- L'existence d'éléments constituant une coupure de l'urbanisation, susceptibles de disqualifier des emprises bâties comme parties actuellement urbanisées.

Enfin, une décision jurisprudentielle du 29 mars 2017 considère que les parties actuellement urbanisées de la commune correspondent aux parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions.

Au regard de ces critères, la Carte Communale différenciera les emprises urbaines de la commune selon les indicateurs suivants :

- La surface des enveloppes urbaines, lesquelles doivent approcher les 3 hectares au minimum (tolérance de 5 %) ;

- La densité de la trame bâtie, interprétée qualitativement selon la morphologie et les paysages bâtis, et excluant des parties actuellement urbanisés des entités bâties qui ne seraient suffisamment structurées pour être qualifiées comme telles.

Définition et traitement réglementaire des enveloppes urbaines

A partir des critères précédemment énoncés, il ressort que sont interprétables comme « parties actuellement urbanisées », le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult ainsi que les lieux-dits « Les Guillons », « La Croix », « Le Plat d'Etain », « Chez Brossard », « La Loubatière » et « La Treuillère ».

Selon cette lecture, ces lieux-dits sont donc appelés à être délimités en secteur « constructible » de la Carte Communale, en référence aux articles L161-4 et R161-4 du Code de l'Urbanisme. Dans le détail, les critères à retenir pour ce classement sont les suivants :

- Le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult, outre son envergure, possède une dimension historique et symbolique ainsi qu'une qualité de pôle de vie, de par son niveau d'équipements, qui justifie sa qualité d'espace urbain structurant.

- Le secteur dit « Les Guillons » constitue le principal agglomérat urbain de la commune. Son ampleur et sa densité en font un espace urbain structurant.

- Le secteur de « La Croix », bien que peu structuré au plan spatial, possède une certaine envergure surfacique militant pour son inclusion dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

- Le hameau ancien dit « Le Plat d'Etain » possède une envergure suffisante et un nombre d'habitations conséquent, à même de justifier son inclusion dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

- Les hameaux de « La Treuillère » et « La Loubatière » sont des petites entités agglomérées denses et structurées autour de voies internes qui justifient leur caractère urbain.

- Le lieu-dit « Chez Brossard », bien que peu structuré, constitue un village important si l'ont tient compte de la partie du hameau ancien située sur la commune voisine de Soulignonnes. Par souci d'équité, ce dernier doit donc être considéré comme partie actuellement urbanisée.

- Enfin, le lieu-dit « Fief de Foye » comprend plusieurs activités économiques dont l'importante valeur apportée à la commune justifie leur inclusion dans les parties actuellement urbanisées selon les dispositions de l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme.

Identification et caractérisation des parties actuellement urbanisées (source : cadastre)

- Polarités urbaines structurantes ayant valeur de parties actuellement urbanisées, pouvant autoriser une densification et de nouvelles greffes urbaines
- Polarités secondaires pouvant admettre une densification de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Lieux-dits isolés à exclure des parties actuellement urbanisées et à conserver dans leur état existant
- Activités économiques répondant aux dispositions de l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme

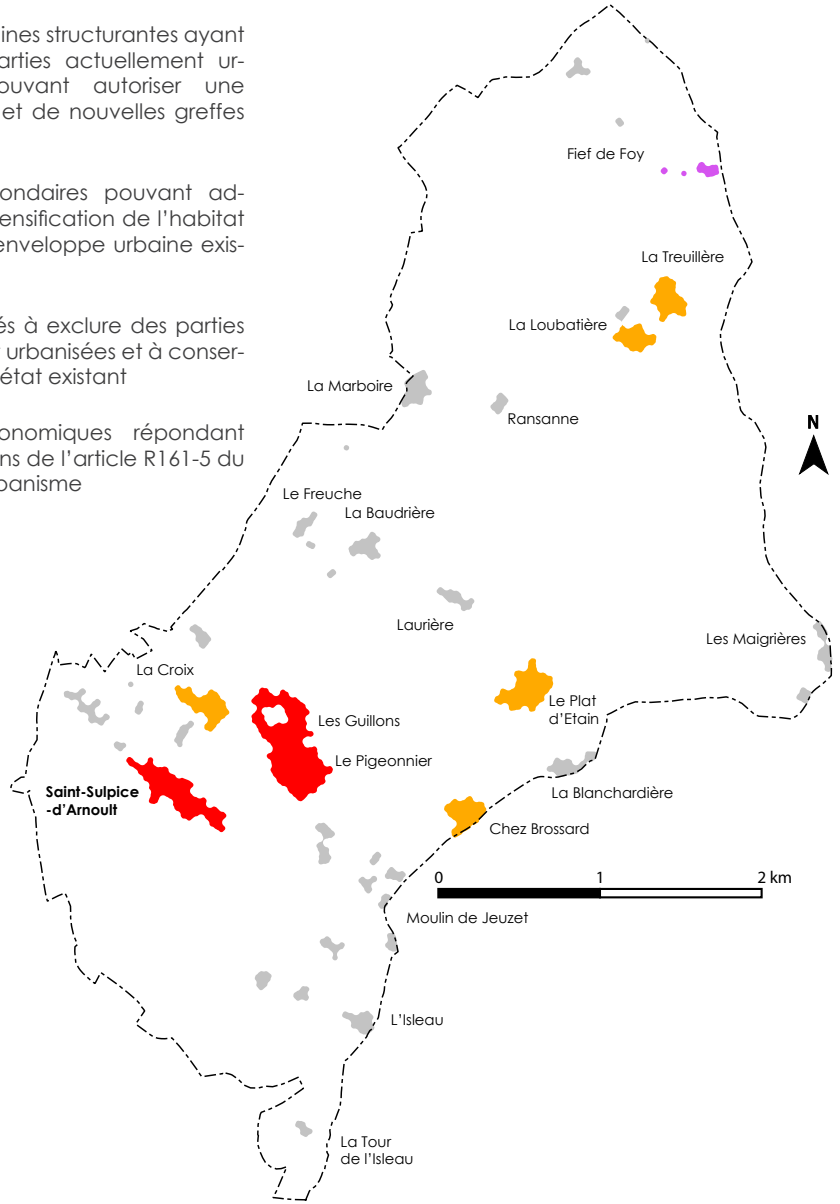

4.4.3 Contraintes pouvant s'opposer à la densification des parties actuellement urbanisées

Suite à la qualification des parties actuellement urbanisées à retenir pour un classement en secteur « constructible », il convient que la Carte Communale procède à l'étude de la densification du foncier vacant à l'intérieur de ces espaces urbains.

Néanmoins, au préalable, il convient d'identifier les enjeux et contraintes pouvant s'opposer à la densification urbaine, et ainsi justifier la non-comptabilisation de certains terrains, inclus au sein des secteurs « constructibles », dans le potentiel de développement résidentiel ouvert par la Carte Communale en application des objectifs du SCOT.

Enjeux environnementaux incompatibles avec la densification

La commune est caractérisée par de grands espaces agricoles ouverts, alternant avec de nombreux boisements, lesquels constituent l'une des mailles essentielles de la trame verte et bleue locale. La Carte Communale doit garantir l'absence de fragmentation supplémentaire par l'urbanisation de ce maillage d'espace boisés.

Cette trame verte et bleue est également structurée par le complexe hydrographique de l'Arnoult et ses affluents, maillant un réseau de zones humides particulièrement important sur l'espace communal. La protection de ces zones humides constitue un enjeu majeur pour la Carte Communale, qui devra en conséquence ajuster au mieux la délimitation des secteurs « constructibles ».

Cet enjeu est d'autant plus important que certains terrains inclus dans les parties actuellement urbanisées de la commune se trouvent affectés par le risque d'inondation de l'Arnoult. Cette zone inondable devra être prise en compte dans le tracé des secteurs ouverts à la construction.

Enfin, il convient de rappeler que la commune accueille dans sa partie Nord le site Natura 2000 des « Carrières de Fief de Foye », devant être strictement protégé des méfaits de l'urbanisation.

Il ressort en définitive que seul le risque d'inondation est de nature à limiter une possible densification urbaine de certains terrains, notamment localisés en frange du bourg et du lieu-dit « Les Grillons » à l'horizon des 10 ans à venir. Les autres enjeux environnementaux identifiés ne constitueront toutefois pas un frein à la densification des parties urbanisées.

La problématique agricole

Certaines activités ou installations sont susceptibles de limiter les capacités de densification et d'extension des parties actuellement urbanisées. Elles influenceront donc fortement le contour des secteurs « constructibles » et « non-constructibles » déterminés par le règlement graphique de la Carte Communale.

La révision de la Carte Communale s'est accompagné du recensement précis des activités agricoles sur la commune, et particulièrement des activités et installations sources d'enjeu pour l'urbanisation, à savoir les élevages d'animaux.

Il en ressort que plusieurs lieux-dits sont concernés par ces activités. La Carte Communale a procédé au recensement des installations concernées afin de préserver ces dernières de tout choix d'urbanisation susceptible de leur porter impact.

On rappellera que la charte « agriculture, urbanisme et territoires » de la Charente-Maritime préconise l'instauration de périmètres de vigilance en application du principe de réciprocité défini à l'article L111-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce document préconise donc, au préalable du choix des secteurs ouverts à la construction, l'établissement de périmètres « de vigilance » de 100 mètres autour de tout bâtiment agricole, qu'il convient, dans un second temps, d'assouplir au cas-par-cas selon les situations. On retiendra que la réciprocité devra être particulièrement respectée autour des installations d'élevage.

Autres contraintes supérieures d'aménagement

La Carte Communale doit prendre en compte certaines contraintes susceptibles de grever les possibilités de construire sur la commune, et donc de limiter la densification et/ou la mutation urbaine de certains secteurs. La commune est notamment concernée par un atlas de zones inondables déterminant les champs d'expansion des crues de l'Arnoult et ses affluents, de fait incompatibles avec toute urbanisation. Cet aléa d'inondation n'affecte toutefois aucunement les parties actuellement urbanisées définies par la Carte Communale.

En outre, on signalera la traversée de la commune par la RD 137, route à grande circulation générant la contrainte majeure de l'application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, créant des secteurs d'inconstructibilité de 75 mètres de large de part et d'autre de l'infrastructure. Cette servitude, qui doit être reportée sur le règlement graphique de la Carte Communale, n'affecte toutefois pas les parties urbanisées présentant un potentiel de densification.

Cartes des contraintes relatives à la densification urbaine (source : cadastre)

- Zones humides potentielles à protéger en application du SAGE Charente
- Zone d'expansion des crues de l'Arnoult et ses affluents (aléa fréquent ou fort), à protéger en application du SAGE Charente
- Zone d'expansion des crues de l'Arnoult et ses affluents (aléa exceptionnel ou faible), à protéger en application du SAGE Charente
- Site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foye », à préserver de toute forme d'artificialisation
- Périmètres de vigilance de 100 mètres définis autour des exploitations agricoles en vue d'assurer leur pérennité et la prévention des conflits d'usage avec l'habitat
- Bande d'inconstructibilité de 75 mètres autour de la RD 137 en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
- Périmètres de 400 mètres autour des dispositifs de lutte contre l'incendie permettant d'apprécier la bonne couverture incendie du territoire

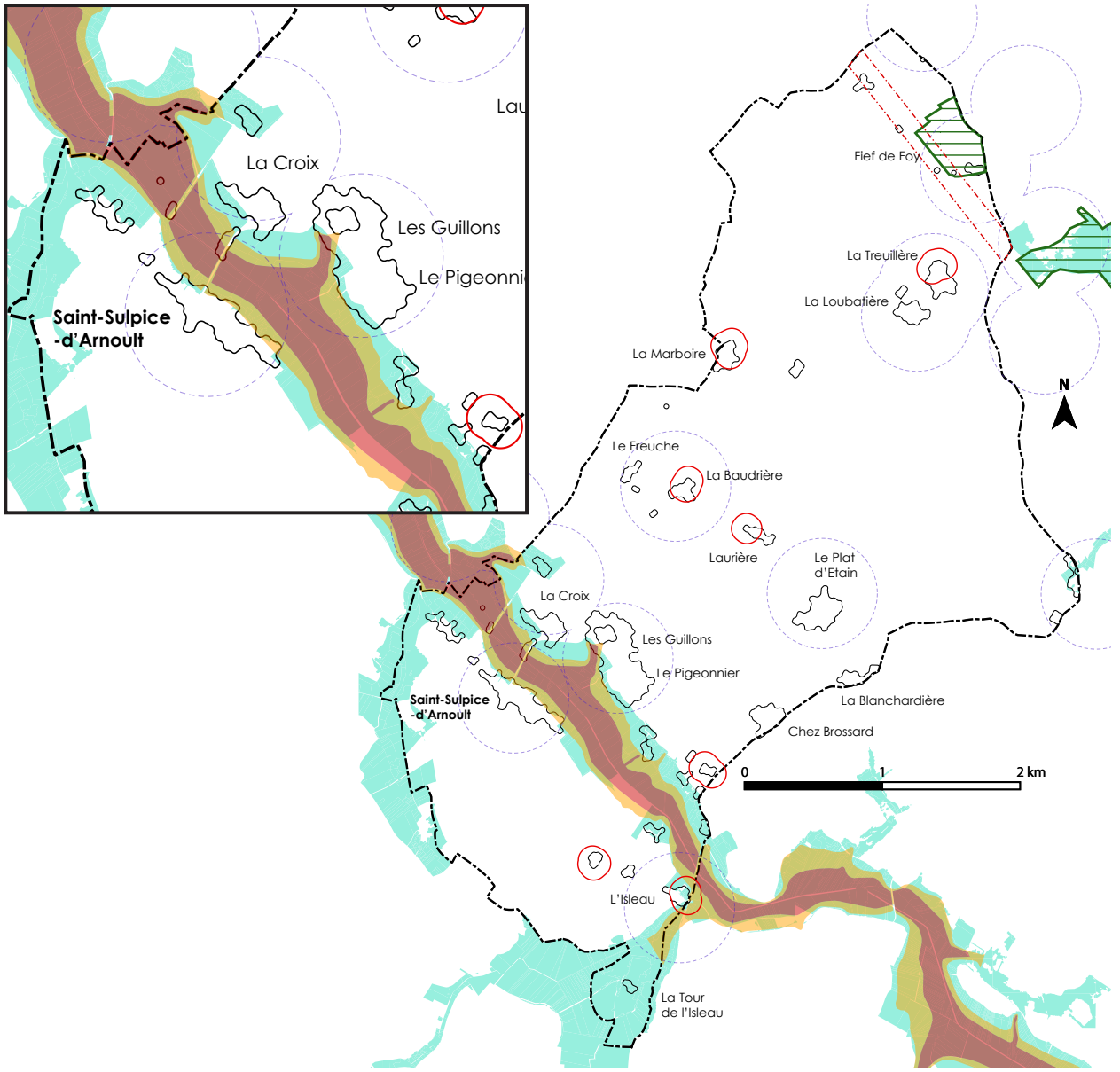

4.4.4 Analyse des capacités de densification urbaine

Principes de l'analyse

Selon les contraintes à l'urbanisation précédemment identifiées, une analyse des opportunités de densification de chaque secteur constructible de la commune sera réalisée ci-après.

Cette analyse répond ainsi aux exigences du Code de l'Urbanisme. Les parties urbanisées qu'il convient d'analyser en priorité ont été identifiées précédemment à partir de l'étude des enveloppes urbaines (traitement géomatique par dilatation/érosion). Il s'agit des secteurs suivants :

- Le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult ;
- Les secteurs dits « Les Guillons » et « La Croix » ;
- Le hameau dit « Le Plat d'Etain » ;
- Les hameaux dits « La Treuillère » et « La Loubatière ».

Au sein de ces enveloppes urbaines, il convient d'identifier l'ensemble des terrains susceptibles d'être construits à l'intérieur des parties urbanisées afin de privilégier la densification sur l'extension urbaine. Deux cas de figure sont à distinguer :

- Certains secteurs d'habitat de très faible densité pourraient à l'avenir admettre de **nouvelles constructions par division d'unités foncières**. Les possibilités de densification de ce parcellaire déjà occupé sont limités et la maîtrise du foncier est complexe. A l'exception de quelques rares terrains dont la division serait souhaitable à court terme, la Carte Communale n'a pas vocation à comptabiliser ce foncier potentiellement urbanisable dans ses prévisions de consommation d'espace à l'échelle des 10 années à venir.

- Il existe par ailleurs des **parcelles libres de construction au sein de l'enveloppe urbaine qualifiées de « dents creuses »**. Au regard de leur occupation, il semble envisageable de les réinvestir assez rapidement en tant que futurs espaces urbanisés. La Carte Communale comptabilisera minutieusement ces terrains en tant que surfaces appelées à être artificialisées, à l'exception de certains cas d'indisponibilité foncière ou d'incompatibilité manifeste de l'urbanisation en raison de contraintes. Ces terrains seront décomptés du potentiel attribué à la commune par le SCOT.

Enveloppes urbaines et trame bâtie (source : cadastre)

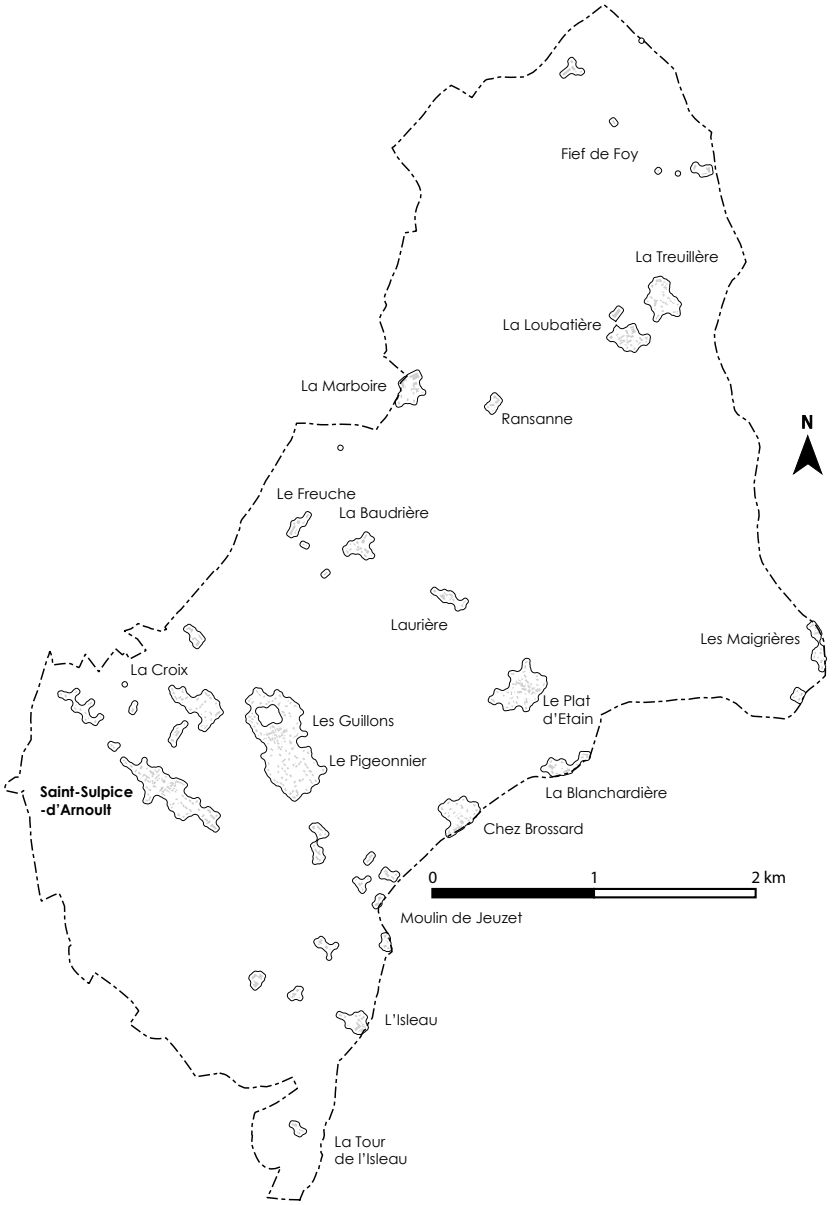

Analyse du foncier bâti et de la morphologie urbaine

Le bourg de Saint-Sulice-d'Arnoult ainsi que la majorité des hameaux adoptent des caractéristiques similaires, à savoir l'existence d'un noyau bâti ancien autour duquel se sont greffés, de façon plus ou moins optimisée, des extensions pavillonnaires contemporaines.

Cet habitat pavillonnaire a pour principale caractéristique de présenter une densité relativement faible, comparativement à l'habitat ancien. Les densité vont ainsi de 7 à 10 logements/hectare, en moyenne.

Une analyse plus globale du foncier bâti de la commune permet d'identifier 11,2 % de surfaces bâties correspondant à des parcelles de moins de 500 mètres², et 47,9 % de surfaces dépassant les 1 500 mètres². Ainsi, la densité générale des constructions s'avère particulièrement faible sur la commune.

De façon générale, on actera le fait que le tissu d'habitat ancien traditionnel se prêtera difficilement à la densification urbaine, de par sa densité globalement forte et au regard de l'enjeu de préserver ses caractéristiques patrimoniales. Néanmoins, quelques cas de parcelles libres à l'intérieur du tissu urbain ancien, voire quelques surfaces de jardins conséquentes, pourront se prêter à la densification urbaine.

En ce qui concerne les secteurs d'habitat pavillonnaire contemporain, ceux-ci présentent des densités moindres, s'agissant de parcelles situées généralement autour de 1 000 à 1 500 mètres². La densification de ce parcellaire sera toutefois freinée par des implantations bâties très peu favorables à la division parcellaire. Souvent en cœur de parcelle, l'habitat individuel induit ainsi une forte consommation foncière et entrave la possibilité d'une optimisation foncière.

La plupart du temps, le développement pavillonnaire de ces 2 dernières décennies a laissé apparaître des terrains vacants par le fait de propriétaires n'ayant pas souhaité se séparer de leur bien au profit de la construction neuve. Ces terrains sont aujourd'hui bien visibles au sein des enveloppes urbaines (voir carte-ci-contre). Il convient ainsi que la Carte Communale cible le réinvestissement prioritaire de ces terrains.

Analyse des parcelles bâties (source : cadastre)

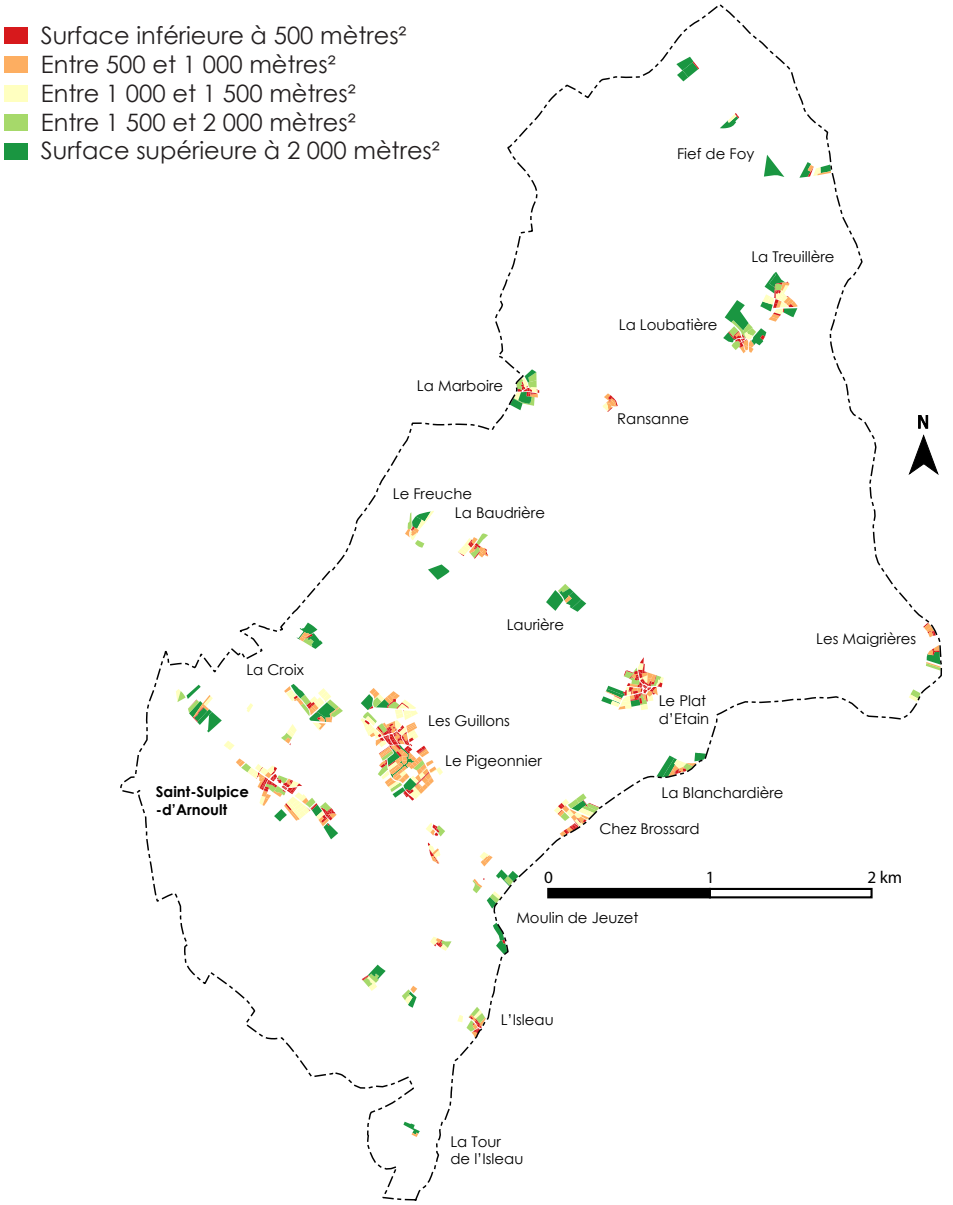

Estimation des capacités de densification et d'extension urbaine

La Carte Communale a identifié sur la carte ci-contre (page suivante) l'ensemble des terrains vacants susceptibles d'être consommés par l'habitat à l'horizon des 10 années à venir. 2 cas de figure sont relevés :

- 10 emprises vierges de constructions peuvent faire l'objet d'opérations de logements à l'horizon des 10 ans à venir, pour une surface de 1,7 hectares et un potentiel de 14 logements, estimé au regard de la configuration cadastrale des terrains.

- 2 emprise vacantes, comprises au sein l'une des enveloppes urbaines structurantes (village des « Guillons »), sont à considérer comme une extension potentielle de l'urbanisation à raison de 1,6 hectare pour 18 logements potentiels. Les terrain en question nécessiteront une viabilisation importante (création de voies de desserte et extension importante des réseaux publics). La densité brute, de 12 logements/hectare, sera donc à estimer autour de 14 logements/hectare en densité nette dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, en compatibilité avec le SCOT.

On précisera qu'à ce jour, 15 logements ont été construits sur la commune depuis la mise en vigueur du SCOT au 6 août 2017, lesquels doivent donc être comptabilisés dans le potentiel constructible global autorisé par le document sur la commune. Ces logements viennent donc s'ajouter au potentiel de densification identifié.

Bilan des opportunités de densification et d'extension urbaine

Lieu-dit	Surface en densification	Logements en densification*	Surface en extension	Logements en extension**
Le bourg	0,1	1	-	-
Les Guillons	1,5	12	1,6	18
Le Plat d'Etain	-	-	-	-
La Croix	-	-	-	-
La Loubatière	-	-	-	-
La Treuillère	-	-	-	-
Chez Brossard	0,1	1	-	-
Total	**1,7**	**14**	**1,6**	**18**

**Estimé selon la configuration foncière des emprises à densifier*
***Selon ratio de 14 logements/hectare majoré des surfaces dédiées à la viabilisation primaire*
Source : cadastre, URBAN HYMNS

Identification des surfaces à densifier (source : cadastre)

- Surfaces vierges de constructions intégrées aux enveloppes urbaines, éligibles à une densification des parties actuellement urbanisées
- Emprises vacantes exclues des enveloppes urbaines, mais enserrées dans celles-ci et présentant donc un potentiel d'urbanisation

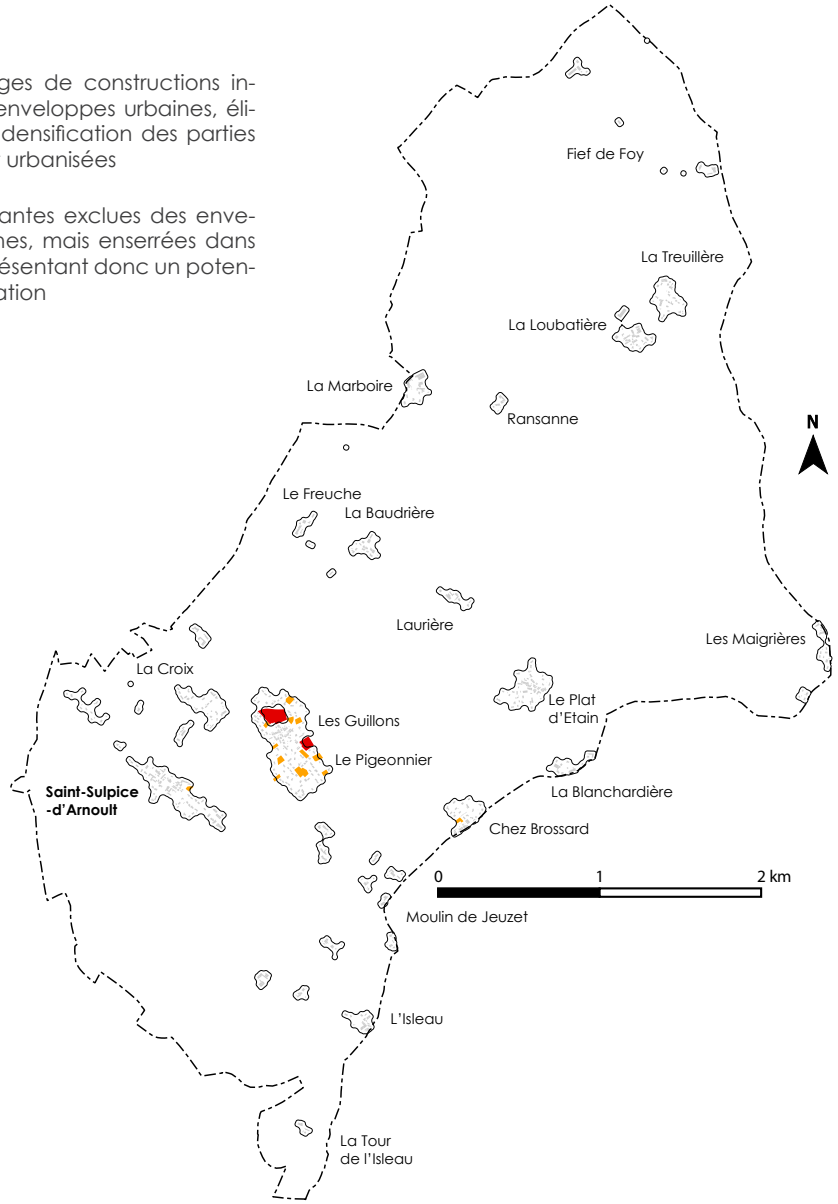

Bilan des prévisions de la Carte Communale

Ainsi, la Carte Communale déduira des 43 logements autorisés par le SCOT sur la commune, comptabilisés selon une moyenne de 39 logements par commune rurale, pondérée d'une règle de proportionnalité :

- 14 logements réalisables par densification des enveloppes urbaines existantes (soit 32 % du potentiel d'urbanisation, compatible avec les exigences du SCOT) ;

- 15 logements réalisés depuis la mise en application du SCOT, soit le 6 août 2017.

Il demeurerait ainsi en théorie un potentiel de 14 logements réalisables en extension des enveloppes urbaines existantes à l'horizon des 10 ans à venir, dans la logique d'une compatibilité stricte de la Carte Communale avec le SCOT.

Selon l'analyse, **18 logements peuvent en réalité être envisagés de façon cohérente et logique en continuité de l'un des pôles résidentiels structurants de la commune, s'agissant du village dit « Les Guillons ».**

Ce dernier comporte une importante enclave vacante au sein de son enveloppe urbaine, ainsi qu'une seconde enclave dont le caractère agricole des terrains en question est aujourd'hui remis en question par la dominante résidentielle du voisinage.

L'inclusion de ces emprises vacantes dans les secteurs ouverts à la construction entraîne **une prévision de consommation d'espace de l'ordre de 1,6 hectare pour 18 logements attendus.**

« La Loubatière » et « la Treuillère » (0 logement)

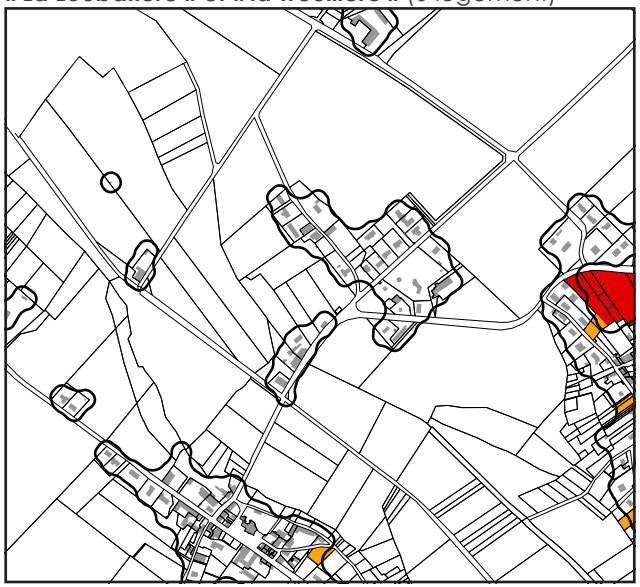

Le bourg (1 logement)

« Chez Brossard » (1 logement)

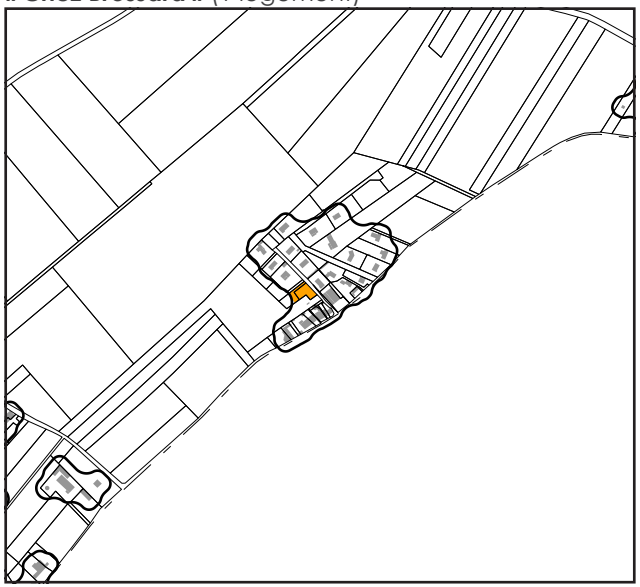

« Le Plat d'Etain » (0 logement)

Compatibilité des prévisions avec le SCOT

La prévision de consommation d'espace est parfaitement compatible avec l'interprétation des objectifs du SCOT sur le territoire. En effet, le SCOT plafonne à 2,7 hectares la consommation d'espace en extension urbaine sur le territoire.

La Carte Communale économisera donc 1,1 hectare par rapport à cet objectif initial. En termes de nombre de logements, la prévision de la Carte Communale est toutefois supérieure à celle du SCOT, s'agissant d'un excès de 4 logements. Cette prévision demeure néanmoins compatible avec le SCOT.

« La Croix » et « Les Guillons » (30 logements)

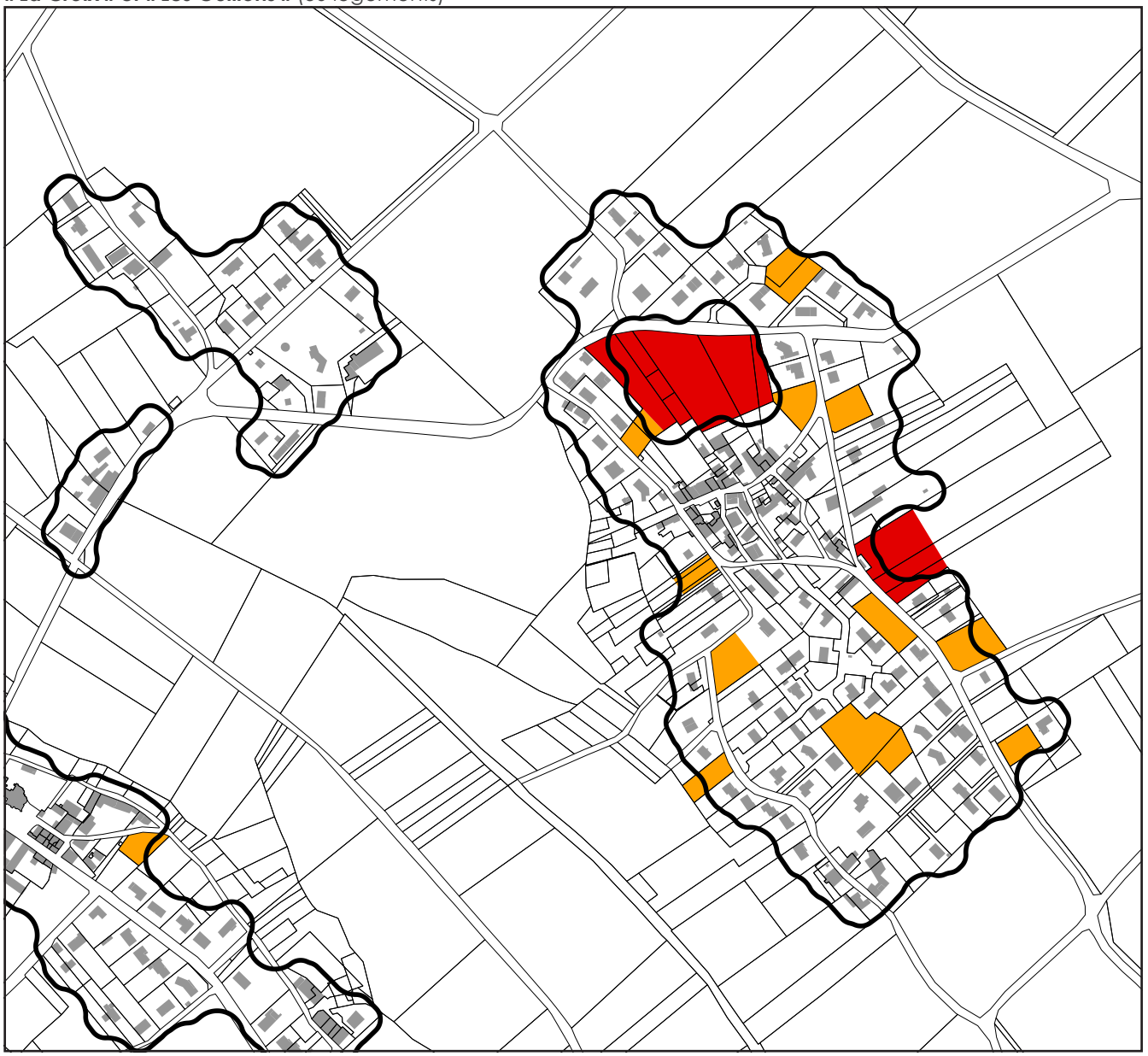

4.5 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET URBAINE

Thématiques	Constats identifiés sur le territoire	Enjeux et orientations à retenir à l'horizon 10 ans
Évolution de la démographie	- Saint-Sulpice-d'Arnoult a profité d'une forte croissance démographique durant les 15 dernières années (plus de 300 habitants supplémentaires entre 1999 et 2015), essentiellement sous l'effet d'une forte expansion du parc de logements (à raison de 9 constructions/an entre 2008 et 2017)	- La poursuite de la croissance démographique actuelle suscite des interrogations en termes de capacité d'accueil du territoire (équipements, réseaux, déplacements...) et ne satisfait pas aux conditions de compatibilité de la Carte Communale avec le SCOT
	- L'évolution de la population est essentiellement le fruit d'un très bon solde migratoire, soutenu par un solde naturel vigoureux, alimentés par l'installation récente de nombreux jeunes couples avec enfants	- La Carte Communale devra rechercher la modération du rythme de croissance résidentielle tout en maintenant la vocation du territoire à accueillir des jeunes ménages
	- La pyramide des âges et la balance naturelle montrent que le territoire s'est fortement rajeuni durant les dernières années, au bénéfice de la dynamique du territoire	- Bien que très jeune, le territoire est appelé à connaître un vieillissement de sa population, et un « choc » démographique à l'horizon des 10 à 20 prochaines années (départ de la jeune génération installée durant les années 2000/2010) est à anticiper
Évolution des activités économiques	- La commune est marquée par l'important taux d'activité de sa population, qui bénéficie également d'un bon taux d'emploi et est préservée globalement du chômage et de tout phénomène de pauvreté	- Le principal enjeu économique de la Carte Communale sera de préserver les activités agricoles de la commune et de prévenir les conflits d'usage entre activités agricoles et développement résidentiel
	- Une commune globalement dépendante en matière d'emploi, mais dont l'attractivité repose sur son insertion dans un important maillage économique local (pôles de proximité de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Saint-Porchaire, pôles structurants de Saintes et Rochefort)	- La Carte Communale veillera également à préserver les sites économiques présents sur le territoire communal en veillant à préserver ces derniers de conflits d'usage avec l'habitat résidentiel (via l'application de l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme)
	- Un territoire dénué de zones d'activités économiques, mais profitant d'un tissu local d'entreprises agricoles, artisanales et de la construction, ainsi que d'une entreprise industrielle	- Un territoire structurellement dépendant envers les pôles économiques du départements (Rochefort, Saintes), impliquant une forte dépendance à l'automobile qu'il conviendra de tempérer par des politiques adaptées, parallèlement à la Carte Communale
Évolution du parc de logements et de la construction	- Un parc de logement répondant principalement à la demande des individus actifs en recherche d'accession à la propriété, et notamment aux jeunes ménages avec enfants	- La Carte Communale devra nécessairement inscrire le rythme de construction neuve de la commune dans les orientations du SCOT du Pays de Saintonge Romane (moyenne de 4 logements/an sur les communes rurales sous réserve d'application de la règle de proportionnalité)
	- Une dynamique de la construction importante, ayant assuré un développement continu de la population ainsi qu'un renouvellement générationnel	- La « normalisation » du rythme de construction neuve nécessitera la recherche d'un autre modèle de croissance résidentielle, davantage axé sur l'équilibre entre accession à la propriété et offre locative, et axé sur un développement urbain plus compact et économe en espace
	- Des logements confortables, récents, ne souffrant pas de problématique d'insalubrité et dont une part significative répond aux normes de basse-consommation énergétique	
	- Un niveau de la construction important (9 logements/an), à terme incompatible avec la sauvegarde du caractère rural du territoire, nécessitant une forte régulation	- Un phénomène de « desserrement » des ménages est à prévoir dans les années futures, lequel suscite le besoin d'adaptation de l'offre de logements à de nouvelles typologies familiales

5. LE PROJET D'URBANISME PORTE PAR LA CARTE COMMUNALE

5.1.1 Grands principes guidant les choix de la Carte Communale

La Carte Communale est un document d'urbanisme simplifié. Ce dernier s'articule autour d'un rapport de présentation comprenant le diagnostic et la justification des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement, ainsi que le plan de zonage, permettant in fine l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La Carte Communale ne traduit pas formellement de projet d'urbanisme, à la différence d'un Plan Local d'Urbanisme. Cependant, il est utile d'exposer les orientations du projet soutenues par la municipalité à travers la réalisation de ce document.

Préserver le patrimoine naturel et architectural du territoire

La Carte Communale de Saint-Sulpice-d'Arnoult se donnera pour objectif de préserver les espaces agricoles, ainsi que l'ensemble des espaces revêtant une valeur écologique notable sur la commune (zones humides de l'Arnoult et ses affluents, ensemble boisés, site remarquable des carrières du « Fief de Foye »...). A cet effet, la Carte Communale restreindra fortement les possibilités de construire dans ces espaces structurants de la trame verte et bleue locale. Il s'agira en particulier de garantir la protection de la vallée de l'Arnout, sujette au voisinage d'importants espaces urbains (bourg, village des « Guillons »).

Par ailleurs, la Carte Communale contribuera au développement cohérent et équilibré du territoire par la protection des grands paysages et des équilibres architecturaux de l'habitat. A cet effet, la Carte Communale favorisera une urbanisation équilibrée et modérée, qui veillera à préserver l'unité du bourg, du secteur dit « Les Guillons » et des autres lieux-dits du territoire. En outre, la Carte Communale favorisera le « recentrage » de l'urbanisation au contact des 2 pôles de la commune (le bourg et « Les Guillons ») afin de préserver l'espace agricole environnant de toute urbanisation diffuse.

La Carte Communale participera activement à la protection des activités agricoles contribuant à la qualité des paysages de la commune. La Carte Communale protégera également les espaces résidentiels au regard des nuisances, en empêchant tout développement de constructions tierces au contact des bâtiments et sièges d'activités agricoles dès lors qu'il ne s'agit pas d'habitations affiliées aux activités en question.

A ce titre, la Carte Communale identifie dans le diagnostic communal des périmètres de vigilance de 100 mètres correspondant à la mise en application des préconisations de la charte « agriculture, urbanisme et territoires » faisant elle-même référence à l'article L111-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ces périmètres de vigilance permettront à la Carte Communale d'orienter au mieux ses choix en matière d'urbanisation. Enfin, la Carte Communale interdira toute urbanisation ex-nihilo au sein de l'espace agricole (« mitage »), à l'exception des aménagements relatifs aux activités agricoles.

Assurer un développement urbain équilibré et maîtrisé

La Carte Communale viendra remplacer une précédente Carte Communale qui a contribué à un important étalement de l'urbanisation sur la commune. Celle-ci a en effet enregistré une consommation d'espace par l'habitat de l'ordre de 10,8 hectares entre 2009 et 2018. Sur ce constat, le contour des secteurs pouvant admettre de nouvelles constructions sera redéfini au plus proche des constructions existantes.

Ce travail réglementaire s'est opéré sur la base d'un diagnostic exhaustif du territoire, qui prend également en compte les évolutions légales et réglementaires de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et du 28 décembre 2015. Cette nouvelle Carte Communale favorisera une meilleure protection des activités agricoles et des espaces naturels de la commune.

La Carte Communale doit également permettre à la commune de répondre aux besoins exprimés par les ménages en matière de logement. Elle favorisera donc un développement mesuré de l'urbanisation selon la hiérarchisation des parties actuellement urbanisées définie par le diagnostic du territoire.

A l'appui de cette hiérarchisation, la Carte Communale maîtrisera fermement le développement de l'urbanisation à l'extérieur des parties actuellement urbanisées, et exclura toute possibilité d'étalement urbain au contact des écarts restreints et de l'habitat isolé.

Au-delà, la Carte Communale devra privilégier une urbanisation cohérente et économe en espace, à travers le comblement des « dents creuses » et l'extension modérée des polarités considérés comme parties actuellement urbanisées. In fine, la Carte Communale doit permettre à la municipalité de mener un projet d'urbanisme volontariste et ambitieux, via un objectif de 3 logements/an, tout en étant respectueux des capacités d'accueil du territoire au regard des 10 dernières années (rythme de 10 logements/an).

La Carte Communale encouragera tant que possible un développement urbain cohérent et mesuré dans les parties actuellement urbanisées du pôle structurant du village des « Guillons ». Il conviendra en parallèle d'éviter tout nouvel étalement urbain autour des hameaux secondaires de la commune, qui a particulièrement marqué le développement communal durant les 10 dernières années.

La Carte Communale compensera l'éloignement relatif du lieu-dit « Les Guillons » vis-à-vis des équipements structurants du bourg en relayant l'intention de la municipalité d'améliorer la liaison fonctionnelle entre ces 2 entités urbaines structurantes. Il est ainsi envisagé la réalisation d'une liaison piétonne le long de la RD 122, avec le concours du Conseil Départemental de Charente-Maritime.

Enfin, la Carte Communale veillera à la bonne capacité des réseaux publics existants afin de ne pas engendrer de surcoût lié au développement de l'urbanisation. A cet effet, le développement prioritaire du lieu-dit « Les Guillons » est pertinent au regard de sa desserte par un réseau d'assainissement collectif ainsi que la défense incendie.

5.1.2 Le scénario de développement retenu

Prévisions émises par la Carte Communale

Les objectifs d'ouverture à l'urbanisation formulés par la Carte Communale sont motivés par des hypothèses de développement cohérentes avec l'évolution de la population communale, et avec les objectifs du SCOT qui s'imposent à la Carte Communale dans un rapport de compatibilité.

Ces hypothèses permettent d'établir un scénario de développement cohérent à l'horizon des 10 prochaines années, s'inscrivant dans les cadres légaux du Code de l'Urbanisme, et en compatibilité avec le SCOT. Les prévisions appuyant ce scénario sont les suivantes :

- La Carte Communale retiendra un rythme de construction bien en deçà de celui constaté au cours des 10 dernières années sur la commune. **Un rythme de production de l'ordre de 3 logements neufs maximum par an apparaît donc réaliste et raisonnable au regard des 10 logements/an constatés entre 2009 et 2018.** Ce rythme autorisera la commune à poursuivre un développement résidentiel ambitieux tout en respectant davantage son caractère rural et ses capacités d'accueil par rapport aux choix du précédent document d'urbanisme.

- La Carte Communale tiendra compte des exigences relatives au réinvestissement du parc des logements vacants de la commune, pour rappel de 35 logements en 2015 selon l'INSEE, soit 9,5 % du parc de logements. La limitation des perspectives de construction neuve à 3 logements/an participera à l'effort de la commune en matière de modération des surfaces ouvertes à l'urbanisation et de prise en compte de la problématique de la vacance. Ce rythme de construction neuve ne portera ainsi aucun préjudice à la dynamique de réinvestissement des logements vacants, contrairement au rythme des 10 années écoulées.

- L'établissement du scénario de croissance démographique à l'horizon de 10 ans sera établi sur l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,5 personnes par foyer conformément à la tendance au « desserrement » des ménages observée à l'échelle du Pays de Saintonge Romane. Le SCOT table sur un desserrement de l'ordre de -0,2 personne/ménages d'ici les 10 prochaines années. La Carte Communale modère cette prévision à un niveau de -0,1 personne/ménage, compte-tenu de la vocation du territoire à accueillir de nouvelles familles avec enfants.

Par ailleurs, le projet de Carte Communale tiendra compte des constructions déjà réalisées ou en cours depuis la date d'approbation du SCOT du Pays de Saintonge Romane. En tenant compte de ces constructions, la prévision de croissance résidentielle de la Carte Communale excède légèrement la prévision formulée par le SCOT en application de sa règle de proportionnalité, soit 47 logements au lieu de 43 logements. Celle-ci demeure toutefois compatible avec le SCOT.

Cette compatibilité est d'autant plus assurée que le projet de Carte Communale prévoit un plafond maximum de 3,3 hectares de surfaces constructibles, **dont seulement 1,6 hectare en extension de l'urbanisation existante.** Pour rappel, le SCOT envisage, selon sa règle de proportionnalité, une consommation maximale de 2,8 hectares sur le territoire communal. **Ainsi, la Carte Communale défend un objectif plus ambitieux que celui du SCOT en matière de lutte contre l'étalement urbain sur le territoire de la commune.**

Cette hypothèse s'appuie sur un objectif volontariste de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation. **Elle revient à limiter l'extension de l'urbanisation nouvelle à l'équivalent de 1 à 2 constructions/an à l'horizon des 10 prochaines années.**

Ce projet prévoit la création d'un minimum de 17 nouveaux logements en extension sous forme d'un lotissement porté par la commune. Celle-ci souhaite pour cela **faire l'acquisition d'un terrain localisé en frange Sud du bourg,** exempt de contraintes au plan agricole et environnemental. **Les procédures relatives à cette acquisition étaient actuellement en cours lors de la révision de la Carte Communale.**

Synthèse des objectifs de construction de la Carte Communale

Le potentiel constructible ouvert par la Carte Communale est exprimé comme suit :

- **Les terrains s'inscrivant dans une logique de densification urbaine** représentent un potentiel de 14 logements pour une surface de 1,7 hectare sur l'ensemble de la commune. Ainsi, la Carte Communale favorisera la densification urbaine en permettant la construction de ces terrains, représentant 50 % du potentiel foncier ouvert à l'urbanisation, et 40 % de la prévision en matière de construction neuve.

- **Les terrains visés pour l'extension mesurée de l'urbanisation** représentant une surface de 1,6 hectare pour l'équivalent de 18 nouvelles constructions. Il s'agira d'une consommation d'espace particulièrement modérée par rapport aux 10 dernières années, s'inscrivant dans un important effort de densité urbaine (14 logements/hectare en densité nette, contre 10 logements/hectare en densité nette durant les 10 dernières années).

En incluant les constructions réalisées depuis la date exécutoire du SCOT (au nombre de 15), la Carte Communale projette donc un objectif final de 47 constructions nouvelles sur la commune à l'horizon des 10 prochaines années, en compatibilité avec la règle de proportionnalité définie par le SCOT pour les communes rurales.

Par ailleurs, **la Carte Communale permettra une division par plus de 3 de la consommation totale d'espace par l'urbanisation, au regard des 10 années écoulées** (pour rappel, 10,8 hectares entre 2009 et 2018).

Le scénario de développement de l'urbanisation retenu correspond à l'accueil d'environ 7 à 8 habitants supplémentaires chaque année d'ici 10 ans. La Carte Communale permettra ainsi de poursuivre le développement de la population communale pour les 10 ans à venir, tout en assurant sa modération au regard de la croissance exceptionnellement haute des années écoulées (+22 habitants/an entre 1999 et 2015).

Projection d'évolution de la population sur Saint-Sulpice-d'Arnoult sur interprétation des recensements de l'INSEE

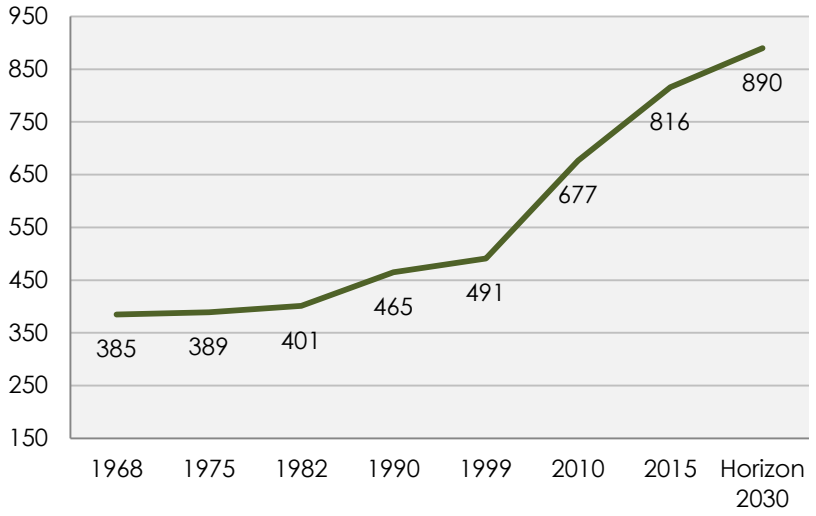

Hypothèse de développement retenue par la Carte Communale

	Période de réf. 2009-2018	Scénario horizon 2030
Nombre de logements	105	**32**
Superficie totale consommée par l'urbanisation	10,8 hectares	3,3 hectares ***dont 1,6 hectare en extension urbaine***
Rythme annuel de construction	10	**3**
Densité de log./hectare*	10 log./hectare	**14 log./hectare***

**Densité calculée en extension urbaine (1,6 hectare), excluant voiries et réseaux divers*

5.2.1 Éléments généraux d'explication

Le règlement graphique de la Carte Communale est directement opposable aux autorisations de construire et facilite l'application du Règlement National d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

En effet, la notion de « partie actuellement urbanisée » fait l'objet d'une délimitation réglementaire qui n'est dorénavant plus sujette à interprétation. On signalera que les dispositions réglementaires de la Carte Communale s'inscrivent dans les termes de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, qui énoncent que les Carte Communales délimitent :

- Les secteurs où les constructions sont autorisées, sans distinction particulière quant à leur destination et leur nature ;

- Les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant et également des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Ces exceptions sont admises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le secteur dits « constructible » (C)

Présentation des grandes justifications du secteur

Le secteur à dominante résidentielle est dit « secteur constructible » (C). Leurs critères de définition repose notamment sur le caractère d'espaces urbains, suffisamment desservis par les équipements et réseaux publics pour tolérer de nouvelles constructions principales.

De fait, à l'intérieur de ces secteurs, sont autorisées la construction de nouvelles habitations principales ainsi que des annexes. L'extension des constructions existantes est également autorisée, ainsi que le changement d'affectation des bâtiments ayant un usage agricole sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Le secteurs C recouvre le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult, le village secondaire dit « Les Guillons » ainsi que les hameaux de « La Croix », « Chez Brossard », « La Loubatière », « La Treuillère » et « Le Plat d'Etain ».

Ces entités répondent à la définition des « parties actuellement urbanisées » au sens de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme. La Carte Communale identifie la plupart des espaces constructibles dans l'enveloppe urbaine du village des « Guillons », et plus secondairement dans le bourg ainsi que le hameau de « Chez Brossard ».

Le choix du classement de ces lieux-dits en secteur constructible relève essentiellement du critère de leur envergure urbaine. Il a donc été exclu les cas des petits ensemble bâtis, de même que les constructions affectées à l'exploitation agricole.

Un projet mettant l'accent sur le renforcement des pôles urbains

La Carte Communale recherchera en priorité à conforter les entités urbaines structurantes au sein de l'espace communal, s'agissant du bourg et du village secondaire dit « Les Guillons ». Parallèlement, la collectivité souhaite renforcer le lien fonctionnel entre ces 2 entités situées à courte distance de part et d'autre de la vallée de l'Arnoult, à travers la création d'une liaison piétonne le long de la RD 122.

Au regard de l'exigence pesant sur la Carte Communale en matière de densification des espaces urbains existants, la moitié des emprises mobilisées pour la construction sera situé dans les enveloppes urbaines existantes, notamment dans le village des « Guillons » où elles sont principalement concentrées.

Seul ce secteur fera l'objet d'un réel développement de l'urbanisation existante, par le classement de 2 emprises en secteur constructible pour un total de 1,6 hectare. L'une d'entre-elles, représentant 1,2 hectare, se trouvant enserrée dans l'enveloppe urbaine existante, participe aux efforts de la Carte Communale dans une gestion maîtrisée du développement urbain.

La Carte Communale évitera tout développement de l'urbanisation autour des hameaux et lieux-dits isolés, extérieurs aux pôles du bourg et des « Guillons ». Ainsi, la nouvelle Carte Communale infléchira fortement les choix de la précédente Carte Communale, qui avait encouragé l'étalement urbain sur l'ensemble du territoire.

Le cas du secteur « économique » (Ca)

La Carte Communale tient compte de la spécificité de certaines activités et de leur caractère incompatible avec l'habitat résidentiel, en classant les sites en question au sein d'un secteur constructible réservé à l'accueil d'activités économiques « incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». **Ce secteur, indicé Ca, se réfère à l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme.**

Il s'agit de 3 sites d'entreprises localisés aux lieux-dits « La Treuillière » (SCI LOUBABOX), « Fief de Foye » (société commerciale uni-personnelle STOP OCCASE) et le long de la RD 137 (SARL LIEVAL & FILS). La Carte Communale reconnaît l'existence de ces établissements sans toutefois envisager l'extension des sites existants, afin de lutter contre l'étalement urbain.

Le secteur dit « non-constructible »

La Carte Communale prévoit la délimitation d'un secteur à vocation naturelle et agricole, dit « secteur non-constructible » (NC). Dans ce secteur, aucune construction n'est autorisée, excepté l'extension des constructions existantes ainsi que leurs annexes, et excepté la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole, à la valorisation forestière ou à celle des ressources du sous-sol.

Sur la commune, plusieurs hameaux et constructions isolées se trouvent dans ce secteur non-constructible. Il s'agit notamment des lieux-dits « Laurière », « Ransanne », « Le Freuche », « La Baudrière », « Jeuzet », « Les Tanches », « Les Grands Champs ».

Ces secteurs ne constituent pas de véritables entités urbaines au regard de leur faible envergure. En outre, la présence d'exploitations agricoles au sein de ces lieux-dits conforte la Carte Communale dans son choix de leur classement en secteur non-constructible.

En outre, la Carte Communale traduit, par l'intermédiaire du secteur non-constructible, ses intentions en matière de protection et de remise en état des continuités écologiques. La vallée de l'Arnoult et ses zones humides connexes (vallon du canal de Rivollet, course de Charnay) sont intégralement classés en secteur non-constructible. Ce dernier traduit également la volonté de la Carte Communale de préserver les surfaces forestières des méfaits de l'étalement urbain.

Prévisions de consommation d'espace de la Carte Communale

Décompte des constructions réalisées depuis la mise en vigueur du SCOT

On rappellera que **15 constructions** ont été réalisées sur la commune depuis le 6 août 2017. Le DOO du SCOT impose que ces constructions soient prises en compte dans les prévisions de développement de la Carte Communale.

Ces logements seront donc ajoutés au potentiel de construction envisagé sur la commune pour les 10 ans à venir afin que la Carte Communale assure sa bonne compatibilité avec le SCOT.

Les prévisions de construction et de consommation d'espace

Au regard de l'analyse des capacités de densification et de mutation urbaine, **la Carte Communale retiendra les objectifs de construction et de consommation d'espace suivants** (voir carte ci-contre) :

- Le rythme de construction globale, tenant compte des constructions réalisées depuis août 2017, sera plafonné à 3 logements par an en moyenne pendant 10 ans, pour une prévision globale de 32 logements ;

- Parmi ces 32 logements, 14 nouveaux logements seront à réaliser en intensification de l'enveloppe urbaine existante, pour une surface de 1,7 hectare ;

- Les extensions des parties actuellement urbanisées sont constituées de 2 emprises localisées au sein ou au contact de l'enveloppe urbaine du village dit « Les Guillons », pour une prévision de 18 logements et une surface totale de 1,6 hectare.

Selon ces objectifs, la Carte Communale est en mesure de satisfaire les exigences du législateur en matière de modération de la consommation des sols par l'urbanisation et de lutte contre l'étalement urbain. En effet, on rappellera que le prévisionnel global de consommation d'espace (3,3 hectares) participe à la division par plus de 3 de la consommation d'espace enregistrée sur le territoire entre 2009 et 2018 (10,8 hectares).

La Carte Communale est également globalement compatible avec le SCOT du Pays de Saintonge Romane, qui selon sa règle de proportionnalité, attribue initialement à Saint-Sulpice-d'Arnoult un prévisionnel de 43 constructions à 10 ans, pour une consommation maximale de 2,8 hectares en extension urbaine. Avec une prévision de 47 logements (incluant les 15 logements réalisés depuis août 2017) et une croissance maximale des surfaces urbanisées plafonnée à 1,6 hectare, la Carte Communale démontre sa compatibilité avec le SCOT.

Bilan des opportunités de densification et d'extension urbaine

Lieu-dit	Nature de l'emprise*	Nombre d'emprises	Surface (hectares)	Potentiel de logements**
Le bourg	D	1	0,08	1
	E	-	-	-
Les Guillons	D	11	1,5	12
	E	2	1,6	18
Chez Brossard	D	1	0,11	1
	E	-	-	-
La Loubatière	D	-	-	-
	E	-	-	-
La Treuillère	D	-	-	-
	E	-	-	-
La Croix	D	-	-	-
	E	-	-	-
Le Plat d'Etain	D	-	-	-
	E	-	-	-
TOTAL	**D**	**13**	**1,7**	**14**
	E	**2**	**1,6**	**18**
	Constructions réalisées depuis date exutoire du SCOT			***15***
	Ensemble	**15**	**2,5**	**47**

**Extension urbaine (E) - Densification/intensification urbaine (D)*
***Au regard de la nature du parcellaire et des caractéristiques de l'emprise*
Source : cadastre, URBAN HYMNS

Localisation des surfaces constructibles au sein du document graphique réglementaire

Bilan chiffré du plan de secteurs

	Surface secteur (ha)	Dont potentiel constructible
Secteur constructible C		
Le bourg	8,2	0,08
Les Guillons	18,4	3,1
Chez Brossard	3,7	0,11
La Loubatière	2,6	Absent
La Treuillère	2,9	Absent
La Croix	4,5	Absent
Le Plat d'Etain	5,2	Absent
Sous-total	45,6	3,3
Secteur constructible Ca		
La Treuillère	1,2	Absent
Fief de Foye	1,5	Absent
RD 137	1	Absent
Secteur non-constructible NC		
Secteur NC	1 042,09	Absent
Total	1 078,3	2,5

Décomptage effectué à partir du cadastre

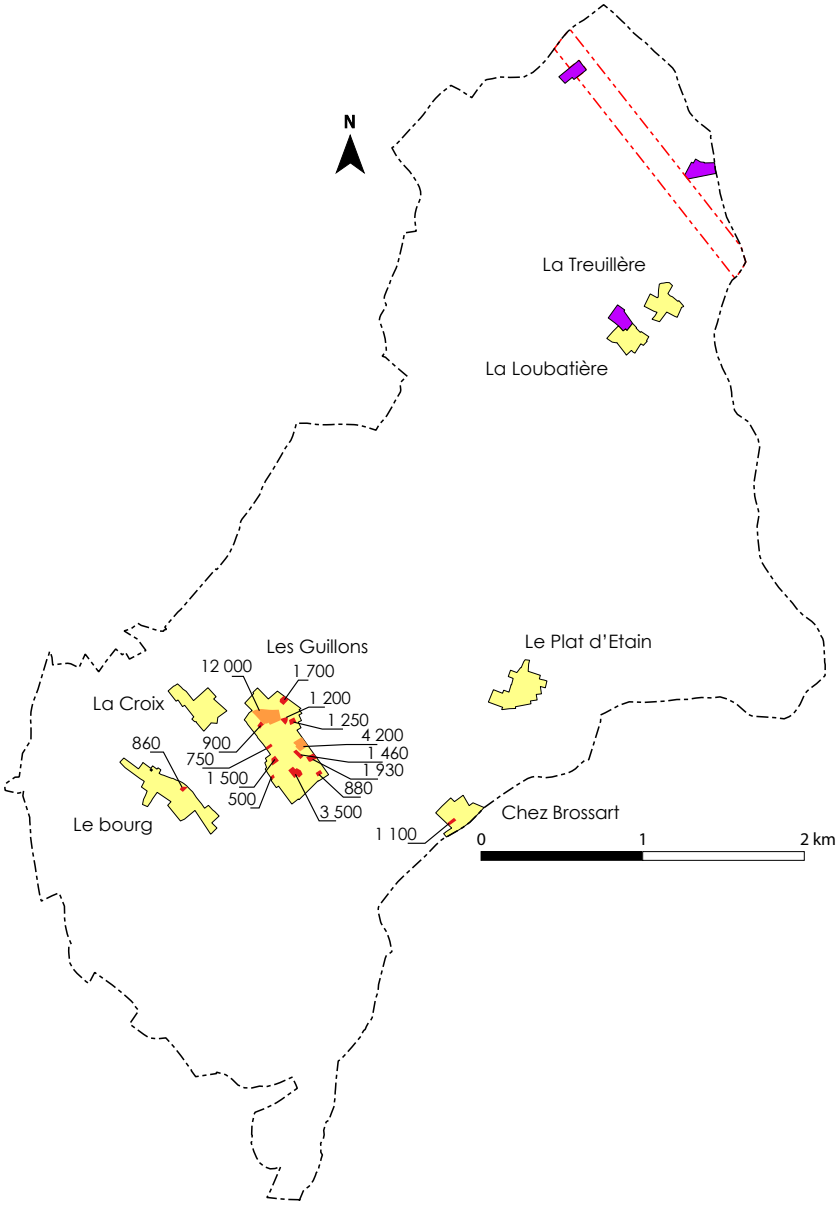

Secteurs réglementaires

- Secteur constructible (C)
- Secteur constructible à vocation économique (Ca)
- Secteur non-constructible (NC)
- Secteur non-constructible en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

Potentiel constructible

- Potentiel constructible en extension urbaine
- Potentiel constructible en intensification urbaine

5.2.2 Éléments d'explication par secteurs

Vue générale sur la commune

La Carte Communale désigne plusieurs secteurs constructibles déterminant les parties actuellement urbanisées de la commune, en vue de faciliter l'application du Règlement National d'Urbanisme.

La présente sous-partie vise à expliciter les choix de délimitation du secteur constructible sur les principales entités urbaines du territoire, que sont le bourg, « Les Guillons », « La Croix », « Le Plat d'Etain », « La Treuillère », « La Loubatière ». S'ajoutent également certains sites économiques classés dans un secteur spécifique au titre de l'article R161-5 du Code de l'Urbanisme (indicé Ca), localisés aux lieux-dits « La Loubatière » et « Fief de Foye ».

Au-delà de ces entités, La Carte Communale se donne pour mission de lutter contre l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles et naturels, par le classement de la plus grande partie de la commune en secteur non-constructible.

Secteurs réglementaires

- Secteur constructible (C)
- Secteur constructible à vocation économique (Ca)
- Secteur non-constructible (NC)
- Secteur non-constructible en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

Principales contraintes à l'urbanisation

- Périmètres de vigilance de 100 mètres signalant la présence d'exploitations agricoles à préserver du voisinage résidentiel
- Limite de la zone inondable de la vallée de l'Arnoult et son affluent du canal de Rivollet
- Secteurs affectés par le bruit en application de l'article L571-10 du Code de l'Environnement

Règlement graphique et contraintes à l'urbanisation (source : cadastre)

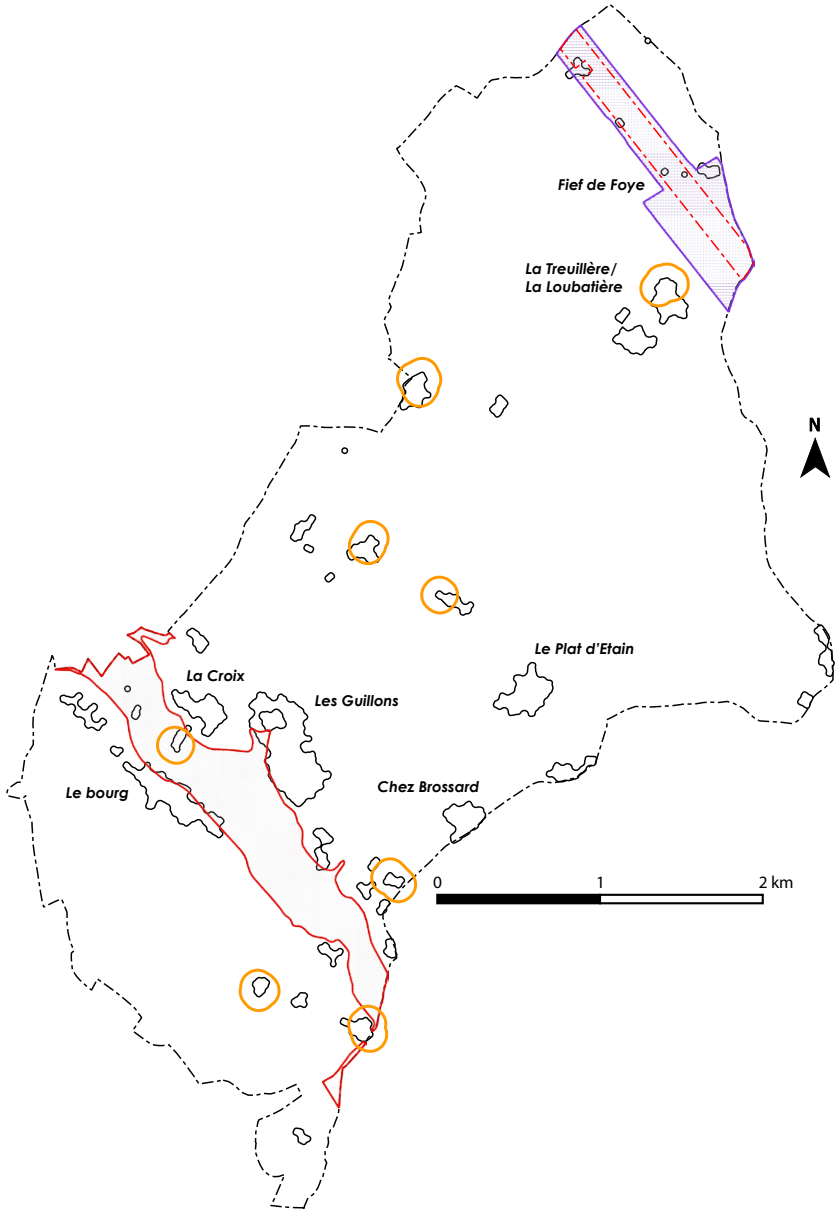

Le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult

Présentation des principaux éléments de justification

Le bourg constitue un cœur symbolique et fonctionnel pour la commune. Il s'agit d'un espace structurant que la Carte Communale doit conforter. Toutefois, l'analyse urbaine sur ce secteur de la commune n'a pas fait apparaître d'enjeu majeur de réinvestissement urbain au regard des objectifs du législateur et du SCOT du Pays de Saintonge Romane, à la différence du pôle secondaire des « Guillons ».

Ainsi, le bourg ne fera pas l'objet d'extensions de l'urbanisation au cours des 10 ans à venir. Il sera décidé de maintenir les limites du bourg telles qu'existantes, en prenant appui sur les grands espaces naturels contribuant à les qualifier (vallée de l'Arnoult au Nord, boisements au Sud).

En outre, la Carte Communale sera vigilante à éviter tout étalement de l'urbanisation aux extrémités du bourg, déjà marqué par son caractère linéaire. AU regard de ces différents principes, la nouvelle Carte Communale opère le reclassement de surfaces importantes de terrains auparavant constructibles en secteur non-constructible.

La problématique du risque d'inondation

Pour rappel, la vallée de l'Arnoult est couverte par une zone inondable cartographiée par un atlas de zones inondables, réalisé par l'État sur le département. La zone en question empiète sur des terrains bâtis correspondant à plusieurs habitations du bourg, sur sa frange Nord. Certains bâtiments sont partiellement ou entièrement intégrés à cette zone (lieu-dit « Chez Bernard, rue du Lavoir).

Par souci de cohérence, la Carte Communale n'exclut pas ces bâtiments du secteur ouvert à la construction, mais veille toutefois à rapprocher au maximum la limite du secteur au regard du bâti existant afin de ne pas éveiller de présomption d'aggravation du risque d'inondation sur la frange Nord du bourg.

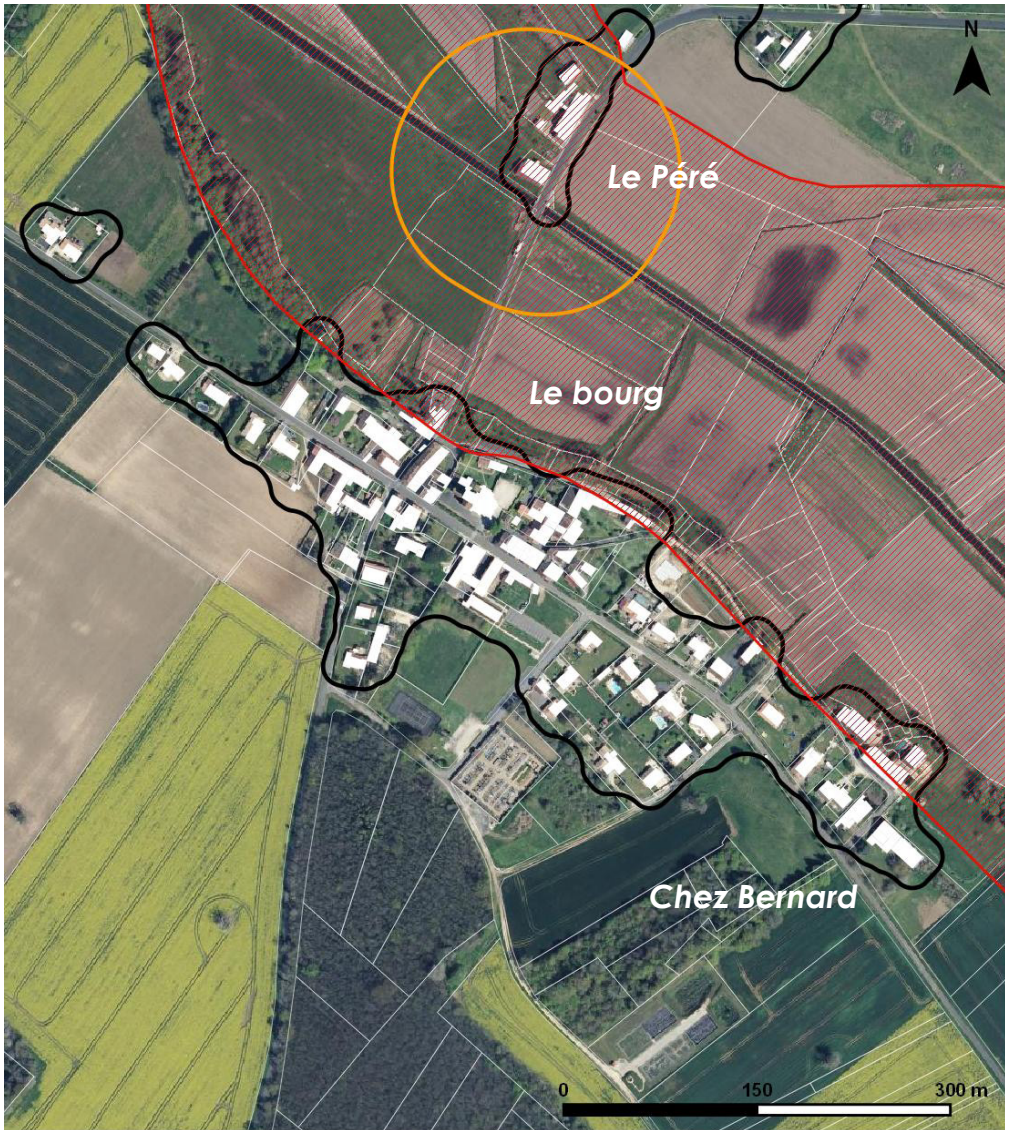

Le pôle secondaire des « Guillons »

Présentation des principaux éléments de justification

Le village, originellement constitué d'un noyau villageois ancien faisant face au bourg et son église sur la rive opposée de l'Arnoult, s'est constitué en un véritable espace urbain structurant au cours des 2 dernières décennies. La forte croissance urbaine ayant marqué ce secteur de la commune est dorénavant à modérer très fortement au regard des prévisions de lutte contre l'étalement du SCOT du Pays de Saintonge Romane.

A cet effet, la Carte Communale s'est appuyé sur l'analyse des capacités de densification du tissu urbain, ayant permis d'identifier un important potentiel de construction au sein de l'enveloppe existante du village. Le nombre de logements potentiellement réalisables dans ces « dents creuses » justifie la nécessité pour la Carte Communale de redéfinir les limites du village au plus proche du bâti existant afin de favoriser la reconquête de ce foncier vacant.

En outre, dans la partie Nord du village, on remarquera une importante enclave enserrée dans l'habitat existant. Ces terrains ont vocation à être maintenus constructibles au regard de leur contexte urbain. Représentant 1,2 hectare de surface disponible, ils couvrent en grande partie les prévisions de développement résidentiel attribuées par le SCOT à la commune.

La problématique du risque d'inondation

Le village est en partie concerné par le risque d'inondation de la vallée de l'Arnoutl, cartographié par l'atlas des zones inondables de l'État. La zone en question recouvre plusieurs propriétés, dont 3 habitations.

Sur la commune, selon dires d'acteurs, dernière crue importante connue de l'Arnoult est celle de 1994. Les terrains en question n'avaient alors pas été inondés. Il demeure que ceux-ci sont potentiellement menacés par le risque. A ce titre, la Carte Communale exclut la possibilité de nouvelles constructions sur ce secteur en définissant la limite du secteur constructible au plus proche des habitations existantes.

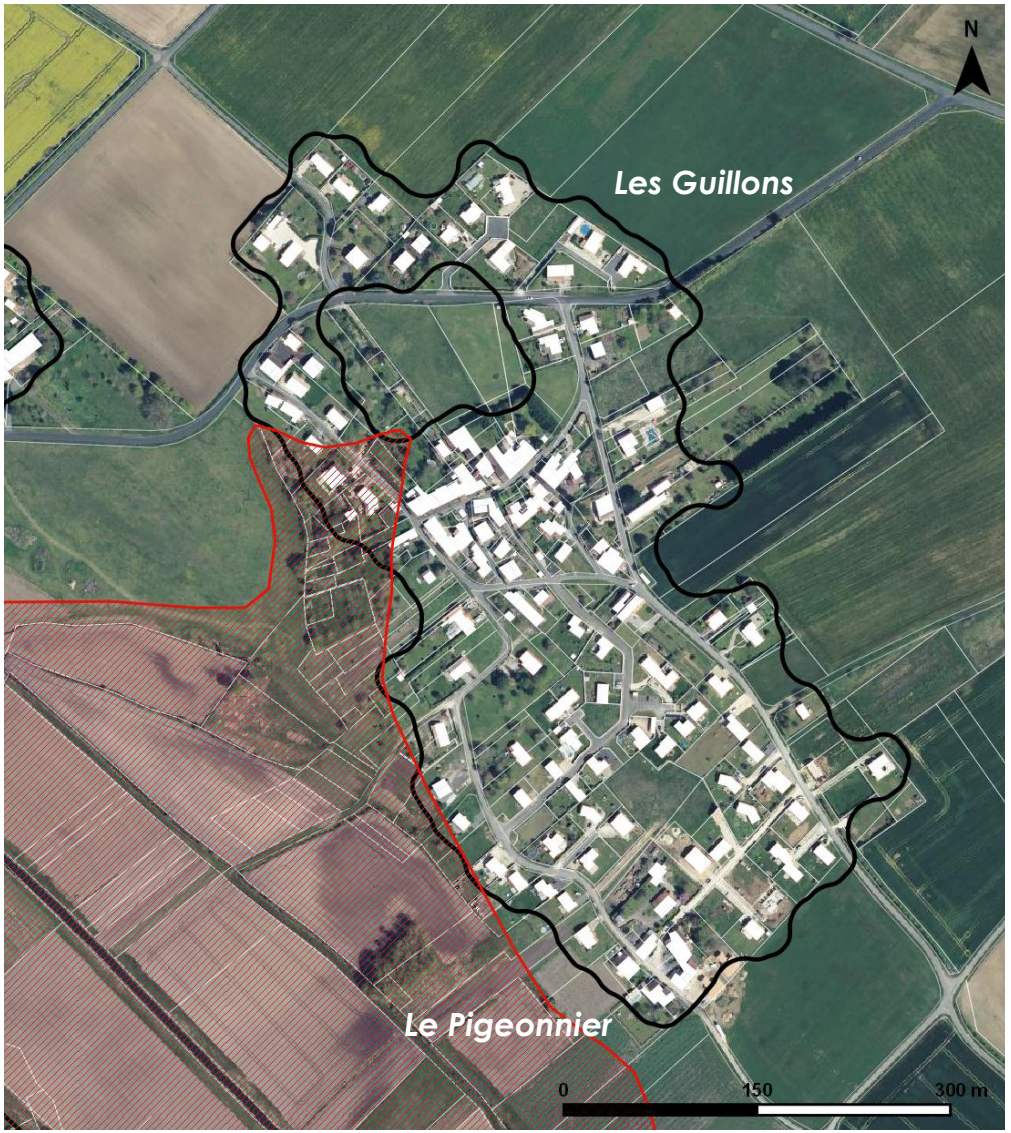

Les hameaux non-structurants

Le lieu-dit « La Croix »

« La Croix » est un petit ensemble de constructions d'habitation atteignant une envergure suffisante pour justifier son classement en secteur constructible. La Carte Communale acte l'existant et n'envisage aucun développement possible de ce hameau, compte-tenu de son caractère diffus et peu structuré.

Plus au Sud, le lieu-dit « Le Péré », outre sa faible envergure, est exposé à la contrainte de la zone inondable de l'Arnoult et accueille actuellement une activité agricole. Il est donc classé en secteur non-constructible.

Le lieu-dit « Chez Brossard »

« Chez Brossard » est un ensemble villageois important localisé sur les 2 communes de Saint-Sulpice-d'Arnoult et Soulignonnes. La Carte Communale identifie ce lieu-dit en secteur constructible, de par son envergure, et considère possible sa densification à hauteur de 1 logement supplémentaire.

Le lieu-dit « Le Plat d'Etain »

Il s'agit d'un village ancien remarquablement homogène et cohérent au regard de ses limites (espace boisé à l'Ouest, parcellaire agricole...). La Carte Communale acte l'existence de ce village, et considère que sa densité est trop élevée pour permettre l'implantation de logements supplémentaires dans les 10 prochaines années.

Les lieux-dits « La Treuillère » et « La Loubatière »

Ces petits hameaux disposent d'une taille critique suffisante pour être classés en secteur constructible. Leur développement sera cependant proscrit, compte-tenu de leur caractère non-structurant et de leur éloignement vis-à-vis des équipements du bourg.

En outre, il convient de relever la présence d'une exploitation agricole au Nord de « La Treuillère », justifiant l'absence de développement résidentiel sur ce secteur car susceptible de se confronter à des conflits d'usage avec les activités agricoles.

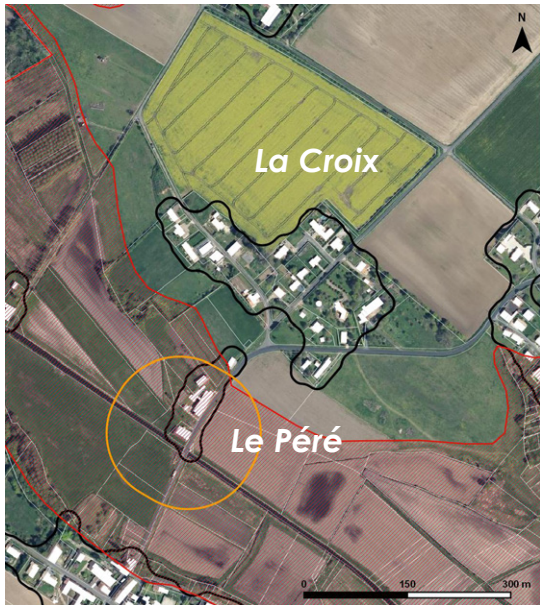

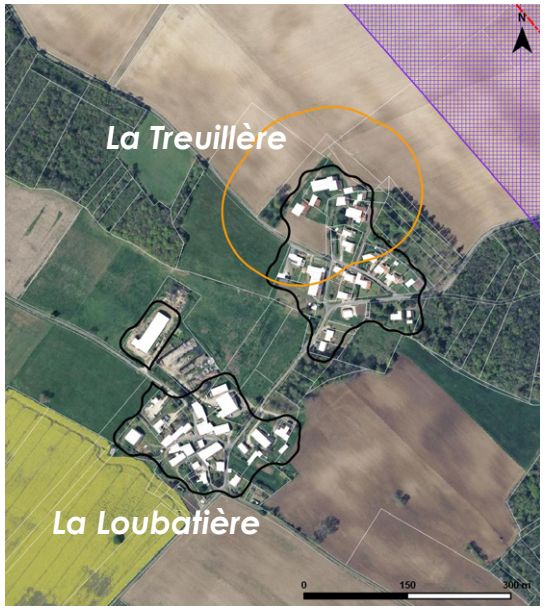

Le secteur de « Fief de Foye »

Présentation des principaux éléments de justification

Le secteur en question est concerné par de multiples contraintes qui le rendent inéligible à un développement urbain futur. Il s'agit principalement de la présence de la RD 137, route classée à grande circulation, qui impose d'une part, l'application des restrictions de constructibilité au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, et d'autre part, des prescriptions visant à réduire les nuisances sonores au titre de l'article L571-10 du Code de l'Environnement.

En outre, il convient de rappeler la présence du site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foye » dans ce secteur, couvrant 16,8 hectares. Le site en question ne doit aucunement être impacté par le développement de l'urbanisation.

Pour autant, la Carte Communale doit acter l'existence d'activités économiques dans ce secteur, contribuant à la vitalité de la commune. 2 entreprises sont identifiées, à savoir la SARL DISCOVER (LA COX) (discothèque) et l'entreprise commerciale uni-personnelle STOP OCCASE (vente de bois de chauffage et construction). De faible envergure, les entreprises en question occupent un espace de 1,3 hectare.

Il est nécessaire pour la Carte Communale de permettre à ces entreprises de pouvoir évoluer en leur autorisant des possibilités de construction nouvelle, sans qu'il ne soit toutefois envisagé d'extension hors du site existant. A cette fin, les parcelles concernées sont classées dans un secteur Ca, destiné à l'accueil des activités économiques incompatibles avec un voisinage résidentiel.

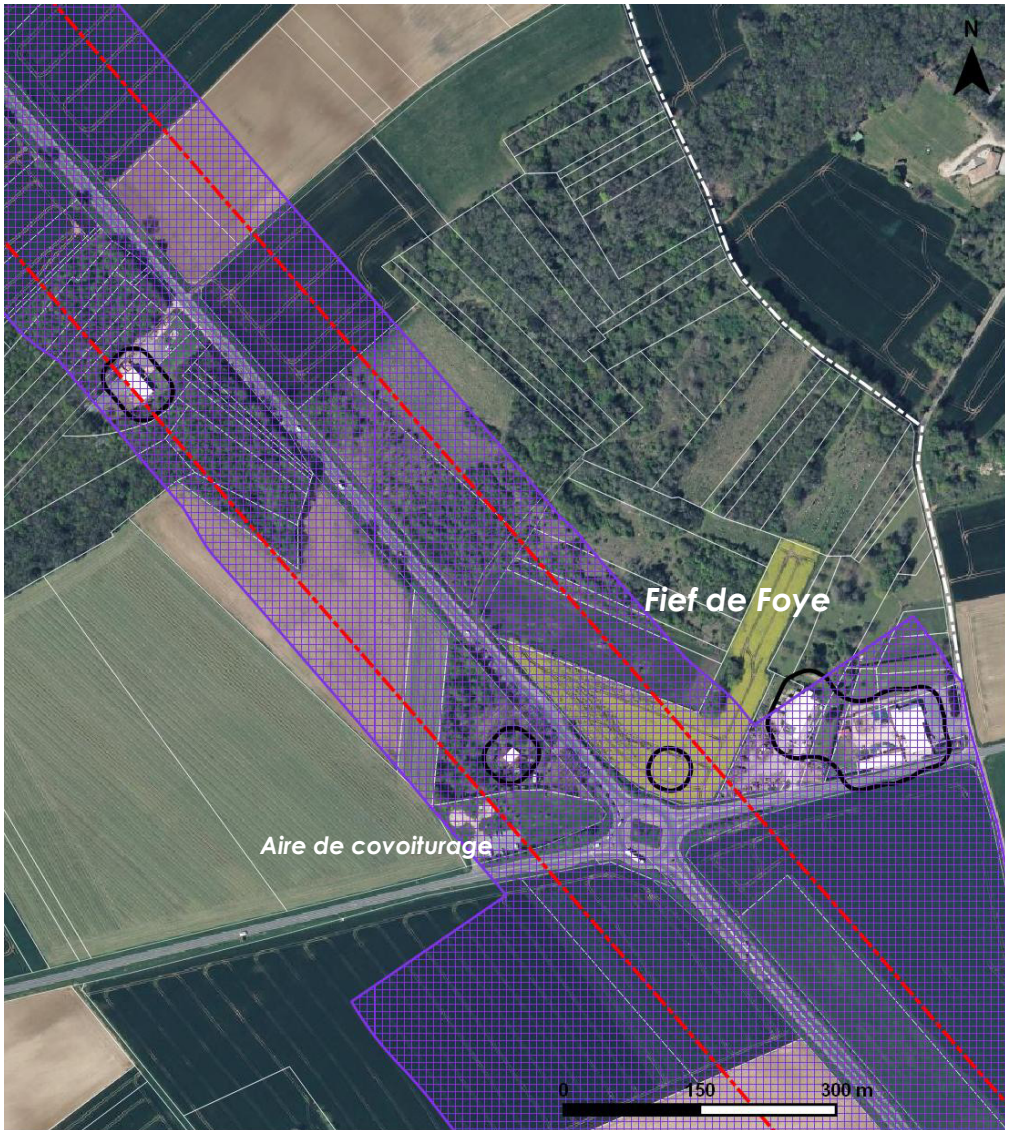

Justification du règlement de la Carte Communale au regard de Natura 2000

Le site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foye » intègre dans son périmètre les sites des entreprises STOP OCCASE et DISCOVER (LA COX), comprenant les bâtiments et leurs espaces artificialisés attenants (stockage de bois, aire de stationnement...).

Il apparaît que les parcelles concernées par l'emprise de ce site Natura 2000 n'ont aucune qualité particulière au plan environnemental, excepté la présence d'anciennes carrières souterraines constituant des gîtes pour certaines espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris).

A cet effet, le périmètre du site Natura 2000 apparaît justifié à ce jour, tout en devant être interprété avec précaution au regard de la présence de terrains artificiels dénués de qualité patrimoniale (absence d'habitats d'intérêt communautaires, absence d'interactions entre ces terrains avec des habitas d'intérêt communautaire au plan strict de l'accomplissement du cycle de vie de la faune et de la flore).

Il demeure néanmoins que les activités occupant le sol à l'intérieur du site doivent pouvoir évoluer, notamment via des constructions nouvelles, extensions et annexes de constructions existantes, eu égard à leurs caractéristiques et besoins.

La Carte Communale opère donc un compromis entre l'existence de ce site Natura 2000 et ces activités en présence, par la délimitation d'un secteur Ca circonscrivant strictement les terrains bâtis existants, et autorisant des évolutions potentielles à l'intérieur de ceux-ci sans toutefois permettre leur développement hors de leurs limites actuelles.

Cartographie du site Natura 2000 « Carrières de Fief de Foye » (source : INPN)

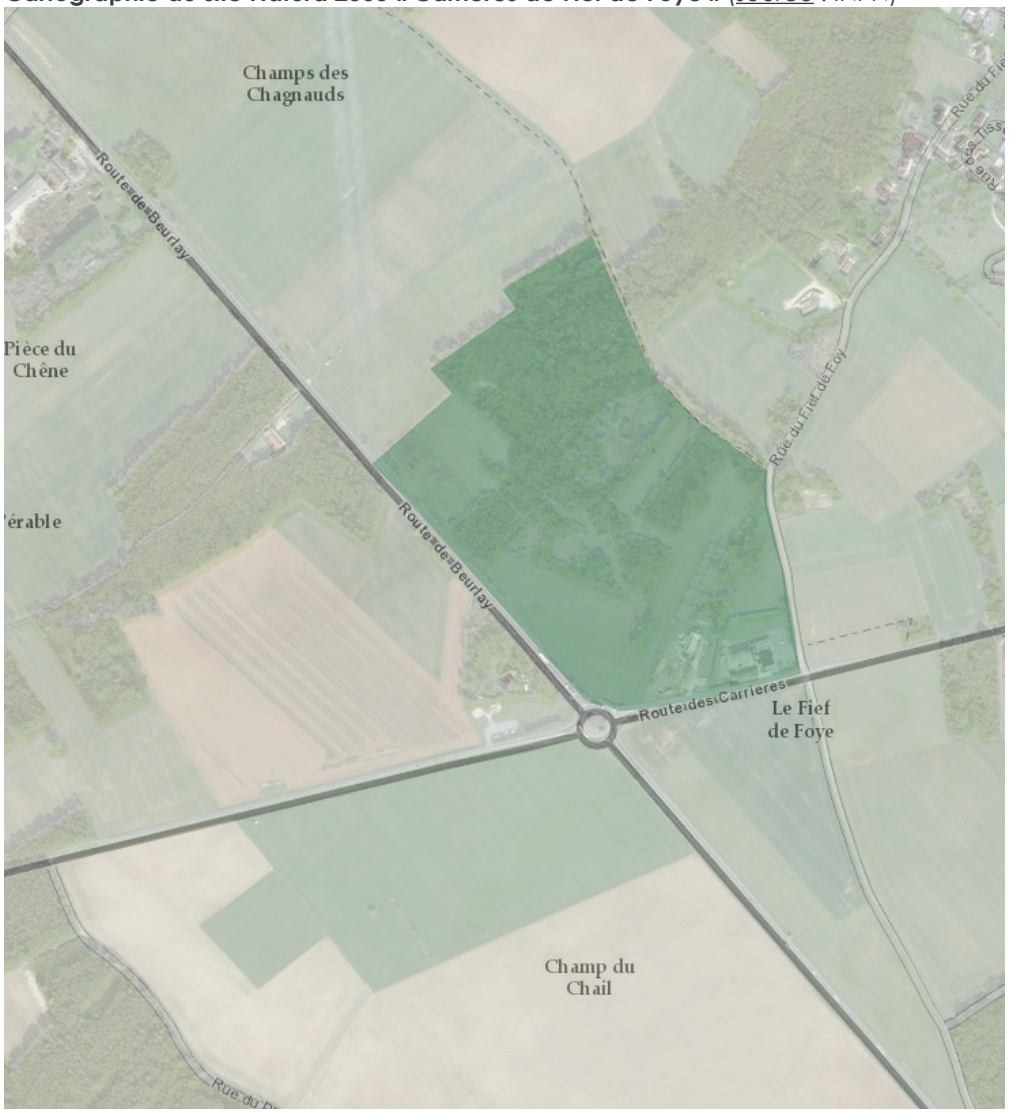

6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 REPÈRES LÉGAUX ET MÉTHODOLOGIQUES

6.1.1 Principes légaux et réglementaires de l'évaluation environnementale

L'obligation d'analyse des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est posée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences de la Carte Communale sur l'environnement, intégrée au rapport de présentation.

Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive européenne du 27 juin 2001 dite « Évaluation Stratégique des Incidences sur l'Environnement », à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Ces nouveaux cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Cette étude est dorénavant soumise à l'avis d'une « Autorité Environnementale », définie par le décret du 28 avril 2016, que la Carte Communale est tenue de prendre en compte.

L'évaluation environnementale constitue une véritable démarche au sein de la Carte Communale visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme au regard des sensibilités du territoire. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont précisées par le Code de l'Urbanisme.

D'après le décret du 23 août 2012, font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme des communes ou groupements intercommunaux intégrant tout ou partie d'un site Natura 2000. La Carte Communale de Saint-Sulpice-d'Arnoult entre dans ce cas de figure.

6.1.2 Principes méthodologiques animant la démarche

Les documents d'urbanisme visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par une analyse de l'état initial de l'environnement plus approfondie, et des éléments d'explication plus détaillés sur le projet porté par la Carte Communale.

Par ailleurs, le rapport de présentation intègre une analyse des incidences notables probables de la Carte Communale sur l'environnement, et adopte en conséquence des mesures d'évitement, réduction et compensation en cas de probabilité avérée d'incidences négatives.

Ces mesures doivent permettre de rendre acceptable le niveau d'incidence de la Carte Communale sur l'environnement. Cette démarche d'évaluation environnementale repose sur les principes suivants :

- **La proportionnalité de l'analyse** des caractéristiques environnementales du territoire, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;

- **L'itérativité,** consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale. Cette démarche ne doit pas être opérée à la suite de l'élaboration du projet, mais doit être en toute logique intégrée à celui-ci dès son origine ;

- **L'objectivité, la sincérité et la transparence,** consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conformes à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement ; par ailleurs, l'analyse doit exposer les incidences de façon claire, dans un langage compréhensible.

6.1.3 L'évaluation environnementale de la Carte Communale

Le territoire de Saint-Sulpice-d'Arnoult est concerné par le site Natura 2000 dit « Carrière de Fief de Foye » (FR5402002). Ce site Natura 2000 est intégralement situé sur la commune, dans sa partie Nord, pour une surface de 16,8 hectares.

La présence de ce site Natura 2000 au sein des limites communales justifie la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale de la Carte Communale au sens du Code de l'Urbanisme. L'analyse de l'état initial de l'environnement communal a focalisé son attention sur la description des enjeux relatifs à ce site Natura 2000, à l'appui de nombreuses ressources bibliographiques ainsi que plusieurs reconnaissances de terrain.

Le scénario d'aménagement élaboré dans le cadre de la Carte Communale a été adapté en vue de tenir compte des probabilités d'incidences sur l'environnement. La méthode itérative qui constitue l'essence de l'évaluation environnementale s'est traduite par la recherche permanente d'un évitement ou d'une réduction des probabilités d'incidence de la Carte Communale sur l'environnement.

6.1.4 Méthode retenue pour l'évaluation environnementale

Les expertises de terrain relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été effectuées par la SARL URBAN HYMNS (6, rue du Marché, 17610 SAINT-SAUVANT), incluant des compétences en matière d'urbanisme, de paysage et d'environnement.

Le recueil de données bibliographiques

L'évaluation environnementale du projet de Carte Communale s'est inscrite dans le cadre d'une démarche itérative. L'analyse de l'état initial de l'environnement a été particulièrement approfondie pour expliciter avec détail l'ensemble des enjeux environnementaux de la commune.

Les différentes ressources bibliographiques existantes sur la commune ont été intégrées à l'analyse de l'état initial de l'environnement, tels que le Documents d'Objectif Natura 2000 du site « Carrières de Fief de Foye » et les données d'inventaires naturalistes (ZNIEFF de type 1 dite Carrières de Fief de Foye », 540120017). L'analyse de l'état initial de l'environnement s'est par ailleurs appuyé sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes.

La détermination des probabilités d'incidence notable de la Carte Communale

L'évaluation environnementale a été abordée dès l'élaboration du projet, dont les orientations ont été étudiées en lien étroit avec les enjeux déterminés au cours du diagnostic. Sur chaque site concerné par le développement de l'urbanisation et pour chaque paramètre environnemental, les probabilités d'incidence notable ont été déterminées à partir du rapport entre enjeux territoriaux et effets de la Carte Communale sur l'environnement.

Afin de réduire ces probabilités d'incidences à un niveau acceptable pour l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été élaborées au cours de l'élaboration de la Carte Communale, du diagnostic de territoire à la déclinaison réglementaire du document (règlement graphique).

In fine, la démarche d'évaluation environnementale permet notamment de mieux justifier les choix d'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation, ne devant pas générer d'impact significatif sur l'environnement. Afin d'évaluer au mieux ces incidences, l'étude prendra appui sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

6.2.1 Analyse thématique des incidences de la Carte Communale sur l'environnement

Probabilités d'incidences sur le milieu physique

Analyse des différents paramètres physiques

Le projet de Carte Communale n'envisage pas de dispositions susceptibles de générer des modifications importantes du relief de la commune. On précisera que le territoire n'est concerné par aucun projet de carrière à l'heure de l'approbation de la Carte Communale.

Concernant la ressource en eau, il n'est envisagé aucune interaction particulière entre la Carte Communale et les eaux superficielles et souterraines. Afin de prévenir toute présomption d'incidence sur les milieux aquatiques, le projet de Carte Communale circonscrit l'emprise des principales entités urbaines de la commune, s'agissant du bourg et du village dit « Les Guillons », au sein de leur enveloppe urbaine existante. La Carte Communale a veillé à éviter toute présomption nouvelle d'incidence environnementale au regard de l'existence de la zone inondable et de la zone humide de l'Arnoult.

En outre, la Carte Communale n'envisage nullement de créer de nouveaux aménagements au droit du site des « Carrières de Fief de Foye », concerné par des enjeux patrimoniaux (existence d'un site Natura 2000) et de prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines.

Probabilités d'incidences sur la gestion des eaux usées et pluviales

Il convient que le projet de Carte Communale ne vienne pas aggraver les pressions constatées sur l'Arnoult, principal milieu récepteur des eaux de ruissellement et « masse d'eau » reconnue par le SDAGE Adour Garonne (2016-2021) en application des objectifs de la « Directive Cadre sur l'Eau ».

Pour rappel, l'actuel SDAGE retient pour l'Arnoult un objectif de « bon état global » pour 2017. Dans le détail, le « bon état écologique » du cours d'eau doit être atteint pour 2027, tandis que l'objectif de « bon état chimique » est jugé atteint depuis 2015.

La Carte Communale ne doit donc pas entraver l'atteinte de cet objectif de « bon état global » du cours d'eau. Selon le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, on rappellera que le territoire communal dispose d'un réseau d'assainissement collectif équipant le bourg et le lieu-dit « Les Guillons ».

Il s'agit des principales entités résidentielles de la commune. La station d'épuration correspondant à ce réseau a été mise en service récemment, en 2014. Elle dispose à ce jour d'une capacité de 650 équivalent-habitants.

En 2017, la station était mobilisée à hauteur de 11 % de ses capacités. Néanmoins, les raccordements individuels ne sont pas achevés, ne permettant donc pas d'estimer précisément la charge globale que recevra la station à l'issue des raccordements.

Il convient néanmoins de préciser que le dimensionnement du réseau actuel est fondé sur les prévisions de développement urbain de la précédente Carte Communale, qui ont été révisées intégralement. Ainsi, d'importantes surfaces auparavant constructibles, qui devaient être desservi par le réseau d'assainissement, sont aujourd'hui reclassées en secteur non-constructible. Il convient d'en déduire que cette charge nouvelle attendue sur le réseau sera moindre que celle prévue à l'origine.

Pour précision, le projet de Carte Communale envisage la réalisation de 32 nouveaux logements, dont la quasi-intégralité sera réalisée en zone d'assainissement collectif (soit 31 logements). A raison de 0,8 équivalent/habitants pour un habitant supplémentaire, et pour un ratio de 3 personnes/ménage, **la Carte Communale entraînera donc un nouveau besoin de 75 équivalent/habitants,** lequel est couvert par la capacité du réseau d'assainissement collectif. Cette demande représente 11,5 % de la capacité actuelle de la station d'épuration.

On retiendra donc, dans le cadre son évaluation environnementale, que la nouvelle Carte Communale n'engendrera pas de besoin supplémentaire en matière d'extension du réseau d'assainissement collectif desservant actuellement la commune.

Nature des incidences générées par l'assainissement non-collectif sur le territoire

Pour rappel, la Carte Communale envisage la réalisation de 32 nouveaux logements sur le territoire à l'horizon des 10 ans à venir, se situant dans leur quasi-intégralité au sein du village dit « Les Guillons » et dans le bourg.

Seulement 1 logement nouveau est attendu en dehors de la zone d'assainissement collectif, dont le terrain se situe au lieu-dit « Chez Brossard ». Le secteur en question est concerné par une classe d'aptitude de sol dite « favorable », auquel correspond la solution de type filtre à sable non-drainé avec exutoire de surface.

On rappellera que les techniques s'imposant aux filières d'assainissement individuel sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Il reviendra au demandeur de l'installation d'un nouvel assainissement individuel de prévoir le dispositif d'assainissement répondant à ces cadres réglementaires. L'autorisation et le contrôle de ces systèmes d'assainissement reviennent au Service Public d'Assainissement Non-Collectif, exercé localement par le syndicat Eau 17.

Pour précision, une installation d'assainissement non-collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées. Le fonctionnement des installation d'assainissement non-collectif répond à la norme DTU 64.1.

Concernant les rendements épuratoires des filières d'assainissement non-collectif, les tendances générales sont les suivantes, variant selon la qualité de la réalisation du dispositif et ses matériaux : élimination des MES, DCO, DBO5 entre 60 % et 90 %, rendements en NTK de l'ordre de 70 % à 80 %, rendements en P de l'ordre de 70 % à 80 %, abattement en germes indicateurs de contamination de l'ordre de 2 à 4 Logs. Les rendements épuratoires de ces installations demeurent donc satisfaisants.

A la lumière de ces différents éléments, on considérera donc que la Carte Communale ne créera pas d'incidence majeure sur l'environnement au regard de l'accroissement du besoin de traitement des eaux usées en zone d'assainissement non-collectif.

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif (source : syndicat Eau 17)

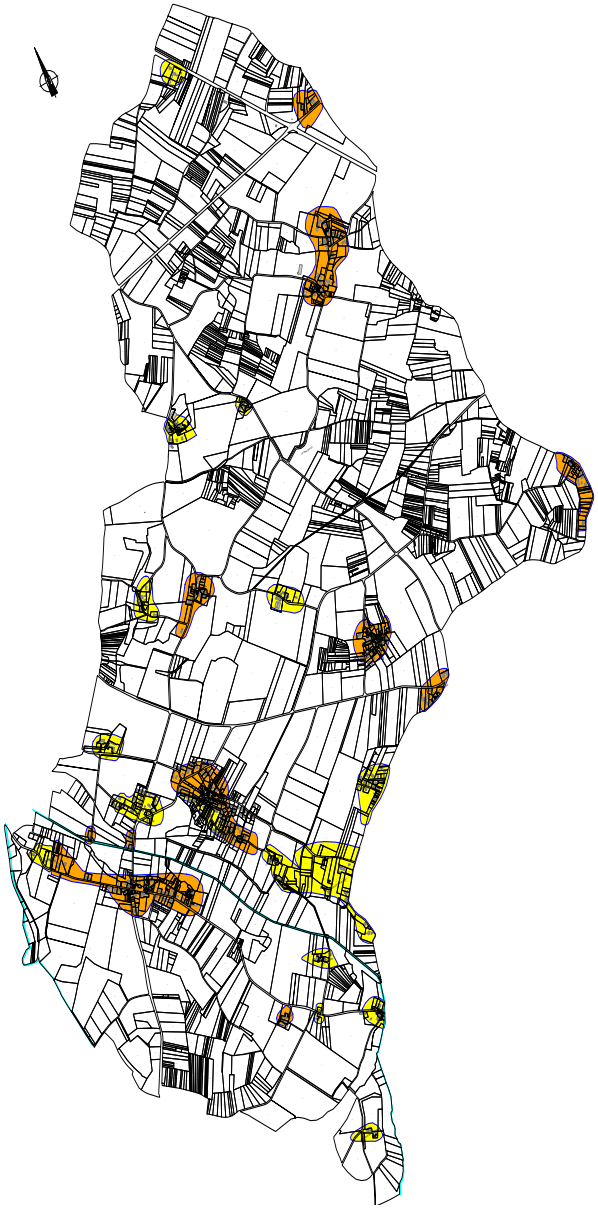

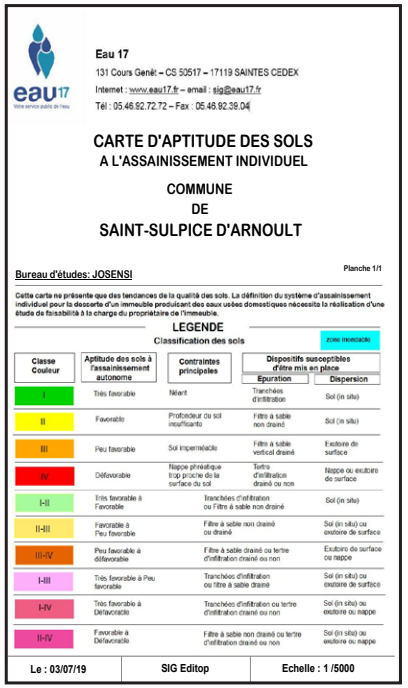

Eau 17
131 Cours Genêt – CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX
Internet : www.eau17.fr – email : sig@eau17.fr
Tél : 05.46.92.72.72 – Fax : 05.46.92.39.04

CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

COMMUNE
DE
SAINT-SULPICE D'ARNOULT

Bureau d'études: JOSENSI

Planche 1/1

Cette carte ne présente que des tendances de la qualité des sols. La définition du système d'assainissement individuel pour la desserte d'un immeuble produisant des eaux usées domestiques nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité à la charge du propriétaire de l'immeuble.

LEGENDE
Classification des sols

zone inondable

Classe Couleur	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	Contraintes principales	Dispositifs susceptibles d'être mis en place	
			Epuration	Dispersion
I	Très favorable	Néant	Tranchées d'infiltration	Sol (in situ)
II	Favorable	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in situ)
III	Peu favorable	Sol imperméable	Filtre à sable vertical drainé	Exutoire de surface
IV	Défavorable	Nappe phréatique trop proche de la surface du sol	Tertre d'infiltration drainé ou non	Nappe ou exutoire de surface
I-II	Très favorable à Favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable non drainé		Sol (in situ)
II-III	Favorable à Peu favorable	Filtre à sable non drainé ou drainé		Sol (in situ) ou exutoire de surface
III-IV	Peu favorable à défavorable	Filtre à sable drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non		Exutoire de surface ou nappe
I-III	Très favorable à Peu favorable	Tranchées d'infiltration ou filtre à sable drainé		Sol (in situ) ou exutoire de surface
I-IV	Très favorable à Défavorable	Tranchées d'infiltration ou tertre d'infiltration drainé ou non		Sol (in situ) ou exutoire ou nappe
II-IV	Favorable à Défavorable	Filtre à sable non drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non		Sol (in situ) ou exutoire ou nappe

Le : 03/07/19 | SIG Editop | Echelle : 1 /5000

Précisions sur les incidences générées sur les eaux pluviales

Concernant les prévisions d'incidences de la Carte Communale sur les eaux pluviales, il convient de rappeler que celle-ci envisage l'artificialisation brute d'environ 3,3 hectares d'espaces non-bâtis, représentant le cumule des surfaces ouvertes à la densification urbaine (1,7 hectare) et des surfaces ouverts à extension des espaces urbains existants (1,6 hectare).

En raison d'une moyenne de 200 mètres² imperméabilisés par parcelle bâtie (construction principale, annexes et espaces attenants générant de l'emprise artificielle), l'emprise cumulée des surfaces artificialisées sous l'effet de la Carte Communale serait à minima de 0,65 hectare, correspondant à une faible incidence prévisible sur le ruissellement pluvial.

Les bénéficiaires d'autorisation du droit des sols seront contraints de gérer ces écoulements pluviaux sur le terrain d'assiette du projet, selon l'interprétation des services instructeurs du droit des sols. En outre, la plupart des terrains ouverts à l'urbanisation par la Carte Communale sont fractionnés et n'excèdent pas 5 000 mètres², à l'exception d'une emprise conséquente au sein du lieu-dit « Les Guillons ». Ce dernier comprend en effet une emprise de 1,2 hectare éligible à la création d'un nouveau quartier d'habitat. La surface de ce terrain pourra nécessiter la création d'ouvrages d'élimination des eaux pluviales, tel qu'un bassin de rétention.

Dans ces conditions, on considérera donc que les présomptions d'incidences de la Carte Communale au regard de l'apparition de nouveaux écoulements pluviaux sont peu significatives et ne seront pas de nature à remettre en cause les grands équilibres environnementaux de la commune.

Les probabilités d'incidences au regard des risques

Les problématiques de gestion et de prévention des risques naturels majeurs sont à étudier par la Carte Communale. La commune est ainsi concernée par un risque d'inondation identifié au sein de la vallée de l'Arnoult par un atlas de zones inondables, dont la prise en compte relève d'un enjeu majeur pour la Carte Communale au regard de la présence de constructions d'habitat dans la zone inondable. On évoquera également le risque d'effondrement de cavités souterraines au droit des anciennes carrières du « Fief de Foye », qui demeure toutefois une zone peu ou non-habitée à ce jour.

Par ailleurs, les autres risques majeurs de la commune ont fait l'objet d'un inventaire précis par les services de l'État en Charente-Maritime. Ces risques s'avèrent plus limités et ne suggèrent pas à eux seuls d'importantes restrictions en matière de constructibilité.

Le risque d'inondation attirera donc prioritairement l'attention de la Carte Communale. Celle-ci s'est efforcée de limiter au maximum les possibilités de construction nouvelle au sein de la zone inondable, qui affecte les franges du bourg et du village dit « Les Guillons » .

On notera qu'un terrain considéré comme constructible à l'horizon des 10 prochaines années est affecté par cette zone inondable au sein du village des « Guillons ». Ce cas très ponctuel ne permet pas d'affirmer que la Carte Communale aggravera le risque d'inondation, qui est pré-existant au sein du village. L'emprise constructible en question est déjà à considérer comme « partie actuellement urbanisée » au sens du Code de l'Urbanisme.

Concernant les risques à enjeu majeur sur le territoire, on précisera que le site des anciennes carrières du « Fief de Foye » est volontairement classé en secteur non-constructible par la Carte Communale afin d'éviter toute aggravation du risque d'effondrement de cavités souterraines.

Les autres risques identifiés sur le territoire (retrait-gonflement des argiles, séismes...), de par leur nature, leur occurrence et leur intensité, n'ont pas généré de mesures spécifiques de la part de la Carte Communale.

Probabilités d'incidences sur le milieu naturel

L'analyse de l'état initial de l'environnement a souligné l'existence de nombreux enjeux quant à la préservation de la biodiversité sur la commune, compte-tenu notamment de la présence d'un site Natura 2000 reconnaissant les qualités particulières du site semi-naturel des « Carrières de Fief de Foye ».

Le diagnostic de la Carte Communale a également souligné la valeur particulière des zones humides de l'Arnoult et ses affluents, qui sont pour partie concernées par une ZNIEFF de type 1 (dite « L'Arnoult »). En outre, la Carte Communale doit veiller à préserver les nombreux espaces boisés parcourant le territoire et contribuant à structurer la trame verte et bleue locale.

Les incidences sur les habitats, la faune et la flore d'intérêt communautaire

Au vu de la forte sensibilité patrimoniale du secteur des anciennes carrières du « Fief de Foye », le projet de Carte Communale a d'emblée classé ce dernier en secteur non-constructible, conformément aux exigences du législateur.

Aucun secteur constructible n'est créé au détriment des habitats d'intérêt communautaire visés par l'annexe de la directive du 21 mai 1992, ou des habitats favorables à la faune patrimoniale recensée par au sein du site Natura 2000 identifié sur ces anciennes carrières. Pour rappel, le principal habitat source d'enjeu patrimonial sur le site correspond aux « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) ». Cet habitat sera intégralement préservé par la Carte Communale.

On précisera que le site Natura 2000 comprend 2 entreprises en son sein, localisées sur la frange Est, et faisant l'objet d'un secteur constructible Ca leur permettant de connaître d'éventuelles évolution au cours des années futures. L'inclusion de ces surfaces artificialisées dans le site Natura 2000, dénuées de valeur écologique, se justifie par l'existence de cavités souterraines (anciennes carrières) favorables à la faune et à la flore.

La Carte Communale a opéré un compromis entre l'existence de ces activités et la présence du site Natura 2000 par la délimitation du secteur Ca au droit strict des surfaces aujourd'hui artificielles, le secteur en question excluant la possibilité de construction de nouveaux bâtiments en dehors des limites des sites existants. L'évolution éventuelle des entreprises, par construction, extension ou annexes aux bâtiments existants, n'entraîne pas de présomption d'impact sur les espèces cavernicoles caractérisant le site.

Antérieurement à la mise en œuvre du plan, il n'était pas relevé d'incidences notables sur le site Natura 2000, notamment de la part des activités présentes en surface des carrières. Des mesures ont toutefois été prises pour résorber des phénomènes de sur-fréquentation et de dégradation, qui s'avèrent sans lien avec la Carte Communale et indépendantes des activités en question.

Incidences de la Carte Communale sur les mesures de gestion Natura 2000

Le Document d'Objectifs Natura 2000 associé au site des « Carrières de Fief de Foye » formule plusieurs orientations de gestion contractuelle, qui ne doivent pas être contredites par les dispositions de la Carte Communale.

Le maintien des habitats et des espèces (effectifs, état de conservation) inféodées au site, s'agissant plus particulièrement des populations de chiroptères, est une des orientations fondamentales du document. Le DOCOB défend pour cela 2 mesures de conservation, à savoir la fermeture de l'accès du site au public afin d'empêcher le dérangement et les actes de malveillance envers le milieu, ainsi que la lutte contre les nombreux dépôts de déchets illégaux affectant le site.

Compte-tenu du caractère limité de ses prérogatives réglementaires, la Carte Communale ne crée pas d'entrave sensible à la mise en œuvre de ces objectifs. En évitant tout développement de l'habitat au sein du site, et dans ses environs, la Carte Communale contribuera à lutter contre la sur-fréquentation qui constitue aujourd'hui la principale menace sur la conservation du site.

Les incidences de la Carte Communale sur les continuités écologiques

Les incidences prévisibles de la Carte Communale sur la trame verte et bleue pourraient résulter principalement d'un effet de rupture généré par un ou plusieurs secteurs constructibles au sein de réservoirs de biodiversité ou sur des corridors écologiques. Les espaces naturels ici visés sont principalement la vallée de l'Arnoult et ses zones humides affluentes (course de Charnay, canal du Rivollet...), ainsi que les grands ensembles forestiers formant des corridors intermittents sur le territoire.

La superposition des secteurs constructibles avec la trame verte et bleue telle que cartographiée dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne laisse pas envisager de présomptions d'incidences sur ces continuités écologiques structurantes. En effet, la Carte Communale n'envisage aucune possibilité de construire (hormis les cas prévus à l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme) au sein de ces espaces naturels.

La Carte Communale opère une prise en compte satisfaisante du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes et du SCOT du Pays de Saintonge Ro-

mane concernant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Elle contribuera ainsi à la sauvegarde de la trame verte et bleue locale. Elle n'incitera aucunement au développement de l'étalement urbain linéaire et ne concourra pas à rendre constructible des terrains assurant actuellement des fonctions de coupure agricole ou naturelle entre espaces urbanisés.

Probabilités d'incidences sur le paysage

Un rythme d'urbanisation cohérent avec la volonté de respect des paysages

Le projet de Carte Communale envisage un développement mesuré de l'urbanisation au regard du caractère rural de la commune, et au vu de l'évolution de deux paramètres déterminants : la croissance démographique et le rythme de la construction.

Ainsi, la Carte Communale, en compatibilité avec le SCOT du Pays de Saintonge Romane, ambitionne de réduire le rythme de construction à un niveau de 3 logements/an, contre 10 logements/an sur la période 2009-2018. Ainsi, la Carte Communale milite pour une « normalisation » du rythme de la construction neuve et sa réinscription dans le respect du caractère rural de la commune.

Par ailleurs, le diagnostic a mis l'accent sur une dynamique démographique particulièrement forte sur les années récentes, alimentée par une très forte croissance migratoire directement corrélée au rythme exceptionnel de la construction durant ces dernières années. Le projet de Carte Communale ambitionne de tempérer cette dynamique afin de préserver les capacités d'accueil du territoire.

Ainsi, la construction de 3 logements/an durant les 10 prochaines années équivaut à l'accueil d'une trentaine de nouveaux ménages sur la commune, pour un rythme de croissance moyenne de 7 à 8 nouveaux habitants/an. Ce rythme est compatible avec le caractère rural du territoire, et apparaît bien plus raisonnable que le rythme connu durant les 2 dernières décennies (+22 habitants/an entre 1999 et 2015 selon l'INSEE).

Le rythme de croissance résidentielle envisagé par la Carte Communale occasionnera la prévision de consommation totale de 3,3 hectares de foncier constructible, dont 1,6 hectares seulement sous la forme d'extension de l'urbanisation existante. Cette artificialisation des sols générera ainsi une incidence maîtrisée sur les paysages.

En effet, le rythme de consommation d'espace s'est avéré très élevé durant les 10 dernières années, de l'ordre de 10,8 hectares entre 2009 et 2018, pour une moyenne de 1 000 mètres² de terrain par construction neuve. **Ainsi, la Carte Communale prévoit de diviser par plus de 3 le rythme de consommation d'espace sur le territoire communal, au regard des 10 années écoulées.**

Des paysages préservés de l'urbanisation diffuse

La Carte Communale n'a pas pour vocation de développer l'ensemble des lieux-dits de la commune. Afin de préserver l'environnement et les paysages de Saint-Sulpice-d'Arnoult, la Carte Communale se concentrera sur le développement des 2 principales entités résidentielle du territoire, que sont le bourg et le village secondaire des « Guillons ».

Il s'agit ainsi pour la Carte Communale de cesser toute poursuite de l'étalement urbain au-delà de ces polarités résidentielles structurantes. Ainsi, dans ces termes, la Carte Communale satisfera les exigences du législateur en matière de lutte contre l'étalement urbain.

La Carte Communale n'exclura toutefois pas la densification de certains lieux-dits disposant d'une envergure suffisante pour être classés en secteur constructible. Il s'agira notamment des hameaux et lieux-dits « La Treuillère », « La Loubatière », « Le Brasseau » et « Le Plat d'Etain ». Sur ces différents lieux-dits, seul « Le Brasseau » dispose d'une réelle capacité de densification urbaine (estimée à 1 logement supplémentaire). Cette construction nouvelle n'aura aucun impact particulier sur les paysages.

Par ailleurs, la Carte Communale évitera tout développement de l'urbanisation dans les secteurs sensibles sur le plan paysager et architectural. Ainsi, la Carte Communale n'ouvre aucune possibilité de constructions nouvelles dans les secteurs patrimoniaux de « La Tour de l'Isleau » (présence d'un monument historique) et de « Monfabien » (présence d'un logis remarquable accompagné de ses dépendances et métairies).

De même, la Carte Communale s'est attachée à préserver la lisibilité et l'identité du cœur de bourg ancien de Saint-Sulpice-d'Arnoult, marqué par la présence de son église, monument historique. La Carte Communale ne permettra aucun développement de l'urbanisation autour du bourg, et en particulier dans les grands champs de vision extérieurs sur l'église. Au Nord du bourg, la vallée de l'Arnoult est strictement protégée par le secteur dit non-constructible.

Enfin, concernant la protection des paysages et du patrimoine communal, une démarche de terrain mutuelle entre les élus de la municipalité et le bureau d'études en charge de l'élaboration du plan ont permis d'apprécier à juste titre les différents contextes paysagers en présence.

Cette démarche s'est concrétisée par un inventaire des éléments paysagers remarquables au titre de l'article L111-22 du Code de l'Urbanisme, parallèlement à la Carte Communale (protection des haies, maisons remarquables, puits, dépendances de qualité...).

Les choix opérés par la Carte Communale en vue de garantir la protection des paysages

Le lieu-dit « La Croix » est classé en secteur constructible de par son envergure urbaine. Néanmoins, au regard de sa faible ampleur, la Carte Communale acte la préservation du hameau dans ses limites existantes et contribuera ainsi à éviter toute incidence de son développement éventuel sur les paysages remarquables de la vallée de l'Arnoult.

Les terrains naturels (prairies) situés entre les lieux-dits « La Croix » et « Les Guillons » sont strictement protégés par la Carte Communale vis-à-vis de toute construction nouvelle. Il s'agit ainsi pour la Carte Communale d'éviter toute apparition d'incidence paysagère consécutive à l'étalement urbain, qui pourrait sur ce secteur, altérer une vue de grande qualité sur la vallée de l'Arnoult, le bourg et son église.

Le fond de vallée de l'Arnoult est strictement protégé par la Carte Communale, au titre des multiples enjeux de cet espace naturel (corridor écologique, infrastructure paysagère majeure à l'échelle du Pays de Saintonge Romane, espace de recueil des eaux de ruissellement et d'expansion des crues de l'Arnoult...).

L'espace du bourg ne fera pas l'objet d'extensions de l'urbanisation existante dans le cadre de la nouvelle Carte Communale. Malgré l'opportunité suscitée par certains terrains susceptibles d'être urbanisés en marge du bourg, la Carte Communale acte la nécessité de lutter fermement contre l'étalement urbain. Les limites préservées du bourg permettront ainsi de garantir la protection de la vallée de l'Arnoult.

La Carte Communale donne priorité à une urbanisation maîtrisée, dont le rythme sera divisé par plus de 3 par rapport aux 10 années écoulées, et qui s'opérera par le réinvestissement des « vides » dans les espaces urbains. Le secteur des « Guillons » recouvre ainsi la majeure partie des opportunités d'optimisation du foncier à l'intérieur des emprises urbaines existantes de la commune.

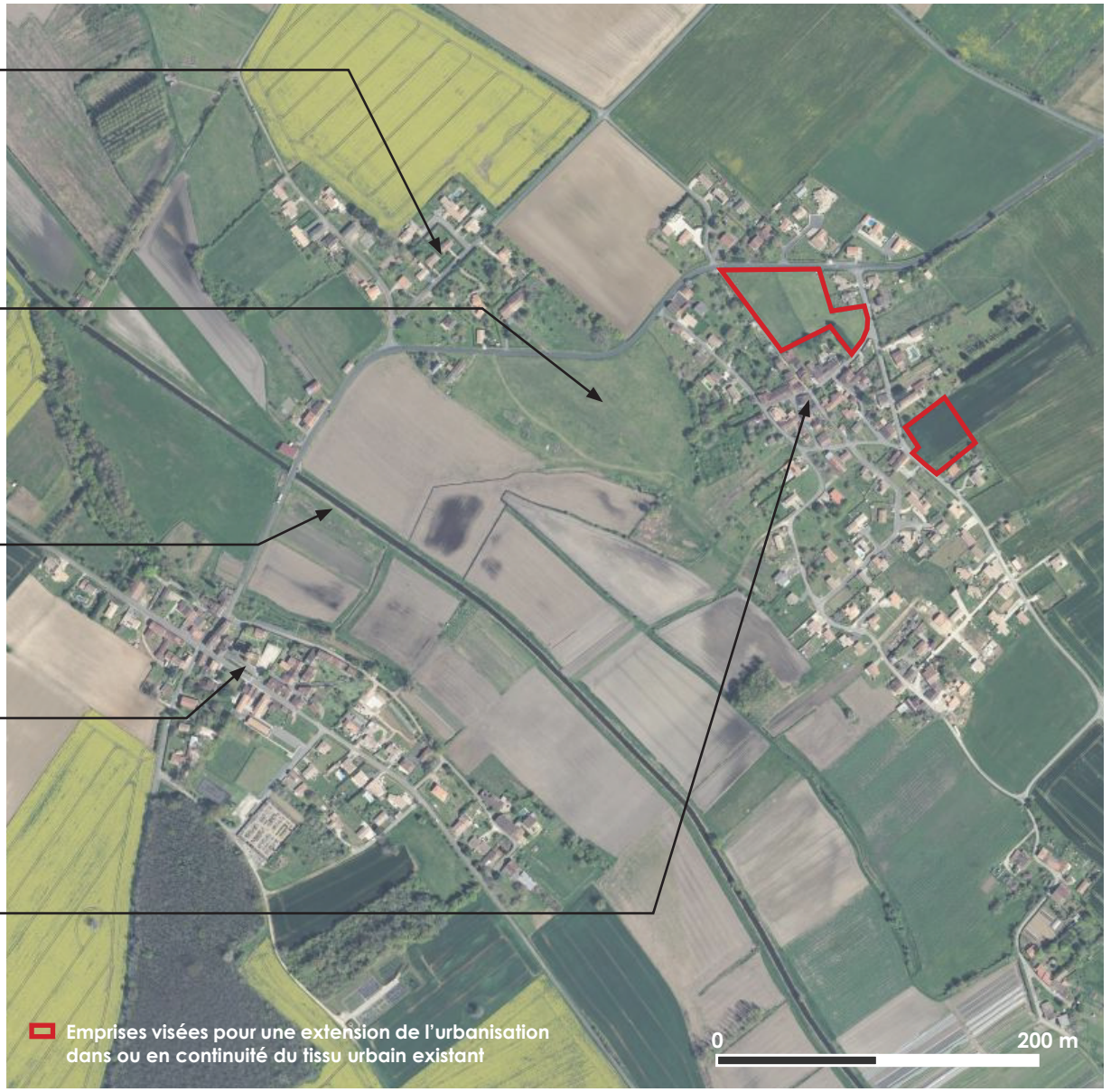

Incidences probables sur le climat, les pollutions et les nuisances

La question de la gestion des ressources énergétiques a fait son entrée dans le champ de la planification urbaine au travers des lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010. La Carte Communale doit ainsi contribuer à une gestion plus économe des énergies et à la lutte contre les gaz à effet de serre liés aux énergies fossiles, en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique.

Prévenir les incidences de l'urbanisation sur les déplacements

Le scénario d'évolution démographique retenu par la Carte Communale poursuit un objectif d'accueil d'une trentaine de nouveaux ménages à l'horizon des 10 prochaines années. Cette prévision démographique générera une augmentation mesurée du trafic automobile sur la commune.

Afin de modérer les effets de cette hausse attendue des déplacements automobiles et des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent, la Carte Communale fait le choix de conforter l'urbanisation dans les parties urbanisées structurantes de la commune, à savoir le bourg et le lieu-dit « Les Guillons ». Ces 2 secteurs constituent les principaux pôles résidentiels de la commune. Au-delà de ceux-ci, la Carte Communale lutte résolument contre l'étalement urbain.

Un faible accroissement attendu de la demande énergétique

A la lecture du diagnostic du territoire, le parc de logements de la commune est composé de 30 % de logements construits avant 1946 (parc ancien), 42 % de logements construits entre 1946 et 2005, et 46 % de logements construits après 2005 (dont 26 % après 2005). Le parc de logements de la commune s'est donc fortement renouvelé sur les années récentes et s'est vu imposer des normes de construction et d'isolation thermique, notamment à partir de 2005, qui apportent aujourd'hui des garanties quant à la maîtrise de la consommation énergétique de l'habitat.

Conformément aux objectifs de la Carte Communale, la construction de 3 nouveaux logements par an engendrera une hausse modérée des besoins énergétiques (chauffage, eau chaude sanitaire, fonctionnement électrique…), d'autant plus que les normes d'isolation thermique sont en voie de renforcement (future RT 2020). L'accroissement du parc de logement durant les prochaines années ne contribuera donc pas significativement à la hausse des rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Par ailleurs, on précisera que la Carte Communale ne pourra pas imposer réglementairement le développement de formes d'habitat plus économes en énergie, ne pouvant agir sur des implantations en mitoyenneté. Toutefois, le document se donnera pour mission de sensibiliser les aménageurs à la densification urbaine en incitant au développement de formes urbaines denses, plus économes en énergie que l'habitat individuel, et en incitant à l'installation d'équipements utilisant et/ou produisant des énergies renouvelables.

Difficilement quantifiables, les effets de ces incitations doivent cependant permettre à la Carte Communale de s'inscrire dans une logique de réduction des incidences de l'urbanisation sur la demande énergétique.

Les incidences du plan sur la lutte contre les pollutions et nuisances

Le projet de Carte Communale tient compte de la nécessité de garantir l'absence de probabilités d'incidences de ses dispositions au regard des pollutions et nuisances sur l'environnement. L'analyse de l'état initial de l'environnement a démontré que le territoire n'était pas affecté significativement par des phénomènes de pollution et/ou de nuisances, qu'elles soient sonores, atmosphériques ou aquatiques.

Cependant, le développement de l'urbanisation sur la commune peut générer des probabilités d'incidences, qu'il convient d'éviter par l'adoption de certaines dispositions réglementaires.

Ainsi, le diagnostic de la Carte Communale a rappelé la nécessité de prévenir les conflits d'usage potentiels entre activités économiques et habitat résidentiel. A cet effet, la Carte Communale facilite l'interprétation du principe de réciprocité prévu à l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime en classant la majeure partie des bâtiments agricoles identifiés sur la commune en secteur non-constructible, et en préservant celles-ci de toute extension des secteurs constructibles.

Par ailleurs, concernant les sources de pollutions et de nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre existantes à ce jour sur la commune, la Carte Communale a assuré la bonne prise en compte des nuisances générées par la RD 137 et des mesures légales et réglementaires qu'elles suscitent. Les faisceaux de nuisances sonores, de même que les bandes inconstructibles au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, sont correctement intégrées à la Carte Communale (via son règlement graphique et ses annexes).

6.2.2 Analyse spatialisée des incidences de la Carte Communale sur l'Environnement

Le secteur non-constructible (NC)

Selon l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Ces évolutions sont autorisées en secteur non-constructible dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le secteur non-constructible ne génère par définition aucune probabilité d'incidence sur l'environnement, les milieux naturels et les paysages. Certaines constructions demeurent toutefois possibles dans ce secteur, telles que les constructions agricoles.

Dans ce cas, la Carte Communale est relayée par les dispositions du Code de l'Environnement qui imposent, pour certaines installations agricoles d'envergure où sujettes à un risque sur l'environnement (élevage...), des exigences relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette complémentarité entre législations et réglementations permet ainsi de limiter fortement les présomptions d'incidences de la Carte Communale sur l'environnement.

Les secteurs constructibles (C, Ca)

Le secteur C à vocation résidentielle

Pour rappel, les emprises ouvertes à une urbanisation nouvelle pour un usage résidentiel (secteur C) se limitent à une surface de 3,3 hectares. Il s'agit d'un faible prélèvement envisagé par l'urbanisation sur le territoire, qui sera réalisé progressivement à l'horizon des 10 prochaines années.

In fine, l'extension réelle des parties actuellement urbanisées est très limitée. On rappellera que la municipalité a fait le choix de fractionner les surfaces ouvertes à l'urbanisation, s'inscrivant principalement dans les « dents creuses » identifiées au sein des parties actuellement urbanisées de la commune. Celles-ci représentent 1,7 hectares de terrains ouverts à la construction. Ainsi, seulement 1,6 hectare de terrains s'inscrivent en dehors des enveloppes urbaines existantes, correspondant de fait à de l'extension des surfaces urbanisées de la commune.

Ces 1,6 hectare de terrains ouverts à l'urbanisation nouvelle ne sont pas susceptibles de créer des incidences sur le réseau Natura 2000. En effet, ces terrains, localisés au lieu-dit « Les Guillons », se trouvent à une distance significative du site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foye » (4,4 kilomètres au droit).

Les terrains en question ne sont affectés par aucune sensibilité environnementale particulière. Une première emprise de 1,2 hectare est constituée de surfaces herbeuses régulièrement entretenues et non-affectées à l'activité agricole. Une seconde emprise de 0,4 hectare est constituée de terrains agricoles cultivés. Ces emprises ouvertes à l'urbanisation ne présentent pas de sensibilités patrimoniales au plan de la faune et de la flore.

Au-delà de ces secteurs, aucun terrain ouvert à l'urbanisation ne présente de sensibilité patrimoniale sur le plan écologique (habitats, faune et flore), ni au regard de la trame verte et bleue. Il s'agit d'emprises vacantes dans les espaces urbains. De fait, les prévisions d'incidences de la Carte Communale, en termes d'emprises urbanisées nouvelles, sont qualifiables de faibles à nulles.

Pour une analyse plus détaillée, se référer au tableau d'analyse ci-contre.

Le secteur Ca à vocation économique

Ce secteur identifie 3 sites à vocation économique, s'agissant d'entreprises identifiées dans le cadre du diagnostic de la Carte Communale. La nature des activités et leurs spécificités, notamment au plan urbain, conduit la Carte Communale à classer leurs surfaces d'assiette au sein d'un secteur constructible à vocation économique (Ca), répondant aux termes de l'article R151-5 du Code de l'Urbanisme.

Le secteur répond ainsi à la nécessité pour la Carte Communale de prévenir l'apparition d'éventuels conflits d'usage entre ces activités et l'habitat résidentiel. Par ce secteur, la Carte Communale acte l'existence de ces entreprises mais n'envisage pas pour autant leur développement hors de leurs sites respectifs.

Les entreprises en question n'ont émis aucune demande de ce type auprès de la collectivité. Dans ces termes, la Carte Communale ne crée aucune suspicion d'impact sur l'environnement par l'intermédiaire de ce secteur.

Analyse des incidences des emprises ouvertes à l'urbanisation par la Carte Communale

Nature des incidences environnementales et humaines		Incidence avant/après	Cartographie de localisation des sites de projet et analyse sommaire de l'occupation des sols
Enjeux d'ordre physique - Topographie - Hydrographie - Hydrogéologie	- Sites localisés sur le bassin versant de l'Arnoult, absence de prévision d'incidence majeure sur le milieu aquatique récepteur dans la perspective du raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif et de la création de nouveaux ouvrages pluviaux ➔ ***Mesure d'évitement à retenir : création d'un ouvrage de régulation pluviale sur le site n° 1***	Avant : moyen Après : nul	
Enjeux écologiques - Milieux patrimoniaux - Milieux ordinaires - Enjeux écologiques	- Sites exclus de tout périmètre et zonage de protection de l'environnement, constitués de prairies naturelles, jardins, surfaces cultivées avec perte peu significative de biodiversité - Absence de fonction majeure de réservoir et/ou de corridor écologique attachée aux sites, dont l'urbanisation en crée pas de suspicion d'incidence sur la trame verte et bleue ➔ ***Mesure de compensation à retenir : création d'un pré-verdissement au sein de la future opération conduite sur le site n° 1***	Avant : faible Après : faible	
Enjeux paysagers - Valeurs paysagères - Patrimoine historique, culturel, urbain	- Les sites s'inscrivent dans un environnement urbanisé qui ne laisse apparaître aucune prévision d'incidence majeure sur l'artificialisation des paysages de la commune - Les sites ne créent aucune suspicion d'incidence sur l'intégrité visuelle des monuments historiques recensés sur le territoire communal - Absence de sensibilité archéologique connue sur les sites au stade de la présente étude, à vérifier en phase opérationnelle des projets - Nécessité de veiller à l'intégration des futures constructions au sein de l'espace urbain existant afin d'éviter toute altération négative des paysages urbains ➔ ***Mesure d'évitement à retenir : accompagnement des projets en matière de qualité des formes urbaines et de l'aspect extérieur des constructions***	Avant : moyen Après : faible	
Gestion des risques majeurs, pollutions et nuisances - Risques - Pollutions et nuisances	- Les sites échappent à tout risque naturel majeur susceptible de compromettre leur urbanisation, et sous soumis à des risques mineurs dont les effets peuvent être réduits - Aucune présomption de sols pollués, terrains stables sans prévision d'incidence sur la qualité des futures constructions et/ou la santé humaine, aucune source de nuisance à proximité ➔ ***Mesure de réduction à retenir : appliquer la réglementation relative à la prévention des risques sismique et de mouvement de terrain***	Avant : Moyen Après : Nul	
Enjeux humains - Activités agricoles - Autres enjeux	- L'urbanisation des sites entraînera la disparition de 0,4 hectare de surfaces agricoles déclarées auprès de la Politique Agricole Commune, et de 1 hectare de surfaces susceptibles d'être affectées à une activité agricole ➔ ***Mesure de réduction à retenir : la Carte Communale s'inscrit dans une logique de réduction par plus de 3 des surfaces urbanisées pour les 10 ans à venir***	Avant : faible Après : faible	

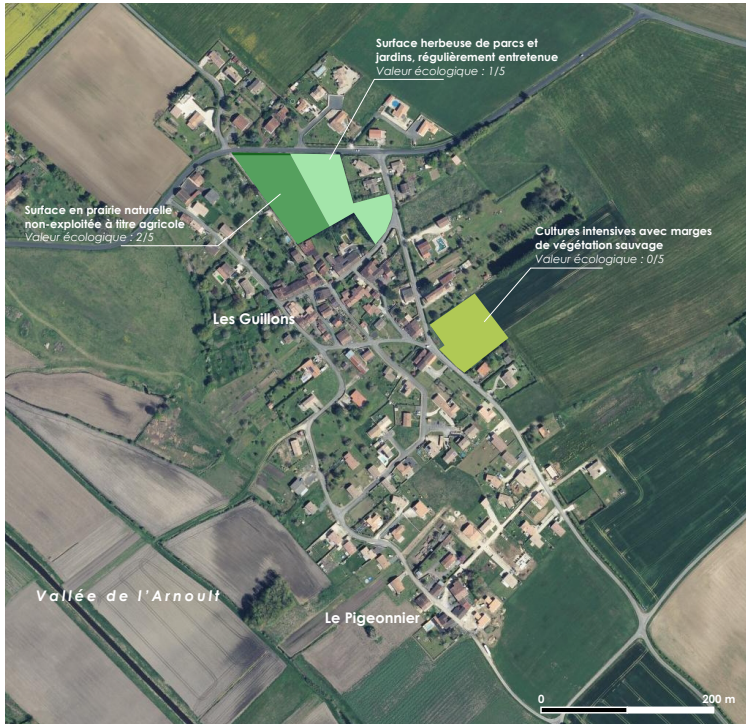

Le cas des activités et surfaces agricoles

La Carte Communale est susceptible de porter atteinte aux espaces agricoles de la commune, pour des besoins de développement résidentiel et aux activités agricoles. On rappellera qu'à la lumière du diagnostic du territoire, 7 sites d'exploitation agricole sont recensés sur la commune en 2019.

En matière de prévisions de consommation d'espaces agricoles, le secteur constructible ouvert à l'habitat résidentiel comprend une emprise de 0,42 hectare, actuellement déclarée au titre de la Politique Agricole Commune (source : Registre Parcellaire Graphique, 2017).

Ainsi, cette consommation d'espace agricole apparaît très réduite au regard de la consommation totale d'espace enregistrée sur la commune durant la période 2009-2018 (10,8 hectares), et est également relative au regard de la consommation d'espace prévue par la Carte Communale (3,3 hectares, dont 1,7 hectare en densification urbaine).

Ainsi, on peut considérer que l'incidence de la Carte Communale sur la consommation de surfaces agricoles est peu significative et fortement réduite au regard de l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles durant les 10 dernières années. Enfin, cette consommation est réduite dans le cadre des objectifs portés par la Carte Communale en matière de densification urbaine.

Au regard des sites d'exploitation agricole identifiés sur la commune, la Carte Communale s'est efforcée de classer les différents bâtiments agricoles en question en secteur non-constructible afin de les préserver de tout conflit d'usage avec l'habitat résidentiel. Ainsi durant les 10 prochaines années, la Carte Communale concourra à la préservation durable des activités agricoles de la commune.

Surfaces agricoles affectées par les prévisions de la Carte Communale (source : IGN)

6.3 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CARTE COMMUNALE

Indicateurs retenus	Etat initial/ Objectif	Mode d'évaluation	Période/ échéance
Évaluation des objectifs de la Carte Communale sur le plan démographique et urbain			
Mesure de la consommation des sols par l'urbanisation	- Mobilisation d'une enveloppe constructible de 3,3 hectares à destination résidentielle d'ici 2030 - Nombre moyen de 3 autorisations de construire délivrées chaque année pour de l'habitat, pour un objectif d'une trentaine de constructions à l'échéance de 10 ans	- Suivi du registre des permis de construire, comparaison avec les objectifs initiaux de la Carte Communale - Analyse de l'évolution de la consommation d'espace et de la densité moyenne des constructions à partir du cadastre exploité par un système d'information géographique, comparaison avec les objectifs initiaux de la Carte Communale	10 ans/ révision
Mesure de l'évolution du parc de logements	- Projection d'une trentaine de nouvelles résidences principales, pour un plafond d'environ 340 résidences principales sur la commune d'ici 2030 contre 314 selon l'INSEE en 2015 - Résorption progressive du parc de logements vacants (au nombre de 35 en 2015 selon l'INSEE)	- Étude des chiffres de l'INSEE relative à l'évolution du parc de logements sur la commune, recollement des différents recensements de l'INSEE pour juger de l'atteinte de l'objectif lors de la révision de la Carte Communale - Étude du parc vacant à partir du recensement annuel de l'INSEE, compilation des résultats lors de la révision de la Carte Communale	10 ans/ révision
Mesure de l'évolution de la population depuis le diagnostic de la Carte Communale et du dynamisme économique	- Projection d'une croissance démographique d'une trentaine de nouveaux ménages à 10 ans pour l'atteinte d'un plafond démographique d'environ 850 habitants d'ici 2030 - Stabilisation de la part des seniors (65 ou plus) dans la population communale d'ici 2030 par l'effet d'installation de jeunes familles	- Analyse des recensements de la population à partir des données de l'INSEE, analyse du vieillissement de la population, analyse de la courbe de croissance démographique à partir des chiffres de l'INSEE lors de la révision de la Carte Communale	10 ans/ révision
Efficacité de la Carte Communale au regard de la protection de la trame verte et bleue			
Qualité des milieux naturels, des surfaces forestières, des zones humides et des systèmes bocagers	- Maintien, par le biais des prérogatives réglementaires de la Carte Communale, des surfaces d'habitats naturels participant au maillage de la trame verte et bleue locale - Protection des éléments végétaux identifiés par l'intermédiaire de l'article L111-22 du Code de l'Urbanisme parallèlement à la Carte Communale	- Analyse de l'évolution de l'occupation des sols à partir de l'état initial dressé par la Carte Communale par la réalisation une nouvelle cartographie de l'occupation des sols à la parcelle cadastrale, à partir de l'analyse de photographies aériennes de l'IGN - Quantification des classes d'occupation des sols à l'aide d'un système d'information géographique pour établir une comparaison chiffrée (se reporter au tableau figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement) - Analyse de l'évolution des surfaces en boisements, suivi des demandes de défrichement des éléments protégés au titre de l'article L111-22 du Code de l'Urbanisme	10 ans/ révision

Il sera conseillé à l'autorité compétente de mettre en place un fichier informatique unique, de type tableur, afin de suivre efficacement ces indicateurs.

6.4 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS/PROGRAMMES

Le Code de l'Urbanisme oblige la Carte Communale à porter un intérêt aux plans ou programmes existant à des échelles territoriales de niveau géographique supérieur à la commune. Ces plan et programmes déterminent des orientations et des objectifs en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement que la Carte Communale ne doit pas ignorer.

On citera l'existence du Schéma Régional Air - Climat - Energie de Poitou-Charentes et du Schéma Régional de Cohérence Écologique en Poitou-Charentes. Ceux-ci seront prochainement remplacés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, auquel la Carte Communale fera référence dans les pages ci-après compte-tenu de l'imminence de son approbation (fin 2019/début 2020).

La Carte Communale doit également être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente, dont l'échéance d'approbation est imminente (fin 2019/début 2020).

Localement, on précisera que Saint-Sulpice-d'Arnoult s'inscrit dans le territoire Pays de Saintonge Romane, disposant d'un Schéma de Cohérence Territoriale qui exerce une forte contrainte de compatibilité envers la Carte Communale.

On rappellera enfin l'existence de divers schémas relatifs à la gestion des déchets, aux carrières ou à la gestion sylvicole aux niveaux départementaux et régionaux, n'imposant pas de prescriptions emportant obligation réelle de compatibilité envers la Carte Communale.

Dans les pages ci-après, sont analysées les dispositions des plans et programmes générant une compatibilité significative envers la Carte Communale, au regard de ses prérogatives réglementaires.

Articulation de la Carte Communale avec les plans et programmes (source : MEDD)

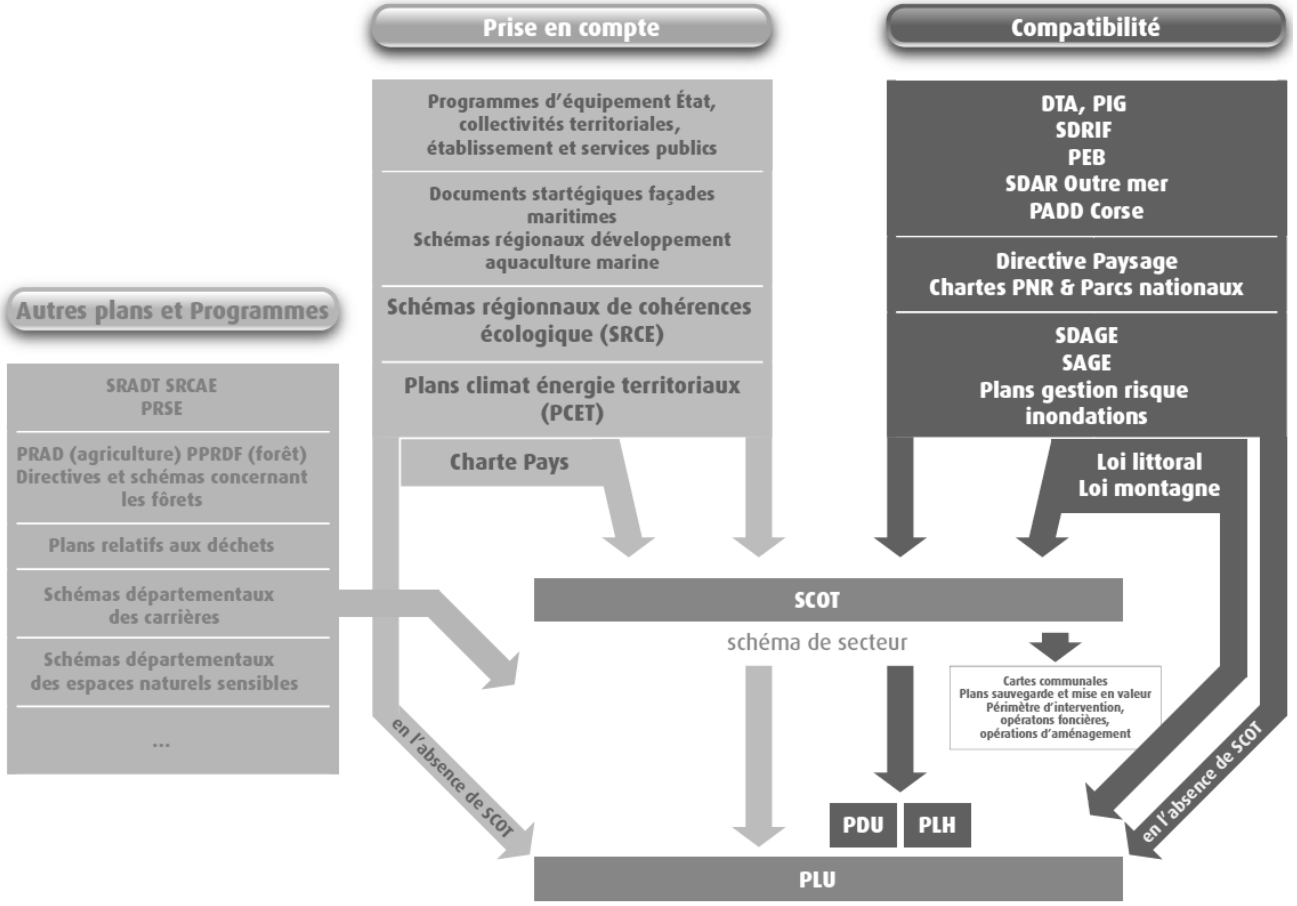

Plans et programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	***Document en vigueur*** - SDAGE Adour-Garonne approuvé sur 2016-2021, imposant une obligation de compatibilité envers la Carte Communale ***Dispositions s'imposant à la Carte Communale*** - Les documents d'urbanisme veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques. - Les documents d'urbanisme doivent aborder les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation et de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux et de prévention des risques. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant. - L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent, à cet effet, protéger les zones nécessaires à la gestion des crues ainsi que les zones humides et leurs bassins d'alimentation. Les inventaires de zones humides disponibles, notamment au sein des SAGE ou du SRCE Poitou-Charentes, doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme. - Les documents d'urbanisme doivent également encourager la mise en place d'équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales. Les documents d'urbanisme doivent également inciter à la mise en œuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques.	La Carte Communale s'inscrit dans la mise en œuvre des objectifs du SDAGE Adour-Garonne, à travers la protection et la bonne gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des espaces contribuant au bon accomplissement du cycle naturel de l'eau : - Protection de la trame verte et bleue locale intégrant les milieux naturels protégés et inventoriés officiellement (ZNIEFF de type 1 dite « L'Arnoult », site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foye ») et les milieux ordinaires (espaces boisés). - Inventaire des zones humides au 1-25 000ème selon une carte officielle de la DREAL Nouvelle Aquitaine et traduction de cet inventaire au sein de la Carte Communale par la protection des zones humides potentielles en secteur non-constructible. - Préconisations en faveur d'une gestion des eaux pluviales sur les terrains d'assiette des projets, et incitations envers les aménageurs à favoriser les dispositifs d'infiltration naturelle des eaux. - Protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation localisé au sein de la vallée de l'Arnoult (existence d'un atlas de zones inondables réalisé par l'État) par le classement des zones d'expansion de crues en secteur non-constructible.

Plans et programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	***Document en vigueur*** - SAGE de la Charente adopté le 8 octobre 2019, en attente d'approbation par arrêté préfectoral, imposant une obligation de compatibilité envers la Carte Communale ***Dispositions s'imposant aux documents d'urbanisme*** *Les dispositions suivantes sont issues du projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau en février 2019, et soumises à enquête publique. Ces dispositions ne devraient pas connaître d'évolutions majeures dans la version du document prochainement approuvée par arrêté préfectoral.* - **Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme (disposition C25).** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents protègent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme. - **Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme (disposition B15).** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à identifier, localiser et délimiter les secteurs bocagers à protéger. - **Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme (disposition D45).** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme. Cet inventaire pourra être élaboré selon une méthode participative. Pour atteindre l'objectif de préservation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont notamment encouragés à classer ces champs de crue en zone non-constructible.	La Carte Communale s'inscrit dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la Charente, en voie d'approbation, à travers la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La Carte Communale apporte notamment des réponses concrètes au regard de l'objectif de protection des zones humides du projet de SAGE, par l'intégration d'une carte de pré-localisation des zones humides produite par la DREAL Nouvelle Aquitaine, déterminant les zones humides prévisibles sur l'espace communal. La Carte Communale n'ouvre aucun secteur à la construction dans ces zones réputées potentiellement humides. Cette démarche répond pleinement à la disposition C25 du projet de SAGE, qui sollicite la protection de l'ensemble des zones humides du territoire. Sont en particulier concernés la vallée de l'Arnoult et le vallon du canal de Rivollet. Concernant la délimitation des champs d'expansion de crue au sein de la commune, la Carte Communale a intégré la zone inondable de la vallée de l'Arnoult, cartographiée par l'État dans le cadre d'un atlas de zones inondables. La zone de risque est classée en secteur non-constructible. Au regard des prérogatives réglementaires limitées de la Carte Communale, les autres dispositions prévues par le projet de SAGE en matière de compatibilité avec les documents d'urbanisme n'ont pas fait l'objet de traductions particulières.

Plans et programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	***Document en vigueur*** - SCOT du Pays de Saintonge Romane approuvé successivement par 2 délibérations en date du 11 juillet 2016 et du 18 mai 2017, imposant une obligation de compatibilité aux documents d'urbanisme ***Dispositions s'imposant aux documents d'urbanisme*** Le Document d'Orientation et d'Objectifs s'organise en 4 axes : « la trame agri-éco-paysagère pour soutenir une politique patrimoniale et un art de vivre », « une organisation multipolaire des activités humaines pour mieux vivre ensemble » des orientations économiques et résidentielles cohérentes pour mieux vivre et travailler » et enfin, « une gestion environnementale tournée vers l'avenir ». - **Éléments sur l'axe n° 1 du DOO** Le DOO se donne en particulier deux objectifs, s'agissant de « protéger les réservoirs de biodiversité définis par le SCOT au regard de leur sensibilité, de leur fonctionnalité et de leur valeur patrimoniale » et de « garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité par des corridors écologiques prioritaires et de nature ordinaire pour assurer les échanges nécessaires au fonctionnement des réservoirs de biodiversité et aux cycles de vie des espèces ». En traduction de mise en compatibilité, **« dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes s'appuient sur l'existant pour traduire la trame écologique du SCOT et intègrent dans leur réflexion les corridors les plus faciles à reconstituer ».** En outre, « Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, préciseront la délimitation des réservoirs de biodiversité majeurs définis par le SCOT afin de leur attribuer une protection réglementaire élevée et adaptée aux types de milieux à préserver ».	La Carte Communale s'inscrit dans la mise en œuvre des objectifs du SCOT du Pays de Saintonge Romane, à travers la protection des continuités écologique telles que cartographiées sur la commune : - La trame écologique du SCOT s'articule avec les cartographies de la trame verte et bleue communale établies par l'analyse de l'état initial de l'environnement de la Carte Communale. Cette analyse a permis d'identifier les grands espaces à protéger de toute construction. - Les dispositions réglementaires traduisant ces constats sont essentiellement incarnées par le secteur non-constructible de la Carte Communale, au sens de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, sont classés au sein de ce secteur, l'ensemble des milieux contributeurs en biodiversité sur la commune, à savoir principalement les forêts et bosquets, le site remarquable des anciennes carrières du « Fief de Foye » ainsi que la vallée de l'Arnoult. - La Carte Communale ne crée aucun secteur ouvrant des droits à l'urbanisation nouvelle dans ou à proximité des espaces structurants de la trame verte et bleue locale. La Carte Communale limite le rythme de construction à 3 constructions par an, pour un total de 3,3 hectares d'espaces ouverts à la construction, dont seulement 1,6 hectare en extension des parties actuellement urbanisées de la commune. - Plus généralement, la Carte Communale a justifié sa ferme intention de lutter contre l'urbanisation linéaire, notamment autour du bourg, du village secondaire des « Guillons » et des hameaux principaux, ainsi que le mitage urbain, afin de garantir la protection de la trame verte et bleue locale. Le développement de l'urbanisation n'est pas encouragé en direction des exutoires naturels de la commune (vallée de l'Arnoult). - La Carte Communale, en compatibilité avec le SCOT, concoure à la protection des zones humides via ses dispositions réglementaires, et anticipe son obligation de compatibilité avec le SAGE de la Charente.

La trame verte et bleue de la Saintonge Romane (source : DOO du SCOT)

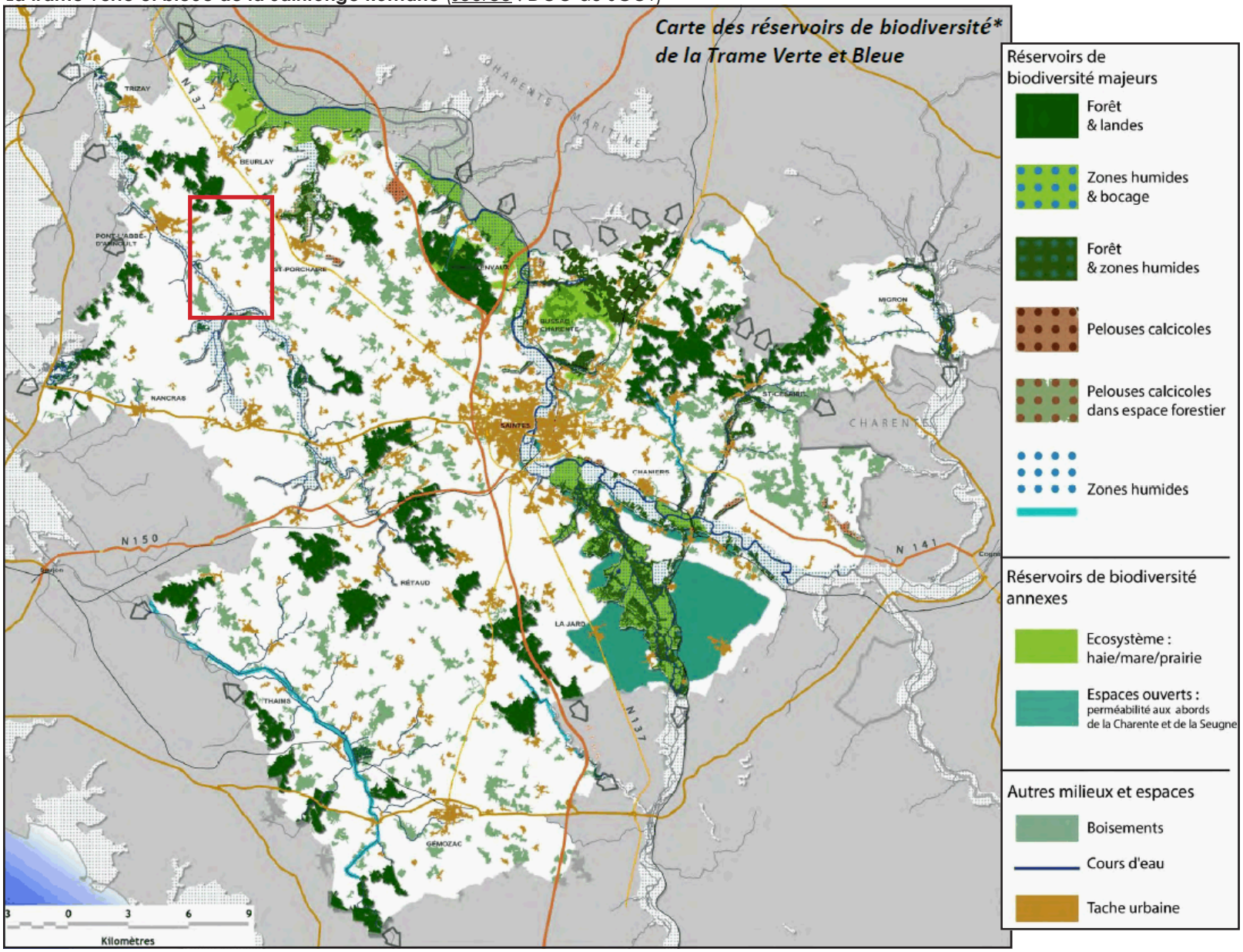

Plans et programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	Afin de lutter contre l'excès de consommation d'espace par l'urbanisation, « la consommation d'espace à vocation résidentielle est limitée à 310 hectares d'ici 2025, soit en moyenne 30 hectares/an (contre 920 hectares soit environ 92 hectares/an de 1999 à 2013) ». En outre, « la consommation d'espace à vocation d'activité sera maîtrisée pour éviter tout gaspillage dans le cadre d'un dimensionnement approprié aux objectifs du PADD ». Afin de préserver l'espace productif de nature agricole, il apparaît nécessaire pour le DOO « de circonscrire les développements urbains résidentiels des bourgs au sein de périmètres qui en précisent les limites ». Par ailleurs, « ces périmètres définissent des enveloppes urbaines résidentielles, à savoir l'habitat, les voiries et réseaux, les espaces publics et espaces verts, ainsi que les équipements et services utiles au fonctionnement quotidien de la commune ». **Le DOO considère que ces enveloppes sont à décliner à deux niveaux, dits « d'intensification » et de « développement ».** Selon cette répartition, les communes devront inscrire **« au moins 30 % des nouvelles constructions au sein de l'enveloppe d'intensification urbaine ».** Concernant l'enveloppe de développement urbain, celle-ci doit « être accolée aux centres urbains et aux bourgs ». Il est précisé que **« sauf cas particulier devant être justifié (contrainte forte sur le bourg, village structurant pour la commune…), les villages et hameaux ne sont pas concernés par l'enveloppe de développement urbain ».** Toutefois, le DOO admet que « l'extension des constructions et une densification y restent possibles, ainsi que la conquête et la reconversion des friches urbaines et/ou d'activités ». Ces éléments s'imposeront particulièrement aux choix de la Carte Communale de la commune.	Sur ces différents aspects développés ci-contre, les traductions apportées par la Carte Communale sont les suivantes : - La Carte Communale fixe un rythme moyen de 3 constructions nouvelles pour les 10 ans à venir. Elle plafonne la consommation d'espace par l'urbanisation résidentielle future à 3,3 hectares sur la commune, mêlant terrains destinés à la densification urbaine (1,7 hectare) et extensions de l'urbanisation existante (1,6 hectare), lesquelles sont exclusivement localisées au sein ou au contact de l'enveloppe urbaine du village structurant des « Guillons ». **La Carte Communale défend ainsi l'atteinte d'un objectif de division par plus de 3 du rythme de progression des surfaces consommées** par l'habitat à l'horizon des 10 prochaines années, par rapport aux 10 précédentes (10,8 hectares urbanisés entre 2009 et 2018, pour 10 constructions/an). - La Carte Communale axe le développement résidentiel sur le réinvestissement du foncier vacant dans l'ensemble des parties urbanisées retenues en secteur constructible (C), **à raison de 50 % de l'objectif de construction de logements sur la commune durant les 10 années à venir.** La Carte Communale proscrit le développement des hameaux de la commune afin de ne pas encourager l'étalement urbain à leur contact. Seulement 1 constructions nouvelle est envisagée dans l'un de ces hameaux, dans une logique de densification du bâti existant (lieu-dit « Chez Brossard »). - La Carte Communale est compatible avec les orientations du SCOT, en définissant un ratio d'au moins 30 % de logements neufs s'inscrivant dans une logique d'intensification urbaine, par le réinvestissement du foncier vacant dans les emprises urbaines. - Les orientations de développement économique de la Carte Communale porteront essentiellement sur l'identification de 3 sites d'entreprises existantes à ce jour sur la commune, maintenues dans leurs limites existantes sans prévision de consommation nouvelle d'espace, en compatibilité avec les objectifs du SCOT.

Plans et programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	- **Éléments sur l'axe n° 2 du DOO** Selon cet axe relatif à l'organisation et la structuration du développement du territoire, « l'organisation du territoire autour de pôles concourt aux conditions d'un développement et d'une structuration territoriale favorable à l'atteinte des objectifs d'attractivité et d'aménagement qualitatif de l'espace ». **Le SCOT n'identifie pas la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult parmi les pôles structurants du territoire de la Saintonge Romane.** Ce même axe détermine les prescriptions du DOO en matière d'offre commerciale sur le territoire. Ainsi, « le SCOT se fixe comme objectif de répondre aux besoins des habitants pour un service essentiel à la population dans le cadre d'une accessibilité qui limite les déplacements contraints et préserve la vitalité des centres ». - **Éléments sur l'axe n° 3 du DOO** Le DOO du SCOT présente un important volet économique, s'agissant pour le document de contribuer, par ses objectifs, au rééquilibrage des offres économiques et résidentielles sur le territoire de la Saintonge Romane. Ainsi, La stratégie économique du Pays de Saintonge Romane s'affirme par des objectifs chiffrés ambitieux. Le DOO poursuit ainsi l'objectif de « création de 4 500 emplois en 10 ans » et vise une perspective « de 6 à 7 000 emplois à horizon 2030 ». Cet objectif de création d'emplois s'appuiera à la fois « sur la mobilisation d'espaces urbains (foncier et immobilier inscrit au sein de l'enveloppe urbaine) et sur le développement de parcs d'activités ». Sur un autre aspect du DOO, on notera que, au regard du monde agricole, « dès lors que les zones à urbaniser affectent des exploitations agricoles, les documents d'urbanisme s'attachent à définir les conséquences sur la viabilité de l'exploitation agricole et à prescrire des mesures susceptibles d'en limiter l'impact ». En particulier, « les zones ouvertes à l'urbanisation sont dimensionnées en fonction des besoins inhérents à la stratégie du SCOT et permettent une densité appropriée ».	Sur les éléments de l'axe n° 2 développés ci-contre, les traductions apportées par la Carte Communale sont les suivantes : - La Carte Communale acte le caractère « rural » de la commune et se donne pour objectif de tempérer la forte croissance démographique de ces 10 dernières années afin d'inscrire celle-ci en meilleure adéquation avec le caractère de la commune. Ainsi, le PADD militera pour un rythme de 3 constructions d'habitation nouvelles par an, contre un rythme de 10 constructions/an durant les 10 dernières années (période 2009-2018). - La Carte Communale est pleinement compatible avec l'ambition du SCOT de développer l'offre commerciale, de services et d'équipements de proximité au sein du territoire. Elle traduit cette intention par la volonté de conforter l'existence du bourg et du village secondaire des « Guillons » comme entités urbaines structurantes à l'échelle de la commune. La Carte Communale ne s'opposera aucunement au développement des activités économiques de proximité dans ces espaces. Sur les éléments de l'axe n° 3 développés ci-contre, les traductions apportées par la Carte Communale sont les suivantes : - La Carte Communale défend son intention de diviser par plus de 3 le rythme d'artificialisation des sols par l'urbanisation résidentielle sur la commune (3,3 hectares contre 10,8 hectare durant les années 2009-2018). Ainsi, la définition des secteurs constructibles répond à une logique de modération des pressions sur les activités et sur les terres agricoles. La Carte Communale prévoit un développement limité de l'urbanisation au sein du village des « Guillons » sur 1,6 hectare, recouvrant des sites insérés dans l'enveloppe urbaine. - La Carte Communale affirme la volonté de pérenniser les activités agricoles et de protéger celles-ci de l'urbanisation résidentielle diffuse, et de sauvegarder les sites d'activités présents sur la commune et notamment dans le bourg.

Plans et programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	Concernant les objectifs de développement résidentiel du SCOT, ceux-ci doivent contribuer à « une vie sociale équilibrée et harmonieuse ». Ainsi, « en s'inscrivant dans l'objectif d'une affirmation de la vocation économique du territoire, le SCOT du Pays de Saintonge Romane envisage l'adaptation de son offre résidentielle aux besoins actuels et futurs de sa population ». Il est envisagé un objectif de population « d'environ 100 000 habitants en 2025 pour une perspective de 104 000 habitants à l'horizon 2030 » et un objectif de construction « de 6 000 logements d'ici 2025 et un peu plus de 9 200 logements à l'horizon 2030 ». Ces objectifs sont établis sur les prévisions de desserrement des ménages (-0,2 personnes par logement d'ici 10 à 15 ans), les besoins de résorption de la vacance et le renouvellement du parc de logements (disparition de logements anciens ou changements de destination de logements). Pour réaliser ces objectifs de production de logements, l'organisation du développement de l'offre résidentielle doit s'appuyer sur le potentiel de densification urbaine et la compacité des futures opérations d'habitat. **Le SCOT définit les objectifs de production de logements attendus sur la commune**, au regard de moyenne attribuées aux communes rurales (rythme de construction neuve, surface maximale d'extension urbaine) **et pondérées par une règle de proportionnalité (voir page suivante).** Par ailleurs, le DOO précise que « pour atteindre l'objectif de maitrise foncière dans le cadre du développement résidentiel retenu, il est prescrit des densités moyennes minimales pour les ouvertures à l'urbanisation qui concernent l'enveloppe de développement urbain à l'échelle des communes, ce qui équivaut à la densité résultante des différentes opérations d'aménagement résidentiel. Il s'agit de densités nettes, c'est à dire qui n'intègrent pas les infrastructures et équipements liés à l'opération ».	Sur ces différents aspects développés ci-contre, les traductions apportées par la Carte Communale sont les suivantes : - La Carte Communale se donne pour objectif, à travers ses prévisions de croissance démographique et de réinvestissement urbain, de densifier le bourg, le village secondaire des « Guillons »,et de permettre la densification de certains hameaux d'importance (tel que « Chez Brosard »). Ces prévisions ne portent pas atteinte aux objectifs de production de logements sur le territoire du SCOT. ➔ *Ainsi, il est défendu une croissance de 3 logements et ménages/an sur la commune (pour 7/8 habitants supplémentaires/an), pour une croissance démographique davantage maîtrisée au regard de l'importante croissance résidentielle constatée durant les 2 dernières décennies (environ 22 habitants supplémentaires/an entre 1999 et 2015 selon l'INSEE).* ➔ *La moitié des logements produits s'inscrira dans une logique de réinvestissement urbain (comblement du foncier vacant dans les espaces urbanisés). A raison de 2,5 personnes/ménage, la commune peut atteindre un seuil de 890 habitants supplémentaires à l'horizon des 10 prochaines années, lequel demeure respectueux du caractère rural du territoire.* ➔ *La Carte Communale est **compatible avec les objectifs chiffrés du SCOT en matière de production de logement et de consommation d'espace, interprétés selon la règle de proportionnalité.** Elle défend ainsi une production totale de 32 logements à l'horizon 2030, auxquels s'ajoutent 15 logements réalisés depuis la mise en vigueur du SCOT, **soit un total de 47 logements, contre une prévision initiale du SCOT de 43 logements pour la commune.** En matière de consommation d'espace en extension urbaine, la Carte Communale défend **un seuil de 1,6 hectare, bien intérieur au 2,8 hectares initialement attribués par le SCOT à la commune.** La compatibilité de la Carte Communale avec le SCOT est donc démontrée.*

Mise en œuvre de la règle de proportionnalité du SCOT selon la population communale en 2015

Commune	Population 2015	Rythme moyen de construction	**Rythme proportionnel de construction**	Rythme moyen de consommation d'espace	**Rythme proportionnel de consommation d'espace**
Virollet	249	39	**13**	2,5	**0,8**
Le Seure	251	39	**13**	2,5	**0,8**
Villars-les-Bois	267	39	**14**	2,5	**0,9**
Tanzac	311	39	**16**	2,5	**1,0**
Colombiers	320	39	**17**	2,5	**1,1**
Thézac	327	39	**17**	2,5	**1,1**
Thaims	380	39	**20**	2,5	**1,3**
Saint-Bris-des-Bois	396	39	**21**	2,5	**1,3**
La Jard	415	39	**22**	2,5	**1,4**
Crazannes	437	39	**23**	2,5	**1,5**
Rouffiac	452	39	**24**	2,5	**1,5**
Dompierre-sur-Charente	456	39	**24**	2,5	**1,5**
Préguillac	465	39	**24**	2,5	**1,6**
Écurat	471	39	**25**	2,5	**1,6**
Saint-Sauvant	492	39	**26**	2,5	**1,7**
Luchat	506	39	**27**	2,5	**1,7**
Jazennes	518	39	**27**	2,5	**1,7**
Balanzac	546	39	**29**	2,5	**1,8**
Villars-en-Pons	561	39	**29**	2,5	**1,9**
Sainte-Radegonde	573	39	**30**	2,5	**1,9**
Saint-Sever-de-Saintonge	615	39	**32**	2,5	**2,1**
Saint-Vaize	618	39	**32**	2,5	**2,1**
Romegoux	624	39	**33**	2,5	**2,1**
Saint-Simon-de-Pellouaille	633	39	**33**	2,5	**2,1**
La Clisse	650	39	**34**	2,5	**2,2**
Montpellier-de-Médillan	665	39	**35**	2,5	**2,2**
La Vallée	684	39	**36**	2,5	**2,3**
Courcoury	693	39	**36**	2,5	**2,3**
Le Douhet	702	39	**37**	2,5	**2,4**
Les Essards	710	39	**37**	2,5	**2,4**
Plassay	715	39	**38**	2,5	**2,4**
Pisany	729	39	**38**	2,5	**2,5**
Soulignonne	730	39	**38**	2,5	**2,5**
Migron	731	39	**38**	2,5	**2,5**
Geay	734	39	**39**	2,5	**2,5**
Pessines	748	39	**39**	2,5	**2,5**
Vénérand	761	39	**40**	2,5	**2,6**
Nancras	791	39	**42**	2,5	**2,7**
Varzay	804	39	**42**	2,5	**2,7**
Saint-Sulpice-d'Arnoult	816	39	**43**	2,5	**2,8**
Cravans	824	39	**43**	2,5	**2,8**
Montils	835	39	**44**	2,5	**2,8**
Saint-Césaire	881	39	**46**	2,5	**3,0**
Rioux	921	39	**48**	2,5	**3,1**
La Chapelle-des-Pots	988	39	**52**	2,5	**3,3**
Tesson	1014	39	**53**	2,5	**3,4**
Beurlay	1030	39	**54**	2,5	**3,5**
Rétaud	1078	39	**57**	2,5	**3,6**
Saint-André-de-Lidon	1103	39	**58**	2,5	**3,7**
Berneuil	1141	39	**60**	2,5	**3,8**
Port-d'Envaux	1146	39	**60**	2,5	**3,9**
Nieul-lès-Saintes	1190	39	**63**	2,5	**4,0**
Chermignac	1254	39	**66**	2,5	**4,2**
Bussac-sur-Charente	1266	39	**67**	2,5	**4,3**
Sainte-Gemme	1295	39	**68**	2,5	**4,4**
Écoyeux	1351	39	**71**	2,5	**4,6**
Trizay	1492	39	**78**	2,5	**5,0**
Thénac	1667	39	**88**	2,5	**5,6**
Somme	43022	2262	**2262**	145	**145**
Moyenne	742	39	**39**	2,5	**2,5**

Plans et programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma de Cohérence Territoriale	- **Éléments sur l'axe n° 4 du DOO** Cet axe détermine les prescriptions du SCOT en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. A travers cet axe, l'objectif du DOO est de « protéger la ressource en eau durablement, pour en faciliter le partage et contribuer au bon état écologique des masses d'eau ». Les documents d'urbanisme doivent ainsi « préserver les captages d'eau potable » et maîtriser en amont les pollutions urbaines et diffuses » notamment à travers « la qualité de l'assainissement et la gestion des intrants et des ruissellements ». Par ailleurs, « les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, s'assurent que les capacités d'assainissement et leur évolution sont cohérentes avec les capacités d'urbanisation pour garantir un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs ». Par ailleurs, autant que nécessaire, les documents d'urbanisme « prévoient les espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées et stockage, gestion des eaux pluviales », et « assurent la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la disponibilité, faisabilité des dispositifs d'assainissement ». Enfin, en matière de prévention et de gestion des risques, pollutions et nuisances, le DOO indique que « les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, prennent en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation » et sur les « mouvements de terrain ». Plus généralement, les collectivités doivent prendre ne compte l'existence de l'ensemble des risques majeurs présents sur leur territoire, et faire de leurs documents d'urbanisme des outils de prévention à cet égard. Enfin, les documents d'urbanisme accompagneront le développement des énergies renouvelables en favorisant leur croissance dans le bouquet énergétique, et doivent concourir à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.	Sur ces différents aspects développés ci-contre, les traductions apportées par la Carte Communale sont les suivantes : - La Carte Communale conforte l'optimisation du réseau d'assainissement collectif de la commune en donnant priorité au développement de l'urbanisation sur le village des « Guillons », desservi par l'assainissement collectif. Les prévisions de la Carte Communale en matière de construction de logements sont compatibles avec la capacité de ce réseau. Ainsi, la Carte Communale contribuera indirectement à la protection des eaux et milieux aquatiques récepteurs de la commune, vis-à-vis de la demande nouvelle en assainissement des eaux usées. - La Carte Communale limite drastiquement les possibilités de construire dans les secteurs de la commune actuellement non-desservis par l'assainissement collectif. Ainsi, seulement 1 logement supplémentaire est envisagé, compte-tenu des opportunités foncières, dans ces secteurs, s'agissant du lieu-dit « Chez Brossard ». - En termes de prévention et de gestion des risques, la Carte Communale détermine un diagnostic précis à l'appui duquel il fixe la priorité de lutter contre le risque d'inondation, lequel est cartographié au sein de la vallée de l'Arnoult par un atlas de zones inondables. Ce dernier est pris en compte par la Carte Communale, qui assure le caractère inconstructible du fond de vallée par le biais de son règlement graphique.

Plans et programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	***Document en vigueur*** - Projet de SRADDET Nouvelle Aquitaine en voie d'approbation, obligeant à terme les documents d'urbanisme à s'inscrire en compatibilité de ses dispositions ***Dispositions s'imposant aux documents d'urbanisme*** *Les présentes dispositions sont issues du projet de SRADDET arrêté en 2019, susceptible de connaître des évolutions consécutives à son enquête publique.* - Les territoires proposeront une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes et font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés, dans l'objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace. - Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes, dans le but de lutter contre l'étalement de l'offre commerciale en périphérie des centralités. - Les administrations, équipements structurants et services au public sont prioritairement implantés et maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs. - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme. - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	La Carte Communale présente une compatibilité avec les orientations du projet de SRADDET. Ainsi, au regard des différentes règles ci-contre, la Carte Communale s'appuie sur les leviers de compatibilité suivants : - La Carte Communale développe les prévisions démographiques de la commune pour les 10 ans à venir en équilibre avec une volonté de maintien du tissu d'activités économiques locales, lequel se traduit par la sauvegarde des sites d'entreprises en secteur Ca (en référence à l'article R151-5 du Code de l'Urbanisme), et sur un tissu local de petites activités de proximité et d'exploitations agricoles protégé par l'intermédiaire du secteur non-constructible. - La production de logements sera orientée en priorité vers l'intensification des parties actuellement urbanisées et le réinvestissement urbain. In fine, l'objectif de production de 3 logements/an est ciblé à 50 % sur cette logique de réinvestissement urbain. La construction résidentielle par extension des parties actuellement urbanisées ne concerne que 1,6 hectare de surfaces destinées à être urbanisées, contre 1,7 hectare d'emprises foncières destinées à la densification urbaine. - La Carte Communale défend un développement plus compact de l'urbanisation, en opérant son estimation du nombre de logements à produire (3 par an) selon un ratio correspondant à une moyenne de 700 à 900 mètres² de terrain pour les nouvelles constructions (proche des 14 logements/hectare selon la lecture parallèle du SCOT du Pays de Saintonge Romane). - La Carte Communale « recentre » le développement de l'urbanisation sur le bourg et sur le village secondaire des « Guillons », dont l'envergure est supérieure à celle du bourg. Il s'agit des espaces urbains structurants de la commune, susceptibles d'être le plus efficacement desservis par de futurs transports en commun dans les années à venir. Ainsi, les surfaces dévolues à l'extension des parties urbanisées (1,6 hectare) sont exclusivement localisées au sein ou au contact du lieu-dit « Les Guillons »

Plans et programmes	Orientations et objectifs s'imposant à la Carte Communale	Traduction au sein de la Carte Communale
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	- Les documents de planification doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : a. Intégrer en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques, les espaces obligatoires prévus dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, b. Prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques, en caractérisant les sous-trames et les continuités de leur territoire sur la base des sous-trames précisées et cartographiées à l'échelle 1/150 000ème, et justifier de leur prise en compte. - Les projets d'aménagements (bâtiment, infrastructure, équipement...) sont à éviter dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux cartographiés dans l'atlas régional au 1/ 150 000ème. - Les documents de planification qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation devront y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage. - Les documents d'urbanisme préservent et promeuvent la nature en ville et les continuités écologiques par la mobilisation d'outils adaptés. - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons. - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	- La Carte Communale cartographie les continuités écologiques issues du SRCE Poitou-Charentes, reprises dans les nouvelles cartographies de al trame verte et bleue régionale du projet de SRADDET, et approfondit cet inventaire des continuités écologique par leur transposition cadastrale au 1/5 000ème. - La Carte Communale ne prévoit aucun nouvel aménagement au sein des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la commune, s'agissant essentiellement des grands espaces forestiers, des zones humides de l'Arnoult et ses affluents ainsi que du site des anciennes carrières du « Fief de Foye ». Les continuités écologiques sont intégralement protégées dans le cadre des prérogatives réglementaires de la Carte Communale. - La ressource en eau a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Carte Communale, qui protège notamment les exutoires naturels de la commune au regard de l'urbanisation, s'agissant principalement de la vallée de l'Arnoult. La Carte Communale défend une meilleure gestion des eaux pluviales et privilégie le développement de l'urbanisation sur les secteurs de la commune actuellement desservis par le réseau d'assainissement collectif. - La Carte Communale encourage le développement d'un habitat économe en énergie, et n'émet aucune règle de nature à compromettre les projets d'aménagement participant à une meilleure production et gestion des ressources énergétiques (Règlement National d'Urbanisme, article L111-16 du Code de l'Urbanisme).

7. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

7.1.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Le milieu physique

Le territoire de Saint-Sulpice-d'Arnoult est composé d'une diversité de formations géologiques, essentiellement de nature sédimentaire et calcaire. La commune est marquée par un relief de bas-plateau localement interrompu par la vallée de l'Arnoult, autrefois bras de mer colmaté par des sédiments fluviaux à partir de l'Antiquité. La vallée est connue pour ses qualités maraîchères et la culture du haricot, qui a néanmoins été supplantée ces dernières décennies par la généralisation de la maïsiculture.

La commune est marquée par la confluence de cette vallée avec plusieurs de ses affluents locaux, s'agissant du canal du Rivollet et de la course de Charnay. Le lieu-dit « La Tour de l'Isleau », au Sud du territoire, est remarquable de par sa localisation au droit de la rencontre du canal du Rivollet et de la course des Groies, faisant apparaître une petite île calcaire sur laquelle est venue s'implanter une tour de défense médiévale. Il s'agit aujourd'hui d'un monument historique.

Le milieu naturel et les continuités écologiques

Le territoire de Saint-Sulpice-d'Arnoult est couvert par 2 zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel. Le principal d'entre eux, au regard de ses incidences sur le contenu de la Carte Communale, est le site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foye », localisé au Nord de la commune. Plus secondairement il convient de signaler la présence de la Zone Naturelle d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 recouvrant la vallée de l'Arnoult. Ce zonage d'inventaire produit toutefois des effets très limités sur le territoire en matière de protection du patrimoine naturel. Il reste que ces espaces ne doivent aucunement être impactés par les dispositions de la Carte Communale.

Par ailleurs, la commune accueille d'importantes surfaces boisées participant au développement de la biodiversité (22,3 % de l'espace communal). Ces boisements épars au sein du plateau agricole créent un maillage vert atténuant la pauvreté relative des grands espaces céréaliers ouverts de la commune.

Le Code de l'Urbanisme, relayé par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane, contraint la Carte Communale à cartographier précisément la trame verte et bleue du territoire, s'agissant d'un réseau d'espaces naturels contribuant à l'évolution de la faune et de la flore. Les principales mailles de ce réseau ont été identifiées : site des anciennes carrières du « Fief de Foye », réseau de zones humides autour de l'Arnoult, trame forestière. La Carte Communale doit les préserver.

Les grands paysages

Selon l'Atlas Régional des Paysages de Poitou-Charentes, Saint-Sulpice-d'Arnoult appartient à l'entité régionale de la « Campagne de Pont-l'Abbé-Gémozac ». La commune se localise dans un contexte paysager marqué par un bas-plateau agricole semi-boisé percé par un complexe de zones humides, structuré par la vallée de l'Arnoult. Le bourg trouve son accroche naturelle au rebord de cette vallée, de même que le village secondaire des « Guillons», s'agissant des 2 principales entités résidentielles du territoire.

Ce plateau agricole, offrant des panoramas notables grâce aux légères ondulations du relief, est ponctué de nombreux boisements occasionnant d'importantes variations de points de vue et modérant la banalité apparente des séquences de grandes cultures en openfield.

AU Nord de la commune, la RD 137 occasionne une rupture paysagère importante et s'accompagne, de par son envergure, des mesures de restriction de constructibilité au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme. Le règlement de la Carte Communale doit en faire état.

Les enjeux paysagers de la commune se manifestent essentiellement dans la bonne gestion du développement de l'urbanisation au contact de l'ensemble paysager structurant de la vallée de l'Arnoult, autour duquel viennent se greffer les principales entités urbaines de la commune. Cet enjeu sera particulièrement pris en compte par la Carte Communale, qui devra faire en sorte que les extensions urbaines soient le plus judicieusement possible intégrées au sein ou au contact des enveloppes urbaines existantes.

Les risques, les pollutions et les nuisances

Le territoire de Saint-Sulpice-d'Arnoult est principalement exposé au risque naturel d'inondation (vallée de l'Arnoult), au risque lié au transport de marchandises dangereuses (voies départementales telle que la RD 137 et la RD 18), et au risque lié aux mouvements de terrain (effondrement de cavités souterraines au niveau du site des anciennes carrières du « Fief de Foye »). Ces risques ne se sont pas manifestés de façon importante sur la commune durant les dernières années.

De manière générale, il sera essentiel d'assurer l'inconstructibilité des zones soumises au risque d'inondation au sein de la Carte Communale. La vallée de l'Arnoult est notamment concernée par un atlas de zones inondables permettant d'identifier les zones impactées par le risque d'inondation, à classer en secteur non-constructible.

De même, le site des anciennes carrières du « Fief de Foye » fait l'objet de cartographies quant au risque d'effondrement de cavités souterraines. L'emplacement de ces carrières, autant que possible, devra se trouver en secteur non-constructible.

La gestion des eaux usées et pluviales devra également intégrer les préoccupations des aménageurs et bénéficiaires d'autorisations de construire, afin de maîtriser les incidences de la Carte Communale sur la ressource en eau.

7.1.2 Analyse de la population, de l'économie et du logement

L'évolution de la démographie

La commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult appartient à la Communauté de Communes Cœur-de-Saintonge. La commune se situe entre les 2 pôles urbains et économiques départementaux de Saintes et Rochefort. L'analyse de la démographie communale a été menée sur la base des chiffres du recensement officiel de l'INSEE (2015).

La commune de Jazennes compte 816 habitants en 2015 selon l'INSEE, contre 491 habitants en 1999. La démographie communale est donc en forte augmentation sur les 2 dernières décennies, et témoigne d'une attractivité du territoire particulièrement forte, au regard notamment de sa localisation avantageuse entre Saintes et Rochefort.

Cette croissance démographique repose essentiellement sur le solde migratoire important de +3,8 % entre 2010 et 2015, et +3 % entre 1999 et 2010. Ce niveau de croissance est néanmoins trop important pour envisager un développement du territoire respectueux de son cadre de vie rural et des prévisions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane. La Carte Communale se donnera donc pour mission de modérer fortement cette croissance démographique dans les années à venir, en redéfinissant les surfaces ouvertes à la construction en conséquence.

La population communale est globalement en voie de rajeunissement depuis ces dernières années, avec une hausse des 0-14 ans. Cette classe d'âge est en tête au sein de la population de la commune, preuve de son dynamisme fondé sur la jeunesse de ses ménages.

La commune est préservée du phénomène de vieillissement de la population, comme indique son faible taux de mortalité, à son plus bas niveau depuis 1968. La commune doit cette dynamique générationnelle à l'importante installation de jeunes ménages avec enfants depuis ces dernières années.

Les caractéristiques des ménages

L'INSEE recense 314 ménages sur la commune en 2015. Le nombre de personnes par ménages est en baisse par rapport aux années 1970, mais s'est stabilisé avec la forte dynamique d'installations de jeunes familles durant les dernières années. Le nombre de personnes par ménage figure ainsi parmi les plus élevés du territoire du Pays de Saintonge Romane (2,6). Les ménages disposent d'un revenu médian de 18 160 € en 2015, soit un revenu inférieur à l'échelon départemental (20 032 euros) et au territoire national (20 566 €).

Evolution de la population sur Saint-Sulpice-d'Arnoult selon l'INSEE

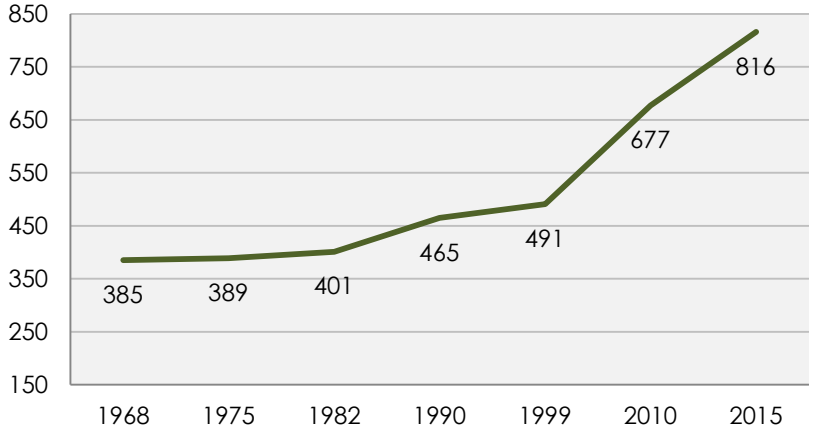

Pour autant, la commune ne semble pas souffrir de phénomène de paupérisation des ménages, au regard de ce niveau de revenu médian, qui indique la prédominance des classes moyennes sur le territoire. La Carte Communale retiendra toutefois la nécessité pour la collectivité de bien tenir compte des besoins de l'ensemble des ménages en termes d'offre de logement à développer sur la commune.

Les caractéristiques de l'économie locale

En 2015, la population de 15 à 64 ans est essentiellement composée d'actifs ayant un emploi, soit 81,9 % de l'échantillon. Les chômeurs représentent 9,2 % de l'échantillon, contre 9,7 % pour les retraités. La population de la commune dispose donc d'un bon taux d'activité se conjuguant avec un bon taux d'emploi.

Saint-Sulpice-d'Arnoult appartient au bassin de vie de Pont-l'Abbé-d'Arnoult. Au 31 décembre 2015, la commune compte 52 établissements actifs selon l'INSEE. Le secteur tertiaire, constitué d'activités commerciales et de services, est le mieux représenté au sein du tissu des entreprises, avec 51,8 % des établissements économiques actifs fin 2015.

Les emplois salariés présents sur la commune sont au nombre de 50. Ils sont orientés vers le secteur de l'industrie (18 postes) et le secteur commercial (16 postes). On recense également 7 exploitations agricoles.

La Carte Communale aura pour mission de préserver tout particulièrement ces activités de tout impact par l'urbanisation résidentielle, d'autant plus que la commune compte plusieurs établissements sensibles (élevage). En outre, certains sites d'entreprises nécessitent un classement particulier au sein du règlement de la Carte Communale, eu égard aux conflits de voisinage potentiels qu'ils suggèrent avec l'habitat résidentiel.

Les caractéristiques et enjeux relatifs au logement

En 2015, l'INSEE recense 374 logements sur la commune. Le nombre de logements a progressé particulièrement rapidement ces dernières années, et a contribué au rythme soutenu de la croissance de la population communale. La commune enregistre ainsi une progression de l'ordre de 11 logements/an entre 2010 et 2015, selon le décompte de l'INSEE. Il s'agit d'une croissance particulièrement élevée. La vacance est de l'ordre de 9,5 %, soit 35 logements.

Le parc de logements de la commune se compose à 84 % de résidences principales. La part des résidences secondaires est faible (6,6 %). Par ailleurs, 82,2 % des logements sont occupés par des propriétaires. La part des locataires (15,7 %) pourrait être développée afin d'assurer un meilleur équilibre entre la propriété et l'offre locative.

En outre, 30,7 % du parc a été construit avant 1946. En matière d'ancienneté du parc de logements, on constatera que ce dernier s'est fortement rajeuni durant les dernières années. Ainsi, 28,1 % du parc est daté d'après 2006, s'agissant de logements de type pavillonnaire, confortables et à forte performance énergétique. De manière générale, il convient de noter que les logements de la commune, essentiellement des maisons individuelles, sont plutôt grands (4,6 pièces en moyenne). Ils disposent d'un bon niveau de confort. 97 % sont équipés d'une baignoire ou douche en 2015.

Le taux de sédentarité des ménages est important (durée d'emménagement moyenne de 15,8 ans) mais peut être relativisé par l'installation récente de nombreux ménages sur la commune, 46 % étant installés depuis moins de 10 ans sur le territoire.

7.1.3 Analyse du fonctionnement urbain

Organisation et typologie des formes bâties

Sur le plan urbain, l'organisation de la commune est marquée par une diffusion historique de l'habitat sous la forme de nombreux hameaux et noyaux villageois de faible importance. Le bourg est de faible envergure. La commune a longtemps été marqué par cet éclatement du bâti, qui s'est récemment atténué par le développement de l'urbanisation autour du bourg et du lieu-dit « Les Guillons ». Ces entités constituent véritablement les principales polarités urbaines sur le territoire.

Le bourg ancien, établi sur le rebord de la vallée de l'Arnoult, domine celle-ci de façon remarquable. Son église constitue un véritable marqueur identitaire des paysages de la vallée, et plus largement de la commune. Face au bourg, le lieu-dit « Les Guillons » est également accroché aux relèvements de la vallée. Les grands enjeux urbains du territoire se concentrent sur ce secteur. Ils ont notamment .

Toutefois, cette précédente Carte Communale a contribué à préserver le bourg dans son contexte paysager actuel, en évitant notamment le développement de l'urbanisation sur ses franges Nord, Est et Sud-Est, particulièrement sensible au plan paysager de par la présence de l'église Notre-Dame (monument historique).

L'enjeu majeur de la Carte Communale est de renforcer le bourg de Jazennes, à la suite d'une période de forte dispersion de l'urbanisation autour des hameaux de la commune. L'objet de la Carte Communale sera ainsi d'améliorer la cohérence et la cohésion globale de cet espace de bourg, tout en favorisant le réinvestissement urbain.

Déplacements, équipements et cadre de vie

La commune est traversé par différentes voies routières de niveau départemental et communal. La principale d'entre-elles est la RD 137, voie départementale reliant Saintes à Rochefort. Cet axe majeur constitue un atout pour la commune, qui se situe à équidistance de ces 2 pôles départementaux.

La RD 137 est également une source de contraintes pour la commune. Elle absorbe un trafic important, justifiant son classement au titre des routes classées à grande circulation. Par conséquent, la Carte Communale doit appliquer les dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, interdisant toute urbanisation à moins de 75 mètres de l'axe de la voirie. Le règlement graphique tiendra compte de cette contrainte légale.

La RD 137 est coupée par un second axe d'importance au droit du carrefour-giratoire dit « Fief de Foye », s'agissant de la RD 18 (Pont-l'Abbé-d'Arnoult - Saint-Savinien). Ce maillage principal est complété par plusieurs routes secondaires, que sont la RD 122, la RD 128 et la RD 117 E1. La gestion du réseau routier ne génère pas de problématiques particulières au regard de la Carte Communale.

L'offre en équipements d'intérêt collectif est essentiellement localisée dans le bourg de Saint-Sulpice-d'Arnoult, s'agissant de la mairie, de l'école, des terrains de sport attenants à l'école, de l'église, de l'ancienne cure et du cimetière, de la salle-des-fêtes et de la bibliothèque municipale. La commune possède un terrain adjacent à l'îlot de la mairie et de l'école, propice à l'accueil de manifestations. L'ancienne cure est associé à des espaces verts d'agrément, offrant une vue d'intérêt sur le fond de vallée de l'Arnoult.

En dehors du bourg, on notera l'absence d'équipements et d'espaces publics dans les hameaux sur la commune, à l'exception de l'aire de covoiturage du Département, située près du carrefour-giratoire du « Fief de Foye ». Les équipements de niveau supérieur sont à retrouver sur les communes voisines de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Saint-Porchaire.

Dynamique de construction

Selon un décompte effectué sur la base de photographies aériennes et du registre des permis de construire de la municipalité, 103 nouvelles constructions d'habitations sont à décompter sur la commune entre 2009 et 2018, dont 15 ont été réalisées depuis la date de mise en exécution du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane. Selon le SCOT, ces constructions s'inscriront en décompte des constructions projetées sur la commune pour les 10 prochaines années.

L'occupation parcellaire de ces différentes constructions correspond à un cumul de 10,85 hectares, pour une moyenne de 1 000 mètres^2 par construction. L'enjeu pour la Carte Communale est de parvenir à une croissance urbaine plus compacte pour les années futures, par la densification de l'habitat, au regard de cette consommation d'espace exceptionnellement forte pour une commune rurale telle que Saint-Sulpice-d'Arnoult.

Sur le plan spatial, on constatera le caractère diffus de l'urbanisation durant ces 10 dernières années, avec un regroupement toutefois marqué autour du village des « Guillons ». Ce regroupement est dû au choix de la précédente Carte Communale de prioriser le développement urbain au contact de ce village. A contrario, les terrains ouverts à l'urbanisation au contact du bourg n'ont, pour la plupart, pas été consommés.

On retiendra que le développement de l'habitat s'est opéré dans une logique de forte consommation d'espace et en rupture avec l'histoire de la commune. Ce développement de l'urbanisation est donc aujourd'hui à repenser et à réguler fortement à travers la nouvelle Carte Communale.

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane en 2017 obligera la nouvelle Carte Communale à réaliser un véritable effort de rationalisation de la consommation d'espace par l'urbanisation en plafonnant la consommation nouvelle d'espace à un maximum de 2,8 hectares pour 4 constructions nouvelles par an.

L'analyse des capacités de densification urbaine développée par le présent rapport a permis de constater que les besoins suggérés par le SCOT en matière de construction pouvaient être satisfaits par le grand nombre de « dents creuses » présentes dans le tissu urbain du bourg et des villages, notamment au sein du lieu-dit « Les Guillons ». Ces terrains représentent un cumul de 1,7 hectare pour 14 constructions possibles.

En outre, la Carte Communale n'a véritablement retenu que 1,6 hectare de surfaces potentiellement constructibles en extension de l'urbanisation existante, au regard de plusieurs critères (desserte, configuration urbaine...).

Par conséquent, la nouvelle Carte Communale pourra défendre un objectif de modération de consommation d'espace, par étalement de l'urbanisation existante, plus ambitieux que l'objectif attribué à la commune par le SCOT.

7.1.4 Les orientations de la Carte Communale

L'hypothèse de développement retenue

Le projet de Carte Communale s'est inscrit dans les exigences légales de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation, et au regard du SCOT du Pays de Saintonge Romane. Ces exigences ont dû être d'autant plus respectées que l'entrée en vigueur du document résulte d'une co-approbation par le préfet de département en tant que représentant de l'État et par le maire.

Par conséquent, le projet proposé par la Carte Communale s'est appuyé sur une hypothèse de consommation d'espace basée sur un rythme de 3 permis de construire par an au minimum, déduisant les 15 constructions réalisées depuis la mise en vigueur du SCOT. La Carte Communale sera ainsi compatible avec le SCOT. Il apparaît que ce rythme de construction retenu pour les 10 ans à venir correspond davantage à l'envergure rurale du territoire que le rythme observé durant les années passées.

Au regard de ce rythme de construction, la Carte Communale envisage de mobiliser une enveloppe constructible maximale de 3,3 hectares, dont seulement 1,6 hectare portera sur l'extension des parties actuellement urbanisées de la commune. Ainsi, la Carte Communale sera compatible avec la limite maximale d'extension de l'urbanisation attribuée par le SCOT à la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, à savoir 2,8 hectares.

Cette forte modération de la consommation d'espace, au regard des 10,8 hectares consommés durant les 10 précédentes années, s'opère grâce à la mobilisation de 1,7 hectare de terrains constructibles dans les parties actuellement urbanisées (« dents creuses »). La majorité des surfaces ouvertes à la construction se trouvent dans ou au contact du village des « Guillons », s'agissant de la principale entité résidentielle du territoire, aux côtés du bourg.

Ainsi, le projet de Carte Communale opère un effort majeur en matière de densification urbaine, et de protection des surfaces agricoles et naturelles. **Il divise par plus de 3, surfaces de densification et d'extension urbaine comprises, le rythme de la consommation d'espace par rapport à la décennie écoulée.**

En définitive, la Carte Communale permettra l'accueil d'environ 30 nouveaux ménages sur la commune d'ici les 10 prochaines années, pour un seuil de population théorique de 890 habitants.

Éléments d'explication sur l'aspect réglementaire

On rappellera que la Carte Communale a pour but de spatialiser les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L111-1 à L111-25 et R111-1 à R111-53 du Code de l'Urbanisme. A cet effet, la Carte Communale prévoit 3 secteurs à caractère constructible et inconstructible selon les termes des articles R161-4 et R161-5 du Code de l'Urbanisme.

Dans le détail, le règlement graphique de la Carte Communale, ou plan de secteurs, prévoit le secteur constructible (C), le secteur constructible prévu pour l'accueil d'activités économiques (Ca) et le secteur inconstructible (NC).

Sont délimitées en secteur C, les principales entités urbaines de la commune, à savoir le bourg, ainsi que les lieux-dits « Les Guillons », « La Croix », « Chez Brossart », « Le Plat d'Etain », « La Loubatière », « La Treuillère ». Le secteur Ca concerne plusieurs sites d'activités économiques aux lieux-dits « La Loubatière » et « Fief de Foye ». Ainsi définis, ces secteurs ouverts à la construction autorisent le renouvellement urbain au sein des lieux-dits concernés, ainsi que l'extension limitée du village des « Guillons ».

Localisation des surfaces constructibles au sein du règlement graphique

Secteurs réglementaires

- Secteur constructible (C)
- Secteur constructible à vocation économique (Ca)
- Secteur non-constructible (NC)
- Secteur non-constructible en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

Potentiel constructible

- Potentiel constructible en extension urbaine
- Potentiel constructible en intensification urbaine

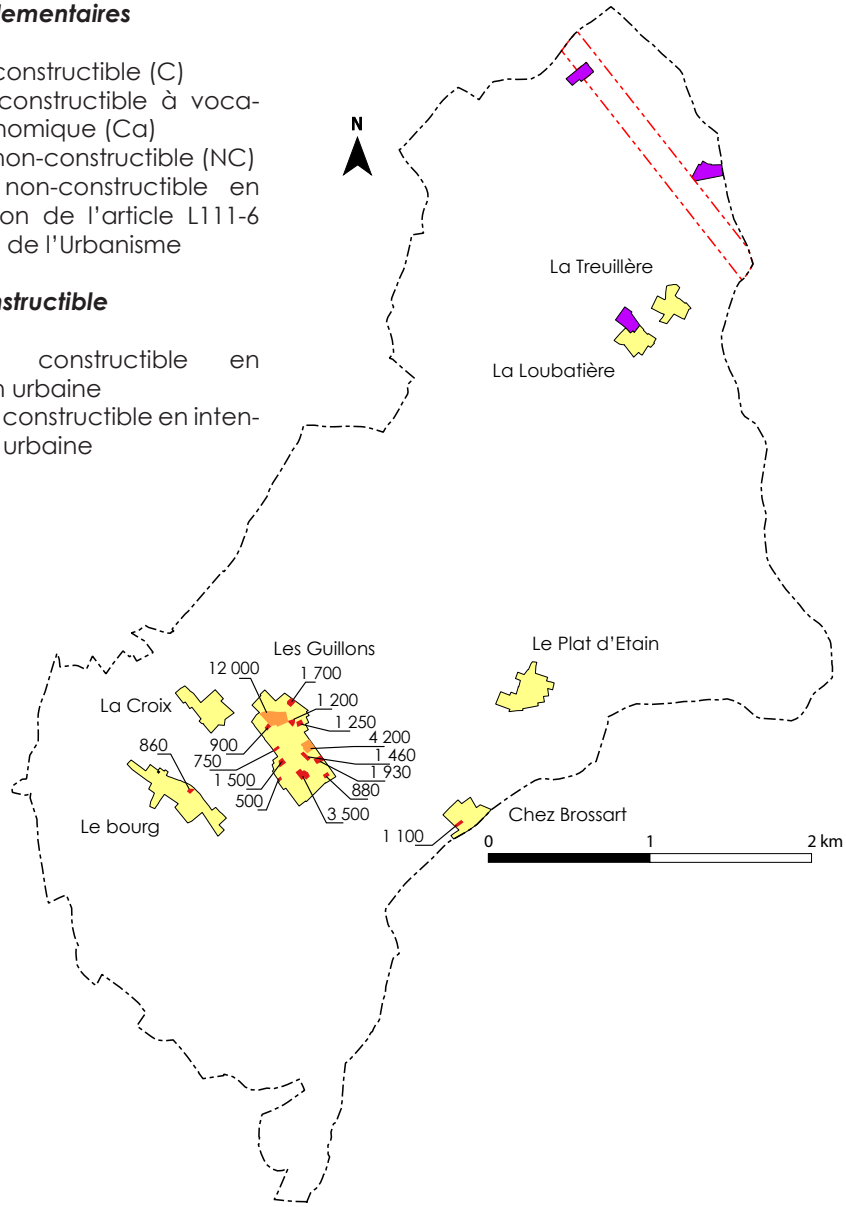

7.2 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

7.2.1 Le contexte de l'évaluation environnementale

Pour rappel, la Carte Communale se compose d'un rapport de présentation et d'une traduction réglementaire sous la forme d'un règlement graphique, ou plan de secteurs, opposable aux tiers. Ces 2 pièces constituent un projet de développement urbain pour le territoire à l'horizon des 10 années à venir. Elles sont complétées par des annexes, conformément au Code de l'Urbanisme.

Compte-tenu de l'existence d'un site Natura 2000 protégeant certains milieux et espèces vivantes d'intérêt européen sur le territoire (site dit « Carrières de Fief de Foye »), ce projet de Carte Communale est soumis à évaluation environnementale. Cette démarche exige une étude approfondie déterminant les caractéristiques de l'état initial de l'environnement communal.

La démarche d'évaluation environnementale doit déterminer les incidences du projet envisagé par la Carte Communale susceptibles d'altérer cet état initial et les mesures adoptées pour rendre ces incidences acceptables sur le plan environnemental.

L'évaluation environnementale doit être réalisée de façon continue durant toute l'étude, sincère et proportionnée aux enjeux du territoire. A ce titre, la Carte Communale dans son ensemble fait l'objet d'un avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

7.2.2 Éléments de méthodologie

Les compétences mobilisées pour l'étude

Les expertises de terrain relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement ont été effectuées par le bureau d'études URBAN HYMNS, disposant de compétences pluridisciplinaires en urbanisme, paysage et environnement (aspects trame verte et bleue, risques naturels...).

Recueil de données bibliographiques

Cette étape a eu pour objet de rassembler les informations préalablement à la phase de terrain, afin de guider les investigations environnementales. Les documents concernant la zone d'étude, contenus notamment au sein du « porter-à-connaissance » de l'État, ont été pris en compte.

Concernant l'étude du milieu naturel, de la faune et de la flore, plusieurs sources bibliographiques locales, régionales et nationales ont été consultées, et notamment les fiches d'inventaire écologique de l'Institut National de Protection de la Nature ainsi que le Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes. La documentation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane a également été exploitée.

Investigations de terrain

L'analyse bibliographique a été complétée par des investigations de terrain, durant lesquelles ont été réalisées des photographies à plusieurs endroits de la commune. Celles-ci ont notamment permis de confirmer l'existence de milieux semi-naturels à protéger par l'intermédiaire de la Carte Communale (boisements, zones humides...).

Des relevés de terrain ont également permis de déterminer précisément les contours des secteurs dans lesquels il s'est avéré possible de réaliser de nouvelles constructions sans éveiller d'incidences notables sur l'environnement.

7.2.3 Contenu de l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement

Les résultats relatifs à l'évaluation des incidences de la Carte Communale sur l'environnement sont résumés dans le tableau ci-après. Elles sont abordées de façon thématique. Les compétences qui ont été nécessaires à leur évaluation sont explicitées, de même que les mesures prises pour assurer la maîtrise des incidences de la Carte Communale sur l'environnement.

Thématique environnementale	Objectifs poursuivis par le plan	Quelles études réalisées pour l'évaluation des incidences ?	Quels experts sont intervenus ?	Quelles mesures ont été adoptées pour faire évoluer le plan ?
Milieu physique, protection de la ressource en eau	Prise en compte des risques, des pollutions et des nuisances	Identification et spatialisation de l'ensemble des risques, pollutions et nuisances sur le territoire Intégration de l'atlas des zones inondables de la vallée de la Soute	Ressource bibliographiques des services de l'État (porter-à-connaissance de l'État, cartes IGN, documents DREAL, INPN et BRGM), interprétation par le bureau d'études	➔ Classement de l'ensemble des espaces exposés au risque d'inondation (vallée de l'Arnoult) en secteur non-constructible ➔ Absence d'étalement urbain linéaire le long des infrastructures de transport générant un risque ainsi que certaines pollutions/nuisances (principalement RD 137) ➔ Limitation de l'extension des zones résidentielles afin de préserver les exploitations agricoles, notamment au contact des villages et hameaux de la commune
Biodiversité, milieux naturels, continuités écologiques	Préservation du fonctionnement écologique du territoire et notamment du site Natura 2000 dit « Carrières de Fief de Foye », ainsi que de l'ensemble des milieux naturels de la commune favorables à la biodiversité	Diagnostic du fonctionnement écologique du territoire Analyse des ressources bibliographiques existantes, s'agissant principalement du Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes et du Document d'Objectifs Natura 2000	Ressource bibliographiques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et de l'INPN (Document d'Objectifs Natura 2000, inventaires écologiques, SRCE Poitou-Charentes), interprétation par le bureau d'études	➔ Secteur visant à assurer l'inconstructibilité des espaces hautement sensibles au regard de la biodiversité (vallée de l'Arnoult et ses affluents, complexe de boisements, site des carrières du « Fief de Foye »...) ➔ Primauté donnée au comblement du foncier vacant dans les parties actuellement urbanisées de la commune et fortes restrictions au développement urbain dans un maximum de 1,6 hectare de consommation hors parties actuellement urbanisées ➔ Dans le périmètre Natura 2000, aucun habitat favorable aux espèces d'intérêt communautaire au sens de la directive européenne du 21 mai 2000 n'est impacté par la Carte Communale
Valeurs du paysage, patrimoine architectural et culturel	Préservation des équilibres paysagers de la commune (bas-plateau agricole, vallée de al Soute, complexe de boisements...)	Diagnostic des sensibilités paysagères du territoire, prise en compte des qualités patrimoniales de certains espaces bâtis, analyse de l'intégration des parties actuellement urbanisées dans les paysages	Analyse paysagère menée par le bureau d'études à l'appui d'inventaires photographiques de terrain	➔ Limitation des surfaces mobilisées pour l'urbanisation à 3,3 hectares d'emprises constructibles vierges pour la construction de 3 logements/an ➔ Objectif de mobilisation de 50 % de la construction à l'intérieur des parties vacantes du bourg et des villages (1,7 hectare, sur 3,3 hectares) ➔ Ouverture maîtrisée de l'urbanisation au sein et au contact du lieu-dit « Les Guillons », principale entité résidentielle de la commune aux côtés du bourg ➔ Déclassement, au contact du bourg, d'importantes surfaces auparavant ouvertes à la construction par la précédente Carte Communale